JOURNAL
DU PALAIS,
OU
RECUEIL
DE PLUSIEURS ARRÊTS
REMARQUABLES
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE.

JOURNAL
DU PALAIS,
OU
RECUEIL
DE PLUSIEURS ARRÊTS
REMARQUABLES
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE.

JOURNAL
DU PALAIS,
OU
RECUEIL
DE PLUSIEURS ARRÊTS
REMARQUABLES
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,

CONTENANT divers Arrêts depuis l'Année 1714 *jusqu'en* 1727.

ACADEMIE DE TOULOUSE
FACULTÉ DE DROIT

A TOULOUSE,
Aux dépens de JEAN-FRANÇOIS FOREST.

M. DCC. LX.
Avec Approbation & Privilège du Roi.

JOURNAL
DU PALAIS,
OU
RECUEIL
DE PLUSIEURS ARRÊTS
REMARQUABLES
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE.

TABLE
Des Arrêts de ce quatrieme Volume.

ARREST PREMIER. page 1

1. *ON accorde les intérêts du prix d'une Ferme depuis l'inſtance.*
2. *On ne répete point les dépens expoſés pour des auditions cathégoriques.*

ARREST II. 2

Monitoire accordé à celui à qui la preuve contraire étoit réſervée, quoique ce fût la preuve d'un fait négatif.

ARREST III. 3

Un Canonicat de 200 liv. de revenu, n'eſt pas ſuſceptible de penſion.

ARREST IV. 5

L'Evêque peut venir dans l'inſtance, quoique ſon Promoteur y ſoit.

ARREST V. *ibid.*

1. *Il n'eſt point libre aux Ordinaires de ne pas admettre les permutations.*
2. *Il y a abus s'ils entrent en connoiſſance de la validité, ou invalidité de la permutation, & s'ils n'expriment pas toutes les cauſes ſur leſquelles ils fondent leur refus.*

ARREST VI. 10

Procédure ſur les Appels de Taxe.

ARREST VII. *ibid*

Le partage pour la ſéparation de manſes ſe fait aux fraix de l'Abbé, ſans préjudice du payement des penſions accoutumées des Religieux.

ARREST VIII. 12

La péremption d'inſtance eſt empêchée par la mort de la femme, quoiqu'elle ne fût pas dans l'inſtance, ſi ſon mari n'y étoit qu'en la qualité de mari & maître de cas dotaux.

ARREST IX. 13

On n'ordonne gueres des confrontations reſpectives pour un ſeul & même fait, mais on déclare qui eſt le demandeur en excès.

ARREST X. 14

1. *On peut, jugeant la forme de procéder, terminer le procès, & condamner à une peine, prenant droit des charges.*
2. *La condamnation à une peine, entraîne la conamndation aux dépens.*

ARREST XI. 15

La Communauté qui a racheté une Mairie, entre dans les droits accordés par l'Edit de création des Maires.

ARREST XII. 16

1. *La diſpenſe de trois Bans, qui eſt nulle, aux termes des Ordonnances Royaux, ne donne pas lieu à déclarer y avoit abus dans la célébration du mariage, lorſque par les circonſtances on trouve qu'il n'y a point eu de clandeſtinité.*
2. *Un collaréral eſt non-recevable à attaquer la célébration du mariage, quand il y a un aſcendant en vie qui ne l'attaque pas.*

ARREST XIII. 17

Le Seigneur Juſticier a droit d'empêcher qu'on ne faſſe des ouvertures aux murailles de la Ville.

ARREST XIV. 18

1. *La diſpenſe des trois Bans eſt-elle abuſive ?*
2. *Y a-t-il abus dans la célébration du mariage faite par un Prêtre*

étranger, ſans le conſentement du Curé de chacune des Parties?

3. *Les collatéraux peuvent être reçus à attaquer la validité d'un mariage par voie d'exception, & non d'action, même pour un intérêt pécuniaire.*

4. *Le ſimple endoſſement ſans ordre, date & nom de celui qui a payé la valeur, ne prive pas celui qui l'a fait, de la propriété de la lettre de change.*

ARREST XV. 22

Autoriſation d'un ſtatut, qui aſſujettit les Coprévôts ou Céleriers d'un Chapitre à avertir le Pointeur, lorſqu'ils ſont abſens du Chœur, que c'eſt pour vacquer aux affaires du Corps.

ARREST XVI. 24

On décerne l'amende de 300 liv. contre l'inſcrivant en faux, qui ſuccombe.

ARREST XVII. *ibid.*

Les oppoſitions à la publication des bans, qui ne viennent pas de la promeſſe, même de mariage, ſont jugées par le Juge lai.

ARREST XVIII. 25

On relaxe une partie de l'aſſignation, & on ne l'oblige pas à répondre cathégoriquement, ſi on juge qu'elle n'eſt pas partie néceſſaire dans le procès.

ARREST XIX. 26

1. *On maintient les Patrons, contre le Droit commun, quoiqu'ils n'ayent point de Collation, ſi leur droit eſt ſuffiſamment établi par Titre, & que l'Ordinaire n'ait pas preſcrit ſur eux.*

2. *Ce que c'eſt que la quaſi-poſſeſſion.*

ARREST XX. 27

1. *La contravention aux regles de la Chancellerie reçues en France, eſt un moyen d'abus, & non pas ſeulement une nullité.*

2. *La regle* de verisimili notitiâ *a lieu contre les titres faits par l'Ordinaire.*

ARREST XXI. 28
1. *Un Officier inférieur n'a pas droit de verbaliſer, lorſque l'Officier ſupérieur, qui eſt préſent, le peut faire.*
2. *On ne décrete pas ſur un verbal fait par celui qui n'a pas droit d'en faire : on le regarde comme une ſimple plainte.*

ARREST XXII. 29
1. *Par la Coutume de Montauban lors qu'un des conjoints vient à prédécéder, laiſſant des enfans, & que l'autre ſurvit aux mêmes enfans, ce dernier ſurvivant gagne-t-il en propriété, ou ſeulement en uſufruit, ce qui a été donné dans le contrat de mariage ?*
2. *Différence entre la Coutume de Montauban & celle de Toulouſe, ſur le gain que font les conjoints par le mariage en cas de prédécès.*

ARREST XXIII. 31
1. *Les ſecondes expéditions de la daterie appellées* cui prius, *ſont datées du même jour que les premieres avec les changemens que l'impétrant a demandé y être faits par rapport à l'expreſſion.*
2. *Les ratures dans les expéditions de Cour de Rome ne ſont pas regardées comme une preuve de faux.*

ARREST XXIV. 33
1. *Ce que le tuteur fait de préjudiciable, après que le pupille a atteint l'âge de puberté, ne peut pas nuire au pupille.*
2. *L'obligation impoſée de porter le nom & armes, jointe avec l'éligibilité, induit fidéicommis.*

ARREST XXV. 35
1. *Pendant la vacance de l'Abbaye le droit de conférer les Bénéfices qui en dépendent, de quelque nature qu'ils ſoient, Cures ou Prieurés, ou autres, appartient à l'Evêque.*
2. *Excepté que le Chapitre ou Monaſtere fût Copatron avec l'Abbé, ou qu'il eût preſcrit le droit de conférer pendant la vacance.*
3. *Les Religieux transférés des Mendians à un autre Ordre, ſont inhabiles à poſſéder des bénéfices, s'ils n'ont la diſpenſe du*

Pape, & même celle du Roi, à cauſe de l'Ordonnance de Charles VII.

4. *L'erreur dans le nom ne vitie point la ſignature, quand elle eſt accompagnée de circonſtances qui ne laiſſent aucune équivoque.*

ARREST XXVI. 40

1. *Il y a abus dans la procédure criminelle, faite contre un Eccléſiaſtique par un Official, dans le reſſort duquel le délit n'a pas été commis.*

2. *On regarde auſſi comme un moyen d'abus que l'Official ait commencé la procédure contre l'Eccléſiaſtique par l'interrogatoire, quoique toute l'inſtruction qui doit précéder, eût été faite par le Sénéchal.*

3. *Un Official qui a fait de nullités dans une procédure criminelle, eſt condamné aux dommages & intérêts, & à refaire la procédure. Il ſe pourvoit par oppoſition, & il en eſt débouté.*

ARREST XXVII. 43

Dénonciateur reçu Partie intervenante dans l'inſtance.

ARREST XXVIII. 44

1. *Lauſime où il n'eſt parlé d'aucuns témoins, & où le Notaire ne dit pas expreſſément que la Partie qui acceptoit fût préſente, déclaré ſuffiſant pour établir le Fief, parce qu'il avoit été ſuivi d'exécution.*

2. *Ce que c'eſt qu'un lauſime.*

ARREST XXIX. 45

Quand on déboute de la Requête civile par fins de non-recevoir, on peut ne pas condamner à l'amende.

ARREST XXX. 46

On ne peut pas évoquer à l'audience le fonds, dans le cas de l'appel d'un préparatoire, ſi l'une des Parties refuſe de défendre au fonds, avec proteſtation de ne pas vouloir y défendre.

ARREST XXXI. 47

1. *Un Gradué pourvû* in vim gradûs, *d'une Cure de moindre revenu que 400 liv. eſt préfére par l'ancienneté de ſon Grade, au Gradué qui n'a aucun bénéfice, & qui lui diſpute la nouvelle Cure demandée* in vim gradûs.
2. *Un Gradué évincé en vertu d'une Sentence rendue par forcluſion, & ſans qu'il eût produit ſes titres, eſt cenſé valablement évincé, ſi d'ailleurs il paroit que cela s'eſt fait ſans fraude ni cólluſion.*
3. *Son déſiſtement ne lui nuit pas, s'il n'avoit pas bon droit.*
4. *Les Cures des Villes murées peuvent être conférées aux Maitres-ès-Arts duement qualifiés, c'eſt-à-dire, qui ont cinq ans d'étude.*
5. *La notification faite en l'abſence du Patron au Prieur clauſtral, eſt bonne & ſuffiſante.*

ARREST XXXII. 50

La coutume de prélever, ſous prétexte de ſemence, certaines gerbes avant que de payer la dîme, eſt réprouvée.

ARREST XXXIII. 51

Les Teſtamens de ceux de la R. P. R. qui étoient ſortis du Royaume avant la défenſe d'en ſortir, faite à ceux de cette Religion, ſont conſervés & entretenus.

ARREST XXXIV. 52

1. *Les Juſticiables ne peuvent pas preſcrire contre le Seigneur le droit d'avoir des créneaux & autres qui ſont des marques de Juſtice.*
2. *La ſeule tolérance du Seigneur ne ſuffit pas. Il faut ou conceſſion ou interverſion.*
3. *C'eſt autre choſe du vaſſal.*

ARREST XXXV. 53

Privilege des nobles de plaider en premiere inſtance aux Sénéchaux, quand leurs premiers Juges ſont des Juges Royaux.

ARREST XXXVI. 54

Si l'inventaire eſt fait inter legales inducias, *quoique l'héritier avant cela ait accepté ſans proteſter qu'il ſe réſervoit d'uſer du bénéfice d'inventaire, & quoiqu'il ſe ſoit immiſcé, il n'eſt pas pour cela privé des avantages que donne l'inventaire.*

ARREST XXXVII. 55

Les offres réelles faites en jugement par un débiteur qui, à cauſe des bannimens faits entre ſes mains, demande la permiſſion de conſigner pour ſe libérer, ne ſuffiſent pas pour le décharger de la diminution des eſpeces & des intérêts de la ſomme offerte, s'il ne s'eſt effectivement déſaiſi.

ARREST XXXVIII. 57

Quand une fille, ayant atteint l'âge de 25. ans, a fait des actes de reſpect, on refuſe à ſon pere de la mettre en ſequeſtre, s'il n'y a pas de preuve de ſéduction.

ARREST XXXIX. 59

Un Bénéficier ne peut pas ſe faire payer des droits dus du temps de ſon prédéceſſeur, s'il n'a titre ou d'héritier, ou autre, qui lui donne le droit de les demander.

ARREST XL. 60

1. *Les Décimateurs ſont tenus par inſuffiſance de la fabrique, de payer au Curé portionnaire l'huile pour la lampe du Saint Sacrement, la cire, le pain, le vin, l'encens & le blanchiſſage du linge d'Egliſe.*
2. *Ils ſont encore tenus de payer le ſalaire du Clerc.*
3. *On accorde au Curé Congruiſte la reſtitution des avances par lui faites à cet égard, à commencer de l'introduction de l'inſtance. On l'accorde au Codécimateur depuis 29 ans.*

ARREST XLI. 61

1. *L'excluſion que la loi donne au ſubſtitué pour l'éducation du pupille, n'eſt pas ſi générale que le Juge ne puiſſe la lui confier, quand il le trouve avantageux au pupille.*

2. *L'éducation ne ſuit pas toujours la tutelle.*
3. *Dans cette matiere le Juge ſe détermine* ex variis cauſarum figuris.

ARREST XLII. 63
1. *La dénonce de la mort d'une partie, par un Avocat, ſur le Barreau, ne ſuffit pas : il la faut faire par écrit.*
2. *A l'audience le procès n'eſt pas cenſé être en état, de cela ſeul que la plaidoirie eſt commencée.*

ARREST XLIII. 64
Les délibérations de deux Religieux ſont valables, quand ils ne ſont que deux dans le Couvent.

ARREST XLIV. 65
Titulaire dépoſſédé de ſon bénéfice pour crime de ſimonie.

ARREST XLV. 66
1. *On ne peut pas nommer un tiers-expert ſans contrevenir à l'Ordonnance, lors que les experts ſont entierement d'accord ; mais, en ce cas, ſi le Juge n'eſt pas aſſez éclairci, il ordonne une nouvelle vérification par experts accordés, ou pris d'office.*
2. *La cohabitation triennale ne s'ordonne que dans le cas que les mariés conviennent que le mariage n'a pas été conſommé, & qu'il n'eſt pas poſſible de prouver l'impuiſſance.*
3. *Quand il y a deux ſentences interlocutoires conformes du Juge d'Egliſe, on n'eſt pas recevable à en être appellant.*

ARREST XLVI. 70
Enquis ordonné contre M. l'Evêque de Caſtres.

ARREST XLVII. 71
Il eſt permis d'avoir des contre-vents à ſa maiſon, quoique le voiſin en reçoive de l'incommodité, modo id non fiat animo nocendi.

ARREST XLVIII. 72
Les Arrêts en remiſe d'Actes ſont toujours cenſés comminatoires.

ARREST XLIX.

ARREST XLIX. 73

Les Curés de la Dalbade, de Saint Nicolas & de Saint Pierre n'ont point l'entrée dans le Chœur de Saint Etienne.

ARREST L. *ibid.*

1. *La Religieuse professe sert à son pere pour remplir le nombre de cinq enfans, qui excuse de la tutelle.*
2. *L'enfant conçu, non encore né, n'est pas compté au nombre de cinq.*

ARREST LI. 75

1. *En matiere criminelle, les Officiaux, nonobstant les lettres d'appel comme d'abus, continuent la procédure & donnent Sentence.*
2. *Cas où le procès jugé contre un Ecclésiastique par un Sénéchal ne laisse pas de l'être par un autre.*

ARREST LII. 76

1. *Pour changer l'état du bénéfice par la voie de la prescription, & de séculier le rendre régulier, il faut avoir une possession de 40 ans, paisible & non interrompue, titre & bonne foi, & qu'elle soit accompagnée de trois titres consécutifs.*
2. *Il ne s'ensuit pas de ce que le dernier titulaire étoit régulier, qu'il faille y nommer un régulier.*
3. *De droit commun tous les bénéfices sont séculiers. Ils ne sont réguliers que par fondation ou par prescription.*
4. *Le possesseur n'est paisible que pour le temps qu'il a joui sans procès.*

ARREST LIII. 79

1. *L'énonciation des services rendus au Bénéfice n'empêche pas le successeur de destituer l'Officier, à moins que la preuve des services ne soit rapportée.*

2. *La ſimple énonciation ſuffit contre les Seigneurs Laïques.*
3. *Raiſon de la différence.*

ARREST LIV. 82

1. *Afin qu'un fidéicommis ſoit univerſel, il faut que l'héritier ſoit chargé de rendre ou l'entiere hérédité, ou du moins une quote.*
2. *Le fidéicommis des immeubles eſt un fidéicommis particulier.*

ARREST LV. 84

1. *L'union d'une Chapelle, ſans le conſentement des Patrons & ſans une enquête* de commodo & incommodo, *eſt abuſive.*
2. *Une Chapelle de patronage laïque eſt ſpiritualiſée ſi les patrons, au lieu de conférer* pleno jure, *ne font qu'un titre de préſentation.*
3. *L'uſage eſt particulier en ce Parlement de condamner l'Evêque, ou Official qui a commis abus, en l'amende de 5 liv.*

ARREST LVI. 87

1. *L'omiſſion d'exprimer dans la ſupplique & ſignature de Rome le Bénéfice dont le ſuppliant eſt pourvû, n'eſt pas un moyen d'abus contre l'établiſſement d'une penſion, ſi le Bénéfice étoit nommé dans la procuration faite pour demander cette penſion au Pape.*
2. *L'établiſſement d'une penſion ſur un Bénéfice incompatible avec celui dont le penſionnaire eſt pourvû, n'eſt pas un moyen comme d'abus.*

ARREST LVII. 88

On peut faire répondre cathégoriquement ſur la vérité du ſéjour qu'on s'eſt fait taxer.

ARREST LVIII. *ibid.*

Une penſion annuelle & viagere, léguée ſimplement, eſt due pour

toute l'année, quoique le légataire ſoit mort peu après l'année commencée.

ARREST LIX. 89

Les contre-lettres ſont nulles, ſi les parens, qui ont aſſiſté les futurs époux dans le contrat de mariage, ne ſont pas auſſi dans les contre-lettres.

ARREST LX. 91

1. *On peut ériger une Cure en Prieuré ſimple pour l'unir à un Séminaire.*
2. *De-là qu'il eſt juſtifié qu'un fonds n'étoit pas de la fondation de la Cure, il eſt préſumé y avoir été donné avec charge de ſervice, à moins qu'il n'apparoiſſe du contraire; & le Vicaire perpétuel y eſt maintenu contre le Curé primitif.*

ARREST LXI. 92

On ne préſume de renonciation à un bénéfice, que dans le cas exprimé dans le Droit.

ARREST LXII. 95

1. *On regarde comme un délit commun une diffamation faite par le Curé au Prône, n'ayant pas nommé la perſonne, mais l'ayant ſeulement déſignée.*
2. *Dans le délit privilégié, le décret eſt-il caſſable ſi on n'a pas appellé le Juge d'Egliſe?*

ARREST LXIII. 97

1. *Ce n'eſt que la célébration du mariage qui doit être précédée par les actes de reſpect; & les articles, ou le contrat de mariage, ne ſont pas nuls pour avoir été paſſés avant leſdits actes par une fille majeure de 25 ans.*
2. *On refuſe à un pere la ſéqueſtration de ſa fille majeure de 25 ans, quand il n'y a aucune preuve ou préſomption de ſéduction.*

ARREST LXIV. 98

Dans le cas des inventaires volontaires, le Procureur du Roi ne doit y faire procéder que lorſqu'il eſt requis, même lorſqu'il s'agit de l'intérêt des pupilles, ſuppoſé qu'ils ayent un tuteur & adminiſtrateur.

ARREST LXV. 99

On ne donne pas de proviſionnelle à la femme ſur les biens des conſtituans, quand ce ſont des collatéreaux qui ont fait la conſtitution.

ARREST LXVI. *ibid.*

ARREST LXVII. 100

Le conſentement au regrès donné par le Réſignataire dans une procuration, eſt ſuppléé par les préſomptions violentes qui prouvent l'exiſtence de la procuration, lorſque cette procuration n'eſt pas rapportée.

ARRERT LXVIII. 102

On peut ſur les procès verbaux de rébellion que donnent les Huiſſiers, décerner un decret autre que de priſe de corps, ſelon que le cas le requiert.

ARREST LXIX. *ibid.*

La mort du Rapporteur du procès en la Cour, ne fait pas que l'inſtance puiſſe être périmée, ſi elle étoit en ſes mains en état de recevoir jugement.

ARREST LXX. 103

Le Régiſtre des Baptêmes fait foi pour le temps de la naiſſance y exprimé, quoique le temps de la naiſſance de pluſieurs années ſoit antérieur au Baptême.

ARREST LXXI. *ibid.*

On met en poſſeſſion des fruits un Bénéficier, à qui le Pape a refuſé des Proviſions faute de rapporter un certificat de ſon Evêque de vitâ & moribus, *après toutefois qu'il a pris un acte de refus de ſon Evêque Diocéſain & du Métropolitain.*

ARREST LXXII. 104

Arrêt d'enquis contre M. l'Evêque de Lombés.

ARREST LXXIII. 105

Délibération à l'aſſemblée des Chambres, qu'on donnera la contrainte par corps pour les épices comme pour les dépens.

ARREST LXXIV. 106

Un titre fait par un Collateur néceſſaire remplit le tour.

ARREST LXXV. 107

Le rétrait féodal n'eſt pas ceſſible.

ARREST LXXVI. *ibid.*

Un Corps capable de poſſéder des Dîmes eccléſiaſtiques, les acquiert par la ſeule preſcription immémoriale, quoiqu'il paroiſſe d'un titre abuſif pourvu toutefois qu'il ne ſe ſoit jamais ſervi de ce titre.

ARREST LXXVII. 109

1. *Les ſimples aſſignations en témoin devant l'Official ne dépouillent pas le Chapitre de la Juriſdiction correctionnelle.*
2. *Le défaut de citer en jugement correctionnel peut être un moyen d'appel ſimple, mais non d'appel comme d'abus.*

3. *Le manquement de reſpect pour le Corps ne l'empêche pas de juger.*
4. *En jugement correctionnel, on ne ſe ſert pas du terme ordonné.*

ARREST LXXVIII. 111

Peine pécuniaire contre une mere qui en emmene ſa fille déjà au pied de l'Autel, prête à faire la cérémonie de la vêture.

ARREST LXXIX. 112

1. *Dans le cas de la négligence du Patron d'une Chapelle laïcale peut-on recourir à Rome, ou faut-il s'adreſſer au Juge royal?*
2. *Comment ſe fait la ſpiritualiſation d'une Chapelle laïque.*
3. *Le Parlement maintient quelquefois de ſon autorité l'un des contendans à un bénéfice.*

ARREST LXXX. 114

Dans les jugemens correctionnels il faut citer le délinquant.

ARREST LXXXI. 115

Le Vicaire perpétuel qui a une portion de fruits, même par une tranſaction, ne peut ſe diſpenſer de payer en ſeul le Vicaire, quoique établi de nouveau par l'Evêque, à moins qu'il ne faſſe l'option & n'abandonne les fruits.

ARREST LXXXII. 116

Les Chanoines, ſimples Clercs n'ont point de tour de cheville.

ARREST LXXXIII. *ibid*

Les ſimples places monachales ne ſont pas ſujettes à être impétrées en Cour de Rome.

ARREST LXXXIV. 117

On ne peut réſigner les Places monachales ni les Offices clauſtraux

à autres que ceux qui ont des Places monachales.

ARREST LXXXV. 119

1. *Les Officiaux tombent dans l'abus lors qu'en condamnant à une ſomme, ils ordonnent qu'elle ſera priſe ſur les biens.*
2. *Ils ne peuvent pas ordonner une aumône applicable à la Partie directement ni indirectement, & pourquoi.*

ARREST LXXXVI. 120

Un legs fait à une Communauté avec charge d'un ſervice n'eſt pas emporté, quoique le Teſtateur eût pour Confeſſeur ordinaire un Religieux de cette Communauté : ni non plus le legs fait à ce Confeſſeur pour être employé à une bonne œuvre ſecrette, que le Teſtateur lui a recommandée.

ARREST LXXXVII. 121

Les Livrées Conſulaires ſur l'épaule ſont une marque de Juriſdiction, & non pas ſeulement de diſtinction.

ARREST LXXXVIII. *ibid.*

On fait ſubſiſter un acte de notification des grades fait au Collateur par un Notaire, quoique non ſigné par un des témoins.

ARREST LXXXIX. 123

1. *Banalité du Moulin conſervée ſans Titre primordial, & ſans acte prohibitif.*
2. *Droit de Mouture ou ſeizain.*
3. *Les Vaſſaux ſujets à la Banalité doivent payer le droit pour le pain qu'ils achetent des Boulangers étrangers, pour l'uſage & la ſubſiſtance de leur famille.*

ARREST XC. 124

Un dévolutaire peut valablemént obtenir l'état & main-levée des

fruits après la mort de ſon contendant, & on ne reçoit point l'oppoſition du ſubrogé au droit du mort envers l'Arrêt qui l'a accordée.

ARREST XCI. 126

1. *Il y a abus dans une Ordonnance qui ſuſpend un Eccléſiaſtique* à divinis *ſans citation ni monitions précédentes, & ſur une notoriété qui n'étoit ſoutenue d'aucune preuve juridique.*
2. *Une ſimple correction telle qu'eſt la condamnation en quelques mois de Séminaire, n'exige pas la citation, ni des monitions précédentes.*

ARREST XCII. 127

Le défaut d'inſinuer une commiſſion, qui ſubroge un Official pour une ſeule affaire, & dont la Partie a eu connoiſſance, ne rend pas abuſive la Sentence rendue par cet Official.

ARREST XCIII. 128

Les penſions établies par le Roi Charles IX. ſur pluſieurs Evêchés & Abbayes, en faveur de l'Univerſité de Toulouſe, ſont regardées comme charges réelles.

ARREST XCIV. *ibid.*

Ceux qui, après les trois vœux ſimples, ſortent des Jéſuites avec la licence des Supérieurs & avant l'âge de 33 ans, ſont habiles à ſuccéder & à recueillir les biens paternels & maternels qui leur échoient après leur ſortie & à teſter.

ARREST XCV. 131

1. *On peut, avec un Canonicat* ad effectum, *occuper dans un Chapitre une dignité qui par les ſtatuts, ne peut être conférée qu'à un* de gremio.
2. *Les titres & capacités doivent être rapportés, & ne ſont pas ſuppléés par des équipollens.*

ARREST XCVI.

ARREST XCVI. 133

1. *Le droit du Curé ſur la cire des enterremens qui ſe font chez les Religieux, ſe regle par la coutume du lieu, ou des Egliſes voiſines, ou du Dioceſe ; & ſi l'uſage eſt différent en différentes Egliſes, on prend le taux le plus bas.*
2. *La rente qu'une Egliſe fait à une autre ſe preſcrit, ſi elle n'eſt fonciere, ni obituaire, ni établie* in ſignum ſuperioritatis & dominii.

ARREST XCVII. 135

Enquis ordonné contre M. l'Evêque de Montpellier.

ARREST XCVIII. 136

Un Chapitre peut refuſer la préſence à un Chanoine malade hors du lieu de ſon Bénéfice, quand la maladie dure long-temps.

ARREST XCIX. 137

Celui contre qui on allegue la ſimonie n'eſt pas tenu de remettre les pieces qu'il a en main, qui ſerviroient à éclaircir la vérité, quoiqu'il y ait commencement de preuve par écrit.

ARREST C. 138

En quel cas on accorde à une Partie l'ouverture des Archives de ſa Partie adverſe.

ARREST CI. 139

On permet à un imbécille de ſe marier, lorſque l'imbécillité va ſeulement à une diminution, & non à l'extinction de la raiſon.

ARREST CII. 141

On ordonne par proviſion qu'une Sentence arbitrale, portant condamnation d'une ſomme de 1500 liv. léguée par le pere commun pour tenir lieu de légitime, ſera exécutée & que le payement en ſera fait, ſans obliger le fils légataire à bailler caution, comme on a accoutumé de le faire pour dettes d'une autre nature.

ARREST CIII. 142

Au lieu d'ordonner la confiſcation du bétail trouvé dans le bois taillis d'un particulier, on ſe contente de condamner à une amende de cent ſols par tête de bétail à corne.

ARREST CIV. 143

Quand des pactes de mariage ſe font ſuivant une coutume, on s'y conforme en entier, ſi on n'a pas dit bien expreſſément qu'on y dérogeoit en un chef.

ARREST CV. 144

Une femme ſéparée en biens de ſon mari ne peut ni aliéner ni hypothéquer les biens dotaux.

ARREST CVI. *ibid.*

L'offre eſt ſuffiſante en matiere de retrait, quand on offre le prix de l'acquiſition, & une ſomme pour les loyaux-coûts; ſauf à augmenter, du moins lorſque le retrayant ne peut pas ſçavoir au juſte à quoi montent le loyaux-coûts.

ARREST CVII. 145

La conſtitution pour tous droits paternels & maternels, faite par le pere, vago & effuſo ſermone, *ne ſe prend que ſur les biens du pere, quand même il auroit expliqué ſon intention dans un*

acte postérieur, & n'exclut pas sa fille d'exercer les actions qu'elle peut avoir pour ses droits maternels.

ARREST CVIII. 147

1. *Les Chanoines, étudians en Théologie dans une Université, ne peuvent pas être pointés dans les vacans, quoiqu'ils n'aillent pas servir; & que même ce soit une Université voisine.*
2. *Ils ne sont pas obligés à prendre de dégrés, mais seulement à rapporter des certificats d'étude.*
3. *Le Juge d'Eglise ne peut pas enjoindre aux Chanoines de servir sous peine de privation des émolumens.*

ARREST CIX. 148

Le droit de pesade que le Roi exige dans l'Albigeois est différent d'un droit appellé de même, établi dans ce même pays, en faveur de certains Seigneurs.

ARREST CX. 149

Les payemens faits de bonne foi par un Fermier à celui qui paroit être le maître d'un bien sont valablement faits, & le Fermier n'est point obligé à payer au propriétaire qui a négligé de faire connoitre la propriété. On réserve au dernier la garantie contre celui qui a reçu le prix de la Ferme.

ARREST CXI. 150

1. *Les Cosseigneurs peuvent nommer différens Juges, sans que les uns, sous prétexte qu'ils sont en plus grand nombre, puissent exclure les autres de nommer.*
2. *Le temps de l'exercice du Juge, se regle à raison des portions qu'ont dans la justice ceux qui l'ont nommé.*

ARREST CXII. 151

1. *Pour insinuer valablement il faut donner copie au Collateur de son grade, du certificat d'étude, & des lettres de nomination.*
2. *Le Gradué doit rapporter ses lettres de grade en original.*
3. *Il doit avoir notifié son nom & surnom dans le Carême de l'année de la vacance.*
4. *La clause* aut alias debitè qualificato, *supplée, si le Pape n'a pas exprimé le grade.*

ARREST CXIII. 152

Le défendeur en faux, quand l'acte impugné est ancien, & qu'il n'est pas à son pouvoir de trouver la minute originale, est déchargé de la rapporter s'il en rapporte une expédition signée par le Notaire recevant.

ARREST CXIV. 153

Si le fils bâtard doit-être nourri par l'aïeul paternel.

ARREST CXV. 154

Les nullités du Grade ne peuvent pas être proposées par celui qui n'a pas le bénéfice in vim gradûs.

ARREST CXVI. 155

1. *Les Avocats sont capables pour recevoir des legs de leurs cliens.*
2. *La Quarte falcidie n'a pas lieu dans la Coutume de Bourdeaux.*
3. *Dommages & intérêts accordés dans une instance civile, outre les dépens.*

ARREST CXVII. 157

Pour la preſcription entre deux Communautés laïques, il faut une poſſeſſion de 40 ans.

ARREST CXVIII. 158

1. *La preſcription n'eſt pas comptée, au préjudice du créancier, du jour de la condamnation, mais du jour de la ſignification du Jugement ou Arrêt.*
2. *En matiere de dette les Communautés ſont moins favorables que les particuliers.*

ARREST CXIX. 160

1. *L'Evêque ou ſon Vicaire-Général ne peut être pris à Partie, pour avoir refuſé le* Viſa *ſur un* forma dignum, *parce que c'eſt un acte de la Juriſdiction volontaire.*
2. *On ne peut maintenir en poſſeſſion ceux à qui le* Viſa *a été refuſé, ſi ce n'eſt en grande connoiſſance de cauſe.*
3. *Il n'eſt pas permis de refuſer le* Viſa *pour cauſe des mœurs, s'il n'y a quelque commencement de preuve de la mauvaiſe conduite d'un ſujet.*

ARREST CXX. 162

Le délai de trois jours pour remettre les moyens de faux n'eſt pas péremptoire; on peut purger la demeure juſqu'à ce qu'on ſoit déclaré déchu.

ARREST CXXI. 163

Les Tranſactions paſſées par le pupille devenu majeur avec ſon tuteur, non viſis neque diſpunctis rationibus, *peuvent être attaquées pendant 30 ans.*

ARREST CXXII. 164

L'élection de domicile chez un Procureur ne ſert que par rapport à l'inſtance, & aux parties qui donnent occaſion à cette élection de domicile; & une tierce perſonne ne peut pas faire aſſigner valablement à ce domicile celle qui a fait cette élection.

ARREST CXXIII. 165

Regrès refuſé dans le cas d'une démiſſion pure & ſimple, faite à cauſe d'une accuſation pour inceſte ſpirituel, dont le prévenu avoit été 14 ans à ſe faire décharger.

ARREST CXXIV. 167

Le ſentiment le plus commun eſt, qu'un Medecin ne peut demander ſon honoraire que de la derniere maladie.

ARREST CXXV. 168

Un Procureur du Roi d'une Juſtice Royale a le pas ſur les Conſuls, ſoit à l'offrande, ou dans les autres occaſions où il faut aller un à un; quoiqu'il ait été ordonné que dans la marche, les Officiers royaux iroient ſur une colomne à la droite, & les Conſuls ſur une autre colomne à la gauche.

ARREST CXXVI. 169

Le locataire qui quitte la maiſon louée, parce qu'elle a été donnée en engagement à un tiers, ne peut pas prétendre des dommages contre le locateur, s'il n'a tenu qu'à lui de jouir juſqu'à la fin du bail.

ARREST CXXVII. 171

L'incompétence du Juge eſt couverte par les acquieſcemens perſonnels.

ARREST CXXVIII. *ibid.*

Contrainte par corps accordée contre un Procureur pour dommages & intérêts auxquels il a été condamné perſonnellement envers la partie d'un procès où il n'étoit pas Procureur, pour avoir contre-ſigné deux Requêtes ſans pouvoir ni ordre, & cauſé par-là du préjudice.

ARREST CXXIX. 172

Des formalités de la Licitation.

La procédure de licitation eſt caſſable, ſi elle eſt préjudiciable à un mineur.

ARREST CXXX. 178

On reçoit les procès verbaux des Profeſſeurs dans les inſultes qu'ils reçoivent officiando.

ARREST CXXXI. *ibid.*

Quand le pere & la mere préſens ont conſtitué à leur fille une certaine ſomme, vaguo & effuſo ſermone, *la mere n'en doit-elle pas être quitte en donnant la légitime à ſadite fille, ou la conſtitution doit-elle être payée également par le pere & par la mere?*

ARREST CXXXII. 179

1. *Il n'y a pas abus dans une Ordonnance d'enquis rendue par l'Official ſur la plainte d'un particulier, & non du Promoteur, à raiſon des excès commis par un Eccléſiaſtique, les uns contre le plaignant, les autres à lui étrangers.*
2. *Le caſuel appartient au Vicaire-Régent pendant l'interdiction du Curé.*

ARREST CXXXIII. 181

1. *Quand il y a une demande en dommages & intérêts, faute par une des parties de vouloir paſſer à la célébration du maria-*

ge, le Sénéchal eſt compétent pour juger, quoiqu'on n'ait pas été devant l'Official pour faire déclarer les parties libres.

2. *En quel cas l'oppoſition à la publication des bans, ou à la célébration du mariage, doit être jugée par le Juge d'Egliſe, ou par le Juge laïque.*

ARREST CXXXIV. 183

On permet à celui qui a baillé à antichreſe pour un certain nombre d'années de rentrer dans le bien avant le terme convenu.

ARREST CXXXV. *ibid.*

1. *La ſtipulation du payement des intérêts par avance, même pour l'augment, eſt licite.*

2. *La femme qui a gagné l'augment, en peut exiger le montant par la coutume de Toulouſe, quoiqu'il ſoit reverſible aux enfans.*

ARREST CXXXVI. 185

Les baux des biens d'Egliſe ne doivent être que pour trois ans, ne doivent pas être faits par anticipation, & doivent être précédés des encheres.

ARREST CXXXVII. 186

1. *On réduit un Vicaire-perpétuel à 150 liv. quittes de toutes charges, quand il a contracté des dettes.*

2. *S'il a négligé de demander la congrue au Prieur à qui il devoit perſonnellement, on compenſe en entier toute ſa congrue dont le payement étoit arriéré.*

3. *On condamne les décimateurs aux arrérages de l'huile de la lampe du Saint Sacrement, dans le Dioceſe où il y a une Ordonnance de l'Evêque qui les y aſſujettit.*

ARREST CXXXVIII. 187

1. *Un Chapitre qui a la juriſdiction correctionnelle eſt en droit de l'exercer dans le cas des injures verbales, même d'un démenti.*

2. *Il y a abus dans une procédure, faite*, omisso medio, *en premiere inſtance devant le Métropolitain.*
3. *Peines qu'on peut ordonner exerçant la juriſdiction correctionnelle.*
4. *Il y a abus dans les jugemens correctionnels, s'ils ne ſont précédés par une citation.*
5. *Celui qui ayant relevé pluſieurs appellations comme d'abus, en perd une & en gagne d'autres, eſt néanmoins condamné en l'amende de 75 liv.*

ARREST CXXXIX. 190

Le plus proche parent qui ne pourſuit pas la punition des meurtriers, eſt privé de la ſucceſſion du meurtri.

ARREST CXL. 192

Si après un échange de fonds, une des Parties eſt évincée, le contrat eſt réſolu, & chacun eſt remis dans le même état qu'il étoit avant le contrat.

ARREST CXLI. *ibid.*

Les diſpoſitions contraires dans un Arrêt, forment une ouverture de Requête civile pour l'emporter, quoique par les autres clauſes, il paroiſſe que dans l'eſprit il n'y a pas une contrariété réelle.

ARREST CXLII. 194

Lors qu'on peut préſumer qu'un Gradué évincé d'un bénéfice l'a été par colluſion avec ſon contendant, il eſt regardé comme rempli.

ARREST CXLIII. 196

Les porteurs des Lettres de grace ſont compris dans l'art. 19 de l'Ordonnance de 1670, au titre des Défauts, pour les fraix contumacieux.

ARREST CXLIV. 197

Dans le cas de la ſéparation, on a accordé à la mere le ſoin de l'éducation d'un jeune enfant, préférablement au pere.

ARREST CXLV. 198

Enquis contre Mr. l'Evêque d'Uſez.

ARREST CXLVI. *ibid.*

1. *En jugeant un vuidement de régiſtre où les deux parties conſentent à l'évocation & au jugement du fonds, on peut juger le fonds, quoiqu'il n'y ait qu'une partie qui ſoit appellante, & non l'autre.*
2. *En fait de dettes de Communauté, les redevables chargés de payer en fonds, indiquent valablement un fonds, avec offre de parfournir en argent ce qui manque à la valeur du fonds.*

ARREST CXLVII. 199

1. *Les Chanoines abſens doivent donner à un Chanoine du corps leur procuration pour nommer aux bénéfices vacans dans leur ſemaine. Mais ſi le Chapitre a admis l'étranger porteur de procuration, ce défaut ne rend pas abuſive l'élection faite par le Chapitre.*
2. *Le préſident du Chapitre doit, avant que la délibération ſoit conſommée, déclarer que ſa voix eſt concluſive : il ne le peut pas après coup.*

ARREST CXLVIII. 201

Le mineur n'a pas beſoin de permiſſion de juſtice pour prendre la qualité d'héritier de ſon pere, quoique l'hérédité eût été répudiée par ſon tuteur, & qu'il y eût eu un curateur à l'hérédité vacante.

ARREST CXLIX. 202

La priere & la recommandation en certains cas, eſt regardée comme un cautionnement.

ARREST CL. 203

On met un rapport à un Arrêt rendu contre des défaillans, lorſqu'il y a auſſi des Parties préſentées; mais les défaillans ne ſupportent rien; & le rapport n'eſt réglé que eu égard aux condamnations prononcées contre les Parties préſentées.

ARREST CLI. *ibid.*

Dans les Egliſes dont la manſe eſt commune entre les Chanoines & les Prébendiers, on accorde à ces derniers l'ouverture des archives, l'exhibition des répertoires, titres & actes dont ils pourront avoir beſoin.

ARREST CLII. 204

Des proviſions de Juge, limitées au cas d'abſence ou de récuſation du Juge ordinaire, ſont autoriſées.

ARREST CLIII. *ibid.*

Les penſions viageres, laiſſées par teſtament, ſont payables au commencement de l'année, à compter du jour que le teſtateur eſt mort.

ARREST CLIV. 205

Si un immeuble légué ſe trouve hypothéqué, c'eſt à l'héritier à le dégager, ou à en payer la valeur au légataire.

ARREST CLV. 207

L'uſufruitier a droit de répéter contre le propriétaire les fraix de la reconnoiſſance qu'il a faite au Seigneur.

ARREST CLVI. *ibid.*

La ſignification du Procès-verbal, de l'Enquête faite au Procureur de la Partie, ſuffit, ſans qu'il ſoit beſoin de le faire ſignifier au domicile de la Partie même.

ARREST CLVII. 208

L'inexécution d'une des clauſes du contrat d'engagement de la part du débiteur, donne lieu au créancier de demander la réſolution de l'acte, & la condamnation de la ſomme prêtée.

ARREST CLVIII. 209

L'abſence d'un Officier en chef d'une Compagnie, acquiert par dévolution à un autre le droit d'en faire les fonctions, ſi l'Officier eſt abſent de la Ville & Fauxbourg.

ARREST CLIX. 210

Le Seigneur dominant qui a été reconnu par des hommages, a droit d'exercer le retrait féodal ſur les terres pour leſquelles l'hommage lui eſt dû.

ARREST CLX. *ibid.*

La faculté de tenir Boutique ouverte eſt conſervée au doyen des Perruquiers, quoiqu'il ait fait recevoir ſon fils à ſa place; & cela ſur le fondement d'une Délibération du Corps, qui n'étoit pas révoquée.

ARREST CLXI. 212

Les infideles peuvent être témoins d'une action qui s'eſt paſſée entre des Chrétiens, ſans que la différence de religion y faſſe obſtacle.

ARREST CLXII. 213

Le Juge ſéculier eſt incompétent pour connoître de la maintenue en la poſſeſſion d'un droit purement ſpirituel.

ARREST CLXIII. 214

1. *Le Juge d'Egliſe ne commet pas d'abus dans le cas de l'oppoſition à un mariage, en permettant qu'il ſoit procédé à la publication des bans.*
2. *Il y a abus par contravention à l'ordre judiciaire, ſi le Juge d'Egliſe, reconnoiſſant que ſa Juriſdiction n'eſt pas encore nantie, ne laiſſe pas de ſtatuer comme ſi elle l'étoit.*

ARREST CLXIV. 215

1. *Quand la fabrique n'a aucun revenu, & que le Curé eſt congruiſte & non fruit prenant, c'eſt au décimateur à fournir aux menues dépenſes, comme cire, huile pour la lampe, blanchiſſage, &c. & on le charge de la preuve comme quoi la fabrique a des revenus.*
2. *Les menues dépenſes de l'huile, de la cire & du blanchiſſage ſont réglées à 20 liv.*

ARREST CLXV. 217

Peut-on, après les dix ans de la miſe en poſſeſſion, demander la communication de la procédure de decret obtenue en la Cour, & propoſer des nullité, ſous prétexte qu'on aura, dans les dix ans, formé inſtance en rabattement ?

ARREST CLXVI. 219

La promeſſe de l'emploi des deniers, faite à deux, pour des ſommes plus fortes que l'emploi, eſt un ſtellionat qui rend ſujet à la contrainte par corps.

ARREST CLXVII. 220

Quand un teſtament ou un codicille ſont écrits par une main étrangere, ils ſont nuls s'il n'y eſt dit que lecture en a été faite.

ARREST CLXVIII. 222

1. *Il y a abus dans la délibération d'un Chapitre qui ſtatue une peine indéfinie contre un Bénéficier.*
2. *Les citations faites par le Bedeau ſont-elles ſuffiſantes ?*

ARREST CLXIX. 223

1. *La faculté de nommer dans une donation contractuelle, n'entraine pas la faculté de varier.*
2. *Le donataire contractuel ne peut pas être privé par le teſtament du pere, d'une partie des biens compris dans la donation.*

ARREST CLXX. 224

Une collation forcée faite par un Collateur alternatif remplit ſon tour.

ARREST CLXXI. 225

L'héritier grevé chargé de rendre dans un temps certain, eſt laiſſé en poſſeſſion des biens du teſtateur pendant procès, tout de même que l'héritier grevé qui n'eſt chargé de rendre qu'à la mort.

ARREST CLXXII. 226

1. *Les jugemens qui donnent à un contendant l'état & main-levée des fruits, ne lui donnent qu'une poſſeſſion précaire & proviſoire.*
2. *Il n'y a pas obreption ni ſubreption dans les titres des Collateurs ordinaires : ce vice n'eſt que dans le cas des proviſions de Rome.*
3. *Le gradué qui prend le titre du Collateur, par la vacance & par la mort d'un Collitigant, dont il n'a le droit ni par ceſſion*

ni par réſignation, ne peut prévaloir, ſi celui à qui il ſuccede n'avoit pas droit.

4. *La preuve du Baptême par les parens eſt ſujette à être débatue par les reproches des témoins.*
5. *Les catalogues de la Congrégation ne ſont pas des pieces authentiques, & ne peuvent prévaloir ſur une teſtimoniale des études, qui n'eſt pas emportée par le faux, quoique d'ailleurs ſuſpecte.*
6. *Le défaut de bailler copie de la procuration lors de la notification des titres, n'emporte pas nullité.*
7. *Le titre de l'Ordinaire fait à un abſent, n'eſt pas regardé comme nul, s'il y eſt dit que l'abſent étoit connu de celui qui lui donne le titre.*

ARREST CLXXIII. 230

Défenſes de faire voiturer, par la riviere, de la futaille de la jauge de Bourdeaux.

ARREST CLXXIV. *ibid.*

1. *Quand on dit que les titres ont été notifiez, c'eſt autant que ſi on diſoit que les originaux ont été exhibez.*
2. *Quoique par le Concordat la notification doive être faite à un des Dignitaires, on conſerve celle qui eſt faite au Sindic du Chapitre.*
3. *La notification faite dans une Egliſe du Dioceſe, fait qu'on ne peut pas oppoſer que le grade ſoit preſcrit par le laps de 30 années avant l'inſinuation dans une autre Egliſe.*
4. *Une teſtimoniale ſignée par un témoin impubere doit être rejettée.*

ARREST CLXXV. 233

1. *On donne à une rente aſſignée ſur certains fonds, pour ſervir de titre ſacerdotal, la même faveur qu'a une rente fonciere pour laquelle* quotannis renaſcitur actio.
2. *On n'a point égard aux circonſtances qui pourroient faire préſumer une renonciation tacite, ni à la circonſtance priſe de ce*

que le Prêtre en queſtion étoit pourvû d'un bénéfice qui lui donnoit ſuffiſamment dequoi vivre.

3. *Ce qui doit s'entendre dans le cas que la demande de la rente eſt faite à un étranger ou conſtituant à qui les biens ont paſſé. Il pourroit en être autrement ſi elle étoit faite au conſtituant lui-même, ou à ſes enfans.*

ARREST CLXXVI. 237

Le retrait féodal peut-être exercé pendant 30 ans, quoique le Seigneur ait eu connoiſſance de la vente, ſi cette connoiſſance ne lui eſt pas venue de la part de l'emphitéote.

ARREST CLXXVII. 238

La poſſeſſion paiſible pendant un an d'un bénéfice d'un revenu conſidérable pour opérer la réplétion, donne lieu à la vacance d'un autre bénéfice pour lequel on étoit en procès, & dont on étoit pourvû avant que d'avoir obtenu celui dont on a la poſſeſſion annale paiſible.

ARREST CLXXVIII. 239

1. *Les oppoſitions des parens du mariage des enfans majeurs de 25 ans, pour cauſe de rapt, ou pour la diſproportion des facultés, ou ſemblable raiſon, doivent être traitées devant le Juge lai, ne s'agiſſant pas de la promeſſe de mariage entre les parties contractantes.*
2. *L'oppoſition du pere & de la mere, fondée ſur des raiſons de convenance, n'eſt pas facilement reçue quand une fille qui a été deshonorée, ratifie après l'âge de 25 ans ſes précédens engagemens, & fait les actes de reſpect.*

ARREST CLXXIX. 241

On donne à des exécuteurs teſtamentaires nommés par un teſtateur qui a inſtitué les pauvres, l'adminiſtration des biens de cette hérédité.

ARREST CLXXX.

ARREST CLXXX. 242

Une élection conſulaire n'eſt pas caſſable, de cela que les électeurs, ayant fait préſenter par chacun des Conſuls deux nouveaux ſujets à la place de ceux qu'ils avoient d'abord préſentés, & dont l'un étoit ſeulement éligible, n'ont pas conſervé la premiere préſentation, par rapport au ſujet qui pouvoit être élu.

ARREST CLXXXI. 243

On ne peut point établir de penſion ſur une Cure à la congrue.

ARREST CLXXXII. 244

Il y a des cas où, avant le jugement de l'appel comme d'abus, on n'ordonne pas l'exécution proviſoire des Ordonnances rendues par l'Evêque en cours de viſite; comme dans le cas où cette exécution n'eſt pas réparable en définitive.

ARREST CLXXXIII. 246

La veuve du meurtri eſt reçue partie quand on fait la clauſion ſur les lettres de grace, quoiqu'elle n'ait d'autre titre que celui de veuve.

ARREST CLXXXIV. *ibid.*

On accorde à un Curé les loyers à lui dus par la Paroiſſe pour une maiſon presbitérale, même pour le temps qui a précédé l'introduction de l'inſtance.

ARREST CLXXXV. 248

1. *Depuis l'Ordonnance de Moulins, les Conſuls ne peuvent pas s'aider des titres qui auroient pu auparavant leur ſervir pour demander l'exercice de la Juſtice civile.*
2. *La préſéance eſt donnée au Juge du Seigneur ſur des Conſuls*

Royaux, malgré des actes possessoires, quoique d'ailleurs les Consuls fussent hommagers du Seigneur.

ARREST CLXXXVI. 249

On rend responsables du tuteur les parens du pupille, lors qu'après avoir été assignés & suffiamment comminés, ils refusent de se trouver à l'assemblée convoquée pour nommer un tuteur.

ARREST CLXXXVII. 250

1. *L'action en retrait lignager doit être intentée devant le Juge du lieu où les biens sont situés, & non devant le Juge du domicile de l'acquereur.*
2. *Cette action est regardée comme réelle.*
3. *L'an & jour du retrait est entretenu & prorogé, dans le cas où l'assignation en retrait est cassée par transport de jurisdiction.*

ARREST CLXXXVIII. 251

1. *La remission du crime, accordée par le Roi, ne produit pas le même effet que si on se remettoit pour purger la contumace.*
2. *Celui dont le bénéfice est donné en conséquence d'un Arrêt de condamnation par contumace, n'y rentre point, quoiqu'il vienne à obtenir la grace de son crime.*

ARREST CLXXXIX. 253

Le droit de demander une indemnité pour le passage qu'on est tenu de donner dans son champ, se prescrit si on laisse passer 30 ans sans demander cette indemnité.

ARREST CXC. 254

1. *Le curateur donné à des pupilles par leur tuteur, quand le cas l'éxige, doit être autorisé ensuite.*
2. *On fait lever la main au curateur, l'audience tenant, quoique ce ne soit pas un Procureur en la Cour.*

3. *Les requêtes ne doivent pas être préſentées au nom des pupilles, mais bien au nom de leur curateur.*

ARREST CXCI. 255

On preſcrit contre une Communauté par un eſpace de 30 ans.

ARREST CXCII. *ibid.*

Les dépens ordonnés par un Arrêt, ne ſont point paſſés pour le temps qui a ſuivi la date de l'Arrêt, quoique le partage intervenu lors du jugement ait obligé la partie à ſéjourner bien du temps après l'Arrêt, pour faire juger le partage.

ARREST CXCIII. 256

1. *Contrat de mariage d'un mineur, ſans le conſentement de ſa mere, caſſé, & le mineur déchargé de la reſtitution de la ſomme qu'il a reçue pour la conſtitution, parce qu'il ne paroiſſoit pas que ladite ſomme ait été utilement employée.*
2. *On décharge des dommages & intérêts le mineur, quand le contrat de mariage eſt nul & contre les Loix.*

ARREST CXCIV. 257

Lorſqu'une vérification eſt ordonnée; c'eſt au demandeur à avancer les fraix des Experts: le défendeur n'eſt point obligé à faire l'avance des vacations du ſien.

ARREST CXCV. 258

Une ſomme due pour dépens, quoique non encore liquidés, peut être compenſée avec une ſomme liquide, liquidation des dépens préalablement faite.

ARREST CXCVI. 259

On peut preſcrire contre une Communauté la propriété, ou un droit qui en fait partie, nonobſtant le vice de l'acte d'aliénation.

ARREST CXCVII. 260

La demande en proviſion alimentaire par un Religieux qui réclame de ſes vœux eſt peu favorablement accueillie.

ARREST CXCVIII. 261

1. *L'Official ne commet point d'abus en admettant une fille en preuve de la force & violence, pratiquée par ſes parens pour la faire conſentir à un mariage.*
2. *Ni en rejettant l'offre du ſerment faite par le mari comme quoi le mariage avoit été conſommé.*
3. *Le mariage peut-il être diſſous faute de conſentement de l'une des Parties ?*

ARREST CXCIX. 267

Une ſervitude dont on jouit pendant 40 ans, ſans trouble, nec vi, nec clam, nec precario, *eſt acquiſe contre l'Egliſe, ſans qu'on puiſſe prétendre répéter le dommage qu'on en reçoit.*

ARREST CC. 268

1. *Pour faire prévaloir le droit de nommer aux bénéfices ſur le droit commun de l'Evêque, il faut des titres clairs & exprès.*
2. *Pour avoir la quaſi-poſſeſſion il ne ſuffit pas que celui qui avoit eu la préſentation du Patron, ait été le dernier paiſible poſſeſſeur.*
3. *Mais il faut que cette préſentation n'ait pas été contredite par un titre contraire de l'Evêque qui ait précédé.*

ARREST CCI. 270

1. *Si celui qui fait les pourſuites du procès, laiſſe paſſer trois ans ſans les continuer, c'eſt contre lui qu'on déclare l'inſtance périe.*
2. *Quoique le Sénéchal ſoit inhibé par une Ordonnance* faira foi d'appel, *l'inſtance néanmoins tombe en péremption par la*

ceſſation des pourſuites pendant trois ans ; & c'eſt au préjudice du pourſuivant qu'elle eſt périe.

3. *Quand le premier Juge a conſommé la procédure par une Sentence définitive, on ne renvoie pas devant lui.*

ARREST CCII. 272

1. *Incidemment aux appels comme d'abus, il ne peut être rien ſtatué concernant le fonds de ce qui eſt jugé par la Sentence dont eſt l'appel.*

2. *L'uſage d'ordonner que l'interdit ſera levé par l'Evêque eſt vicieux, & contraire à l'ordre des Juriſdictions.*

ARREST CCIII. 274

Il n'y a pas lieu à la confrontation littérale, lors que le témoin ne s'eſt abſenté pendant la contumace, que peu de mois avant que le Prévenu s'eſt remis dans les priſons.

ARREST CCIV. 275

Si l'exemption de la dîme peut être preſcrite par 40 ans au profit d'un Couvent de Religieux de nouvelle fondation.

ARREST CCV. 276

1. *L'érection d'une Cure en Prieuré ſimple & la ſection d'un Bénéfice, eſt prohibée & abuſive.*

2. *L'union faite par le Pape* in forma gratioſa, *& ſans cauſe, eſt abuſive auſſi.*

ARREST CCVI. 279

Preuves requiſes pour déclarer une perſonne imbécille.

ARREST CCVII. 280

L'argent prêté par un Supérieur eſt cenſé venir de la Communauté, & elle en peut exiger le paiement.

ARREST CCVIII. 281

On caſſe un Teſtament non-ſigné ni écrit par la Partie, ſi le Notaire ne dit pas que lecture en a été faite au malade.

ARREST CCIX. 282

1. *Il ne court point de preſcription du droit de patronage contre ceux de la R. P. R.*
2. *La preſcription ne peut pas être oppoſée à un patron pour n'avoir pas uſé du patronage, ſi le co-patron en a uſé.*
3. *Le titre fait par un patron laïque après les quatre mois de la vacance eſt nul.*
4. *Le titre fait par un laïque eſt nul, s'il porte collation de plein droit, après que le bénéfice a été ſpiritualiſé, & ne peut être validé par la quaſi-poſſeſſion.*
5. *L'Ordinaire peut faire titre même après les ſix mois de la vacance; & ce titre étant bon en ſoi, eſt autoriſé, quoiqu'il ait des défauts, ſi les titres des autres contendans ſont nuls. Le titre fait par l'Ordinaire avec la clauſe*, aut alias quovis modo vacet, *eſt abuſif.*

ARREST CCX. 286

On paye valablement à l'Huiſſier qui vient pour exécuter, quoiqu'il n'ait pas une procuration en main.

ARREST CCXI. 287

Le teſtament d'un pere qui pourvoit à ſes enfans n'eſt pas caſſé de cela ſeul qu'il ne l'a pas fait par maniere de ſubſtitution particuliere.

ARREST CCXII. 288

Les Magiſtrats n'ont pas droit de préſéance dans les Egliſes particulieres telles que celles des Religieux, ni dans les Confreries.

ARREST CCXIII. 289

On casse une assignation de cela seul que dans la copie on n'a point mis le délai pour comparoir.

ARREST CCXIV. 290

Faute de rapporter l'emploi d'une certaine somme, lorsque cet emploi a été stipulé, il y a lieu à la contrainte par corps.

ARREST CCXV. 292

Les places publiques des Villes de droit commun n'appartiennent pas au Seigneur Justicier, mais aux Villes.

ARREST CCXVI. 293

On enterine à l'audience des lettres d'abolition qui ne disent pas, » A la charge que l'exposé soit conforme aux informations. «

ARRERT CCXVII. 295

On a conservé l'effet des clauses dérogatoires dans les testamens des femmes.

ARREST CCXVIII. 297

Les Ecclésiastiques, même Chanoines dans une Cathédrale, si d'ailleurs ils ne sont nobles, ne jouissent pas du privilege de porter leurs causes civiles devant le Sénéchal en premiere instance.

ARREST CCXIX. 298

On décharge de la séquestration ceux qui sont vassaux du saisi.

ARREST CCXX. 299

1. *Le Juge Royal ne connoit point d'une demande principale en fait de simonie ; elle doit être proposée devant le Juge d'Eglise.*

2. *On refuſe de connoître d'une Requête en preuve de la ſimonie donnée incidemment à la demande du retractement d'un Arrêt qui accorde la récréance en défaut de Procureur, & on joint cette Requête à l'appel comme d'abus.*

3. *Quand l'appel comme d'abus n'a pas été plaidé par les Avocats, on n'appointe pas, quoique les Gens du Roi l'ayent plaidé, & requis de leur chef la clauſion.*

4. *L'allégation de la ſimonie ne ſuffit pas pour priver des fruits celui qui a eu déjà la récréance.*

ARREST CCXXI. 301

Le proche parent, à qui l'adminiſtration des biens de l'abſent a été donnée, ne peut pas tranſmettre leſdits biens à un étranger ; mais cette adminiſtration eſt donnée, après la mort de ce premier adminiſtrateur, au parent qui ſe trouêtre le plus proche de l'abſent.

ARREST CCXXII. 303

Pendant la requête civile, on ſe retire devers la Chambre qui a rendu l'Arrêt attaqué, pour ce qui concerne l'exécution de l'Arrêt ; mais les demandes qui vont à l'inſtruction de la requête civile, ſe traitent à la Grand'Chambre.

ARREST CCXXIII. 304

1. *Section d'une Cure & érection en Prieuré déclarée abuſive.*
2. *La diviſion du bénéfice ne peut être faite ſans cauſe légitime.*
3. *Elle ne le peut être ſans appeller le titulaire.*
4. *Et ſans appeller les Parroiſſiens, dans les cas qu'ils s'y oppoſent.*

ARREST CCXXIV. 307

1. *Les femmes qui malverſent après l'an du deuil & pendant la vie des enfans de ce mariage, ſont privées, par notre uſage, de la ſucceſſion de leurs enfans.*

2. *Il faut*

2. *Il faut prouver la malverſation ; & la preuve des fréquentations familieres, ne ſuffit pas.*

ARREST CCXXV. 309

Quand la Bourſe a jugé en dernier reſſort des affaires qui n'excedent pas ſa compétence, on ne caſſe point, ſous prétexte de contravention à l'Ordonnance : on n'en connoit que par les appels de déni de renvoyer.

ARREST CCXXVI. *ibid.*

Quand le Juge royal accorde à des Parties la permiſſion de ſe marier, il ne peut pas commetre le premier Prêtre requis, mais il faut commetre le propre Curé ; & en cas de refus, renvoyer devant l'Evêque ou ſes Vicaires-Généraux.

ARREST CCXXVII. 311

La penſion payable par avance, ſoit qu'elle ſoit léguée ou ſtipulée par contrat, eſt due en entier au moment que le terme du payement eſt tombé, quoique le penſionnaire vienne à mourir avant que l'année ou les ſix mois pour leſquels la penſion eſt due, ſoient expirés.

ARREST CCXXVIII. 312

On ne peut pas diviſer une cauſe, ni la juger avec quelques-unes des parties, quand le procès eſt hors de droit à l'égard d'un autre, & en ſuſpendre le jugement par rapport à une partie qui a une raiſon légitime pour ne pas défendre encore.

ARREST CCXXIX. 313

Si celui qui a eu trois mois pour faire procéder à l'inventaire, ne l'a pas fait, il ne profite pas des 40 jours de l'Ordonnance pour délibérer.

ARREST CCXXX. 314

Les requêtes civiles impétrées contre les Arrêts rendus par la Grand'Chambre & la Chambre Tournelle aſſemblées, ne ſe plaident plus que devant la Grand-Chambre, au lieu qu'elles l'étoient auparavant devant toutes les deux.

ARREST CCXXXI. 315

1. *Cas particulier où on n'a pas regardé comme clauſe de dévolut dans une ſignature de Rome, cette clauſe* ob nullitatem tituli.
2. *Différence entre les nullités & les moyens d'abus.*
3. *La contravention à la Loi de la fondation eſt regardée comme un moyen d'abus.*
4. *Le Patron qui, pour remplir une place, eſt obligé de la donner aux habitués de l'Egliſe, s'ils ſont trouvés propres, ne peut prendre un étranger, ſans donner les raiſons d'excluſion.*

ARREST CCXXXII. 318

1. *Les actions publiques & populaires n'ont pas lieu en France.*
2. *L'accuſation de fréquentations ſuſpectes d'un Prêtre avec une femme mariée n'eſt pas regardée comme une accuſation d'adultere.*
3. *Quelle eſt la marque plus ordinaire pour diſtinguer le cas royal du delit commun?*
4. *Raiſons pour ne pas regarder l'adultere d'un Prêtre comme un cas royal.*
5. *En masiere criminelle il faut trois Juges, au moins, pour décerner un décret.*
6. *Et pour juger un élargiſſement.*
7. *On ne peut juger un élagiſſement à l'Audience; & pourquoi?*
8. *On peut juger à l'Audience la forme de procéder.*

ARREST CCXXXIII. 321

On fixe à 40 années la preuve d'une coutume de la maniere de payer la dîme dans un lieu.

ARREST CCXXXIV. 322

L'élevation d'un Pigeonier au-deſſus du toit du bâtiment auquel il eſt adhérant, eſt regardée comme une marque Seigneuriale; & le Vaſſal qui a élevé de la ſorte ſon Pigeonier, eſt obligé à l'abaiſſer juſqu'à niveau du toit.

ARREST CCXXXV. 324

Un particulier ne peut pas preſcrire le droit de ne point payer une menue dîme, quand le reſte de la Paroiſſe la paye. Ni non plus de payer, ſoit la groſſe ou la menue dîme, ſur une cotte moindre que le reſte de la Paroiſſe.

ARREST CCXXXVI. 327

1. *On peut ſe pourvoir par Requête civile contre les Arrêts définitifs, rendus en matiere criminelle, quand l'affaire étoit du petit criminel.*
2. *On plaide à l'audience de la grand'Chambre, ſans appeller la Tournelle, une Requête civile contre un Arrêt rendu par les deux chambres aſſemblées.*
3. *Un gentilhomme peut faire juger ſon procès par les deux chambres, quoiqu'il ne ſoit pourſuivi que pour fait de chaſſe.*

ARREST CCXXXVII. 329

Un Curé eſt maintenu dans le droit de faire la levée du corps d'un Béneficier de la Cathédrale, à l'excluſion du Chapitre Cathédral, qui ne juſtifioit pas qu'il fût en poſſeſſion de ce droit.

ARREST CCXXXVIII. 330

1. *Un Seigneur, à qui les Emphitéotes demandent les titres, n'eſt pas tenu de les remettre dans le procès ; mais on ordonne qu'il les remettra à Toulouſe chez un Notaire, & non pas ſeulement ſur le lieu.*

2. *Dans un procès où les Emphitéotes ſe plaignent de ſurcharge, on ordonne par proviſion, qu'ils payeront, non-ſeulement ſuivant les baux-à-fief & reconnoiſſances, mais encore en conformité des Arrêts anciennement rendus, & tranſactions anciennes paſſées entre le Seigneur & les Emphitéotes.*

ARREST CCXXXIX. 332

Le Seigneur Juſticier haut, moyen & bas peut exiger qu'à chaque mutation de Conſuls la liſte Conſulaire lui ſoit préſentée pour choiſir un ſujet de chaque rang.

ARREST CCXL. 334

Sur la demande faite par un Sénéchal, qu'il fût fait défenſes à Meſſieurs des Requêtes de connoître de certaines matieres, on ordonne qu'avant dire droit, Meſſieurs des Requêtes ſeront appellés.

ARREST CCXLI. 335

On n'admet en preuve per quoſcumque teſtes *d'un fidéicommis verbal, que lors qu'il paroit que le teſtateur a voulu faire un codicille nuncupatif.*

ARREST CCXLII. 337

Cas où on a refuſé de convertir en adhéſion à la Requête civile l'oppoſition envers l'Arrêt attaqué.

ARREST CCXLIII. 338

1. *La clauſion eſt mal priſe par fin de rolle, & on la caſſe, ſi elle n'a pas été précédée d'une dénonce que la cauſe étoit au rolle.*
2. *Les cauſes pour regrès à un bénéfice peuvent être plaidées à l'audience de relevée.*

ARREST CCXLIV. 339

Un propriétaire ne peut pas obliger ſon locataire à quitter la maiſon avant le terme du Bail, de cela ſeul qu'il en a beſoin pour lui ; il faut quelque raiſon de néceſſité ſurvenue depuis le Bail, ex inopinato, *& qui ſoit d'une néceſſité abſolue.*

ARREST CCXLV. 340

Du regrès dans le Bénéfice qu'on a réſigné.

ARREST CCXLVI. 342

Il y a abus dans l'Ordonnance d'un Evêque, quand elle va à emporter un uſage conſtamment établi, qui d'ailleurs n'étoit pas mauvais.

ARREST CCXLVII. 344

1. *La locatairie perpétuelle rompt le louage à temps.*
2. *Pour donner à la vente des fruits l'effet de rompre la ferme des fruits, il faut que ce ſoient des fruits naturels qu'elle ſoit faite* unico pretio.
3. *Dommages & intérêts pour l'inexécution d'un bail à louage, réglés à une ſomme qui équipolle au loyer d'une année, ou environ.*

ARREST CCXLVIII. 345

Quand le Chapitre refuſe de mettre en poſſeſſion d'un Canonicat, il faut qu'il en ſoit conſtaté par un acte de réquiſition

à lui fait : la ſimple énonciation du refus dans l'acte de priſe de poſſeſſion ne ſuffit pas, & n'empêche pas la nullité de la priſe de poſſeſſion.

ARREST CCXLIX. 348

1. *Un Archiprêtre eſt maintenu à faire les fonctions Curiales dans le Chapitre.*
2. *L'Archiprêtre eſt maintenu à porter l'étole dans le Chœur de l'Égliſe du Chapitre.*

ARREST CCL. *ibid.*

1. *L'Evêque ne peut pas ordonner une aumône contre un Bénéficier ſans cauſe légitime.*
2. *Lorſqu'un Evêque a rendu une Ordonnance qui eſt déclarée abuſive, & qu'il eſt décédé lors de l'Arrêt, il n'y a pas de condamnation à l'amende.*

ARREST CCLI. 351

1. *La confidence donne lieu à la vacance du bénéfice.*
2. *On déclare n'y avoir point abus dans un viſa donné par les Vicaires Généraux à un abſent qu'ils diſent avoir été examiné par l'Evêque abſent auſſi.*

ARREST CCLII. 357

1. *Un dévolutaire peut-il demander le ſequeſtre des fruits, pendant procès, dans un inſtance pour fait de ſimonie ?*
2. *La partie, demandant à prouver la ſimonie par témoins, Mr. le Procureur-Général peut-il requerir & demander qu'il lui ſoit permis de faire cette preuve par la voie de l'information ?*
3. *Les Avocats peuvent-ils être écoutés lorſque, dans une cauſe où leur miniſtere eſt employé, Monſieur le Procureur-Général fait des réquiſitions de ſon chef ?*

ARREST CCLIII. 359

Si l'appel de trois Sentences conformes, rendues par le Juge d'Egliſe, en empêche l'exécution proviſoire ?

ARREST CCLIV. 360

Le pere du meurtri eſt reçu partie intervenante dans l'inſtance ſur l'entérinement des lettres de grace, quoiqu'il n'ait pas été partie dans l'inſtruction de la contumace, & que la veuve & les enfans du meurtri ſoient parties.

ARREST CCLV. 361

Les intérêts de la dot allouée en faveur de la femme, ſont dus à un étranger avec le même privilege, lorſqu'il a été ſubrogé à la dot, & même depuis la ſubrogation.

ARREST CCLVI. 363

L'imputation des proviſions ſe fait priùs in uſuras, deindè in ſortem.

ARREST CCLVII. 364

La clauſion couvre la péremption, s'il n'y a pas de réſervation expreſſe.

ARREST CCLVIII. *ibid.*

Le fonds donné à l'Egliſe eſt-il preſcriptible ?

ARREST CCLIX. 365

1. *Les gros fruits ſont dus aux Bénéficiers pendant le temps de leurs études, quand même ils auroient fait leurs études dans des Villes où il n'y avoit pas d'Univerſité.*
2. *Peut-on obliger un Clerc de donner caution à l'égard des fruits d'un bénéfice, au cas il viendroit à quitter l'état eccléſiaſtique ?*

ARREST CCLX. 366

Il n'y a que l'appel qui nantit la Cour.

ARREST CCLXI. *ibid.*

Rétractement envers un Arrêt.

ARREST CCLXII. *ibid.*

Si la clauſe d'un titre Clérical, juſques à ce qu'on ait un revenu ſuffiſant pour vivre, *doit être exécutée lorſque le Clerc a un bénéfice & un revenu modique ?*

ARREST CCLXIII. 367

Une mere qui emprunte ſous le cautionnement de ſon fils, eſt relevée de ſon obligation par le Bénéfice du Velleïen, & on la regarde comme ſi elle n'avoit été que caution pour ſon fils.

ARREST CCLXIV. 370

Le défaut d'énonciation de la publication des bans dans le régiſtre de célébration des mariages, n'eſt pas un moyen de nullité contre le mariage.

ARREST CCLXV. 372

Le ſerment peut-il être admis contre la teneur d'un acte public ?

ARREST CCLXVI. 373

Un Seigneur d'une partie de la Paroiſſe eſt-il en droit d'avoir un Banc dans l'Égliſe, lors qu'il n'a ni Juſtice ni Directe dans le lieu où l'Égliſe eſt bâtie ?

QUESTIONS

QUESTIONS NOTABLES
PAR MANIERE DE SUPPLÉMENT.

ARREST CCLXVII. 375
Peut-on être admis à prouver le parjure ?

ARREST CCLXVIII. 376
Le mari, ayant quitté ſa femme pour cauſe d'adultere, & l'ayant repriſe enſuite, les créanciers qui ont contracté dans cet intervalle avec le mari ſont-ils préférés à la femme ?

ARREST CCLXIX. 377
Si le premier Juge, qui a refuſé de rendre la juſtice, peut plus connoître du procès ?

ARREST CCLXX. 378
Si celui qui a été condamné à une priſon pour crime, doit payer au Geolier le droit de geole, ou ſi c'eſt la partie civile ?

ARREST CCLXXI. 379
1. *Si le Chapitre, nommant des Vicaires Généraux, ſede vacante, peut ſe réſerver la collation des bénéfices ?*
2. *Si un Evêque abſent de ſon Dioceſe, qui, en nommant des Vicaires-Généraux, leur donne tous ſes pouvoirs, leur donne par-là le droit de conférer les bénéfices ?*

ARREST CCLXXII. 383
Si celui des parens d'un abſent, qui jouit ſes biens par proviſion, preſcrit contre les autres parens au même dégré ?

ARREST CCLXXIII. 384
Si le Collateur qui confere par dévolution peut choiſir entre deux, ou pluſieurs gradués ?

ARREST CCLXXIV. 389
Si les Chanoines Clercs peuvent préſenter aux bénéfices qui ſont attachés à leur Canonicat ?

ARREST CCLXXV. 393
Si la répudiation a un effet rétroactif ?

ARREST CCLXXVI. 395
Si lorsque la légitime est payée en corps héréditaires, l'estimation des biens fonds doit être faite en blot, ou piece à piece ?

ARRERT CCLXXVII. 396
Si un Bénéficier, mineur, peut résigner son bénéfice, sans le consentement de son pere, ou de sa mere, ou de son curateur ?

ARREST CCLXXVIII. 398
Si pour pouvoir obtenir un Bénéfice-Cure, il faut avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans ?

ARREST CCLXXIX. 399
Peut-on réserver la moitié des fruits d'un bénéfice simple à titre de pension, dans le concordat ou transaction pro bono pacis, *& pour finir un procès ; & s'il y a abus dans le refus que fait le Pape d'homologuer cette pension ?*

ARREST CCLXXX. 401
Des obligations sans cause ; & si elles sont valables ?

ARREST CCLXXXI. 402
Si les arrérages de la dîme sont dus ?

ARREST CCLXXXII. 403
Si une Communauté étant assujettie à la bannalité, quelques particuliers peuvent acquerir la liberté par la prescription ?

ARREST CCLXXXIII. 405
Si celui qui est pourvû de deux bénéfices incompatibles, peut bailler à ferme les fruits du bénéfice qu'il ne dessert pas ?

ARREST CCLXXXIV. 407
Si on peut être reçu à exercer le rabattement de décret sur une partie des biens compris dans le décret ?

Si les enfans peuvent uſer du rabattement pendant la vie de leur pere ?

ARREST CCLXXXV. 410

Si le mari qui a une année pour reſtituer la dot aux héritiers de la femme, lors qu'elle conſiſte en argent, en doit les intérêts ?

ARREST CCLXXXVI. 411

Si dans le cas de la tacite réconduction, les créanciers qui ont contracté dans l'intervalle avec le fermier, ſont préférés au propriétaire du fonds ?

ARREST CCLXXXVII. 413

Si l'héritier inſtitué à condition d'épouſer, ou de ne pas épouſer une certaine perſonne, eſt privé de l'hérédité lorſqu'il refuſe d'exécuter la condition ?

ARREST CCLXXXVIII. 415

Si le propriétaire d'une maiſon qu'il a baillé à louage peut renvoyer le locataire, lorſque ce locataire mene mauvaiſe vie ?

ARREST CCLXXXIX. 416

Si l'intervention du fils de famille eſt néceſſaire dans les procès que le pere pourſuit pour ſon fils ?

ARREST CCXC. 417

Si le fils de famille eſt relevé du cautionnement qu'il a fait pour ſon pere ?

ARREST CCXCI. 418

Si celui qui, par contrat de mariage, a promis d'inſtituer héritier, & s'eſt réſervé dans le même contrat une ſomme fixe à pouvoir diſpoſer, peut faire des legs au-deſſus de cette ſomme ?

ARREST CCXCII. 420

Si celui qui, étant en procès contre une Communauté, a obtenu des dépens contre cette Communauté, doit contribuer aux impoſitions qui ſont faites pour le payement de ces dépens ?

ARREST CCXCIII. 421
Si la lézion a lieu lorſque le fonds conſtitué en dot a été eſtimé?

ARREST CCXCIV. 422
Si l'aïeul eſt tenu de donner des alimens aux enfans bâtards de ſon fils?

ARREST CCXCV. *ibid.*
Les héritiers d'un débiteur, relaxé à la charge du ſerment, ſont-ils tenus au payement de la dette en défaut du ſerment?

ARREST CCXCVI. 423
Si un créancier qui n'eſt pas compris dans le bilan, eſt obligé de ſuivre le concordat paſſé avec les autres créanciers?

ARREST CCXCVII. 425
Si les créanciers antérieurs peuvent agir indifféremment contre des créanciers poſtérieurs qui ont été payés?

ARREST CCXCVIII. 426
Si par l'inſolvabilité d'un des deux débiteurs ſolidaires d'une rente conſtituée, le créancier peut contraindre l'autre coobligé ſolvable au payement du capital?

ARREST CCXCIX. 427
Si un des cohéritiers qui cede ſon droit à ſon cohéritier moyenant une certaine ſomme, eſt tenu de contribuer aux dettes & aux charges de l'hérédité à concurrence de ce qu'il a reçu?

ARREST CCC. 429
Si celui qui eſt inſtitué héritier, ou qu'on a promis d'inſtituer par contrat de mariage, ſuccede à tous les biens que le défunt poſſédoit lors de ſon décès, ou s'il ne ſuccede qu'aux biens qu'il poſſédoit lors de l'inſtitution contractuelle?

ARREST CCCI. 431
Si un donataire contractuel chargé par teſtament de rendre les biens donnés, peut détraire la trébellianique?

ARREST CCCII. 432

Si dans le cas de la ſubſtitution exemplaire on peut, en défaut d'enfans & de freres du fils imbécille, ſubſtituer un parent dans un dégré éloigné?

ARREST CCCIII. 433

Si l'inſtitution ou la ſubſtitution faite au pere & à ſes enfans mâles eſt vulgaire ou fidéicommiſſaire?

ARREST CCCIV. 434

Une penſion viagere doit être payée d'avance & en entier.

ARREST CCCV. 435

S'il y a abus dans la permiſſion accordée par l'Official, de procéder à la publication des bans de mariage, au préjudice d'une oppoſition formée à ce mariage?

ARREST CCCVI. 436

Si un Bénéficier condamné pour crime de faux aux Galeres, qui a donné lieu à la vacance du bénéfice, peut rentrer dans ce bénéfice lors qu'il a obtenu de Sa Majeſté des lettres de rappel?

ARREST CCCVII. 437

1. *L'action en retrait lignager eſt réelle.*
2. *L'aſſignation en retrait étant nulle, comme ayant été donnée devant un Juge incompétant, interrompt-elle la preſcription de l'an & jour accordé pour retraire?*

ARREST CCCVIII. 438

Un Juge pris à Partie, & condamné à refaire la procédure & à des dommages & intérêts, peut-il être reçu à la ceſſion des biens?

ARREST CCCIX. *ibid.*

S'il y a abus dans la Sentence de l'Official, qui a admis les mariés à prouver, que leur conſentement au mariage avoit été forcé, & que le mariage n'a pas été conſommé?

ARREST CCCX. 440

Si la force & la violence commiſe par une tante, & la ſéduction pratiquée par un beau-frere, peuvent donner lieu à la réclamation des vœux de religion?

ARREST CCCXI. 441

Si la femme jouit des mêmes honneurs dans l'Egliſe que le mari?

ARREST CCCXII. *ibid.*

Si en matiere criminelle, on peut faire répondre cathégoriquement le Prévenu ou la Partie civile ?

ARREST CCCXIII. 442

Sentence arbitrale, rendue pur deux gentilshommes ſur un pouvoir verbal, déclarée valable.

ARREST CCCXIV. *ibid.*

Si les lots ſont dus de la rétroceſſion d'un fonds, faute du payement du prix de la vente ?

ARREST CCCXV. 443

Si un contrat ou une police paſſée en priſon eſt valable ?

ARREST CCCXVI. *ibid.*

Si dans le cas de permutation de bénéfice, on peut réſerver de penſion ?

ARREST CCCXVII. 444

Si l'Official peut ordonner l'exécution de ſa Sentence, à peine d'être ſuſpens ?

ARREST CCCXVIII. *ibid.*

L'Official ne peut pas connoitre de l'oppoſition formée au mariage par le pere ou la mere.

ARREST CCCXIX. 445

1. *Si le Pape eſt obligé de créer des Canonicats* ad effectum *?*
2. *Si la forme de l'élection rend le bénéfice électif ou confirmatif?*

ARREST CCCXX. 446

Si un Juge parent d'un Sindic eſt récuſable ?

ARREST CCCXXI. *ibid.*

Si le rapt de force & de violence eſt un cas royal ?

ARREST CCCXXII. 447

Si lors que l'héritier paye la légitime en fonds de terre, l'eſtimation des fonds laiſſés par le pere doit être faite en blot, ou piece à piece ?

ARREST CCCXXIII. *ibid.*

Si les freres peuvent demander à l'héritier la légitime d'un frere abſent, ſans juſtifier que cet abſent a ſurvécu au pere ?

ARREST CCCXXIV. 448

Si le crime d'uſure eſt un cas royal ou ordinaire ?

Fin de la Table des Arrêts.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra. SALUT. Notre amé FOREST, Libraire à Toulouſe, nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & réimprimer, & donner au public des Ouvrages qui ont pour Titre *Obſervations ſur l'Ordonnance du mois de Février* 1731; *& Queſtions remarquables ſur la matiere des Donations par Me. Furgole Avocat*; *Journal du Palais, ou Arrêts notables du Parlement de Toulouſe*; *Ordonnance de Louis XV. par Boutaric*; *Traité des Saiſies*, s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant : Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer & réimprimer leſdits Ouvrages autant de fois que bon lui ſemblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes : Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion dans aucun Lieu de notre obéiſſance; comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, réimprimer ou faire réimprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire leſdits Ouvrages, ni d'en faire aucun extrait, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Préſentes ſeront enrégiſtrées tout au long ſur le Régiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion & réimpreſſion deſdits Ouvrages ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modelle, ſous le contre-ſcel des Préſentes; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de les expoſer en vente, les manuſcrits qui auront ſervi de copie à l'impreſſion & réimpreſſion deſdits Ouvrages, ſeront remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur de Lamoignon, & qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notred. très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur de Lamoignon, le tout à peine de nullité des Préſentes; du contenu deſquelles

vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans-cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons que la copie des Préſentes qui ſera imprimée tout au long au commencent ou à la fin deſdits Ouvrages ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers, Secrétaires, foi doit être ajoutée comme à l'original ; commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le deuxieme jour du mois de Mars, l'an de Grace mil ſept cent cinquante-huit, & de notre Regne le quarante-troiſieme. Par le Roi en ſon Conſeil. LEBEGUE.

Régiſtré ſur le Régiſtre XIV. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 314. fol. 284. conformément aux anciens Reglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723, à Paris ce 21 Mars 1758. P. C. LEMERCIER, Sindic.

APPROBATION.

J'Ai lu par ordre de Monſeigneur le Chancelier un Manuſcrit intitulé *Journal du Palais*, ou *Recueuil de pluſieurs Arrêts remarquables du Parlement de Toulouſe*, *&c.* & je crois qu'on peut en permettre l'Impreſſion. A Paris ce 20 Juillet 1756.

COQUELEY DE CHAUSSEPIERRE.

JOURNAL DU PALAIS, OU RECUEIL DE PLUSIEURS ARRETS REMARQUABLES. DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

ARRESTS DE LA GRAND'CHAMBRE.

ARREST PREMIER.

1. *On accorde les intérêts du prix d'une Ferme depuis l'inſtance.*
2. *On ne répete point les dépens expoſés pour des auditions cathégoriques.*

LE 3 Septembre 1714, à mon rapport. Entre le ſieur Marquis d'Auvet, d'une part, & Lambert & Sauvet, d'autre. Septem. 1714.

1. On accorde les intérêts du prix d'une ferme du jour de la demande. Leſdits Lambert & Sauvet ont été condamnés à les payer depuis la ſaiſie & exécution, faite ſur leurs meubles avant l'inſtance.

On les demandoit depuis le commandement, & cela s'accorde quand le commandement eſt peu avant la ſaiſie; mais comme il y avoit treize mois depuis le commandement juſqu'à la ſaiſie, on ne les a donnés que du jour de la ſaiſie & exécution.

Septem. 1714.

2. Le ſieur d'Auvet demandoit que ces fermiers fuſſent condamnés aux dépens expoſés pour diverſes auditions cathégoriques, qui avoient été néceſſaires pour découvrir la fauſſeté d'une quittance de 1850 liv.

On les auroit accordés, ſi l'Ordonnance n'y réſiſtoit pas. Mais elle veut expreſſément, *art.* 10. *tit. des interrogatoires ſur faits & articles*, que la Partie qui les a expoſés ne puiſſe les répéter. Ainſi il a été débouté de ſa demande.

ARREST II.

Monitoire accordé à celui à qui la preuve contraire étoit réſervée, quoique ce fût la preuve d'un fait négatif.

LE 31 Janvier 1715. Il eſt venu à la grand'Chambre un partage de la Tournelle, ſur une Requête préſentée par la Dame L**, épouſe de M. F**, Conſeiller à la Cour des Aides de Montauban.

En conſéquence d'un Arrêt de la Cour, du mois d'Août dernier, la dame Delperé & les demoiſelles de Lanes ſes filles, attaquant le Teſtament de M. de Lanes leur pere, Conſeiller à la Cour des Aides de Montauban, dans lequel ladite dame de F**, avoit été inſtituée héritiere, elles furent admiſes à prouver l'indignité de ladite dame, fondée ſur ce qu'elle avoit malverſé avec ledit ſieur de Lanes, & la dame de F** à prouver le contraire, ſi bon lui ſemble.

La dame de Lanes a obtenu un Monitoire, & enſuite fait ſon Enquête ſur le fait de la malverſation.

La dame de F** à ſon tour, a préſenté Requête pour obtenir auſſi un Monitoire à l'effet de la contre-Enquête, c'eſt ce que M. de Burta Rapporteur, vouloit lui refuſer, & M. de Saint-Laurens Compartiteur, lui accorder.

Les raiſons pour refuſer étoient, que ce Monitoire étoit inutile, attendu que la dame du F**, veut prouver un fait

négatif, & que les témoins n'auroient pas besoin d'être contraints pour déposer de ce qui iroit à justifier la dame du F**. Janvier 1715.

Mais il a passé à l'avis du Compartiteur, sur ce fondement que la preuve contraire, ayant été accordée à la dame F** par l'Arrêt, il faut lui donner tous les secours nécessaires pour y parvenir. Outre que par le Monitoire elle pourra établir des faits positifs qui serviront à détruire les faits de l'Enquête de la dame de Lanes. Enfin cette dame est très-favorable, s'agissant de son honneur.

ARREST III.

Un Canonicat de 200 liv. de revenu, n'est pas susceptible de pension.

LE Mardi 5 Février 1715, à l'audience de la grand'-Chambre. Entre Me. Antoine Thomas, Prêtre, appellant comme d'abus, d'une part, & Me. Jean-Baptiste Obscur, Clerc tonsuré, d'autre. Me. Lardos & Guiset, pour l'appellant, & Me. Favier & Fajon, pour l'intimé.

Me. Thomas étant vieux & malade, résigna son Canonicat de Varein à Me. Obscur, par une résignation pure & simple. Ensuite ayant formé sa demande en regrès, il y eut une concorde, par laquelle il se départit du regrès, & néanmoins il stipula dudit Obscur une pension annuelle de 120 liv. sur ledit Canonicat. La concorde fut homologuée en Cour de Rome, avec la clause, *modo non excedat tertiam partem fructuum.* Il reçut payement de la pension les premiers six mois. Ensuite il a été appellant comme d'abus, tant de la concorde, que de l'homologation.

Son principal moyen étoit pris de ce que le bénéfice ne vaut que 200 liv. de rente : ce qu'on prouvoit par un Arrêt de 1669, rendu au rapport de M. de Bertier, qui ordonnoit par provision que le Doyen du Chapitre payeroit à chaque Chanoine 200 liv. de pension annuellement, & renvoyoit à l'Official qui l'avoit ordonné de même. Cela étant, le bénéfice n'étoit pas susceptible de pension, puisque le Roi, par son Edit

Février 1715. du mois de Juin 1671, en permettant l'établiſſement des penſions ſur les Cures & ſur les Prébendes, parle en ces termes : *ſans néanmoins qu'en aucun cas les penſions que les réſignans retiendront, puiſſent excéder le tiers du revenu deſdites Cures & Prébendes ; le tout ſans diminution ni retranchement de la ſomme de 300 liv. qui demeurera aux titulaires deſdites Cures & Prébendes pour leur ſubſiſtance par chacun an, franche & quitte de toutes charges ; ſans comprendre en ladite ſomme le caſuel & le creux de l'Egliſe, qui appartiendra pareillement aux Curés.*

La Déclaration du Roi, de Décembre 1673, contient une pareille clauſe.

Ce moyen a paru bon, & on a déclaré y avoir abus, quoiqu'on ait trouvé qu'il y avoit de la mauvaiſe foi dans le procédé de ce réſignant, de venir lui-même contre cette concorde, tandis qu'il ne pouvoit pas ſe plaindre du réſignataire qui l'avoit requis par acte de recevoir ſa penſion à l'échéance du terme, & qui, faute par le penſionnaire de la recevoir, l'avoit conſignée ; d'autant plus que le principal but de ces Ordonnances a été, de favoriſer les titulaires chargés de penſions, & en les réduiſant *ad legitimum modum*, ſans annuller les actes qui les établiſſent, & que la clauſe alléguée eſt en leur faveur, & non en faveur du penſionnaire.

On a cru cependant qu'il étoit de l'intérêt public de ne pas autoriſer une penſion que le Bénéfice ne peut nullement ſupporter : cela étant défendu par l'Edit. Outre que le penſionnaire pouvoit craindre juſtement que, ſi ce Réſignataire venoit à mourir, ſon ſucceſſeur ne ſe fît entierement décharger de la penſion : & ce penſionnaire n'a pas dequoi vivre d'ailleurs.

Reſtoit, après avoir prononcé ſur l'abus, à juger la demande en regrès ; & on a renvoyé à plaider à un autre jour.

Février 1715.

ARREST IV.

L'Evêque peut venir dans l'inſtance, quoique ſon Promoteur y ſoit.

LE 7 Février 1715, à l'Audience. Mr. l'Evêque d'Alet étoit oppoſant envers un Arrêt qui avoit débouté ſon Promoteur des fins de non-procéder, & dans ſa Requête, concluoit à pluſieurs fins au fonds.

Me. Aleau, ſon Avocat, interpellé de dire ſi Mr. d'Alet vouloit être reçu partie intervenante, n'a point voulu s'expliquer. Cela a donné lieu de rejetter ſa Requête, ſans préjudice néanmoins à lui de venir par intervention.

En quoi on a jugé que, quoiqu'il ait fait paroître ſon Promoteur en l'inſtance, comme il en a la liberté par l'art. 43 *de l'Edit de* 1695, il a encore la liberté d'y venir lui-même.

On eſt convenu qu'à la rigueur, l'oppoſition étoit une intervention, & qu'on auroit pu la juger. Mais, comme il y avoit des demandes au fonds, & que la partie ne vouloit pas s'expliquer ſur l'intervention, on a pris le parti de rejetter la Requête, ſauf à lui a intervenir dans l'inſtance.

ARREST V.

1. *Il n'eſt point libre aux Ordinaires de ne pas admettre les permutations.*
2. *Il y a abus s'ils entrent en connoiſſance de la validité, ou invalidité de la permutation, & s'ils n'expriment pas toutes les cauſes ſur leſquelles ils fondent leur refus.*

LE 9 Février 1715, Mr. de Prohenques Rapporteur, entre Me. Joſeph, Antoine Bouſſonnel, Clerc tonſuré, impétrant lettres en appel comme d'abus, & Me. Pierre François Prache, Clerc Tonſuré, intimé.

1. Le 5 Août 1712. Me. Léonard, Chanoine de Saint Juſt

Février 1715. de Narbonne, étant atteint d'une maladie mortelle, & venant de recevoir l'Extreme-Onction, permuta ſon Canonicat avec un Bénéfice du bas Chœur, poſſédé par ledit Me. Bouſſonel ſon neveu. Il fit ſa démiſſion entre les mains du Chanoine qui étoit en tour de ſemaine, en faveur de Me. Bouſſonel, lequel fit la ſienne entre les mains du Chapitre, qui étoit collateur de ſon bénéfice, & pour en pourvoir le ſieur Léonard. Ce dernier ſe réſerva une penſion de 500 liv. pour en pourſuivre l'homologation en Cour de Rome.

Le lendemain 6 Août, Bouſſonel requit Me. Dechars, Chanoine Tournaire, par Acte, à midi, de vouloir, en admettant la permutation, lui faire titre du Canonicat. Me. Dechars répondit que le Chapitre étant Copatron, & lui, devant admettre la permutation avec le Chapitre, il avoit averti Bouſſonel de faire donner le Cartel à l'aſſemblée pour le matin; mais qu'ayant différé juſqu'à Complies, la réquiſition de Bouſſonel étoit mal dirigée, parce que ſon tour finiſſoit à deux heures après-midi, que Me. Breſſieux entroit en ſemaine, & que c'étoit par conſéquent audit Breſſieux qu'il falloit s'adreſſer.

Le lendemain, 7 du même mois, Bouſſonel s'adreſſa au grand Vicaire, ſur le refus de Me. Dechars. Celui-ci refuſa, attendu que cette permutation étoit frauduleuſe & contraire aux Canons, & pour autres raiſons à lui connues.

Le 9 Août, en conſéquence d'une Procuration de Me. Léonard, le Chapitre fut requis de lui faire titre du Bénéfice des chaiſes baſſes, & fut requis par Bouſſonel pour faire admettre la permutation, & obtenir un titre de refus de Me. Dechars.

Le Chapitre refuſa, ſur ce qu'il ne croyoit pas cette permutation canonique.

Le même jour, 9 Août, Bouſſonel obtint une Ordonnance qui lui permettoit de prendre poſſeſſion civile. Léonard mourut le 12, & le 13 Bouſſonel prit poſſeſſion civile, & le Chanoine en tour fit titre du Canonicat, comme vacant par la mort de Léonard, à Prache, & ce avant que Léonard fût enterré.

Bouſſonel a formé appel comme d'abus, & à cotté pluſieurs moyens. Incidamment chacun de ces deux contendans a demandé la maintenue au plein poſſeſſoire.

Le premier moyen d'abus étoit pris du refus de Me. Dechars, comme s'étant fondé ſur ce que le Chapitre étoit Copatron ; & cependant, quoique le Chapitre fût Patron du Bénéfice des chaiſes baſſes, permuté, il n'étoit pas néceſſaire que le Patron du Canonicat attendît le Patron de cet autre Bénéfice pour admettre la permutation. Février 1715.

On a déclaré n'y avoir point abus dans ce moyen, parce que, quoique ce fût un faux prétexte, il n'avoit tenu qu'à Bouſſonel de le faire ceſſer en faiſant donner le Cartel pour faire aſſembler le Chapitre le matin.

Le ſecond moyen étoit pris du refus du grand Vicaire, lequel en avoit donné trois raiſons, & avoit répondu qu'il étoit libre aux Collateurs ordinaires d'admettre ou de rejetter les permutations : qu'elles ne devoient être admiſes que pour l'utilité ou la néceſſité de l'Egliſe, & qu'on n'étoit pas ici dans ce cas-là ; cette permutation étant frauduleuſe & contraire à la diſpoſition des Canons, 1°. Parce qu'elle a été faite *in extremis*, dans le temps que Léonard n'avoit le pouvoir ni la volonté de ſervir le bénéfice permuté, 2°. En faveur de ſon neveu, dont le mérite perſonnel n'avoit pu l'exciter à cette permutation, parce que le Canonicat eſt d'un grand revenu, & le bénéfice du neveu d'un fort petit revenu.

Le grand Vicaire avoit ajouté que, par ces raiſons & autres à lui connues, il refuſoit d'admettre cette permutation.

2. On a déclaré y avoir abus dans le refus du grand Vicaire, parce qu'il étoit entré en connoiſſance de la validité du titre, & qu'il n'avoit pas exprimé toutes les cauſes de refus qu'il prétendoit avoir. L'Ordinaire peut examiner le ſujet par rapport aux mœurs & à la capacité & idonéité ; mais non entrer en connoiſſance de la validité ou invalidité du titre ; & il doit exprimer toutes les cauſes ſur leſquelles il fonde ſon refus, afin que le Juge laïque puiſſe voir s'il y a abus.

Dumoulin ſur la regle *de infirmis*, *n°.* 40. 41 *&* 42. Chopin, *de ſacra politia*, *lib.* 1. *tit.* 8. Fevret, *liv.* 4. *chap.* 4. Caſtel. *tom.* 2. *de ſes nouvelles déciſions*, *page* 320, tiennent que les Ordinaires ſont tenus de conférer aux co-permutans, ſans entrer en connoiſſance de cauſe. On excepte toutefois le cas où il paroit par l'acte qu'il y a ſimonie. C'eſt ce que Dumou-

Février 1715.

lin remarque sur *la quest.* 170. *de Joannes Galli.* La raison pourquoi les Collateurs ordinaires n'ont pas la liberté d'entrer en connoissance de cause, est parce que par-là ils seroient les maitres du possessoire des bénéfices, & qu'ils ne manqueroient pas de rejeter toujours les permutations, pour avoir eux-mêmes la facilité de conférer librement.

C'est une maxime certaine que l'Ordinaire est collateur forcé dans les permutations, & qu'il est contraint de les admettre, quoiqu'il ne lui paroisse d'utilité ni de nécessité pour l'Eglise, suivant le chapitre *Quæsitum*, *de rer. permut.* aux décrétales. Cette liberté a été ôtée aux Ordinaires par le Concile général de Vienne, duquel a été tirée la Clémentine unique *de rer. permutat.*

Le troisieme moyen d'abus étoit pris du refus fait par le Chapitre, fondé sur ce que cette permutation n'étoit pas canonique.

On déclare y avoir abus, parce que par-là il paroissoit que le Chapitre étoit entré en connoissance de cause.

Le quatrieme, étoit contre le refus fait en Cour de Rome à Boussonel; refus fondé, suivant le certificat du Banquier, sur ce que Boussonel n'avoit pas envoyé à Rome une attestation de l'Ordinaire, *de vita & moribus.*

On a jugé avoir été en cela commis abus par les Officiers de la Daterie.

Le cinquieme, par lequel il devoit être décidé de la maintenue, étoit pris du titre fait à Prache, comme si le Canonicat étoit vacant.

Boussonel a prétendu que le Canonicat étoit rempli de droit & de fait; rempli de droit par l'acte de permutation; rempli de fait, parce que, quoiqu'il n'eût ni titre ni mise de possession, il avoit fait des diligences suffisantes pour y parvenir.

Prache au contraire a prétendu que le bénéfice étoit vacant de droit & de fait. Vacant de droit, parce que la permutation étoit frauduleuse, & faite avec ces trois circonstances qui font présumer la fraude, sçavoir, 1°. *In extremis*, 2°. Entre proches, oncle & neveu, 3°. D'un bénéfice considérable avec un autre inférieur en dignité & en revenu. Vacant de fait, 1°. Parce que Boussonel & Leonard n'avoient pas fait toutes les

les diligences néceſſaires pour mettre à effet leur permutation : car Bouſſonnel qui avoit, le 9 Août, une Ordonnance qui lui permettoit de prendre la poſſeſſion civile, ne prit poſſeſſion cependant qu'après la mort de Leonard ; & Leonard de ſon côté, après avoir eu le refus du Chapitre, ne s'adreſſa pas au grand Vicaire, 2°. Parce que Leonard n'avoit pas vécu 20 jours après la permutation, & que la regle de vingt jours a lieu dans le cas des permutations, même à l'égard des Ordinaires. Tout le monde convient qu'elle a lieu, ſi la permutation s'eſt faite dans les mois affectés aux gradués ; pourquoi n'aura-t-elle pas lieu auſſi pour conſerver le droit commun de conférer, dans le cas des collations néceſſaires & forcées comme eſt celui des permutations, même dans les mois libres & non affectés aux gradués ? C'eſt le ſentiment de Catellan, *liv.* 1. *chap.* 58. de Maynard, *liv.* 1. *chap.* 53. de Cambolas, *liv.* 3. *chap.* 19. Février 1715.

Opinant ſur ce moyen, on a confirmé le titre de Prache, qui a obtenu par conſéquent la maintenue au plein poſſeſſoire.

Deux raiſons ont déterminé à cet avis. La premiere eſt, la préſomption de fraude qui vient des trois circonſtances, quand d'oncle à neveu, *& in extremis*, on permute un grand bénéfice contre un de petit revenu. La ſeconde, de ce que, faute par Bouſſonel d'avoit fait les diligences néceſſaires, Leonard étoit mort revétu du Canonicat. Bouſſonel avoit, le 9 Août, la Sentence du Sénéchal pour prendre poſſeſſion civile. Il pouvoit s'en ſervir avant la mort de Leonard arrivée le 12, il ne le fait pas ; ainſi Leonard n'eſt pas dépoſſédé par la faute de Bouſſonnel. Ces deux raiſons enſemble ont fait maintenir Prache.

Sur la préſomption de fraude, on a dit que ces trois circonſtances font préſumer la ſéduction pratiquée par la famille auprès du mourant, ſans qu'il ait eu la volonté & la liberté néceſſaire pour permuter. On voit là-dedans un deſſein de la part des parens de perpétuer le bénéfice entre leurs mains : ce qui eſt très-oppoſé à l'eſprit de l'Egliſe & à la diſpoſition des Canons.

On ne s'eſt point déterminé par la regle de vingt jours, pluſieurs des Juges n'étant pas dans ce ſentiment qu'elle ait lieu à

Février 1715.

l'égard des Ordinaires, même dans le cas des collations néceſſaires & forcées.

Cette affaire a ſouffert difficulté ; & par cette raiſon, on a compenſé les dépens. Pluſieurs croyoient que la fraude qui intervient ordinairement dans une permutation de la nature de celle-ci, eſt une de ces fraudes tolérées par les Loix, & qu'en effet elle n'eſt pas plus vicieuſe qu'une réſignation *in favorem*.

Bouſſonel oppoſoit des nullités contre le titre de Prache, auxquelles on ne s'eſt point arrêté, comme de ce que le titre lui avoit été fait par le Chanoine en tour de ſemaine, & lui, mis en poſſeſſion un peu avant l'enterrement.

ARREST VI.

Procédure ſur les Appels de Taxe.

LE 13 Février 1715. La Grand-Chambre a été conſultée par Meſſieurs de la premiere, ſi dans les appels de Taxe faits *à minori*, y ayant une Requête de la Partie-adverſe contenant griefs, appointée de joint, celui qui eſt appellant *à majori* eſt en droit de demander la communication du rolle pour croiſer ? Il a été répondu qu'on ne devoit pas le refuſer.

ARREST VII.

Le partage pour la ſéparation de manſes ſe fait aux fraix de l'Abbé, ſans préjudice du payement des penſions accoutumées des Religieux.

LE Mardi 19 Février 1715. à l'Audience de la grand-Chambre. Entre le ſieur Juif, Abbé Commandataire de S. Sevin, impétrant & ſuppliant, & le Sindic des Religieux Bénédictins réformés de ladite Abbaye, défendeur & ſuppliant.

L'Abbé ayant fait acte aux Religieux pour les ſommer d'en venir à un partage, & les Religieux y ayant conſenti, il a im-

pétré lettres pour demander que le partage fût fait à fraix communs, & que cependant tous les revenus fuſſent jouis également, en payant chacun la moitié des charges. Février 1715.

Les Religieux au contraire ont demandé que le partage fût fait aux fraix de l'Abbé, & que cependant il fût tenu de leur payer les penſions pour douze Religieux, comme il fut convenu par un Reglement fait en 1623. entre eux & l'Abbé de ce temps-là, ſuivant la quantité & qualité dont ils juſtifioient par une liéve de 1557. & une quittance faite par les Religieux à l'Abbé en 1660.

Les Moines jouiſſoient de tous les revenus de l'Abbaye depuis 1663, en qualité de fermiers, & donnoient une ſomme de 1100 liv. quittes de congrues, decimes, ſecours extraordinaire tenant lieu de capitation, & autres charges, pour le prix de la ferme au ſieur Abbé Juif. Les penſions des Moines, qui ſont en eſpece, alloient au contraire à 2500 liv. ou davantage. L'Abbé ſe trouvoit donc fort lézé, & vouloit réduire les choſes à l'égalité.

Sur la premiere queſtion, il a été jugé que le partage ſeroit fait aux fraix, & à la diligence de l'Abbé; par cette raiſon, que, juſqu'à ce qu'il y ait un partage, tous les revenus ſont en la main de l'Abbé, dont il paye aux Moines des penſions pour leur tenir lieu d'alimens. Il y a d'autant plus de raiſon dans le cas préſent, que l'Abbé eſt le demandeur en partage. Ce n'eſt donc pas le cas de faire le partage à fraix communs, comme dans l'action *communi dividundo*, qui a lieu entre copropriétaires, ou *familiæ Erciſcundæ*, qui a lieu entre les enfans qui partagent les biens de leur pere.

On a prononcé que le partage ſe feroit aux fraix de l'Abbé: ce qu'on a trouvé plus net, que de prononcer que les fraix du partage ſeroient pris ſur tous les biens de l'Abbé, quoique cela revienne au même, dès que les penſions des Moines n'en doivent ſouffrir aucune diminution.

Sur la ſeconde queſtion, ſi par proviſion, comme le demandoit l'Abbé, les revenus ſeroient jouis également en payant la moitié des charges (ce qui auroit pu ſe faire en jouiſſant les baux conjointement, & percevant les revenus par portions égales) on a jugé qu'il n'y avoit pas lieu de faire ce reglement

Février 1715.

proviſionnel, parce qu'il y en avoit déja un, ſous la foi duquel on a vêcu juſqu'à préſent, qui veut qu'il y ait douze Religieux. Or quand il y a un Reglement fait, c'eſt celui-là qu'il faut ſuivre par proviſion, ſans rien changer à l'état des choſes, juſqu'au Reglement définitif.

On a donc ordonné le partage aux fraix de l'Abbé, ſans préjudice du payement des penſions accoutumées; & on a ajouté que, pour la quantité & qualité d'icelles, on ſe pourvoiroit par Requête. On a dit encore : *ſans préjudice d'une dîme appellée de Cotte*, dont les Moines jouiſſent par un autre reglement, pour les réparations du Couvent.

Il n'eſt pas ordinaire que l'Abbé demande le partage. Ce ſont plus communément les Religieux; c'eſt auſſi en leur faveur principalement que le droit canonique a introduit la ſéparation des manſes, & les partages, dont la premiere loi a commencé par une conſtitution de Léon X, ſuivie d'une autre de Grégoire XIII. Mais quand il s'agit de régler la proviſion, comme dans le cas préſent, on a grande attention à ne pas diminuer le ſervice divin & le nombre des Religieux, & à laiſſer les choſes en l'état qu'elles ſe trouvent.

ARREST VIII.

La péremption d'inſtance eſt empêchée par la mort de la femme, quoiqu'elle ne fût pas dans l'inſtance, ſi ſon mari n'y étoit qu'en la qualité de mari & maître de cas dotaux.

LE Jeudi 21 Février 1715. jugé à l'audience de la grand'-chambre que lorſque le mari agit dans une inſtance comme mari & maître des biens dotaux de ſa femme, la mort de la femme ſurvenue, empêche la péremtion de l'inſtance. Me. Aſtruc plaidoit pour le mari; & Me. Favier, pour la partie qui ſoutenoit le contraire, & que la péremtion étant acquiſe ſur la tête du mari, nonobſtant la mort de ſa femme, la Sentence avoit paſſé en force de choſe jugée.

Mars 1715.

ARREST IX.

On n'ordonne gueres des confrontations reſpectives pour un ſeul & même fait, mais on déclare qui eſt le demandeur en excès.

LE 9. Mars 1715. à l'aſſemblée des chambres. M. Dumas Rapporteur. Jugeant la forme de procéder ſur les informations reſpectives & les Requêtes du ſieur George de l'Hôpital ſieur de Monfort, & M. Vignes Conſeiller au Parlement & Commiſſaire aux Requêtes du Palais, on les a mis hors de Cour & de procès.

Il y avoit beaucoup de voix pour ordonner de confrontations reſpectives: néanmoins on eſt convenu qu'il eſt fort rare qu'on prenne ce parti, quand les plaintes & les informations réciproques ſont pour une ſeule & même action, comme dans le cas préſent: car l'uſage de la Tournelle, en jugeant la forme de procéder, eſt alors de déclarer lequel de deux doit être regardé comme demandeur en excès, & non de les déclarer tous deux demandeurs & défendeurs. Ce qui ne ſe doit faire ordinairement que lorſque les plaintes & les informations ſont pour des affaires arrivées en des temps différens.

Ce qui obligeoit ici à prendre cet avis, c'eſt qu'il ne paroiſſoit pas facile de reconnoitre lequel des deux avoit été l'aggreſſeur; & cependant il y avoit des injures graves, dites de part & d'autre. Cette obſcurité faiſoit qu'il y avoit des Juges qui croyoient que M. V... étoit l'aggreſſeur, & qui vouloient, par cette raiſon, ordonner des confrontations contre lui ſeulement.

D'autres au contraire, perſuadés que c'étoit le Sr. de Monfort en vouloient ordonner contre lui, & non contre M. V... c'eſt ce qui a donné lieu à l'avis de hors de cour, auquel il a paſſé.

On eſt convenu auſſi que ce n'eſt pas toujours le premier qui a porté ſa plainte, qui eſt regardé comme le demandeur en excès; mais que c'eſt auſſi par la gravité & l'accuſation qu'on en juge.

Mars 1715.

ARREST X.

1. *On peut, jugeant la forme de procéder, terminer le procès, & condamner à une peine, prenant droit des charges.*
2. *La condamnation à une peine entraine la condamnation aux dépens.*

LE 13 Mars 1715, M. de Coſta Rapporteur, entre Me. Aylies, Procureur du Roi de la Police à Gimont, demandeur en excès ; & Bergol & Garros, défendeurs.

1. Il y avoit quatre procédures à juger dans cette affaire, faites au ſujet d'un charivari, & il s'agiſſoit de juger la forme de procéder. Le cas auroit bien pu mériter une procédure extraordinaire ; mais on a cru, à cauſe des circonſtances, qu'il valoit mieux tirer d'affaires les défendeurs.

On a donc condamné Bergol & Garros, prenant droit des aveux par eux faits dans leurs auditions, à faire ſatisfaction à Me. Aylies, à aumôner une certaine ſomme, & aux dépens.

2. Il y avoit des Juges qui croyoient que quand on ordonne dans des confrontations, on ne doit pas condamner aux dépens ; mais d'autres ont repréſenté que quand on condamne à une peine, c'eſt une ſuite naturelle de condamner aux dépens.

Il y avoit une autre procédure du nommé Maille, contre quatre *ibi* nommés, leſquels ont été condamnés envers Maille en 20 liv. de dommages & intérêts & aux dépens, & outre cela, à aumôner la ſomme de 12 liv. conjointement avec Bergol & Garros. Ces différentes procédures étoient pour un ſeul fait.

Mars 1715.

ARREST XI.

La Communauté qui a racheté une Mairie, entre dans les droits accordés par l'Edit de création des Maires.

LE 14 Mars 1715. à l'Audience de la Grand'Chambre.

Avant la création des Maires, la Communauté de Caujac devoit nommer deux Sujets au ſieur d'Ayme, Seigneur du lieu, pour chacun des Conſuls, afin qu'il choiſît. Ce droit de choiſir ceſſa par rapport au premier Conſul, lorſque le Roi, ayant créé les Mairies, celle de Caujac fut achetée : mais la Communauté la racheta en 1699. Depuis elle préſenta audit Seigneur, en 1701 & 1702, deux Sujets pour la place de premier Conſul. Mais elle diſcontinua enſuite cet uſage, & ayant nommé, le 1 Novembre 1714, le ſieur Richard, premier Conſul, le ſieur d'Ayme a été appellant, plaïdant pour lui Me. Lardos.

On a jugé que la nomination étoit bonne, & que la Communauté, étant à la place du Maire, dont la création avoit fait ceſſer le droit du Seigneur par rapport au premier Conſul, n'étoit pas obligé de lui préſenter deux Sujets pour choiſir.

Me. Latournerie plaidoit pour le ſieur Richard.

Et Me. Aſtruc pour certain Borie, qui adhéroit aux concluſions du ſieur d'Ayme.

Mars 1715.

ARREST XII.

1. *La diſpenſe de trois Bans, qui eſt nulle, aux termes des Ordonnances Royaux, ne donne pas lieu à déclarer y avoir abus dans la célébration du mariage, lorſque par les circonſtances on trouve qu'il n'y a point eu de clandeſtinité.*
2. *Un collatéral eſt non-recevable à attaquer la célébration du mariage, quand il y a un aſcendant en vie qui ne l'attaque pas.*

LE 18 Mars 1715. Entre le ſieur Apolit, appellant comme d'abus, plaidant pour lui Me. Chadebet; & le ſieur Hubert intimé, plaidant pour lui Me. Lardos.

1. Le ſieur Hubert ſe maria en 1691, avec la demoiſelle Apolit. Le mariage fut béni par un Prêtre commis par M. l'Evêque d'Agde, en conſéquence d'une diſpenſe des trois bans. En 1693 fut paſſé le contrat de mariage, dans lequel le pere & la mere de ladite demoiſelle interviennent, & déclarent qu'il a été fait, & la diſpenſe obtenue de leur conſentement.

Après 22 ans de mariage public, ladite demoiſelle meurt ſans enfans. Son pere l'avoit précédée, mais ſa mere étoit vivante. Le ſieur Apolit ſon frere, a été appellant comme d'abus, de la célébration du mariage.

Un des moyens d'abus étoit pris, de ce que dans l'extrait du régiſtre de ladite célébration, il n'y avoit que deux témoins; au lieu que les Ordonnances royaux en veulent quatre.

Ce moyen eſt peu conſidérable, parce que les Ordonnances royaux n'ajoutent pas, *à peine de nullité.*

Un autre moyen étoit, de ce que le mariage avoit été célébré par autre que le Curé, & ſans qu'il parût du conſentement du Curé.

Mais il étoit célébré par un Prêtre, qui avoit une commiſſion de l'Evêque, ce qui ſuffit par le Concile de Trente.

Troiſieme moyen, de ce qu'il ne paroît pas que le pere & la mere

mere y ayent consenti lors de la célébration.

Mais ils disent eux-mêmes, deux ans après, que tout a été fait de leur agréement. Mars 1715.

Quatrieme & dernier moyen, de la dispense de trois bans, attendu que les Ordonnances royaux veulent qu'il en soit au moins publié un, *à peine de nullité.*

Ce moyen est très-considérable, & d'autant plus dans ce cas, qu'il ne paroissoit pas d'aucune cause qui eût rendu cette dispense nécessaire.

Néanmoins comme le motif principal des Ordonnances, & du Concile de Trente, pour ordonner publication de trois bans, est afin d'empêcher la clandestinité, & qu'il n'y avoit point eu de la clandestinité dans ce cas, on a passé par-dessus ce moyen, & on a jugé & prononcé n'y avoir abus.

2. Il y avoit une fin de non-recevoir contre l'appellant, prise de ce qu'il n'étoit que collatéral, & qu'il y avoit un ascendant en vie, sçavoir la mere, qui ne se plaignoit pas.

Cette fin de non-recevoir a été jugée très-bonne, & néanmoins l'Arrêt porte n'y avoir abus.

ARREST XIII.

Le Seigneur Justicier a droit d'empêcher qu'on ne fasse des ouvertures aux murailles de la Ville.

LE 23 Mars 1715. Mr. de Celets Rapporteur. Dans un procès intenté par Pierre Pechberti Salpétrier, possesseur d'un jardin situé attenant les murailles de la Ville de Castelnau de Montratié, contre Antoine Poujols & un autre, auxquels la Communauté avoit accordé la faculté d'appuyer son toit sur la muraille de la Ville, & d'y avoir des fenêtres, est intervenu le Comte de Coligni, Seigneur Justicier de Castelnau, lequel a demandé, contre le propriétaire du jardin, qu'il fût condamné à fermer une porte qu'il avoit faite à la muraille de la Ville, pour communiquer de sa maison à son jardin.

On a fait droit sur la Requête, parce que, quoique les murailles appartiennent à la Ville, comme en ayant passé recon-

noiſſance au Seigneur, c'eſt toutefois un droit du Seigneur Justicier d'empêcher qu'on n'y faſſe pas des ouvertures ſans ſa permiſſion, parce que cela fait partie de la police.

Mars 1715.

Ce propriétaire du jardin n'avoit eu, ni la conceſſion de la Communauté, ni la permiſſion du Seigneur, pour faire cette porte à la muraille de la Ville.

ARREST. XIV.

1. *La diſpenſe des trois bans eſt-elle abuſive ?*
2. *Y a-t-il abus dans la célébration du mariage faite par un Prêtre étranger, ſans le conſentement du Curé de chacune des parties?*
3. *Les collatéraux peuvent être reçus à attaquer la validité d'un mariage par voie d'exception, & non d'action, même pour un intérêt pécuniaire.*
4. *Le ſimple endoſſement ſans ordre, date & nom de celui qui a payé la valeur, ne prive pas celui qui l'a fait, de la propriété de la lettre de change.*

LE 23 Mars 1715. Mr. de Rouſſi, Rapporteur. Entre le ſieur Jean Laduguye, Sgnr. de Calés, appellant comme d'abus, & Jean-François Laduguye de Calés, Chanoine de Montpezat, d'une part; & Dame Anne de Martelot, veuve du ſieur Jean Laduguye, Sgnr. de Calés, Chevalier de St. Louis, Commandant pour le Roi à Haguenau.

Le ſieur de Calés Commandant à Haguenau, avant ſa mort arrivée à Stransbourg le 24 Juillet 1710, & le 15 du même mois, diſpoſa de quatre billets à ordre, revenant à 11800 liv. en les endoſſant de ſon ſeing, & chargeant un de ſes amis de les envoyer au ſieur de Calés, Chanoine, ſon frere, qu'il inſtituoit ſon héritier, à la charge de rendre au ſieur de Calés ſon neveu; & c'étoit là l'effet le plus conſidérable de ſon hérédité. La Dame de Martelot ſa veuve, avertie de ſa mort, fit ſaiſir & arrêter pour ſes hypotheques dotales de lad. ſomme de 11800 liv. entre les mains des débiteurs.

C'eſt-ce qui a donné lieu à un procès entre ces parties, dans lequel les héritiers du mort ont relevé appel comme d'abus de

la célébration du mariage de leur auteur avec la Dame Martelot. Mars

Ce mariage avoit été célébré à Mets entre majeurs, le ſieur de Calés ayant 55 ans, & la Dame de Martelot 50, & entre perſonnes libres, n'ayant ni l'un ni l'autre, ni pere ni mere. Il n'y avoit dans ce mariage rien de deshonorant pour le ſieur de Calés. Il étoit gentilhomme & Lieutenant Colonel du Régiment de Coaquin. Mais la Dame étoit veuve d'un bourgeois de Mets, & honnête-femme; & ce fut vraiſemblablement par le ſecours d'argent qu'il en pouvoit tirer, qu'il l'épouſa. Il la reconnut toujours même dans ſa derniere maladie pour ſa femme légitime. 1715.

Les héritiers voyant qu'elle avoit fait arrêter les ſommes portées par les billets, & qu'à raiſon des conventions matrimoniales, elle alloit épuiſer l'hérédité, lui ont conteſté la qualité de femme, & ont libellé deux moyens d'abus.

Le premier, qu'il avoit été célébré ſur la diſpenſe de trois bans accordée par les Vicaires-généraux, en conſéquence de l'ordre que leur en avoit donné M. l'Evêque de Mets; ce qui eſt contraire aux Ordonnances royaux.

Ce moyen n'étoit pas conſidérable, parce que cette diſpenſe avoit été accordée par M. l'Evêque, à la priere de Mr. de Barbeſieux, Miniſtre & Sécretaire d'Etat: ce qui faiſoit préſumer qu'il y avoit eu une cauſe grave pour la donner.

2. Le ſecond, étoit pris du défaut du conſentement du propre Curé du ſieur de Calés, & du défaut de diſpenſe de ſon Evêque diocéſain; n'ayant eu ni le conſentement du Curé, ni la diſpenſe de l'Evêque, de ſon domicile d'origine, qui étoit Cahors, ni du Curé & Evêque de ſon domicile actuel, qui étoit le Neuf-Briſſac, où ſon Régiment étoit en garniſon.

Ce moyen auroit paru conſidérable en d'autres circonſtances: mais ici cela ſembloit couvert, parce que le mariage avoit été reconnu par le mari pendant tout le temps qu'il avoit duré, & par toute la ville de Mets où il avoit été public.

3. D'ailleurs on oppoſoit à ces héritiers des fins de non-valoir & de non-recevoir les premieres priſes, de ce qu'ils n'étoient que des collatéraux. Les aſcendans peuvent s'oppoſer au mariage,

Mars 1715.

avant qu'il ſoit fait, même l'annuller, quand il a été fait. Mais le conſentement des collatéraux eſt indifférent pour les perſonnes majeures. *Journal des Audiences, tome 5. liv. 8. ch. 1. nouvelles additions ſur M. Louet, lettre M. n. 77. Journal du Palais, tome 2. page 703.*

On excepte le cas d'un mariage deshonorant, ou d'un mariage fait avec une concubine à l'extrêmité de la vie.

Les fins de non-recevoir, priſes de la qualité d'héritiers inſtitués, qui obligeoit ces collatéraux à ne pas venir contre le mariage de leur bienfaiteur, & de lui agréé, *hæres tenetur præſtare factum defuncti.*

Opinant ſur les fins de non-valoir & de non-recevoir, il y avoit beaucoup d'avis à déclarer ces héritiers non-recevables. A cet avis, on étoit perſuadé que, hors des deux exceptions d'un mariage, ou deshonorant, ou fait à l'extrêmité de la vie avec une concubine, les collatéraux ſont non-recevables dans l'appel comme d'abus du mariage d'un majeur uſant de ſes droits, même lors qu'il eſt relevé par voie d'exception, comme dans le cas préſent; n'étant pas à propos d'autoriſer la demande faite pour un intérêt pécuniaire, en caſſation d'un mariage que le droit public ne permet pas qu'on puiſſe attaquer facilement. On diſoit d'ailleurs que ces héritiers attaquoient ce mariage par voie d'action, & non par exception, puis qu'on ne leur diſputoit pas la qualité d'héritier, & qu'ils n'agiſſoient que pour augmenter l'hérédité, pour profiter, & non pour éviter de perdre; que *certant de lucro captando, non de damno vitando.* On fortifioit cela par leur qualité d'héritiers, qui les oblige *præſtare factum defuncti.*

Ceux de l'avis contraire convenoient aſſez, que les collatéraux ne peuvent pas impugner un mariage par voie d'action. Mais ils croyoient qu'on le pouvoit par voie d'exception, quand on y a un intérêt conſidérable, & qu'un créancier même le pourroit.

Cet avis l'ayant emporté de deux voix, on eſt entré dans les moyens d'abus. Mais comme ils étoient fort affoiblis à cauſe des circonſtances, on a déclaré n'y avoir pas abus.

Il s'agiſſoit outre cela de ſçavoir ſi cette Dame avoit quelque

choſe à prétendre en vertu de ſes conventions matrimoniales, parce qu'il ſe trouvoit deux ſortes d'articles de mariage, ſous ſeing privé, de même date, dont les uns, en vertu deſquels elle auroit abſorbé tout le bien de l'hérédité du ſieur de Calés, étoient déchirés en deux, & les autres étoient entiers. Mars 1715.

Mais elle ſoutenoit que ce déchirement avoit été fait par violence, plus d'un an après le mariage, par le ſieur de Calés, mécontent de ce qu'ils contenoient ; ce qu'elle offroit de prouver par témoins, & qui étoit appuié par un acte de proteſtation qu'elle fit devant un Notaire, environ trois ſemaines après, en y dépoſant les deux morceaux des articles déchirés.

Elle ſoutenoit auſſi que ce fut après les avoir déchirés, que les autres articles qui ſe trouvent entiers, & qui ſont beaucoup moins avantageux pour elle, avoient été dreſſés. Queſtion de ſçavoir leſquels de ces articles prévaudroient ?

On n'a regardé le déchirement de ces premiers articles, & l'acte de proteſtation que comme un commencement de preuve. Ainſi on a ordonné qu'avant dire droit, elle prouveroit les faits par elle avancés ſur ce déchirement.

4. Reſtoit une derniere queſtion : ſi les billets à ordre, endoſſés du ſeing du ſieur de Calés, peu de jours avant que de mourir, & envoyés à ſes héritiers, mais dont il ne paroiſſoit pas que la reception eût été, ni eût pu être faite par eux avant la mort : ſi, dis-je, ces billets, par cet endoſſement & par cet envoi, devoient être conſidérés comme étant *extra bona* ? Ou, ſi nonobſtant ces deux choſes, ils faiſoient partie de l'hérédité ?

Il a été jugé qu'ils n'étoient pas *extra bona*, & que le ſieur de Calés en étoit encore propriétaire quand il eſt mort. On a dit qu'aux termes des *art.* 23. 24. *& 25 de l'Ordonnanee de* 1673. Les lettres, ou billets de change, ſont réputés appartenir à celui qui les a endoſſés, & peuvent être ſaiſis par ſes créanciers, lorſqu'il n'y a que la ſignature au dos, & non l'ordre, la date & le nom de celui qui a payé la valeur.

D'ailleurs ce don ne pouvoit être regardé que comme une donation à cauſe de mort par la circonſtance où il étoit fait. Or la donation ne vaut pas ſi elle n'eſt acceptée ; & il a été remarqué qu'elle ne l'avoit pas été, ni pu être, avant la mort :

Avril 1715. les billets n'ayant pu parvenir avant la mort juſqu'aux héritiers.

Ainſi on a fait dépendre de l'interlocutoire, de ſçavoir ſi ces billets appartiendroient à ladite Dame.

ARREST XV.

Autoriſation d'un ſtatut, qui aſſujettit les Coprévôts ou Céleriers d'un Chapitre à avertir le Pointeur, lorſqu'ils ſont abſens du Chœur, que c'eſt pour vacquer aux affaires du Corps.

LE premier Avril 1715. à l'Audience de la grand'Chambre.

En 1690. le Chapitre d'Agde prend une délibération dans un Chapitre général, en préſence de Mr. l'Evêque, qui y entre comme Chanoine, par laquelle il eſt dit: que les Coprevôts (c'eſt ainſi qu'on appelle dans ce Chapitre les Céleriers) ſeront tenus à la fin de chaque ſemaine d'avertir le Ponctuaire s'ils ont été occupés aux affaires du Chapitre, & qu'autrement ils ſeront pointés, par rapport aux diſtributions quotidiennes, pour celles des heures où ils n'auront pas aſſiſté; & qu'il ne pourra être dérogé à cette délibération que par un autre priſe en Chapitre général, autoriſée de M. l'Evêque.

Pareille délibération en Chapitre général où M. l'Evêque n'étoit pas, fut priſe en 1698. concernant l'aſſiſtance à matines, pour les obliger d'avertir le pointeur, s'ils y manquent deux fois de ſuite.

En 1713. dans un Chapitre particulier, compoſé de quatre Chanoines, dont les deux Coprévôts étoient du nombre, délibération à la pluralité des voix, (un des quatre s'étant déclaré oppoſant), par laquelle il eſt délibéré, qu'à l'avenir, les Coprévôts ſeront toujours cenſés préſens, ſans être tenus d'avertir pendant l'année de leur exercice. Cela fut pratiqué de la ſorte pendant environ neuf mois; au bout deſquels les Bénéficiers & Prébendiers du Chapitre s'étant pourvus par lettres, ou par oppoſition contre cette délibération, ſur le fondement de celles de 1698, il fut impétré des lettres au nom

du Sindic du Chapitre, en caſſation des délibérations de 1690 & 1698, comme contraires à l'ancien uſage du Chapitre & au Droit commun ; quatre Chanoines, dont il y en avoit trois, le Vicaire-général, le Théologal, & le Précepteur qui jouiſſent de la préſence ſans être tenus d'avertir, étoient du nombre ; ont demandé d'être reçus Parties intervenantes, & ont adhéré aux concluſions du Sindic des Bénéficiers & Prébendiers. Avril 1715.

Il étoit bien certain pour la forme que la délibération de 1713, priſe en Chapitre particulier, n'avoit pu emporter celles de 1690 & 1698, où il avoit été arrêté qu'elles ne le pourroient être que par un autre priſe dans un Chapitre général, autoriſée par M. l'Evêque. Mais il s'agiſſoit de prononcer ſur la caſſation de ces deux délibérations, avant leſquelles d'ailleurs il y avoit un uſage contraire, & on prétendoit que cette ſervitude étoit trop onéreuſe, contraire à l'intérêt du Chapitre, & propre à expoſer les Coprévôts, qui auroient manqué au Chœur, ſans être occupés aux affaires du corps, à impoſer à la vérité. On convenoit bien qu'ils n'étoient pas diſpenſés lors qu'ils n'étoient point occupés pour les affaires du corps, ſuivant la diſpoſition du Concile de Baſle, *Cap. quo quiſque tempore debeat eſſe in choro*, & de la Pragmatique-Sanction, où il eſt dit : *tollens abuſum illum quo præpoſiti, vel decani, vel alii officiales, ex hoc ſolum quod officiales ſunt, licèt actualiter pro utilitate Eccleſiæ non abſint, quotidianas diſtributiones percipiunt.* Mais on vouloit que cela fût laiſſé à leur conſcience, de même qu'on le fait à l'égard des autres, *qui ſunt de comitatu Epiſcopi*, n'y ayant point dans le corps du Droit de diſtinction entre eux, ni de veſtige de cette ſervitude qu'on impoſe aux Coprévôts.

On a débouté des lettres en caſſation des délibérations de 1690 & 1698, qui ſeront exécutées tant qu'il n'y ſera pas dérogé par une délibération priſe en Chapitre général, autoriſé de l'Evêque ; & on a fait droit ſur la demande faite par les Bénéficiers, que les fraix de ce procès ne ſeroient point pris ſur la manſe commune.

Avril 1715.

ARREST XVI.

On décerne l'amende de 300 liv. contre l'inſcrivant en faux qui ſuccombe.

LE 3 Avril 1715, M. de Saint Laurens Rapporteur ; dans le procès entre le ſieur Apcher & le ſieur de Montioulous. Le ſieur Apcher ayant été débouté de ſon inſcription de faux, parce qu'on l'a trouvé irrecevable, & ſes moyens de faux inadmiſſibles, il a été condamné à l'amende de 300 liv. conformément à l'art. 17 *du crime de faux de l'Ordonnance de* 1670.

ARREST XVII.

Les oppoſitions à la publication des bans, qui ne viennent pas de la promeſſe, même de mariage, ſont jugées par le Juge lai.

LE 5 Avril 1715, M. de Celets Rapporteur, jugeant l'appel d'une Ordonnance du Sénéchal, portant qu'il ſeroit paſſé outre à la publication des bans de mariage, nonobſtant l'oppoſition qu'y avoit faite le pere de la fille, contre laquelle Ordonnance on cottoit grief, de ce que le Sénéchal n'avoit pas renvoyé devant l'Official ; on a confirmé, parce que l'Official ne connoît des oppoſitions que lorſqu'elles ſont fondées ſur une promeſſe de mariage : ce qui eſt de ſa compétence, parce qu'il connoît de *fœdere matrimonii*. Mais ce n'eſt pas de même quand les oppoſitions ſont formées par des tierces perſonnes, autres que celles qui ſont liées par la promeſſe, parce que cela regarde alors la forme extérieure du mariage, qui eſt de la compétence du Juge lai.

Avril 1715.

ARREST XVIII.

On relaxe une partie de l'assignation, & on ne l'oblige pas à répondre cathégoriquement, si on juge qu'elle n'est pas partie nécessaire dans le procès.

LE 8 Avril 1715. à l'Audience. M. de Viraſſel, Préſident honoraire au Parlement de Bordeaux, avoit fait aſſigner la dame de Cadrieu, veuve de M. de St. Alvere, dans le procès qu'il a contre le ſieur de Bellegarde ; prétendant qu'elle ſe ſert du nom du ſieur de Bellegarde pour faire des encheres ſur la terre de Cleran, & qu'il y a même un traité de main privée entre eux pour cela. Que Bellegarde n'ayant pas dequoi lui répondre des dépens, il lui importoit d'avoir en cauſe la dame de St. Alvere, comme la partie ſecrette qui agiſſoit pour avoir la terre de Cleran. Après les délais de l'aſſignation, il a demandé qu'elle fût tenue de répondre cathégoriquement ſur le fait de ce prétendu traité. Faute par elle d'avoir comparu, Ordonnance dans le procès-verbal du Commiſſaire, portant que les faits ſont tenus pour confeſſés & averés.

Auſſi-tôt acte de la part de la dame, en oppoſition envers cette Ordonnance, & en relaxe de l'aſſignation.

La cauſe plaidée, on l'a reçue bien faire à oppoſer, & on l'a relaxée de l'aſſignation.

Il eſt vrai qu'avant la conteſtation en cauſe, on peut faire interroger ſur faits & articles, ſi par ces faits on peut parvenir à établir que la Partie aſſignée eſt néceſſaire dans le procès : ce qu'on n'a pas cru trouver ici.

Avril 1715.

ARREST XIX.

1. *On maintient les Patrons, contre le Droit commun, quoiqu'ils n'ayent point de Collation, ſi leur droit eſt ſuffiſamment établi par Titre, & que l'Ordinaire n'ait pas preſcrit ſur eux.*
2. *Ce que c'eſt que la quaſi-poſſeſſion.*

LE 12 Avril 1715, M. Polaſtre, Rapporteur. On a maintenu le Sindic du Chapitre de Conques au patronage de la Cure du Fauga, contre M. l'Archevêque de Toulouſe, Evêque dioceſain, quoique le Chapitre n'eût aucune collation, mais ſeulement le droit que lui donnoit la Bulle de ſécularisation de 1537.

1. Cette Bulle lui attribue le Prieuré de Lycairac avec les membres en dépendans, dont le Fauga en eſt un; elle étoit fortifiée par la priſe de poſſeſſion dudit Prieuré & de ladite Cure, pour la perception des fruits. Joint à cela le droit propre & particulier accordé à l'Ordre de Saint Benoit, *cap.* 1 *&* 4. *extra de capellis monach. & cap.* 3. *extra de privil. & exceſſ. privilegiat.* par lequel, les bénéfices de leur dépendance ſont de leur patronage.

Ces titres étoient encore ſoutenus par un Poulhé de Conques de 1270, où le Prieuré de Lycairac avec ſes Annexes du Fauga & de Sainte Marie de Lavach, ſont mis comme étant à la collation de Conques, & encore par un Arrêt de 1567, où on trouvoit viſés des extraits de la collation de la Cure du Fauga.

Ainſi Monſeigneur l'Archevêque n'ayant pas les trois collations, & les 40 ans néceſſaires pour preſcrire contre ce droit propre & particulier, Conques a été maintenu, & Me. Latour qui en avoit pris la préſentation, a obtenu la Cure du Fauga, contre Me. Fite qui avoit le droit de Me. Subreville, pourvû par Monſeigneur l'Archevêque, & contre le Chapitre de Vilandrau qui prétendoit auſſi au patronage du Fauga.

2. Outre cela ſubſidiairement Me. Latour s'aidoit de la quaſi-

poſſeſſion, laquelle *eſt acquiſe à celui qui a préſenté à un Bénéfice paiſiblement & ſans contradiction.* Mais cette queſtion n'a pas été agitée, parce que le droit a été trouvé bon d'ailleurs, & que même le fait étoit équivoque ſur cette préſentation. Avril 1715.

ARREST XX.

1. *La contravention aux regles de la Chancellerie reçues en France, eſt un moyen d'abus, & non pas ſeulement une nullité.*
2. *La regle* de veriſimili notitiâ *a lieu contre les titres faits par l'Ordinaire.*

LE 16 Avril 1715, à l'audience.

1. Le 24 Fév. 1713 fut admiſe en Cour de Rome la réſignation des Prieurés de Cruejouls, & de Sairac au Dioceſe de Rodez, faite par le ſieur Abbé de Nogaret, en faveur du ſieur de Fleyres de Siran, ſon neveu. Il y a un titre des mêmes Prieurés fait le même jour par M. l'Evêque de Rodez, en faveur du ſieur Abbé de Luſignan, ſon neveu. Ces deux titres de même jour ont donné lieu à un procès entre ces deux Pourvûs, dans lequel, y ayant eu clauſion, l'Abbé de Siran en a relevé appel, & outre cela, il a relevé appel comme d'abus du titre fait par M. l'Evêque à l'Abbé de Luſignan, lequel il a fait ouïr cathégoriquement ſur l'heure à laquelle M. l'Evêque lui avoit fait le titre, & l'Abbé de Luſignan a répondu que c'étoit avant minuit.

Le ſieur Abbé de Siran a formé un ſoit-montré pour demander d'être reçu à prouver que l'Abbé de Nogaret, ſon oncle, étoit mort à ſix heures & demi du ſoir, le 24 Février, jour de la date du titre de Rome, & de celui de l'Ordinaire.

L'Abbé de Luſignan a évoqué par lettres, & conclud au déboutement de l'appel ſimple & de l'appel comme d'abus, & au renvoi au Sénéchal.

2. L'Abbé de Siran prétendoit qu'il falloit l'admettre à cette preuve, à cauſe de l'appel comme d'abus, parce qu'elle étoit indiſpenſable pour en préparer le jugement, & établir le fait de l'heure préciſe de la mort, qui fonde l'unique moyen d'a-

bus, pris de ce que le titre de Mr. l'Evêque contient une contravention à la regle *de veriſimili notitia obitûs*. Car ſi la mort eſt arrivée entre ſix & ſept heures du ſoir, le 24, Cruejouls, où cet Abbé de Nogaret eſt mort, étant diſtant de Rhodés d'environ quatre ou cinq lieues; il n'eſt nullement vraiſemblable qu'on ait fait ce chemin dans quatre heures de temps, au mois de Février, dans la nuit, & par des chemins montueux & auſſi des plus mauvais pour les boues.

Avril 1715.

Me. Aſtruc & Fite, plaidoient pour l'Abbé de Siran : Me. Montaudier & Amat, pour l'Abbé de Luſignan.

On a reçu l'Abbé de Siran à prouver le fait par lui avancé; ſauf à l'Abbé de Luſignan ſa contre-enquête. Par où on a préjugé que la contravention à la regle *de veriſimili notitia obitûs* eſt un moyen d'abus, & non pas ſeulement une nullité, comme quelques-uns le croyent, & que, quoique l'abus ne ſoit pas jugé, on peut en inſtruire un préparatoire en la Cour, ſans renvoyer au Sénéchal pour cela.

ARREST XXI.

1. *Un Officier inférieur n'a pas droit de verbaliſer, lorſque l'Officier ſupérieur, qui eſt préſent, le peut faire.*
2. *On ne decrete pas ſur un verbal fait par celui qui n'a pas droit d'en faire : on le regarde comme une ſimple plainte.*

LE 27 Avril 1715. à la grand'Chambre, Mr. de Boriſta, Rapporteur. Le ſieur Tremolhes, Lieutenant criminel de de Beziers, prétendant avoir été fort maltraité de paroles par un Lieutenant d'épée du Sénéchal, ſur une diſpute qu'il y eut entre eux pour la place dans l'Egliſe, au banc du Sénéchal, à laquelle le Juge-Mage étoit préſent, Tremolhes en a dreſſé ſon procès-verbal & l'a préſenté à la Cour.

1. On n'a donné aucun decret ſur ce procès-verbal, par cette raiſon que le ſieur Tremolhes n'avoit pas eu droit de verbaliſer. C'étoit au Juge-Mage, ſupérieur par rapport à lui, à le faire; puiſqu'il étoit préſent.

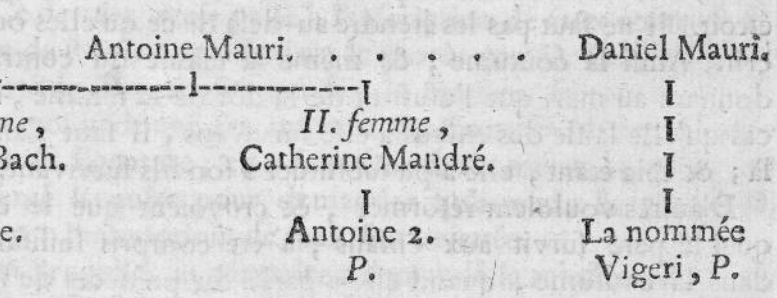
2. On n'a donc regardé ce procès-verbal que comme une ſimple plainte, & on a donné l'enquis.

Cependant comme Tremolhes eſt qualifié dans ſes proviſions de Lieutenant-général criminel, & que le Roi veut, dans l'Edit de création de Lieutenant d'épée, que les Lieutenans-généraux de robe les précedent ; on a maintenu Tremolhes proviſoirement à précéder dans ce même banc le Lieutenant d'épée : ce qu'on a voulu régler pour éviter entre eux les voies de fait. Mai 1715.

ARREST XXII.

1. *Par la Coutume de Montauban lors qu'un des conjoints vient à prédécéder, laiſſant des enfans, & que l'autre ſurvit aux mêmes enfans, ce dernier ſurvivant gagne-t-il en propriété, ou ſeulement en uſufruit, ce qui a été donné dans le contrat de mariage ?*
2. *Différence entre la Coutume de Montauban & celle de Toulouſe, ſur le gain que font les conjoints par le mariage en cas de prédécès.*

GÉNÉALOGIE.



LE 11 Mai 1715. M. de Rouſſi Rapporteur, entre Antoine Mauri appellant d'une ſentence arbitrale, & la nommée Vigeri, ayant droit de Daniel Mauri.

Antoine Mauri & Marie Bach ſe mariant ſelon la coûtume de Montauban, convinrent que conformément à cette coûtume, venant le prédécès de la femme ſans enfans, le mari gagneroit l'entiere dot en propriété ; & que ſi elle laiſſoit des enfans, elle prédécédant, il en auroit l'ufufruit : & de même,

Mai 1715.

ſi le mari prédécédoit ſans enfans, elle auroit en propriété l'augment qui eſt la moitié de la dot, & que s'il laiſſoit des enfans, elle en auroit ſeulement l'uſufruit.

Marie Bach prédecéda & laiſſa George ſon fils ſurvivant. Par ſon teſtament elle inſtitua ſon fils, & lui ſubſtitua Daniel Mauri. Le cas de la ſubſtitution étant arrivé, la nommée Vigeri, comme exerçant les actions de Daniel Mauri, ſon débiteur, a prétendu que Marie Bach n'avoit pu ſubſtituer, n'ayant que ſa dot qui, par la convention & par la coutume, appartenoit au mari dans le cas où, laiſſant des enfans à elle ſurvivans, le mari vient à ſurvivre aux enfans.

Sur ces conteſtations ſentence arbitrale rendue par des Avocats de Montauban, qui ont adjugé à Antoine Mauri la légitime ſeulement de George, & ont ordonné la reſtitution du reſtant en conſéquence de la ſubſtitution.

Jugeant l'appel de cette Sentence, les uns la vouloient confirmer, parce que la clauſe du contrat & la coutume, ſelon que les parties en convenoient (car elle n'étoit pas remiſe dans le procès) ne parlent que du cas où la femme prédécede ſans laiſſer d'enfans; cas qui n'eſt pas dans cette eſpece, puiſque Marie Bach a laiſſé un fils après elle. Les coutumes ſont de droit étroit. Il ne faut pas les étendre au-delà de ce qu'elles ont preſcrit. Ainſi la coutume, & même la clauſe du contrat, ne donnant au mari que l'uſufruit de la dot de la femme, dans le cas qu'elle laiſſe des enfans à elle ſurvivans, il faut s'en tenir-là; & cela étant, elle a pu ſubſtituer à ſon fils ſurvivant.

D'autres vouloient réformer, & croyoient que le cas auquel le pere ſurvit aux enfans, a été compris ſuffiſamment dans la coutume, quand elle a parlé du prédécès de la femme ſans enfans: qu'ainſi, ſi le pere ſurvit aux enfans, il gagne la propriété.

Le troiſieme avis, qui eſt celui auquel il a paſſé, a été d'ordonner que Mauri prouveroit que la coutume eſt telle, que lors qu'un des conjoints vient à prédécéder laiſſant des enfans à lui ſurvivans, & que l'autre conjoint ſurvit aux mêmes enfans; ce conjoint, dernier ſurvivant, gagne en propriété ce qui a été donné dans le contrat de mariage; & on a réſervé à Vigeri la preuve contraire.

2. On a remarqué que la coutume de Toulouſe fait gagner la dot ou l'augment en propriété par le prédécès, ſoit que le prédécédé laiſſe des enfans, ou non ; mais à la charge de reverſion en faveur des enfans quand il y en a : ce qui la rend différente de celle de Montauban, qui ne donne que l'uſufruit, quand le prédécedé laiſſe des enfans. Mai 1715.

ARREST XXIII.

1. *Les ſecondes expéditions de la daterie appellées* cui prius, *ſont datées du même jour que les premieres avec les changemens que l'impétrant a demandé y être faits par rapport à l'expreſſion.*
2. *Les ratures dans les expéditions de Cour de Rome ne ſont pas regardées comme une preuve de faux.*

LE 15 Mai 1715. M. de Celets Rapporteur, incidamment au procès qui eſt entre D. Etienne Gargas, Bénédictin de la Congrégation de St. Maur, d'une part, & D. Louis-Clément Brugelles, Bénédictin mitigé du monaſtere de Simarre, d'autre.

1. Ce dernier avoit paſſé à l'inſcription de faux contre la ſignature de Rome, remiſe dans le procès par D. Gargas, pour le Prieuré de Sarrançolin qui fait la matiere du procès. Mais n'ayant point donné ſes moyens de faux, D. Gargas, pour fortifier ſa ſignature, en a fait venir de Rome un *ſumptum*, & a préſenté Requête pour demander qu'attendu la remiſe du *ſumptum*, l'inſcription de faux ſoit rejettée.

Dom Brugelles au contraire a demandé la rejection du *ſumptum*, & qu'il ſoit procédé à l'inſcription de faux. D. Gargas avoit dabord obtenu une premiere ſignature, où par une fauſſe expreſſion, il étoit dit que le Prieuré contentieux dépendoit de la réforme de St. Maur, & l'ayant renvoyée, il en avoit pris une ſeconde de même date par *cui prius*, après que, ſuivant l'uſage de la daterie la premiere avoit été déchirée. Dans cette ſeconde on avoit retranché la fauſſe expreſſion ; mais il y avoit pluſieurs ratures qui, diſoit-on, avoient été faites en France, Dom Gargas pour ôter ce ſoupçon, a fait venir un *ſumptum*

Mai 1715. conforme dans toutes ſes clauſes à la ſignature obtenue par *cui prius*, à l'exception que dans le *ſumptum*, il y a la clauſe *per obitum certo modo* qui n'eſt pas dans la ſignature. Mais pour tous les endroits raturés, ils ne ſont point dans le *ſumptum*.

De ſon côté Dom Brugelles ayant fait venir de Rome un *ſumptum* de la ſignature obtenue par D. Gargas, on le lui a envoyé conforme à la premiere, où étoit la fauſſe expreſſion; Or il appuyoit par là le ſoupçon de la fauſſeté, & la juſtice qu'il diſoit y avoir à lui permettre de donner ſes moyens de faux. Il diſoit que la ſignature remiſe par D. Gargas n'étoit nullement un *cui prius* : ces ſortes de ſignatures étant diſtinguées par un C & un P, que le Scribe de la daterie met au dos, & cela n'étoit pas dans celle-ci; & ces deux lettres marquent que le dataire qui accorde ces ſecondes expéditions, l'a fait par ces mots *cui prius, adverte ad datam*. Car on les fait de la même date que la premiere expédition, en ajoutant ou retranchant ce qui peut regarder une fauſſe expreſſion.

2. D'ailleurs ſi c'eſt un *cui prius*, le ſoupçon de faux, pris des ratures, eſt encore plus fort. Car cette expédition n'aura été faite qu'après que la ſignature aura été corrigée ſur la minute. Or il eſt bien vrai que, dans une minute, les ratures faites par celui qui en a l'autorité, n'en diminuent pas la vérité; comme en effet la minute des Arrêts corrigée par le Préſident n'en eſt que plus authentique. Mais il n'eſt pas permis de mettre des choſes raturées dans les expéditions. On les délivre ſans rature, ſoit au Greffe, ou à la Chancellerie; & des ratures dans des expéditions du Greffe, ou de la Chancellerie, donneroient un ſujet de les ſoupçonner de faux.

Jugeant ceci, il y a eu partage d'abord : mais par la réduction d'un des Juges, il a paſſé à rejetter l'inſcription de faux, ſans préjudice des nullités; par cette raiſon, que l'on étoit fortement perſuadé que ces ratures avoient été faites à la daterie. On a donné comme une choſe très-ſure qu'il eſt familier & ordinaire de trouver des ratures dans les expéditions de la daterie, & comme on étoit confirmé dans cette penſée par le *ſumptum* que D. Gargas remettoit ſans rature, on a regardé, dans ce cas, l'inſcription comme inutile ne paroiſſant pas à ceux qui étoient de cet avis, qu'il fût poſſible de donner de bons moyens de faux.

Ceux

Ceux qui étoient d'avis au contraire de recevoir D. Brugelles à donner les moyens de faux, disoient que c'est l'affaire de la Partie, & non du Juge, de sçavoir s'il y aura de bons moyens de faux, & que du moins il faudroit plus d'évidence qu'il n'y en a ici, pour décider que cette Partie ne sçauroit en donner de bons. Mai 1715.

ARREST XXIV.

1. *Ce que le tuteur fait de préjudiciable, après que le pupille a atteint l'âge de puberté, ne peut pas nuire au pupille.*
2. *L'obligation imposée de porter le nom & armes, jointe avec l'éligibilité, induit fidéicommis.*

GE'NE'ALOGIE.

Jean de Saint Gili.

Bertrand. *P.*

Louise.

Jean de Vassal.

Une Fille.

Jacques de Vassal. *P.*

LE 18 Mai 1715. M. Saget, Rapporteur. Entre Jacques Vassal, d'une part; & Bertrand de Saint Gili son oncle, d'autre.

Jacques de Vassal demandoit d'être reçu opposant envers un Arrêt de 1693, rendu en contradictoire défense avec son tuteur, qui avoit été sommé, & y étoit compris comme défendeur, mais qui n'avoit rien dit pour défendre l'intérêt de son prétendu pupille.

1. Son moyen d'opposition étoit pris de ce qu'il n'étoit pas Partie, puis qu'il étoit hors de tutelle, étant âgé de 14 ans 7 mois, lorsque son tuteur fut assigné pour intervenir dans l'instance, sur laquelle fut rendu ledit Arrêt; & par-là il est vrai de dire qu'il n'a point été Partie entendu, ni défendu dans cet Arrêt.

Mai 1715. On l'a trouvé bien fondé, parce que la tutelle finit *ipso jure* quand le pupille a atteint l'âge de 14 ans. Cela n'a pas laissé de souffrir quelque difficulté, parce que l'opposition n'est pas une voie de droit pour emporter un Arrêt contradictoire.

2. Par acte du 29 Août 1678, Jean de Saint Gili substitua Louise sa fille aux biens qu'il avoit donnés par contrat de mariage à Bertrand de Saint Gili son fils, au cas qu'il n'eût point d'enfans, & déclara vouloir qu'au cas que ladite Louise fût plutôt décédée que Bertrand donataire, ladite substitution allât de plein droit à celui des enfans de ladite Louise, tel qu'elle auroit élu pour son héritier. Par son testament du 30 Décembre de la même année, il confirma ledit acte portant substitution aux biens donnés, & de plus il institua la même Louise son héritiere universelle en tous ses biens, à la charge par elle de payer ses dettes & legs, & *que celui de ses enfans tel qu'elle élira portera son nom & armes.*

Les saisies qui furent faites sur les biens de cette hérédité, ayant obligé Louise à répudier, Bertrand l'accepta, & fit condamner Louise à lui rendre compte des jouissances par ledit arrêt de 1693, où il avoit fait appeller le tuteur de Jacques Vassal.

Aujourdhui Jacques Vassal a demandé d'être maintenu en l'hérédité répudiée par sa mere, comme ladite hérédité lui étant dévolue de plein droit par cette répudiation, en vertu du fidéicommis contenu dans le testament de son pere.

Bertrand a soutenu que le testament ne contenoit point de fidéicommis, mais seulement une faculté d'élire, accordée à Louise. Ensorte que Jacques Vassal ne pouvoit prétendre à cette hérédité, que par la voie d'élection, qui n'étoit point ouverte; puisque Louise n'avoit point élu, & qu'étant encore vivante, quand elle l'auroit élû, elle pourroit varier. Il a soutenu d'ailleurs que l'obligation de porter le nom & armes n'induit pas un fidéicommis. C'est le sentiment de Ferrieres, *sur la question* 467. *de Guipape* & de Faber, *lib.* 6. *tit.* 24. *defin.* 3.

Jugeant cette question, on a décidé que l'hérédité répudiée étoit dévolue à Jacques Vassal par voie de fidéicommis. Le testateur ordonne par son testament que celui des enfans de Louise, son héritiere, tel qu'elle élira, portera son nom & armes.

On a cru qu'il y en avoit assés, dans cette clause, pour induire un fidéicommis.

Mai 1715.

Faber dans l'endroit cité, après avoir dit que la seule charge de porter le nom & armes n'induit pas un fidéicommis, ajoute, que c'est lorsque il n'y a aucune autre chose qui puisse faire conjecturer que les enfans soient appellés : *Substitutio in onere, potiùs quàm in bonis facta videbitur, si nihil aliud sit ex quo possit colligi, voluntatem testatoris illam fuisse, ut masculi ad fideicommissum vocarentur.* Ici il y a l'éligibilité ; & l'élection suppose vocation, n'y ayant point d'éligible qui ne soit appellé. On ne peut pas même douter que le testateur n'eût la volonté de faire passer ses biens à l'éligible qui seroit élu ; puisque, dans l'acte du 25 Août 1678. il dit au sujet des biens donnés, qu'il substitue à Louise : que si elle est plutôt décédée que Bertrand, il veut que la substitution aille de plein droit à celui de ses enfans qu'elle aura élu pour son héritier.

Voyez l'art. 19 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1747.

ARREST XXV.

1. *Pendant la vacance de l'Abbaye le droit de conférer les Bénéfices qui en dépendent, de quelque nature qu'ils soient, Cures ou Prieurés, ou autres, appartient à l'Evêque.*
2. *Excepté que le Chapitre ou Monastere fût Copatron avec l'Abbé, ou qu'il eût prescrit le droit de conférer pendant la vacance.*
3. *Les Religieux transférés des Mendians à un autre Ordre, sont inhabiles à posséder des bénéfices, s'ils n'ont la dispense du Pape, & même celle du Roi, à cause de l'Ordonnance de Charles VII.*
4. *L'erreur dans le nom ne vitie point la signature, quand elle est accompagnée de circonstances qui ne laissent aucune équivoque.*

LE 1 de Juin 1715, M. de Celets, Rapporteur. Le Prieuré régulier de Canals au Diocese de Vabres, Prieuré simple, dépendant du Monastere de Jaussels, de l'Ordre de Saint Benoit, Diocese de Béziers, qui avoit vaqué pendant la vacance

du ſiege Abbatial de l'Abbaye de Jauſſels, étoit diſputé entre Juin 1715. Dom François Gautier, ci-devant Capucin Profès, transféré dans l'Ordre de Saint Benoit, comme ayant été pourvû du Prieuré contentieux par l'Evêque de Vabres, d'une part; & Dom Henri Marcorelle, Religieux & Sacriſtain de l'Abbaye de Jauſſels, tant de ſon chef, par la collation que lui avoit fait dudit Prieuré le Chapitre & Couvent de Jauſſels, que comme ſubrogé au droit de Me. Plomet, pourvû en Cour de Rome, d'autre; & Me. Jean-Pierre Baſtide, pourvû en Cour de Rome, d'autre.

1. Il étoit fort diſputé dans ce procès, ſi, pendant la vacance de l'Abbaye, l'Evêque du Dioceſe où le Prieuré étoit ſitué, étoit en droit de le conférer par préférence au Pape? Et ſi la queſtion avoit été renfermée dans ce ſeul point, le droit de D. Gautier auroit prévalu: les Juges ayant paru perſuadés que c'eſt aujourdhui le droit commun du Royaume, que, par la vacance de l'Abbaye, le droit de conférer revient à l'Evêque du lieu du bénéfice, par cette raiſon qu'il faut qu'il y ait toujours un collateur ordinaire dans le Royaume.

Et que cela ne regarde pas ſeulement les bénéfices Cures, mais même les Prieurés ſimples; non-ſeulement les non-exempts, mais auſſi les exempts, comme le Parlement de Paris l'a jugé dans l'affaire du Prieuré de Berat, ſitué au Dioceſe de Rieux, & dépendant de l'Abbaye de Lezat, au même Dioceſe, lors vacante. L'Evêché de Rieux étoit auſſi vacant, & la regale étant ouverte, le Roi avoit le droit de l'Evêque. Par cette raiſon le pourvû en régale, qui étoit le Seminaire de Commenge, prévalut ſur les contendans, dont l'un étoit pourvû par les Religieux de Lezat, & l'autre en Cour de Rome. C'eſt la Juriſprudence conſtante du Parlement de Paris, dont néanmoins le grand-Conſeil s'écarte, parce qu'il traite favorablement les réguliers.

Cette Juriſprudence du Parlement de Paris eſt fondée ſur le droit commun; l'Evêque étant de droit le collateur des bénéfices de ſon Dioceſe, comme par une ſuite de l'Ordination, qui ne s'accordoit autrefois qu'en attachant les Clercs au ſervice des Egliſes qui leur donnoit dequoi vivre: au lieu que les autres collateurs n'ont le droit de conférer les bénéfices, que

par grace & par privilege ou droit ſpécial ; & ce droit eſt un droit ordinaire, & non de dévolution : il revient à l'Evêque par la ceſſation ou ſuſpenſion du droit de l'Abbé. C'eſt auſſi l'intention & l'eſprit du Conſeil de Sa Majeſté, comme il paroit par la Déclaration du 7 Juillet 1710, faite à l'occaſion de l'évaſion du Cardinal de Bouillon, qui étoit Abbé de Cluni. *Voulons*, dit Sa Majeſté, *qu'en cas de vacance deſdits bénéfices dont la préſentation, proviſion & collation appartenoit aud. Cardinal de Bouillon, à cauſe des Abbayes dont il étoit titulaire & poſſeſſeur, il y ſoit pourvû par les Evêques des lieux dans leſquels leſdits bénéfices, de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, ſe trouveront ſitués. Déclarons nul & de nul effet tout ce qui pourroit avoir été ou être fait, ou attenté au contraire.* Juin 1715.

On diſputoit de même ſi la Collation, faite par l'Evêque à D. Gautier, devoit prévaloir ſur celle que le Chapitre de Jauſſels qui eſt totalement exempt de la Juriſdiction de l'Evêque, avoit faite à D. Marcorelle ? Mais le droit de ce Chapitre, pour conférer les Bénéfices, ne paroiſſoit pas ſuffiſamment établi, pour balancer le droit commun des Evêques. Dans l'Ordre de St. Benoît, le droit de conférer réſide uniquement en la perſonne de l'Abbé. Il eſt vrai que la regle l'oblige de conſulter ſon Chapitre : mais elle ne donne pas droit au Chapitre de conférer conjointement avec l'Abbé. Or, quand cela eſt ainſi, le droit de conférer, lorſque l'Abbé eſt mort, n'eſt pas dévolu au Chapitre : car la dévolution remonte de l'inférieur au ſupérieur, & ne deſcend pas du ſupérieur à l'inférieur, *cap. nulla extra de conceſſ. prob.* Elle ſuppoſe d'ailleurs la négligence du Collateur ordinaire, & il n'y en peut avoir quand il eſt mort.

Il y a un cas où le Chapitre a droit de conférer pendant la vacance de l'Abbaye, ſçavoir, lorſque le droit de conférer appartenoit conjointement à l'Abbé & au Monaſtere. Car alors, par droit d'accroiſſement, il appartient au Chapitre lorſque l'Abbé eſt mort.

Le Chapitre a encore ce droit s'il l'a acquis par la poſſeſſion : enſorte que *ſede vacante*, il ait conféré pendant un aſſés long-temps pour avoir acquis la preſcription. Ici le Chapitre avoit quelque poſſeſſion : car 1°. il paroiſſoit par quelques titres anciens, qu'il étoit en poſſeſſion de nommer un Vicaire Géné-

ral *ſede vacante*, & que ce Vicaire Général avoit donné des di-
Juin miſſoires. 2°. Que le Chapitre avoit fait des baux emphitéo-
1715. tiques des biens de l'Abbaye *ſede vacante*, ſans que l'Abbé qui étoit venu depuis, y eût contredit. 3°. Le Chapitre avoit conféré des places Monachales *ſede vacante*; mais c'étoit ſeulement depuis 1688 : au lieu que Févret & d'autres auteurs veulent une poſſeſſion centenaire, pour opérer la preſcription. Par ces raiſons la poſſeſſion du Chapitre de Jauſſels paroiſſoit inſuffiſante pour avoir preſcrit le droit de conférer.

Juſqu'ici le droit de D. Gautier auroit été le meilleur, comme étant pourvû par l'Evêque. Mais on attaquoit ſes capacités, & par-là on débattoit ſon titre de nullité.

Premiere nullité, en ce qu'ayant deux penſions & un Bénéfice lorſqu'il fut pourvû par l'Evêque, & ayant beſoin de la diſpenſe du Pape, parce que les Religieux ſont inhabiles à poſſéder à la fois, ſoit deux penſions, ſoit une penſion & un Bénéfice; ayant beſoin de même, quand il prend un troiſieme & un quatriéme Bénéfice, que le Pape le diſpenſe *ad duo*, *vel ad tria*, *vel ad quatuor*, autrement le titre eſt nul; D. Gautier ayant donc deux penſions & un Bénéfice, quand il obtint le 4 de Mars 1713. la diſpenſe du Pape pour le Prieuré de Canals, auroit dû obtenir la diſpenſe *ad quatuor*. Cependant elle n'étoit que *ad tria*, donc, &c.

Voyez Rebuf. in praxi. tit. de diſpenſat. cum Regular. factâ. Définit. du Droit Canonique *in verbo MOINES ET MONASTERES*, avec la nouvelle remarque, pag. 481.

On répondoit que cette diſpenſe n'eſt pas néceſſaire, ſuivant le Chapitre *cum ſingula de præb. in 6°.* lorſque ces bénéfices & ces penſions dépendent du même Monaſtere. De plus qu'il n'avoit fallu ici la diſpenſe que *ad tria*, parce que le 3 du même mois de Mars, Gautier avoit cédé ſon droit ſur le Prieuré qu'il avoit. Ainſi le 4 de Mars il n'avoit plus eu que deux penſions, qui avec le Prieuré de Canals faiſoient trois.

Une ſeconde nullité étoit priſe, de ce qu'ayant été transféré de l'Odre de Saint François dans celui de Saint Benoit, & ayant été transféré même au Monaſtere de Jauſſels, cependant il n'avoit jamais été reçu *in fratrem* par le Chapitre. Or les bénéfices de Jauſſels ſont affectés aux Religieux de ce Monaſtere.

3. Une troiſieme plus importante, étoit priſe de ce que D. Gautier ayant été Religieux Profès de l'Ordre de Saint François parmi les Capucins, il étoit inhabile à poſſéder le bénéfice dont eſt queſtion, quand il auroit été légitimément transféré dans l'Ordre de la Mitigation de Saint Benoit, ſuivant la Clémentine I. *de Regularibus*, tirée du Conſeil général de Vienne, tenu en France ſous Clément V. en 1311. qui veut que les Religieux Mendians qui ſeront transférés, même d'autorité Apoſtolique, dans d'autres Ordres, n'y puiſſent poſſéder des bénéfices, adminiſtrations & offices. Juin 1715.

D. Gautier avoit à ce ſujet été diſpenſé par le Pape : ainſi, de ce côté-là, on ne s'eſt pas beaucoup arrêté à cette nullité. Mais on lui oppoſoit l'incapacité qu'il avoit à cet égard par l'Ordonnance de Charles VII de 1443, rapportée par Dumoulin dans le ſtyle du Parlement de Paris, *part.* 3. *tit.* 32. §. 2. qui veut que les Religieux mendians ne puiſſent pas poſſéder des bénéfices. Voilà une Ordonnance qui opere une incapacité ; à moins qu'on n'ait la permiſſion & diſpenſe du Roi : & Dom Gautier ne l'a point.

A la vérité cette Ordonnance ne parle pas des Mendians transférés dans un autre Ordre, comme fait la Clémentine, qui eſt plus ancienne de 132 ans, & ne parle pas non plus de la Clémentine. Mais cependant les auteurs ne laiſſent pas de dire que cette Ordonnance de Charles VII. a été rendue en confirmation de la Clémentine. Pinſon ſur cette Clémentine *ut profeſſores*, dit : *hæc Clementina confirmata eſt conſtitutione regiâ Caroli VII.* 1443. *quæ refertur ab eodem Molinæo in tertia parte ſtili Parlamenti, ordin. regiar. tit.* 32. *ne alienigenæ, vel mendicantes beneficia teneant.* L'auteur des nouvelles remarques ſur les définitions du droit canonique ſur le mot *Mendians*, page 455, le dit de même.

Cette derniere incapacité a paru eſſentielle, & fortifiée des autres nullités, a exclus Gautier du bénéfice.

Le droit qui avoit le moins de défauts a été celui qui venoit du chef de Plomet à Marcorelle.

On lui objectoit que, de deux ſignatures qu'il avoit obtenues de Rome ; la premiere erroit, en le nommant Pierre-Joſeph ; au lieu qu'il ſe nommoit Antoine-Marie : qu'elle er-

roit encore en le disant *Diœcesis Vabrensis, vel alterius* ; & il
Juin étoit du Diocese de Viviers.

1715. 4. On n'a pas regardé ces défauts comme des nullités, parce que Plomet étoit si bien désigné par son nom de Plomet, & par les bénéfices y énoncés dont il étoit pourvû, qu'il ne pouvoit y avoir d'équivoque. Ainsi, à raison de la subrogation de Plomet, le bénéfice a été adjugé à Marcorelle. Ce défaut ou erreur *in nomine*, étoit au surplus corrigé par une seconde signature, sur laquelle l'Evêque avoit donné le *Visa*, & dans le *Visa* la premiere signature étoit énoncée. Cette seconde signature n'étoit pas un *cui prius*, & changeoit par conséquent la date de la premiere.

Dans ce procès Gautier & Marcorelle étoient appellans comme d'abus, & cottoient quantité de moyens auxquels on ne s'est pas arrêté, parce qu'on les a regardés comme des nullités. Ainsi on a prononcé n'y avoit point abus, & on a condamné les appellans en l'amende. C'est sur l'appel simple relevé de la Sentence du Sénéchal, qui étoit favorable à Marcorelle, qu'il a été maintenu au plein possessoire.

ARREST XXVI.

1. *Il y a abus dans la procédure criminelle, faite contre un Ecclésiastique par un Official, dans le ressort duquel le délit n'a pas été commis.*
2. *On regarde aussi comme un moyen d'abus que l'Official ait commencé la procédure contre l'Ecclésiastique par l'interrogatoire, quoique toute l'instruction qui doit précéder, eût été faite par le Sénéchal.*
3. *Un Official qui a fait des nullités dans une procédure criminelle, est condamné aux dommages & intérêts, & à refaire la procédure. Il se pourvoit par opposition, & il en est débouté.*

LE 3 Juin 1715, à l'Audience, appel comme d'abus relevé par le Pere Prats Cordelier, plaidant pour lui Me. Montaudier ; contre le sieur Bernard Darlés, plaidant pour lui Me. Chadebec ;

Chadebec ; & le ſieur Antoine Darlés, plaidant pour lui Me. Aſtruc.

Juin 1715.

1. Le Sénéchal de Béziers, inſtruiſant le procès au ſujet de l'enlevement & décachettement d'un teſtament, & trouvant le P. Prats enveloppé dans cette affaire, avoit décreté contre lui de priſe de corps, & procédé à ſon interrogatoire. Il avoit enſuite donné connoiſſance de cette procédure à l'Official de Béziers ; afin qu'il inſtruisît le procès du P. Prats pour le délit commun. Cet Official procéda ſur l'interrogatoire déjà rendu par le P. Prats devant le Sénéchal ; & ce Religieux ayant propoſé des fins de non-procéder, fondées ſur ce que, le prétendu délit n'ayant pas été commis dans le Dioceſe de Béziers, ce n'étoit pas à cet Official à en connoitre, en avoit été débouté, & cet Official avoit continué ſa procédure & donné ſa Sentence définitive.

De-là deux moyens d'abus, ſur le fondement deſquels on a déclaré y avoir abus dans la procédure de l'Official de Béziers.

L'un de ces moyens étoit pris de ce que cet Official avoit connu du délit en queſtion, quoiqu'il eût été commis hors de ſa juriſdiction, & qu'on eût inſiſté devant lui aux fins de non-procéder.

L'Arrêt marque que ç'a été ſon motif, puiſqu'en déclarant qu'il y a abus, il renvoye le P. Prats devant l'Official de Montpellier, pour refaire la procédure.

2. Le ſecond moyen conſiſte en ce que l'Official de Béziers avoit commencé ſa procédure par l'interrogatoire du P. Prats, ſans avoir ordonné l'enquis, ſans des informations faites de ſon autorité, & ſans un décret précédent par lui ordonné. L'Edit de Moulins, art. 39. ordonne que *les Officiers Royaux inſtruiront & jugeront en tous cas, les délits priviélgiés contre les perſonnes Eccléſiaſtiques, auparavant que faire aucun délaiſſement ou renvoi d'icelles perſonnes devant leur Juge d'Egliſe pour le délit commun.* L'Edit de Melun, art. 22. porte que *l'inſtruction des procès criminels contre les Eccléſiaſtiques, pour les cas privilégiés, ſera faite conjointement tant par les Juges deſdits Eccléſiaſtiques, que par les Juges Royaux.* L'Edit du mois de Février 1678. ordonne que *ledit art. 22. de l'Edit de Melun ſera exécuté ; ce faiſant, que l'inſtruction deſdits procès, pour les cas privilégiés,*

Juin 1715. *ſera faite conjointement, tant par le Juges d'Egliſe que par les Juges Royaux..... qu'ils feront rédiger les dépoſitions des témoins, interrogatoires, récollemens, & confrontations en des cahiers ſéparés..... pour être le procès ainſi inſtruit, jugé par les Juges Royaux ſur les procédures rédigées par leurs Greffiers, ſans que leſd. Juges puiſſent juger leſdits Eccléſiaſtiques ſur les procédures faites par les Officiaux, auparavant que les Officiers Royaux ayent été appellés pour le cas privilégié; leſquelles premieres informations ſubſiſteront en leur force & vertu, à la charge de récoller les témoins par les Officiers Royaux.* Veut S. M. qu'*en cas que les Eccléſiaſtiques euſſent été accuſés devant les Juges Royaux, & vinſſent à être renvoyés pour le délit commun; en ce cas les informations & autres procédures faites par les Juges Royaux ſubſiſtent ſelon leur forme & teneur, pour être le procès fait, parachevé & jugé contre leſdits Eccléſiaſtiques pour raiſon du délit commun, ſur ce qui aura été fait par nos Juges juſqu'au renvoi ou déclinatoire.*

Cette derniere clauſe ſemble mettre à couvert de l'abus qu'a fait l'Official en paſſant d'abord à l'interrogatoire ſur le fondement des procédures précédemment faites par le Sénéchal.

3. L'Official de Béziers a été condamné à la reſtitution des épices, aux fraix de la refaction de la procédure, & aux dommages & intérêts, ſur le fondement de l'Ordonnance de 1670, qui permet d'ordonner une pareille peine contre les Juges qui ont fait des nullités dans la procédure, & même de l'Edit de 1678, concernant l'exécution de l'art. 22 de l'Edit de Melun, qui porte contre les Officiaux la peine de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la procédure refaite à leurs dépens.

Le 30 Mars 1716, il a été plaidé ſur l'oppoſition faite par ledit Official envers ledit Arrêt, en ce qu'il y eſt condamné aux fraix de la nouvelle procédure & aux dommages & intérêts envers les parties; & on l'a débouté de ſon oppoſition, parce que l'Arrêt qui porte contre lui cette peine, a été rendu juſtement & en conformité de l'Ordonnance criminelle de 1670, ſoit au *tit.* 1. *art.* 4. qui porte la peine des dommages & intérêts contre le Juge incompétent, qui déboute des fins de non-procéder la partie qui demande ſon renvoi; ſoit principalement au *tit.* 15

des récollemens, art. 24. où il eſt dit que, *s'il eſt ordonné que le procès ſera fait de nouveau, à cauſe de quelque nullité dans la procédure, le Juge qui l'aura commiſe ſera condamné d'en faire les fraix & payer les vacations de celui qui y procedera, & encore les dommages & intérêts de toutes les parties.* Juin 1715.

Il y avoit dans la procédure de Me. Chauchard Official, une nullité évidente, même pluſieurs. En effet, après que le Sénéchal de Béziers l'eut appellé, & lui eut donné connoiſſance des procédures déjà faites, il fut fait devant lui des informations, qui étoient certainement nulles ; n'ayant pas été précédées d'une Ordonnance d'enquis, par laquelle il ſe fût commis. Sur ces informations il ne fut point procedé à l'audition, ni prononcé de décret ; & cependant, dans la Sentence, il paſſe à la condamnation du P. Prats, prenant droit des charges. En pareil cas il n'y a pas de Juge-Royal, qui ne fut condamné à refaire la procédure & aux dommages & intérêts.

On convenoit qu'il n'y avoit point d'exemple à l'égard des Officiaux, qu'on les eût condamnés à cette peine : celle qu'on avoit toujours ordonnée contre eux juſques ici, quand on déclaroit y avoir abus, n'étant que l'amende de cent ſols. Mais comme ils ſont obligés, de même que les Juges-Royaux, à ſe conformer aux Ordonnances de 1667 & de 1670, on eſt convenu que, quand ils y contrevenoient, ils étoient ſujets aux peines qu'elles contiennent.

ARREST XXVII.

Dénonciateur reçu Partie intervenante dans l'inſtance.

LE 4 Juin 1715, à l'audience. On a reçu partie intervenante dans l'inſtance en excès un dénonciateur, pour crime de concuſſion, quoiqu'il ne fût intéreſſé qu'en qualité d'habitant du lieu où le défendeur avoit fait la collecte de la capitation.

M. le Procureur-Général prétendoit que ce n'eſt que dans le cas d'un crime qui intéreſſe en particulier le dénonciateur,

qu'on le reçoit partie intervenante. Cependant il a passé au contraire.

Juin 1715. I Tournier étoit le Procureur du dénonciateur.

ARREST XXVIII.

1. *Lausime où il n'est parlé d'aucuns témoins, & où le Notaire ne dit pas expressément que la Partie qui acceptoit fût présente, déclaré suffisant pour établir le Fief, parce qu'il avoit été suivi d'exécution.*
2. *Ce que c'est qu'un lausime.*

LE 5 Juin 1715, M. Dumas, Rapporteur. Dom Loume, Proviseur du College Saint Bernard de Toulouse ; & le sieur Marquis de Lordat.

Celui-ci a été débouté des fins de non-recevoir, prises de ce que Dom Loume, qui venoit contre une transaction passée par Dom Longeon, ne s'étoit pas pourvû dans les dix ans, mais seulement au bout de quinze ans après la transaction. L'Eglise a 40 ans suivant l'authentique *Quas actiones* ; & l'Ordonnance, qui ne donne que dix ans pour la rescision des actes pour les particuliers, double ce temps pour les Communautés.

Il s'agissoit de la suffisance d'un titre pour établir une directe. C'étoit un lausime de 1375, exécuté pendant 15 ou 20 ans, dans l'espace d'un siecle, suivant des lieves remises au procès.

On objectoit contre la suffisance, qu'il n'étoit point fait mention dans cet acte d'aucuns témoins ; nullité qu'on prétendoit essentielle, & suivant la Loi romaine, & suivant les Loix du Royaume. Car, quoique l'usage n'ait pas été pendant long-temps de les faire signer, ce l'a été toujours de dire qu'il y avoit de témoins présens.

2. On convenoit bien que cet acte pouvoit subsister comme lausime, où ni les témoins ni la partie ne sont pas nécessaires, puisque ce n'est qu'une simple décharge que le Seigneur donne du droit du lods. Mais on disoit qu'il ne pouvoit valoir comme un acte synalagmatique, & comme une reconnoissance faite

avec ſtipulation ; puiſque, ou dans tous les temps, & ſuivant toutes les Loix, il a fallu des témoins ; & l'Egliſe toute favorable qu'elle eſt, a beſoin d'une reconnoiſſance : au lieu qu'un lauſime, comme celui-ci, n'eſt qu'un ſimple adminicule ; d'autant plus qu'il n'y eſt pas dit que l'emphitéote fût préſent. Juin 1715.

Dom Loume répondoit : que le défaut de mentionner les témoins n'étoit pas une nullité dans le temps de la date de cet acte, du moins pour un lauſime ; & pour en juſtifier, il rapportoit un grand nombre de lauſimes, tirés des archives de St. Bernard, & même de celles de l'Ordre de Malthe, datés du même ſiecle, où il n'étoit pas fait mention des témoins.

Dans ce lauſime le Seigneur fait quittance du lods, & donne l'inveſtiture ; la cenſive annuelle y eſt ſignifiée, & il eſt dit : que c'eſt ſuivant les anciens titres du fief ; mais il n'y eſt pas parlé de témoins, ni non plus de la préſence de l'emphitéote, laquelle néanmoins a paru aux Juges ſuffiſamment ſous-entendue par le payement que le Seigneur y reçoit du lods, & par la convention de la cenſive annuelle.

Il a paſſé à déclarer le titre ſuffiſant, & on a ordonné que les Experts procéderoient ſur icelui à la vérification du fief.

ARREST XXIX.

Quand on déboute de la Requête civile par fins de non-recevoir, on peut ne pas condamner à l'amende.

LE 9 Juillet 1715. à l'audience. Entre la dame de Vach, Marquiſe de la Pierre, impétrante requête civile, & le ſieur Marquis de Monfrin, défendeur.

Ladite dame a été déclarée non-recevable dans ſa requête civile, & condamnée aux dépens. Néanmoins on a ordonné que l'amende ſeroit reſtituée.

La raiſon d'ordonner la reſtitution de l'amende a été, qu'on n'eſt point entré dans l'examen des ouvertures de requête civile, & qu'on a débouté l'impétrante par les ſeules fins de non-recevoir. Il eſt donc vrai de dire qu'on n'avoit point jugé les moyens de requête civile.

Juillet 1715.

ARREST XXX.

On ne peut pas évoquer à l'audience le fonds, dans le cas de l'appel d'un préparatoire, ſi l'une des parties refuſe de défendre au fonds avec proteſtation de ne pas vouloir y défendre.

LE 13 Juillet 1715. M. Polaſtre, Rapporteur. Entre le ſieur de St. Sernin, appellant, d'une part; & le ſieur Caſtelpers de Trebien, intimé, d'autre.

C'étoit un vuidemment de régiſtre ſur l'appel d'une clauſion que le Sénéchal avoit faite, ſans préjudice des fins de non-recevoir. Le grief étoit de ce que le Sénéchal n'avoit pas jugé les fins de non-recevoir à l'audience; grief que le ſieur de St. Sernin inſtruiſoit avec des proteſtations réitérées qu'il ne vouloit pas inſtruire au fonds.

Le ſieur de Trebien de ſon côté inſiſtoit, en premier lieu, au démis de l'appel; & ſubſidiairement, il étoit appellant de ſon chef, & prenoit des griefs qui alloient au fonds.

Jugeant l'appel du ſieur de St. Sernin, on l'en a débouté, parce qu'il y avoit de ſa part des acquieſcemens qui le rendoient non recevable. Mais pour l'appel du ſieur de Trebien, comme il n'étoit que ſubſidiaire, & qu'il regardoit le fonds, on n'a pas cru pouvoir y toucher.

L'Ordonnance permet à la vérité, dans les appels qui ſe jugent à l'audience, d'évoquer le fonds, & de le juger par un ſeul & même jugement. Le vuidement de régiſtre eſt une continuation de l'audience: ainſi, de ſa nature permettant de vacquer & de décider le fonds par un ſeul & même jugement, il ſembloit que cela ſe pût faire dans cette rencontre: le fonds étant aſſés inſtruit par les actes remis au procès de la part du ſieur de Trebien. Mais comme ſon appel n'étoit que ſubſidiaire, & que le ſieur de St. Sernin n'avoit pas inſtruit au fonds; qu'il avoit au contraire formellement proteſté qu'il ne vouloit pas y défendre, on a cru que, dans ces circonſtances, nous ne pouvions pas évoquer, & que le cas d'évoquer eſt ſeulement lorſque le fonds eſt inſtruit de la part des deux parties.

Juillet 1715.

ARREST XXXI.

1. *Un Gradué pourvû* in vim gradûs, *d'une Cure de moindre revenu que 400 liv. eſt préféré par l'ancienneté de ſon Grade, au Gradué qui n'a aucun bénéfice, & qui lui diſpute la nouvelle Cure demandée* in vim gradûs.
2. *Un Gradué évincé en vertu d'une Sentence rendue par forcluſion, & ſans qu'il eût produit ſes titres, eſt cenſé valablement évincé, ſi d'ailleurs il paroit que cela s'eſt fait ſans fraude ni colluſion.*
3. *Son déſiſtement ne lui nuit pas, s'il n'avoit pas bon droit.*
4. *Les Cures des Villes murées peuvent être conférées aux Maitres-ez-Arts duement qualifiés, c'eſt-à-dire, qui ont cinq ans d'étude.*
5. *La notification faite en l'abſence du Patron au Prieur clauſtral, eſt bonne & ſuffiſante.*

LE 19 Juillet 1715. M. de Requi, Rapp. dans le procès entre Me. Amans Durand, Prêtre; & Me. Hyacinte-Raymond Roquecave, auſſi Prêtre, au ſujet de la Cure Saint Amans, dioceſe de Rhodés, qu'ils demandoient tous deux *in vim gradûs*, le bénéfice ayant vaqué au mois d'Octobre, il y avoit pluſieurs maximes à établir.

1. Durand étoit Curé de la Salvetat *in vim gradûs.* Roquecave au contraire n'avoit point de bénéfice, & prétendoit par cette raiſon devoir être préféré : l'eſprit du concordat étant de favoriſer des pauvres gradués.

On ne s'eſt pas arrêté à cette raiſon, parce que nous n'excluons un homme, déjà pourvû *in vim gradûs*, que lorſque ſon bénéfice vaut 400 liv. ce qui n'étoit pas ici : la Cure de la Salvetat ne donnant pas plus de 230 liv. quittes des charges.

2. Durand, avant que d'avoir la Cure de la Salvetat, avoit demandé *in vim gradûs*, le Prieuré de Grayſſac, de valeur de 400 liv. qui avoit vaqué dans un mois de rigueur. Il y avoit eu procès entre quatre contendans, entre leſquels il étoit le moins ancien gradué, & Sentence du Sénéchal, rendue contre lui

Juillet 1715. par forcluſion, qui donnoit la proviſion à un des autres, & ordonnoit la reſtitution des fruits contre lui ; car il en avoit joui un an.

En cauſe d'appel, ſe voyant le moins ancien des quatre, il s'étoit déſiſté de ſon droit.

Roquecave lui oppoſoit donc aujourdhui que ſon droit avoit été rempli par ce bénéfice. Il ſe fondoit ſur l'Edit de 1606, art. 30. conçu en ces termes : *les gradués ayant été pourvûs d'un bénéfice de 400 liv. de rente en vertu de leur dégré, ne ſeront pas recevables ci-après à requerir d'autre bénéfice en vertu de leurs dégrés, s'ils ne montrent qu'ils ont été évincés par un Jugement contradictoire, donné ſans fraude ni colluſion.* Or, diſoit Roquecave, c'eſt ici le cas ; Durand ayant laiſſé rendre la Sentence par forcluſion, & ſans produire ſes titres & capacités, ce qui marque la colluſion ; & puis en cauſe d'appel s'étant déſiſté ſans attendre l'évenement.

Durand répondoit qu'il y avoit eu de la précipitation de la part du Juge, qui avoit rendu la Sentence, ſi bien que même il l'avoit rendue ſans concluſions des Gens du Roi ; que s'il avoit différé à donner ſa production, c'eſt qu'étant le moins ancien Gradué, il étoit de ſon intérêt que tous les autres euſſent produit avant lui, pour voir s'il y avoit quelque défaut dans leurs titres par où il pût rendre leur droit inutile.

3. On n'a pas eu égard non plus au moyen oppoſé par Roquecave, parce qu'il n'a pas paru qu'il y eût eu de la colluſion entre Durand & ſes autres contendans.

On a cru que le déſiſtement fait par un Gradué, dans un cas où il eſt évidemment mal fondé, parce que la vacance étoit arrivée dans un mois de rigueur, & qu'il avoit affaire à trois gradués plus anciens que lui ; on a cru, dis-je, que dans ce cas ſon déſiſtement ne pouvoit pas être regardé comme un effet de colluſion & de fraude, ni lui nuire. Le déſiſtement d'une demande inſoutenable étant regardé comme une preuve de bonne foi : *Nemo prohibetur bonam fidem agnoſcere, nec tenetur ſupervacaneam litem inſtituere. L. 9. §. 6. ff. de adminiſt. tut.* C'eſt le ſentiment de Rebuffe au §. *Volumus* du Concordat, ſur le mot *Obtineat. Item non computatur, ſi victus fuerit per primam ſententiam, etiam in poſſeſſorio, quia non obtinet, nec per ſe ſtat quo-*

minus

minus obtineat, nec ab illa ſententia appellare tenetur. Il ajoute même que, lorſque le Gradué n'a aucun droit, il n'eſt pas obligé d'attendre la premiere Sentence : *Non tenetur tamen ſententiam expectare, ſi notorium eſſet beneficium ſibi non deberi.* Juillet 1715.

Roquecave oppoſoit que ce déſiſtement avoit été fait par un traité ſimoniaque. Mais le traité étoit dénié, & n'étoit pas prouvé.

4. Il oppoſoit pour troiſieme moyen, qu'il étoit Bachelier, & Durand ſeulement Me. ez Arts, & que les Cures des Villes murées ne peuvent être conférées aux Me. ez Arts, qu'en défaut de Bacheliers en Théologie, ou d'autres gradués mieux qualifiés ; c'eſt la déciſion de la Pragmat. §. *In Eccleſiis*, & du Concordat, §. *Statuimus.*

On ne s'eſt pas arrêté non plus à ce moyen, parce que cette préférence n'eſt accordée aux Bacheliers, que lorſque les Mes. ez Arts ne ſont pas duement qualifiés, c'eſt-à-dire, qu'ils n'ont pas étudié pendant les cinq ans requis par la Pragmatique & par le Concordat. Or Durand avoit le temps d'étude néceſſaire, & c'eſt le cas où les Me. ez Arts, peuvent également comme les Bacheliers, être nommés pour les Villes murées, comme on le voit dans les deux §. cités.

5. Roquecave prenoit un quatrieme moyen, de ce que Durand n'avoit pas notifié au Patron, qui eſt le Prieur de Saint Amans, ſes lettres de grade, &c. & ſe fondoit ſur un Arrêt de Cambolas, *liv. 4. chap. 9.*

Durand répondoit qu'à cauſe de l'abſence du ſieur Labro, Prieur de Saint Amans, n'ayant pu lui faire la notification en perſonne, il l'avoit faite au Camerier, Prieur clauſtral, & au Sacriſtain, qui ſont les premieres dignités, trouvés dans le cloitre du monaſtere où eſt auſſi la maiſon priorale, & prouvoit que cela ſuffiſoit, par le ſentiment de *l'Auteur des définitions du Droit Canonique, page 325. ſur le mot* Gradués, *de Charloteau, tit. 12. n. 8. de Rochete ſur le mot* Gradués ſimples ou nommés, *fol. 211. & de l'Auteur des maximes du Droit Canonique, page 176.*

Quant à l'Arrêt de Cambolas, c'eſt dans une eſpece, où il n'eſt pas dit que le Gradué eût inſinué à quelqu'autre perſonne qu'au Patron, ni que le Patron fût abſent.

Juillet 1715.

On a de même rejeté ce moyen, étant bien certain, qu'en l'abſence du Patron, les Gradués ne peuvent mieux faire que de notifier au monaſtere. D'autant plus que le Patron n'avoit pas laiſſé de Vicariat, ou Procuration, dans le temps de cette notification.

On a même rejeté le cinquieme moyen, pris de ce que Durand n'avoit pas inſinué durant l'année de la vacance de cette Cure, ſon nom & ſurnom au Patron, ni à ſon Procureur fondé, le Patron ayant laiſſé au ſieur Courtois, Chanoine de Rodés, une procuration qui étoit inſinuée.

Durand diſoit, que cette procuration ne lui avoit pas été connue; que d'ailleurs elle ne contenoit que le pouvoir de préſenter aux bénéfices; qu'enfin elle n'ôtoit pas au Prieur clauſtral le pouvoir qu'il a en cette qualité, de recevoir les réitérations en l'abſence du Prieur commandataire, duquel, ſuivant l'uſage & la doctrine des Auteurs, il eſt *in hac parte*, Vicaire & Procureur-né. Or Durand avoit ſignifié cette réitération au Prieur clauſtral.

Me. Durand a été maintenu à la Cure contentieuſe.

ARREST XXXII.

La coutume de prélever, ſous prétexte de ſemence, certaines gerbes avant que de payer la dîme, eſt réprouvée.

LE 31 Juillet 1715. M. de Celets, Rapporteur. Les Paroiſſiens ſujets à la dîme du Prieuré Nôtre-Dame d'Albaret, Dioceſe de Mende, demandoient d'être reçus en preuve de la coutume qu'ils alléguoient être uſitée de tout temps dans ledit lieu, de même que dans les lieux circonvoiſins, ſuivant les certificats qu'ils rapportoient, & une tranſaction même, paſſée avec un des précédens Prieurs dudit lieu d'Albaret, de ne payer la dîme qu'après avoir prélevé ſur chaque ſétérée de terre quarante gerbes pour la ſémence.

Me. Raſchas, Prieur dudit lieu, ſoutenoit au contraire que cette preuve n'étoit pas admiſſible, & que la dîme lui

devoit être payée ſuivant le droit commun. Il rapportoit une Décrétale qui réprouve expreſſément l'uſage de prélever aucunes gerbes, ſous aucun prétexte, ou de ſemence ou d'autre choſe, avant que de payer la dîme. Il ajoutoit que ſi cet uſage avoit lieu, il ſe trouveroit beaucoup de terres exemptes de la dîme, faute de rapporter aſſez pour fournir au-deſſus de quarante gerbes ; que d'ailleurs ce ſeroit une ouverture à beaucoup de fraudes. Juillet 1715.

La preuve a été refuſée, & Raſchas a été maintenu à prendre la dîme ſuivant le droit commun.

ARREST XXXIII.

Les Teſtamens de ceux de la R. P. R. qui étoient ſortis du Royaume avant la défenſe d'en ſortir, faite à ceux de cette Religion, ſont conſervés & entretenus.

LE 14 Août 1715. M. de Senaux, Rapporteur. Le ſieur Bayle, auteur du dictionnaire, par ſon teſtament fait à Roterdam en 1707, ayant fait héritier le ſieur Burguiere de Nandis ; la demoiſelle de Braſſart a conteſté cette hérédité, ſur ce que Paule Bayle ſa fille, niece du teſtateur, en conſéquence des Edits qui donnoient aux plus proches parens les biens de ceux qui avoient quitté le Royaume pour fait de religion, avoit obtenu la jouiſſance des biens de ſon oncle, & que, cette Paule étant morte, la demoiſelle de Braſſart ſa mere avoit recueilli ſon hérédité.

Le ſieur Burguiere a prétendu que ce n'étoit pas le cas des Edits, parce que, quoique le ſieur Bayle fût de la R. P. R. & qu'il fût ſorti du Royaume ſans permiſſion, il étoit ſorti avant les défenſes faites à ceux de la R. P. R. de ſortir du Royaume, le ſieur Bayle étant ſorti en 1681, au lieu que la premiere Déclaration du Roi rendue à ce ſujet eſt de 1682.

Il eſt vrai que cette Déclaration rappelle un précédent Edit de l'année 1669 : mais comme cet Edit, quoique général, avoit pour objet principal de défendre aux gens de la Marine la ſortie du Royaume ſans permiſſion, & non en particulier à

Août 1715. ceux de la R. P. R. il ſemble que les ſujets du Roi autres que ceux de la Marine, qui depuis 1669. ſont ſortis du Royaume ſans permiſſion, n'ont pas été exclus de la liberté de diſpoſer de leurs biens.

Jugeant cette affaire, le ſieur Burguiere a été maintenu en l'hérédité du ſieur Bayle par la raiſon qui a été dite.

ARREST XXXIV.

1. *Les Juſticiables ne peuvent pas preſcrire contre le Seigneur le droit d'avoir des créneaux & autres qui ſont de marques de Juſtice.*
2. *La ſeule tolérance du Seigneur ne ſuffit pas. Il faut ou conceſſion ou interverſion.*
3. *C'eſt autre choſe du vaſſal.*

LE 20 Août 1715. Entre la dame Charlote de Brueys, veuve du ſieur d'Arſi, appellante, & Henry de Brueys, ſieur de St. Chate, intimé.

1. Cette dame ayant à ſa maiſon, ſiſe dans l'étendue de la juſtice du ſieur des S. Chate, quelque créneau ſur la porte ; a été aſſignée à la requête du ſieur de St. Chate pour ſe voir condamner à les démolir ; & y ayant été condamnée par un Appointement du Sénéchal, elle en a été appellante.

Le ſieur de S. Chate ne ſe fondoit que ſur ce que, les créneaux étant une marque de juſtice, il étoit en droit de les empêcher à tout autre dans ſa terre.

La dame ſe défendoit par la preſcription ; y ayant 90 ou 100 ans que la maiſon & les créneaux étoient faits, ſans que le Seigneur, qui le voyoit & le ſçavoit, s'en fût plaint. Elle ajoutoit que le fonds ſur lequel la maiſon étoit conſtruite étoit allodial : enſorte qu'elle auroit pu le bailler à emphitéoſe & en être le Seigneur directe ; & le Seigneur directe peut avoir des créneaux. Elle prétendoit auſſi que ce Domaine lui étoit venu par le ſieur de Brueys, ſon aïeul, qui étoit le triſaïeul du ſieur de Brueys ſa partie ; cela n'étoit pas conteſté, mais devenoit indifférent, parce que la maiſon & les créneaux n'avoient pas

été faits par ſon aïeul, mais ſeulement par ſon pere, lorſque le Domaine étoit déjà ſorti de la main de l'aïeul. Ainſi on ne pouvoit pas préſumer que le triſaleul eût concédé le droit d'avoir des créneaux. Août 1715.

Jugeant cette affaire, tout a été réduit à la preſcription ; & quoiqu'il y ait eu pluſieurs avis à réformer, ſur ce fondement que la dame avoit preſcrit, cependant il a paſſé à confirmer.

2. On a cru que les marques de juſtice étoient impreſcriptibles, & que le ſilence & la tolérance du Seigneur ne pouvoit pas l'empêcher d'uſer de ſon droit, qui conſiſte dans la prohibition toutes les fois qu'il le vouloit. Il faut pour acquerir les marques diſtinctives, ou une conceſſion du Seigneur, ou une interverſion qui ſe fait par 30 ans de poſſeſſion depuis la contradiction.

3. On convient que le vaſſal a droit de ſe faire un château, pourvu que ce ne ſoit pas *ad æmulationem & invidiam Domini.* Mais c'eſt parce que les arriere-fiefs peuvent avoir la juſtice, comme étant des fiefs nobles. Ainſi un vaſſal peut avoir, & créneaux & les autres marques de juſtice ; mais ce n'eſt pas de même de celui qui poſſede un fonds rural, tel qu'eſt tout fonds allodial.

ARREST XXXV.

Privilege des nobles de plaider en premiere inſtance aux Sénéchaux, quand leurs premiers Juges ſont des Juges Royaux.

LE 19 Août 1715. M. de Boriſta, Rapporteur. Une inſtance d'ordre étant aux Ordinaires, un gentil'homme demande, devant le Sénéchal, un bien compris dans la ſaiſie, pour en faire ouvrir la ſubſtitution. Le Sénéchal a jugé *certo modo.* Mais en cauſe d'appel, il a été jugé que le gentil'homme avoit dû aller aux Ordinaires demander la diſtraction en l'inſtance de ſaiſie ſur le fondement de la ſubſtitution. Cependant on a jugé en même-temps qu'il pourroit inſiſter aux Ordinaires ſur le fondement de l'Edit de Cremieu, qui attribue aux Sénéchaux la connoiſſance des affaires des nobles, tant en deman-

dant qu'en défendant, & demander le renvoi de toute l'inſtance au Sénéchal.

Août 1715.

Il eſt à remarquer que les Ordinaires en queſtion étoient des Officiers Royaux, la juſtice étant en pariage entre le Roi & le Seigneur; auquel cas la juſtice s'exerce au nom du Roi, quoique le Seigneur la faſſe exercer alternativement par ſes Officiers. Ce n'auroit pas été de même ſi la juſtice des Ordinaires, où l'inſtance d'ordre étoit pendante, eût appartenu uniquement à un Seigneur Juſticier : l'Edit de Cremieu n'ayant pas prétendu ôter à la juſtice des Seigneurs la connoiſſance des affaires des nobles.

Voyez l'art. 5. de l'Edit de Cremieu, & la note dans les Ordonnances de Neron.

ARREST XXXVI.

Si l'inventaire eſt fait inter legales inducias, *quoique l'héritier avant cela ait accepté ſans proteſter qu'il ſe réſervoit d'uſer du bénéfice d'inventaire, & quoiqu'il ſe ſoit immiſcé, il n'eſt pas pour cela privé des avantages que donne l'inventaire.*

LE 29 Août 1715. M. Dubourg, Rapporteur. Entre noble Henri Duhau, demandeur; & noble Gratian-Pierre de Lafite-Maria, défendeur.

Jugé que l'héritier qui a accepté l'hérédité, & s'eſt immiſcé ſans déclarer s'il acceptoit purement & ſimplement, ou s'il ſe réſervoit d'uſer du bénéfice d'inventaire; n'apparoiſſant pas qu'il y eût du dol & de la fraude de ſa part, ni qu'il eût recelé ou ſouſtrait aucuns effets de l'hérédité, & ayant fait enſuite procéder à l'inventaire dans le délai des trois mois après la mort du teſtateur; jugé, dis-je, qu'il devoit être regardé comme héritier bénéficiaire. *L. 22. C. de jure deliberandi, §. 12. Sin vero poſtquam adierint, vel ſeſe immiſcuerint, & inventarium facere diſtulerint, & datum jam à nobis tempus ad inventarii confectionem effluxerit : tunc eo ipſo quod inventarium non fecerint, debitis hæreditariis in ſolidum teneantur.* On peut donc faire l'inventaire après s'être immiſcé; & alors la qualité d'hé-

ritier priſe vaguement, & la geſtion, ſont déterminées par l'inventaire fait dans le délai. Août

Cet héritier n'avoit pas fait appoſer le ſcellé, comme le veut 1715.
l'Ordonnance de 1629; mais, comme il ne paroiſſoit pas ſi cela étoit obſervé au Parlement de Pau, dans le temps de cet inventaire, qui étoit en 1659, & que même on ſoutenoit que cela ne l'étoit pas alors, cette nullité n'a pas touché les Juges.

ARREST XXXVII.

Les offres réelles faites en jugement par un débiteur qui, à cauſe des bannimens faits entre ſes mains, demande la permiſſion de conſigner pour ſe libérer, ne ſuffiſent pas pour le décharger de la diminution des eſpeces & des intérêts de la ſomme offerte, s'il ne s'eſt effectivement déſaiſi.

LE 31 Janvier 1716. à mon rapport. Entre Gari, marchand teinturier de la Ville de Figeac, d'une part, & la demoiſelle Antoinete de Caſſagnes, d'autre; & le Sindic des grands Carmes de Cahors, d'autre.

Gari avoit acquis un domaine de la demoiſelle Caſſagnes, & lui devoit une partie du prix. Le Sindic des Carmes, qui ſe prétendoit créancier de ladite demoiſelle, fit un acte à Gari, contenant dénonce d'hypotheque & banniment. Gari en donna connoiſſance par acte à la demoiſelle, & la réquit de faire lever ce banniment, avec proteſtation de ſe pourvoir en juſtice pour obtenir la permiſſion de conſigner. La demoiſelle & le Sindic, chacun de ſon côté, offroient de recevoir, & prétendoient que Gari ne pouvoit ſe déſaiſir qu'en ſa faveur.

Cela obligea Gari à faire des offres réelles en audience, & à demander qu'il lui fût permis de conſigner.

Là-deſſus appointement à mettre pieces, demeurant les offres réelles, faites judiciellement par Gari, de 150 louis-d'or de valeur de 16 liv. piece, faiſant la ſomme de 2400 livres. Enſuite ſur cette remiſe de pieces, Ordonnance du Sénéchal, le 1 Février 1715, qui caſſe les bannimens des Carmes, & condamne Gari à payer à lad. demoiſelle les ſommes bannies.

Janvier 1716. Le Sindic des Carmes en releve appel. Mais, ayant réglé ſes différends avec la demoiſelle Caſſagnes, il donna requête pour demander, vu cet accommodement, qu'il fût prononcé ſur ſon appel hors de Cour & de procès, & que Gari, qui étoit appellant de ſon chef, fût débouté de la demande qu'il faiſoit contre le Sindic, de la diminution des eſpeces & des intérêts; demande que Gari dirigeoit premierement contre la demoiſelle, & par ſous-ordre contre le Sindic.

Jugeant cette affaire, il y avoit pluſieurs avis à décharger Gari de la diminution des eſpeces & des intérêts, comme n'ayant rien oublié pour parvenir à la conſignation, & un des griefs étoit, de ce que le Sénéchal ne la lui avoit pas permiſe.

Et à cet avis, on le chargeoit de jurer, comme il l'offroit, qu'il avoit toujours gardé les mêmes eſpeces. Cependant il a paſſé à le charger de la diminution & des intérêts de la ſomme offerte.

Ceux qui ont été de cet avis, ont prétendu que, de cela ſeul que Gari étoit demeuré ſaiſi de la ſomme en queſtion, il falloit que cela tombât ſur lui; & qu'il ſeroit d'une trop dangereuſe conſéquence de décharger un homme de la diminution & des intérêts, tandis qu'il auroit gardé les eſpeces, & qu'il auroit pu les faire valoir. On a dit qu'il falloit que Gari déposât cette ſomme au greffe, & enfin qu'il s'en déſaiſit effectivement.

Nota. *Pareil Arrêt le 29 Février 1716. au rapport de Mr. de Requi, dans la cauſe de Jacob Bartés, & Salefranque, où Jacob, qui avoit fait des offres réelles, ſuffiſantes, de bonne foi, a été néanmoins condamné à payer les intérêts qui ont couru depuis l'offre, parce qu'elle n'a pas été ſuivie de conſignation, ſans autre raiſon, ſinon qu'il ne s'étoit pas déſaiſi.*

Février 1716.

ARREST XXXVIII.

Quand une fille, ayant atteint l'âge de 25 ans, a fait des actes de reſpect, on refuſe à ſon pere de la mettre en ſequeſtre, s'il n'y a pas de preuve de ſéduction.

LE 6 Février 1716. à l'audience. Entre M. d'Eſſenaut, Conſeiller au Parlement de Bourdeaux, d'une part; la demoiſelle d'Eſſenaut ſa fille, d'autre; & M. Sabourin, Conſeiller au même Parlement, d'autre.

M. d'Eſſenaut étoit oppoſant au mariage que mademoiſelle d'Eſſenaut ſa fille vouloit contracter avec M. Sabourin, & ayant été débouté de ſon oppoſition par jugement de Mrs. des Requêtes du Parlement de Bourdeaux, il en avoit été appellant; & incidamment il avoit demandé par requête renvoyée en jugement, que ſa fille fût ſéqueſtrée.

En cet état, il avoit évoqué & obtenu le renvoi de la cauſe en ce Parlement, où il a demandé la ſéqueſtration par requête de ſoit-montré. La demoiſelle a pris des lettres pour évoquer le ſoit-montré, & a conclu auſſi au déboutement de l'appel; M. Sabourin a conclu aux mêmes fins.

L'Avocat du pere inſiſtoit au jugement du ſoit-montré par un préalable, prétendant que c'étoit une demande préjudicielle; & interpellé par M. le Préſident de plaider l'appel, il a dit n'avoir point de mémoire de ſa partie. Sa demande étoit fondée ſur l'autorité paternelle, qui ſemble exiger du moins qu'il lui ſoit accordé de pouvoir s'aſſurer que la fille ne ſoit pas ſéduite, & qu'elle veuille avec pleine liberté un mariage. Il prétendoit qu'elle n'étoit pas libre dans le couvent où elle étoit, y ayant deux Religieuſes proches parentes de M. Sabourin, qui s'étoient rendues maitreſſes de l'eſprit de la demoiſelle.

Mais à cette allégation, on répondoit, 1°. Que la demoiſelle étoit âgée de 27 ans accomplis, & que comme après 30 ans, on n'ordonne point de ſéqueſtration pour les garçons, on n'en ordonne point non plus pour les filles après 25, parce qu'après cet âge, la préſomption de la ſéduction ceſſe, à moins que la

séduction n'eût commencé avant cet âge, ce qui n'est pas ici.

Février 1716. 2°. M. d'Essenaut pere n'alléguoit aucune preuve de séduction. On trouvoit ici égalité de condition ; & déjà sa fille aînée étoit mariée avec M. Sabourin, frere aîné de celui-ci : égalité de fortune, sa fille n'ayant que ses droits, & M. Sabourin ayant de son pere & de sa mere, ou d'une donation à lui faite par un étranger, plus de cent mille livres ; égalité du côté de l'âge, &c. D'ailleurs la recherche faite par M. Sabourin avoit été d'abord agréée, & il avoit été long-temps regardé avec complaisance dans la maison de M. d'Essenaut. Et il paroissoit que les personnes du premier rang de Bourdeaux s'étoient mêlés de cette affaire pour la faire réussir.

La demoiselle ne s'étoit point mal conduite pendant quatorze mois qu'elle avoit demeuré dans la maison de son pere depuis l'âge de 25 ans accomplis. M. d'Essenaut, & même sa femme, avoient tout mis en usage pour la faire changer de volonté, sans avoir pu en venir à bout. Elle avoit écrit à M. l'Archevêque de Bourdeaux pour lui marquer sa détermination : & ce Prélat avoit montré la lettre à M. d'Essenaut. Ce n'est qu'après cela que cette demoiselle avoit quité la maison de son pere & s'étoit retirée dans le Couvent des Religieuses de Notre-Dame, d'où elle n'étoit point sortie depuis. Etant là, elle avoit fait les sommations de respect à son pere, & avoit passé le contrat de mariage avec M. Sabourin. Messieurs du Parlement de Bourdeaux avoient donné des arbitres pour finir cette affaire. Mais M. d'Essenaut avoit évoqué.

Jugeant, cette affaire, on a débouté M. d'Essenaut de sa requête de soit-montré, & tout à la fois de l'appel. On a cru que, quelque faveur qu'ait l'autorité paternelle, il est juste néanmoins qu'elle ait ses bornes, & que n'apparoissant d'aucune séduction avant ni après l'âge de 25 ans, il falloit présumer que la fille vouloit ce mariage fort librement : ce qui faisoit cesser la raison qui fait ordonner la sequestration dans ces sortes de cas.

Suivant la forme usitée à Bourdeaux, la Cour a ordonné qu'à l'effet de contracter valablement, cette demoiselle seroit autorisée par justice.

Plaidant Me. Astruc & Gotis pour M. d'Essenaut. Me. Montau-

taudier & I Tournier pour la demoiſelle. Me. Lardos, &c. pour M. Sabourin. Ils ont tous conclu ſans dépens.

Février 1716.

ARREST XXXIX.

Un Bénéficier ne peut pas ſe faire payer des droits dus du temps de ſon prédéceſſeur, s'il n'a titre ou d'héritier, ou autre, qui lui donne le droit de les demander.

LE 7 Février 1716. à mon rapport. Le ſieur Roux, Prieur de Bonneveaux, ayant demandé en cette qualité un lods d'une acquiſition faite dans la directe de ſon bénéfice, 30 ans moins un mois, avant qu'il en fît la demande, avoit obtenu Sentence qui condamnoit Dupui, poſſeſſeur de ladite acquiſition, à lui payer ledit lods. Dupui qui ſuccédoit au fait d'autrui, ne ſçachant pas ſi le lods avoit été payé, s'étoit contenté d'abord d'oppoſer des fins de non-valoir, & de dire au Prieur qu'il ne juſtifioit pas de ſa qualité, ſans s'expliquer davantage; ce qui avoit obligé Roux à communiquer les anciennes reconnoiſſances. Mais Dupui lui déclara par acte qu'il ne conteſtoit ni la directe, ni les titres. A quoi le Sénéchal n'ayant pas eu égard, il fut appellant; & pendant l'appel, ayant trouvé la quittance du lods faite à ſon auteur lors de ladite acquiſition par le prédéceſſeur du ſieur Roux dans ledit Prieuré, Roux s'eſt déſiſté de ſa demande, & s'eſt réduit à demander les dépens, comme ayant été cauſés faute par Dupui d'avoir repréſenté la quittance, en ayant été ſommé par acte avant l'introduction de l'inſtance. Dupui auſſi de ſon côté a demandé que Roux fût condamné aux dépens; & c'eſt à quoi il a paſſé par cette raiſon, que Roux n'avoit aucun titre pour demander ce lods, lequel étant dû dans un temps où il n'étoit pas Bénéficier, n'avoit pu être demandé que par l'héritier de ſon prédéceſſeur, ou autre ayant droit & cauſe. A quoi Roux n'avoit pas pris garde, croyant qu'il ſuffiſoit qu'en qualité de Bénéficier, il fût Seigneur; & ſous ce titre avoit fait cette demande ſans avoir le droit de ſon prédéceſſeur. Et quand il en auroit eu droit & cauſe, il auroit fallu également le condamner, parce qu'il au-

roit été tenu du fait de celui qu'il auroit repréſenté.

Février 1716.

ARREST XL.

1. *Les Décimateurs ſont tenus par inſuffiſance de la fabrique, de payer au Curé portionnaire l'huile pour la lampe du Saint Sacrement, la cire, le pain, le vin, l'encens & le blanchiſſage du linge d'Egliſe.*
2. *Ils ſont encore tenus de payer le ſalaire du Clerc.*
3. *On accorde au Curé Congruiſte la reſtitution des avances par lui faites à cet égard, à commencer de l'introduction de l'inſtance. On l'accorde au Codécimateur depuis 29 ans.*

LE 15 Février 1716. M. Saget, Rapporteur.

1. Me. Voiſin Curé de Marciac, au Dioceſe d'Auch, qui s'étoit réduit à la congrue, demandoit contre le Chapitre de Marciac & autres codécimateurs, au-deſſus de ſa congrue & de l'honoraire de ſes deux Vicaires, le luminaire, c'eſt-à-dire, la lampe du ſaint Sacrement, & les cierges pour la Meſſe, le pain, le vin, l'encens, le blanchiſſage du linge, & deux clercs, ſçavoir, un pour la Paroiſſe, & l'autre pour l'Annexe.

Sur quoi Arrêt par lequel, outre les réparations du ſanctuaire, ornemens, livres, linge, les décimateurs ſont condamnés, au cas que la fabrique n'ait pas de revenus pour y ſuffire, à lui payer, 1°. Le luminaire, ce qui comprend la lampe du ſaint Sacrement & la cire.

Il y avoit des avis à ne donner la cire que pour les Dimanches & les Fêtes, n'y ayant que ce ſervice, auquel les décimateurs doivent fournir. Mais comme le Chapitre de Marciac ne faiſoit pas cette diſtinction, on n'a pas cru devoir la faire.

2°. Le pain & le vin, 3°. Le blanchiſſage du linge d'Egliſe, 4°. L'encens, & pour régler la ſomme qui devoit être donnée pour ce luminaire, le pain & le vin & autres choſes, on a renvoyé devant l'Ordinaire.

2. On a de même condamné le Chapitre à payer au Curé deux clercs. Et pour en régler le ſalaire, on a renvoyé encore devant l'Ordinaire.

3. Le même Arrêt accordé au Curé contre le Chapitre de Marciac & autres Décimateurs, la reſtitution de la ſomme à laquelle toutes ces choſes ſeront réglées ; non depuis ſa miſe de poſſeſſion, comme il le demandoit ; mais depuis l'inſtance : & le Chapitre de Marciac a obtenu contre les autres Codécimateurs la reſtitution de ce qu'il avoit fourni depuis 29 ans, à quoi les Décimateurs ſont obligés, ſoit pour la congrue, réparations, ornemens, &c. Février 1716.

La raiſon pour accorder au-deſſus de la Congrue le luminaire, le pain, le vin, &c. le Clerc, ſe prend de ce que la Congrue doit être quitte des charges, & par conſéquent de ces choſes, & que les Curés portionnaires ſont fort favorables, parce que c'eſt eux qui portent tout le poids du travail.

ARREST XLI.

1. *L'excluſion que la loi donne au ſubſtitué pour l'éducation du pupille, n'eſt pas ſi générale que le Juge ne puiſſe la lui confier, quand il le trouve avantageux au pupille.*
2. *L'éducation ne ſuit pas toujours la tutelle.*
3. *Dans cette matiere le Juge ſe détermine* ex variis cauſarum figuris.

LE 24 Février 1716. à l'audience. Entre le ſieur Colomés, appellant d'un jugement judiciel des Requêtes, qui avoit donné l'éducation de la demoiſelle Honorée Reynier, pupille, à la demoiſelle Françoiſe Reynier ſa tante paternelle, d'une part ; & ladite demoiſelle Françoiſe Reynier, d'autre, & le ſieur de Reynier, Curé de Villemur, tuteur teſtamentaire, d'autre ; & la dame Colomés, épouſe de M. Dyeche, Conſeiller aux Requêtes, d'autre.

1. M. de Reynier, Conſeiller au Parlement, pere de la pupille, faiſant ſon teſtament au mois de Décembre 1711, lui laiſſa la légitime, qu'il régla à la ſomme de 20000 liv. inſtitua héritier le Baron de Reynier ſon frere, avec clauſe de ſubſtitution, qui ne parvenoit à la pupille qu'après quelque ſubſtitué de ſon nom & de ſa famille, & lui donne pour tuteur ledit

Février 1716. sieur Abbé de Reynier ſon frere. La dame de Colomés ſon épouſe lui ſurvécut : mais ce ne fut que juſqu'en 1714, auquel temps, par ſon teſtament, elle fit la pupille ſon héritiere ; lui ſubſtitua ledit ſieur Colomés ſon frere, oncle de la pupille, auquel elle légua la jouiſſance de ſon hérédité juſqu'à ce que la pupille auroit atteint l'âge de 20 ans, ou qu'elle ſe marieroit. Cette hérédité alloit à 55000 liv. de ſa dot ſeulement, ſans compter ce qu'elle avoit d'ailleurs. De plus, elle chargea ſondit frere de l'éducation de la pupille.

Dès que ladite Dame veuve de M. de Reynier fut morte, le tuteur demanda que l'éducation lui fût confiée. La demoiſelle de Reynier tante, la demanda pour elle. Le ſieur Colomés la demanda, ſuivant le teſtament de la ſœur, & Meſſieurs des Requêtes la donnerent à la demoiſelle de Reynier : ayant débouté & le ſieur Colomés & le tuteur de leurs demandes.

2. Le tuteur n'a pas été appellant. Le ſieur Colomés l'a été, & a cotté grief de ce que l'éducation de la pupille ne lui avoit pas été confiée. Toutes les Parties convenoient que l'éducation ne ſuit pas la tutelle : auſſi le tuteur à qui Meſſieurs des Requêtes avoient refuſé l'éducation, n'étoit-il pas appellant. Il s'agiſſoit donc de ſe déterminer entre la demande de la demoiſelle Reynier, tante paternelle, & celle du ſieur Colomés oncle maternel.

Il eſt certain que, choſes égales, les parens paternels ſont préférés aux maternels. De plus, le ſieur Colomés étant ſubſtitué immédiatement à la pupille, il ſembloit que la pupille ne devoit pas lui être confiée. La Loi y réſiſta, fondée ſur le ſoupçon que donne contre le ſubſtitué l'intérêt qu'il a à profiter du bien de la pupille. Mais d'un autre côté, le ſieur Colomés avoit pour lui la volonté de la mere ; il avoit l'opinion générale de ſa probité, & la perſuaſion que la pupille ſeroit mieux élevée auprès de lui par les circonſtances des choſes ; de quoi tous les Juges & le public étoit perſuadé. La demoiſelle Reynier n'avoit point de domicile à Toulouſe ; mais faiſoit ſa demeure à la campagne avec le ſieur Abbé de Reynier ſon frere, tuteur de la pupille.

3. Les Juges ont été long-temps partagés. Ceux qui vouloient préférer la demoiſelle de Reynier & confirmer le juge-

ment, ne croyoient pas pouvoir se départir de la loi qui exclut le substitué, & passer par-dessus le soupçon qu'elle forme contre lui. Outre qu'étant naturel de préférer les parens paternels, on trouvoit dans la demoiselle de Reynier toute la sagesse & la vertu qu'on pouvoit désirer pour l'éducation de sa niece. Mais, d'un autre côté, comme la Loi ne donne pas au substitué une exclusion absolue pour l'éducation du pupille, & que, *ex variis causarum figuris*, cela est remis à la prudence du Juge; la demoiselle de Reynier tante, étant une fille à marier, qui pourroit bientôt quitter l'éducation de sa niece, & faisant son séjour à la campagne, ne faisant pas d'ailleurs les mêmes offres que le sieur de Colomés, sçavoir de nourrir & entretenir la pupille à ses propres fraix & dépens; il a enfin passé à donner au sieur de Colomés le soin de cette éducation, demeurant son offre, &c. Février 1716.

ARREST XLII.

1. *La dénonce de la mort d'une partie, par un Avocat, sur le Barreau, ne suffit pas: il la faut faire par écrit.*
2. *A l'audience, le procès n'est pas censé être en état, de cela seul que la plaidoirie est commencée.*

1. LE 9 Mars 1716. à l'audience. La cause qui avoit été déjà commencée à plaider entre le sieur Abbé Dupui, Archidiacre de Castres, d'une part, & le sieur Abbé Daspe, Archidiacre d'Auch, d'autre, & renvoyée à un autre jour pour être continuée; sans néanmoins que l'Avocat qui avoit commencé le premier écrit, dît, ni le fait, ni les raisons, mais seulement les qualités des parties: cette cause ayant, dis-je, été appellée de nouveau, & Me. Lardos qui parloit le premier, ayant voulu continuer, il a été interrompu par Me. Montaudier, Avocat du sieur Abbé Daspe, qui a dit que sa partie étoit morte le 7. & a demandé que le Résignataire demeurât chargé de sa déclaration pour tenir lieu de dénonce de décès: que d'ailleurs le conseil de sa partie avoit été de faire de son chef une appellation comme d'abus, qu'il n'avoit eu le temps de

faire, parce qu'il a été ſurpris de la mort.

Mars 1716. 2. Sur cette remontrance il y a eu pluſieurs avis à faire plaider, ſur ce fondement que le jugement du procès, qui eſt en état, n'eſt pas retardé par le décès d'une partie qui n'a pas été dénoncé, & que lorſque la cauſe eſt commencée de plaider, le procès eſt en état. Les autres ont été d'avis au contraire de renvoyer à un autre jour; attendu que le procès n'eſt pas en état, de cela ſeulement qu'on a commencé la plaidoirie d'une cauſe, puiſque le Juge ne ſçait encore ni le fait ni les raiſons des parties. Il en eſt autrement d'un procès qui ſe juge ſur le bureau, dans lequel toutes les parties ont mis & le fait & leurs raiſons par écrit; ce qui fait qu'il eſt en état.

C'eſt l'avis auquel il a paſſé, afin que dans ce délai on pût faire dénoncer le décès. On eſt convenu que, cette dénonciation devant être faite par écrit ſelon l'Ordonnance, celle qui étoit faite à l'audience & ſur le barreau ne ſuffiſoit pas, quoique d'ailleurs il y eût une pleine notoriété de cette mort, qui étoit arrivée ſubitement à Auch.

ARREST XLIII.

Les délibérations de deux Religieux ſont valables, quand ils ne ſont que deux dans le Couvent.

LE 13 Mars 1716. M. de Boriſta, Rapporteur. Jugé dans l'affaire du ſieur Foulquet, contre les Cordeliers de Valcabrere, que les délibérations priſes dans les Couvens où il n'y a que deux Religieux ſont valables, & qu'ils ne peuvent pas éluder de recevoir le payement de leurs débiteurs, ſous prétexte qu'ils n'ont pas le conſentement de leur Provincial.

Mars 1716.

ARREST XLIV.

Titulaire dépoſſédé de ſon bénéfice pour crime de ſimonie.

LE 27 Mars 1716. M. de Coſta, Rapporteur. Le poſſeſſoire de la Cure de Varennes, Dioceſe de Montauban, a été adjugé à Me. Antoine Charles, Prêtre, contre Me. Jean Florac, contre lequel il avoit jetté un dévolut; ſur ce fondement que, dans la réſignation faite en faveur dudit Florac par Me. Magneau, ſon prédéceſſeur, Florac avoit commis le crime de ſimonie. Charles, pour le prouver, rapportoit une lettre de Florac avérée dans le procès, par laquelle il écrivoit à Garenc, neveu par alliance dudit Me. Magneau Curé. *Si votre oncle veut me réſigner, je ne lui demanderai rien de mes appointemens* (Florac avoit été ſon Vicaire) *ni des fraix de la premiere réſignation. A l'égard de ce que vous me devez, je vous le donne, ſi vous faites réuſſir la choſe. Que la Marie* (c'étoit une ſœur de Garenc qui ſervoit Me. Magneau, & Me. Magneau étoit d'un âge fort avancé, de 84 ans) *que la Marie faſſe de ſon côté ce qu'elle pourra: elle ne perdra pas toutes ſes peines, ſuffit qu'elle me connoit; ſans compter que tant que je ſerai Curé, vous aurez du pain chez moi.... en cas que votre oncle réſiſte à faire lad. réſignation, il faut lui dire que je veux être payé, & le menacer que je lui ferai des fraix.*

Cette lettre étoit datée du 3 Septembre 1708, dans la même année Me. Magneau réſigna à Me. Florac, lequel prit poſſeſſion; & on ne ſçait point comment Me. Magneau fut porté à faire cette réſignation.

Jugeant cette affaire, on a été perſuadé par les préſomptions qui naiſſoient de toutes les circonſtances du procès, que cette réſignation étoit le fruit des offres ſimoniaques faites par Florac à Garenc. Ainſi, on a maintenu Charles dans la Cure contentieuſe. Et comme par cet Arrêt le crime de ſimonie étoit établi, l'affaire étant déjà en la Cour, on a décreté d'ajournement perſonnel contre Florac, ſans renvoyer devant l'Official pour rai-

Avril 1716.

fons de ce crime, dont la connoiſſance lui appartient régulierement.

ARREST XLV.

1. *On ne peut pas nommer un tiers-expert ſans contrevenir à l'Ordonnance, lors que les experts ſont entierement d'accord; mais, en ce cas, ſi le Juge n'eſt pas aſſez éclairci, il ordonne une nouvelle vérification par experts accordés, ou pris d'office.*
2. *La cohabitation triennale ne s'ordonne que dans le cas que les mariés conviennent que le mariage n'a pas été conſommé, & qu'il n'eſt pas poſſible de prouver l'impuiſſance.*
3. *Quand il y a deux ſentences interlocutoires conformes du Juge d'Egliſe, on n'eſt pas recevable à en être appellant.*

LE 7 Avril 1716, à l'Audience, entre Meſſire Charles *** Marquis de..... appellant comme d'abus de la Sentence de l'Official primatial de Bourges, ſéant à Rodez, d'une part, & la dame Marguerite de ** de.... intimée d'autre.

Ces deux Parties, ayant contracté mariage enſemble en Janvier 1711. Ladite Dame, un an, ou 18 mois après, forma inſtance contre le ſieur Marquis en diſſolution de mariage pour cauſe d'impuiſſance, devant l'Official de Rodez, devant lequel les Parties rendirent leur audition. Il fut fait auſſi une enquête ſeptimanaire dans laquelle furent ouïs en témoin les parens & amis ſur ce qu'ils pouvoient ſçavoir & avoir ouï dire ſur le fait de cette impuiſſance ou de la conſommation du mariage; & enfin, l'Official ayant ordonné une vérification de la perſonne du ſieur Marquis, les Parties nommerent, chacune de ſon côté, un Médécin & un Chirurgien. Ces experts procéderent, & donnerent leurs rélations en cahiers ſéparés. Ceux du ſieur Marquis obſerverent, quant à la conformation, qu'il y avoit quelque choſe d'autrement arrangé que dans les autres hommes; mais ils dirent que cela ne pouvoit pas faire un obſtacle dans l'action du mariage, & conclurent que le ſieur Marquis ne pouvoit être accuſé d'impuiſſance. Enſuite ces derniers ajoutoient qu'ayant trouvé deux fois le membre viril en érec-

tion, la derniere érection, qui auroit ſuffi à l'introduction, à ne conſidérer que la rigidité & la tenſion, avoit été dans le fonds réellement inſuffiſante à cet effet, vu la brieveté de ſa durée; & qu'il ne leur étoit pas poſſible par aucune inſpection des Parties de juger ſurement, s'il peut ériger de la même force plus long-temps, ou s'il ne le peut, comme il ſeroit néceſſaire pour l'entiere déciſion, &c. Avril 1716.

L'Official de Rodez, ne ſe trouvant pas aſſez éclairci par ces deux rapports, nomma d'office un Médecin & un Chirurgien pour tiers-experts. Et à l'égard de la requête du ſieur ***, tendante à ce que, vu ce qui réſultoit des interrogatoires des Parties, des enquêtes & des rélations déjà faites; la dame de ** fut déboutée définitivement, il joignit cette demande à l'inſtance principale.

De cette Sentence le ſieur Marquis fut appellant au Métropolitain d'Albi, qui trouvant le procès en état d'être jugé définitivement, vu ce qui réſultoit des interrogatoires, enquêtes & rélations, ſans avoir égard à la demande de ladite Dame, dont il la déboute définitivement, il lui enjoint de revenir avec ſon mari.

La Dame ** fut appellante à l'Official primatial de Bourges ſéant à Rodez. Celui-ci réforma la Sentence du Métropolitain d'Albi; ordonna que la viſite ſeroit faite par les tiers-experts, conformément à la Sentence & aux appointemens de l'Official de Rodez, devant lequel il renvoya la cauſe & Parties.

D'abord le ſieur Marquis déclara l'appel à Rome, & prit à la Chancellerie des lettres de quadrimeſtre, ſur leſquelles le Sénéchal de Villefranche donna un appointement qui accordoit au ſieur de *** un délai de quatre mois pour faire venir de Rome un bref appellatoire. Puis il releva appel comme d'abus de la Sentence de l'Official du Primat, & la Dame, de ſon côté, releva appel au Parlement de l'appointement du Sénéchal qui accordoit le quadrimeſtre.

Moyens d'abus.

Le premier étoit pris d'une contrevention à l'Ordonnance de 1667, *tit. des deſcentes*, *art.* 13. & à l'ordre judiciaire, qui

Avril 1716.

ne permettent de nommer des tiers Experts d'office, que dans le cas où les avis des Experts ſont contraires en faits eſſentiels : ce qui ne ſe trouve pas dans ce cas, les avis des Experts tendant tous à établir la puiſſance du ſieur Marquis de * *

Le ſecond, de ce que les tiers-Experts ont été nommés pour faire dépendre la déciſion de la puiſſance ou impuiſſance de certaines obſervations impoſſibles & contraires à la religion ; ce qui eſt contraire à l'intérêt public & à la tranquillité des mariages.

Le troiſieme eſt pris, d'une contrevention aux Loix divines & humaines, en ce que l'Official primatial a confirmé par ſa Sentence celle de l'Official de Rodez, quoique la dame dût être déclarée non-recevable en ſon action ; vu ce qui réſulte des interrogatoires des parties, enquêtes reſpectives, & rélations des Experts.

Le quatrieme pris, de la contrevention aux ſaints Décrets reçus en France, & autoriſés par l'uſage général du Royaume, en ce que l'Official primatial n'a pas même ordonné la cohabitation triennale, quoiqu'il ne fût pas ici queſtion d'une impuiſſance notoire.

1. En jugeant ces moyens, on a fait quelque cas du premier. L'art. 13. du tit. des deſcentes, porte que, *ſi les experts ſont contraires en leurs rapports, le Juge nommera d'office un tiers qui ſera aſſiſté des autres en la viſite : & ſi tous les experts conviennent, ils donneront un ſeul avis & par un même rapport, ſi non, donneront chacun leur avis.* Les experts, diſoit le ſieur Marquis, n'étoient point contraires : ce n'étoit donc pas le cas de nommer des tiers. Mais s'ils n'étoient pas abſolument contraires, dumoins eſt-il bien ſûr qu'ils ne convenoient pas : ce qui ſuffit aux termes de l'Ordonnance qui s'explique elle-même par ces mots *& s'ils conviennent, &c.* Peut-on dire qu'ici les experts conviennent enſemble ? Les uns ne rapportent qu'un ſeul vice dans la conformation : les autres en rapportent pluſieurs, & ajoutent auſſi-tôt qu'après les avoir obſervés, ils ne ſçauroient rien décider ſur la puiſſance ou impuiſſance. Les uns ſont d'avis que le ſieur Marquis ne ſçauroit être accuſé d'impuiſſance : les autres diſent qu'ils ne ſçauroient rien décider là-deſſus.

On a donc trouvé cette oppoſition en raiſonnement & en avis ſuffiſante pour avoir donné lieu à l'Official de nommer des tiers ſans contrevenir à l'Ordonnance ; ceux d'entre les Juges qui, jugeant bon ce moyen d'abus, vouloient emporter la Sentence de l'Official, croyoient que dans ce cas l'Official ayant beſoin d'un plus grand éclairciſſement, & le défaut de contrariété ne permettant pas de nommer un tiers, il avoit dû prendre un autre moyen de s'éclaircir, en ordonnant une ſeconde vérification par des nouveaux Experts accordés ou pris d'office. Avril 1716.

2. Les autres trois moyens n'ont été trouvés d'aucune conſidération. Le cas d'ordonner la cohabitation triennale eſt lorſqu'il y a du maléfice, & que les deux parties conviennent que le mariage n'a jamais été conſommé. Ici le ſieur Marquis prétendoit l'avoir conſommé un grand nombre de fois. On n'ordonna d'ailleurs cette cohabitation que dans le cas qu'il n'y a nul moyen de prouver la frigidité, *ſi frigiditas priùs probari non poſſit*, dit le chapitre *laudabilem* au titre *de frigidis & malefic.* auſſi voit-on que le Parlement de Paris ne s'arrêta pas à un ſemblable moyen propoſé comme moyen d'abus de la Sentence de l'Official de Rheims. L'Arrêt eſt rapporté dans le ſecond tome du Journal du Palais, pag. 699, dans la cauſe de Pierre le Gros & Martine le Brun, où on voit auſſi que l'Official de Rheims, après une premiere vérification de Pierre le Gros par des Experts nommés de part & d'autre qui l'avoient trouvé propre au mariage dans leur rapport, le même Official nomma un tiers pour procéder de nouveau à la même viſite avec les précédens Experts. Cependant quoique dans ce ſecond rapport Pierre le Gros eût été déclaré incapable de mariage, on ne ſe plaignit pas de ce que l'Official, après un premier rapport dans lequel les Experts étoient d'accord, avoit nommé un tiers.

On a donc débouté le ſieur Marquis, & déclaré n'y avoir point abus dans la Sentence de l'Official du Primat.

3. Quant à l'appel de l'Appointement du Sénéchal qui accorde un délai de quatre mois, on y a trouvé que la dame de ** y étoit bien fondée par la fin de non-recevoir priſe du concordat, *tit. de frivolis appellat.* qui veut que, lors qu'il y a

Avril 1716. deux Sentences interlocutoires du Juge d'Egliſe abſolument conformes, on ne puiſſe pas en appeller à Rome, de même que lors qu'il a trois Sentences définitives conformes. Or il y avoit ici la Sentence de l'Official de Rodez & celle de l'Official du Primat qui ne regardoient que l'inſtructive & étoient entierement conformes. Ainſi on a réformé, & déclaré n'y avoir lieu de donner le délai de quatre mois pour relever l'appel en Cour de Rome.

Me. Montaudié plaidoit pour le ſieur Marquis, avec Drogoul, & Me. de Chapelaux & Soubeyran pour la Dame.

ARREST XLVI.

Enquis ordonné contre M. l'Evêque de Caſtres.

LE 16 Avril 1716, M. Dumas Rapporteur. On a délibéré une requête de Me. Vidal, Théologal de Caſtres, ſur la plainte qu'il faiſoit que M. l'Evêque de Caſtres, le Jeudi St. 9 jour du courant, faiſant l'Office ſolemnellement dans ſa Cathédrale, & donnant la Communion aux Eccléſiaſtiques de ſon Chapitre, lorſque ledit Théologal ſe préſenta pour la recevoir, après ces paroles : *Corpus Domini noſtri Jeſu Chriſti*, avoit dit à haute voix *convertat te*, puis avoit continué *& cuſtodiat animam tuam, &c.* Il expoſoit dans cette requête qu'il avoit avec M. l'Evêque deux procès pendans à la Grand'Chambre, & que ſur le fondement de cette litiſpendance, il s'y adreſſoit pour demander la permiſſion d'informer.

On a accordé ſur cette requête une Ordonnance portant permiſſion d'informer devant le premier Magiſtrat royal. Le privilege des Evêques eſt d'être jugés par leurs Comprovinciaux. Mais dans l'impoſſibilité où l'on eſt de s'y adreſſer, parce qu'on ne tient plus de Conciles Provinciaux, il n'y a pas d'autre Tribunal où l'on puiſſe demander Juſtice que la Grand'Chambre, & cela fait que, quand les procès civils entre ces Parties n'y auroient pas été pendans, on auroit pu s'y adreſſer. Les Evêques & autres Eccléſiaſtiques ſont citoyens avant que d'être clercs, &

par conſéquent ſoumis à la juriſdiction royale, avant que d'être ſous la juriſdiction eccléſiaſtique. Avril 1716.

Le mot ajouté par M. l'Evêque de Caſtres dans l'adminiſtration de l'Euchariſtie ſemble faire douter ſi ce n'eſt pas le cas de l'anathême prononcé par le Concile de Trente, *ſeſſ. 7. can. 13. de Sacramentis.*

ARREST XLVII.

Il eſt permis d'avoir des contre-vents à ſa maiſon, quoique le voiſin en reçoive de l'incommodité, modo id non fiat animo nocendi.

LE 22 Avril 1716, M. de Burta Rapporteur. Entre Me. Jacques Haguenot, appellant, & demoiſelle Marie Roux, intimée.

Haguenot étoit appellant d'une Ordonnance des Tréſoriers de Montpellier, qui lui enjoignoit d'ôter des contrevents de ſa maiſon, parce qu'ils ôtoient le ſoleil, ou nuiſoient à la vue de la maiſon de la demoiſelle Marie Roux.

On l'a cru bien fondé en ſon appel, parce qu'il eſt permis à un chacun de faire dans ſon fonds ce qui lui plait, pourvu qu'il ne le faſſe pas *animo nocendi*, quoique par l'évenement un autre en ſouffre du dommage. Il ne paroiſſoit pas qu'il y eût uſage, reglement, ni coutume à Montpellier, qui empêchât d'avoir des contrevents. D'ailleurs, quoique ces contrevents fuſſent en lieu public, cependant comme ils ne paſſoient pas le ſtillicide, il n'y avoit pas lieu de le quereller. Enfin Haguenot ajoutoit à ces raiſons l'offre de tenir les contrevents ou attachés à la muraille, ou fermés.

Mai 1716.

ARREST XLVIII.

Les Arrêts en remiſe d'actes ſont toujours cenſés comminatoires.

LE 8 Mai 1716. M. de Mariote, Rapporteur, M. de Glatens, Compartiteur. Entre Meſſire Alexandre Bauverger Montgon, Comte de Chambaud, impétrant lettres d'une part, & Jean & Antoine Baronet, pere & fils, ſes emphitéotes, d'autre.

Il y avoit procès entre ces parties, non ſur la directité, mais pour raiſon de la ſurcharge. Les emphitéotes prétendant que par les dernieres reconnoiſſances, il y avoit une plus forte cenſive que dans de plus anciennes qui étoient énoncées dans les nouvelles, ont demandé la remiſe des anciennes. Sentence en 1704. qui décharge le ſieur de Chambaud de la remiſe, à la charge de jurer qu'il ne les avoit, ni détenoit par dol & fraude. Sur l'appel de cette Sentence, Arrêt à la troiſieme en 1705, qui la réforme, décharge le ſieur de Chambaud de la remiſe de certains actes énoncés dans la reconnoiſſance de 1595. à la charge de jurer ne les avoir & autres toutefois que la reconnoiſſance de 1566, de laquelle il ordonne la remiſe. En 1715, lettres par le ſieur de Chambaud pour demander d'être déchargé de la remiſe de la reconnoiſſance de 1566, attendu qu'il ne l'a pas, & offre de jurer, &c.

Ces lettres ayant été plaidées à la troiſieme des enquêtes, il y a eu partage. M. de Mariote d'avis de débouter des lettres par fins de non-recevoir, M. de Glatens d'avis de décharger de la remiſe à la charge de jurer, &c. Et néanmoins permettre à l'emphitéote de tirer du défaut de la remiſe telles inductions qu'il trouvera à propos.

Après partage à la premiere & à la deuxieme, on eſt venu à la grand'chambre; la difficulté venoit de ce que l'Arrêt de 1705, rendu ſur l'appel d'une Sentence, qui avoit déchargé de la remiſe des actes, avoit diſtingué & déchargé des uns, à la charge de jurer; & avoit refuſé cette décharge à l'égard de la reconnoiſſance de 1566; par où cet Arrêt ſembloit ne pouvoir

voir être regardé que comme un Arrêt définitif ; d'autant plus qu'il n'avoit pas condamné à la remiſe ſous des peines, ce qui eſt la marque des Arrêts comminatoires. Mai 1716.

ARREST XLIX.

Les Curés de la Dalbade, de St. Nicolas & de St. Pierre n'ont point l'entrée dans le Chœur de St. Etienne.

LE 4 Mai 1716. à l'Audience. Il s'agiſſoit de régler par proviſion, qui étoient ceux des Curés de la Ville qui dans les proceſſions générales devoient avoir l'entrée dans le Chœur de l'Egliſe St. Etienne. Ceux de la Dalbade, de St. Nicolas, & de St. Pierre le prétendoient ſur ce qu'à la cérémonie funebre du Roi, ils avoient été placés dans le chœur. On leur a oppoſé que le Chapitre St. Etienne s'y oppoſa, & fit ſes proteſtations. Le fait étoit conſtant, & M. le premier Préſident a atteſté que, ſi on les y laiſſa, ce fut ſur ce qu'il dit aux Parties que cela ne pourroit être tiré à conſéquence. Ainſi cette poſſeſſion n'ayant pas été tranquille, mais au contraire ayant été contredite, on a jugé par proviſion qu'ils ſe placeroient dans les chapelles au tour du chœur, & les autres quatre Curés dans le chœur, ſuivant leur derniere poſſeſſion.

ARREST L.

1. *La Religieuſe profeſſe ſert à ſon pere pour remplir le nombre de cinq enfans, qui excuſe de la tutelle.*
2. *L'enfant conçu, non encore né, n'eſt pas compté au nombre de cinq.*

LE 25 Mai 1716. à l'audience. Delong, cordonnier de Montauban, ayant été nommé tuteur d'Antoinete Arbus, dont il étoit oncle maternel, propoſe ſon excuſe, priſe de ce qu'il avoit cinq enfans. On lui oppoſe que dans ce nombre, il y a une fille Religieuſe profeſſe, & qu'elle ne doit pas être au

nombre des cinq, qui fondent une excuſe légitime de la tu-
Mai telle. Le Sénéchal de Montauban confirme la nomination.
1716. Appel par Delong, qui a ajouté en la Cour, un nouveau moyen de remplir le nombre de cinq enfans, pris de ce que la femme étoit enceinte ; moyen qui fut trouvé bon autrefois, ſuivant un Arrêt rapporté par Albert, ſous le mot *Tutelle*, art. 2. & cité par M. de Catellan, liv. 8. chap. 7.

2. Jugeant cette affaire, on eſt convenu tout d'une voix que l'enfant conçu ne peut pas être compté pour faire le cinquieme, en faveur d'un pere qui en a déjà quatre.

Quant au grief pris, de ce que la fille Religieuſe profeſſe n'avoit pas été miſe au nombre de ces enfans, pour faire le nombre de cinq, tous les avis unanimement ont concouru à réformer l'Ordonnance du Juge-Mage, & à décharger Delong de la tutelle. On a donc jugé que la Religieuſe profeſſe eſt comptée utilement dans le nombre de cinq enfans, à l'effet de décharger le pere. Le fils majeur émancipé, le fils donné en adoption, la fille qui par le mariage paſſe dans une famille étrangere ſont compris dans le nombre de cinq enfans, pour ſervir d'excuſe au pere. Pourquoi la fille profeſſe dans la religion ne l'excuſera-t-elle pas? Elle a contracté un mariage ſpirituel qui ne doit pas être plus nuiſible au pere. Il n'eſt pas entierement hors de ſollicitude par la profeſſion en religion, ſoit qu'il ait une penſion viagere à lui payer, ou à ſuppléer aux beſoins de la fille, ou à la nourrir dans la décadence du monaſtere, &c.

Les Juges ont même prié Mr. le premier Préſident d'avertir le Barreau, après avoir prononcé l'Arrêt, que la Cour s'étoit déterminée par le nombre de cinq enfans, y compris, la Religieuſe; & il l'a fait.

Me. Lardos plaidoit pour Delong. Me. Aſtruc pour Anne Delong, veuve de Léonard Arbus, & mere de la pupille.

M. de Tournier Avocat Général a traité à fonds les deux excuſes propoſées par Delong, & l'Arrêt a été conforme à ſes concluſions.

Il y a un Arrêt de l'audience de la grand'Chambre du 30 Juillet 1699. dans la cauſe de Mari, Notaire, contre Lonjon, plaidans Me. Baſtard & Cauſſade, par lequel l'enfant Religieux ne fut pas compté au nombre de cinq.

Juin 1716.

ARREST LI.

1. *En matiere criminelle, les Officiaux, nonobſtant les lettres d'appel comme d'abus, continuent la procédure & donnent Sentence.*
2. *Cas où le procès jugé contre un Eccléſiaſtique par un Sénéchal ne laiſſe pas de l'être par un autre.*

1. LE Mardi 9 Juin 1716. à l'audience. Entre le P. Prats, Cordelier, appellant comme d'abus de la Sentence de l'Official de Montpellier, & le ſieur Antoine d'Arles, intimé.

Ce Religieux prenoit un moyen d'abus de ce qu'ayant fait ſignifier des lettres d'appel comme d'abus pendant que ſon procès s'inſtruiſoit, cet Official ne s'étoit pas arrêté, qu'il avoit continué & enſuite donné Sentence.

On n'a point eu égard à ce moyen parce que c'étoit en matiere criminelle, où, ſuivant l'Ordonnance de 1670. *tit. des appellations, art. 3. aucune appellation ne peut empêcher ou retarder l'exécution des decrets, l'inſtruction & le jugement.* Et les Officiaux de même que tous autres Juges, ſe doivent conformer à cette Ordonnance.

2. Un autre moyen d'abus étoit pris de ce que cet Official avoit appellé le Sénéchal de Montpellier pour juger le cas privilégié. Le procès avoit été précédemment inſtruit & jugé contre ce Religieux par l'Official, & le Sénéchal de Béziers. La Sentence de l'Official de Béziers avoit été déclarée abuſive par Arrêt, qui avoit renvoyé devant l'Official de Montpellier, pour procéder ainſi qu'il appartiendroit; & pour celle du Sénéchal, l'appel étoit pendant encore devant la chambre Tournelle. Ce Religieux prétendoit donc que le cas privilegié ayant été jugé par le Sénéchal de Béziers, & l'appel en étant indécis; il n'étoit plus queſtion d'appeller un Sénéchal, mais que l'Official devoit procéder ſeul; ou que s'il avoit à en appeller un, ce devoit être celui de Béziers, non pour juger, puiſque le jugement étoit déjà prononcé, mais ſeulement pour aſſiſter à l'inſ-

truction, & en cela satisfaire au desir de l'Ordonnance, qui veut que le Juge d'Eglise appelle le Juge Royal pour faire la procédure conjointement. Il disoit donc que l'Official de Montpellier avoit commis une entreprise contre l'Arrêt de la Cour du 3 Juin 1715, qui avoit renvoyé devant l'Official de Montpellier, pour procéder ainsi qu'il appartiendroit.

Juin 1716.

On n'a eu non plus aucun égard à ce moyen, & on a cru que cet Official n'avoit pu se dispenser d'obéir à la Déclaration du Roi de 1684, qui veut que le Juge d'Eglise appelle le Sénéchal dans le ressort duquel l'Officialité est située.

ARREST LII.

1. *Pour changer l'état du bénéfice par la voie de la prescription, & de séculier le rendre régulier, il faut avoir une possession de 40 ans, paisible & non interrompue, titre & bonne foi, & qu'elle soit accompagnée de trois titres consécutifs.*
2. *Il ne s'ensuit pas de ce que le dernier titulaire étoit régulier, qu'il faille y nommer un régulier.*
3. *De droit commun tous les bénéfices sont séculiers. Ils ne sont réguliers que par fondation ou par prescription.*
4. *Le possesseur n'est paisible que pour le temps qu'il a joui sans procès.*

LE 20 Juin 1716. M. de Prohenques, Rapporteur. Entre Dom Jean Palissard, Religieux profès de l'Abbaye de Gimont, Ordre de Cîteaux, appellant, & Me. Jean Baric, Prêtre, appellé.

1. Ces deux contendans plaidoient sur le possessoire de la Cure de Marox, Diocese d'Auch. Dom Palissard prétendoit que le bénéfice étoit devenu régulier, quoique de sa nature il fût séculier, & eût été possédé de tout temps, avant les deux derniers possesseurs, par des Prêtres séculiers. Me. Baric soutenoit que le bénéfice étoit séculier. Cette Cure ayant vaqué en 1672, par le décès de Me. Monmouton, Prêtre séculier; Me. Trousset, aussi Prêtre séculier, en fut pourvû par M. l'Archevêque d'Auch. Plus de six mois après, les Religieux de l'Ab-

baye de Gimont, l'Abbé qui en eſt le Patron, étant abſent, en firent titre à Dom Cayla un de leurs Moines, & celui-ci en prit poſſeſſion le 8 de Février 1673, & forma l'inſtance en complainte contre Trouſſet, qui cependant deſſervoit le bénéfice. Dans la ſuite Me. Dupuy prit le droit de Trouſſet, & continua à deſſervir la Paroiſſe. Ce procès fut repris avec lui. En 1682, ces Parties tranſigerent. Dupuy ſe déſiſta de ſon droit, Dom Paliſſard lui paya 150 liv. pour les fraix du procès, & reſta paiſible poſſeſſeur de cette Cure juſqu'en 1713, qu'il la réſigna à Dom Rouere, autre Religieux de Gimont. Mais ce dernier étant mort en 1714, le ſieur Abbé de Gimont y nomma en 1715, Me. Baric Prêtre ſéculier. Alors les Moines firent un acte au ſieur Abbé, pour le requerir de faire titre à un Moine, prétendant que l'état du bénéfice avoit changé, & qu'il étoit devenu régulier, attendu qu'il avoit été poſſédé par des réguliers depuis 1672, c'eſt-à-dire, plus de 40 ans, & ſur ſon refus, ils y nommerent Dom Paliſſard Religieux de leur maiſon. Juin 1716.

Cette affaire fut remiſe à des Arbitres, & par Sentence arbitrale Baric a été maintenu.

2. Dom Paliſſard a été appellant, & s'eſt fondé ſur deux prétendus. Le premier, qu'en matiere de bénéfices il faut toujours ſe déterminer ſur le dernier état; enſorte que ſi le bénéfice eſt poſſédé par un régulier, le cas de vacance arrivant, il y faut pourvoir d'un régulier. Or ici les deux derniers titulaires étoient réguliers. Mais cette maxime eſt fauſſe.

La ſeconde, que la preſcription de 40 années de poſſeſſion par un régulier, ſuffit pour rendre un bénéfice régulier.

3. Me. Baric oppoſoit à Dom Paliſſard, 1°. Une fin de non-valoir priſe de ſon incapacité, & du chap. 1. *de Capellis Monachorum*, qui défend de propoſer des Religieux à des bénéfices ayant charge d'ames, mais ſeulement des Prêtres ſéculiers: maxime conſtamment reçue dans le Royaume, *cum per Monachum plebs regi non debeat*, 2°. Qu'il ne peut y avoir de bénéfices réguliers que par fondation. Or par le droit commun, ſuivi & obſervé dans le Royaume, les Religieux profès ſont in-

Juin 1716. capables d'occuper des Cures *, on ne peut pas oppoſer ici de fondation. Le bénéfice avoit même été poſſédé de tout temps par des ſéculiers avant Dom Cayla. On ne peut pas oppoſer non plus la preſcription, quoique Dom Cayla ait été pourvû & en poſſeſſion durant 40 ans. Cette poſſeſſion eſt inſuffiſante, 1°. Parce que la poſſeſſion pendant 40 ans par des réguliers ne peut changer l'état du bénéfice, qu'elle ne ſoit accompagnée de trois titres conſécutifs qui leur ayent été faits. On a regardé cette maxime comme certaine, quand on a opiné.

4. *Secundò.* Parce que la poſſeſſion doit-être continuelle, non-interrompue, & pacifique. (1) Celle-ci n'a pas été paiſible, puiſque le procès de complainte a duré juſqu'en 1682; & un poſſeſſeur n'eſt paiſible qu'à compter du temps qu'il a commencé à jouir ſans procès; or depuis 1682 Cayla n'a joui que 31 an, y compris la jouiſſance de D. Faviere. D'autant plus que, pendant le procès, ce furent Trouſſet & Dupuy qui deſſervoient & avoient la poſſeſſion de fait. Il faut de plus de la bonne foi pour preſcrire, ſuivant le chap. *vigilanti*, & le chapitre dernier, *extra de præſcript. M. de Cambolas, liv. 2. chap. 6.* & autres Docteurs. Or elle n'eſt point ici: car, outre que la conteſtation en juſtice rend le poſſeſſeur de mauvaiſe foi, le propre titre fait à D. Cayla énonçoit le titre de Me. Monmouton Prêtre ſéculier & dernier titulaire. Ni lui ni les autres Religieux de Gimont ne pouvoient donc pas ignorer que le Bénéfice ne fût ſéculier; & toutefois ils le conferent à un Religieux de la Communauté, dans la vue d'en faire changer l'état à leur profit.

On a maintenu Me. Baric.

Comme le Patronage de cette Cure appartient à l'Abbé de

* Nota. *Cette maxime du Royaume eſt généralement vraie, des Religieux mendians & même des Religieux des autres Ordres, hors les Chanoines réguliers de Saint Auguſtin & les Hermites du même Ordre. On fait encore une exception pour quelques-uns, du nombre deſquels ſont les Religieux de Cîteaux, par rapport aux Egliſes Conventuelles & Paroiſſielles tout enſemble: ce qui ne s'étend pas à celles* quæ ſunt extra Monaſterium.

(1) *Guip. queſt. 85. Bengeus de diviſ. benef. §. 30. n. 3.*

Gimont, & que Trouſſet & Dupuy avoient pris leurs titres de l'Archevêque d'Auch ; Dom Paliſſard diſoit que les pourſuites par eux faites dans le procès ne pouvoient pas profiter pour interrompre la preſcription quarantenaire qu'avoit eu D. Cayla. Mais cette conſidération, qui n'eſt que pour le Patronage, a été regardée comme étrangere dans un procès, où il s'agit uniquement de l'état du Bénéfice, qui ne peut être changé que par une poſſeſſion non conteſtée par procès, d'où que le procès ait pu venir. Juin 1716.

ARREST LIII.

1. *L'énonciation des ſervices rendues au Bénéfice n'empêche pas le ſucceſſeur de deſtituer l'Officier, à moins que la preuve des ſervices ne ſoit rapportée.*
2. *La ſimple énonciation ſuffit contre les Seigneurs Laïques.*
3. *Raiſon de la différence.*

LE premier Juillet 1716. M. de Boriſta, Rapporteur. Entre Meſſire Charles-Joachim Colbert, Evêque de Montpellier, prenant la cauſe pour le ſieur Delpuech, Baillif de la Baronnie de Sauve, & pour Me. Pierre Picard, Viguier de la Ville de St. Hypolite, intimé, & Me. Jean Bedos, ſuppliant.

1. M. Pradel, Evêque de Montpellier, accorda, le 8 Mars 1686. à Me. Laurens des proviſions où *il lui fait titre de la charge de Viguier de St. Hypolite, en conſidération des ſervices qu'il a rendus à l'Evêché. Depuis ſa promotion, ſoit pour la conſervation des droits de l'Evêché, ſoit pour avoir délivré pluſieurs actes, titres & documens concernant les droits, rentes & revenus de l'Evêché, dont il a été fait inventaire que nous avons ſigné cejourdhui.*

Il étoit prouvé dans le procès que Laurens avoit donné une ſomme de 1200 liv. à Mr. Pradel pour cette charge.

Le 21 Février 1692. il fut paſſé un acte, par lequel Laurens, du conſentement de Mr. Pradel, ſubrogea Me. Jean Bedos en la charge de Viguier de St. Hypolite pour en jouir conformé-

Juillet 1716. ment auxdites proviſions du ſieur Laurens, du 8 Mars 1686, leſquelles ſerviront de titre à Me. Bedos, moyennant la ſomme de 1200 liv. que Me. Bedos paye à Laurens.

Mr. Colbert fut fait Evêque de Montpellier en 1696. ou 1697. Depuis par des proviſions du 20 Août 1715. uſant de la faculté accordée à tous les Seigneurs haut-Juſticiers de deſtituer leurs Officiers, il fit titre à Me. Picard de la charge de Viguier de la Ville de St. Hypolite à la place de Me. Bedos.

Me. Bedos a prétendu qu'il n'a pu être deſtitué, puiſque Laurens avoit été pourvû de cette charge en récompenſe des ſervices rendus à l'Evêché, & que lui Bedos lui ayant été ſubrogé, n'avoit point pris de nouvelles proviſions, mais avoit été reçu ſur les mêmes proviſions accordées à Laurens.

Il y avoit là deux difficultés. L'une, ſi l'énonciation des ſervices rendus à l'Evêché ne lioit pas les ſucceſſeurs de M. Pradel. L'autre, ſi Bedos, comme ſubrogé au droit de Laurens, pouvoit profiter de ces ſervices.

2. On convient, à l'égard des Seigneurs laïques, que comme ils ſont les propriétaires & les maîtres abſolus de leurs Seigneuries, il ſuffit qu'ils ayent pourvû leurs Officiers à titre onéreux, pour interdire à leurs héritiers & ſucceſſeurs la liberté de les deſtituer. Les Officiers ſont cenſés pourvûs à titre onéreux en deux cas : ou lors qu'ils ont donné une finance pour obtenir des proviſions ; ou lors qu'ils ont été pourvûs en récompenſe des ſervices ; & il ſuffit auſſi que les ſervices ſoient énoncés dans les proviſions accordées par le Seigneur laïque, ſans qu'il ſoit néceſſaire au pourvû d'en rapporter des preuves.

3. Il n'en eſt pas de même des Seigneurs eccléſiaſtiques. Quand l'Officier ſeroit pourvû en conſidération d'une finance payée, ou de ſervices rendus, il peut être deſtitué par le ſucceſſeur au bénéfice ; à moins qu'il n'ait été pourvû pour ſervices rendus à l'Egliſe, & qui concernent l'utilité perpétuelle du bénéfice. Ce qui eſt fondé ſur cette raiſon que, les Eccléſiaſtiques n'étant que de ſimples uſufruitiers de leur bénéfice, ils ne peuvent rien faire au préjudice de leurs ſucceſſeurs. De même il ne ſuffit pas de l'énonciation, il faut qu'il apparoiſſe d'ailleurs que par la confeſſion du bénéficier. Autrement on regarde l'énonciation comme un prétexte recherché. *Loyſeau, traité des Offices.*

Offices, liv. 5. chap. 5. n. 31. établit cette doctrine comme conſtante à l'égard de tous les Offices non vénaux, comme ſont les Offices qui ſont pour l'adminiſtration de la juſtice. Il n'excepte que les Offices vénaux de leur nature, comme Notaire, Greffier, Sergent, à cauſe que perſonne ne voudroit les acheter, ſi on ne pouvoit les garder à vie. Juillet 1716.

Dans le cas préſent, il n'y avoit autre preuve des ſervices, que l'énonciation faite dans les proviſions de Laurens, & on n'offroit point de les prouver. On ne diſoit pas même, ni quels droits de l'Evêché Laurens avoit rétabli, ni quels actes, titres & documens il avoit remis dans les archives. Il ne ſe trouvoit non plus aucun inventaire fait du temps de M. Pradel.

L'affaire n'a pas laiſſé de paroître difficile ; non pas à regarder les principes, car tout le monde en convenoit ; mais à cauſe de ce qui étoit dit dans les proviſions, que M. Pradel lui-même avoit ſignées, ſçavoir, que l'inventaire deſdits titres avoit été fait ; proviſions qu'on auroit pu oppoſer à M. Pradel, s'il avoit voulu lui-même venir contre ſon fait. Elle n'a pas paru telle par rapport à M. Colbert, ſon ſucceſſeur : d'autant plus que la finance de 1200 liv. qu'il paroiſſoit par d'autres actes du procès que Laurens avoit donnée, affoibliſſoit beaucoup la vérité de cette énonciation. Cette même raiſon priſe des prétendus ſervices rendus par Laurens ne paroiſſoit pas bonne en la bouche de Bedos, nonobſtant la ſubrogation, parce que cela eſt perſonnel.

Ainſi Me. Picard, pourvû par M. Colbert, a été maintenu.

Juillet 1716.

ARREST LIV.

1. *Afin qu'un fidéicommis ſoit univerſel, il faut que l'héritier ſoit chargé de rendre ou l'entiere hérédité, ou du moins une quote.*
2. *Le fidéicommis des immeubles eſt un fidéicommis particulier.*

GÉNÉALOGIE.

Albert.
Iſabeau Riviere.

Magdelaine.	Claire.	Marguerite.	Marie.
Le Sr. Leſpinaſſe.	Robert.		

LE 13 Juillet 1716, M. de Requi Rapporteur, entre noble François-Guillaume de Leſpinaſſe, d'une part, & demoiſelle Claire-Iſabeau d'Albert, d'autre.

1. Par teſtament du 18 Janvier 1686, Izabeau de Riviere inſtitua ſon héritiere univerſelle Magdelaine, ſa fille aînée, avec charge de fidéicommis en cas de décès ſans enfans, au profit de ſes autres enfans.

Par un codicille du 12 Septembre 1710, elle confirme cette inſtitution; mais elle reſtraignit le fidéicommis, en ces termes: *Subituant en outre mon hérédité, conſiſtant en biens immeubles, & non autrement, à Claire d'Albert ſa fille, à Marguerite & Marie, de l'une à l'autre, en cas que Magdelaine ſa fille, ſon héritiere, viendroit à mourir ſans enfans, & non autrement.*

Magdelaine recueillit cette hérédité, n'eut point d'enfans, & fit héritier le ſieur Leſpinaſſe ſon mari: ce qui a donné lieu au procès, dans lequel il a demandé la quarte trébellianique, &c. & a prétendu, ſur le fondement du codicille, que Magdelaine dont il eſt héritier, avoit dû retenir les meubles & les dettes actives dépendant de la ſucceſſion d'Iſabeau de riviere, quittes de toutes charges.

Cette demande dépendoit de ſçavoir, ſi le fidéicommis contenu dans le codicille eſt univerſel ? auquel cas il eſt ſans doute que Magdelaine doit avoir la quarte trébellianique, & retenir les meubles, noms, voix, droits & actions à titre de legs particulier, & quitte des charges. *ℓ. Si quis una, Inſt. de fideic. hæred.* Juillet 1716.

Le fidéicommis eſt univerſel, ſuivant Fernand, ſur la Loi *In quartam præfat.* 3. *n.* 5. non-ſeulement quand l'héritier eſt chargé de rendre l'entiere hérédité, mais encore une portion de l'hérédité, enſorte qu'il ſeroit univerſel quand l'héritier ne ſeroit chargé de rendre que la quatrieme partie de l'hérédité. De-là le ſieur Leſpinaſſe concluoit que dans le cas préſent, le fidéicommis eſt univerſel : Magdelaine d'Albert ayant été chargée de rendre les immeubles qui ſont une portion de l'hérédité, &, ſelon qu'il l'aſſuroit, une portion bien plus conſidérable que n'eſt tout le reſtant.

2. Jugeant cette queſtion, on eſt convenu que le fidéicommis eſt univerſel, non-ſeulement quand l'héritier eſt chargé de reſtituer l'entiere hérédité, mais encore quand il eſt chargé d'en reſtituer une quote, comme la moitié, ou un tiers, ou un quart. Mais on a dit qu'il falloit que le teſtateur s'expliquât de maniere qu'il parût qu'il vouloit léguer une quote, & non un effet particulier ſeulement de l'hérédité. Or on a cru que ces termes : *Je ſubſtitue mon hérédité, conſiſtant en biens immeubles*, ne déterminoit pas une quote, mais ſeulement un effet de l'hérédité, comme ſi la codicillante avoit dit : *Je ſubſtitue les immeubles de mon hérédité.* On n'a pas été touché de ce que Leſpinaſſe alléguoit que les dettes & autres charges abſorberoient la valeur des meubles, noms, voix, &c. parce qu'il lui eſt libre de répudier l'hérédité, ou de demander la quarte-falcidie : mais tant qu'il conſerve la qualité d'héritier d'Izabeau *per mediam perſonam* de Magdelaine, c'eſt lui qui doit ſupporter les charges. Ainſi le fidéicommis de ce codicille a été déclaré un fidéicommis particulier.

L'hérédité dans le Droit ſe diviſe en certaines quotes-parts, comme la moitié, le quart, &c. mais ne ſe diviſe pas en meubles, immeubles, noms, voix, droits & actions. Ainſi, léguer les immeubles, c'eſt léguer un effet de l'hérédité ; mais ce

Juillet 1716.

n'eſt pas en léguer une quote : & la plus grande valeur de l'effet légué ne décide rien ; parce que, comme l'a dit Fernand à l'endroit cité : *quandoque fidéicommiſſum particulare multo majus eſt univerſali. Pone aliquem gravari de reſtituendo quartam hæreditatis partem : univerſale eſt. Pone alicui legatam domum quæ mediam partem hæreditatis aſſumat : fideicommiſſum eſt particulare. Ex hac igitur differentia univerſalis & particularis deprenditur, quod in univerſali jus hæreditarium reſtituatur ; in particulari .... res ipſa in qua diſpoſitio facta eſt.*

ARREST LV.

1. *L'union d'une Chapelle, ſans le conſentement des Patrons & ſans une enquête* de commodo & incommodo, *eſt abuſive.*
2. *Une Chapelle de patronage laïque eſt ſpiritualiſée ſi les patrons, au lieu de conférer* pleno jure, *ne font qu'un titre de préſentation.*
3. *L'uſage eſt particulier en ce Parlement de condamner l'Evêque, ou Official qui a commis abus, en l'amende de 5 liv.*

LE 7 Juillet 1716, à l'Audience, Me. Jean Berjaud appellant comme d'abus de l'Ordonnance de M. l'Evêque de Mirepoix, par laquelle, en 1693, il avoit uni la Chapelle de Decontad, affectée à un enfant originaire de la Ville de Mazeres, au Séminaire de Mazeres, d'une part ; Me. Jacques Landés, appellant comme d'abus de la ſignature de Rome, obtenue par Me. Berjaud pour ſe faire pourvoir de ladite Chapelle, d'autre ; & le Supérieur dudit Séminaire, d'autre.

Me. Berjaud, entre pluſieurs moyens d'abus, en cottoit deux, auxquels on s'eſt arrêté principalement. L'un de ce que M. l'Evêque avoit fait cette union ſans avoir eu le conſentement des Patrons & des Conſuls de Mazeres. Les Marguilliers de l'Egliſe de Mazeres en étoient les Patrons. L'Ordonnance d'union porte, que les Marguilliers, qui y ſont dénommés, avoient donné leur conſentement en préſence des témoins ſignés dans le procès-verbal d'union.

On oppoſoit à cela, que cette énonciation n'étoit pas ſou-

tenue par le ſeing des Marguilliers, & qu'elle étoit contredite ; parce qu'il ſe trouvoit un titre fait par eux de cette même Chapelle, le jour même de l'Ordonnance d'union ; & ce titre avoit été ſuivi d'une miſe de poſſeſſion : ainſi, ne paroiſſant pas aſſez établi que les Marguilliers ayent donné leur conſentement, l'union eſt abuſive. C'eſt ici une Chapelle laïcale, puiſque ce ſont les Marguilliers qui en ſont les Patrons. Or il eſt certain que le conſentement du Patron laïque eſt néceſſaire pour la validité de l'union. Juillet 1716.

Il ne paroit pas, par l'Ordonnance d'union, que les Conſuls y ayent été appellés. Il eſt vrai que cela avoit été ſuppléé par une Ordonnance rendue quelques jours après par M. l'Evêque, ſur une requête qui lui fut préſentée par les Bailes de Mazeres. Par cette Ordonnance M. l'Evêque, en conſidération de cette union, charge le Seminaire d'entretenir toujours un jeune Clerc de la ville de Mazeres juſqu'à la Prétriſe incluſivement.

Le ſecond moyen d'abus auquel on s'eſt arrêté, eſt, que M. l'Evêque avoit fait cette union, ſans une enquête préalable de *commodo & incommodo*.

On répondoit à cela qu'il ne s'agiſſoit ici que d'une ſimple preſtimonie : ce qui ne demande pas autant de formalité que ſi c'étoit une Egliſe, ou un Bénéfice plus conſidérable ; que cela étoit ſuppléé par la deſcente que M. l'Evêque avoit faite ſur le lieu, où il étoit quand il rendit cette Ordonnance, & où il examina toutes choſes par lui-même ; que l'enquête n'étoit requiſe principalement que par rapport aux unions qui ſe font en conſéquence d'un Bref délégatoire de Rome ; & qu'il n'en eſt pas de même de celles que les Evêques font de leur autorité, & immédiatement par eux-mêmes ; & enfin, que la faveur des Seminaires couvre ce défaut : l'Ordonnance de Blois auſſi-bien que le Concile de Trente, & les Ordonnances poſtérieures de nos Rois, ayant voulu extrêmement favoriſer ces établiſſemens. A ce ſujet on a cité un plaidoyé de Me. Duhamel, fameux Avocat, rapporté tout au long dans les mémoires du Clergé, tom. & dans le Journal des Audiences, tom. au ſujet de l'union d'un Bénéfice au Séminaire d'Aix, ou Mr. l'Archevêque d'Aix, faiſant cette union, y avoit procédé ſans enquête préalable. Cet Avocat

Juillet 1716. ſoutient en maxime que l'enquête n'eſt point néceſſaire pour les unions qui ſe font à un Séminaire. Il eſt vrai que c'étoit là un Bénéfice de la pleine collation de l'Ordinaire ; au lieu qu'ici ce ſont des patrons laïques.

Jugeant cet appel comme d'abus, on a déclaré y avoir abus dans l'Ordonnance d'union, ſoit par le défaut du conſentement des patrons, ſoit par le défaut de l'enquête préalable.

2. Quant à l'appel comme d'abus de Landés, il étoit pris de ce que, la Chapelle étant de patronage laïque, & par conſéquent de la pleine collation des patrons, Me. Berjaud s'étoit fait pourvoir en Cour de Rome.

Mais à cela il étoit oppoſé que les Marguilliers, au lieu de conférer *pleno jure*, avoient fait pluſieurs titres de ſimple préſentation, ſur leſquels l'Ordinaire avoit donné l'inſtitution ; par où le Bénéfice avoit été ſpiritualiſé. Ce fait a été juſtifié, ainſi que l'a certifié M. le Procureur Général dans ſon plaidoyé, & a donné lieu à déclarer n'y avoir point abus dans la ſignature de Cour de Rome, & a fait prévaloir le titre de Berjaud à celui de Landés qui avoit pris un titre de collation *pleno jure* des Marguilliers.

3. M. l'Evêque, dont l'Ordonnance a été déclarée abuſive, a été condamné à l'amende de cent ſols, ſuivant l'uſage de ce Parlement : uſage qui du reſte n'eſt pas fondé ſur aucune Ordonnance de nos Rois, & n'eſt pratiqué dans aucun autre Parlement. Pour Landés, qui a perdu ſon appel comme d'abus, il a été condamné à l'amende de 75 liv.

L'union en queſtion étoit évidamment utile à l'Egliſe, en ce que le ſervice y avoit été déterminé à une meſſe par jour, au lieu qu'auparavant l'obituaire n'en diſoit qu'une par ſemaine, ſur ce fondement que la fondation ne s'expliquoit pas clairement, & que *in obſcuris quod minimum eſt ſequimur*. L'union étoit auſſi fort avantageuſe à la Communauté par la charge que M. l'Evêque avoit impoſée au Seminaire, d'élever à perpétuité un jeune Clerc de la Ville juſqu'à la Prétriſe. Cependant ces conſidérations, non plus que la faveur des Seminaires, n'ont pu couvrir les moyens d'abus ci-deſſus expliqués.

On avoit pris un autre moyen d'abus du défaut du conſentement du Chapitre cathédral : mais on ne s'y eſt pas arrêté ;

parce qu'il s'agiſſoit ici d'une Chapelle en laquelle le Chapitre n'avoit aucune ſorte d'intérêt. Juillet 1716.

ARREST LVI.

1. *L'omiſſion d'exprimer dans la ſupplique & ſignature de Rome le Bénéfice dont le ſuppliant eſt pourvû, n'eſt pas un moyen d'abus contre l'établiſſement d'une penſion, ſi le Bénéfice étoit nommé dans la procuration faite pour demander cette penſion au Pape.*
2. *L'établiſſement d'une penſion ſur un Bénéfice incompatible avec celui dont le penſionnaire eſt pourvû, n'eſt pas un moyen comme d'abus.*

LE 27 Juillet 1716. à l'audience. Appel comme d'abus par Me. Mourgues, Curé de St. Maurice, de l'exécution d'une ſignature qui accordoit une penſion de 225 liv. ſur les fruits de la Cure, en faveur de Me. Caſſan, Curé de Goudargues.

1. Le premier moyen étoit pris de ce que, ni dans la ſupplique, ni dans la ſignature, la qualité de Curé de Goudargues n'étoit pas exprimée.

Mais à cela, on répondoit que cette qualité lui étoit donnée dans la procuration *ad reſignandum* de la Cure de St. Maurice, à laquelle la ſupplique étoit rélative; & que d'ailleurs Me. Caſſan s'étoit repoſé ſur Me. Faget, en faveur de qui étoit la réſignation, du ſoin de demander la penſion à Rome.

On n'a point eu égard à ce moyen.

Le ſecond moyen étoit pris de ce que la penſion étoit accordée ſans cauſe; la Cure de Goudargues ſuffiſant pour vivre: mais ce n'eſt qu'une Vicairie perpétuelle, & Me. Caſſan étoit accablé de vieilleſſe & d'infirmités; cauſe qui a paru ſuffiſante.

2. Troiſieme moyen, de ce qu'on ne peut pas établir une penſion ſur un bénéfice incompatible; & on rapportoit un préjugé du Parlement de Paris de l'année 1664, rapporté dans le Journal des audiences, qui a décidé, dans le cas d'un Chanoine qui avoit obtenu une penſion ſur une Cure qu'il avoit

Juillet 1716. quittée ; mais comme l'Edit de 1671, au ſujet des penſions, & la Déclaration de 1673, donnée en conſéquence, ne fait point de regle là deſſus, on n'a pas trouvé non plus ce moyen bon.

On a déclaré n'y avoir point abus.

Me. Champleaux plaidoit pour Me. Mourgues.

Et Me. Aſtruc pour Me. Caſſan.

ARREST LVII.

On peut faire répondre cathégoriquement ſur la vérité du ſéjour qu'on s'eſt fait taxer.

LE 31 Juillet 1716, à l'audience de relevée. Incidemment à un appel de taxe, relevé par le ſieur Montaigut, Tréſorier de France ; Ordonnance que les ſieurs Cominihan ſeront ouis cathégoriquement ſur le fait du ſéjour par eux demandé, ſuivant leurs actes d'affirmation & de départ. Ils ont été oppoſans ſur ce qu'ayant affirmé, c'étoit une procédure inutile. Ils ont été déboutés de l'oppoſition, avec dépens.

ARREST LVIII.

Une penſion annuelle & viagere, léguée ſimplement, eſt due pour toute l'année, quoique le légataire ſoit mort peu après l'année commencée.

LE 7 Août 1716. M. Dumas, Rapporteur. Entre le ſieur Gregoire & la dame d'Auſſonne, mariés, d'une part ; & le ſieur Marquis d'Auſſonne, d'autre.

Il avoit été légué par feu M. d'Auſſonne, ancien Avocat-général, une penſion viagere de 300 liv. au ſieur Abbé d'Auſſonne, dont leſdits mariés étoient créanciers. L'année de cette penſion commençoit au mois de Septembre. L'Abbé d'Auſſonne étant mort au mois de Décembre. Le ſieur & dame de Gregoire, comme créanciers dudit ſieur Abbé, pour lui avoir fourni

fourni la nourriture, pour les fraix de la derniere maladie & de l'enterrement & autres cauſes, ont demandé, contre le ſieur Marquis d'Auſſonne, chargé du payement de la penſion, la penſion entiere de l'année commencée trois mois avant la mort de l'Abbé. Le ſieur d'Auſſonne prétendoit ne la devoir qu'à concurrence de trois mois que l'Abbé avoit vêcu depuis que l'année avoit commencé à courir. Août 1716.

On a condamné le ſieur d'Auſſonne au payement des entieres 300 liv. par cette raiſon que les penſions viageres doivent être payées par avance. Le payement de celle-ci étoit donc tombé dès que l'année avoit commencé : car le teſtament ne diſoit pas qu'elle ſeroit payée de ſix en ſix mois ; mais léguoit ſimplement 300 liv. de penſion viagere. C'eſt la déciſion de la Loi 8. *cod. de ann. & menſtr. leg. A vobis quoque, hæredes peto, ut uxori meæ præſtetis, quoad vivat, annuos decem aureos. Uxor ſupervixit marito quinquennio & quatuor menſibus. Quæro an hæredibus ejus ſexti anni legatum integrum debeatur ? Modeſtinus reſpondit integri ſexti anni legatum deberi.*

ARREST LIX.

Les contre-lettres ſont nulles, ſi les parens, qui ont aſſiſté les futurs époux dans le contrat de mariage, ne ſont pas auſſi dans les contre-lettres.

LE 21 Août 1716. à mon rapport. Entre la Dame Guillaumete Cordele, & Me. Seillan, Conſeiller au Sénéchal, mariés, d'une part, & Benoîte Olivier & Jean Lavit, mariés, d'autre.

Jeanne Fournier, mere de la dame Cordele, ſe remariant avec Nicolas Olivier, ſe conſtitue 1500 liv. de ſon chef, & une de ſes tantes, préſente, lui donne autres 1500 liv. qu'elle ſe conſtitue auſſi, avec réelle numération d'eſpeces. Mais incontinent, devant même Notaire & mêmes témoins, la même Jeanne Fournier, par une déclaration, & la même tante par une autre, déclarent qu'aucune de ces deux ſommes n'a été contée, & qu'elles n'ont été miſes dans le contrat que pour

Août 1716.

l'honneur des pactes. Jeanne ajoute qu'elle entend payer ladite somme de 1500 liv. dans le terme de deux années. Il eſt à obſerver que les parens qui avoient aſſiſté au contrat, ſçavoir la mere de la future épouſe, & la mere du futur époux, qui n'avoient rien donné ni conſtitué, ne ſont point préſens dans les deux actes de déclaration.

Quatre mois après, Jeanne Fournier étant malade de la maladie dont elle mourut, fait ſon teſtament, où elle rappelle les deux actes de déclarations, faits *incontinenti* après le contrat de mariage; dit qu'il ne fut rien conté de la ſomme de 3000 liv. conſtituée à ſon mari; qu'elle eſt obligée de le déclarer pour la décharge de ſa conſcience; qu'elle veut qu'il lui ſoit payé la ſomme de 1500 liv. qu'elle s'eſt conſtituée de ſon chef; prie ſon mari de vouloir ſe contenter deſdites 1500 liv. & de ne point faire d'autre demande de ſon hérédité; puis elle inſtitue la dame Cordele, alors pupille, ſon héritiere univerſelle.

Il y avoit à juger. 1°. Si les deux contre-lettres étoient nulles par le défaut de l'aſſiſtance des parens qui avoient aſſiſté dans le contrat de mariage? On les a jugées nulles par ce défaut-là; ſans compter que la circonſtance d'un ſecond mariage faiſoit encore préſumer de la fraude dans ces déclarations.

2°. Si la diſpoſition contenue dans le teſtament pouvoit avoir force de legs, enſorte que Nicolas Olivier, ou ſes héritiers, puſſent avoir les 1500 liv. *in vim relicti?* étant bien certain, ſuivant la Loi *Lucius*, §. *quiſquis*, *de leg.* 2. & la Loi *Aurelius* §. *ult. ff. de liber. leg.* que la déclaration du teſtateur comme quoi il doit une ſomme, & qu'il veut qu'elle ſoit payée, vaut comme legs, quoique la ſomme ne ſe trouve pas due.

Là-deſſus il y a eu deux avis; celui du Rapporteur, de faire valoir cette déclaration à titre de legs; & celui de M. de Boriſta, Compartiteur, de n'avoir aucun égard à cette déclaration, comme n'étant qu'une ſuite & une ratification de la contre-lettre: que la contre-lettre étant emportée, la ratification le doit-être auſſi.

Le partage a été décidé à la premiere des enquêtes, à l'avis du Rapporteur.

Août 1716.

ARREST LX.

1. *On peut ériger une Cure en Prieuré ſimple pour l'unir à un Séminaire.*
2. *De-là qu'il eſt juſtifié qu'un fonds n'étoit pas de la fondation de la Cure, il eſt préſumé y avoir été donné avec charge de ſervice, à moins qu'il n'apparoiſſe du contraire ; & le Vicaire perpétuel y eſt maintenu contre le Curé primitif.*

LE 26 Août 1716, M. de Prohenques Rapporteur, entre Me. Jacques Maſſebieau Prêtre, Vicaire perpétuel de Saint Pierre de Laſſale, Dioceſe d'Alais, appellant comme d'abus de l'union de ladite Cure au petit College dudit Alais, lequel étoit uni au Séminaire, d'une part ; & le Sindic dudit Séminaire, & le Promoteur de l'Evéché dudit Alais, d'autre.

1. Le moyen d'abus le plus apparent étoit pris de ce qu'on avoit érigé cette Cure en Prieuré ſimple pour faire cette union ; ce qui eſt contre la diſpoſition du Concile de Trente, *ſeſſ.* 24. *de reform. cap.* 13. *& ſeſſ.* 25. *de reform. cap.* 16. Cependant on ne l'a pas trouvé ſuffiſant, parce que l'art. 24. de l'Ordonnance de Blois permet d'unir aux Séminaires toute ſorte de bénéfices, ſans diſtinction des bénéfices à charge d'ames. D'ailleurs, il a paru important de favoriſer l'établiſſement de ce Séminaire, à cauſe des nouveaux convertis dont ce Dioceſe eſt rempli.

2. Subordinément cet appellant comme d'abus demandoit d'être maintenu en un pré appellé *la Dominicature*, prétendant qu'il n'étoit pas de la fondation de la Cure ; & il le prouvoit en ce que, par un acte de 1321, il étoit juſtifié que ce pré étoit poſſédé par un particulier, & que d'ailleurs il étoit ſujet à la taille & payoit rente au Seigneur. Mais il ne prouvoit pas qu'il eût été chargé d'aucun ſervice quand il avoit été donné à la Cure, ni s'il étoit venu par don ou par achat.

Les Déclarations du Roi de 1686 & 1690, qui n'exceptent que les fonds chargés de ſervice, ſembloient faire contre le Curé. Mais on a cru cependant qu'il falloit préſumer en faveur de la Cure, que ce fonds y étoit venu avec charge de prieres, de-là

Septem. 1716.

qu'il n'étoit pas de la fondation. D'autant plus que c'eſt dans un pays où ceux de la Religion prétendue réformée ont enlevé tout ce qu'ils ont pu trouver de titres de l'Egliſe.

ARREST LXI.

On ne préſume de renonciation à un bénéfice, que dans le cas exprimé dans le Droit.

LE 4 Septembre 1716, M. de Celets Rapporteur, entre Me. François Richard, Clerc tonſuré, dévolutaire, d'une part ; & Me. Jacques Calvet, pourvû d'une Chapelle cléricale, d'autre.

Les moyens de dévolut étoient fondés ſur ce que Me. Calvet, par des actes ou des profeſſions contraires à l'état eccléſiaſtique, avoit renoncé tacitement à ſon bénéfice. 1°. Avant que d'être pourvû de cette Chapelle, il avoit une ferme du domaine du Roi, & s'étoit ſoumis à la contrainte par corps ; & depuis il étoit entré dans cette même ferme en qualité de caution, avec même ſoumiſſion.

2°. Calvet avoit négocié en bleds ; & on rapportoit un état au bas duquel il déclaroit, depuis qu'il étoit pourvû de la Chapelle, avoir acheté pour le compte de Glayel marchand, 2274 ſétiers de blé, & 1037 de millet, dont le prix revenoit à 34710 liv. & avoir reçu de lui, pour ſon ſalaire, les 2 ſols par ſétier de tous les achats, 3°. Il étoit ſoutenu que, lors de ſon titre & lors du dévolut, Calvet étoit Capitaine des Milices, & en avoit reçu la rétribution, 4°. On ſoutenoit que depuis ſon titre il n'avoit jamais pris la qualité de Clerc ni d'Obituaire, n'y n'avoit aucune marque de cléricature, & qu'il avoit toujours au contraire porté un habit laïque : fait qui étoit dénié par Calvet.

Jugeant ce procès, on a maintenu Calvet ; parce qu'on a cru que ce que le dévolutaire lui objectoit n'avoit pas fait vaquer le bénéfice, Denoyer, *dans ſes définitions du Droit Canonique*, in verbo *Dévolut*, dit *que la proviſion du bénéfice peut être nulle, enſorte que le bénéfice demeure toujours impétrable, par*

trois raiſons, ou par le défaut de puiſſance du Collateur, ou parce que les formalités établies par les Ordonnances n'ont pas été gardées dans les proviſions, ou enfin, parce que celui qui étoit pourvû avoit quelque choſe en ſa perſonne qui s'oppoſoit à l'impreſſion du titre. Septem. 1716.

Le dévolutaire oppoſoit le défaut de puiſſance dans le collateur : le titre ayant été fait, non par le patron lui-même qui étoit mineur & fils de famille, mais par ſon pere, en qualité d'adminiſtrateur des biens de ſon fils, celui-ci revêtu de la qualité d'héritier du fondateur, & par-là patron.

On a cru que ce droit de patronage, n'étant pas purement perſonnel, mais attaché à la qualité d'héritier, le pere qui avoit l'adminiſtration de l'hérédité avoit pu conférer la Chapelle.

On n'objectoit rien contre les formalités gardées dans les proviſions de Calvet.

Reſte à voir ſi, lors que Calvet a été pourvû, il y avoit en ſa perſonne quelque incapacité qui opérât la nullité du titre (ce qui eſt exprimé dans les ſignatures accordées aux dévolutaires, *licèt quidam incapax & inhabilis legitimis ſuffultus titulis*) ou ſi, depuis le titre, il avoit renoncé au Bénéfice, en prenant un état contraire à la Cléricature ? Tout ſe réduiſoit-là. Car pour les crimes auſquels la privation du Bénéfice eſt attachée de plein droit, on n'en reprochoit aucun à Calvet.

1°. Pour la ferme, elle avoit pris fin lorſque le titre fut fait ; & le bail dans lequel il entra comme caution, fut fait poſtérieurement au titre de la Chapelle. D'ailleurs la qualité de fermier n'eſt pas un des cas exprimés dans le droit. On y voit. *Can.* 3. *diſt.* 88. que les Clercs appliqués à un intérêt deshonorant & infame doivent être avertis, & qu'ils ne doivent être privés que dans le cas de la contumace. D'ailleurs le Canon ne parle pas des fermiers, puiſqu'il y eſt parlé d'un négoce qui rend les Clercs infames. Il en eſt de même du cautionnement. *Cap.* 1. *extra de fidejuſſ.*

2°. Le négoce n'emporte pas une vacance de droit. La prohibition faite aux clercs en ce point, eſt ſeulement comminatoire.

3°. Pour l'emploi de Capitaine des Milices, Calvet diſoit,

Septem. 1716. 1'. Qu'il ne s'étoit jamais enrollé, 2'. Que c'étoit avant que d'être veuf qu'il avoit acheté la charge de Capitaine des Milices bourgeoiſes du lieu d'Auterive, 3'. Que cette charge ne l'avoit pas obligé d'abandonner ſon clocher, 4'. Qu'il n'en avoit fait aucune fonction depuis le titre de l'Obit du 17 Mars 1713, 5'. Que cette charge ne feroit pas vaquer le bénéfice de droit, & que les monitions préliminaires ſont indiſpenſables, *cap.* 25. *de ſent. excom. Hujuſmodi Clerici, ſi à Prælatis ſuis tertio commoniti, militaria noluerint arma deponere, de privilegio Clericorum ſubſidium aliquod habere non debent.* Voyez *le Journal du Palais, tome* 1. *page* 246. Duperrai, *dans ſon Droit Canonique de France, L.* 5. *chap.* 1. tient qu'il faut des monitions pour rendre un Eccléſiaſtique irrégulier par le ſeul port d'armes, ſuivant des Arrêts rendus dans le temps. Il avoue que, dans la rigueur de l'ancien Droit, les Conciles de Tolede, en 400, de Calcedoine, en 451, & autres qu'il rapporte, étant bien examinés, il ſemble qu'il y avoit une irrégularité quand on étoit enrollé, qui faiſoit vaquer le bénéfice par le ſeul port d'armes: mais ajoute-t-il, il faut diſtinguer ſi le bénéficier a répandu du ſang ou non? Car s'il en a répandu il devient irrégulier & n'eſt plus capable d'obtenir des bénéfices. C'eſt par cet endroit que Calvet prétend, qu'il n'a pas été obligé de demander l'abſolution à Rome.

Voyez *le Journal des Audiences, tome* 1. *liv.* 3. *chap.* 44, *Simon, au traité des maximes du Droit Canonique de France, établit les mêmes regles en ce point.*

4'. Pour ce qui eſt d'avoir porté l'habit eccléſiaſtique, Calvet ſoutenoit l'avoir toujours porté depuis qu'il avoit la Chapelle. D'ailleurs, ſuivant le titre *de vita & honeſtate Clericorum*, c'eſt aux Supérieurs à veiller là-deſſus; & nulle part, on ne trouve l'idée d'une privation de droit.

2. De tout ceci il réſulte que, dans l'hypoteſe dont s'agit, on ne pouvoit pas trouver une renonciation, même tacite, au bénéfice. Les renonciations tacites ont des regles, & on ne les admet point hors des cas exprimés dans le droit. *Tacita renonciatio eſt*, dit Flaminius, liv. 1. chap. 1 & 10. *quæ ipſo jure fieri intelligitur abſque verborum expreſſione, cum deducatur ex quadam juris interpretatione.* Le cas d'un mariage contracté

par un Clerc, par exemple, fait réputer qu'il a abandonné son bénéfice ; & les Auteurs prétendent même, comme on le peut voir dans Duperray, *liv.* 3. *ch.* 1. que le mariage doit avoir été fait & consommé, & que les fiançailles ne font pas vaquer le bénéfice. *Voyez le Journal des Audiences, tom.* 2. *liv.* 6. *chap.* 39. Septem. 1716.

ARREST LXII.

1. *On regarde comme un délit commun une diffamation faite par le Curé au Prône, n'ayant pas nommé la personne, mais l'ayant seulement désignée.*
2. *Dans le délit privilégié, le décret est-il cassable si on n'a pas appellé le Juge d'Eglise ?*

LE 19 Septembre 1716. M. Dumas, Rapporteur. Entre Me. François Roussignol, Prêtre, Prieur & Curé de la Bastide Fortanniere, appellant ; & Pierre Guitard, Bourgeois & Consul du même lieu, intimé.

1. Guitard ayant porté plainte devant le Sénéchal de Gourdon, de ce que Me. Roussignol, faisant le Prône en chaire à la Messe de Paroisse, l'avoit diffamé comme un fripon & un voleur du bien des pauvres, il fut fait des informations desquelles il résultoit, que Me. Roussignol avoit parlé dans son Prône d'un certain personnage, Sindic des pauvres, sans le nommer, & avoit dit qu'il voloit les pauvres ; l'avoit qualifié de fripon & de séditieux, ajoutant des circonstances qui désignoient Guitard ; de sorte que le peuple avoit compris que c'étoit de lui que le Curé vouloit parler.

Sur ces informations, le Sénéchal decreta contre ce Curé d'ajournement personnel, quoique Me. Roussignol insistât à son renvoi devant l'Official, prétendant que l'accusation n'étoit que d'un délit commun.

L'affaire portée à la Cour, ou ce Curé demandoit être renvoyé devant l'Official, il a été question de décider, si c'étoit un délit privilégié ? Les avis ont été partagés ; & comme il passe *in mitiorem*, il a été jugé que ce n'étoit qu'un délit com-

mun, & ſur ce fondement le Curé a été renvoyé à l'Official.

Septem. 1716. Les raiſons pour traiter ce cas de privilégié, étoient, que c'étoit ici une diffamation publique, faite avec un grand ſcandale devant tout le peuple, dans l'Egliſe, & au Prône, & qui, à raiſon de ces circonſtances, méritoit une peine plus grande que celles que le Juge d'Egliſe peut infliger. Ils ajoutoient que, quoique Guitard n'eût pas été nommé, il avoit été cependant ſi bien déſigné, qu'il n'étoit pas poſſible de s'y méprendre. Si les libelles diffamatoires ſont des cas privilégiés, ne faut-il pas regarder de même une diffamation publique, dans la chaire?

Mais les raiſons de l'avis contraire étoient, 1°. Que Guitard n'avoit pas été nommé, 2°. Que d'autres ayant exercé avant lui la charge de Sindic des pauvres, les invectives du Curé pouvoient tomber ſur eux auſſi bien que ſur Guitard, 3°. Que l'Egliſe avoit des peines convenables à cette faute, pouvant dans ce cas, ordonner une rétractation publique, ou une ſatisfaction, & outre cela choiſir entre les peines de la priſon, du Séminaire, des jeûnes, de la ſuſpenſe, &c. pour punir ce Curé; que ces peines ſont bien proportionnées; au contraire les peines les plus légeres que le Juge royal peut impoſer, ſont en quelque maniere trop fortes, par exemple, l'abſtention.

On a conſervé la plainte & les informations, & on a caſſé tout le reſte de la procédure, & renvoyé au Juge d'Egliſe, qui eſt l'Official de Cahors.

2. On a auſſi agité, ſi, quand le cas ſeroit regardé comme privilégié, il ne faudroit point caſſer le décret comme ordonné par le Sénéchal, ſans avoir appellé le Juge d'Egliſe. On a dit que la Tournelle appelle toujours un Conſeiller-Clerc pour ordonner le décret contre un Eccléſiaſtique; & on a cité des Arrêts qui avoient caſſé des décrets par ce défaut.

ARREST

Janvier 1717.

ARREST LXIII.

1. *Ce n'eſt que la célébration du mariage qui doit être précédée par les actes de reſpect ; & les articles, ou le contrat de mariage, ne ſont pas nuls pour avoir été paſſés avant leſdits actes par une fille majeure de 25 ans.*
2. *On refuſe à un pere la ſéqueſtration de ſa fille majeure de 25 ans, quand il n'y a aucune preuve ou préſomption de ſéduction.*

LE Mardi 19 Janvier 1717. à l'audience. En la cauſe d'appel d'Anne Fournier, contre Fournier, marchand de Limoux, ſon pere, plaidant Me. Huleau & Gotis pour la fille, & Me. Granier pour Fournier pere. Il a été jugé que la demoiſelle Fournier avoit pu, après avoir paſſé des articles de mariage, étant âgée d'environ 30 ans, faire des actes de reſpect à ſon pere, & que le Sénéchal avoit mal jugé, en défendant à tous Curés & Prêtres de lui départir la bénédiction nuptiale ; parce que les Ordonnances Royaux exigent bien que les actes de reſpect précedent la célébration du mariage ou la bénédiction nuptiale, mais n'annullent pas la promeſſe de mariage qui n'a pas été précédée par les actes de reſpect.

2. Fournier pere, demandoit que ſa fille fût ſéqueſtrée, pour s'aſſurer de la liberté du choix, prétendant qu'elle étoit chez ſon fiancé. Mais ce fait étoit détruit ; & n'y ayant aucune preuve de ſéduction, on a débouté le pere de ſa demande en ſéqueſtration.

Janvier 1717.

ARREST LXIV.

Dans le cas des inventaires volontaires, le Procureur du Roi ne doit y faire procéder que lorſqu'il eſt requis, même lorſqu'il s'agit de l'intérêt des pupilles, ſuppoſé qu'ils ayent un tuteur & adminiſtrateur.

LE Mardi 26 Janvier 1717. à l'Audience. Entre la nommée Raphael, veuve de Bourgeat, marchand Bijoutier de la ville de Caſtres, appellante de la procédure d'inventaire, & oppoſante aux Ordonnances qui en permettoient la continuation, plaidant pour elle Me. Favier, d'une part; & Me. Prudhomme, Subſtitut de Mr. le Procureur Général au Siege de Caſtres, intimé & ſuppliant, plaidant pour lui Me. Aſtruc & I Caſſairol, d'autre.

Bourgeat en mourant, laiſſant ſes enfans tous pupilles, avoit fait ſon teſtament *certo modo*, & avoit prohibé de faire inventaire par Juſtice. Raphael ſa veuve, âgée de 30 ans, ſe porta pour légitime adminiſtratrice de ſes enfans. Prudhomme, en qualité de Procureur du Roi, fit appoſer le ſcellé, & enſuite procéder à l'inventaire. Il y eut trois ſéances; & voulant continuer, la veuve ſi oppoſa: ce qui fut ſuivi de procédures de juſtice, d'un appel par cette Raphael des Ordonnances réciproquement obtenues pour la continuation de l'inventaire, ou pour la défendre.

Par le procès-verbal de la procédure d'inventaire, il paroiſſoit que le Procureur du Roi avoit agi de ſon propre mouvement; n'étant fait mention d'aucune réquiſition à lui faite par les parens. Il paroiſſoit auſſi qu'il avoit eu connoiſſance du teſtament, en ayant narré quelques clauſes. D'ailleurs, après l'oppoſition qui avoit été faite par la veuve à la continuation de l'inventaire, les parens paternels & maternels avoient fait faire une deſcription domeſtique des effets, & un appréciation; ayant appellé à cet effet trois marchands.

Jugeant cette affaire, on a cru que, quand il y a des tuteurs & adminiſtrateurs qui s'oppoſent à la confection de l'inventaire

par juſtice, qu'il n'y a ni réquiſition des parens, ni Ordonnance du Juge, & qu'il y a de plus une prohibition du pere, quoique le Procureur du Roi ſoit en droit de faire appoſer le ſcellé, il n'eſt pas en droit de faire procéder à l'inventaire. Ainſi on a fait droit ſur l'appel & les oppoſitions de cette Raphael. Janvier 1717.

ARREST LXV.

On ne donne pas de proviſionnelle à la femme ſur les biens des conſtituans, quand ce ſont des collatéreaux qui ont fait la conſtitution.

LE 3 Février 1717. M. Dumas, Rapporteur. Entre Guillaume Belloc, mari d'Anne Malby, d'une part; & Jeanne Lafourcade, d'autre.

Les nommés François, Nicolas & Pierre Robert, freres utérins d'Anne Malby, lui conſtituerent en dot une ſomme de 600 liv. laquelle n'ayant pas été payée, Belloc, mari de ladite Malby, a demandé une proviſionnelle ſur les biens des conſtituans.

Elle lui a été refuſée, parce que les conſtituans étoient de collatéraux, & qu'en ce cas on ne donne pas de proviſionnelle, mais ſeulement quand la conſtitution vient du chef des aſcendans.

ARREST LXVI.

LE 6 Février 1717. M. de Lanes, Rapporteur. Jugé que celui qui a prêté à deux aſſociés, quoique la clauſe ſolidaire n'y ſoit pas, peut agir ſolidairement contre l'un d'eux.

Février 1717.

ARREST LXVII.

Le conſentement au regrès donné par le Réſignataire dans une procuration, eſt ſuppléé par les préſomptions violentes qui prouvent l'exiſtence de la procuration, lorſque cette procuration n'eſt pas rapportée.

LE Mardi 9 Février 1717, à l'Audience, entre Me. Joſeph de Meritens, Curé de Galei, appellant d'un appointement du Sénéchal de Pamiers ; & Me. Verthamont, Clerc tonſuré, Confrere de l'Oratoire.

Me. Paul-Auguſte de Meritens, Chanoine de Saint Liſier, ayant réſigné, *in infirmitate conſtitutus*, ſon Canonicat audit Joſeph ſon frere, demanda enſuite ſon regrès, qui lui fut accordé par appointement du Sénéchal de Pamiers, après lequel il fut rétabli ſur la pointe du Chapitre comme Chanoine. A peine eut-il obtenu ſon regrès qu'il réſigne à un autre de ſes freres, appellé Pierre de Meritens. Il mourut quinze jours après, avant que la réſignation fût admiſe à Rome ; & le lendemain de ſa mort, M. de Verthamont, Collateur ordinaire en qualité d'Evêque de Conſerans, confere le Canonicat au ſieur Abbé de Verthamont, ſon neveu, lequel prend poſſeſſion, & fait le ſervice ſans trouble pendant un mois & demi. Au bout de ce tems Joſeph de Meritens eſt appellant de l'appointement de regrès ; & dans ſes lettres d'appel il énonce qu'auſſi-tôt après l'appointement, il avoit déclaré l'appel.

On lui oppoſe des fins de non-recevoir, priſes d'une procuration qu'on prétendoit qu'il avoit donnée pour conſentir au regrès demandé par le réſignant. Cette procuration ne paroiſſoit pas, & l'exiſtence en étoit conteſtée. Mais on en prouvoit l'exiſtence par l'appointement, où il étoit dit que le regrès étoit accordé, demeurant le conſentement contenu en la procuration qui eſt en la main d'Armain, Procureur dudit Joſeph, réſignataire ; & le Subſtitut de M. le Procureur Général y eſt, & conclut ſur le fondement de ce conſentement. On en prouvoit l'exiſtence encore par l'extrait du régiſtre du Controlle, où on

trouvoit une procuration dudit Joſeph pour plaider contre ce réſignant & le réſignataire. On avoit comminé par Ordonnance la Cour, ce Joſeph de remettre cette procuration controllée, quelle qu'elle fût, & il ne la remettoit point ; comme auſſi de remettre la déclaration d'appel mentionnée dans les lettres d'appel ; & il ne la remettoit pas non plus. D'où on concluoit, & que le conſentement mentionné dans l'appel étoit véritable, & que la déclaration d'appel n'avoit point été faite. Février 1717.

Fins de non-recevoir encore, priſes de ce que Joſeph de Meritens avoit acquieſcé à l'appointement, en mettant ſon conſentement au bas de l'expédition. Cette piece n'étoit pas rapportée. Mais il étoit prétendu qu'elle avoit été préſentée au Pointeur, & connue du Chapitre, & que ce ne fut que là-deſſus que Paul-Auguſte de Meritens fut remis ſur la pointe. Cette piece devoit être entre les mains de ce réſignataire, ou de Pierre Meritens ſon frere, qui ſollicitoit pour Joſeph ; & on en demandoit la remiſe.

Ce prétendu acquieſcement étoit fortifié par le ſilence & l'inaction de ce réſignataire, qui ſouffre, ſans mot dire, que ſon réſignant ſoit rétabli dans le Canonicat ; qui ne fait aucun acte au Chapitre ; qui laiſſe jouir le Canonicat en queſtion au ſieur Abbé de Verthamont un mois & demi, ſans ſe plaindre, & qui refuſe de remettre aucune des pieces qui ſont à lui, & qui doivent être entre ſes mains.

Jugeant cette affaire, on a cru, par le concours des circonſtances, qu'il étoit ſuffiſamment prouvé que Joſeph de Meritens avoit donné véritablement la procuration pour conſentir au regrès, & qu'il avoit acquieſcé à l'exécution de l'appointement qui l'accordoit. Ainſi on a déclaré Joſeph de Meritens irrecevable en ſon appel, & on a maintenu l'Abbé de Verthamont au Canonicat en queſtion.

Février 1717.

ARREST LXVIII.

On peut ſur les procès verbaux de rébellion que donnent les Huiſſiers, décerner un decret autre que de priſe de corps, ſelon que le cas le requiert.

LE 17 Février 1717. Mr. Raymond, Commiſſaire de la Chambre Tournelle, eſt venu conſulter la grand'Chambre pour ſçavoir, au ſujet des procès-verbaux de rébellion que les Huiſſiers donnent, ſi c'eſt l'uſage d'y aſſeoir un décret, ou de ſe faire ouir, ou d'ajournement perſonnel, lorſqu'ils ne ſont pas atteſtés ? On a dit que oui ; parce que l'Huiſſier fait alors la fonction de Commiſſaire de Juſtice, & que l'Ordonnance de 1670. au tit. des Decrets, art. 6. ne défend que de décreter de priſe de corps : mais elle n'exige pas qu'ils ſoient atteſtés pour y aſſeoir un décret moins fort que celui-là.

ARREST LXIX.

La mort du Rapporteur du procès en la Cour, ne fait pas que l'inſtance puiſſe être périmée, ſi elle étoit en ſes mains en état de recevoir jugement.

LE 18 Février 1717. à l'audience. Jugé que la péremption d'un procès diſtribué, en la Cour, inſtruit de part & d'autre, ne peut pas avoir lieu pendant 30 ans, quoique le Rapporteur ſoit mort, & que depuis ſa mort il ſe ſoit paſſé pluſieurs années, & beaucoup au-delà des trois, dans leſquelles la péremption s'acquiert, ſans qu'il ait été fait aucune procédure qui ait pu entretenir l'inſtance.

Février 1717.

ARREST LXX.

Le Régiſtre des Baptêmes fait foi pour le temps de la naiſſance y exprimé, quoique le temps de la naiſſance de pluſieurs années ſoit antérieur au Baptême.

LE 19 Février 1717. à mon rapport. Entre le ſieur . . . . Verdelhan, & . . . . ſieur du Terondet.

Verdelhan a été déchargé de la contrainte par corps comme ſeptuagénaire, ſur le fondement d'un extrait baptiſtaire en bonne forme, fait par un miniſtre de la R. P. R. où il étoit dit que l'enfant étoit né en 1649. Ainſi on y a ajouté foi pour la naiſſance, quoique le baptême eût été écrit & adminiſtré pluſieurs années après la naiſſance.

ARREST LXXI.

On met en poſſeſſion des fruits un Bénéficier, à qui le Pape a refuſé des Proviſions faute de rapporter un certificat de ſon Evêque de vitâ & moribus, *après toutefois qu'il a pris un acte de refus de ſon Evêque Diocéſain & du Métropolitain.*

LE 19 Février 1717. au rapport de M. Dumas. Arrêt ſur Soit-montré au Procureur-Général, par lequel, en conſéquence du certificat du Banquier en Cour de Rome, que le Pape avoit refuſé la Proviſion d'un Canonicat & d'un Prieuré y annexé à Me. Rouviere, réſignataire, faute par lui d'avoir rapporté un certificat de vie & mœurs; enſemble ſur le refus fait par Mr. l'Evêque d'Uſez d'accorder ledit certificat, & auſſi pareil refus fait par Mr. de Narbonne, Métropolitain, il a été ordonné que ledit refus tiendroit lieu de titre audit Rouviere pour jouir dudit Canonicat & Prieuré, avec tous les droits, honneurs & prérogatives, & permis à lui de prendre poſſeſſion des fruits, &c.

Il y a un grand nombre d'Arrêts de même rendus pour de pareils cas.

Mars 1716.

ARREST LXXII.

Arrêt d'enquis contre M. l'Evêque de Lombés.

LE 3 Mars 1717. M. Prougen, Rapporteur. Il a été préſenté, le 2 du courant, une Requête par le ſieur Monié, Prévôt de Lombés, contenant plainte contre M. l'Evêque de Lombés. Il expoſoit que M. l'Evêque voulant faire changer le conduit de quelques eaux, & les faire paſſer dans une rue au pied de la maiſon du Prévôt, envoya des ouvriers y travailler le 1 Mars. Celui-ci ayant voulu s'y oppoſer, M. l'Evêque s'y tranſporta. Et ſur ce que le ſieur Monié continuoit de s'oppoſer, il commanda à ſes domeſtiques de ſe ſaiſir de lui; que cela fut exécuté; que les domeſtiques de M. l'Evêque s'étant jettés ſur le Prévôt, le maltraiterent, le trainerent à terre, & lui déchirerent ſes habits. Le Prévôt, après cet expoſé, conclud à l'enquis par un Commiſſaire du Parlement, contre les coupables & leurs complices.

Comme cette concluſion envelopoit M. l'Evêque, quoiqu'il n'y fût pas nommé, on a agité ſi on pouvoit connoître des cauſes criminelles des Evêques, & ſi on le pouvoit particulierement quand elles ne ſont pas incidentes à un procès civil pendant en la Cour?

On a dit que c'étoit notre uſage, conformément à celui du Parlement de Paris, dont on trouve des exemples dans le Recueuil des preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane; que le Clergé a fait remontrances pour faire renvoyer ces ſortes de cauſes au Concile Provincial, & avoit même obtenu en 1657, une Déclaration du Roi qui le leur accordoit; mais que cette Déclaration n'avoit été enrégiſtrée, ni au Parlement de Paris, ni ici; & que l'aſſemblée du Clergé de 1719, en ayant demandé l'enrégiſtrement aux Commiſſaires du Roi, il leur fut refuſé.

Il ſeroit fort extraordinaire que les ſujets du Roi ſe trouvaſſent expoſés à être outragés par des Evêques, ſans avoir un Tribunal où ils puſſent en demander réparation, comme cela ſeroit,

roit, s'il n'y en avoit d'autre que le Concile Provincial, puis qu'on n'en tient point, & puis qu'enfin ces sortes de causes sont des causes majeures, qui, en défaut de Tribunal ecclésiastique, ne peuvent être traitées autre part qu'au Parlement, qui, étant un Corps mixte, composé de Conseillers laïcs & de Conseillers clercs, est le seul compétant pour y traiter ces sortes d'affaires. Mars 1717.

On auroit appointé la Requête d'une simple Ordonnance d'enquis devant le premier Magistrat royal, n'étoit que, comme on demandoit un Commissaire du Parlement, & qu'on ne peut en nommer que par Arrêt, il a fallu pour cela avoir des conclusions des Gens du Roi. Ils ont conclu à l'enquis ; & l'Arrêt a été donné conforme, le 9 de Mars, & M. de Costa a été nommé Commissaire. Il est allé à Lombés faire les informations, qui ont été rapportées.

2. Le Mercredi 10 Mars on les a jugées ; & on a ordonné un décret de se faire ouïr contre M. l'Evêque, & d'ajournement personnel contre ceux de ses domestiques qui étoient compris dans les informations.

ARREST LXXIII.

Délibération à l'assemblée des Chambres, qu'on donnera la contrainte par corps pour les épices comme pour les dépens.

LE Mercredi 10 Mars 1717. On a donné l'assemblée des Chambres pour fixer la Jurisprudence qui doit être observée dans toutes les Chambres, quand il s'agit de sçavoir, si la contrainte par corps doit être accordée pour le payement des épices, comme pour le payement des dépens ? Il a passé presque tout d'une voix à l'affirmative.

Avril 1717.

ARREST LXXIV.

Un titre fait par un Collateur néceſſaire remplit le tour.

LE Lundi 26 Avril 1717. à l'audience. Jugé qu'une Collation néceſſaire entre deux Collateurs alternatifs fait tour, ſelon le préjugé rapporté par M. Larroche, *liv. 6. tit. 24.* de même qu'une Collation ſur permutation remplit le tour. Le titre étoit fait par le Métropolitain ſur le refus de l'Evêque d'Agdé, Collateur alternatif avec le Chapitre de Pezenas ; & il a été jugé que ce titre à rempli le tour de l'Evêque.

Imbert étoit appellant comme d'abus du refus à lui fait, ſans en exprimer la cauſe, tant par le Chapitre de Pezenas, qu'il prétendoit être en tour, que pour Mr. l'Evêque d'Agdé, ou ſon Vicaire-Général, auquel il s'étoit adreſſé ſur le refus du Chapitre. Il leur avoit demandé le titre d'un Canonicat de Pezenas qui avoit vacqué dans le mois d'Octobre. Il étoit auſſi appellant comme d'abus du titre fait par M. l'Evêque d'Agdé à Delnas, gradué nommé.

Son moyen étoit, de ce que l'Evêque n'étoit point de tour ; ſon tour ayant été rempli, en 1701, par le titre fait à M. Valada par le Grand-Vicaire de M. l'Archevêque de Narbonne Métropolitain, ſur une réſignation pour cauſe de permutation. Le titre du Métropolitain portoit que la démiſſion avoit été faite entre les mains de M. l'Evêque d'Agdé, *in turno pro hac vice exiſtentis.*

Plaidant Me. Montaudier, pour Imbert : Me. Aſtruc, pour Delnas.

Voyez Rebuffe, *ℓ.* 1. *de mandat. Apoſt. Paſtor. l.* 1. *tit.* 9. *n.* 3. Gonçalés, *de menſibus & alternativa. Gloſſ.* 45. *ℓ.* 3. *n.* 16.

Avril 1717.

ARREST LXXV.

Le rétrait féodal n'eſt pas ceſſible.

LE 30 Avril 1717. M. Dumas, Rapporteur. Jugé que le retrait féodal n'eſt pas ceſſible dans notre Parlement, quoiqu'il le ſoit dans pluſieurs autres : voilà pourquoi, jugeant le procès du ſieur Comte de Panat, qui le vouloit exercer contre le ſieur Dubreuil de Guival, on ne l'y a reçu qu'à la charge de jurer que c'étoit pour lui, & non pour le tranſporter à un autre.

La raiſon de cette Juriſprudence eſt, que le droit d'exercer ce retrait eſt contre la liberté que chacun a de diſpoſer de ſon bien.

ARREST LXXVI.

Un Corps capable de poſſéder des Dîmes eccléſiaſtiques, les acquiert par la ſeule preſcription immémoriale, quoiqu'il paroiſſe d'un titre abuſif pourvu toutefois qu'il ne ſe ſoit jamais ſervi de ce titre.

LE Mardi 4 Mai 1717. à l'audience. Entre Me. Bernier, Vicaire perpétuel d'Auzielle, d'une part ; & le Sindic de l'Univerſité de Toulouſe, d'autre.

Les fruits décimaux de la Paroiſſe d'Auzielle étant perçus, moitié par le Chapitre Saint Sernin, & moitié par l'Univerſité de Toulouſe, laquelle a un préciput de quatre ſétiers bled, & une barrique de vin, Me. Bernier qui n'a que la congrue que l'Univerſité lui paye ſeule, ſans que ledit Chapitre y contribue, ayant fait chercher à Rome d'où venoit l'union des fruits à l'Univerſité, y a trouvé une Bulle de 1454, du Pape Nicolas.... ou Reſcript délégatoire, accordé ſur une Supplique de l'Univerſité, qui expoſoit au Saint Pere que, juſqu'à ce jour, les fruits décimaux avoient été poſſédés par Me. Feydet, Curé

Mai 1717. d'Auzielle, & Régent de l'Univerſité ; qu'il avoit réſigné ſa Cure entre les mains de Sa Sainteté, & conſenti à l'union des fruits à l'Univerſité en s'en réſervant la jouiſſance en entier, ſa vie durant. Sur cette Supplique le Pape commet l'Evêque de Penna, réſidant en Cour de Rome, pour procéder à l'union demandée.

Me. Bernier a pris un *Sumptum* de cette Bulle, & a été appellant comme d'abus de ſon exécution.

Les moyens étoient bons ; auſſi l'Univerſité ne l'a-t-elle pas ſoutenue ; mais a dit que ce n'étoit pas le titre de ſa poſſeſſion, n'ayant trouvé dans ſes archives, ni cette Bulle, ni aucune procédure, ni aucune Bulle d'union ; que ſon titre étoit la poſſeſſion immémoriale qu'elle prouvoit depuis 160 ans par pluſieurs actes poſſeſſoires ; poſſeſſion qui lui ſuffiſoit ſans autre titre, attendu qu'étant un Corps mixte & capable de poſſéder des dîmes & des bénéfices, elle peut acquerir des dîmes par preſcription.

Ce principe étoit bon en theſe, n'y ayant pas de doute que les corps capables de poſſéder des dîmes, tels que les corps mixtes, comme l'Univerſité qui eſt compoſée d'Eccléſiaſtiques & de Laïques, qui a même pour Chancelier un Eccléſiaſtique, & qui d'ailleurs à cet avantage auſſi bien que les Colleges *favore ſtudiorum*, peuvent acquerir les dîmes par preſcription. Mais la difficulté étoit dans l'hypotheſe. Car ici, on voit l'époque de la poſſeſſion de l'Univerſité, puiſque, par la Bulle, ſa non-poſſeſſion demeure établie. On voit de plus que l'état du bénéfice eſt changé, puiſque, lors de la Bulle, le Curé étoit Curé primitif, & qu'aujourdhui il n'eſt que Vicaire perpétuel. Or ce changement ne peut avoir été fait que par l'union de la Cure à l'Univerſité.

L'Arrêt prononcé ſur cette cauſe porte que, demeurant la déclaration faite par l'Univerſité, qu'elle n'entend point ſe ſervir de cette Bulle pour ſon titre, il n'y a lieu de prononcer ſur l'appel comme d'abus. Sur les autres fins & concluſions met les parties hors de Cour : dépens compenſés.

Juin 1717.

ARREST LXXVII.

1. *Les ſimples aſſignations en témoin devant l'Official ne dépouillent pas le Chapitre de la Juriſdiction correctionnelle.*
2. *Le défaut de citer en jugement correctionnel peut être un moyen d'appel ſimple, mais non d'appel comme d'abus.*
3. *Le manquement de reſpect pour le corps ne l'empêche pas de juger.*
4. *En jugement correctionnel, on ne ſe ſert pas du terme ordonné.*

LE premier Juin 1717. à l'audience. On a déclaré n'y avoir pas abus dans un jugement correctionnel, fait par une délibération capitulaire du Chapitre de Rodés, contre le ſieur de Lauro, & le ſieur Bonal, Archidiacres.

L'appel étoit relevé par le ſieur de Lauro ; & tant le Sindic du Chapitre, que le ſieur Bonal étoient intimés. Ce qui avoit donné lieu à cette délibération, étoit une querelle de ces deux Bénéficiers, & des paroles injurieuſes que ces Archidiacres avoient dit l'un contre l'autre dans une aſſemblée Capitulaire, tenue le 22 Janvier 1716. en préſence des Chanoines qui y aſſiſtoient. Le Chapitre ne ſe mit pas en peine ſur le champ d'exercer ſa juriſdiction correctionnelle : ce qui donna lieu au ſieur Bonal de dire que, puiſqu'ils ne lui faiſoient pas juſtice, il ſe la fairoit lui-même. Le ſieur de Lauro, le même jour, porta ſa plainte devant l'Official de Rodés. Le Chapitre travailla pendant quelques jours à les accommoder. Mais le ſieur de Lauro voulant pourſuivre à l'Official, & ayant fait civilité, le 28 Janvier, aux Chanoines pour les prier d'agréer qu'il les fît aſſigner pour porter témoignage, le Chapitre penſa à procéder, lui-même, & fut convoqué *oſtiatim* pour s'aſſembler, le 29, à l'iſſue de la gr. Meſſe. Avant qu'ils fuſſent aſſemblés, & à 8 heu. du matin, les aſſignations en témoins devant l'Official furent données aux Chanoines. La délibération fut priſe ce jour-là, & les deux Archidiacres ne vinrent point à l'aſſemblée. On délibéra ; & il fut ordonné que les Archidiacres ſe feroient des ſatisfactions réciproques, & qu'ils s'abſtiendroient du chœur pendant huit jours, &c.

Juin 1717.

1. Le premier moyen d'abus étoit pris de l'incompétence du Chapitre, fondée sur ce qu'il n'avoit pas procédé sur le champ, ou le lendemain, quoiqu'un des deux Archidiacres eût protesté verbalement du refus de faire justice, & sur ce que l'Official étant saisi par la plainte & par l'assignation en témoin, le Chapitre n'avoit pu connoitre : *Non est major defectus quam potestatis ;* enfin sur ce que le Chapitre avoit fait office de médiateur.

On a répondu que ce pouvoit être une nullité, ou moyen d'appel simple, mais non un moyen d'abus, qui, en fait d'incompétence, n'est fondé que sur l'entreprise du Juge d'Eglise sur la Juriſdiction royale.

En jugeant, on a cru que les assignations en témoins n'avoient pas dépouillé le Chapitre de sa juriſdiction correctionnelle, sur-tout ne lui ayant pas été fait de sommation dans les formes de l'exercer dans ce cas.

2. Le second moyen étoit pris du défaut de citation. Le Chapitre étoit bien convoqué *ostiatim* en la forme ordinaire ; mais pour procéder contre ces deux bénéficiers avec regle, il falloit les citer en particulier sur le fait en question.

Ce défaut a paru considérable à quelques-uns des Juges. Car cette citation est d'usage dans ces sortes de jugemens domestiques. On le voit dans les jugemens de mercuriale, où on ne procede, contre un membre du corps, dans ces sortes de cas, qu'après l'avoir fait citer par une citation particuliere. Et cela devoit être fait d'autant plus dans ce cas, qu'il y avoit un ou deux Chanoines dans cette assemblée, qui n'avoient pas été présens lors de la querelle, & que, par le respect pour le Chapitre assemblé, ils se seroient réconciliés.

Ce défaut n'a pas paru suffisant pour fonder l'abus ; attendu que c'est un jugement exercé *de plano*, *sine forma & strepitu judicii*. Il pourroit suffire pour nullité, ou moyen d'appel simple ; mais non pour moyen d'abus.

3. Le troisieme étoit pris de ce que le Chapitre avoit été juge en sa propre cause ; étant dit dans la délibération, que ces messieurs avoient offensé le Chapitre.

Mais, outre que le jugement ne portoit aucune satisfaction au Chapitre, on a cru que le manquement de respect pour le corps ne le privoit pas de juger.

4. Le dernier étoit pris de ce que le jugement portoit, *avons ordonné & ordonnons*, termes qui ne conviennent que dans les jugemens qui émanent d'une vraie juriſdiction : en quoi on a confondu la juriſdiction correctionnelle avec la juriſdiction civile & contentieuſe. Les termes ſont *avons réſolu & délibéré.* Juin 1717.

On n'a pas regardé ceci comme un moyen d'abus ; quoique abſolument ce ne ſoit pas le cas de dire, *ordonné & ordonnons.* Il n'y a point de Loi ou d'Ordonnance qui ait réglé les termes dont il faut uſer en ce cas. Ainſi nulle contravention aux Ordonnances royaux.

On a donc déclaré n'y avoir point abus. On a condamné à l'amende ; & on a compenſé les dépens : ayant paru de manquement de la part du Chapitre ; ſoit par ſa lenteur à procéder ; ſoit par le défaut de citation ; ſoit parce qu'il paroiſſoit viſiblement que le Chapitre avoit voulu favoriſer le ſieur Bonal dans une querelle où le ſieur de Lauro avoit été maltraité.

Me. Lardos plaidoit pour le ſieur de Lauro. Me. Aſtruc pour le Sindic du Chapitre. Me. Baſtard pour le ſieur Bonal.

ARREST LXXVIII.

Peine pécuniaire contre une mere qui en emmene ſa fille déjà au pied de l'Autel, prête à faire la cérémonie de la véture.

LE Mardi 15 Juin 1717, à l'Audience, jugeant le procès formé par le Sindic des Religieuſes Sainte Claire du Salin, contre la dame de **, qui avoit pris ſa fille au moment qu'on alloit commencer la cérémonie de la véture, & l'avoit emmenée ; il étoit queſtion de juger la forme du procéder. La Dame ayant rendu ſon audition, les circonſtances de l'affaire ont diminué la grieveté de l'action. Mais néanmoins, comme cela n'étoit pas excuſable de ruſe & de violence, & qu'elle avoit cauſé du ſcandale & manqué au reſpect dû aux ſaints Autels ; en mettant, en l'inſtance d'excès, les parties hors de Cour, on a condamné la Dame en 200 liv. pour être employées en ornemens de ladite Egliſe, & aux dépens envers le Sindic.

Juillet 1717.

ARREST LXXIX.

1. *Dans le cas de la négligeance du Patron d'une Chapelle laïcale peut-on recourir à Rome, ou faut-il s'adreſſer au Juge royal ?*
2. *Comment ſe fait la ſpiritualiſation d'une Chapelle laïque.*
3. *Le Parlement maintient quelquefois de ſon autorité l'un des contendans à un bénéfice.*

LE Samedi 17 Juillet 1717, M. de Coſta Rapporteur ; entre Me. Bargués Prêtre, d'une part ; Me. Becat Prêtre ; & la dame de Soundrin de Pardailhan, Marquiſe de Cardaillac, d'autre.

Il fut fondé dans le lieu de la Capelle, en Querci, une Chapelle par le Seigneur du lieu, environ l'an 1263, pour être deſſervie par un Prêtre de cette même terre ; & il en avoit donné le patronage à ceux qui poſſederoient cette terre après lui. C'eſt ladite Dame de Cardaillac qui la poſſede aujourdhui. Il n'y avoit aucun veſtige que depuis la fondation il eût été pourvû à cette Chapelle. En 1705, un Prêtre du lieu de la Capelle ſe retira devers M. l'Evêque de Cahors, & s'en fit pourvoir. Etant mort, en 1712, ſans avoir fait le ſervice, ni perçu le revenu, Me. Bargués, natif du même lieu, demanda cette Chapelle au Pape, & l'obtint *per obitum & jure devoluto*, & d'autres manieres. La Dame de Cardailhac de ſon côté, en fit titre à Me. Becas, qui n'étoit pas natif de la Capelle, ni autrement réſidant, qu'en ce que, lorſque cette Dame, dont il étoit Aumônier, y alloit avec elle.

La Dame de Cardaillac & Me. Becas ont été appellans comme d'abus de l'exécution de la ſignature de Rome, & ſe fondoient ſur ce que, pour une Chapelle de patronage laïque, & non ſpiritualiſée, Me. Bargués s'étoit retiré au Supérieur eccléſiaſtique ; au lieu que, dans la négligence du Patron, il falloit requerir le Patron par acte, &, ſur ſon refus, prendre le titre du Juge royal. Ils ſe fondoient encore ſur ce que, dans la ſupplique préſentée au Pape, Me. Bargués n'avoit pas exprimé que c'étoit une Chapelle de patronage laïque ; ce qui auroit peut-être dimu le Pape.

Jugeant

Jugeant cet appel comme d'abus, on a été partagé : M. de Coſta d'avis de déclarer qu'il n'y avoit point d'abus ; & M. de Burta d'avis contraire. Juillet 1717.

2. M. de Coſta Rapporteur convenoit que la Chapelle n'étoit pas ſpiritualiſée ; car elle ne le devient que par trois titres du Supérieur eccléſiaſtique & une poſſeſſion de 40 ans. Mais il prétendoit que dans le cas de la négligence du Patron laïque, il étoit d'un uſage reçu en ce Parlement, qu'on peut s'adreſſer au Pape comme au Patron des Patrons. Car, quoique la Chapelle, étant purement laïcale, la fondation n'ayant pas été acceptée par l'Egliſe ; cependant l'obligation de faire un ſervice de Meſſes donne un rapport avec le Supérieur d'Egliſe qui peut donner lieu de s'y adreſſer quand le Patron néglige de la faire.

Pour l'omiſſion de la qualité de cette Chapelle, il prétendoit que cela étoit ſuffiſamment ſuppléé par la clauſe *jure devoluto.*

M. de Burta, Compartiteur, a cru qu'il y avoit abus. Mais ceux qui l'ont ſuivi l'ont fait par des motifs différens. Les uns, perſuadés qu'on avoit pu ſe retirer au Pape, ſe ſont fondés ſur ce qu'on n'avoit pas exprimé au Pape que la Chapelle étoit laïque. D'autres ont cru qu'on n'avoit pu ſans abus ſe retirer au Pape, mais qu'il avoit fallu ſe retirer au Juge royal, après avoir fait un acte de réquiſition au Patron.

3. Nonobſtant ce partage qui ne regardoit que la procédure, Me. Bargues a été maintenu dans la Chapelle en queſtion, comme étant du lieu de la Capelle, & par conſéquent de la qualité réquiſe : il avoit préſenté une Requête, pour demander que le Parlement le maintînt de ſon autorité, au cas que ſon titre ſouffrît de difficulté.

Juillet 1717.

ARREST LXXX.

Dans les jugemens correctionnels il faut citer le délinquant.

LE 20 Juillet 1717. à l'audience. Arrêt qui a déclaré y avoir abus dans trois délibérations du Chapitre de l'Isle-Jourdain, contenant exercice de la juriſdiction correctionnelle contre Me. Reynaud, Prébendier, Organiſte dudit Chapitre, en ce que leſdites délibérations avoient été priſes ſans avoir cité ledit Reynaud, du moins ſommairement par le Bedeau.

Reynaud, le 20 Décembre 1716, avoit été pointé à matines par ordre du Précenteur, pour avoir, contre ſon ordre, entonné une antienne. En ayant fait du bruit, la choſe fut propoſée en Chapitre, qui confirma la pointe, & le priva des fruits pour huit jours. Reynaud ayant, à ce qu'il étoit prétendu, fait de grandes criéries & ſcandales dans l'Egliſe, ſeconde délibération, le 26 Decembre, qui le prive des fruits pour autres huit jours. Enfin ayant fait quelque nouveau ſcandale (comme on l'alléguoit) troiſieme délibération qui le prive des fruits pour un mois.

Ces trois délibérations furent priſes, ſans l'entendre, & ſans le citer même ſommairement par le Bedeau.

On a fort agité s'il falloit une citation dans ces ſortes de jugemens correctionnels? Et les avis étoient fort partagés. Il y a de cas où l'on n'exige pas de citation, comme lorſque le Juge injurié, punit l'injure qui lui eſt faite.

Il y a des choſes qui ſont ſi publiques & ſi notoires, comme des ſcandales faits dans l'Egliſe & dans le Chœur, & qu'il importe ſi fort de réprimer, qu'il ſemble inutile d'entendre des juſtifications pour des choſes où il n'y en peut point avoir: d'autant plus que les Chanoines en ſont eux-mêmes les témoins & les Juges. C'étoit auſſi l'avis de M. Tournier Avocat-Général qui a plaidé.

Cependant il a paſſé qu'il falloit une citation, qui pourroit être faite ſommairement & ſans Huiſſier, parce qu'il eſt du droit naturel qu'une perſonne ne ſoit pas jugée ſans l'entendre.

D'autant plus que, ſi le délincant eſt cité, il peut ſe faire qu'il ſe reconnoîtra, & qu'il donnera au Chapitre la ſatisfaction qu'on peut deſirer. Juillet 1717.

Plaidant Me. Latournerie, pour Me. Reynaud; & Me. Aſtruc pour le Sindic du Chapitre.

ARREST LXXXI.

Le Vicaire perpétuel qui a une portion de fruits, même par une tranſaction, ne peut ſe diſpenſer de payer en ſeul le Vicaire, quoique établi de nouveau par l'Evêque, à moins qu'il ne faſſe l'option & n'abondonne les fruits.

LE 21 Juillet 1717. M. de Lombrail, Rapporteur. Entre le Sindic des Celeſtins du Couvent du Colombier, le Cardinal Prieur de St. Martin de Peaugne, &, en cette qualité Curé primitif de la Parroiſſe de Felines, d'une part; & Me. Antoine Berger, Vicaire perpétuel de ladite Parroiſſe, d'autre.

Par une tranſaction de 1535. entre le Sindic des Celeſtins & le Vicaire perpetuel de Felines, les fruits décimaux de cette Parroiſſe ſont partagés par moitié entre eux; & le Curé, moyennant cette moitié, prend ſur lui toutes les charges, & nommément de faire le ſervice divin. Depuis, le nombre des habitans étant augmenté, on s'eſt retiré devers Mr. l'Archevêque de Vienne, qui eſt le Diocéſain; & il a ordonné un ſecondaire. Queſtion, ſi le ſalaire en devoit être payé en ſeul par le Vicaire perpétuel, comme s'étant chargé en ſeul du ſervice divin, ou s'il devoit être ſupporté par moitié, attendu que c'étoit une nouvelle charge imprévue?

Il a été jugé que ce ſeroit par le Vicaire perpétuel en ſeul. On lui diſoit qu'il ne tenoit qu'à lui d'abandonner les fruits; auquel cas le Sindic payeroit la congrue & le Vicaire. Mais il déclaroit ne vouloir pas abandonner, & néanmoins il prétendoit, ſur le fondement de la tranſaction, que les Celeſtins devoient payer la moitié du ſecondaire.

Février 1718.

ARREST LXXXII.

Les Chanoines, ſimples Clercs n'ont point de tour de cheville.

LE Mardi 15 Février 1718, à l'audience. On a déclaré abuſif le titre d'une Prébende du Chapitre de Couſerans, fait par un Chanoine *in ſacris*. On a déclaré auſſi tel le *Viſa* de M. l'Evêque accordé ſur ce titre. Au contraire le titre fait par le Chapitre a été confirmé.

ARREST LXXXIII.

Les ſimples places monachales ne ſont pas ſujettes à être impétrées en Cour de Rome.

LE 12 Mars 1718. Entre Me. François Duvila, pourvû par le Pape d'une place monachale du Chapitre des Minimes de Saint Benoit du Mas-d'Azil, monaſtere exempt, place qui lui avoit été accordée *tamquam cupienti profiteri*; le Sindic dudit Chapitre, appellant comme d'abus de la ſignature de Cour de Rome, obtenue par ledit Duvila, & du *Viſa* à lui accordé par l'Evêque diocéſain; & le Proviſeur général, demandeur par exploit, en caſſation d'une tranſaction du 25 Octobre 1703, paſſée entre témoins & l'Abbé du Mas-d'Azil, portant réduction de douze places au nombre de dix, & encore d'une ſeconde tranſaction contenant ratification de la premiere, approuvée au Chapitre général de la Congrégation des exempts, par Délibération du 15 Mai 1707.

Ces deux places ſupérieures ayant vaqué par mort, Duvila en a demandé une en Cour de Rome.

On a déclaré y avoir abus dans la ſignature par lui obtenue; parce que, les places monachales n'étant point des bénéfices, ne peuvent point être données en titre. Il eſt vrai que les offices clauſtraux le peuvent être, & par conſéquent les places monachales qui y ſont énoncées. Mais cela a été introduit, parce que

ces offices ont comme des manſes affectées : ce qui n'eſt pas des ſimples places monachales, qui n'ont pas de penſions alimentaires. Mars 1718.

On a débouté le Proviſeur de la caſſation des tranſactions, contenant ſuppreſſion de deux de ces places ; parce qu'on a cru que ces tranſactions étant approuvées par le Chapitre général des exempts, cela ſuffiſoit ; & que c'étoit purement une affaire de la diſcipline eccléſiaſtique.

ARREST LXXXIV.

On ne peut réſigner les Places monachales ni les Offices clauſtraux à autres que ceux qui ont des Places monacales.

LE 23 Mars 1718. M. de Coſta, Rapporteur. Le ſieur Darſac, Camerier du Monaſtere de Nant, Ordre de St. Benoît, où il occupoit une place monacale, réſigne en Cour de Rome & ſon Office de Camerier, & ſa place monacale, au ſieur Pierre Darſac, Clerc tonſuré ſéculier, lequel en eſt pourvû par le Pape *tanquam cupiens profiteri*, & ce, ſous une penſion de 700 liv. Le Réſignataire prend le *Viſa* de l'Evêque, la poſſeſſion canonique, enſuite l'habit de religieux. Dom Louis Galtier de St. Martin, Prêtre, religieux profès de ladite Abbaye, impetre en Cour de Rome ledit Office de Camerier, comme vacant, & en obtient auſſi le titre de l'Abbé de Nant.

Dom Louis Galtier fondoit ſon dévolut ſur ce que la procuration *ad reſignandum*, la proviſion de Rome, le *Viſa* & la miſe de poſſeſſion concernant la place monacale, étoient nulles ; parce que les places monacales ne peuvent être réſignées en Cour de Rome, & que ceux qui en ſont pourvus ne peuvent s'en démetre, ni par des réſignations en faveur, ni par des démiſſions pures & ſimples. La raiſon en eſt que, ſuivant la regle de St. Benoît & la Bulle de Benoît XII. c'eſt aux Abbés & autres adminiſtrateurs des monaſteres de choiſir & nommer les ſujets qui doivent entrer en religion. En effet, par un Arrêt de Reglement au Conſeil du Roi, du 16 Juillet 1669, il fut défendu aux Religieux de l'Abbaye de Saint Victor de Mar-

Mars 1718.

seille, dont celle de Nant eſt ſortie, de réſigner les places monachales : ce qui eſt fondé ſur ce que ce ne ſont pas des bénéfices, mais des portions aux alimens ; puis qu'en effet, il n'eſt pas beſoin d'avoir la tonſure pour les occuper.

L'autre moyen de dévolut étoit, de ce que le réſignant avoit réſigné l'office de Camérier à une perſonne qui n'avoit pas actuellement une place monachale. Il eſt à remarquer que les places monachales dans le monaſtere de Nant ſont fixées au nombre de onze. Or cette réſignation augmentoit le nombre. Car le réſignant étant Religieux profès, doit toujours être nourri dans le monaſtere, & ce ſeroit un monſtre qu'il fût Religieux ſans place ; & cependant ſon neveu, & ſon réſignataire, auroit auſſi une place ; par où il y en auroit douze.

On a caſſé la réſignation & tout ce qui s'en eſt enſuivi ; & néanmoins le dévolutaire n'a pas été maintenu ; parce que le réſignant a demandé de rentrer dans ſon bénéfice, ſi la réſignation étoit caſſée, & qu'on le lui a accordé.

Il demandoit d'y rentrer par voie de regrès. Mais on s'eſt contenté d'ordonner qu'il y rentreroit, ſans ajouter par voie de regrès : le regrès n'ayant lieu qu'entre le réſignant & le réſignataire, & non contre un tiers, tel qu'eſt ici le dévolutaire. On a cru que cet oncle ayant réſigné ſous la condition d'une penſion qu'il ne pouvoit plus conſerver, & l'ayant fait, ſuivant un abus à la vérité, mais pratiqué depuis très-long-temps dans ce monaſtere ; il ne falloit pas qu'il ſe trouvât dépouillé, la condition n'ayant plus ſon effet.

Ce même Arrêt fait un reglement portant défenſes de réſigner les offices clauſtraux à autres, qu'à ceux qui ont des places monachales.

Mai 1718.

ARREST LXXXV.

1. *Les Officiaux tombent dans l'abus lors qu'en condamnant à une ſomme, ils ordonnent qu'elle ſera priſe ſur les biens.*
2. *Ils ne peuvent pas ordonner une aumône applicable à la partie directement ni indirectement, & pourquoi.*

LE 27 Mai 1718. à l'audience. Entre Me. Jean G.... Prêtre, appellant comme d'abus de la Sentence de l'Official de Rodez, d'une part ; & Jeanne Vernhes, appellante d'autre.

1. Me. G..... ayant eu un enfant de Jeanne Vernhes, avoit été pourſuivi criminellement ; & par une premiere Sentence, l'Official ayant ordonné une procédure extraordinaire, avoit accordé à ladite Vernhes une proviſion de 20 liv. pour les fraix des couches à prendre ſur les biens dudit Me. G.... après quoi il avoit été procédé aux récollemens ; & par une Sentence définitive l'Official l'avoit condamné à certaines peines, entre autres, à une aumône de 100 liv. pour les alimens de l'enfant.

Entre pluſieurs moyens d'abus, on a trouvé légitime celui qui étoit pris contre la premiere Sentence, de ce que l'Official avoit ordonné une proviſion à prendre ſur les biens. Cela excede ſon pouvoir ; ne pouvant exercer ſa juriſdiction que ſur la perſonne, & non ſur les biens.

2. On a encore trouvé légitime celui qui étoit pris, contre la ſeconde Sentence, de ce qu'il avoit déterminé l'aumône aux alimens de l'enfant. C'eſt à la vérité une juriſprudence conſtante & ſuivie, que les Officiaux peuvent condamner les Prêtres à des aumônes. Mais il faut qu'ils les appliquent à des œuvres pieuſes, qui n'intéreſſent pas les Parties ; parce que, ſi l'aumône eſt applicable à la Partie, elle eſt regardée comme des dommages & intérêts, déguiſés ſous le nom d'aumône. Or les dommages & intérêts excedent la juriſdiction de l'Official, qui ne peut ordonner que des peines canoniques. Tous les Juges ne convenoient pas que ce moyen fût bon dans les circonſtances

Mai 1718. de la pauvreté extrême de l'enfant, qui le faiſoit juſtement regarder comme un ſujet propre à recevoir une aumône, & qui d'ailleurs n'étoit pas Partie. Cependant tous craignoient la conſéquence du préjugé, ſi on autoriſoit une telle prononciation. Mais, indépendamment de cette raiſon, comme il y avoit abus dans la premiere Sentence, qui ſervoit de fondement à la ſeconde ; on a déclaré y avoir abus à la premiere, & en l'emportant, on a emporté tout ce qui s'en étoit enſuivi.

Me. Nerret avec Monlezun, plaidoit pour Jeanne Vernhes : Me. Aſtruc avec Dejean, pour Me. G... Prêtre.

ARREST LXXXVI.

Un legs fait à une Communauté avec charge d'un ſervice n'eſt pas emporté, quoique le Teſtateur eût pour Confeſſeur ordinaire un Religieux de cette Communauté : ni non plus le legs fait à ce Confeſſeur pour être employé à une bonne œuvre ſecrette, que le Teſtateur lui a recommandée.

LE 28 Juin 1718. M. Dupuy, Rapporteur. Entre le ſieur Bonaſſie, d'une part ; & le Sindic des Auguſtins déchauſſés de Toulouſe, d'autre.

La demoiſelle Bonaſſie, veuve de Junieres, legue une ſomme de 2000 liv. aux Auguſtins déchauſſés, & les charge de donner la bénédiction du Saint Sacrement tous les Lundis au ſoir, de dire une Meſſe de morts, & un *De profundis*, tous les Lundis de chaque ſemaine à perpétuité. Veut qu'il ſoit donné au P. Remy, du même Couvent, une ſomme de 50 l. pour être employée à la bonne œuvre qu'elle lui a déclarée.

Il étoit prétendu que ce P. Remy étoit ſon confeſſeur ; & il n'étoit pas diſconvenu qu'il ne l'eût aſſiſtée à la mort, & confeſſée à ſa derniere maladie.

Le ſieur Bonaſſie, héritier inſtitué par la teſtatrice, ſa ſœur, demandoit la caſſation du teſtament par captation, ce qu'il fondoit ſur la qualité du P. Remy, qu'il diſoit être le confeſſeur ordinaire de la teſtatrice. D'ailleurs il concluoit ſubordinément à être admis en preuve de pluſieurs faits qu'il libel-

loit,

loit, dont la vérité devroit établir la captation.

On a ordonné qu'avant dire droit, il prouveroit les faits par lui libellés; par où on a préjugé que la qualité de confeſſeur ne ſuffiſoit pas pour annuller un legs fait à ſa Communauté, à la charge d'un ſervice; il eſt à remarquer que la teſtatrice n'avoit que 5000 liv. ou 5500 liv. de bien: ni non plus pour annuller le legs de 50 liv. fait au confeſſeur lui-même, pour être employé à la bonne œuvre ſecrette que la teſtatrice lui avoit recommandée. Juin 1718.

ARREST LXXXVII.

Les Livrées Conſulaires ſur l'épaule ſont une marque de Juriſdiction, & non pas ſeulement de diſtinction.

LE 1 Août 1718. à l'audience. Les livrées conſulaires ſont une marque de juriſdiction, & non pas ſeulement de diſtinction; ainſi jugé en faveur des Conſuls de Béziers, ſur la requête deſquels il a été fait défenſes aux Conſuls de Villeneuve de porter le chaperon ſur l'épaule dans Béziers, en ſuivant la proceſſion de leur Paroiſſe; ſauf à eux à le porter à la main, à moins que d'avoir eu la permiſſion des Conſuls de Béziers, comme il eſt d'uſage de le pratiquer à Toulouſe, lorſque pour les enterremens les Conſuls y aſſiſtent avec leur livrée conſulaire ſur l'épaule; car ce n'eſt qu'après en avoir obtenu la permiſſion des Capitouls.

ARREST LXXXVIII.

On fait ſubſiſter un acte de notification des grades fait au Collateur par un Notaire, quoique non ſigné par un des témoins.

LE 12 Août 1718, M. de Prohenques Rapporteur. La Cure de Beaumont ayant vaqué au mois de Juillet, étoit diſputée entre Me. Marc-Antoine Marſan Prêtre, Curé d'Eſcalquens, & Me. Alaux, Curé de, &c.

Août 1718. Ces Gradués ſe combattoient l'un l'autre par la replétion; mais aucun d'eux n'avoit 600 liv. de revenu en bénéfices, & il n'y a que ce revenu qui opere la replétion ; excepté qu'on n'ait eu des bénéfices *in vim gradûs*, de valeur de 400 liv. car alors 400 l. operent la replétion ; ainſi on ne s'eſt pas arrêté à cette difficulté.

Marſan étoit le plus ancien Gradué. Mais il y avoit dans ſon acte de notification un défaut qui a donné lieu aux Juges de faire un partage ; c'eſt que, quoiqu'il y eût deux témoins nommés comme ayant ſigné, il n'y en avoit cependant qu'un de ſigné avec le Notaire & la Partie.

Partie des Juges, avec M. le Rapporteur, ont cru que l'acte étoit nul par ce défaut, parce que, ſuivant l'Ordonnance d Orléans & celle de Blois, les actes de Notaire doivent être ſignés par les deux témoins à peine de nullité. Or le Concordat veut que le tout ſoit duement inſinué, *debitè inſinuatis*. Donc cet acte n'étant pas dans la forme preſcrite aux Notaires par les loix du Royaume, ne faiſoit pas une preuve légale de la notification.

M. Boyer Compartiteur, & les autres au contraire ont prétendu que ſi cet acte ne pouvoit pas valoir comme acte de Notaire & capable de donner hypotheque, il pouvoit valoir du moins pour faire foi de la notification ; de même que s'il étoit fait par un Sergent, auquel cas il ne faudroit pas de témoins. Ils ont dit que les brevets pour indult, pour le joyeux avenement, ou pour le ſerment de fidélité ſe ſignifioit par un Notaire, ſans témoins, ſans que perſonne ſe fût jamais aviſé de trouver une nullité dans cette ſorte de notification.

Il étoit néanmoins répondu que le droit des Sergens ne faiſoit pas conſéquence, parce qu'il dérive de la volonté du Prince, qui a voulu que le ſimple ſeing du Sergent fît foi ; au lieu qu'il ne paroit par aucune loi que le Prince ait donné cette force aux actes des Notaires : les Ordonnances ayant au contraire conſtamment voulu, que pour donner de la force aux actes de Notaire, il y eût deux témoins ſignés ; ſans diſtinction des actes qui donnent hypotheque, ou de ceux qui n'operent que la ſeule notification. D'ailleurs Rebuffe, qui écrivoit environ le temps du Concordat, dit expreſſément que l'acte de notification doit

être fait par un Notaire avec deux témoins.

Il a passé à faire valoir l'acte, parce qu'on a cru que ce qu'il y a à regarder en ceci, est que *notitia pervenerit ad aures Collatoris.* Août 1718.

ARREST LXXXIX.

1. *Banalité du Moulin conservée sans Titre primordial, & sans Acte prohibitif.*
2. *Droit de Mouture au seizain.*
3. *Les Vassaux sujets à la Banalité doivent payer le droit pour le pain qu'ils achetent des Boulangers étrangers, pour l'usage & la subsistance de leur famille.*

LE 19 Août 1718. M. Dumas, Rapporteur. Dans le procès de mademoiselle de Toiras, contre le Sindic des Communautés de Belesta, Aguilon & Fougas, on a adjugé à cette demoiselle le droit de banalité de moulin, quoiqu'elle ne rapportât point le titre primordial de cette banalité, & qu'il n'y eût point de sa part d'acte prohibitif depuis lequel par 30 ans, elle eût acquis ce droit. Elle n'avoit que des reconnoissances particulieres de 1549, où les emphitéotes avoient reconnu qu'ils étoient obligés d'aller moudre au moulin du Seigneur, quand il en auroit ; & une transaction en 1550, qui regle certains droits entre le Seigneur & les Emphitéotes, lesquels se soumetent d'aller moudre au moulin du Seigneur s'il y en a, en tant que cela est permis de droit, & non autrement. En 1630 & en 1662, les Consuls & habitans font une reconnoissance où ils renouvellent cette soumission & copient la transaction de 1550, il n'y a point d'hommage rendu sur ce fait qui établisse ce droit. Et si bien il y avoit un dénombrement de 1673 ou 1676, les Consuls & habitans y avoient formé leur opposition.

2. Quant à la possession, il est vrai que les habitans vont moudre à ce moulin ; mais ils ont soutenu qu'ils alloient moudre ailleurs indifféremment. On a réglé le droit de mouture de seize un.

Août 1718. 3. La banalité du four n'étoit pas conteſtée, mais ſur ce que les habitans avoient préſenté requête, pour demander ſubordinément que le Seigneur ne peut rien exiger à raiſon de deux banalités pour le pain qu'ils acheteroient des Boulangers étrangers pour leur ſubſiſtance & celle de leur famille, on les a déboutés de leur requête, avec défenſes néanmoins aux fermiers & agens du Seigneur de rien exiger pour le pain que les habitans acheteroient, autre que pour l'uſage, & la nourriture ordinaire de la famille.

ARREST XC.

Un dévolutaire peut valablement obtenir l'état & main-levée des fruits après la mort de ſon contendant, & on ne reçoit point l'oppoſition du ſubrogé au droit du mort envers l'Arrêt qui l'a accordée.

LE 3 Février 1719. à l'audience. Entre Me. Chabert, Prêtre, d'une part, plaidant pour lui Me. Aſtruc; & Me. Gerboy, auſſi Prêtre, d'autre, plaidant pour lui Me. Lardos.

Le Prieuré-Cure de Navaulles, diocéſe d'Uzés, étant poſſédé par le ſieur Abbé de Painville qui étoit en même-temps Prévôt du Chapitre d'Uzés, Me. Chabert impétra ce Bénéfice par incompatibilité. Le procès dura longues années par les chicanes du ſieur de Painville. Et celui-ci étant venu à mourir au mois de Novembre 1718. M. l'Evêque conféra, le 5 Décembre, ce Prieuré de Navaulles à Me. Gerboy qui en prit poſſeſſion le 15e. Me. Chabert pourſuivoit cependant en la Cour la main-levée des fruits, & l'obtint par Arrêt du 19 du même mois de Décembre.

Gerboy a attaqué cet Arrêt par oppoſition; & ſa grande raiſon étoit priſe de la qualité de dévolutaire, qui ne permet pas de s'immiſcer dans les fruits, ni même de demander le Sequeſtre, ſans une Sentence de recréance ou de maintenue. Il diſoit encore qu'il avoit ſon titre, & qu'il avoit pris poſſeſſion avant que Chabert obtînt l'Arrêt de main-levée. Qu'ainſi y ayant un titulaire en état de défendre, il n'avoit pas pourſuivi

valablement cet Arrêt ſans contradicteur.

Chabert répondoit par la diſpoſition de l'art. 11 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1667. où, ſans diſtinction du dévolutaire ou autre contendant, il eû ordonné que *l'état & main-levée des fruits ſera donnée à la partie..... en rapportant l'extrait du régiſtre mortuaire, & les pieces juſtificatives de la litiſpendance.* Du reſte, ſi le dévolutaire peut s'immiſcer dans les fruits après une Sentence de recréance ou de maintenue, pourquoi ne le pourra-t-il pas après un Arrêt qui accorde la main-levée des fruits à ſuite de la mort de l'un des contendans ? Cet Arrêt devoit-il être contradictoire, étant rendu dans le cas où il n'y a plus de partie ? Février 1719.

On objecte que dans ce cas-ci Gerboy étoit en poſſeſſion avant l'Arrêt de main-levée. Mais quoiqu'il fût en poſſeſſion, il n'étoit pas partie dans l'inſtance, & ne le pouvoit pas être ; puiſque l'Arrêt eſt donné quatre jours après la miſe de poſſeſſion.

Par ces raiſons, on a appointé à bailler par écrit, ſans préjudice de l'exécution de l'Arrêt de main-levée.

Le 16 Juillet 1720. pareille déciſion dans la cauſe de Me. Michel Babie pourvû de la Cléricature St. Pierre en l'Egliſe de Toulouſe, appellant d'un Appointement du Sénéchal qui avoit ordonné qu'il conſigneroit comme dévolutaire. Il s'agiſſoit de l'état & main-levée des fruits qu'il demandoit par la mort de Me. Ramond.

Me. Laſſerie, qui s'étoit fait pourvoir par le collateur après la mort de Me. Ramond, a été reçu partie intervenante, quoiqu'il n'eût pas le droit de Ramond par ſubrogation. Il a diſputé à Me. Babie l'état & main-levée des fruits à cauſe de ſa qualité prétendue de dévolutaire.

Mais on ne s'eſt point arrêté à cela, parce que l'Ordonnance ne diſtingue pas. Babie a obtenu la main-levée.

Février 1719.

ARREST XCI.

1. *Il y a abus dans une Ordonnance qui ſuſpend un Eccléſiaſtique* à divinis *ſans citation ni monitions précédentes, & ſur une notoriété qui n'étoit ſoutenue d'aucune preuve juridique.*
2. *Une ſimple correction telle qu'eſt la condamnation en quelques mois de Séminaire, n'exige pas la citation, ni des monitions précédentes.*

LE 6 Février 1719. à l'audience. Entre Me. Choiſiſi, Chanoine réſignataire du Chapitre d'Uſés, Curé de St. Privat, appellant comme d'abus de l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Uzés, rendue ſur la plainte du Promoteur, au ſujet de certaines indécences commiſes par ce Chanoine. Ordonnance qui le condamnoit à quatre mois de Séminaire, & le ſuſpendoit pendant ce temps-là *à divinis*, d'une part; & Me. d'Arnaud, Promoteur du Dioceſe d'Uzés, d'autre.

1. Il donnoit pour premier moyen d'abus de ce que M. l'Evêque avoit procédé contre lui ſans appeller les Dignitaires du Chapitre, conformément aux anciens reglemens du Chapitre.

On ne s'eſt pas arrêté à ce moyen d'abus, parce qu'on a cru que cela regarde les cas où il ne s'agit que d'une ſimple correction des mœurs.

Son ſecond moyen étoit pris, de ce que cette Ordonnance étoit rendue ſur la réquiſition d'un Promoteur ſéculier. Il prétendoit que pour procéder contre un Chanoine, il falloit un Promoteur régulier.

On n'a pas trouvé non plus ce moyen fondé.

Il prenoit un troiſieme moyen de ce qu'il avoit été ſuſpendu *à divinis*, ſans citation ni monition précédentes.

Ce moyen a paru bien fondé. Cette peine a paru grave & au-deſſus de la ſimple correction. On a donc déclaré y avoir abus, en ce que par l'Ordonnance Me. Choiſiſi avoit été ſuſpendu de dire la meſſe ſans précédente citation ni monition. M. l'Evêque a été condamné en l'amende de cent ſols, & on

a condamné le Promoteur en la moitié des dépens.

2. On a exprimé en quoi consistoit l'abus, afin de marquer qu'il n'y en avoit pas, en ce que l'Appointement avoit condamné à demeurer quatre mois dans le Séminaire, ce qui est dans les termes d'une simple correction ; ni dans les autres moyens allegués. Février 1719.

Me. Bastard plaidoit pour Me. Choisisi, & Me. Lardos pour le Promoteur. L'Ordonnance de M. l'Evêque étoit présentée sur la notoriété des faits ; mais on n'a pas cru que cette notoriété alléguée, sans être appuyée d'aucune sorte de preuve, sans citation, ni monition, peut suffire pour statuer une condamnation grave.

ARREST XCII.

Le défaut d'insinuer une commission, qui subroge un Official pour une seule affaire, & dont la Partie a eu connoissance, ne rend pas abusive la Sentence rendue par cet Official.

LE 16 Janvier 1719, à l'audience. Entre Me. André, Chanoine de Roquemaure, appellant comme d'abus de la Sentence de l'Official forain de M. l'Archevêque d'Avignon, en la part de Languedoc, portant condamnation de 400 liv. contre lui, d'une part ; plaidant pour lui Me. Astruc avec Rolland ; & Me. Calcagnini, auditeur de Rote, intimé d'autre, plaidant pour lui Desplats avec Larroque.

Le moyen d'abus étoit pris, de ce que cet Official n'avoit pas fait insinuer ses lettres d'Official, conformément à l'Edit des insinuations. Il est à remarquer que ce n'étoit qu'un Official subrogé pour cette affaire seulement, parce qu'il y avoit des causes de suspicion contre celui qui étoit Official ordinaire, & que la commission portant subrogation, avoit été signifiée à Me. André.

On a cru que la disposition de l'Edit ne s'étendoit pas à ce cas particulier. Ainsi on a déclaré n'y avoir pas abus, & André a été condamné en l'amende & aux dépens.

Janvier 1719.

ARREST XCIII.

Les penſions établies par le Roi Charles IX. ſur pluſieurs Evéchés & Abbayes, en faveur de l'Univerſité de Toulouſe, ſont regardées comme charges réelles.

LE 25 Janvier 1719. M. de Celets, Rapporteur. Le Sindic de l'Univerſité de Toulouſe demandoit à M. l'Evêque de Couſerans les arrérages d'une penſion annuelle, que cet Evéché lui doit, portable à Toulouſe, M. l'Evêque conſentoit de les payer depuis ſa miſe de poſſeſſion ; mais il refuſoit de payer une année qui étoit due du temps de ſon prédéceſſeur.

On a condamné avec dépens M. l'Evêque, (c'étoit M. Vertamont) à payer même ce qui étoit dû du temps de ſon prédéceſſeur, parce que cette penſion eſt une charge du bénéfice, de même que les décimes. La premiere, remettoit un Arrêt du 28 Février 1681, qui condamna l'Abbé de Combelongue, débiteur d'une pareille penſion, à la payer au Sindic de l'Univerſité 29 ans avant l'introduction de l'inſtance.

En 1565, Charles IX. paſſant à Toulouſe, accorda à l'Univerſité des penſions ſur pluſieurs Evéchés & Abbayes du reſſort.

ARREST XCIV.

Ceux qui, après les trois vœux ſimples, ſortent des Jéſuites avec la licence des Supérieurs & avant l'âge de 33 ans, ſont habiles à ſuccéder & à recueillir les biens paternels & maternels qui leur échoient après leur ſortie & à teſter.

LE 15 Février 1719. à mon rapport. Entre le Sindic de l'Hôpital de St. Pons, d'une part ; & les héritiers de Me. Jean-Jacques Guibal, Juge-Mage de Béziers, d'autre.

Jean-François Guibal ſortit des Jéſuites huit ans après y avoir fait

fait les trois vœux ſimples, n'étant encore âgé que de 26 ans. Il fut congédié par le Provincial en la forme ordinaire. Depuis ſa ſortie, Jean Guibal ſon pere faiſant ſon teſtament, en 1676, lui légue deux métairies & une maiſon dans la ville de St. Pons, & inſtitue pour ſon héritier univerſel ledit Jean-Jacques Guibal, ſon autre fils. Après la mort du pere, ledit Jean-Franç. Guibal régla par une police ſes droits maternels avec led. Guibal héritier, qui convient de lui bailler en paiement de la ſomme convenue, certain fonds de terre ſuivant l'eſtimation des Experts. Ledit Jean-François Guibal, qui étoit Eccléſiaſtique, fit ſon teſtament en 1713, & inſtitua pour ſes héritiers les pauvres de l'Hôpital de St. Pons. Février 1719.

Le ſieur de Guibal Juge-Mage a prétendu que ledit ſieur François Guibal ſon frere, à cauſe des trois vœux ſimples faits chez les Jéſuites, n'avoit pu acquerir en propriété les métairies & la maiſon *qui lui avoient été léguées*; mais ſeulement qu'il en avoit eu l'uſufruit; conſéquemment que c'étoit lui, comme héritier univerſel du pere, à qui la propriété en appartenoit. Il a demandé d'y être maintenu.

Mr. le Procureur-Général, prenant le fait & cauſe pour les pauvres, à évoqué l'inſtance, & demandé la maintenue en faveur de l'Hôpital, & l'exécution du legs contenu dans le teſtament du pere, & celle du teſtament dudit Jean-François Guibal.

Il s'agiſſoit donc de ſçavoir ſi les trois vœux ſimples dans celui qui a été congédié de chez les Jéſuites, le rendent inhabile à acquerir en propriété, ſoit par teſtament, ou par contrat, & conſéquemment inhabile à teſter.

M. de Catellan, *liv. 1. chap. 54.* rapporte des Arrêts qui ont décidé, que les vœux ſimples n'empêchent pas de recueillir les ſucceſſions à écheoir; mais qu'ils empêchent de rentrer dans les droits échus pendant que le Religieux étoit encore dans la Société, à cauſe du trouble que cela cauſeroit dans les familles.

L'Edit d'Henri IV. de 1603, contenant l'établiſſement des Jéſuites en France, *art. 5.* veut qu'ils rentrent dans leurs droits, comme auparavant ſans diſtinction. Car, après avoir déclaré que les Jéſuites, non plus que les autres Religieux, ne peu-

Février 1719.

vent, lors même qu'ils ont fait seulement des vœux simple, acquerir, ni par donation, ni par succession, il est dit : *& néanmoins au cas que ci-après ils fussent congédiés & licenciés par ladite Compagnie, pourront rentrer en leurs droits comme auparavant.*

Depuis cet Edit, on a jugé fort différemment. On peut voir dans le Dictionnaire des Arrêts, sous le mot *Jésuites*, les Arrêts qui sont cités. Expilly, *chap.* 225. *de ses Arrêts*, traite amplement cette matiere. Mais la Déclaration du Roi du 26 Juillet 1715, en a fixé la Jurisprudence. Il y est dit dans le premier article, qu'*à compter du jour de cette Déclaration, ceux qui après être entrés dans la Compagnie par l'émission des vœux simples, en seront licenciés & congédiés avant l'âge de* 33 *ans accomplis, rentreront dans tous leurs droits échus & à écheoir, avant ou depuis lesdits vœux simples, pour exercer lesd. droits, suivant l'art.* 5. *de l'Edit de* 1603, *sans néanmoins aucune restitution des fruits jusqu'au jour qu'ils en feront la demande, après qu'ils seront sortis de ladite Compagnie.* Le Roi interprete l'art. 5 de l'Edit d'Henri IV. & dit bien nettement que cet article donne le droit de succéder, & par conséquent de disposer de ses biens.

On a donc maintenu le Sindic de l'Hôpital, & ordonné l'exécution des deux testamens du sieur Guibal pere, & de Jean-François Guibal fils, avec restitution des fruits depuis la mort dudit Guibal fils.

Février 1719.

ARREST XCV.

1. *On peut, avec un Canonicat* ad effectum, *occuper dans un Chapitre une dignité qui par les ſtatuts, ne peut être conférée qu'à un* de gremio.
2. *Les titres & capacités doivent être rapportés, & ne ſont pas ſuppléés par des équipollens.*

LE 17 Février 1719, M. Dupuy Rapporteur, entre Me. Legardeur, Chanoine de Saint Liſier, appellant comme d'abus du refus à lui fait par M. l'Evêque de Couſerans de l'Ouvrerie, dignité de ce Chapitre, & du titre que M. l'Evêque en avoit fait à Me. Bréal, d'une part; & Me. Bréal, d'autre.

Cette dignité vacqua dans un mois affecté aux Gradués. Me. Legardeur requit M. l'Evêque de la lui conférer, & comme Chanoine *actu* dans le Chapitre (parce que, ſuivant les ſtatuts de cette Egliſe, les dignités ne peuvent être données qu'à des Chanoines) & comme Gradué. M. l'Evêque lui refuſa le titre, & donna l'Ouvrerie à Me. Bréal, qui n'étoit pas Chanoine *de gremio*, qui le requit en qualité de Brevetaire du ſerment de fidélité, & qui obtint de Rome un Canonicat *ad effectum* pour le pouvoir tenir. Depuis encore, ayant demandé cette même dignité au Pape, il prit de nouveau un Canonicat *ad effectum* pour la pouvoir occuper.

Me. Legardeur ayant attaqué par appel comme d'abus, & le refus que lui avoit fait M. l'Evêque, & le titre qui en avoit été fait à Bréal, cette affaire fut jugée le 10 Septembre 1717. Un des moyens étoit de ce que Bréal n'étoit pas Chanoine titulaire *de gremio*, comme les ſtatuts de ce Chapitre le demandoient.

Il rapportoit les termes d'une Sentence arbitrale du 20 Juillet 1368, qui ſert de loi dans le Chapitre de Couſerans, & qui veut *quod collatio & plena diſpoſitio Archidiaconatus dictæ Eccleſiæ, & omnium officiorum ambarum Eccleſiar.* (il y a deux Egliſes réunies en une) *videlicèt Sanctæ Mariæ Sedis & Sancti Licerii; & dum eoroum vacatio contigerit, pertineat ad ipſum ſolum Epiſcopum, ipſo Capitulo non vocato, & quod ipſe Epiſcopus*

non possit conferre nisi Canonicis ipsius Ecclesiæ Conseranensis.

Février 1719. Ce moyen ne fut pas trouvé bon, parce que Bréal étoit Chanoine *ad effectum.*

La Pragmatique-Sanction, *au tit. de collation.* autorise la pratique des Canonicats *ad effectum*, hors des cas des expectatives ; & le Concordat, au titre *de reservat. sublatis*, veut que *in Cathedralibus, Metropolitanis, & Collegiatis Ecclesiis, in quarum Statutis caveretur expressè, quod nullus ibidem dignitatem, personatum, administrationem vel officium obtinere possit, nisi in illis actu canonicus existat, Canonicos ad effectum dumtaxat inibi, obtinendi dignitatem, &c. hujusmodi ; & non consequendi primam Præbendam vacaturam creare posse, intendimus.*

2. Legardeur attaquoit encore les capacités de Bréal, qui effectivement ne rapportoit pas son extrait-baptistaire, ni aucun indult pour l'*extra tempora*, quoiqu'il eût été ordonné hors du temps marqué pour l'Ordination. Néanmoins il rapportoit des équipollens qui ne permettoient pas de douter de l'un ni de l'autre.

C'est cette difficulté où on s'arrêta. On crut que ces deux titres & capacités devoient être rapportés, & qu'on ne pouvoit point les suppléer par des équipollens, particulierement dans la circonstance de la suspicion qu'on donnoit dans le procès contre la naissance de Bréal. Ainsi on ordonna qu'avant faire droit sur le tout, Bréal rapporteroit son extrait-baptistaire & l'indult de Rome pour l'*extra tempora.*

Mars 1719.

ARREST XCVI.

1. *Le droit du Curé ſur la cire des enterremens qui ſe font chez les Religieux, ſe regle par la coutume du lieu, ou des Egliſes voiſines, ou du Dioceſe; & ſi l'uſage eſt différent en différentes Egliſes, on prend les taux le plus bas.*
2. *La rente qu'une Egliſe fait à un autre ſe preſcrit, ſi elle n'eſt fonciere, ni obituaire, ni établie* in ſignum ſuperioritatis & dominii.

LE 24 Mars 1719. M. de Burta, Rapporteur. Entre Me. Courtines, Sacriſtain des Benedictins de Milhau, & Curé de la Paroiſſe, d'une part; & le Sindic des Carmes de la même Ville, d'autre.

1. Il y avoit deux queſtions dans ce procès: l'une, concernant le partage de la cire des enterremens. Le Curé prétendoit en avoir la moitié, des enterremens qui ſe faiſoient dans l'Egliſe des Carmes; & ceux-ci prétendoient de leur côté que le Curé ne devoit prendre que le quart. Le Curé ni les Carmes n'avoient aucune poſſeſſion là-deſſus, parce que depuis plus de 40 ans il n'y avoit pas eu d'enterremens dans l'Egliſe des Carmes. Il y a dans cette même Ville à la vérité d'autres Religieux, ſçavoir des Cordeliers & des Jacobins; mais dans ces deux Egliſes l'uſage eſt différent: le Curé ne prend que le quart de la cire des enterremens qui ſe font aux Jacobins.

Le droit commun ſemble être que les Curés ont la moitié de la cire de tous les enterremens. Mais néanmoins, à Rodez & dans le reſte du Dioceſe, ils n'ont que le quart. On cite d'ailleurs la Gloſe ſur le chap. *Certificari IX, de ſepult.* aux décrétales, pour établir que ce droit ſe regle par la coutume, & que la quarte funéraire, comme on l'appelle, eſt tantôt le quart, tantôt la moitié. Mais la Gloſe propoſe: *Quid ſi de conſuetudine dubitetur, vel variæ ſint conſuetudines in vicinis Eccleſiis?* Et elle répond: *De minori ſumma erit intelligendum; quia in illâ omnes concordant.*

Il y avoit beaucoup d'avis pour accorder la moitié de la cire

Mars 1719.

au Curé ; soit parce que c'est le droit commun, & que la faveur est pour le Curé. Cependant il a passé à décider la chose par la coutume : & comme dans le Diocese de Rodez, dans lequel est Milhau, la coutume est que le Curé ne prend que le quart ; que d'ailleurs la glose veut qu'on suive *quod minimum*, quand il y a diversité d'usages dans les Eglises voisines, il a passé à ne donner que le quart au Curé.

2. La seconde question regardoit la redevance d'un marc d'argent qui étoit due par le couvent des Carmes au couvent des Bénédictins.

On est convenu qu'il y avoit assez d'anciens titres, pour établir que cette rente étoit due.

La difficulté a été de sçavoir, si cette pension, qui n'a pas été payée depuis plus de 200 ans, étoit prescrite, parce qu'on ne voyoit pas à raison de quoi, & par quel titre elle avoit été établie ? Il est vrai que les rentes foncieres, les rentes obituaires, & les rentes établies *in signum superioritatis & dominii*, sont imprescriptibles : mais l'origine de celle-ci ne paroissoit pas.

Il y a eu beaucoup d'avis à la regarder comme établie *in signum superioritatis* : étant à présumer que les Bénédictins qui avoient l'Eglise Paroissiale, avoient à ce titre-là, comme Curés, stipulé une redevance des Carmes.

Cependant il a passé à la regarder comme prescrite, & à décharger les Carmes ; pouvant bien se faire que les Bénédictins auroient stipulé cette rente pour leur tenir lieu d'indemnité des sépultures qui se feroient chez les Carmes ; auquel cas cette rente n'avoit pas le privilege d'être imprescriptible.

Mars 1719.

ARREST XCVII.

Enquis ordonné contre M. l'Evêque de Montpellier.

LE 22 Mars 1719. M. de Prohenques, doyen, Rapporteur. Il a été préſenté une requête en plainte par M. de Belaval, Préſident en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, contre M. l'Evêque de Montpellier. Il expoſoit qu'étant dans l'aſſemblée générale de l'Hôpital où M. l'Evêque préſidoit, ce Prélat ayant beaucoup trouvé à redire ſur ce qu'on avoit écrit à Paris pour avoir d'autres Sœurs Griſes à la place de celles qui ſervoient, & ayant dit que c'étoit une grande témérité, M. de Belaval prit la parole pour juſtifier ceux qui avoient écrit; & que M. l'Evêque ayant trouvé cela mauvais, lui parlant avec beaucoup de hauteur & de mépris, le traita de petit Monſieur.

La chambre délibérant ſur cette requête, portée de plein vol au Parlement, n'a pas hézité qu'elle n'eût toute la juriſdiction néceſſaire; ſoit parce que cela étoit arrivé dans une aſſemblée générale de l'Hôpital; ſoit principalement parce que ces excès, commis par les Evêques, ſont de ces cauſes majeures & importantes qui doivent être traitées dans un Tribunal ſupérieur. Le cas d'ailleurs étant grave, on a appointé la requête d'enquis par Ordonnance délibérée.

Les Gens du Roi ſont entrés pour témoigner qu'il ſeroit à ſouhaiter que des requêtes de cette importance leur fuſſent communiquées pour y donner leurs concluſions. Mais cet uſage, qui eſt dans les autres Parlemens, n'étant pas dans celui-ci, on a délibéré la requête, ſans avoir leurs concluſions.

Mars 1719.

ARREST XCVIII.

Un Chapitre peut refuſer la préſence à un Chanoine malade hors du lieu de ſon Bénéfice, quand la maladie dure long-temps.

LE 27 Mars 1719. à l'audience. Entre Me. Dubreuil, Chanoine de St. Felix de Caraman, appellant, & le Sindic du même Chapitre, appellé.

Me. Dubreuil, âgé de 78 ans, & Chanoine dans ce Chapitre depuis 59, étant obligé de ſe faire traiter d'une ulcere à la jambe, étoit venu à Toulouſe, & y étoit depuis plus de deux ans. Le Chapitre lui avoit accordé pendant ce temps-là, par pluſieurs délibérations, tous les fruits de ſon bénéfice, tant la groſſe que les obits. Depuis le Chapitre ayant pris une délibération de ne lui plus continuer la préſence, le ſieur Dubreuil en a été appellant, & prétendoit que dans St. Felix il n'y avoit pas de Chirurgien capable de panſer ſa plaie, & que les mêmes raiſons qui avoient ſervi de motif aux précédentes délibérations, lui devoient procurer la continuation de la même grace. Le Chapitre ſoutenoit que ſes infirmités n'étoient pas telles qu'il ne pût également ſe faire ſoigner à St. Felix, où les Chanoines auroient du moins le moyen de le voir & de connoître par eux-mêmes ſon état ; qu'aucune Loi ne les obligeoit à donner à un de leur corps la permiſſion de ſe tenir, pour toute ſa vie, hors du lieu où eſt le Chapitre.

Opinant là-deſſus, on eſt convenu qu'il y avoit bien de la dureté de la part du Chapitre de refuſer cette licence : mais on n'a pas cru qu'on pût les lier en ce point contre leur volonté : la choſe étant de pure grace. On a néanmoins ordonné qu'il jouiroit de tous les fruits de ſon bénéfice, même des obits ; non-ſeulement juſqu'à l'Arrêt, mais encore pendant un mois après. On a voulu lui accorder ce délai pour ſe diſpoſer à ſe retirer.

Me. Favier parloit pour le ſieur Dubreuil, & Me. Lardos pour le Chapitre. On a compenſé les dépens, & condamné le ſieur Dubreuil aux fraix de l'expédition de l'Arrêt, parce que ce qu'on lui accorde eſt une grace.

Les

Les certificats des Médecins parloient assez foiblement de la nature de son mal ; ce qui a donné lieu de croire qu'il pouvoit se soigner à Saint Felix. Mars 1719.

ARREST XCIX.

Celui contre qui on allegue la simonie n'est pas tenu de remettre les pieces qu'il en main, qui serviroient à éclaircir la vérité, quoiqu'il y ait commencement de preuve par écrit.

LE 28 Mars 1719. à l'aud. Me. Amiel, Chan. de Vabres, qui a jetté un dévolut sur Me N... pourvû de la Prévôté de Vabres, en conséquence de la permutation faite avec Me. Maseran précédent Prévôt, & qui a pris un des moyens d'abus de la simonie pratiquée par N... dans cette permutation, a obtenu une Ordonnance sur Requête, portant que Me. N.. seroit tenu de remettre deux exploits, de l'existence desquels il est justifié par le régistre du controlle, & qui sont au pouvoir dudit N... C'est par ces exploits qu'il prétendoit établir le moyen pris de la simonie.

Me. N... étoit opposant envers cette Ordonnance, attendu la maxime *Nemo tenetur edere contra se*, à laquelle il n'a été fait d'exception que pour le crime d'usure, dans le cas qu'il y a un commencement de preuve par écrit. C'est le Concile général de Vienne qui a établi cette exception, en haine du crime d'usure ; & la Jurisprudence civile a adopté cette regle, à cause principalement de la difficulté des preuves contre ce crime, très-pernicieux dans la société civile.

Me. Amiel prétendoit que, à suivre l'esprit des Loix ecclésiastiques & civiles, il devoit être fait une semblable exception dans le cas de simonie, crime plus grave sans comparaison que l'usure. Il rapportoit plusieurs exceptions que les Loix canoniques ont fait aux regles le plus constamment observées dans l'accusation des crimes, comme quand elles ont voulu que les esclaves pussent déposer contre leurs maitres le fait de simonie, de même que la Loi civile l'avoit établi pour le seul crime de leze-majesté.

Mars 1719. Jugeant cette opposition, on a été fort combatu. Il y avoit beaucoup d'avis à ordonner que N... remettroit les actes en question. La nature de la simonie, beaucoup plus dangereuse que l'usure ; la parité de raison prise de la difficulté des preuves ; le commencement de preuve par écrit ; & enfin un grand air de vraisemblance qu'il ne fût intervenu une simonie réelle, faisoit pencher les Juges à ordonner cette remise.

Néanmoins il a passé à accueillir l'opposition. La regle est certaine, qu'on n'est point obligé à remettre contre soi-même. Il est encore certain que l'exception n'a été établie que dans le cas de l'usure. Il n'y a ni loi ni préjugé qui l'ait étendue au cas de la simonie ; il y a d'ailleurs beaucoup de crimes plus graves que l'usure, & où les preuves sont très-difficiles, sans que ces raisons ayent fait passer par-dessus cette regle. Au surplus, Amiel est un dévolutaire qui doit venir prêt : on ne vient pas même ici par l'action criminelle.

Il a passé à cet avis de huit à six.

ARREST C.

En quel cas on accorde à une Partie l'ouverture des Archives de sa Partie adverse.

LE 3 Avril 1719. à l'audience. La Cure de..... au Diocese d'Auch, étoit disputée entre Me. Malaubert, que l'Archevêque d'Auch en avoit pourvû, & Me. Macary qui en avoit été pourvû par les Religieux de la Charité de Condom.

Ceux-ci étant en cause, Me. Malaubert demanda qu'ils fussent tenus d'ouvrir leurs archives pour y faire perquisition, tant d'une Bulle d'union qu'ils alléguoient, que des actes possessoires qu'ils prétendoient avoir depuis 200 ans, pour établir qu'ils étoient patrons de la Cure en question. Malaubert fut débouté par un jugement de Mrs. des Requêtes. Il en a été appellant.

Il soutenoit que les titres d'un bénéfice doivent être communs entre le Patron & le Bénéficier, comme les titres qui établissent une rente le sont entre le Seigneur & l'Emphitéote ; mais il a été débouté de son appel.

Il eſt vrai que les titres ſont communs entre le Patron & le Bénéficier, & qu'on ordonne l'ouverture des archives en certains cas, quand il y a une liaiſon néceſſaire entre le titre qu'on demande & le bénéfice. Ainſi, s'il y avoit eu procès entre le Sindic de ces Religieux & Macary par eux pourvû de la Cure en queſtion, dont ils ſe prétendent patrons; ſans doute que, la rélation ſe trouvant alors eſſentiellement entre eux, Macary auroit obtenu l'ouverture des archives pour y chercher les titres du patronat. Mais dans un cas comme celui-ci, où Me. Malaubert exerce un droit qu'il tient de Mr. l'Archevêque d'Auch, droit qui, bien loin d'avoir aucune rélation avec le patronat prétendu, y eſt directement oppoſé, ce ſeroit contre toute ſorte de droit & de raiſon que d'obliger ces Relig. à ouvrir leurs archives, & à fournir des armes pour les battre. C'eſt un cas, où, autant qu'en tout autre, la maxime *Nemo tenetur edere contra ſe* doit avoir lieu. Avril 1719.

Me. Huleau plaidoit pour Me. Malaubert.

Me. Aſtruc pour le Sindic des Religieux de la Charité.

ARREST CI.

On permet à un imbécille de ſe marier, lorſque l'imbécillité va ſeulement à une diminution, & non à l'extinction de la raiſon.

LE 4 Avril 1719. à l'audience. François Cammartin ayant paſſé un contrat de mariage avec la demoiſelle Foreſt, a été traverſé par la demoiſelle Dabent ſa mere, qui s'eſt oppoſée à ſon mariage avec cette fille, & a refuſé d'y conſentir, même après les actes de reſpect, par cette raiſon que ſon fils étoit imbécille. La preuve de cette imbécillité roûloit ſur le procès-verbal d'une aſſemblée des parens, où chacun d'eux rapportoit quelque trait qui marquoit, ou des puérilités peu convenables dans un certain âge, ou une ignorance des choſes que tout le monde ſçait, ou même un égarement d'eſprit. Elle roûloit encore ſur une rélation de trois Medecins, qui avoient dit *que Cammartin avoit une légere imbécillité, mais incurable.*

Avril 1719.

On convenoit qu'une imbécillité entiere & perpétuelle, qui porte avec soi une totale extinction de la raison, rendroit une personne inhabile à contracter mariage ; parce qu'il ne pourroit pas y avoir un consentement libre, tel qu'il le faut pour ce contrat & pour ce Sacrement. Mais en est-il de même d'une imbécillité légere qui ne vient pas de l'extinction, mais seulement d'une diminution de la raison ? En cet état ne conserve-t-on pas encore assez de raison pour consentir librement au mariage ? C'est le cas présent.

M. Lecomte Avocat-Général, a conclu à declarer Cammartin habile & capable de se marier.

Jugeant cette affaire, il y a eu des avis a ordonner que Cammartin seroit interrogé par un ou deux Commissaires de la Cour pour connoître mieux son état. Mais le grand nombre a été à lui permettre de se marier ; auquel effet il seroit enjoint au Curé de lui départir la bénédiction nuptiale.

Il y avoit quelques circonstances favorables à Cammartin, 1'. Le testament du pere qui lui laisse sa légitime, sans substituer exemplairement, & sans donner aucune marque qu'il le crût imbécille ; & cependant François Cammartin avoit treize ans lorsque son pere mourut. 2'. François Cammartin étant âgé de 28 ans, avoit passé transaction avec Bertrand son frere aîné, pour régler ses droits successifs, sans qu'on lui eût fait pourvoir de curateur. Il est vrai qu'elle avoit été passée sur l'avis des parens. 3'. On rapportoit un certificat de son Curé, comme quoi il étoit admis à la participation des Sacremens. 4'. M. l'Avocat-général, & M. le premier Président ont dit qu'ils lui avoient parlé, sans reconnoitre une imbécilité qui se fît fort remarquer.

Me. Astruc plaidoit pour la demoiselle Dabent mere, qui s'opposoit au mariage.

Me. Lardos pour François Cammartin : & Me. Boubée pour la demoiselle Forest.

Nota. *Si l'Arrêt rapporté par Albert, lettre M.* verbo *Mariage, chap. 8. décida que Bardichon, quoique imbécille, avoit pu contracter mariage, ce fut sans doute, (& cette circonstance essentielle à échappé à la plume de cet Arrestographe) parce que*

ſon imbécillité n'alloit pas juſqu'à l'extinction de la raiſon, & qu'il lui en reſtoit aſſez pour faire préſumer qu'il avoit ſuffiſamment conſenti. Ce ſeroit une erreur de croire que, pour la validité du mariage d'un imbécille, il ſuffit qu'il ait la puiſſance pour l'œuvre du mariage, & le ſeul appetit naturel; quia nuptias non concubitus, ſed conſenſus facit. Leg. 30. ff. de reg. jur. Cap. Dilectus 24. extr. de ſponſal. *Voyez Servin, tome 2. plaid.* 10. *& Lebret en ſes diſcours, part.* 1. *déciſ.* 5. Avril 1719.

ARREST CII.

On ordonne par proviſion qu'une ſentence arbitrale, portant condamnation d'une ſomme de 1500 *liv. léguée par le pere commun pour tenir lieu de légitime, ſera exécutée & que le payement en ſera fait, ſans obliger le fils légataire à bailler caution, comme on a accoutumé de le faire pour dettes d'une autre nature.*

LE 6 Mai 1719, à mon rapport. François Begué Avocat, ayant inſtitué héritier François, ſon ſecond fils, & légué à Geraud ſon fils aîné, une ſomme de 1500 liv. & une maiſon dans Toulouſe, voulant que, moyennant ce, il ne pût plus rien prétendre pour ſa légitime ou ſupplément d'icelle, il s'éleva, après la mort du pere, des différends entre les deux freres; & par ſentence arbitrale l'héritier fut condamné, entre autres, à payer à ſon frere ladite ſomme de 1500 liv. & intérêts. L'héritier fut appellant; & *Geraud ayant demandé par requête* de ſoit-montré, l'exécution proviſoire de la Sentence, ſans préjudice de l'appel, ce faiſant, le payement de ſon legs par proviſion, l'héritier a offert de l'exécuter & de payer, à la charge par ſon frere légataire de bailler bonnes & ſuffiſantes cautions.

Celui-ci prétendoit que la nature d'une légitime mettoit cette ſorte de dette hors de cas de bailler caution; même quand le payement en eſt ordonné par proviſion. D'autant plus que le pere avoit aſſez marqué que le legs de 1500 liv. n'excédoit pas la légitime, quand il avoit ordonné que, moyennant ce, Geraud

son fils ne pouvoit prétendre aucun supplément de légitime.

Mai 1719. L'héritier répondoit qu'il demandoit de se réduire à la quarte falcidie ; par où il pouvoit se faire que le legs de 1500 liv. seroit retranché d'une quatrieme partie.

Jugeant toutes les contestations qui faisoient la matiere du soit-montré, on a joint à l'appel *ut moris* ; & cependant, par provision & sans préjudice de l'appel, on a ordonné que l'héritier payeroit ladite somme de 1500 liv. On n'a point assujetti le frere légataire à bailler caution : on n'a pas cru juste de l'exiger dans le cas d'un droit acquis par la nature. On n'a pas même voulu l'exiger pour le quart de cette somme qui peut, par l'événement, être retranché. A quoi on a été aidé, soit parce qu'on voyoit que, pour ce retranchement, l'héritier auroit dequoi se refaire sur la maison léguée ; soit parce que n'ayant point été fait d'inventaire après la mort du pere, il n'y avoit pas d'apparence au retranchement.

ARREST CIII.

Au lieu d'ordonner la confiscation du bétail trouvé dans le Bois taillis d'un particulier, on se contente de condamner à une amende de cent sols par tête de bétail à corne.

LE 19 Mai 1719. à l'audience de la Table de marbre. Sept têtes de bétail à corne ayant été pignorées dans des bois taillis de M. Lemazuyer, dépendans de la terre de Montegut, il en a demandé la confiscation : l'Ordonnance des Eaux & Forêts étant expresse ; car elle veut au titre 32 des amendes, art. 10, que le bétail saisi soit confisqué ; & que si on n'a pu le saisir, l'amende soit de 20 liv. par tête : & cette peine qui est ordonnée pour les contreventions faites dans les forêts du Roi, est réglée dans l'art. vingt-huit du même titre pour les forêts des particuliers. L'article quatorze du même titre est aussi fort rigoureux pour obliger les Juges à indire les peines. Il n'y avoit ici ni vérification de dommage, ni allégation sur ce sujet. Le délit étoit simplement, que le bétail avoit été trouvé dans ce bois. Il y avoit plusieurs avis à ordonner la confiscation,

Cependant on a cru que la maniere de juger étoit, de ſe contenter de condamner à une amende. Ainſi on a condamné le payſan à cent ſols d'amende pour chaque tête de bétail, & aux dépens. Mai 1719.

ARREST CIV.

Quand des pactes de mariage ſe font ſuivant une coutume, on s'y conforme en entier, ſi on n'a pas dit bien expreſſément qu'on y dérogeoit en un chef.

LE 7 Juin 1719. M. de Burta, Rapporteur. Une femme ſe marie conformément à la coutume de Toulouſe. Elle ſe conſtitue certaines ſommes qui lui étoient dues, & certains fonds. Il étoit convenu que, ſi elle mouroit la premiere, le mari gagneroit tout ce qu'elle s'étoit conſtitué ; & que, ſi le mari mouroit le premier, elle reprendroit ſa conſtitution avec l'augment des ſommes que le mari auroit retirées. La femme ayant ſurvécu, il y a eu procès entre elle & les héritiers du mari, & Sentence arbitrale qui a réduit l'augment à la moitié des ſommes lui appartenant, que ſon mari avoit exigées.

Elle en a été appellante, & à prétendu auſſi la moitié de la valeur à laquelle avoient été réglés les fonds qu'elle avoit apportés en dot.

C'eſt à quoi il a paſſé, parce que le mariage étoit fait ſelon la coutume de Toulouſe ; que le mari, en cas de prémourance de la femme, auroit gagné les entiers biens fonds conſtitués ; qu'il n'étoit pas dit que la femme n'auroit d'augment que tant ſeulement la moitié de ſommes ; & qu'il n'avoit point été dérogé en ce point à la coutume de Toulouſe.

Juin 1719.

ARREST CV.

Une femme ſéparée en biens de ſon mari ne peut ni aliéner ni hipothéquer les biens dotaux.

LE 7 Juin 1719. M. Dupui, Rapporteur. On a caſſé l'obligation conſentie par une femme ſéparée en biens de ſon mari. Elle n'avoit que des biens dotaux, & ne s'étoit pas obligée, ni pour retirer ſon mari de priſon, ni pour aucune cauſe ſemblable qui pût valider ſon obligation.

Une femme qui n'eſt pas ſéparée de corps, mais ſeulement de biens, n'eſt pas aſſez libre pour croire que l'autorité maritale n'ait aucune part à pareille obligation. *Vide Auth. ſi qua mulier. Cod. ad Velleï.*

ARREST CVI.

L'offre eſt ſuffiſante en matiere de retrait, quand on offre le prix de l'acquiſition, & une ſomme pour les loyaux-coûts ; ſauf à augmenter, du moins lorſque le retrayant ne peut pas ſçavoir au juſte à quoi montent le loyaux-coûts.

LE 12 Juin 1719. à mon rapport. Entre Jeanne Darnal, intimée, & Jean Faurie, appellant.

Jeanne Darnal, demandereſſe en retrait lignager d'une vigne, ſituée dans le lieu de Gagnac, Vicomté de Turenne, avoit fait offre réelle (avec exhibition d'eſpeces, dans l'entier jour, à Jean Faurie) de l'entier prix d'acquiſition de ladite vigne, d'une ſomme pour les loyaux-coûts, & d'une ſomme ſur le pied du 21e ; ſauf à augmenter ou diminuer, attendu qu'elle ne pouvoit pas ſçavoir ſur quel pied le lods étoit.

Jean Faurie a prétendu que le lods étoit dû à la tertiane, c'eſt-à-dire de trois un ; d'où il tiroit que l'offre étoit inſuffiſante, & par conſéquent qu'il n'y avoit pas lieu de la recevoir au retrait.

On

On a cru que l'offre de l'entier prix d'une ſomme pour les loyaux-coûts, & d'une ſomme pour le lods, avec l'offre d'augmenter ou diminuer, étoit ſuffiſante ; c'eſt auſſi le ſentiment de Coquille. Juin 1719.

Ainſi on a condamné Jean Faurie acquereur, à délaiſſer la vigne.

Jeanne Darnal demandoit auſſi la reſtitution des fruits ; parce qu'elle avoit auſſi offert les intérêts.

Faurie lui oppoſoit qu'elle n'avoit pas conſigné la ſomme offerte. Mais il n'avoit pas tenu à elle. Sa premiere requête tendoit à obtenir la permiſſion de conſigner, & Faurie, par des appels faits avant que le Juge & le Sénéchal de Turenne, & celui de Martel, puſſent en accorder la permiſſion, l'avoit empêché. De ſorte que, dans ces circonſtances, il étoit juſte de lui accorder la reſtitution des fruits.

C'eſt ce qui a fait qu'on a ordonné que la reſtitution des fruits demeureroit compenſée avec les intérêts. On a pris ce tour pour éviter les fraix d'une eſtimation par exprès.

ARREST CVII.

La conſtitution pour tous droits paternels & maternels, faite par le pere, vago & effuſo ſermone, *ne ſe prend que ſur les biens du pere, quand même il auroit expliqué ſon intention dans un acte poſtérieur, & n'exclut pas ſa fille d'exercer les actions qu'elle peut avoir pour ſes droits maternels.*

LE 13 Juin 1719, M. Dupui Rapporteur, entre la dame Pujol, épouſe de M. Bon, premier Préſident de la Cour des Aydes de Montpellier, d'une part ; & les adminiſtrateurs de la ſucceſſion du feu ſieur Pujol, ſon pere, d'autre.

Ledit ſieur Pujol donna à la Dame ſa fille, en la mariant en 1712, 180000 liv. pour tous droits paternels & maternels, ſans expliquer ce qu'il conſtituoit de ſon chef, ou du chef de la mere. Dans la ſuite, & en 1613, faiſant un payement à ſon gendre, il diſtingua, & dit que de ſon chef il avoit conſtitué 134000 quelque cent liv. & du chef de la mere ou de l'aïeule

Vedel ſur Catelan liv. 4. chap. 70 me ſuppoſe que, dans les pays de cet arrêt, la mere étoit Decédée, lors de la conſtitution faite par le pere ; ce qui eſt très-eſſentiel pour trouver un parfait accord dans les principes de cette matiere.

maternelle 45000 & tant de liv. Le mari fit la quittance ainſi
Juin libellée.

1719. Le Sr. Pujol ayant enſuite fait ſon teſtament, déclara qu'il avoit fait ladite conſtitution pour tout droit de pere & de mere ; légua à ſadite fille la jouiſſance du tiers du reſtant de ſes biens, la faiſant en ce ſon héritiere particuliere : voulant que, moyennant ce, elle ne pût plus rien prétendre ſur ſes biens, dans leſquels il inſtitua les enfans de cette dame ; & comme ils étoient en bas âge, il leur nomma des adminiſtrateurs.

Après la mort du ſieur Pujol, la Dame ſa fille a demandé les 45000 liv. à elle appartenans du chef de ſa mere ; attendu que le pere n'ayant pas diſtingué lors de la conſtitution, ce qu'il conſtituoit pour les droits marernels, étoit cenſé avoir voulu payer *de ſuo*. Elle diſoit que la quittance faite poſtérieurement, où il n'étoit intervenu que M. Bon, ſon mari, & le ſieur Pujol ſon pere, ne pouvoit rien changer ; ne pouvant être fait aucun changement aux conventions matrimoniales, que toutes les mêmes parties, qui étoient dans le contrat de mariage, ne ſoient préſens.

Quant au teſtament du ſieur Pujol, elle prétendoit que la clauſe ne l'excluoit que de demander autre choſe pour les droits paternels, mais qu'elle n'étoit pas exclue des droits maternels : que pour l'exclure de ces droits, il auroit falu que le pere l'eût dît nommément.

Il y a eu bien des avis à débouter cette dame de ſa demande ; mais la pluralité a été pour elle. On a condamné les adminiſtrateurs de la ſucceſſion de ſon pere, à lui payer cette ſomme de 45000 liv.

Juin 1719.

ARREST CVIII.

1. *Les Chanoines, étudians en Théologie dans une Univerſité, ne peuvent pas être pointés dans les vacans, quoiqu'ils n'aillent pas ſervir; & que même ce ſoit une Univerſité voiſine.*
2. *Ils ne ſont pas obligés à prendre de dégrés, mais ſeulement à rapporter des certificats d'étude.*
3. *Le Juge d'Egliſe ne peut pas enjoindre aux Chanoines de ſervir ſous peine de privation des émolumens.*

LE 28 Juin 1719. M. de Boiſſi, Rapporteur. Entre Me. Julien, Prêtre, Chanoine de Milhau; & le Sindic du même Chapitre.

Il a été jugé que ledit Julien, dans le temps de ſes études de Théologie à l'Univerſité de Montpellier, qui eſt diſtant de 15 ou 16 lieues de Milhau, ne ſe rendant point à Milhau pendant les vacations, n'avoit pu être pointé par le Chapitre pour ce temps-là. Ce n'eſt pas ſeulement par la raiſon priſe de la modicité du revenu de ces Canonicats; mais encore par la raiſon priſe de la faveur des études. Ce qui a fait que, ſans faire mention ni exception du temps des vacations, le chapitre *Super ſpecula 5. ext. de magiſt.* le Concile de Trente, le Concordat, veulent que les revenus ſoient payés aux bénéficiers étudians, ſans aucune diminution.

2. Jugé encore que Julien, Chanoine, n'étoit obligé qu'à rapporter des certificats d'étude, & non a rapporter ſes grades de Me.-ez-Arts, Bachelier, &c.

3. Les Vicaires-Généraux de Rodez, le Siege vacant, avoient donné une Ordonnance portant reglement pour l'aſſiſtance au ſervice du chœur, ſous peine de privation de leurs émolumens.

Julien a été appellant comme d'abus.

On a jugé & déclaré y avoir abus, en ce que les Vicaires-Généraux avoient ordonné une peine pécuniaire, le Juge eccléſiaſtique ne pouvant ordonner que des peines canoniques.

Juin 1720.

ARREST CIX.

Le droit de peſade que le Roi exige dans l'Albigeois eſt différent d'un droit appellé de même, établi dans ce même pays, en faveur de certains Seigneurs.

LE 22 Juin 1720, M. Prougen Rapporteur, le Sindic des habitans de Maſſuguies en Albigeois, prétendoit être affranchi d'un droit, auquel ils étoient aſſujettis par les anciens actes paſſés avec les Seigneurs du lieu. Ce droit eſt appellé *Bladatam, ſive onus vocatum Paſſada.*

Le Roi ayant ordonné qu'un droit appellé *Peſade*, autrefois établi en faveur du Comte de Toulouſe dans le Pays d'Albigeois, lui ſeroit payé : M. de Carlat, Conſeiller au Parlement, y fut oppoſant pour ce qui concernoit la terre de Maſſuguier, ſur ce que les anciens titres de cette terre lui donnoient le droit de peſade. Il fut débouté de ſon oppoſition. Dans la ſuite le Sr. Claude-Thomas de Carlot & ſes Sœurs, deſcendans de celui qui avoit perdu ce procès, ont demandé le droit de peſade, porté par ces titres, & ont ſoutenu que c'étoit un droit diſtinct & ſéparé de celui du Roi. Les habitans de la terre ſoutenoient le contraire.

On a décidé contre le Sindic des habitans, parce que le droit de peſade demandé par le Seigneur de Maſſuguier, avoit une cauſe différente de celui que le Roi avoit uni à ſon domaine. Celui-ci étoit originairement dû pour un droit de protection & de garde, au lieu que l'autre étoit pour les paturages & autres cauſes, qui n'avoient rien de commun avec les cauſes du droit du Roi. Il eſt vrai que feu M. Carlot avoit erré lui-même, en ſuppoſant que ce n'étoient pas deux droits différens. Mais c'eſt pour cela auſſi qu'il perdit ſon procès.

Juin 1720.

ARREST CX.

Les payemens faits de bonnefoi par un fermier à celui qui paroît être le maître d'un bien ſont valablement faits, & le fermier n'eſt point obligé à payer au propriétaire qui a négligé de faire connoître la propriété. On réſerve au dernier la garantie contre celui qui a reçu le prix de la ferme.

LE 28 Juin 1720. à mon rapport. Entre Bernard Boyé, appellant; & Bertrand Bordes, intimé.

Boyé ayant pris à ferme de Paul Marqué une métairie, *certo prætio*, pour le temps de dix années qui devoient finir en 1695, fit pluſieurs payemens à Marqué. Marqué étant mort pendant le cours des dix années, Boyé continua de payer à Lordat qui paroiſſoit comme ayant le droit de Marqué. Bertrand Bordes étoit cependant le véritable propriétaire de la métairie. En cette qualité il tranſigea avec Lordat en 1696; le ſubrogea en tous les droits, noms, voix, actions, & néanmoins ſe réſerva la recolte de 1696, & de pourſuivre les fermiers, ainſi qu'il verroit être à faire. 20 ans après, & en 1716, Bordes attaque Boyé, qui ſe défendit en oppoſant les quittances faites par Lordat. Sur quoi le Sénéchal, ſans s'arrêter auxdites quittances, ayant égard à la propriété de Bordes, condamne Boyé à payer Bordes, & condamne Lordat a relever & garantir Boyé.

Sur l'appel relevé par Boyé, on a réformé, & on a déchargé Boyé. C'étoit à Bordes à dénoncer ſa propriété au Fermier; mais ne l'ayant pas fait, le Fermier n'étoit pas obligé de ſçavoir les conteſtations qu'il pouvoit y avoir pour la propriété entre Bordes & Lordat; & les paiemens qu'il a fait de bonne foi à Lordat ſont bien faits. On a ſeulement réſervé à Bordes d'agir pour la garantie contre Lordat, ainſi qu'il verroit être à faire.

Juillet 1720.

ARREST CXI.

1. *Les Coſſeigneurs peuvent nommer différens Juges, ſans que les uns, ſous prétexte qu'ils ſont en plus grand nombre, puiſſent exclure les autres de nommer.*
2. *Le temps de l'exercice du Juge, ſe regle à raiſon des portions qu'ont dans la juſtice ceux qui l'ont nommé.*

LE 13 Juillet 1720. M. Prougen, Rapporteur. La juſtice du Foſſat appartient à pluſieurs. Ceux qui avoient ſix portions & trois quarts (les huit faiſant le tout) étoient en moindre nombre que ceux qui n'avoient que le reſtant; le Juge étant mort, ils ſommerent ceux qui avoient ce reſtant, & ces derniers ne voulurent pas ſe trouver au lieu indiqué, mais s'étant aſſemblés ſéparément, nommerent pour Juge Me. Boery. Les premiers nommerent Me. Trillor.

Me. Boery a prétendu demeurer ſeul Juge, par cette raiſon que les propriétaires de la juſtice, qui l'avoient nommé, étoient en plus grand nombre. Me. Trillor au contraire prétendoit que cela devoit ſe régler par les portions que les nominateurs avoient dans la juſtice.

C'eſt auſſi ce qui a été ordonné. On a maintenu Me. Trillor à exercer pendant ſix ans neuf mois, à raiſon deſdites ſix portions trois quarts qu'avoient ceux qui l'avoient nommé; & Me. Boery à exercer les quinze mois ſuivans. Et par le même principe il a été dit que Me. Trillor commenceroit.

Juillet 1720.

ARRREST CXII.

1. *Pour insinuer valablement il faut donner copie au Collateur de son grade, du certificat d'étude, & des lettres de nomination.*
2. *Le Gradué doit rapporter ses lettres de grade en original.*
3. *Il doit avoir notifié son nom & surnom dans le Carême de l'année de la vacance.*
4. *La clause* aut alias debitè qualificato, *supplée, si le Pape n'a pas exprimé le grade.*

LE 17 Juillet 1720, M. de Burta Rapporteur.

1. La Cure du mont d'Astarac, au Dioceſe d'Auch, qui avoit vaqué au mois d'Avril 1717, étoit diſputée entre deux Gradués, ſçavoir, Me. Calac, qui avoit pris les proviſions de l'Ordinaire, & en conſéquence, la poſſeſſion canonique; & Me. Canac, qui avoit, ſur le refus de l'Ordinaire, pris des proviſions de Rome, & enſuite la poſſeſſion civile.

Me. Canac a été maintenu au plein poſſeſſoire, parce qu'entre les défauts qu'on relevoit dans ſes grades, il ne s'en eſt point trouvé qui fût eſſentiel. Au contraire les grades de Me. Calac ont été défectueux eſſentiellement.

Le défaut qui a paru certain à tous les Juges, eſt que Calac n'avoit pas notifié au Collateur ſon grade, certificat d'étude, lettres de nomination, en lui en faiſant donner copie, comme le Concordat le requiert, *tit. de collat. 6. §. 4.*

Il rapportoit une permiſſion d'inſinuer, que lui avoit donné le Vicaire général d'Auch.

Mais on n'a pas cru qu'il ait pu ſuppléer par là à la formalité requiſe par le Concordat.

2. Un autre défaut eſt qu'il ne rapportoit pas les lettres de Maitre-ez-Arts en original; mais ſeulement par un extrait tiré du régiſtre des inſinuations.

Ce défaut a paru encore conſidérable.

3. Un troiſieme défaut qui n'a pas paru indifférent, eſt, que

Juillet 1720. Me. Calac n'avoit pas notifié ni intimé ſon nom & ſurnom au Collateur dans le Carême de la vacance de ladite Cure par acte public, comme il eſt ordonné par l'Edit du Controlle. Il s'étoit contenté d'écrire lui-même ſon nom & ſurmom ſur le régiſtre des inſinuations. Il prétendoit qu'il n'eſt pas uſité autrement dans le Dioceſe d'Auch.

Mais cela ne peut pas faire qu'on n'y ſoit tenu

4. Me. Canac étoit qualifié Bachelier dans la ſignature de Rome, & n'avoit pas le temps d'étude requis par le Concordat pour un Bachelier, il avoit ſeulement le temps d'étude pour un Maitre-ez-Arts.

Cela a paru ſuffiſant, parce que le Pape lui donna le bénéfice avec cette clauſe, *aut alias qualificato*, ce qui comprend le grade de Maitre-ez-Arts.

ARREST CXIII.

Le défendeur en faux quand l'acte impugné eſt ancien, & qu'il n'eſt pas à ſon pouvoir de trouver la minute originale, eſt déchargé de la rapporter s'il en rapporte une expédition ſignée pour le Notaire recevant.

LE 24 Juillet 1720, M. de Burta Rapporteur, entre le Sr. Marquis de Xaintarailles, impétrant lettres en forme de requête civile, d'une part, & le ſieur Marquis de Chaſeron, intimé, d'autre,

La requête civile étoit contre trois Arrêts du Parlement de Bordeaux, qui avoient ordonné que, dans un certain délai, le ſieur de Xaintarailles, défendeur alors à une iuſcription de faux par la dame de Chaſeron, remettroit la minute originale de l'acte impugné de faux.

Poſtérieurement à ces Arrêts, qui étoient de 1702, la dame de Chaſeron étant morte en 1709, il s'eſt trouvé dans l'inventaire de ſes papiers une expédition de l'acte attaqué, qui étoit un teſtament de l'année 1589, de François de Montpezat. Cette expédition étoit faite par le Notaire recevant. Alors le

le ſieur de Xantarailles a impétré lettres de requête civile contre les trois Arrêts, dans l'impoſſibilité où il étoit de trouver la minute originale, il a cotté pour unique moyen le dol perſonnel de la dame de Chaſeron, qui a donné lieu à ces Arrêts. Il a prétendu établir le dol, ſur ce que l'expédition de ce teſtament avoit été trouvée depuis; au lieu que lors des Arrêts, il n'avoit qu'un extrait tiré du régiſtre des inſinuations du Sénéchal de Condom; ce qui avoit donné lieu à faire ordonner qu'il remettroit l'original. De plus, ſur ce que, comme il le prétendoit, cette expédition ſignée par le Notaire recevant étoit détenue par le dol de la dame de Chaſeron; & enfin ſur ce que cette piece étoit déciſive. Juillet 1720.

On a entériné la requête civile; par où on a regardé comme certain, que le défendeur en faux, quand l'acte eſt fort ancien, n'eſt pas obligé de remettre la minute originale qu'il n'a & ne peut avoir; & que, dans cette impoſſibilité, une expédition par le Notaire recevant ſuffit.

ARREST CXIV.

Si le fils bâtard doit-être nourri par l'aïeul paternel.

LE 9 Août 1720. à l'audience de la Tournelle. Entre la demoiſelle C. d'une part; & le ſieur de St. Julien, d'autre.

Ladite demoiſelle ayant eu un enfant des œuvres du fils dudit St. Julien, a obtenu au Sénéchal de Limoux une Ordonnance qui condamne ledit ſieur de St. Julien à payer la ſomme de 75 liv. de proviſion, pour faire allaiter l'enfant qui eſt à la nourrice. L'appel ayant été plaidé à l'audience Tournelle, il eſt intervenu partage, M. l'Abbé de Boyer, de ſervice à la ſeconde Chambre des Enquêtes, premier opinant, a été d'avis de confirmer le ſecond, & condamner ledit St. Julien, aïeul paternel, à fournir les alimens; attendu que le pere de cet enfant étant fils de famille n'avoit point du bien. M. Dumas au contraire a été d'avis de réformer, & de charger ledit St. Julien de la demande. Il y a eu encore partage à la grand'-Chambre.

Août 1720.

On citoit, pour chacun de ces deux avis, des Arrêts de préjugé : ce qui fait préſumer que, dans les différens cas, on s'eſt déterminé par les circonſtances ; le droit naturel ſemble obliger la mere autant que le pere à fournir les alimens à ſon fils ; par conſéquent l'aïeul paternel n'y eſt pas plus obligé que le maternel. Dans ce cas-ci la mere eſt plus certaine que le pere n'eſt certain. Auſſi la Loi 5. *ff. de agnoſc. & alend. lib.* §. 4. & 5. dit-elle, *ergo & matrem cogemus, præſertim vulgo quæſitos liberos alere : nec-non ipſos eam. Idem divus Pius ſignificat, quaſi avus quoque maternus alere compellatur.*

Ici on ne pouvoit pas, ce ſemble, regarder ce bâtard comme *vulgo quæſitus* ; ſoit parce qu'on ne conteſtoit pas ſur le véritable pere ; ſoit parce qu'il y avoit eu promeſſe de mariage, même des fiançailles à l'Egliſe entre ladite de C. & le fils du ſieur de St. Julien.

Voyez Louet, Brodeau, litt. D. §. 1.

Le partage porté à la premiere, y a été vuidé tout d'une voix à l'avis de M. Dumas Compartiteur. On a cru que ce ſeroit d'une dangereuſe conſéquence pour les mœurs des fils de famille, de charger de la nourriture de leur bâtard les grands-peres paternels ; & qu'il ne ſeroit pas même juſte de les y obliger, tandis qu'il pourroit arriver que les grands-peres auroient de la peine à nourrir leurs enfans légitimes.

D'ailleurs on ne trouve rien dans le Droit Civil ou Canonique qui donne lieu à charger de cette nourriture le grand-pere paternel, plutôt que la mere, qui ſuccede au fils bâtard, de même que le bâtard ſuccede à ſa mere, ſuivant la diſpoſition des deux Senatus-Conſultes Orphicien & Tertyllien.

ARREST CXV.

Les nullités du Grade ne peuvent pas être propoſées par celui qui n'a pas le bénéfice in vim gradûs.

LE 20 Août 1720, M. Raymond, Rapporteur. Une Prébende de Liſle ayant vaqué dans un mois affecté aux gradués, le Chapitre de Liſle fut requis par Me. Sauque, en

vertu de ſon grade, de la lui conférer. Me. Gardin gradué ayant auſſi requis, céda ſon droit à Me. Pie, non gradué, qui demanda le bénéfice en Cour de Rome, & forma inſtance contre ledit Sauque. Août 1720.

Celui-ci lui oppoſe des fins de non-valoir, par rapport aux nullités que ledit Pie relevoit dans le grade.

La fin de non-valoir a été trouvée juſte & légitime. On a cru que celui qui n'a pas le bénéfice *in vim gradûs*, n'eſt pas perſonne légitime pour débattre le grade de celui qui a le bénéfice comme gradué. On a donc maintenu Sauque.

ARREST CXVI.

1. *Les Avocats ſont capables pour recevoir des legs de leurs cliens.*
2. *La Quarte falcidie n'a pas lieu dans la Coutume de Bordeaux.*
3. *Dommages & intérêts accordés dans une inſtance civile, outre les dépens.*

LE 23 Août 1720, M. Boyer, Rapporteur. Entre Me. Martial Bouquié, Avocat au Parlement de Bordeaux, d'une part; & M. Me. Pierre de Bruls, Conſeiller à la Cour des Aides de Bordeaux, & demoiſelle Marguerite Rodarel, ſa belle-mere, d'autre.

1. C'eſt un procès évoqué. La demoiſelle Couture, par ſon teſtament, ayant diſtribué en legs particuliers ce qu'elle avoit d'effets liquides, donne audit Bouquié le reſte de ſes biens libres, à la charge de fournir aux fraix des obſeques, & de faire dire 300 meſſes pour le repos de ſon ame. Et à l'égard des biens reverſibles aux plus proches parens de l'eſtoc & ligne, elle inſtitue pluſieurs de ſes neveux & nieces.

Les héritiers inſtitués ont requis Bouquié de remplir la condition des legs; & il y a ſatisfait. De ſon côté il les a requis de lui délivrer les meubles qui dépendent du legs. Là-deſſus appointement du Sénéchal de Bordeaux qui les y condamne.

Les héritiers teſtamentaires n'ont pas voulu être appellans;

Août 1720.

mais seulement Marguerite Rodarel nièce, qui n'avoit pas été instituée. Et si Jacques Rodarel, un des héritiers institués, a été appellant, ce n'a été qu'aux périls, risques & fortunes dudit Bruls, qui l'avoit requis de relever appel dudit appointement.

Un des moyens d'appel étoit pris de la qualité d'Avocat de la testatrice : Bouquié étoit son conseil. Or comme les legs faits aux administrateurs, aux médecins, aux confesseurs, &c. sont réprouvés par l'Ordonnance de 1639; ou formellement, ou par conséquence, à cause de l'ascendant que leur donne leur ministere sur les personnes qui ont besoin d'eux; le legs fait par un testateur à son Avocat, le doit être aussi.

Bouquié produisit une attestation du Parquet de Bordeaux du 23 Novembre 1715, portant que l'art. 131 de l'Ordonnance de 1539, n'a pas lieu à l'égard des Avocats, qu'on a toujours déclarés capables de toute sorte de dispositions testamentaires faites par leurs cliens; on citoit pour ce même avis *Dufrene, liv. 7. chap. 5. Expilly, chap. 230. Richarel, tome 1. part. 1. chap. 3. sect. 9. Henrys, tome 2. liv. 4. quest. 55.* Soefve, tome 2. cent. 4. chap. 89. Augeard, tome 2. *chap.* 47.

On a cru aussi qu'il le falloit décider de même, & on a débouté les appellans.

2. Deux d'entre les héritiers institués demandoient la quarte falcidie. Les autres ne la demandoient point. Cela a paru bizarre, & néanmoins il auroit été difficile de la refuser à ceux qui la demandoient. Mais, comme Bordeaux est un pays coutumier pour les successions, & qu'Automne *sur la coutume de Bordeaux, titre des testamens, §. 8. in fine*, certifie que la quarte n'y a pas lieu; on a débouté ces deux héritiers de cette demande.

3. La vexation pratiquée contre Bouquié dans ce procès, suscité uniquement par Bruls, a paru si grande, que, comme la demoiselle Rodarel sa belle-mere partie principale, sur qui les dépens devoient tomber, n'avoit point de bien (s'en étant dépouillée par une donation entre-vifs avant le procès) on a condamné aux dépens Jacques Rodarel, appellant, qui prêtoit le nom à Bruls, & de plus en 1000 liv. de dommages & intérêts envers Bouquié; ce qui est singulier, & ne se pratique gueres dans une instance civile.

Il y avoit encore dans ce procès une instance criminelle contre Bouquié, où le sieur Bruls avoit fait une plainte concernant beaucoup de crimes qu'il imputoit à Bouquié ; faits la plupart, étrangers à la cause. Bruls y avoit compris le fait de la captation du testament ; mais l'information ne le prouvoit point. Août 1720.

On a prononcé par casser la plainte, & tout ce qui s'en est ensuivi. On a déchargé Bouquié de l'accusation contre lui intentée pour la captation, sauf au Procureur-général de poursuivre, pour raison des autres accusations contenues dans la plainte, ainsi qu'il verra être à faire ; & on a condamné Bruls aux dépens, & en 1000 liv. de dommages & intérêts.

ARREST CXVII.

Pour la prescription entre deux Communautés laïques, il faut une possession de 40 ans.

LE 30 Août 1720, M. de Celets, Rapporteur. Entre le Sindic de la Communauté de Flaux, d'une part ; & le Sindic de la Communauté de Saint Julien, d'autre.

Il a fallu régler un interlocutoire entre ces deux Communautés, pour sçavoir si la Communauté de Saint Julien avoit prescrit la jouissance des fruits d'un certain tenement sur la Communauté de Flaux, & fixer si la preuve de cette jouissance seroit de 40 années ou seulement de 30 ?

Il y avoit plusieurs avis à n'ordonner la preuve que de 30 ans de jouissance ; sur ce fondement que, entre deux privilégiés tels que sont deux Communautés, il faut les régler par le droit commun, & que cela se regle suivant cette maxime pour les Communautés laïques ; en cela différemment de ce qu'on ordonne entre des Communautés ecclésiastiques, où pour prescrire il faut 40 ans incontestablement.

Il a passé à ordonner la preuve de 40 années de jouissance.

Septem. 1720.

ARREST CXVIII.

1. *La preſcription n'eſt pas comptée, au préjudice du créancier, du jour de la condamnation, mais du jour de la ſignification du Jugement ou Arrêt.*
2. *En matiere de dette les Communautés ſont moins favorables que les particuliers.*

LE 3 Septembre 1720, à mon rapport. Entre le ſieur Gaillard, Avocat du Roi au Bureau des Finances de Toulouſe, d'une part; & les Conſuls de la Ville de Foix, d'autre.

Par jugement des Commiſſaires vérificateurs des dettes de la Généralité de Montauban, du 13 Janvier 1678, les Conſuls de la ville de Foix furent condamnés à payer à la demoiſelle Duchon, mere dudit ſieur Gaillard, la ſomme de 1500 l. provenant d'un contrat de l'année 1655, & ce, dans le délai de ſix années prochaines & conſécutives. La demoiſelle Duchon fit ſignifier ce jugement le 9 Octobre de la même année. Il n'a été rien fait depuis juſqu'au 25 Septemb. 1714, que le ſieur Gaillard a fait de nouveau ſignifier aux Conſuls ledit jugement, avec commandement de payer, puis à impétré des lettres pour demander l'exécution de ce jugement.

Les Conſuls ſe ſont défendus par fins de non-recevoir, priſes de la preſcription.

On convenoit que les trente années pour preſcrire ne devoient être comptées qu'après l'échéance de ſix années de délai. Mais la queſtion étoit s'il falloit compter du jour de la condamnation (auquel cas les 30 années étoient complettes & revolues avant l'exploit donné en 1714.) ou s'il ne falloit compter que du jour de la ſignification du jugement faite le 9 Octobre 1678, auquel cas diſtraction faite de ſix années de délai, il n'y avoit pas 30 années entieres avant le nouvel exploit.

Raiſon de douter.

Il y a eu différence d'avis; les uns voulant compter les

30 années du jour de la condamnation, parce que c'eſt de ce jour-là que le créancier a pu agir. Il y a un Arrêt de 1662, *dans M. de Catellan, liv. 7. chap.* 15. qui l'a jugé de même après partage. Septem. 1720.

Raiſon de décider.

Les autres, en plus grand nombre, ont cru que les 30 années ne devoient être comptées que du jour de la ſignification ; par cette raiſon, que les délais accordés par les condamnations contre les débiteurs ne courent que du jour de la ſignification, comme il eſt porté par *l'Ordonnance de 1667, titre de l'exécution des jugemens, art.* 1. 12 *&* 17, & que les délais doivent être communs contre le débiteur & le créancier.

2. D'ailleurs une Communauté ne paroit pas favorable, quand il s'agit de preſcrire une dette ; parce qu'on ne préſume pas auſſi facilement le payement, qu'on le fait à l'égard d'un particulier. Ici rien n'aidoit à le préſumer : ne paroiſſant point que la Communauté eût jamais rien impoſé pour payer cette dette. Ainſi on a cru que la faveur, dans le cas préſent, étoit toute du côté du créancier. C'eſt auſſi par cette raiſon qu'on a interprété cette clauſe dudit jugement, *dans ſix années prochaines & conſécutives*, dans le ſens le moins favorable à la Communauté ; enſorte que ce délai entier ait été donné pour l'entiere ſomme de 1500 liv. contre l'avis de quelques-uns des Meſſieurs, qui la vouloient diviſer en ſix payemens, comme devant être impoſée en ſix années, & qui vouloient qu'à l'échéance de chacun des payemens, le temps de la preſcription commençât à courir pour un ſixieme de la ſomme. Mais, attendu que le jugement n'ordonnoit pas cette impoſition d'un ſixieme de la ſomme par année, & que la Communauté avoit la liberté de payer par autre voie, comme par emprunt ; on a regardé le délai de ſix années, comme étant donné pour le payement de l'entiere ſomme de 1500 liv.

La Communauté ſe défendoit encore en oppoſant que le créancier originaire, dont le ſieur Gaillard étoit ſucceſſeur, ayant été Conſul en 1644, ſe trouvoit dans une reviſion faite de ſes comptes en 1662. chargé de rapporter les quittances

de certaines ſommes qui étoient allouées pour certains pa-
Septem. yemens.
1720. Cela a fait que par notre Arrêt, nous avons dit, *à la charge par Gaillard de faire tenir quitte deſdites ſommes la Communauté envers les créanciers.*

Le jugement de 1678, condamnoit les Conſuls & Communauté à payer depuis la ceſſation du payement les intérêts non-excédant le ſort principal, & le ſieur Gaillard demandoit ces intérêts, nous les avons accordés. Il demandoit de même les intérêts depuis le même jugement non-excédant le pied. Nous les avons accordés auſſi.

ARREST CXIX.

1. *L'Évêque ou ſon Vicaire-Général ne peut être pris à Partie, pour avoir refuſé le* Viſa *ſur un* forma dignum, *parce que c'eſt un Acte de la Juriſdiction volontaire.*
2. *On ne peut maintenir en poſſeſſion ceux à qui le* Viſa *a été refuſé, ſi ce n'eſt en grande connoiſſance de cauſe.*
3. *Il n'eſt pas permis de refuſer le* Viſa *pour cauſe des mœurs, s'il n'y a quelque commencement de preuve de la mauvaiſe conduite d'un ſujet.*

LE 5 Septembre 1720, à l'audience. Me. Cours ayant été pourvû en Cour de Rome *in forma dignum*, ſur réſignation de la Cure de Seyx, Dioceſe de Couzerans, & refuſé dans ſon examen, a été appellant comme d'abus du refus. Il a pris à partie Me. Sanguy Vicaire-général, qui l'avoit refuſé.

Celui-ci a demandé d'être tiré d'inſtance, ſur le fondement de *l'art. 43. de l'Edit de 1695.* concernant la juriſdiction eccléſiaſtique, qui défend de prendre à partie dans les choſes qui dépendent de la juriſdiction volontaire.

On a effectivement regardé cette fonction, dans le cas dont s'agiſſoit, comme dépendant de la juriſdiction volontaire; & par cette raiſon, en ſe conformant à l'Ordonnance, ce Vicaire-général a été mis hors d'inſtance. Il n'y a dans ce

cas

cas que le Procureur-général qui défende à l'appel comme d'abus. La cauſe a donc été plaidée avec lui. Septem. 1720.

2. Me. Cours a établi d'abord, qu'il pouvoit s'adreſſer à la Cour. *L'art. 9. de l'Edit de 1695.* permet aux Juges royaux de maintenir en poſſeſſion d'un bénéfice, ceux à qui les Archevêques & Evêques ont refuſé le *Viſa*, quand cela ſe fera en grande connoiſſance de cauſe, après s'en être enquis diligemment, & avoir connu la vérité des cauſes de refus.

Le premier moyen d'abus étoit pris, de ce que le Vicaire-général avoit fondé ſon refus ſur l'incapacité; tandis que, par ſes réponſes, Me. Cours paroiſſoit capable, & qu'il avoit deſſervi onze ans, en qualité de Vicaire, la Paroiſſe dont il s'agit; que même, cinq jours avant que de demander le *Viſa*, Me. Sanguy Vicaire-général l'avoit approuvé pour les cas réſervés: ce qui donnoit lieu de dire que Me. Sanguy avoit agi dans ce refus par des motifs étrangers.

Le ſecond moyen étoit pris, de ce qu'à la cauſe de refus, priſe de l'incapacité, Me. Sanguy avoit ajouté que c'étoit ſur-tout *pour donner le temps à Me. Cours de prendre l'eſprit eccléſiaſtique, & à cauſe de la diſſipation de ſes mœurs.*

Cette cauſe de refus n'étoit fondée ſur aucune preuve, même commencée. Il n'y avoit ni conviction, ni demi conviction, ni décret, ni information, ni citation devant l'Evêque, ni mauvaiſe réputation. Car au contraire Me. Cours avoit une atteſtation authentique des Paroiſſiens qu'ils étoient très-contents de lui, & qu'il étoit homme d'édification.

3. S'il n'y avoit pas eu d'autre moyen que celui pris de l'incapacité, ç'auroit été un moyen pour fonder un appel aux Supérieurs eccléſiaſtiques, plutôt qu'un appel comme d'abus; quoique néanmoins il paroiſſoit bien qu'il y avoit de vexation dans ce prétexte. Mais ce moyen a été fortifié par le ſecond: étant certain qu'il n'eſt pas permis de noter un Eccléſiaſtique par un refus, fondé ſur la dépravation de ſes mœurs, ſans quelque ſorte de preuve.

On a donc déclaré y avoir abus dans le refus du *Viſa*, & on a maintenu Me. Cours dans le plein poſſeſſoire de la Cure de Seyx, à la charge d'obtenir le *Viſa* de ſon Evêque ou des Supérieurs eccléſiaſtiques, avant de faire aucune fonction ſpirituelle & eccléſiaſtique au bénéfice.

Septem. 1720.

Me. Astruc plaidoit pour Me. Cours, M. Saget Avocat-général.

ARREST CXX.

Le délai de trois jours pour remettre les moyens de faux n'est pas péremptoire ; on peut purger la demeure jusqu'à ce qu'on soit déclaré déchu.

LE 5 Septembre 1720, à l'audience. O Riordan, Professeur en Théologie, opposoit à Me. Macarty inscrivant en faux, qu'il étoit déchu de son inscription, parce que les moyens de faux n'avoient été mis au Greffe que le 5e ou 6e jour après l'acte de mis signifié ; tandis que l'Ordonnance de 1670, *titre du crime de faux*, *art.* 11. veut que les moyens de faux soient mis au Greffe dans trois jours au plus tard, & que, sur le fondement de cet article, Me. O Riordan avoit présenté une requête, qui avoit été renvoyée en jugement, pour demander que Me. Macarty fût déchu de son inscription, faute d'avoir remis les moyens dans les trois jours ; ensorte que ce n'est que depuis ladite requête signifiée, que Me. Macarty a remis ses moyens.

On a jugé que la remise, quoiqu'après les trois jours & après la requête, purgeoit la demeure, & que le délai de l'Ordonnance n'étoit que comminatoire.

Me. Lardos plaidoit pour Me. O Riordan ; & Me. Latournerie pour Me. Macarty, pour lequel encore on a relevé cette circonstance, qu'après l'acte de mise, il n'avoit pas été fait de sommation de former son inscription.

Septem. 1720.

ARREST CXXI.

Les Tranſactions paſſées par le pupille devenu majeur avec ſon tuteur, non viſis neque diſpunctis rationibus, *peuvent être attaquées pendant* 30 *ans.*

LE 9 Septembre 1720. M. de Prougen, Rapporteur. Entre noble Daniel de Roche, d'une part; & Me. Henri Raſin, d'autre.

Daniel de Roche s'eſt pourvû en 1718, contre une tranſaction qu'il avoit paſſée en 1700, étant majeur de 25 ans, avec la dame Danoul ſa mere, au ſujet du compte qu'elle devoit rendre de l'adminiſtration héréditaire de ſes biens. Il y étoit énoncé que les Parties étoient venues à compte, ſans que cela fût juſtifié. Il a attaqué cet acte par pluſieurs moyens. Mais le ſeul qui a paru afférant, a été, que la tranſaction avoit été paſſée avec lui, *non viſis*, *neque diſpunctis rationibus*; cas auquel on eſt recevable pendant 30 ans, à la faire déclarer nulle, quoique paſſée après la majorité, ſuivant la juriſprudence atteſtée par *M. Maynard*, *liv.* 2. *chap.* 99 *&* 100. par *M. Dolive*, *liv.* 4. *chap.* 16. & *M. de Catellan*, *liv.* 8. *chap.* 6. ce qui eſt fondé ſur ce que le conſentement donné par ce majeur dans l'ignorance du fait, n'eſt pas un conſentement valable; & que le comptable n'eſt cenſé libéré qu'après qu'il a payé le reliqua, s'il y en a, & remis toutes les pieces juſtificatives. *L. Cum ſervus* 82. *ff. de condit. & demonſtr. & l'art.* 1. *du titre de la reddition des comptes de l'Ordonnance de* 1667. D'ailleurs de pareilles tranſactions ſont toujours regardées comme nulles & frauduleuſes.

Mars 1721.

ARREST CXXII.

L'élection de domicile chez un Procureur ne ſert que par rapport à l'Inſtance, & aux Parties qui donnent occaſion à cette élection de domicile ; & une tierce perſonne ne peut pas faire aſſigner valablement à ce domicile celle qui a fait cette élection.

LE 10 Mars 1721. M. de Celez, Rapporteur. Revel fils, Lieutenant d'Infanterie, étant en Flandres ſe maria avec Petronille Guiſpert, native de la ville d'Ypre, après avoir paſſé avec elle un contrat de mariage : quelque-temps après il la quitte & revient à Toulouſe chez ſon pere. Cette femme y étant venue, le fit aſſigner au Sénéchal ; & dans l'exploit ayant conſtitué un Procureur, fit élection de domicile chez le Procureur conſtitué.

Revel pere impetre des lettres en appel comme d'abus, de la célébration du mariage, & fait aſſigner ladite Guiſpert au domicile du Procureur au Sénéchal où elle avoit fait élection de domicile. Sur ces lettres, elle ne s'eſt point préſentée.

Il a été queſtion de juger ce défaut. On a examiné d'abord ſi l'aſſignation avoit été bien donnée ? Il a été décidé que non ; & que l'élection de domicile qu'elle avoit faite n'ayant rapport qu'à l'inſtance du Sénéchal, par elle formée contre Revel fils, & dans laquelle Revel pere n'étoit point ; l'aſſignation que Revel pere avoit donnée à cette Guiſpert, ſur les lettres d'appel comme d'abus, n'étoit pas incidente à l'inſtance du Sénéchal ; mais formoit une inſtance principale, toute ſéparée. De ſorte qu'il falloit, ou avoir trouvé le véritable domicile de cette perſonne, ou, ſi elle n'en avoit point, l'avoir aſſignée, comme étant étrangere & d'une Ville qui n'eſt pas ſous la domination du Roi, en l'Hôtel & en la perſonne de M. le Procureur-général.

Avril 1721.

ARREST CXXIII.

Regrès refuſé dans le cas d'une démiſſion pure & ſimple, faite à cauſe d'une accuſation pour inceſte ſpirituel, dont le prévenu avoit été 14 ans à ſe faire décharger.

LE 1 Avril 1721. à l'audience. Entre Me. Chanfrau, Prêtre, Curé de Propiari, appellant; & Me. . . . . Prêtre, intimé, d'autre.

Il fut intenté une accuſation pour crime d'inceſte ſpirituel par Catherine Lafuſte en 1706, contre ledit B..... alors Curé de Propiari. Il fit une démiſſion pure & ſimple de ſa Cure entre les mains de l'Abbé de N..... qui en eſt Patron, & qui en pourvut Me. Chanfrau.

Dans la ſuite Catherine Lafuſte ſe déſiſta de l'accuſation, & Me. B..... ayant pourſuivi ſon relaxe, fit des actes de déni de juſtice à l'Official de Commenge, & fut appellant au Métropolitain. En même-temps il forma une inſtance en regrès au Sénéchal de Toulouſe, & y obtint en 1708, une Sentence qui le rétabliſſoit.

Me. Chanfrau en a été appellant. L'inſtance a été entretenue juſqu'en 1719, que ledit B..... ayant obtenu au Métropolitain d'Auch ſon relaxe de l'accuſation, a pourſuivi le jugement de l'appel du Sénéchal.

L'affaire a été plaidée par Me. Aſtruc pour Me. Chanfrau, & par Me. Lardos pour Me. B.....

On eſt convenu que le regrès, qui d'abord ne fut accordé que dans le cas des réſignations *in favorem*, lors qu'elles avoient été faites dans la maladie, avoit été étendu au cas de la démiſſion pure & ſimple faite dans un ſemblable cas, même au cas de la démiſſion pure & ſimple qui étoit faite dans la circonſtance d'une accuſation grave : mais cette grace du regrès n'a eu pour objet, dans les différens cas où elle a été accordée, que l'humanité pour un réſignant qui ſe trouve dépouillé, & le deſir de ſubvenir à ſes beſoins, ou ſouvent de punir l'ingratitude de celui qui a eu ſon bénéfice. C'eſt par ce

Avril 1721.

principe d'humanité qu'on voit des Arrêts rapportés par Boniface, qui ont accordé des penſions à ceux qui ſe trouvoient privés de leur bénéfice, & qui demandoient à y rentrer, tandis que l'utilité de l'Egliſe y réſiſtoit ; expédient qui ſeroit bon, ſi on avoit le pouvoir d'accorder des penſions : mais comme cela eſt réſervé au Pape, & qu'on eſt adſtraint à accorder ou à refuſer le regrès, on s'eſt déterminé dans le cas préſent à le refuſer, & on a réformé la Sentence dont étoit appel.

Les motifs de l'Arrêt ont été, d'un côté, la nature de l'accuſation ; & de l'autre, le long temps qu'il a fallu laiſſer pour parvenir à faire rendre une Sentence d'abſolution au Métropolitain d'Auch. On a cru que Me. B..... ne ſçauroit faire de bien dans cette Paroiſſe, après une telle accuſation, & après en être demeuré chargé ſi long-temps : que l'utilité de l'Egliſe & de cette Paroiſſe étoient des motifs qui devoient l'emporter ſur l'intérêt particulier de Me. B.....

M. le Procureur-général avoit déclaré dans ſon plaidoyé, que ſi la Cour ne trouvoit pas ces motifs ſuffiſans pour refuſer les regrès, il étoit appellant comme d'abus, en tant que de beſoin, de la Sentence d'abſolution rendue par le Métropolitain ; attendu que, s'agiſſant d'un cas royal & d'un délit privilégié, il n'avoit pu faire l'inſtruction du procès, ſans appeller le Juge royal, ſuivant *l'Edit de Melun*, *celui de* 1678, *la Déclaration du Roi de* 1684, *& l'Édit de* 1695. Cela a donné lieu a pluſieurs des Juges d'être d'avis d'ordonner, qu'avant dire droit, M. le Procureur-général communiqueroit ſes moyens d'abus à la Partie de Me. Lardos.

Ces meſſieurs regardoient comme une maxime établie, que le regrès étoit accordé par notre juriſprudence, même dans le cas de la démiſſion pure & ſimple, lorſque l'impreſſion d'une grande crainte, ou une grande violence y avoient donné lieu. Ils craignoient que cet Arrêt ne fût regardé comme un préjugé qui y donneroit atteinte ; & croyoient que c'étoit rendre la juſtice arbitraire, que de ſe départir de la juriſprudence reçue, par des raiſons qu'ils croyoient dépendre de l'imagination.

Il a paſſé à l'avis de refuſer le regrès.

Avril 1721.

ARREST CXXIV.

Le ſentiment le plus commun eſt, qu'un Medecin ne peut demander ſon honoraire que de la derniere maladie.

LE 2 Avril 1721. Entre Me. Parra, Docteur en Médecine, appellant; & le ſieur de Villete, Gouverneur de Saint Antonin, intimé.

Me. Parra demandoit au ſieur Villete payement de ſon honoraire, à raiſon des viſites & des ſoins qu'il avoit donnés à la fue dame de Villete, épouſe dudit ſieur, depuis 1704, juſqu'à la mort de ladite dame, arrivée en 1718. Il en juſtifioit par une grande quantité d'ordonnances qui étoient chez l'Apoticaire. L'action avoit été intentée 13 ou 14 mois après la mort de ladite dame; & l'honoraire ſe portoit à la ſomme de 900 & tant de livres; ſur quoi Me. Parra offroit d'imputer la ſomme de 108 liv. qu'il diſoit avoir reçue.

Le ſieur de Villete ſe défendoit par des fins de non-recevoir, priſes de l'Ordonnance de 1673, *tit. 1. art. 7. 8 & 9*, ſuivant laquelle, on doit former la demande dans l'an après la délivrance, encore qu'il y ait eu continuation de fourniture. Il ajoutoit qu'il avoit payé ledit Parra de ſes ſoins, &c. & n'oppoſoit point que Parra eût ſervi *gratis*.

L'Ordonnance citée parle des marchands & artiſans, & n'eſt point obſervée dans ce Parlement, où on reçoit l'action des perſonnes compriſes dans ces articles pendant 30 ans; ce qui a été auſſi étendu aux Apoticaires. Mais elle ne parle point des Médecins. L'uſage communément eſt de les payer à chaque viſite, ou au moins après la maladie, & les Médecins doivent alors demander payement. Si on ne les paye pas: ils ont le moyen de ne pas laiſſer augmenter la dette, en ne retournant pas ſervir ceux qui ne les ont pas payés. Il paroit d'une dangereuſe conſéquence de les recevoir à former leur demande pendant 30 ans; & le ſentiment commun eſt, qu'ils ne peuvent demander le payement que des ſoins qu'ils ont rendu pendant la derniere maladie.

Avril 1721.

Dans le cas préſent on n'a pas cru néceſſaire de décider cette queſtion. Mais, comme le ſieur de Villete ſoutenoit avoir payé, & qu'il avoit offert devant le Sénéchal de jurer qu'il ne devoit rien ; il a paſſé de le décharger, à la charge par lui de jurer ſuivant ſon offre qu'il ne devoit rien, & que Parra avoit été payé de ſes ſoins. En prononçant *ſuivant ſon offre*, on a laiſſé en ſon entier la queſtion de ſçavoir, ſi la demande du Médecin venoit dans le temps légitime, ou non ?

ARREST CXXV.

Un Procureur du Roi d'une Juſtice royale a le pas ſur les Conſuls, ſoit à l'offrande, ou dans les autres occaſions où il faut aller un à un ; quoiqu'il ait été ordonné que dans la marche, les Officiers royaux iroient ſur une colomne à la droite, & les Conſuls ſur une autre colomne à la gauche.

LE 4 Avril 1721, M. de Celets, Rapporteur. Entre les Conſuls de Bagneres, d'une part ; & Me. Lalane, Procureur du Roi dans la juſtice ordinaire dudit Bagneres, d'autre.

Par deux Arrêts de 1679 & 1681, ledit Me. Lalane obtint le pas, ſoit à l'Egliſe ou ailleurs, devant les Conſuls. En 1719, s'étant élevé des conteſtations entre ces mêmes Parties, entr'autres choſes, pour l'ordre de la marche dans les cérémonies publiques, ledit Me. Lalane prétendoit avoir le pas ſur les Conſuls ; Arrêt qui ordonne que les Officiers royaux & les Conſuls marcheront ſur deux colomnes, les Officiers royaux à la droite, & les Conſuls à la gauche. Me. Lalane a préſenté requête de ſoit-montré pour demander que, lors qu'il faut aller un à un, comme à l'offrande, &c. il fût fait défenſes aux Conſuls de le précéder ; & cela, en conſéquence des Arrêts de 1679 & 1687.

Les Conſuls au contraire ont prétendu, que ce ſeroit rendre inutile l'Arrêt de 1719, ſuivant lequel, en leur donnant une colomne vis-à-vis les Juges royaux, on a ſuffiſamment marqué que, comme le Juge avoit le pas ſur le premier Conſul,

celui-ci

celui-ci l'avoit ſur l'Officier du ſiege, qui ſuit le Juge immédiatement. Avril

On a décidé en faveur de Me. Lalane, non-ſeulement à cauſe des Arrêts de 1679 & 1681, mais encore à cauſe de l'avantage qu'a le corps qui compoſe le ſiege royal ſur les Juges municipaux. Il n'a pas paru convenable de ſéparer les Officiers d'un même corps pour les entremêler avec ceux d'un autre corps : ce qui pourroit les expoſer encore à de nouvelles conteſtations. 1721.

ARREST CXXVI.

Le locataire qui quitte la maiſon louée, parce qu'elle a été donnée en engagement à un tiers, ne peut pas prétendre des dommages contre le locateur, s'il n'a tenu qu'à lui de jouir juſqu'à la fin du bail.

LE 7 Avril 1721. Entre Pierre Cayla, appellant; & Jean Cayla ſon frere, intimé.

Pierre Cayla avoit baillé à louage, pour cinq ans, une maiſon dans Montpellier à Jean Cayla ſon frere. Sur la fin des premiers ſix mois, ayant beſoin d'argent, Riviere Procureur prête audit Pierre Cayla 2150 liv. avec cette convention, que de cette ſomme il en ſeroit payé 550 liv. dans cinq ans. Et pour payer la ſomme de 1600 liv. reſtante, Pierre Cayla fait vente des fruits de cette maiſon *pour cinq ans & demi* audit Riviere, avec ſtipulation que Riviere ne pourroit faire vuider Jean Cayla locataire de ſept mois. En même-temps il fut fait une contre-lettre entre Pierre Cayla & Riviere, par laquelle il eſt dit : que ſi Riviere, qui étoit depuis long-temps ſous-locataire dans ladite maiſon, laiſſoit occuper à Jean Cayla le même appartement qu'il y occupoit, la vente des fruits ſeroit pour non-avenue, & le contrat converti en ſimple prêt.

Ces deux actes, c'eſt-à-dire, la vente des fruits & la contre-lettre qui étoient du 23 Novembre 1719, furent ſignifiés à Jean Cayla le lendemain 24 Novembre. Ce jour-là même, Jean Cayla prend à louage une autre maiſon; & quelques jours

Avril 1721.

après un magazin. Par le prix de ces deux nouveaux louages, il prétendit qu'il lui en coûtoit 81 liv. 10 ſ. plus qu'il ne lui en coûtoit de la maiſon de Pierre Cayla. Il forma auſſi-tôt une inſtance en dommages & intérêts contre ſon frere. Sur quoi appointement judiciel qui condamne Pierre Cayla en la ſomme de 40 liv. pour tous dommages & intérêts, ſoufferts ou à ſouffrir.

Jean Cayla en a été appellant, & a cotté deux griefs. Le premier, de ce que le Sénéchal avoit abonné les dommages & intérêts, ſans qu'il en eût été baillé un état : prétendant que, dans une choſe qui conſiſte en fait, & qui ne peut être connue du Juge que par une demande en liquidation, les Ordonnances royaux ne permettent pas d'arbitrer les dommages & intérêts, avant que la Partie ait donné ſa demande.

Le ſecond grief étoit pris, de ce que le Sénéchal n'avoit donné que 40 liv. tandis que les dommages alloient à plus de 1000 liv. eu égard à ce qu'il en coûtoit de plus pour les deux nouveaux louages, pour le tranſport des meubles ; à quoi il ajoutoit la privation des aiſances & commodités qu'il trouvoit dans la maiſon de Pierre Cayla, & enfin ce qu'il auroit gagné ſur les ſous-louages de la maiſon dudit Pierre Cayla : étant notoire qu'en 1720, les louages des maiſons avoient beaucoup augmenté.

Jugeant cette affaire, on a confirmé l'appointement du Sénéchal. On a cru qu'au moyen de la contre-lettre, n'ayant tenu qu'à Jean Cayla de continuer ſon contrat de louage de la maiſon de Pierre Cayla, il n'avoit point de dommages & intérêts à demander. C'eſt ainſi que le décide la Loi 25. §. *Qui fundum* 1. *ff. loc. cond.* & ſi Pierre Cayla avoit été appellant, on auroit réformé.

Avril 1721.

ARREST CXXVII.

L'incompétence du Juge eſt couverte par les acquieſcemens perſonnels.

LE 18 Avril 1721. à mon rapport. Jugé qu'une Partie n'eſt pas relevée des acquieſcemens perſonnels qu'elle a donnés aux Appointemens & Sentences données par un Juge incompétent.

C'étoit un appel de la Bourſe, qui avoit jugé un procès ſur une queſtion d'un bail à ferme, entre Picaran & Viguié. Picaran étoit appellant & oppoſoit l'incompétence. Viguié ſe défendoit par fins de non-recevoir priſes des acquieſcemens perſonnels & réitérés que Picaran avoit donné aux appointemens rendus par la Bourſe.

Picaran a été débouté de ſon appel, ſur le fondement de ſes acquieſcemens, nonobſtant les lettres qu'il avoit impétrées pour en être relevé.

ARREST CXXVIII.

Contrainte par corps accordée contre un Procureur pour dommages & intérêts auxquels il a été condamné perſonnellement envers la partie d'un procès où il n'étoit pas Procureur, pour avoir contre-ſigné deux Requêtes ſans pouvoir ni ordre, & cauſé par-là du préjudice.

LE 6 Mai 1721. à l'audience. Dans la cauſe entre le ſieur de Leuſe, d'une part; Roques, Procureur en la Cour, d'autre; & le ſieur Moranges, d'autre.

Roques Procureur avoit contre-ſigné deux Requêtes, ſans qu'il eût pouvoir ni ordre, pour le nommé Dombres; l'une tendante en intervention dans l'inſtance entre leſdits ſieurs de Leuſe & Moranges; l'autre tendante en inſcription de faux. Ces Requêtes ont donné lieu à interrompre la plaidoirie de la

cauſe, & à des chicannes qui ont obligé de Leuſe à faire un long
Mai ſéjour à Toulouſe. Enfin Roques ayant été deſavoué par Dom-
1721. bres, de Leuſe a demandé perſonnellement contre ce Procureur des dommages & intérêts.

Le fait ayant paru grave, les Juges ont été d'avis que M. le Préſident interrogeât le Procureur, après lui avoir fait prêter le ſerment, pour ſçavoir qui lui avoit préſenté ces requêtes pour les contre-ſigner. Si on lui avoit promis verbalement, ou par écrit, de le relever indemne, &c.

Ayant déclaré qu'il avoit l'original de la ſeconde requête par lui contre-ſignée, les Gens du Roi ont demandé qu'elle fût paraphée; & il a été ordonné qu'elle le ſeroit par le Greffier de la Cour. Ils ont requis encor qu'il fût enquis contre Roques.

Me. Aſtruc plaidoit pour de Leuſe; Me. Latournerie pour Roques; Me. Lardos pour Moranges.

Roques a été condamné en 300 liv. de dommages & intérêts, avec contraintre par corps, & aux dépens envers de Leuſe, & on a décrété contre lui d'ajournement perſonnel.

La contrainte par corps à ſouffert quelque difficulté; parce que c'étoit en matiere civile. Mais il a paſſé, ſoit parce que c'eſt la prévarication du Procureur qui a donné lieu à ces dommages & intérêts, & qu'ils deſcendent *ex quaſi delicto*; ſoit parce que ſans la contrainte par corps la partie n'auroit eu aucune reſſource pour en être payée: Roques n'ayant pas dequoi.

ARREST CXXXIX.

Des formalités de la Licitation.

La procédure de licitation eſt caſſable, ſi elle eſt préjudiciable à un mineur.

LE Vendredi 16 Mai 1721. Entre Honoré Lepie, d'une part; Barraleſque & Gracie Lepie, Jeanne Lepie, & autre Jeanne Lepie, femme ſéparée en biens de Pierre Abeille, d'autre part.

André Lepie mariant ſon fils Honoré en 1699, lui fit do-

nation de la moitié de tous & chacuns ſes biens préſens & à venir, & poſtérieurement acheta l'Hôtellerie du Cheval verr, ſituée hors la porte de la Sonnerie à Montpellier, *prætio* de 7000 liv. Il mourut *ab inteſtat* en 1701, & laiſſa ſurvivant ledit Honoré ſon fils, qui étoit majeur de 25 ans, & leſdites trois filles qui étoient mineures. Mai 1721.

Gracie fut mariée avec Barraleſque & ſe conſtitua *ſe & ſua.*

Il y eut des conteſtations ſur les meubles trouvés après la mort du pere, & tranſaction entre ledit Honoré, d'une part, & Barraleſque, comme mari & maitre des biens dotaux de ladite Gracie ſa femme qui étoit mineure, & le curateur deſdites Jeanne & autre Jeanne Lepie mineures, d'autre, ſuivant laquelle la moitié de la valeur des meubles qui compétoit les trois ſœurs mineures, fut réglée à la ſomme de 800 & quelques livres; ce qui partagé en trois, faiſoit 272 liv. pour chacune. Pour ce qui eſt de l'Hôtellerie du Cheval vert, qui étoit le ſeul effet immeuble, il eſt dit : qu'elle ſera licitée entr'eux, ou partagée s'il eſt poſſible, pour la moitié appartenir audit Honoré, & l'autre moitié aux trois ſœurs, à chacune pour un tiers, à condition de contribuer chacun à proportion au paiement des dettes paſſives du pere commun; & que, juſqu'au partage ou licitation, l'Hôtellerie ſera jouïe par ledit Honoré. La moitié des loyers appartenant auxdites trois ſœurs, eſt réglée à 200 liv. en payant leurs portions des tailles, cenſives & réparations : comme auſſi qu'au cas de la licitation, ſi l'Hôtellerie reſte à Honoré, il ſera chargé d'acquiter ſur le prix les ſommes dues par la ſucceſſion du pere; & ce qui reſtera, ſera partagé en deux portions, une pour lui comme donataire, & l'autre pour les trois ſœurs.

En conſéquence de cette tranſaction, Honoré Lepie fit ordonner avec Barraleſque & le curateur, que par l'Expert de l'Edit du Roi, il ſeroit procédé à la vérification de l'Hôtellerie en queſtion, pour ſçavoir ſi elle pouvoit être partagée; & au cas qu'elle ne le pût être, l'Appointement ordonne qu'elle ſera licitée. Cet Appointement fut ſignifié au curateur, & l'aſſignation donnée, non au curateur, mais à Barraleſque & à Jeanne & autre Jeanne Lepie, pour voir procéder l'Expert. L'Expert procéda le lendemain en l'abſence, tant du curateur,

Mai 1721.

que de Barraleſque & des deux ſœurs mineures. Son rapport contient : *que l'Hôtellerie, en l'état qu'elle eſt, pouvoit être partagée en deux portions : mais qu'une de ces deux-là ne ſçauroit être partagée en trois pour pouvoir ſervir à l'uſage qu'elle ſert; & qu'au cas dudit partage même en deux portions, cela cauſeroit des grands remuemens qui coûteroient de groſſes ſommes, & ne laiſſeroient pas de diminuer du tiers le revenu qu'elle porteroit, étant à un ſeul.* D'où il conclud, *qu'il eſt plus avantageux que l'Hôtellerie, reſte en l'état où elle ſe trouve, & qu'elle ſoit licitée pour être adjugée à un ſeul propriétaire : par où la rente & le prix de la maiſon ſeront plus conſidérables.*

Cette rélation fut ſignifiée au curateur, & ſuivie d'un Appointement du Sénéchal du 23 Février 1706, qui l'autoriſe. Le 9 Mars le curateur fait un offre de 5000 liv. ſur la maiſon, en audience. Il y eut Appointement qu'il lui en donna acte. Cette offre fut couverte par celle que fit Honoré Lepie de 7000 liv. & le curateur ayant déclaré en audience qu'il ne vouloit point ſurdire, & qu'il conſentoit à l'adjudication, il fut rendu appointement le 16 Mars 1706, qui adjuge à Honoré Lepie l'hôtellerie pour la ſomme de 7000 liv. qui ſeroit employée, conformément à ce qui eſt porté par la tranſaction. Cet appointement ne fut ni ſignifié ni même expédié ; mais il eut ſon exécution. Les dettes du pere, revenant à 5695 l. diſtraites, reſtoient 1304 liv. dont la moitié diviſée en trois pour les ſœurs, revenoit pour chacune à 217 liv. Barraleſque comme mari de Gracie, les reçut & en fit quittance. Jeanne Lepie puînée reçut auſſi partie de cette ſomme de 217 liv. qui la compétoit. Jeanne Lepie ſeconde s'étant mariée avec ſes droits, Pierre Abeille ſon mari ayant envoyé procuration, ſon Procureur fondé reçut, & approuva tous les actes de la procédure de licitation.

La choſe demeura en cet état juſqu'au mois d'Avril 1720, temps où la valeur des immeubles étoit montée fort haut dans le Royaume, à cauſe des billets de banque dont on étoit inondé. Barraleſque mari de Gracie, Jeanne Lepie, & Jeanne ſeconde, femme d'Abeille, préſenterent requête au Sénéchal pour demander, ſur le fondement de la minorité au temps du décès du pere, d'être maintenus en la moitié de l'Hôtellerie, avec

reſtitution des fruits, offrant de payer la moitié des dettes.

Honoré Lepie oppoſa de fins de non-recevoir, priſes des appointemens & de la procédure de licitation, & fit expédier & ſignifier l'appointement du 16 Mars 1706. Mai 1721.

Alors lettres en appel par les ſœurs, tendant en caſſation de l'entiere procédure, nommément de la rélation de l'Expert, à être reſtituées en entier envers les quittances par elles où leurs maris faites à Honoré Lepie leur frere; ce faiſant, que l'Hôtellerie fût partagée, & elles maintenues en la moitié, avec reſtitution des fruits depuis l'indue occupation, le tout par minorité, lézion & colluſion.

Honoré Lepie s'eſt défendu par fins de non-recevoir contre Barraleſque & Gracie, & contre Jeanne Lepie femme ſéparée en biens. A l'égard de Jeanne Lepie, non mariée, ces fins de non-recevoir, priſes des quittances qu'elle avoit faites, avoient moins de force, parce qu'elle avoit fait ces quittances en minorité, & que ce n'étoit qu'une exécution d'une procédure de licitation, qu'elle ſoutenoit être nulle & vicieuſe. Elle prenoit ſes nullités de la rélation de l'Expert & de la licitation même. Nullité dans le rapport de l'Expert; parce que le curateur n'avoit pas été aſſigné pour voir procéder l'Expert, & parce qu'il n'y eut qu'un ſeul Expert; au lieu qu'il en falloit deux. Nullités dans la licitation, parce qu'elle fut faite ſans proclamation, ni affiche, ni enchere. Elle ajoutoit que la lézion étoit grande, & que la maiſon valoit beaucoup plus de 7000 livres.

Cette affaire a ſouffert beaucoup de difficulté, même pour Jeanne Lepie non mariée, qui étoit de ces trois ſœurs la plus favorable, parce qu'elle n'avoit point ratifié la procédure de licitation depuis ſa majorité. D'un côté, on avoit de la peine à ſe perſuader qu'il y eût de la lézion; l'Hôtellerie n'ayant été achetée que 7000 liv. par le pere commun, ſix ans ſeulement avant cette licitation; & celui qui l'avoit vendue à André Lepie pere, ne la tenoit lui-même que pour 7000 liv.

Pour ce qui eſt de la procédure, on n'étoit pas fort touché des nullités relevées. 1°. Parce qu'on a cru qu'il falloit faire tout dépendre de la lézion, *non reſtituitur minor niſi læſus.* 2°. Parce que, quant à la vérification de l'Expert, le curateur avoit été

Mai 1721.

ſuffiſamment aſſigné en ce que l'Appointement qui l'ordonnoit, lui avoit été ſignifié avec aſſignation aux trois ſœurs à comparoir au lendemain pour voir procéder l'Expert ; lequel du reſte eſt qualifié *l'Expert de l'Edit* : par où on peut croire qu'on n'en peut avoir deux : n'y ayant que les Experts pourvus par le Roi qui puiſſent procéder. 3°. Pour ce qui eſt de la licitation entre cohéritiers, enfans d'un même pere, quoiqu'il y en eût des mineurs, on ne regardoit pas comme néceſſaire la formalité de la proclamation ; s'agiſſant d'un effet immeuble qui ne pouvoit être partagé commodément, & qu'il étoit de l'intérêt de la famille de ne pas aliéner. On croyoit que c'étoit le cas où il ſuffiſoit des offres & ſurdites entre les copartageans.

Jugeant cette affaire, on a été partagé. Les uns, faiſant tout dépendre de ſçavoir ſi la mineure avoit été lézée dans le prix, vouloient ordonner ſeulement qu'il ſeroit procédé par Experts ayant eu de ce connoiſſance, à l'eſtimation de l'hotellerie par rapport à ce qu'elle valoit au temps du décès du pere. C'étoit l'avis de M. de Lafon-Vedelly, Compartiteur.

Mon avis au contraire étoit d'ordonner que les parties ſeroient plus amplement ouïes, & qu'avant dire droit ſur le tout, il ſeroit procédé par Experts pour ſçavoir ſi la maiſon en queſtion pouvoit être commodément diviſée en deux portions, & l'une deſdites portions en trois ; ſi cette diviſion diminuera la valeur de la maiſon ; que les Experts eſtimeroient ce que valoit la maiſon au temps du décès du pere commun : auquel effet on nommeroit des Experts en ayant eu connoiſſance au temps du décès du pere.

A l'égard de Baraleſque & Gracie Lepie, mariés, & de Jeanne Lepie, femme ſéparée en biens d'Abeille, M. le Compartiteur étoit d'avis de les démettre par fins de non recevoir, à cauſe des quittances faites par leurs maris, & de l'approbation par eux donnée.

J'ai été au contraire d'avis de ne point prononcer là-deſſus, & de laiſſer les fins de non-recevoir en leur entier juſques au jugement de l'interlocutoire ; par cette raiſon que la déciſion de ces fins de non-recevoir nuiroit à la mineure ; parce que, n'y ayant qu'un ſixieme pour elle, la diviſion devenoit plus difficile, & la condition ſeroit beaucoup plus avantageuſe qu'elle

n'étoit

n'étoit dans le temps de la mort du pere, où il étoit queſtion d'aſſigner aux trois ſœurs une moitié, qu'elles auroient diviſé entr'elles comme elles auroient trouvé à propos. Mai 1721.

Le partage porté à la premiere chambre des Enquêtes, il a paſſé tout d'une voix à l'avis du Compartiteur ; de ſorte que la procédure de licitation faite entre cohéritiers, dont il y en avoit de mineurs, a été trouvé bien faite, encore qu'il n'eût point été fait des proclamations. On n'a trouvé des moyens d'aider le mineur que dans la lézion, ſuppoſé qu'il y en eût. Encore n'a-t-on pas eu égard à ce moyen pour les filles mineures, dont les maris ont ratifié la procédure, quoiqu'il s'agît d'un bien en fonds & dotal, & que dans le cas de la répétition de la dot, elles puſſent revenir ſur la portion qui les compétoit.

Le 17 Mars 1723. Arrêt qui juge l'interlocutoire : ſur ce que les Experts avoient trouvé que la maiſon valoit, à la mort d'André Lepie, la ſomme de 9180 liv. la lézion de la mineure demeurant établie, elle a demandé qu'il fût procédé à une nouvelle licitation ſur le pied de la valeur préſente, pour laquelle elle a offert 13180 liv.

Au contraire, Honoré Lepie prétendoit ne devoir la valeur que par rapport au temps de la mort du pere, qu'il n'étoit tenu qu'à ſuppléer en argent ſans mettre la maiſon aux encheres.

Jugeant cet interlocutoire, on a caſſé la procédure de licitation, & remis Jeanne Lepie dans le même état qu'elle étoit auparavant. On a cru qu'à la rigueur c'étoit une conſéquence d'ordonner une nouvelle licitation. Mais pour finir tout procès, on a pris le parti de condamner Honoré Lepie à payer à ſa ſœur la portion de ladite ſomme de 13180 liv. la compétant, ſi mieux il n'aimoit lui délaiſſer ladite maiſon aux offres par elle faites.

Mai 1721.

ARREST CXXX.

On reçoit les procès-verbaux des Profeſſeurs dans les inſultes qu'ils reçoivent officiando.

LE 2 Mai 1721. M. de Celez, Rapporteur. On a reçu le procès-verbal de Me. Delort, Profeſſeur en Medecine de l'Univerſité de Toulouſe, au ſujet des paroles offenſantes que lui avoit dit un Docteur, au ſortir d'un acte probatoire qu'un Ecolier venoit de ſoutenir, & on a ordonné l'enquis contre ce Docteur.

ARREST CXXXI.

Quand le pere & la mere préſens ont conſtitué à leur fille une certaine ſomme, vago & effuſo ſermone, *la mere n'en doit-elle pas être quitte en donnant la légitime à ſadite fille, ou la conſtitution doit-elle être payée également par le pere & par la mere?*

LE 21 Mai 1721. M. de St. Laurens, Rapporteur. Entre Françoiſe Terrery, d'une part; & Giles de Rachetin, d'autre.

Rachetin devoit, par tranſaction, à la demoiſelle Terrery une ſomme de 810 liv. & demandoit à ſon tour à ladite Terrery 1000 liv. d'un côté, & 100 liv. d'un autre; ſçavoir, la ſomme de 1000 liv. comme ayant ſuccédé à Izabeau Terrery ſa belle-mere, à qui il prétendoit que cette ſomme étoit due. Il avoit été conſtitué en dot à cette Izabeau par Dominique Terrery & Anne Roquade ſes pere & mere, tous deux préſens au contrat de mariage & conſtituants, la ſomme de 2000 livres, dont il n'y avoit eu que 1000 liv. de payées; & c'étoit le pere qui avoit fait le payement. Terrery diſoit donc que les autres 1000 liv. étoient dues par la ſucceſſion de ladite Roquade, dont ladite Françoiſe Terrery eſt héritiere.

Il eſt à remarquer que Roquade dans ſon teſtament avoit laiſſé à Izabeau ſa légitime, & encore une ſomme de 100 liv. Mai 1721.

Françoiſe ſoutenoit au contraire, que Izabeau ne pouvoit prétendre ſur les biens de ſa mere que ſa légitime & la ſomme de 100 liv. léguée.

Cela formoit une queſtion de Droit, ſur laquelle partie des Juges a cru que, dans ledit cas d'un pere & d'une mere préſent & conſtituant conjointement, il falloit que le pere payât la moitié de la conſtitution, & la femme l'autre moitié. D'autres ont dit que, dans le cas d'une conſtitution faite de cette maniere, la mere n'étoit tenue qu'à concurrence de la légitime que la fille a ſur ſon bien, & que tout le ſurplus eſt dû par le pere. Ils ont dit que cela a été jugé par un Arrêt à la ſeconde des Enquêtes en 1685.

Dans cette hypoteſe, on n'a pas été obligé de prendre parti ſur cette queſtion de droit, parce que Rachetin avoit paſſé une tranſaction avec Françoiſe ſur les Droits qui lui devoient revenir, & qu'on l'a trouvé irrecevable à revenir contre.

ARREST CXXXII.

1. *Il n'y a pas abus dans une Ordonnance d'enquis rendue par l'Official ſur la plainte d'un particulier, & non du Promoteur, à raiſon des excès commis par un Eccléſiaſtique, les uns contre le plaignant, les autres à lui étrangers.*
2. *Le caſuel appartient au Vicaire-Régent pendant l'interdiction du Curé.*

LE 27 Mai 1721. à l'audience, entre Me. Juſtal, Archipr. de Sabaſan, appellant comme d'abus, d'une part, plaidant pour lui Me. Aſtruc, avec Alran Procureur; le ſieur Antoine Labaſdat, Coſſeigneur de Sabaſan, d'autre, plaidant pour lui Me. Lardos, avec Duverger Procureur; Me. Mouchet, Prêtre & pro-Curé, plaidant pour lui Me. Boubée, & autres Parties.

1. Me. Juſtal étoit appellant comme d'abus d'une procédure criminelle faite contre lui par l'Official d'Auch, ſur la

Mai 1721. poursuite dudit Labasdat. Il prenoit un moyen d'abus contre l'Ordonnance d'enquis, donnée sur la requête en plainte de Labasdat, de ce que Labasdat ayant dans sa requête exposé plusieurs faits graves commis par Me. Sabasan, & ne s'étant pas contenté d'y exposer des excès commis contre la personne du plaignant, mais y en ayant ajouté d'autres qui lui étoient étrangers, l'Official avoit ordonné simplement l'enquis sur la requête; au lieu qu'il ne pouvoit permettre l'enquis sur la plainte de Labasdat, que pour les faits qui lui étoient personnels: l'action pour les autres excès ne compétant qu'au Promoteur; attendu que c'est une action populaire, & que les actions populaires, accordées par les Loix romaines aux particuliers, sont réservées par notre usage, à la personne publique, comme le Procureur-général & ses Substituts, les Procureurs des Seigneurs & les Promoteurs.

On a cru que ce n'étoit pas un moyen d'abus, parce qu'on n'a pas accoutumé de scinder une plainte. Il suffisoit qu'il y eût des excès qui compétoient personnellement Labasdat, pour le rendre personne légitime pour la plainte. Les autres faits étant de quelque secours au plaignant pour appuyer les premiers, il n'y avoit eu aucun abus à joindre les uns aux autres. Cela étoit en quelque maniere rectifié par les conclusions que le Promoteur avoit données sur tous les excès, avant le décret de prise au corps. C'est le seul moyen qui a souffert quelque difficulté: ce qui venoit de ce que le Promoteur n'étoit pas plaignant de son chef.

2. Pendant l'interdiction de Me. Justal, Me. Mouchet avoit été mis par Mr. l'Archevêque d'Auch, pour régir la Paroisse en qualité de pro-Curé, & avoit pour cela 300 liv. Il y avoit contestation entre eux, pour sçavoir auquel des deux le casuel devoit appartenir.

On a décidé qu'il devoit appartenir audit Mouchet, soit qu'il vînt des offrandes des fideles, ou des droits réglés par l'Archevêque, comme ceux des baptêmes, sépultures, mariages, &c.

Mai 1721.

ARREST CXXXIII.

1. *Quand il y a une demande en dommages & intérêts faute par une des parties de vouloir paſſer à la célébration du mariage, le Sénéchal eſt compétent pour juger, quoiqu'on n'ait pas été devant l'Official pour faire déclarer les parties libres.*
2. *En quel cas l'oppoſition à la publication des bans, ou à la célébration du mariage, doit être jugée par le Juge d'Egliſe, ou par le Juge Laïque.*

LE 8 Mai 1721. à l'audience. Entre le Promoteur en l'Officialité de Montpellier, appellant d'un Appointement du Sénéchal, d'une part; le ſieur Feau Marchand, d'autre; & le ſieur & demoiſelle Coder, pere & fille, d'autre.

Ladite Coder ayant paſſé un contrat de mariage avec le ſieur Feau, & les bans ayant été publiés, il fit aſſigner Feau devant le Sénéchal de Montpellier, pour voir ordonner qu'il ſeroit procédé à la célébration du mariage. Feau de ſon côté y préſenta requête, à ce qu'il fût déclaré n'y avoir lieu de procéder à cette célébration; puis, autre requête de Coder pere, tant en ſon nom, que de ſa fille, à ce que Feau fût condamné à paſſer outre à la célébration du mariage; ſi-non aux dommages & intérêts.

Sur toutes ces requêtes le Sénéchal fit clauſion.

Alors requête au Sénéchal par le Promoteur en l'Officialité de Montpellier, en intervention & oppoſition envers l'Appointement de clauſion, & pour demander le renvoi devant l'Official ſur l'exécution ou inexécution de la promeſſe de mariage. Le Procureur du Roi s'oppoſe au renvoi.

Sur cela intervint Appointement du Sénéchal qui déboute le Promoteur.

Il en a été appellant, comme d'un Appointement nul & abuſivement rendu; & ſon grief étoit pris du déni de renvoyé, fondé ſur ce que la connoiſſance de la validité des promeſſes de mariage appartient inconteſtablement aux Juges d'Egliſe; parce que l'action qu'il intente ſur l'exécution ou inexécution

Mai 1721.

des promeſſes de mariage à trait au lien du mariage, qui eſt un Sacrement. Les Ordonnances Royaux de 1539. *article* 4. *de* 1606. *art.* 12. *de* 1610. *art.* 4. *de* 1695. *art.* 34. veulent que les matieres qui regardent les Sacremens, ſoient traitées devant les Juges d'Egliſe, & que les Ordonnances qui ont attribué aux Juges Royaux ce qui eſt de leur connoiſſance, & réglé auſſi la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ſoient obſervées; enſorte que chacun ſe tienne à ſon devoir & dans les bornes de ce qui lui appartient, ſans rien entreprendre l'un ſur l'autre: en conſéquence défend aux Officiers du Roi de connoître directement ou indirectement d'aucunes cauſes concernant les Sacremens, & enjoignent aux Parlemens de les laiſſer à la Juriſdiction eccléſiaſtique, ſans les attirer à eux pour quelque occaſion que ce ſoit.

2. De-là vient que quand il y a une oppoſition formée à la publication des bans ou à la célébration du mariage, on diſtingue: ſi elle eſt formée par quelqu'un qui ait une promeſſe de mariage de la perſonne qui ſe veut marier à un autre, ou ſi elle eſt formée par pere, mere, tuteur, curateur, ou autres parens qui s'oppoſent pour des raiſons de famille, comme n'étant pas le mariage convenable. Au premier cas, la connoiſſance de l'oppoſition appartient & eſt renvoyée au Juge d'Egliſe. Au ſecond cas, elle appartient au Juge Royal; & cela s'obſerve ainſi, quoique l'inexécution des promeſſes de mariage ſe réſolve en dommages & intérêts, dont le Juge d'Egliſe ne peut pas connoitre.

Quelque plauſibles que ſoient ces raiſons, il a paſſé à débouter le Promoteur de ſon appel, par cette raiſon principalement, qu'on voit par les concluſions ſubſidiaires de la fille & de Coder ſon pere, tendant en demande des dommages & intérêts, que les deux Parties conſentoient à ne pas faire le mariage; par où il ne reſtoit rien à faire à l'Official. D'ailleurs on a conſidéré auſſi que les fiançailles ne ſe font pas aujourdhui en face d'Egliſe, & que ſur l'exécution ou inexécution des articles de mariage, il eſt aſſez ordinaire de ſe retirer devant le Juge laïque, en ce point Juge compétent.

Mai 1721.

ARREST CXXXIV.

On permet à celui qui a baillé à anticreſe pour un certain nombre d'années de rentrer dans le bien avant le terme convenu.

LE 28 Mai 1721. M. Prougen, Rapporteur. Il a été permis à une partie de rentrer, avant le terme convenu, dans un bien qu'elle avoit baillé à anticreſe pour un certain nombre d'années, à la charge de payer la ſomme pour laquelle l'anticreſe avoit été faite. Cette déciſion eſt conforme aux *Arrêts de M. Catellan, & au ſentiment de Ferrieres ſur Guipape.* Il y avoit beaucoup d'avis à refuſer cette permiſſion, par cette raiſon qu'il peut ſe faire que les premieres années auront été mauvaiſes, & qu'il eſt juſte que l'anticrétiſte ſe dédommage ſur les années ſuivantes. Mais la faveur de la libération, & l'autorité de Ferrieres ont prévalu.

ARREST CXXXV.

1. *La ſtipulation du payement des intérêts par avance, même pour l'augment, eſt licite.*
2. *La femme qui a gagné l'augment, en peut exiger le montant par la coutume de Toulouſe, quoiqu'il ſoit reverſible aux enfans.*

LE 30 Mai 1721. M. d'Aiga, Rapporteur. Entre la dame Catellan, veuve du ſieur Comte de Commenge; &c. Meſſire..... de Commenge ſon beau-frere, Vicomte de Bruniquel.

Il étoit queſtion de valider, ou de caſſer un acte d'offre à ladite Dame par le Sr. de Commenge, de la ſomme de 30000 liv. & une conſignation par lui faite.

Après la mort du ſieur de Commenge, il fut paſſé en 1703 un acte entre ladite Dame, d'une part, & les Demoiſelles ſes filles, aſſiſtées du ſieur Vicomte de Commenges, d'autre, par

Mai 1721. lequel entr'autres il étoit dit, que dans le terme de trois ans, il ſeroit payé par leſdites Demoiſelles à la Dame leur mere, la ſomme de 30000 liv. ſçavoir 20000 liv. de ſa dot, & 10000 d'augment ; que cependant l'intérêt en ſeroit payé à ladite Dame de ſix en ſix mois par avance. Le ſieur Vicomte de Bruniquel s'obligea de rapporter la ratification dudit acte après leur majorité. En 1720, ledit ſieur de Bruniquel voulant ſe libérer, a fait un acte d'offre de la ſomme de 30000 l. à ladite Dame, avec réquiſition de déclarer ſi elle vouloit recevoir l'entiere ſomme, dans laquelle celle de 10000 livres pour l'augment étoit compriſe. Il eſt prétendu qu'elle avoit répondu ne vouloir pas recevoir l'augment ; mais cette réponſe n'étoit pas ſignée d'elle, & elle ſoutenoit n'avoir pas refuſé de le recevoir. Du reſte, dans cet acte, on ne lui offroit pas les intérêts de ſix mois payables par avance, ſuivant la ſtipulation portée par l'acte de 1703 ; mais ſeulement les intérêts qui avoient couru depuis le commencement deſdits ſix mois juſqu'au jour de l'offre ; ce qui faiſoit une différence de 260 l. ou environ.

Par ce défaut l'offre a été jugée inſuffiſante. On a cru que, s'agiſſant des intérêts d'une dot, la ſtipulation n'étoit pas uſuraire, comme elle le ſeroit, ſi c'étoit une ſomme due pour ſimple prêt. La raiſon de cela eſt, que les intérêts de la dot & même de l'augment, ſont accordés à la femme pour lui tenir lieu d'alimens, & que le payement des alimens peut être ſtipulé pour être fait par avance.

Quant à la conſignation, il n'avoit été conſigné en principal que les 20000 liv. de la dot, & non les 10000 livres de l'augment. Par cet endroit encore on a trouvé la conſignation inſuffiſante. Le ſieur de Bruniquel devoit lui payer l'un & l'autre ; parce que, par un autre acte de la même année 1703, paſſé entre lui & les demoiſelles ſes nieces, à qui il devoit une ſomme de ſoixante & tant de mille liv. il s'étoit obligé de payer à leur décharge 30000 liv. de la dot & augment de leur mere. Quoique ces dix mille liv. d'augment ſoient reverſibles, cependant il eſt dû à la mere, & elle a droit de l'exiger, ſuivant la coutume de Toulouſe. Le refus qu'elle avoit fait, ſuivant qu'il étoit prétendu, lors de l'acte d'offre de recevoir l'augment, ne diſpenſoit pas le

ſieur

sieur de Bruniquel de le consigner aussi bien que la dot ; parce que la consignation, pour être suffisante, doit être entiere de toute la somme due. A la vérité ce sont deux sommes ; mais elles sont dues en vertu du même acte, qui est le contrat de mariage : ainsi la consignation a dû être faite de l'une & de l'autre. Mai 1721.

Il est à remarquer, que la consignation avoit été faite en billets de banque, aujourdhui de nulle valeur, & qui dans le temps de la consignation perdoient les trois quarts.

ARREST CXXXVI.

Les Baux des biens d'Eglise ne doivent être que pour trois ans, ne doivent pas être faits par anticipation, & doivent être précédés des encheres.

LE 18 Juin 1721. M. d'Eygua, Rapporteur. On a cassé un bail à ferme des fruits d'une métairie, fait par un Sindic de la Table des Obits de..... Ce bail avoit été fait pour six ans : il avoit été fait trois ans avant qu'il dût commencer ; & sans encheres.

On a cru qu'il étoit cassable par ces trois endroits, & que les baux des biens d'Eglise appartenant à des Corps, ne peuvent être faits que pour trois ans ; qu'ils ne peuvent pas être faits par anticipation ; & qu'on y doit procéder par encheres.

Voyez Despeisses, des Contrats, part. 1. sect. 2. de la forme du Louage. n. 5 & 6.

Juin 1721.

ARREST CXXXVII.

1. *On réduit un Vicaire-perpétuel à 150 liv. quittes de toutes charges, quand il a contracté des dettes.*
2. *S'il a négligé de demander la congrue au Prieur à qui il devoit perſonnellement, on compenſe en entier toute ſa congrue dont le payement étoit arriéré.*
3. *On condamne les décimateurs aux arrérages de l'huile de la lampe du St. Sacrement, dans le Dioceſe où il y a une Ordonnance de l'Evêque qui les y aſſujettit.*

LE 20 Juin 1721. M. de Boyer, Rapporteur. Entre Me. Duroſel, doyen des Conſeillers du Préſidial de Nîmes, dignitaire du Chapitre de Nîmes, & en cette qualité Prieur de Beaucriſin, d'une part; & Me. Breſſan Vicaire-perpétuel dudit Beaucriſin.

1. Me. Breſſan, par un précédent Arrêt, avoit été condamné aux dépens & au rapport envers Me. Duroſel, qui en la ſuſdite qualité lui doit la congrue. Me. Breſſan avoit demeuré un an ou environ ſans en avoir été payé, & au bout de ce temps avoit mis en inſtance Me. Duroſel pour être payé tant des arrérages, que de la congrue à l'avenir.

Me. Duroſel a prétendu ne devoir payer que par compenſation.

2. Il a été jugé que, pour les arrérages du temps qui a précédé l'inſtance, la compenſation ſeroit faite en entier, ſans rien accorder de la congrue à Me. Breſſan. Il alléguoit néanmoins qu'il avoit emprunté pour vivre, & en juſtifioit par acte: mais on n'a pas cru ſe devoir arrêter à cela. Car s'il devoit de ce côté-là, il devoit antérieurement à Me. Duroſel. La raiſon de cette déciſion eſt, que *nemo vivit in præteritum*; il a vécu; & quoique la congrue ſoit payable de trois en trois mois par avance, il n'a pas fait des diligences pour être payé: ainſi il eſt cenſé avoir voulu compenſer.

Me. Duroſel alléguoit que Me. Breſſan avoit 400 liv. de revenu de ſon patrimoine: mais on n'a pas fait grand fonds là-deſſus.

Quant au temps qui a couru depuis l'introduction de l'inſtance, & pour l'avenir, on a ordonné qu'il ſeroit payé à Me. Breſſan 150 liv. quittes de toutes charges. On a cru devoir réduire la penſion à 150 liv. comme une ſomme que le Roi a jugé ſuffiſante pour un Vicaire ; attendu que le Vicaire-perpétuel qui a contracté des dettes, doit les payer, & à cet effet ſe réduire au néceſſaire pour vivre. Juin 1721.

Voyez, tome 1. *page* 101. *Arrêt* 88.

3. Me. Breſſan demandoit les arrérages de l'huile de la lampe du Saint Sacrement ; attendu qu'il avoit une Ordonnance de Mr. Flechier, Evêque de Nîmes, qu'il y avoit ordonné que les décimateurs fourniroient dans les Egliſes où le Saint Sacrement eſt gardé en réſerve dans le Tabernacle, à raiſon de 16 liv. l'année, ou de quatre meſures d'huile.

Sur cet article on a admis Me. Duroſel à prouver, ainſi qu'il l'avoit demandé, que la lampe n'avoit été allumée que les Dimanches & les Fêtes, & pendant le ſervice ſeulement.

ARREST CXXXVIII.

1. *Un Chapitre qui a la juriſdicton correctionnelle eſt en droit de l'exercer dans le cas des injures verbales, même d'un démenti.*
2. *Il y a abus dans une procédure, faite,* omiſſo medio, *en premiere inſtance devant le Métropolitain.*
3. *Peines qu'on peut ordonner exerçant la juriſdiction correctionnelle.*
4. *Il a abus dans les jugemens correctionnels s'ils ne ſont précédés par une citation.*
5. *Celui qui ayant relevé pluſieurs appellations comme d'abus, en perd une & en gagne d'autres, eſt néanmoins condamné en l'amende de 75 liv.*

LE 8 Août 1721. M. de Saint-Laurens, Rapporteur. Entre meſſire Gillis Bagault, Chanoine & Archidiacre en l'Egliſe Cathédrale de Nîmes, appellant comme d'abus, d'une part ; le Sindic du Chapitre de Nîmes, d'autre ; & Me. Philippe Robert, Prévôt de la même Egliſe, appellé & appellant comme d'abus, d'autre.

Août 1721. 1. Y ayant eu, dans une assemblée capitulaire dud. Chapitre, un démêlé entre Me. Bagault & ledit sieur Robert qui y présidoit, ledit sieur Bagault prétendant avoir été maltraité par des injures verbales de la part du sieur Robert, entr'autres par un démenti formel, porta sa plainte en premiere instance devant l'Official Métropolitain de Narbonne. Le Chapitre de son côté, prétendant exercer la Juriſdiction correctionnelle entre ces deux membres de son Corps, l'un desquels (c'étoit le sieur Robert) avoit déclaré par acte qu'il se soumetoit à sa décision & à sa juriſdiction, par délibération du 15 Février 1719, ordonna que ledit sieur Bagault seroit cité pour comparoitre sur le fait susdit.

Me. Bagault a été appellant comme d'abus de cette délibération ; & a pris son moyen principal de l'incompétence du Chapitre. Il a prétendu que le cas d'un démenti formel excédoit les bornes de la juriſdiction correctionnelle, qui se borne à connoitre des fautes légeres, & qui est plutôt une correction qu'une juriſdiction. Un oubli, une indécence dans le chœur, une parole peu mesurée, une légere desobéiſſance aux supérieurs en dignité : voilà, disoit Bagault, quelle est la matiere de cette sorte de juriſdiction, suivant l'obſervation des Canoniſtes sur le chapitre *Irrefragabili* 13. §. *exceſſus*, *extr. de offic. jud. ordin.* au lieu qu'ici il s'agit d'un cas intéreſſant qui requiert des réparations éclatantes, & pour lequel il faut recourir au Juge fondé en vraie juriſdiction ordinaire. *L. unic. verſic. quod ſi*, *Cod. de emend. propinq.* C'est un démenti donné dans les termes les plus exprès & les plus formels ; cas qui est puni par des peines très-séveres quand il arrive entre gens d'épée, suivant les reglemens donnés au sujet des duels, en l'année 1679, & quand il arrive entre gens de robe, suivant l'Edit du mois de Décembre 1704.

Jugeant cette appellation, on a déclaré qu'il n'y avoit pas abus dans ladite délibération ; attendu qu'elle ne contenoit autre choſe qu'une ſimple citation. On s'est fondé sur deux raiſons. La premiere, que ne s'agiſſant que d'une citation, le sieur Bagault n'avoit pu se diſpenſer d'y déférer, du moins pour propoſer en Chapitre son déclinatoire.

La seconde, que le cas dont s'agit s'étant paſſé dans le Cha-

pitre même, & non dans un autre lieu, la gravité de la plainte pour des injures verbales n'excédoit pas les bornes de la juriſdiction correctionnelle. Août 1721.

2. Il y avoit encore un appel comme d'abus de la part dudit ſieur Robert de la procédure criminelle, faite contre lui en premiere inſtance, ſur la plainte dudit ſieur Bagault, par l'Official Métropolitain de Narbonne.

Les moyens étoient pris, 1°. De ce que le cas n'étoit pas de la compétence du tribunal contentieux. 2°. De ce que le ſieur Bagault n'avoit pu, ſans abus, ſe pourvoir, *omiſſo medio*, devant le Métropolitain, & de ce que le Métropolitain avoit procédé abuſivement en connoiſſant d'un pareil fait en prem. inſt.

Ce dernier moyen a donné lieu aux Juges de déclarer y avoir abus dans la procédure faite par le Métropolitain de Narbonne en prem. inſtance, quoiqu'il ne ſoit que Juge de reſſort.

3. Le ſieur Bagault étoit encore appellant comme d'abus d'une délibération du Chapitre, du 22 Février 1719, par laquelle, en défaut par le ſieur Bagault de comparoître, il avoit été délibéré par ledit Chapitre, en juriſdiction correctionnelle, de le priver de ſa Prébende indéfiniment & ſans préfixion de tems; peine qui renferme la privation de tous les droits utiles & honorifiques, de toutes les diſtributions, & de l'entrée au Chapitre; peine qui par-là étant exceſſive, ne convient point dans un jugement correctionnel, qui ne peut ordonner que des peines légeres, telle que ſeroit l'interdiction de l'entrée au chœur, au Chapitre, ou la privation de quelques diſtributions pendant un certain temps déterminé, par exemple une ſemaine.

On a trouvé ce moyen bon, & on a déclaré y avoir abus dans ladite délibération.

4. Le ſieur Bagault étoit encore appellant comme d'abus d'une délibération du 17 Mai 1719, priſe par ledit Chapitre à l'occaſion de ce que, le 10 du même mois, le ſieur Bagault avoit pris la place dans le Chapitre, & y avoit même préſidé, quoiqu'il n'eût pas ſatisfait à la citation dont il a été parlé ci-devant.

Le moyen d'abus étoit pris de ce que le ſieur Bagault avoit été interdit par cette délibération de l'entrée du Chapitre, ſans citation précédente.

Août 1721.

Ce moyen encore a été jugé bon. Y ayant un nouveau délit prétendu, on n'avoit pu ſe diſpenſer de citer de nouveau le ſieur Bagault.

Reſtoit à juger devant quel Juge on renvoyeroit les Parties, pour raiſon des injures verbales.

On n'a pu renvoyer devant le Chapitre de Nîmes, parce qu'on a déclaré y avoir abus dans deux de ſes délibérations. On n'a pu non plus renvoyer devant l'Official, parce que c'eſt un Tribunal où on n'obſerve que la juriſdiction contentieuſe.

On a donc renvoyé devant un Official qui ſeroit choiſi *de gremio* par M. l'Evêque de Nîmes, pour juger, conformément à la Bulle de ſécularisation, avec cinq Chanoines du même Chapitre, autres toutefois que ceux compris dans les deux délibérations déclarées abuſives, ſans préjudice au Chapitre de l'exercice de la juriſdiction correctionnelle en autre cas.

5. Il eſt à remarquer que le ſieur Bagault avoit, par un ſeul & même libelle, relevé trois appellations comme d'abus; qu'il a ſuccombé dans la premiere; mais qu'il a gagné les deux autres. On héſitoit s'il devoit être condamné en l'amende de 75 liv. pour avoir ſuccombé en une des appellations, tandis qu'on faiſoit droit ſur les lettres en appel comme d'abus pour deux autres.

Mais il a été décidé que, même en pareil cas, c'étoit l'uſage de la Cour de condamner en l'amende de 75 liv. & qu'autrement l'Arrêt riſqueroit d'être caſſé. Ainſi on a condamné ledit ſieur Bagault en ladite amende.

ARREST CXXXIX.

Le plus proche parent qui ne pourſuit pas la punition des meurtriers, eſt privé de la ſucceſſion du meurtri.

LE 18 Août 1721. M. Seré, Rapporteur, M. Dumas, Compartiteur. Il eſt venu un partage de la Tournelle à la grand'Chambre.

Jean-Jacques Budos fut trouvé mort de mort violente en 1665. Il laiſſa ſa femme enceinte d'une fille unique, qui fut ſon héritiere, & qui s'étant faite Religieuſe dans la ſuite, fit hé-

ritier Romieux. Celui-ci preſſé par Jean Brugeron, créancier de Jean-Jacques Budos, répudia l'hérédité. Brugeron qui étoit couſin germain de Budos, pourſuivit la vengeance de ſa mort contre le parâtre & contre la veuve; & ayant demandé l'hérédité du meurtri, que Romieux avoit répudiée, y fut maintenu par Arrêt en 1693. & en a joui juſqu'en 1718. Août 1721.

Alors deux filles de Daniel Budos neveu du meurtri, & par conſéquent plus proche que Brugeron, qui n'étoit que couſin germain, ſont venues en oppoſition envers ledit Arrêt, & ont demandé cette ſucceſſion comme acquiſe *ab inteſtat* à leur pere.

A la Tournelle il y a eu partage, M. Seré, Rapporteur, d'avis de débouter de l'oppoſition; attendu que, Budos n'ayant pas pourſuivi la vengeance du meurtri, s'étoit rendu indigne de lui ſuccéder.

Mr. Dumas, Compartiteur, diſoit pour l'avis contraire, qu'il y avoit, lors de la mort de Jean-Jacques Budos, un héritier qui étoit la fille, laquelle, ou ſon curateur pour elle, n'étoit pas obligée à la vérité de pourſuivre la vengeance, parce que c'étoit contre ſa mere qu'il la falloit pourſuivre; que l'hérédité n'avoit pas été répudiée, & par conſéquent acquiſe *ab inteſtat* à Daniel Budos, que 27 ans après la mort du meurtri; que d'ailleurs la vengeance de la mort avoit été pourſuivie & faite; & qu'enfin il auroit fallu tout au moins que Brugeron eût ſommé Budos de faire la pourſuite du crime.

Il a paſſé à l'avis du Rapporteur, qui eſt de priver les filles de Daniel Budos de la ſucceſſion du meurtri, par cette raiſon, qu'il importe de mettre les plus proches parens dans la néceſſité de pourſuivre la punition du crime commis en la perſonne de celui à qui ils doivent ſuccéder, & que le moyen le plus ſûr de les y engager, eſt de les priver de la ſucceſſion, quand ils n'ont pas rempli ce devoir.

Voyez les Loix 20 & 21. ff. de his quæ ut indig. aufer. Journal des Audiences, Arrêt du 30 Juillet 1630.

Septem. 1721.

ARREST CXL.

Si après un échange de fonds, une des parties eſt évincée, le contrat eſt réſolu, & chacun eſt remis dans le même état qu'il étoit avant le contrat.

LE 3 Septembre 1721. M. Deyga, Rapporteur. Entre Decamps, & Lavigne.

Decamps par un contrat d'échange avoit baillé une piece de terre eſtimée 1900 écus petits, & avoit pris de Lavigne en contre-échange cinq pieces de terre, & quelque argent. Dans la ſuite Decamps fut évincé d'une deſdites cinq pieces, la moindre pour la valeur ; & ce fut parce que Lavigne, qui les lui avoit baillées, ne les tenoit qu'à faculté de rachât. Decamps a demandé la réſolution du contrat d'échange, & de rentrer dans ſa piece ; attendu que la piece dont il étoit évincé, avoit été le principal objet de l'échange, comme étant attenante à ſa maiſon.

C'eſt à quoi il a paſſé ; & il a été ordonné que chacun rentreroit dans ſes droits, comme ils étoient avant le contrat d'échange.

ARREST CXLI.

Les diſpoſitions contraires dans un Arrêt, forment une ouverture de Requête civile pour l'emporter, quoique par les autres clauſes, il paroiſſe que dans l'eſprit il n'y a pas une contrariété réelle.

LE 4 Septembre 1721. à l'audience. Dans la requête civile, impétrée par meſſire Jean-Silveſtre de Durfort, Marquis de Boiſſiere, contre un Arrêt par forcluſion, rendu en la troiſieme chambre des Enquêtes le 28 Mai 1718, en faveur de meſſire Jean-Marc de Durfort, Comte de Baſſieres ſon neveu.

Il

Il y avoit un moyen pris des disposirions contraires de l'Arrêt. La contrariété y étoit littéralement ; mais elle n'y étoit pas selon l'esprit & l'intention, comme il paroissoit par des clauses subséquentes qui ne laissoient aucun sujet de douter, que l'Arrêt n'avoit pas fait de contrariété *in rei veritate.* Septem. 1721.

Cependant on a regardé la contrariété littérale comme une ouverture suffisante, & on a emporté l'Arrêt.

Il y avoit d'autres ouvertures qui paroissent suffisantes à quelques-uns, & non à d'autres. La contrariété a été la seule que tous ont accueilli. On y a été d'autant plus facilement déterminé, que l'Arrêt attaqué étoit rendu par forclusion.

Voici les deux clauses qui formoient les dispositions contraires.

Premiere clause : *La Cour a maintenu & maintient ledit Jean-Marc de Durfort en la moitié de la terre de Boulve & des autres biens & droits dépendans de la succession de la Dame Silvestre de Marcilhac son aïeule, en vertu de la donation contractuelle par elle faite dans son contrat de mariage du 19 Juin 1645, tels que lesdits biens étoient au temps de l'élection de la personne d'Armand de Durfort dans son contrat de mariage du 23 Décembre 1670.*

Seconde clause : *Condamne ledit Jean-Silvestre de Durfort à délaisser audit Jean-Marc de Durfort la moitié de la succession de la Dame de Crusi ; ce faisant, ordonne notredite Cour que ledit Jean-Marc de Durfort sera mis en possession de la moitié de ladite terre de Boulve, & ordonne que l'autre moitié de ladite terre de Boulve sera mise en séquestre, pour des fruits rendre compte, ainsi que par notredite Cour sera ordonné, le tout aux périls, risques & fortunes dudit Jean-Marc de Durfort.*

Dans la premiere clause, le Comte de Boissiere est maintenu en la moitié de la terre de Boulve & autres biens dépendans de la succession de la Dame de Crusi, tels qu'étoient au 23 Décembre 1670 : voilà une succession non-universelle, mais limitée aux biens tels qu'ils étoient en 1670 ; & dans la seconde, qui condamne le Marquis de Boissiere à délaisser la moitié de la succession de la Dame de Crusi au Comte de Boissiere, il n'y a rien qui limite la succession ; ensorte que les termes conduisent à entendre cela de la moitié de la succession

Septem. 1721. universelle qui est acquise au temps de la mort ; ce qui n'étoit pas cependant l'intention de l'Arrêt, qui n'a nullement prétendu regarder le Comte de Boissiere, comme ayant succédé en la moitié de l'hérédité. Il étoit donataire de la moitié des biens ; non tels qu'ils étoient au temps de la mort, mais tels qu'ils étoient au temps du mariage de lad. Dame. C'est à ce titre, & non à celui d'héritier, que l'Arrêt le maintient à la terre de Boulve.

Il y a une regle dans le Droit canonique, *cap. Intelligentia, extra de verborum significat.* qui dit : *verba sunt intelligenda, non secundùm quod sonant, sed secundùm mentem proferentis.* Mais l'application de cette regle ne peut pas avoir lieu en fait de dispositions contraires, qui font une ouverture de requête civile dans un Arrêt ; l'Ordonnance n'en ayant fait un moyen de requête civile, que pour obliger les Juges à parler dans les jugemens d'une maniere exacte, & qui ne souffre pas de contrariété.

ARREST CXLII.

Lors qu'on peut présumer qu'un Gradué évincé d'un bénéfice l'a été par collusion avec son contendant, il est regardé comme rempli.

LE 10 Septembre 1721. M. de Borista, Rapporteur. Entre Me. Pierre Abadie, Prêtre, d'une part ; & Me. Bernard Dumestre, d'autre.

La Cure d'Arcisac, Diocese de Tarbe, vacqua par le décès de Me. Garrobi le 12 Janvier 1720. Abadie & Dumestre, comme gradués nommés, s'en sont fait pourvoir. Dumestre étoit plus ancien gradué ; mais Abadie lui opposoit qu'il étoit rempli, comme ayant eu d'autres Cures en vertu de son grade, sçavoir celle de *Lartigue Fermat*, au Diocese de Tarbe. L'acte de requisition que Dumestre en avoit fait étoit rapporté.

Dumestre répondoit que s'il avoit requis cette Cure, il n'en avoit jamais été pourvû.

On lui disoit encore qu'il avoit eu celle de Pretat & Barbesane.

Dumeſtre en convenoit ; mais il répondoit qu'il en avoit été évincé par un Arrêt contradictoire. Il alléguoit cet Arrêt, & ne le rapportoit pas. Septem. 1721.

Enfin, qu'il avoit eu l'Archiprêtré des Angles, Dioceſe de Tarbe, dont il étoit même en poſſeſſion.

Il répondoit que cet Archiprêtré lui étoit diſputé par Me. Sarramen, gradué plus ancien que lui, contre lequel par conſéquent il n'avoit pas dequoi tenir ; à raiſon de quoi il s'étoit déſiſté, & par Appointement du Sénéchal avoit fait recevoir ſon déſiſtement.

Abadie à prétendu que Dumeſtre étoit cenſé rempli pour n'avoir pas été évincé de l'Archiprêtré des Angles, ſuivant les formes preſcrites par *l'Edit de 1606. art. 30.* qui porte que *ceux qui ſont pourvus d'un bénéfice de 400 liv. de rente en vertu de leurs dégrés, ne ſont pas recevables à requerir d'autres bénéfices, s'ils ne montrent qu'ils en ont été évincés par jugement contradictoire, ſans colluſion & ſans fraude ; & ſi pour raiſon deſdits bénéfices les gradués avoient compoſé ou reçu quelque récompenſe, elle leur tiendra lieu de réplétion, ſans conſidérer la valeur ou le revenu de leur bénéfice.*

Ce jugement contradictoire & ſans fraude réquis par l'Edit, diſoit Abadie, devoit être entendu d'un jugement rendu ſur la diſcuſſion des titres, & non d'un ſimple déſiſtement qui eſt toujours ſuſpect de fraude & de colluſion, comme le dit Rebuffe *ſur le Concordat, tit. de Collat. §. Volumus*, ſur le mot *Obtineat*, *Colludere dicitur nominatus qui de induſtriâ vincitur, & ex ſuo conſenſu ; & illud beneficium ei computatur ac ſi obtinuiſſet.*

La colluſion & la fraude étoient apparentes dans cette hypotheſe. 1°. Dumeſtre ne donnoit pour raiſon de ſon déſiſtement que l'ancienneté du grade de Sarramen. Mais ce n'eſt pas une barriere inſurmontable, puiſqu'il reſte encore à diſcuter les titres de ſes capacités, & ſi le contendant eſt duement qualifié. Il ne rapportoit pas d'ailleurs des conſult. d'Avocats qui l'euſſent trouvé mal fondé à diſputer le bénéfice contre Sarramen.

2°. La colluſion & la fraude ſe préſumoient dans les circonſtances de cette affaire. Des Angles étoit pourvû & en poſſeſſion de l'Archiprêtré des Angles pour lequel il étoit en procès avec Sarramen. En cet état, la Cure d'Arciſac vient à vaquer le 12

de Janvier 1720 ; il la requiert le 24 ; il se désiste le 25 de Septem. l'Archiprêtré des Angles ; & le 26 il prend les provisions de 1721. la Cure d'Arcisac comme gradué nommé. Il est à remarquer qu'il ne rapportoit pas l'acte de requisition fait le 24, parce que le désistement du bénéfice de Desangles étoit du lendemain.

De plus, dans le jugement qui avoit reçu le désistement, il y avoit deux choses singulieres. 1'. Il compensoit les dépens. 2'. Il ne condamnoit point Dumestre à la restitution des fruits, quoique la regle soit de condamner aux dépens jusqu'au jour du désistement & la restitution des fruits ; d'où Abadie concluoit que le désistement avoit été fait par collusion, & même qu'il n'avoit pas été gratuit, puisque Dumestre avoit été déchargé de la restitution des fruits.

Jugeant cette affaire, on a regardé ce désistement comme collusoire, & on a maintenu Abadie.

ARREST CXLIII.

Les porteurs des Lettres de grace sont compris dans l'art. 19 de l'Ordonnance de 1670, au titre des Défauts, pour les fraix contumaciaux.

LE 18 Septembre 1721. à l'audience. Le sieur C.... présentant ses lettres de grace, il a été plaidé une requête de la part du sieur..... pere du meurtri, pour demander qu'il fût surfis aux lettres de grace, jusqu'à ce que le prévenu eût payé les fraix contumaciaux de la Sentence de condamnation à mort. Il se fondoit sur la Jurisprudence de la Cour attestée par M. de Larroche.

Mais l'Ordonnance de 1670, au titre des Défauts & Contumaces, art. 19, porte, *sans néanmoins que, par faute de paiement, il puisse être surfis à l'instruction & jugement du procès* ; ainsi sans avoir égard à la requête, & sans préjudice des fraix contumaciaux, on a appointé à bailler par écrit.

Septem. 1721.

ARREST CXLIV.

Dans le cas de la ſéparation, on a accordé à la mere le ſoin de l'éducation d'un jeune enfant, préférablement au pere.

LE 23 Septembre 1721. à mon rapport. La Dame J..... épouſe de M. D..... Conſeiller en la Cour, ayant obtenu par Arrêt d'être ſéparée de ſon mari, a demandé par requête de ſoit-montré, que leur fille âgée de 4 ou 5 mois, lui fût remiſe, avec la liberté de la placer chez telle nonrrice qu'elle trouveroit à propos. C'eſt la diſpoſition du Droit, *novel.* 117 *chap.* 7. *Si quidem pater occaſionem ſeparationis præbeat, apud matrem nutriuntur, expenſas patre præſtante.* Godefroi là-deſſus dit : *apud matrem potius quàm apud patrem liberi alantur.* La Loi 1. *ff. de lib. exhib.* dit, que les enfans doivent, *apud matrem interdum, magis quàm apud patrem morari*, & Mornac ſur cette Loi : *Mater causâ cognitâ in retinendo filio potior patre erit : maximè ob nequitiam patris.* Il y a même grande raiſon de le faire ainſi, juſqu'à l'âge de ſept ans, parce que l'éducation des enfans de cet âge eſt plus du fait des femmes que des hommes.

On a donc accordé à cette Dame, que la fille lui ſeroit remiſe, quoique M. D..... la demandât. Il a été condamné à payer 100 liv. pour la nourriture de l'enfant, ſomme modique ! Mais qui n'a pas été accordée plus grande, parce que la mere avoit eu par un Arrêt, rendu depuis un mois, cent piſtoles de proviſion pour elle ; qu'elle avoit affecté de ne pas demander alors l'enfant, de crainte qu'on ne comprît la mere & l'enfant dans la même proviſion ; & qu'on a été perſuadé que le bien de M. D..... ne permettoit pas de le charger d'une plus grande ſomme.

Novemb. 1721.

ARREST CXLV.

Enquis contre Mr. l'Evêque d'Uſez.

LE 19 Novembre 1721. Mr. Prougen, Rapporteur. Il a été donné un Enquis contre M. l'Evêque d'Uſez pour des voies de fait extraordinaires qu'il a faites dans le Couvent des Religieuſes Urſulines du St. Eſprit.

ARREST CXLVI.

1. *En jugeant un vuidement de régiſtre où les deux parties conſentent à l'évocation & au jugement du fonds, on peut juger le fonds, quoiqu'il n'y ait qu'une partie qui ſoit appellante, & non l'autre.*
2. *En fait de dettes de Communauté, les redevables chargés de payer en fonds, indiquent valablement un fonds, avec offre de parfournir en argent ce qui manque à la valeur du fonds.*

LE 28 Novembre 1721. M. Deygua, Rapporteur. Entre le ſieur Donaut, Tréſorier de France, d'une part; & le Sindic du Chapitre St. Ibars, d'autre.

1. Il avoit été fait un vuidement de régiſtre, ſur l'appel fait par le ſieur Donaut d'une clauſion faite par Meſſieurs des Requêtes. Le Sindic du Chapitre n'en étoit pas appellant; mais les deux parties conſentoient que la Cour évoquât, & jugeât le fonds, comme l'Ordonnance de 1667. permet de le faire à l'audience, pourvu qu'on juge définitivement par un ſeul & même jugement; & le vuidement de régiſtre repréſente l'audience. On a mis en queſtion ſi, tandis qu'on trouvoit le ſieur Donaut mal fondé en ſon appel, & qu'il n'y avoit pas appel du côté du Sindic, on pouvoit juger le fonds?

Il a paſſé qu'on le pouvoit. On a donc jugé le fonds, où le Sindic a été trouvé bien fondé.

2. Il avoit fait une indication de fonds pour payer une ſom-

me de 2000 tant de livres que la Communauté de St. Ibars, en faiſant le reglement de ſes dettes, l'avoit chargé de payer au ſieur Donaut, & avoit offert de parfournir en argent ou en fonds après l'eſtimation faite par Experts. Le Sieur Donaut, prétendant que la dette devoit être entierement payée en fonds aux termes des Arrêts du Conſeil, ſoutenoit que le Chapitre ne pouvoit pas morceler le payement, en donnant la métairie en queſtion de valeur beaucoup inférieure à la dette ; mais qu'ayant pluſieurs métairies, il en devoit donner une qui équipollât à la dette. Novem. 1721.

On a fait ſubſiſter l'indication faite par le Chapitre.

ARREST CXLVII.

1. *Les Chanoines abſens doivent donner à un Chanoine du corps leur procuration pour nommer aux bénéfices vacans dans leur ſemaine. Mais ſi le Chapitre a admis l'étranger porteur de Proeuration, ce défaut ne rend pas abuſive l'élection faite par le Chapitre.*
2. *Le préſident du Chapitre doit, avant que la délibération ſoit conſommée, déclarer que ſa voix eſt concluſive : il ne le peut pas après-coup.*

LE 1 Décembre 1721. à l'audience. Dans la cauſe d'appel comme d'abus de l'élection faite par le Chapitre de Paul de Fenouilledes, au Dioceſe d'Alet, pour remplir un Canonicat vacant, Me. Gardebat étoit appellant, & vouloit faire déclarer l'élection abuſive : & Me. Martimor au contraire ſoutenoit l'élection.

1. Le Chanoine en tour de cheville étant abſent, envoya ſa procuration à un Prébendier du Chapitre qui entra à l'aſſemblée capitulaire, & en vertu de ſa procuration nomma Me. Martimor, qui eut autres quatre ſuffrages ; ce qui faiſoit le nombre de cinq : & Me. Gardebat n'en eut que quatre. Les vocaux, compris le Prébendier porteur de procuration, étoient au nombre de neuf. La délibération dreſſée par le ſecretaire faiſoit mention des avis de chacun, ſans qu'il parût qu'il y

Décemb. 1721.

eût aucune difficulté sur la qualité du porteur de procuration, & sans qu'on eût cru qu'il y eût partage. Cependant Gardebat ayant prétendu qu'il y avoit eu partage, attendu que le porteur de procuration n'avoit pu être admis, n'étant pas Chanoine, le préſident du Chapitre déclara le lendemain que ſa voix, qu'il avoit donnée à Martimor, étant prépondérante, déterminoit l'élection en ſa faveur.

Entre les moyens d'abus, le principal étoit pris, de ce que le porteur de procuration n'étoit pas *de gremio*, comme il eſt décidé dans le Chapitre, *Quia propter, extra de electione* : la contravention aux Saints Decrets étant un juſte moyen d'abus, celui-ci paroiſſoit victorieux.

Néanmoins on répondoit à cela par l'avis de *Solier dans ſes nouvelles additions ſur Paſtor*, où il eſt remarqué : que ſi le Chapitre a admis l'étranger, porteur de procuration, ſans lui faire un incident ſur ce qu'il n'eſt pas du corps, on ne peut pas oppoſer ce défaut de qualité ; parce que cet avantage de pouvoir rejetter la procuration remplie d'un ſujet qui n'eſt pas *de gremio*, étant en faveur du Chapitre, le Chapitre a pu renoncer à ſon droit.

Il a paſſé à déclarer n'y avoir point d'abus par cette dernier raiſon. Non ſans contradiction ! Car ceux d'un avis contraire diſoient, que cela ne devoit pas avoir lieu, quand cette renonciation tourne au préjudice d'un tiers, comme dans ce cas, où le bénéfice avoit vaqué dans le mois des gradués de faveur ; enſorte que cette renonciation au droit d'avoir un *de gremio* pour porteur de procuration, aloit à exclure Gardebat du bénéfice.

Il eſt à remarquer que les deux contendans étoient d'accord, enſorte qu'ils n'ont point fait plaider. Il n'y a eu que M. l'Avocat-général, parce qu'il falloit un Arrêt contradictoire à celui de deux gradués qui cédoit ſon droit, pour uſer de ſon grade en autres cas.

On oppoſoit contre la procuration qu'elle n'avoit pas été inſinuée avant que de procéder à l'élection. Elle le fut après, & le même jour.

Cela a paru ſuffiſant ; d'autant plus qu'il n'y avoit que huit jours de ſa date. Outre que ce ſeroit plutôt une nullité qu'un moyen d'abus.

2. A l'égard de ce qu'avoit fait le préſident du Chapitre, en déclarant le lendemain de l'élection que ſa voix étoit prépondérante, on l'a regardé comme fort inutile ; parce que c'eſt ſur le champ qu'il doit déclarer ſa voix concluſive, & non après-coup. Décemb. 1721.

On a condamné l'appellant comme d'abus en l'amende de 75 liv. & aux dépens, ſans faire attention (ce qui paroiſſoit aſſez) que les deux parties étoient d'accord de laiſſer le bénéfice à celui qu'on a maintenu, en déclarant n'y avoir point d'abus.

ARREST CXLVIII.

Le mineur n'a pas beſoin de permiſſion de juſtice pour prendre la qualité d'héritier de ſon pere, quoique l'hérédité eût été répudiée par ſon tuteur, & qu'il y eût un curateur à l'hérédité vacante.

LE 9 Décembre 1721. à l'audience. Dardé étant mort laiſſant un fils pupille, Dardé aïeul du pupille & ſon tuteur, répudia l'hérédité, & par Arrêt il fut pourvu de curateur à l'hérédité vacante. Le pupille étant devenu adulte, en qualité d'héritier de ſon pere, fit aſſigner certains emphitéotes à lui conſentir nouvelle reconnoiſſance. Les emphitéotes obtinrent du Sénéchal, ſur requête, des inhibitions ; attendu qu'il n'avoit pas été reçu à reprendre l'hérédité, & qu'il n'y avoit que le curateur qui fût perſonne légitime pour leur demander la reconnoiſſance.

Appel par Etienne Dardé, qui étoit l'adulte encore mineur.

On a fait droit ſur ſon appel, & jugé qu'il avoit pu mettre les emphitéotes en inſtance, ſans avoir eu beſoin de formalité pour reprendre l'hérédité.

Me. Lardos plaidoit pour Etienne Dardé.

Et Me. Aſtruc pour les Emphitéotes.

Décemb. 1721.

ARREST CXLIX.

La priere & la recommandation en certains cas, eſt regardée comme un cautionnement.

LE 11 Décembre 1721. à l'audience. Bouſquet étoit appellant d'un procès-verbal des Capitouls, qui l'avoient condamné à payer la ſomme de 30 liv. à Laviale hôte, pour la valeur d'un cheval de louage que cet hôte avoit baillé à un étranger, lequel a gardé le cheval.

Laviale prétendoit que Bouſquet avoit cautionné pour l'étranger ; de-là qu'il l'avoit prié de lui bailler le cheval, en lui diſant que c'étoit un honnête-homme, & qu'il pouvoit le lui bailler.

On a confirmé la Sentence des Capitouls, & on a regardé cette recommandation comme un cautionnement ; parce que Laviale ayant inſiſté, & rendu le prix du louage qu'il tenoit d'avance, n'avoit conſenti à livrer le cheval, que ſur ce que Bouſquet avoit aſſuré de nouveau que l'étranger étoit un homme ſûr, & que le cheval ne riſquoit pas entre ſes mains. Les Capitouls avoient chargé Laviale du ſerment ſur la vérité de ſon expoſé ; & le procès-verbal portoit que le ſerment avoit été fait du conſentement, & en préſence de la Partie.

Me. Boubée plaidoit pour Bouſquet.

Et Me. Baſtard pour Laviale.

Décemb. 1721.

ARREST CL.

On met un rapport à un Arrêt rendu contre des défaillans, lors qu'il y a auſſi des Parties préſentées ; mais les défaillans ne ſupportent rien ; & le rapport n'eſt réglé que eu égard aux condamnations prononcées contre les Parties préſentées.

LE 13 Décembre 1721. à mon rapport. Dans un procès où il y a un Arrêt qui condamne dix-neuf débiteurs, dont il y en avoit deux de préſentés, & dix-ſept de défaillans, il a été décidé que les défaillans ne ſupporteroit rien du rapport, mais ſeulement les deux préſentés ; & que le rapport ne ſeroit exigible, que par rapport aux condamnations ordonnées contre les préſentés.

ARREST CLI.

Dans les Egliſes dont la manſe eſt commune entre les Chanoines & les Prébendiers, on accorde à ces derniers l'ouverture des archives, l'exhibition des répertoires, titres & actes dont ils pourront avoir beſoin.

LE 17 Decembre 1721. M.r de Celez, Rapporteur. Incidemment à un procès qui eſt entre le Sindic du Chapitre de Cahors, & le Sindic des Prébendiers du même Chapitre, dans lequel il s'agit de faire un reglement pour cette Egliſe, le Sindic des Prébendiers à préſenté une requête de Soit-montré, pour demander que le Sindic du Chapitre fût tenu de lui ouvrir les archives, exhiber certains titres & actes qu'il avoit indiqués, & que le Chapitre avoit refuſés, & autres dont il pourroit avoir beſoin. Il ſe fondoit ſur ce que la manſe des Chanoines eſt commune avec eux : les Chanoines en ayant les deux tiers & les Prébendiers le tiers.

On a trouvé cela juſte, & on a ordonné que les archives

Décemb. 1721.

ſeroient ouvertes au Sindic des Prébendiers en préſence d'un Commiſſaire ; qu'on lui exhiberoit les titres & actes dont ils auroient beſoin pour leurs procès ; & que pour qu'ils puiſſent ſçavoir ceux dont ils ont beſoin, on leur exhiberoit les répertoires & inventaires des papiers des archives ; que le ſécretaire du Chapitre leur fourniroit des extraits en lui fourniſſant du papier. Il eſt gagé du fonds de la manſe commune, par conſéquent par les Prébendiers, pour la part qu'ils ont à la manſe.

ARREST CLII.

Des proviſions de Juge, limitées au cas d'abſence ou de récuſation du Juge ordinaire, ſont autoriſées.

LE 19 Décembre 1721. M. de Requy, Rapporteur. Le ſieur Comte de Roure & deux autres Coſſeigneurs d'une terre, ayant conjointement donné des proviſions à un Avocat, pour faire l'office de Juge de ladite terre, dans le cas d'abſence ou de récuſation du Juge ordinaire par eux établi ; cet Officier a préſenté une requête de ſoit-montré au Procureur-général, pour demander que les proviſions par lui obtenues fuſſent autoriſées par la Cour. On a accordé ſa demande, n'ayant paru en cela rien de contraire au bien de la juſtice.

ARREST CLIII.

Les penſions viageres, laiſſées par Teſtament, ſont payables au commencement de l'année, à compter du jour que le Teſtateur eſt mort.

LE 19 Janvier 1722. à l'audience. Entre la dame N..... veuve du ſieur Marquis de Roquefeuil, d'une part ; & la dame de Reynaldy, d'autre.

Le ſieur de Roquefeuil ayant reçu des ſervices de la dame Reynaldy, lui fit un legs dans ſon teſtament d'une penſion

viagere de 600 liv. payable après ſon décès, du revenu de ſes biens. Il inſtitua la dame ſon épouſe ſon héritiere ; enſorte néanmoins qu'elle ne devoit avoir que l'uſufruit de ſon bien. Janvier 1722.

Après la mort du teſtateur, il y a eu des conteſtations entre la dame de Reynaldy & la dame de Roquefeuil. La principale queſtion a conſiſté à ſçavoir, ſi la penſion de 600 l. étoit payable en un ſeul payement par avance ?

La dame de Roquefeuil vouloit bien payer par avance ; mais ſeulement de ſix en ſix mois, & en deux paiemens.

Il a été jugé qu'elle payeroit par avance en un ſeul paiement. On n'a pas été touché de ce que le teſtateur avoit dit, que *la penſion ſeroit payable du revenu de ſes biens*, (ce qui ſuppoſe que les revenus ſont recueillis), ni non plus de ce que l'uſage a établi, que les penſions ſe payent de ſix en ſix mois : car cela n'a lieu communément que pour les contrats qui portent une ſtipulation de payer de ſix en ſix mois par avance. Mais pour les penſions teſtamentaires, comme il n'y a point de ſtipulation, on eſt obligé de décider ſuivant la juriſprudence conforme aux véritables principes du droit, qui eſt, que les penſions ſe payent au commencement de l'année.

Vide L. 12. §. 3 & 4. *ff. Quando dies legat. ced.*

Me. Lardos plaidoit pour la dame de Roquefeuil.

Et Me. Baſtard pour la dame Reynaldy.

ARREST CLIV.

Si un immeuble légué ſe trouve hypothéqué, c'eſt à l'héritier à le dégager, ou à en payer la valeur au légataire.

LE 23 Janvier 1722. M. l'Abbé de Boyer, Rapporteur. Entre Conté, & Sicardon.

Le ſieur de Caſtera baille en paiement d'une ſomme de 600 liv. une piece de terre, à Boufartigues qui en jouit pendant pluſieurs années. Cette piece de terre, après Boufartigues, fut poſſedée par ſa femme qu'il avoit inſtituée ſon héritiere. Cette femme faiſant ſon teſtament a inſtitué Conté ſon neveu pour ſon héritier, & a légué à la nommée Sicardon ſa

niece, la ſuſdite piece de terre. Après quelque-temps de
Janvier jouiſſance, la veuve dudit ſieur de Caſtera a fait ſaiſir géné-
1722. ralement tous les biens dudit ſieur de Caſtera, & y a compris ladite piece de terre, comme ayant appartenu à ſon mari. Cela a donné lieu à ladite Sicardon de demander contre Conté, qu'il fût obligé de lui garantir la piece de terre, ou du moins la valeur.

Conté ſe défendoit en diſant qu'il n'y étoit plus tenu, ayant payé les legs, & livré la piece de terre.

Au contraire ladite Sicardon ſoutenoit que, même après la tradition, le legs ayant été fait *conjunctæ perſonæ*, l'héritier devoit le garantir; & que la tradition ne dégage l'héritier qu'à l'égard des légataires qui étoient étrangers à la teſtatrice.

Opinant ſur cette affaire, on a laiſſé à l'écart cette queſtion, ſi la tradition met l'héritier à couvert de l'obligation de garantir la choſe léguée, ſoit à l'égard d'une perſonne conjointe, ou à l'égard des étrangers; parce que cette queſtion n'a lieu que quand le légataire eſt évincé par propriété. On a cru qu'il ne l'étoit pas, puiſque c'eſt à titre d'hypotheque que ladite piece de terre a été compriſe dans la ſaiſie. Cela étant, il n'a pas paru difficile de décider. On a jugé que la Sicardon légataire n'étoit pas obligée de courir les riſques d'un procès d'ordre. On a condamné Conté à garantir la piece léguée: étant certain en droit, que quand la choſe léguée ſe trouve ſujette à quelque hypotheque, l'héritier inſtitué doit payer la dette pour laquelle l'immeuble eſt hypothéqué.

Vide Vinnium, ad §. 5. Inſt. de Legat.

Février 1722.

ARREST CLV.

L'uſufruitier a droit de repeter contre le propriétaire les fraix de la reconnoiſſance qu'il a faite au Seigneur.

LE 7 Février 1722. M. Deygua, Rapporteur. Entre Claparede, d'une part ; & Capiou, d'autre.

Claparede, en conſéquence d'un Arrêt qui avoit reçu ſa partie à rabbatement de décret, demandoit le rembourſement de certaines dépenſes qu'il avoit faites pendant le temps qu'il avoit joui ; entr'autres les fraix de la reconnoiſſance qu'il avoit rendue de certains fonds compris dans ſon décret.

On a ordonné que ces fraix lui ſeroient rembourſés ; attendu que le Seigneur eſt en droit de demander la reconnoiſſance au poſſeſſeur, & que celui-ci ne peut pas ſe diſpenſer de la faire, ſous prétexte qu'il n'eſt qu'uſufruitier. Mais s'il la fait, la reconnoiſſance regardant le fonds, ce ſont des fraix qui doivent être ſupportés par le propriétaire du fonds.

ARREST CLVI.

La ſignification du Procès-verbal, de l'Enquête faite au Procureur de la Partie, ſuffit, ſans qu'il ſoit beſoin de le faire ſignifier au domicile de la Partie même.

LE 9 Février 1722. à l'audience. Entre les Conſuls & Communauté de Bellegarde ſupplians, pour demander la rejection de la ſignification qui avoit été faite à leur Procureur du procès-verbal de l'enquête, plaidant pour eux Me. Favier, d'une part ; & M. le Duc de la Roche-Guyon, plaidant pour lui Aſtre ſon Procureur, d'autre.

Les Conſuls & Communauté prétendoient que ladite ſignification à leur Procureur ne ſuffiſoit pas pour faire courir le délai de huitaine, accordé pour fournir des reproches ; & qu'il falloit ſignifier le procès-verbal à la Partie ; parce que, c'eſt le

Février 1722. fait de la Partie de connoître les témoins & les reproches qu'il y a à propoſer contre eux ; ce qu'il prétendoit induire de *l'art. 27 du titre des Enquêtes de l'Ordonnance de* 1667.

Ils ont été déboutés de leur requête, avec dépens. La raiſon de cela eſt, que la Partie a eu déjà connoiſſance des témoins par l'aſſignation qui lui a été donnée pour leur voir prêter le ſerment devant le Commiſſaire ; de ſorte que la ſignification du procès-verbal faite au Procureur, peut ſuffire pour fournir des reproches dans huitaine.

ARREST CLVII.

L'inexécution d'une des clauſes du contrat d'engagement de la part du débiteur, donne lieu au créancier de demander la réſolution de l'acte, & la condamnation de la ſomme prêtée.

LE 11 Février 1722. M. l'Abbé de Boyer, Rapporteur.

Dans le mois de Février 1720. Le ſieur de Ville-Martin conſent envers la dame Dubarry une obligation de 1500 liv. payable dans huit années, & lui baille en jouiſſance, pour lui tenir lieu d'intérêts, certaines pieces de terre. Dans le mois de Juin de la même année, il fait un acte d'offre à ladite dame Dubarri ; laquelle répond que le ſieur de Ville-Martin eſt tenu de l'avertir ſix mois par avance, ſuivant le contrat ; & qu'au bout de ce temps-là elle aviſera.

Après cette réponſe, Ville-Martin ne laiſſa pas jouir ladite Dame ; mais jouit des pieces qu'il avoit déjà baillées. Cependant au bout de ſix mois, comme les billets de banque ſe trouverent hors du commerce, il ne fut plus en état de payer. Alors la Dame demanda qu'il fût condamné à lui payer la ſomme de 1500 liv.

On l'a trouvée bien fondée en ſa demande, par cette raiſon, que le débiteur s'étoit lui-même déſiſté du contrat, en jouiſſant depuis ſon acte d'offre, des pieces dont la Dame devoit jouïr, ſuivant la convention. On n'a pas cru que le débiteur fût recevable à demander que cette Dame gardât la jouiſſance pendant le terme de huit années, après avoir lui-même manqué à

exécuter

exécuter le contrat. On l'a condamné à payer la somme de 1500 l. dans un an. Février 1722.

Ç'auroit été autre chose, si le débiteur n'avoit lui-même donné lieu à la rescision de l'acte par l'inexécution. En effet, l'avertissement fait par le débiteur à son créancier, de recevoir son payement au terme porté par le contrat, quand même ce seroit une constitution de rente, ne suffit pas pour opérer la résolution de l'acte, & le créancier seroit mal fondé à la demander, s'il n'y avoit que cela de la part du débiteur.

ARREST CLVIII.

L'absence d'un Officier en chef d'une Compagnie, acquiert par dévolution à un autre le droit d'en faire les fonctions, si l'Officier est absent de la Ville & Fauxbourg.

LE 16 Février 1722. à l'audience.

Le Lieutenant-criminel de Cahors avoit fait ordonner, par Arrêt sur soit-montré au Procureur-général, qu'on ne pourroit faire de procédure criminelle à son exclusion, sans le faire avertir lors qu'il seroit à sa maison, qui est près du Fauxbourg de la Ville. Le Lieutenant-principal a été opposant envers cet Arrêt, & a soutenu que la dévolution lui étoit acquise, dès que le Lieutenant-criminel seroit hors de la Ville & Fauxbourg.

On l'a reçu bien opposant envers l'Arrêt, & on a jugé que, par l'absence du Lieutenant-criminel de la Ville & Fauxbourg, le Lieutenant-principal avoit la dévolution pour faire les procédures criminelles.

Mars 1722.

ARREST CLIX.

Le Seigneur dominant qui a été reconnu par des hommages, a droit d'exercer le retrait féodal ſur les terres pour leſquelles l'hommage lui eſt dû.

LE 27 Mars 1722. M. d'Aſſezat, Rapporteur. Entre M. le Duc de Roquelaure, d'une part ; & le ſieur de Caſtelſagrat, d'autre.

Ce dernier avoit acheté du ſieur d'Aſtorg d'Aubarede les terres de Moncornel, Ligone & Labavere en 1714, *prætio* de 35000 liv. M. le Duc de Roquelaure, à raiſon de ſa Comté d'Aſtarac, dans l'étendue de laquelle ſont leſdites terres, a prétendu les pouvoir retirer par retrait féodal. Il remettoit dans le procès deux hommages rendus par les poſſeſſeurs deſdites terres aux Comtes d'Aſtarac, dans leſquels leſdits poſſeſſeurs les reconnoiſſoient comme Seigneurs dominans, & leur demandoient leur protection ; mais il n'y étoit parlé, ni de la Seigneurie directe, ni de droit de lods, ni de retrait féodal.

Sur le fondement de ces hommages, on a jugé que le Comte d'Aſtarac avoit droit d'exercer le rétrait féodal ſur leſdites terres ; & on en a ordonné la revente en faveur de M. le Duc de Roquelaure.

ARREST CLX.

La faculté de tenir Boutique ouverte eſt conſervée au doyen des Perruquiers, quoiqu'il ait fait recevoir ſon fils à ſa place ; & cela ſur le fondement d'une Délibération du Corps, qui n'étoit pas révoquée.

LE 27 Mars 1722. à mon rapport. Le Corps des Perruquiers de cette Ville, par une Délibération accorda en 1714. à Larroque leur doyen, la faculté de tenir bouti-

que, quoiqu'il eût donné à ſon fils la démiſſion de ſes pro- Mars
viſions, & il y eſt dit : que les doyens des Perruquiers pour- 1722.
roient jouir de la même grace à l'avenir. Après Laroque, Tourné, comme doyen, a profité de ce privilege, & a fait la démiſſion en faveur de ſon fils, qui a été en conſéquence reçu au ſerment par les Capitouls.

Les Bailles des Perruquiers ont fait prendre une Délibération qui révoque celle de 1714, ont fait inſtance devant les Capitouls en oppoſition envers ledit ſerment. Les Capitouls ont rendu Sentence, qui les a déboutés de leur exploit.

Sur l'appel qu'ils ont relevé de cette Sentence, elle a été confirmée, ſans préjudice néanmoins au Corps des Perruquiers, de pouvoir révoquer la Délibération de 1714, en autre cas.

Leur plus grande raiſon étoit, que le nombre des Perruquiers eſt fixé par l'Edit de création des Perruquiers, ou par les Arrêts du Conſeil donnés en conſéquence; que cette grace y eſt contraire en faiſant que, pour un ſeul titre de proviſions, il y a deux boutiques ouvertes ; ce qui fait tort au métier.

Mais on a cru que le Roi ayant tiré de cet Edit l'utilité qu'il s'étoit propoſée, par la vente des titres qu'il avoit ordonnés pour chaque Ville, il n'étoit plus queſtion dans cette affaire que de l'utilité particuliere du corps des Perruquiers; qu'ainſi il avoit été à leur pouvoir de renoncer par une Délibération à leur utilité propre. On a donc ordonné que celle de 1714, ſeroit exécutée au profit de Tourné, parce qu'il avoit fait ſa démiſſion en faveur de ſon fils, ſur la foi de cette Délibération, avant qu'elle eût été révoquée.

Les Perruquiers en rapportoient une qui la révoquoit. Mais on n'y a point eu égard, parce qu'elle étoit ſous ſignature privée, & qu'elle portoit en elle-même une preuve convaincante d'une antidate.

Avril 1722.

ARREST CLXI.

Les infideles peuvent être témoins d'une action qui s'eſt paſſée entre des Chrétiens, ſans que la différence de religion y faſſe obſtacle.

LE Mardi 14 Avril 1722. M. Dupuy, Rapporteur, à la chambre Tournelle.

Entre Marie Germain, plaignante, d'une part; Tuleran, Nicolas & Clement Goujon, accuſés d'avoir attenté ſur la pudicité de ladite Germain, d'autre.

Ladite Germain ayant abordé à Cette, a porté ſa plainte contre leſdits accuſés, a adminiſtré pour témoins deux Turcs mahométans qui étoient ſur le vaiſſeau, & nuls chrétiens, parce que ceux qui étoient dans le vaiſſeau avoient été écartés.

Les accuſés ont reproché ces deux témoins, à cauſe de leur religion; ſur le fondement de la Loi 21. au Code *de Hæret. & Manich. & Samaritis.* qui défend de recevoir le témoignage dans le cas de la différence de religion.

Le reproche a été rejetté, parce que les deux Parties étant de la religion chrétienne, la différence de religion ne rendoient pas les témoins ſuſpects, comme ils l'auroient pu être ſi une des Parties avoit été de la religion de Mahomet. Outre cela les témoins de ce qui s'eſt paſſé ſur un vaiſſeau ſont des témoins néceſſaires, qui par cette raiſon, ne ſont pas facilement reprochés.

Avril 1722.

ARREST CLXII.

Le Juge ſéculier eſt incompétent pour connoître de la maintenue en la poſſeſſion d'un droit purement ſpirituel.

LE 20 Avril 1722. à l'audience. Entre Me. Rolland, Curé de N..... & de ſon Annexe de Navez, appellant comme d'abus, d'une part; & le Promoteur audit Dioceſe, d'autre.

Ledit Promoteur ayant porté plainte devant l'Official contre ledit Curé, de ce qu'il avoit dit ſouvent la Meſſe les jours de Fête & de Dimanche, tant dans l'Egliſe matrice que dans l'Annexe, ſans en avoir eu la licence qu'on appelle du *bis in die*, & en ayant enſuite fait informer, Me. Rolland forma devant le Sénéchal une inſtance contre le Promoteur, en maintenue dans l'uſage qu'il ſoutenoit être celui du Dioceſe, ſçavoir; qu'un Curé pouvoit dans le cas de néceſſité, quand il ne pourroit avoir de Prêtre en payant, dire la Meſſe dans ſes deux Egliſes, ſans en avoir obtenu la permiſſion de l'Evêque. Sur l'aſſignation du Sénéchal, Me. Rolland n'ayant point comparu, le Promoteur prit un congé, au moyen duquel le Promoteur regardant comme libre l'Official, y continua ſa procédure criminelle.

Me. Rolland a impétré des lettres en appel comme d'abus de la procédure de l'Official, & dans les mêmes lettres, il a conclu en la maintenue qu'il avoit demandée devant le Sénéchal.

Son principal moyen d'abus étoit pris, de ce que l'Official avoit procédé dans le temps que le Juge royal étoit encore ſaiſi; attendu que le congé n'étant pris qu'au Greffe, & n'y ayant rien du miniſtere du Juge, on ne peut prétendre que le Juge royal ſe ſoit dépouillé.

On a déclaré n'y avoir pas abus. A la vérité cela a ſouffert quelque difficulté: mais on a paſſé par-deſſus, à cauſe du peu de fondement qu'on a trouvé dans la prétention du Curé, de pouvoir dire la Meſſe en deux Egliſes dans un jour, ſans la

Avril 1722.

permiſſion de l'Evêque. Cependant la Cour s'eſt trouvée incompétente pour juger le chef des lettres, tendant en la maintenue audit uſage prétendu, qu'elle a regardé comme une matiere purement ſpirituelle, qui ne tombe pas dans le cas des matieres poſſeſſoires dont la Cour connoit.

L'appellant a été condamné aux dépens, & à l'amende.

ARREST CLXIII.

1. *Le Juge d'Egliſe ne commet pas d'abus dans le cas de l'oppoſition à un mariage, en permettant qu'il ſoit procédé à la publication des bans.*
2. *Il y a abus par contravention à l'ordre judiciaire, ſi le Juge d'Egliſe, reconnoiſſant que ſa juriſdiction n'eſt pas encore nantie, ne laiſſe pas de ſtatuer comme ſi elle l'étoit.*

LE 27 Avril 1722. à l'audience. Entre Gilete Caucar, fille, d'une part; & Jean Boulet.

Sur l'oppoſition formée par ladite Caucar à la publication des bans, & à la célébration du mariage dudit Jean Boulet, maître Serrurier de la ville de Pezenas, l'Official d'Agde rendit appointement ſur pied de requête, qui renvoie en jugement, & cependant permet la publication des bans.

Appel par ladite Caucar au Métropolitain de Narbonne, qui donna ſur Requête une Ordonnance portant : *fera foi de l'appel dans trois jours, autrement les inhibitions ôtées*, & cependant permit la publication des bans.

Appel comme d'abus par ladite Caucar de l'appointement de l'Official d'Agde, en ce qu'au préjudice de l'oppoſition, & avant que de la juger, il avoit permis la publication des bans.

On l'a déboutée de cet appel. La publication n'étant qu'un préparatoire, qui ſert même à découvrir s'il y a de nouvelles oppoſitions, on n'a pas cru que ce fût un moyen d'abus. Il y avoit néanmoins des avis contraires, fondés ſur ce que, l'oppoſition regardant la publication des bans & non pas ſeulement la célébration du mariage, c'étoit renverſer l'ordre ju-

diciaire, que décider le fonds ſans entendre ces Parties ; & cela produit de grands inconvéniens ſur le fait des mariages. Mais on a regardé cela comme un grief d'appel, & non comme un moyen d'abus. Avril 1722.

2. Appel comme d'abus auſſi de l'Ordonnance ſur Requête du Métropolitain. Le moyen étoit pris, de ce qu'avant que l'appel fût relevé, & par conſéquent que ſa juriſdiction fût ſaiſie, le Juge avoit accordé la publication des bans.

On a déclaré y avoir abus dans la prononciation (en ce qu'en prononçant *fera foi de l'appel*) par où le Métropolitain reconnoit qu'il n'eſt pas encore ſaiſi, il ne laiſſe pas de ſtatuer comme s'il étoit nanti, & permet la publication des bans.

On n'a pas prétendu décider que le relief d'appel fût préalable, parce que cela dépend de l'uſage de cette juriſdiction, où il ne paroiſſoit pas que le relief d'appel fût néceſſaire : & ſi le Juge, au lieu d'appointer *fera foi de l'appel*, avoit mis *en jugement*, on n'auroit pas trouvé qu'il y eût eu abus, quoiqu'il y eût ajouté la permiſſion de publier les bans.

Me. Calvel avec Tricot plaidoit pour Boulet.

Garaud pour Caucar, appellante.

ARREST CLXIV.

1. *Quand la fabrique n'a aucun revenu, & que le Curé eſt congruiſte & non fruit prenant, c'eſt au décimateur à fournir aux menues dépenſes comme cire, huile pour la lampe, blanchiſſage, &c. & on le charge de la preuve comme quoi la fabrique à des revenus.*
2. *Les menues dépenſes de l'huile, de la cire & du blanchiſſage ſont reglées à 20 liv.*

LE 5 Mai 1722. M. de Lafont-Vedelli, Rapporteur. Entre Me. Paret, Curé à la portion congrue de la Parroiſſe du Segala & Pechourés ſon Annexe, au Dioceſe de Cahors ; & Me. Jalret, Prieur & gros décimateur de ladite Parroiſſe.

Me. Paret, Curé, demandoit que le Prieur fournît aux me-

Mai 1722.

nues dépenſes, telles que l'huile pour la lampe du St. Sacrement, la cire, le blanchiſſage, deux Clercs, &c. Il convenoit que juſqu'au procès il avoit fourni lui-même. Mais que l'exceſſive cherté où toutes choſes ont été portées, faiſoit qu'il ne le pouvoit plus, n'ayant que 240 liv. de reſte des 300 liv. de la congrue; attendu que le Clergé le taxoit à 50 liv. pour les Décimes, & 10 liv. pour la Capitation. Du reſte il prétendoit que c'étoit la coutume générale du Royaume, que, lors que la fabrique de l'Egliſe n'avoit pas dequoi fournir à ces menues dépenſes, & que le Curé étoit reduit à la ſimple congrue, c'étoit le Décimateur qui étoit obligé d'y fournir. Il diſoit auſſi que c'étoit l'uſage du Dioceſe de Cahors, & citoit pluſieurs Parroiſſes de ce Dioceſe; que le Prieur s'y étoit aſſujetti volontairement par accommodement ſur procès : mais il n'offroit pas la preuve de cet uſage. La demande en la Cour étoit ſeulement de l'huile, de la cire, & du blanchiſſage pour le ſervice deſdites deux Egliſes. Pour la demande de deux Clercs que le Curé avoit faite devant le Sénéchal, il ne la ſoutenoit pas en la Cour.

Opinant ſur cette affaire, il y avoit des avis à décharger le Prieur; ainſi penſoit M. le Rapporteur, M. de Coſta, M. Dumay, &c. D'autres ont cru qu'il falloit faire dépendre cela de l'uſage du Dioceſe, & charger le Curé de le prouver.

D'autres enfin ont prétendu qu'il ſuffiſoit de ſçavoir ſi dans ces Egliſes il y avoit du revenu de la fabrique; & ſous ce nom ils comprenoient ce qui s'amaſſe au moyen des baſſins qui courent dans l'Egliſe, auſſi-bien que les revenus provenant des fonds.

C'eſt l'avis qui a prévalu.

2. Mais queſtion de ſçavoir qui il falloit charger de la preuve ? Et il a paſſé à en charger le Prieur. Et néanmoins, par proviſion & ſans préjudice du droit des parties, il a été ordonné que le Prieur payeroit pour leſd. menues dépenſes 40 liv. annuellement au Curé; ſçavoir 20 liv. pour chaque Egliſe.

Il y a des dioceſes, comme Nîmes, Uſez, & quelqu'autre, où, à cauſe du grand nombre des nouveaux réunis, le caſuel de la fabrique ne fourniſant aucun revenu, il a été ordonné par Arrêt du Conſeil, que ces décimateurs fourniroient à ces me-

nues

nues dépenſes dans les Paroiſſes où les Curés n'ont qu'une ſimple congrue : mais il n'en a pas été fait une Loi générale. Mai 1722.

Voyez dans le Recueil de Juriſprudence imprimé en 1749, *l'Arrêt du* 17 *Juin* 1748, *qui condamne le Sindic des Chartreux de Cahors, gros décimateur des Paroiſſes Saint Simphorien & Saint Sernin ſon Annexe, à payer annuellement au Curé* 40 *liv. pour le ſalaire d'un Clerc ; & renvoie devant l'Evêque Diocéſain, pour y faire régler ce que le Sindic doit contribuer pour les menues dépenſes. Cet Arrêt les fixe par proviſion à* 50 *liv.*

ARREST CLXV.

Peut-on, après les dix ans de la miſe en poſſeſſion, demander la communication de la procédure de décret obtenue en la Cour, & propoſer des nullités, ſous prétexte qu'on aura, dans les dix ans, formé inſtance en rabattement ?

LE 5 Mai 1722. à l'audience. Entre Beynadier & Baldy, mariés, d'une part ; & Seguin & Delmas, d'autre.

Ladite Baldy inſtituée héritiere par ſon premier mari, s'étant remariée ſans rendre compte, pourſuivit, par défaut, le décret des biens pour ſes cas dotaux, & ſe mit en poſſeſſion le 31 Juillet 1711, ſans avoir mis en inſtance les véritables héritiers. Ceux-ci formerent devant les Ordinaires une inſtance en rabattement de décret en 1719, avant les dix ans du décret. Mais comme les demandes de cette nature ne peuvent être formées qu'en la Cour, l'inſtance y fut portée ; & au mois de Mars 1722, ces héritiers prirent des lettres en caſſation du décret par nullité, & obtinrent enſuite une Ordonnance, portant, que ladite Baldy communiqueroit la procédure du décret.

Elle s'eſt pourvue en oppoſition, & a demandé d'être déchargée de cette remiſe par fins de non-recevoir, priſes, de ce que, depuis le 31 Juillet 1711, jour de la miſe de poſſeſſion, juſqu'au mois de Mars 1722, auquel les demandeurs ont pris les lettres en caſſation, il s'eſt paſſé plus de

Mai 1722. dix ans ; terme après lequel le décrétiſte n'eſt pas tenu de communiquer la procédure, comme étant ſuffiſant pour faire préſumer la validité du décret. C'eſt la Juriſprudence de la Cour, atteſtée par *Graverol ſur Larroche*, *liv.* 2. *in verbo* Décret, *art.* 7 : c'eſt le ſentiment de Lemaitre ſur *l'Edit des criées*, *chap.* 29. *tit.* 3. de Papon, & autres Auteurs. Elle prétendoit que l'inſtance en rabattement ne pouvoit pas avoir interrompu la preſcription ; ſoit parce qu'elle avoit été faite devant un Juge incompétent ; ſoit parce que l'inſtance en rabattement ſuppoſant un décret qui ne renferme point de nullité, ne peut venir qu'après que la demande en caſſation de décret eſt jugée, & que le décret eſt confirmé.

Jugeant cette requête en oppoſition, on n'y a pas eu égard ; & la communication de la procédure de décret a été ordonnée. On eſt convenu néanmoins que le temps de dix ans, ſans attaquer le décret, ſuffit pour décharger de la communication, & pour faire préſumer la validité du décret. Mais on s'eſt déterminé ici par les circonſtances de la cauſe ; car d'un côté, le décret ſe trouvoit attaqué, & la demande de rentrer dans les biens, formée dans les dix ans, au moyen de la demande en rabattement ; & de l'autre, les irrégularités de la pourſuite, & le peu de faveur de cette Baldy qui l'avoit faite, rendoient la demande de la communication de la procédure très-favorable.

Voyez l'art. 7 *de l'Ordonnance de* 1736.

Mai 1722.

ARREST CLXVI.

La promeſſe de l'emploi des deniers, faite à deux, pour des ſommes plus fortes que l'emploi, eſt un ſtellionat qui rend ſujet à la contrainte par corps.

LE 16 Mai 1722. M. Deygua, Rapporteur. Entre le ſieur N. d'une part, & le ſieur Marquis de R. d'autre.

Le ſieur de R. étant débiteur de 10600 liv. envers les héritiers de feu M. de C. emprunte de la nommée Vidal 2000 liv. pour employer à payer leſdits héritiers; pareille ſomme de la nommée Comere avec le même engagement; & poſtérieurement prend du ſieur de N. 8000 liv. avec promeſſe du même emploi. Le payement de la ſomme de 10600 liv. fut fait auxdits héritiers, & l'emploi déclaré dans l'acte des 4000 liv. des demoiſelles de Commere & de Vidal, & de 6000 l. du Sr de N. en ſorte qu'il a reſté 2000 liv. de celui-ci, dont l'emploi n'a pas été fait audit payement.

Le ſieur de N. ayant pourſuivi le ſieur Marquis de R. au payement de ladite ſomme, a conclu à la contrainte par corps pour le ſtellionat, commis en promettant un emploi qu'il ne pouvoit pas faire, puiſqu'il l'avoit déjà promis pour 4000 liv. & qu'il ne reſtoit d'emploi que pour 6000 liv.

La contrainte par corps a été accordée.

Voyez l'art. 4. du tit. 34. de l'Ordonnance de 1667.

Juin 1722.

ARREST CLXVII.

Quand un teſtament ou un Codicille ſon écrits par une main étrangere, ils ſont nuls s'il n'y eſt dit que lecture en a été faite.

LE 13 Juin 1722. M. de Progen, Rapporteur. Entre la dame Nogaret, femme du ſieur Regre, Préſident au Préſidial de Rodez, d'une part ; & la dame Seguret, femme du ſieur Roux, Avocat, d'autre.

Le ſieur Abbé Ferrier, oncle de ces deux parties, par ſon teſtament avoit légué à la dame Nogaret la métairie de Boſens, avec clauſe de ſubſtitution, au cas elle mourût ſans enfans, en faveur de la dame Seguret, & lui fait encore deux autres legs. Ce teſtament eſt écrit & ſigné de ſa main. Puis par un codicille, ſans faire une révocation expreſſe de la ſubſtitution, il dit : qu'il *veut qu'elle faſſe de la métairie de Boſens à ſes plaiſirs & volontés, & comme de ſa propre cauſe.* Le codicille étoit écrit de la main du Notaire, & ſigné par le Notaire & par le codicillant ; & il n'y étoit pas dit à la fin qu'il en eût été fait lecture au codicillant. Il fut clos & cacheté avec la ſouſcription en la forme ordinaire. Le ſieur Abbé fit encore un autre codicille écrit de même de la main du Notaire, où il dit, qu'il *veut que ſon teſtament & ſon précédent codicille ſoient exécutés*, & dans ce ſecond codicille, il étoit dit, qu'il *avoit été lu, relu au codicillant.*

Venant à l'hypotheſe du procès. Après la mort du teſtateur, la dame Seguret fit inſinuer le teſtament, à cauſe de la clauſe de ſubſtitution qui y étoit en ſa faveur pour trois legs. La dame de Nogaret a été oppoſante envers l'appointement du Sénéchal, qui avoit ordonné l'inſinuation de la clauſe de ſubſtitution de la métairie de Boſens, prétendant qu'au moyen du premier codicille, ce legs étoit devenu libre de la ſubſtitution.

Le Sénéchal de Rodez faiſant droit ſur cette oppoſition, a déclaré que la dame de Nogaret avoit la libre diſpoſition de ladite métairie.

La dame de Seguret a été appell. & a borné ſon grief au chef de la Sentence qui reçoit la dame de Nogaret oppoſante à l'appointement qui avoit ordonné l'inſinuation ; & ſon grief étoit fondé, ſur ce que cette oppoſition étoit prématurée, puiſque le cas de la ſubſtitution n'étoit pas arrivée, & qu'il pouvoit même ſe faire qu'il n'arriveroit pas, par la ſurvenance des enfans, ou par le prédécès de la dame de Seguret ; auquel cas cette demande avoit été faite ſans intérêt préſent de la part de la dame de Nogaret. Juin 1722.

Quoique le grief fût ainſi libellé, l'appellante ne laiſſoit pas de repréſenter que la ſubſtitution ſubſiſteroit toujours, ſi elle ſurvivoit, & que la dame de Nogaret n'eût point d'enfans ; & cela 1°. Parce que le codicille ne contenoit point de révocation expreſſe de cette ſubſtitution. 2°. Parce que la clauſe portant, que lecture avoit été faite au codicillant, ne s'y trouvoit pas ; quoique, le codicille ſe trouvant écrit d'une main étrangere, ce défaut devînt eſſentiel, & fît qu'il ne conſtoit pas ſuffiſamment de la volonté.

Jugeant cette affaire, on a réformé l'appointement dont il y avoit appel, & on a confirmé l'enrégiſtrement & inſinuation de la ſubſtitution. Le ſeul motif de l'Arrêt a été, que le Codicille étoit radicalement nul par l'omiſſion de la Clauſe portant, que lecture en avoit été faite au Codicillant. Cette Clauſe n'eſt pas une Clauſe de pur ſtyle, ni une formalité de celles qui peuvent être négligées : elle eſt eſſentielle dans toutes les procédures de Juſtice qui ſont écrites par les mains d'un Greffier, dans tous les Actes de Notaire, où on dit toujours *fait & récité* : elle eſt néceſſaire pour éviter les ſurpriſes ou l'erreur qui pourroit être intervenue en écrivant, & pour aſſurer de la volonté du Teſtateur ; néceſſaire certainement par cette raiſon dans un Teſtament, & conſéquemment dans un Codicille, *quia eodem ratio militat.* A la vérité ces mots *lu & relu*, requis dans le pays coutumier, ne le ſont pas de même dans le pays du droit écrit : mais il eſt eſſentiellement néceſſaire que lecture ait été faite de la diſpoſition ; & ſans cela on ne peut pas aſſurer que la diſpoſition ait été conforme à la volonté du Teſtateur.

L'art. 5 de l'Ord. de 1735. à fait là-deſſus une Loi préciſe.

Juin 1722. On ne s'eſt point arrêté à ce qu'on alleguoit que l'oppoſition de la Dame Nogaret étoit ſans un intérêt préſent : étant bien certain qu'elle avoit intérêt à avoir la faculté libre de diſpoſer de la Métairie : étant certain encore, que quoique la révocation ne fût pas expreſſe, la volonté du Teſtateur de révoquer, étoit nettement & ſuffiſamment marquée.

ARREST CLXVIII.

1. *Il y a abus dans la délibération d'un Chapitre qui ſtatue une peine indéfinie contre un Bénéficier.*
2. *Les citations faites par le Bedeau ſont-elles ſuffiſantes ?*

LE 16 Juin 1722. M. de Raymond Rapporteur. Entre M. Pierre Bouſſac, Prêtre Hebdomadier du Chapître de Montauban, appellant comme d'abus de pluſieurs délibérations priſes par le Chapître, d'une part ; & le Sindic général du Chapître, d'autre.

1. On a déclaré y avoir abus en une délibération qui portoit, que ledit M. Bouſſac ſeroit *dépointé*, c'eſt-à-dire, privé des fruits qu'on gagne par l'aſſiſtance au Chœur, juſqu'à ce qu'il auroit obéi.

Il eſt à remarquer que, dans ce Chapître, tous les fruits ſont en pointe ; & que celui qui ſeroit pointé toute l'année, perdroit généralement tout ſon revenu.

La raiſon pour laquelle on a déclaré cette délibération abuſive, eſt, parce que cette peine eſt indéfinie, & va à priver des entiers revenus, ce que le Chapître ne peut pas faire ; indéfinie encore pour le temps : celui de la durée de la peine n'étant pas déterminé.

On a déclaré de même y avoir abus en pluſieurs autres délibérations priſes contre M. Bouſſac, parce que ayant été averti de la part du Chantre de commencer l'Office (car c'eſt à quoi les Hebdomadiers ſont obligés à Montauban, & obligés ſolidairement les uns en l'abſence des autres) il avoit refuſé de le faire ; refus qu'il fondoit ſur ce qu'il prétendoit

n'y être pas tenu dans le cas que le Chapitre accordoit la préſence à des Hebdomadiers pour ſervir de Vicaire dans la Paroiſſe de Saint Jacques, qui eſt l'Egliſe où eſt le Chapitre. Juin 1722.

Le moyen d'abus étoit, de ce que le Chapitre auvoit délibéré & ſtatué une peine contre M. Bouſſac ſans l'avoir cité. Le Chapitre avoit omis ce préalable, parce que M. Bouſſac ayant été cité d'autres fois, avoit aſſez déclaré ſon ſentiment, & qu'il en conſtoit ſuffiſament par le refus d'officier, fait quand le Chantre l'avoit fait avertir.

2. On eſt convenu que les citations verbalement faites par le Bedeau du Chapitre ſuffiſoient, mais il faut au moins que la délibération en faſſemention : & dans des affaires graves, il ſeroit peut-être plus ſûr de faire une citation écrite.

ARREST CLXIX.

1. *La faculté de nommer dans une donation contractuelle, n'entraîne pas la faculté de varier.*
2. *Le donataire contractuel ne peut pas être privé par le teſtament du pere, d'une partie des biens compris dans la donation.*

LE 26 Juin 1722. M. de Coſta, Rapporteur. Entre Meſſire Jean François-Alexandre de Mars, Seigneur de Maſſals, appellant ; & Meſſire Joſeph-Philippe-Henry de Mars, ſon frere aîné, intimé.

1. Le pere commun de ces deux freres avoit, en ſe mariant, fait donation de la moitié de tous ſes biens en faveur d'un des enfans, & s'étoit réſervé la faculté de le nommer.

Faiſant ſon teſtament, il voulut que ſa femme, qu'il inſtituoit héritiere, fît la nomination de celui des enfans qui devoit recueillir la donation.

La mere d'abord nomma l'aîné ; puis elle varia, & nomma le cadet. Les deux freres ayant chacun prétendu recueillir la donation & remis la queſtion, il a été décidé par Sentence arbitrale que l'aîné la devoit recueillir.

Juin 1722.

Jugeant l'appel, on l'a décidé de même, parce que la faculté de varier n'a pas lieu dans les donations faites par contrat, mais seulement dans celles faites par des dispositions testamentaires.

L'art. 64 de l'Ordonnance de 1735. contient une disposition conforme.

2. Le pere de ces deux freres dans son testament, avoit voulu que celui d'entre-eux qui seroit choisi par leur mere pour recueillir la donation, relâcheroit à l'autre certains fonds de terre; fonds qui faisoient partie des biens compris dans la donation; l'aîné a prétendu que ce retrenchement n'avoit pu être fait au préjudice de la donation, principalement lui ayant répudié l'hérédité paternelle.

Les Arbitres l'avoient jugé ainsi; & on a confirmé.

Enfin, quoique les deux freres, l'un donataire, l'autre héritier, convinssent de faire des lots égaux, cependant chacun d'eux a prétendu que la principale maison d'habitation de la famille devoit être dans son lot.

On a décidé en faveur de l'aîné donataire; le cadet avoit le malheur d'être aveugle, & par là étoit moins en état de soutenir la maison.

ARREST CLXX.

Une collation forcée faite par un Collateur alternatif remplit son tour.

LE 26 Juin 1722. M. l'Abbé Boyer Rapporteur. La Cure de Belbesé Diocèse de Narbonne, étoit disputée entre Me. Lavaur d'une part; & Me. Vesian d'autre. Cette Cure étoit à la nomination du Prieur de Camon alternativement avec les Religieux de Camon. Et pour ce qui est des bénéfices situés dans le Diocèse de Mirepoix, le Prieur nommoit le premier, ensuite Mr. l'Evêque, puis les Moines.

La décision du présent procès dépendoit de sçavoir, lequel du Prieur ou des Religieux de Camon étoit en tour, & pour cela il falloit sçavoir si Mr. l'Evêque de Mirepoix avoit

consommé son tour en admettant la permutation d'un bénéfice de son Diocese, dépendant de Caumon ? Juin

On a décidé à l'affirmative, & que le tour est consommé par une collation forcée. On a douté sur cela, quand les permutations ne pouvoient être faites qu'entre les mains des Evêques. Mais depuis qu'elles sont reçues par tous les collateurs, par où la condition des Chapitres & des Evêques, qui ont ensemble la collation alternative, est égale ; c'est une Jurisprudence constante, qu'on remplit le tour par une collation forcée. 1722.

Voyez ci-dessus pag. 106, *Arrêt* 74.

Il falloit encore sçavoir si le tour de ces Religieux étoit consommé : ils avoient conféré une Cure du Diocese de Mirepoix, dépendante de Camon ; M. l'Evêque l'avoit conférée de son côté. Le pourvû par les Religieux s'accommoda avec le pourvû par l'Evêque, moyennant une petite Prébende qui lui fut baillée, & il céda son droit.

On a été d'avis que le tour des Religieux étoit consommé : il n'a tenu qu'au titulaire de le faire valoir : c'est sa faute s'il ne l'a pas fait.

ARREST CLXXI.

L'héritier grevé chargé de rendre dans un temps certain, est laissé en possession des biens du testateur pendant procès, tout de même que l'héritier grevé qui n'est chargé de rendre qu'à la mort.

LE 7 Juillet 1722. à l'audience. Entre Jean-Pierre Ugay, d'une part ; & Me. Jean-Joseph Colomiés, Avocat, d'autre.

Jean-Pierre Ugay avoit été institué héritier par Guillaume Vidal son oncle ; & comme Ugay étoit jeune, le testateur donna la jouissance, la gestion & administration de son hérédité audit Colomiés, jusqu'à ce que Ugay auroit atteint l'âge de 30 ans.

Ugay a demandé par requête de demeurer en possession

pendant procès, & a prétendu que la Juriſprudence qui fait laiſſer en poſſeſſion l'héritier grevé, pendant qu'on inſtruit le procès ſur les détractions & imputations, n'a lieu que quand l'héritier grevé a la propriété pendant ſa vie, mais non quand c'eſt un uſufruitier à temps ſimplement.

Juillet 1722.

On n'a pas accueilli cette diſtinction, & on a donné la poſſeſſion à Me. Colomiés.

Me. Latournerie plaidoit pour Ugay.

Me. Favier pour Colomiés.

Voyez l'art. 41. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1747.

ARREST CLXXII.

1. *Les jugemens qui donnent à un contendant l'état & main-levée des fruits, ne lui donnent qu'une poſſeſſion précaire & proviſoire.*
2. *Il n'y a pas obreption ni ſubreption dans les titres des Collateurs ordinaires : ce vice n'eſt que dans le cas des proviſions de Rome.*
3. *Le gradué qui prend le titre du Collateur, par la vacance & par la mort d'un Collitigant, dont il n'a le droit ni par ceſſion ni par réſignation, ne peut prévaloir, ſi celui à qui il ſuccede n'avoit pas droit.*
4. *La preuve du Baptême par les parens eſt ſujette à être débatue par les reproches des témoins.*
5. *Les catalogues de la Congrégation ne ſont pas des pieces authentiques, & ne peuvent prévaloir ſur une teſtimoniale des études, qui n'eſt pas emportée par le faux, quoique d'ailleurs ſuſpecte.*
6. *Le défaut de bailler copie de la procuration lors de la notification des titres, n'emporte pas nullité.*
7. *Le titre de l'Ordinaire fait à un abſent, n'eſt pas regardé comme nul, s'il y eſt dit que l'abſent étoit connu de celui qui lui donne le titre.*

LE 10 Juillet 1722. M. Deygua, Rapporteur. Entre Me. Jean Baſtard, d'une part ; & Me. Jean Peyregua, Prêtre, d'autre.

Deux gradués diſputoient par leur grade la Cure de

Biſe, au Dioceſe de Commenges, qui avoit vaqué dans un mois de rigueur (c'étoit le mois de Janvier 1717.) Elle fut requiſe par Me. Colomié plus ancien gradué, & par Me. Peyregua. Juillet 1722.

1. Colomié obtint la proviſionnelle au Sénéchal le 11 Avril 1718. Il tomba malade au mois d'Avril 1721. Alors Peyregua releva appel de la Sentence; Colomié mourut au mois de Juillet de la même année, ſans réſigner.

Me. Baſtard requit le bénéfice en vertu de ſon grade. Mr. l'Evêque de Commenge lui en fit titre; & en conſéquence il prit poſſeſſion.

Cependant Me. Peyregua obtint Arrêt qui lui octroya l'état en main-levée des fruits de la Cure.

Oppoſition par Baſtard envers ledit Arrêt, & demande en maintenue; puis requête à ce que, ſans avoir égard à l'appel de Peyregua, la Sentence de recréance, rendue au profit de Colomié, fût exécutée à ſon profit; ſubſidiairement le ſequeſtre des fruits.

Sur ces requêtes & ſur l'appel de Peyregua, Arrêt qui appointe au Conſeil, vu les pieces.

Peyregua a prétendu que l'Arrêt de main-levée des fruits, par le prédécès du collitigant, emportoit la maintenue au bénéfice.

Mais on l'a cru mal fondé. On voit par le procès-verbal ſur l'Ordonnance de 1667, que cette main-levée n'eſt que pour les fruits, & n'emporte pas le plein poſſeſſoire du bénéfice: & cela avoit été préjugé en cette cauſe par l'Arrêt qui avoit appointé ſur l'oppoſition de Baſtard envers l'Arrêt de main-levée, & ſur l'appel de Peyregua.

De-là il s'enſuit, que le contendant qui ſurvit à ſon collitigant ne peut prétendre qu'une poſſeſſion précaire & momentanée; que le Pape ou l'Ordinaire peuvent conférer à un tiers le droit qu'avoit le contendant décédé; & que le chap. *Si hi contra quos*, *tit. ut lite pendente*, *in 6.*, eſt abrogé en France.

2. On objectoit à Me. Baſtard que ſon titre n'étoit pas bon par un autre endroit, & qu'il y avoit obreption & ſubreption, en ce qu'il n'avoit pas expoſé le litige à l'Evêque, puiſque l'E-

vêque confere la Cure comme vacante par le décès de Me. Juillet Colomié dernier paiſible poſſeſſeur.

1722. Mais comme le titre que fait le collateur eſt cenſé fait *proprio motu*, il n'y a point d'obreption ni de ſubreption dans les titres que les collateurs font. Ce vice n'a lieu que dans les proviſions de Cour de Rome : tel eſt l'uſage du Royaume. D'ailleurs Me. Baſtard ſoutenoit n'avoir point eu connoiſſance du litige, quand il avoit demandé le titre du bénéfice en vertu de ſon grade.

3. Reſtoit à examiner ſi le droit de Colomié, auquel Baſtard a ſuccédé, étoit bon. Car, quoique Baſtard n'ait eu ce droit, ni par ceſſion, ni par réſignation ; cependant on eſt convenu, qu'ayant demandé le bénéfice comme vacant par la mort de Colomié, ſi celui-ci n'avoit pas un bon droit, Baſtard ne pouvoit pas avoir droit non plus.

Or contre le droit de Colomié, Peyregua oppoſoit le défaut d'extrait baptiſtaire. Il eſt vrai qu'il n'étoit point rapporté : qué, pour y ſuppléer, Colomié depuis le procès, avoit fait faire une enquête compoſée de ſix témoins, dont il y en avoit quatre de parens, & deux étrangers.

Peyregua avoit fourni des reproches pris de la qualité de parens.

4. On a jugé ces reproches comme ceux de toute autre ſorte d'enquête. Ils ont été renvoyés *in judicandis*, pour voir quelle attention ces témoignages pouvoient mériter ; & en jugeant, on a cru qu'il y avoit, à tout prendre, une preuve qui pouvoit équipoller à un extrait baptiſtaire.

Peyregua attaquoit auſſi la teſtimoniale *de* Colomié, & relevoit pluſieurs circonſtances pour la rendre ſuſpecte de faux. Mais comme il n'avoit pas pris la voie de l'inſcription de faux, on ne s'y eſt point arrêté.

5. Il prétendoit prouver que dans le temps marqué dans la teſtimoniale, Colomié n'étudioit pas à l'Univerſité ; & à cet effet il rapportoit des extraits des catalogues des Ecoliers de la Congrégation, dans les Colleges de Gimont & de Lavaur, où on trouvoit Colomié inſcrit dans ce même-temps.

On n'a pas cru pouvoir regarder ces catalogues comme des pieces authentiques, ni pouvoir les faire prévaloir ſur une

pece indubitablement authentique, telle qu'eſt la teſtimoniale des études. Juillet 1722.

On ajoutoit qu'un des témoins ne s'étoit inſcrit à l'Univerſité qu'en 1682, & que cependant il faiſoit commencer le temps d'étude de Colomié en 1680.

Mais cela n'étoit pas concluant, ayant pu ſe faire que le témoin eût étudié avant 1682, ſans ſe faire inſcrire.

C'étoient les principales objections de Peyregua, qu'on n'a pas cru ſuffiſantes pour détruire le droit de Colomié; enſorte que Colomié ayant été plus ancien en grade, Peyregua n'a pu l'emporter ſur lui.

6. Contre Baſtard on oppoſoit, qu'il n'avoit pas fait donner copie de la procuration, en faiſant ſignifier la notification de ſes titres au Vicaire-Général.

Mais, outre que la procuration étoit inſinuée, & que, quoique l'acte n'en fît pas mention, il étoit prouvé qu'il en avoit été baillé copie, on ne s'eſt point arrêté à ce défaut; parce que le concordat, au §. *Teneantur*, en permettant aux gradués de faire notifier leurs grades, & réitérer l'inſinuation de leur nom & cognom par eux-mêmes, ou par Procureur, n'exige pas qu'il faille bailler copie de la procuration.

7. Quant aux défauts oppoſés par Baſtard à Peyregua, on n'a pas cru devoir y entrer; parce que, Colomié ayant l'ancienneté du grade, & ſon grade étant trouvé bon, Peyregua n'y pouvoit rien prétendre. Néanmoins on a remarqué que le défaut qu'on lui oppoſoit, pris de ce que, lors du titre, il ne s'étoit pas préſenté à l'Evêque pour ſubir l'examen, n'avoit paru déciſif contre lui, à cauſe de la clauſe inſerée dans le titre *Capaci & idoneo, aut aliàs nobis noto.*

Me. Baſtard a été maintenu; & la délivrance des fruits qui ſe trouvoient entre les mains des Sequeſtres, a été ordonnée en ſa faveur.

Il y a eu quelque avis à jetter les épices ſur les fruits. Mais il a paſſé à condamner Peyrega au rapport. On a dit que par nos Arrêts il étoit ſéverement défendu aux Sénéchaux de mettre le rapport ſur les fruits, & qu'il falloit bien ſe garder de donner un exemple, qui ne manqueroit pas d'être ſuivi par les Juges en premiere inſtance, & qui favoriſeroit l'eſprit d'intérêt.

Juillet 1722.

ARREST CLXXIII.

Défenſes de faire voiturer, par la riviere, de la futaille de la jauge de Bourdeaux.

LE 14 Juillet 1722. à l'audience.

Arrêt qui déboute le Sindic des marchands de bois de Toulouſe de ſon oppoſition envers les Arrêts de la Cour de 1661, 1721, & 1722, qui avoient fait défenſes de faire voiturer par la Riviere de Garonne du merrain pour la jauge de Bourdeaux, & qui ordonne de plus fort l'exécution des Arrêts.

ARREST CLXXIV.

1. *Quand on dit que les titres ont été notifiez, c'eſt autant que ſi on diſoit que les originaux ont été exhibez.*
2. *Quoique par le Concordat la notification doive être faite à un des Dignitaires, on conſerve celle qui eſt faite au Sindic du Chapitre.*
3. *La notification faite dans une Egliſe du dioceſe, fait qu'on ne peut pas oppoſer que le grade ſoit preſcrit par les laps de 30 années avant l'inſinuation dans une autre Egliſe.*
4. *Une teſtimoniale ſignée par un témoin impubere doit être rejettée.*

LE 15 Juillet 1722. M. de Boiſſi, Rapporteur. Entre Me. Guillaume Belly, appellant; & Me. Jean de Pern, intimé.

La Cure de St. Clair en Querci ayant vacqué le 6 du mois d'Avril 1720, affecté aux graduez, le Chanoine du Chapitre du Vigan en tour (car le patronat appartient au Chapitre) fit titre à Me. de Pern non-gradué. Me. Belly la requit; & ayant été refuſé par ledit Chanoine, ſe retire à M. l'Evêque de Cahors qui lui donna le titre, & ſe mit en poſſeſſion. Le ſieur de

Pern qui avoit le titre du patron, prit auſſi l'inſtitution de l'Evêque. Enfin Ricard gradué ayant encore requis le Chanoine en tour, & ayant été refuſé, ſe retira à l'Evêque, qui lui refuſa le titre; puis l'obtint du Métropolitain, & prit poſſeſſion. Juillet 1722.

De Pern, dans la ſuite a été ſubrogé au droit de Ricard; de ſorte qu'il a été queſtion dans le procès, d'examiner lequel droit étoit le meilleur, celui de Belly, ou celui de Ricard?

Belly avoit réquis le premier, & avoit eu le titre & pris poſſeſſion le premier. Ricard avoit ſur Belly l'ancienneté du grade.

Le patron ayant conféré à un non-gradué, & le droit de gratification par cette raiſon ne ſervant pas dans ce cas pour décider en faveur de l'un ou l'autre des graduez, il ſembloit que c'étoit le cas de ſçavoir à qui le bénéfice appartenoit, ou *diligentiori*, qui étoit Belly, ou *antiquiori*, qui étoit de Pern? d'examiner auſſi, ſi, le patron ayant perdu le droit de gratifier en donnant la Cure à un non-gradué, l'Evêque, en faiſant titre, avoit eu le droit de gratifier? ou, ſi aſtreint par le temps de ſix mois accordé aux graduez pour requerir, il avoit dû préférer le plus ancien en grade au plus diligent? De plus il falloit examiner les titres & capacités de Belly & Ricard.

1. Entre les défauts qu'on oppoſoit à Belly, le ſeul qui a mérité attention, c'eſt que dans l'acte de notification il n'étoit pas dit *nominatim* qu'il eût exhibé les originaux de ſes titres, mais ſeulement qu'il avoit notifié & baillé copie des titres. Et à la fin de l'acte, parlant au patron, on lui baille copie: il l'accepte, & dit être conſent.

Le concordat veut que le gradué baille *litteras duplicatas* à celui à qui il doit inſinuer; c'eſt-à-dire, comme l'explique Rebuffe, à celui à qui il doit exhiber les originaux de ſes titres. Tout le monde convient qu'il faut exhiber les pieces originales: mais ſuffit-il d'avoir employé dans l'acte le terme de notifier?

On a décidé que ce mot marquoit ſuffiſamment l'exhibition des originaux.

2. On oppoſoit auſſi à Belly que ſon acte de notification étoit fait au Sindic du Chapitre; au lieu de le faire, ſelon le concordat, à une des dignités du Chapitre.

Juillet 1722.

Mais il a été juſtifié qu'en beaucoup de Chapitres, cela ſe fait de même. Ainſi on ne s'eſt pas arrêté à ce défaut.

3. Examinant le droit de Ricard; on lui oppoſoit la preſcription de ſon grade, ſur ce que, depuis qu'il l'avoit pris, il s'étoit paſſé 30 ans avant l'acte de notification faite au Chapitre du Vigan.

On ne s'eſt point arrêté à cette objection, parce que, ſi bien il n'avoit pas notifié au Chapitre du Vigan, il avoit notifié au Chapitre de Cahors, & requis pendant 15 ans.

4. La plus forte objection étoit contre ſa teſtimoniale; ſçavoir, ſi les deux témoins qui l'avoient ſignée étoient dignes de foi, comme le concordat le deſire. L'un d'eux n'avoit que 13 ans & demi, à regarder le commencement des études dont il dépoſoit: le voilà donc impubere. En cet état la preuve étoit-elle pleine & parfaite?

Le témoignage des impuberes n'eſt pas admiſſible propter lubricum conſilii. *L.* 3. §. 5. *& L.* 19. §. 1. *ff.* de Teſtib.

Les Juges ont cru qu'elle ne l'étoit pas. Ce défaut ayant paru eſſentiel dans le droit de Ricard, & Belly étant duement gradué, il a été maintenu au plein poſſeſſoire.

La choſe auroit ſouffert difficulté, ſi toutes choſes avoient été égales du côté du grade. Car alors il auroit fallu examiner ſi le bénéfice devoit être donné *diligentiori aut antiquiori*, & ſi le droit de gratifier, que le patron a perdu en nommant un non-gradué, a paſſé à l'Evêque qui a fait titre.

ARREST

Mars 1723.

ARREST CLXXV.

1. *On donne à une rente assignée sur certains fonds, pour servir de titre sacerdotal, la même faveur qu'à une rente fonciere pour laquelle* quotannis renascitur actio.
2. *On n'a point égard aux circonstances qui pourroient faire présumer une renonciation tacite, ni à la circonstance prise de ce que le Prêtre en question étoit pourvû d'un bénéfice qui lui donnoit suffisamment dequoi vivre.*
3. *Ce qui doit s'entendre dans le cas que la demande de la rente est faite à un étranger ou constituant à qui les biens ont passé. Il pourroit en être autrement si elle étoit faite au constituant lui-même, ou à ses enfans.*

GE'NE'ALOGIE.

Gabrielle Descala.

I. mari. Raymond Durs.

Une Fille mariée avec Bertrand Laforgue, *P.*

II. mari. Antoine Mulatier.

Marie. Guillaume.

Me. Jean Mulatier, Prêtre, *P.*

LE 4 Mars 1723. à mon rapport. Entre Me. Jean Mulatier, Prêtre & Curé de Puì-Daniel, d'une part; demoiselle Gabrielle Descala, d'autre; & Bertrand Laforgue, d'autre.

1. Antoine Mulatier ayant déjà une fille de son mariage avec la demoiselle Descala, par acte du 16 Février 1683, pourvoit Jean Mulatier son neveu, en forme de titre clérical, de la rente annuelle de 100 liv. à prendre sur une métairie appellée de l'Abbé, & sur deux pieces de terre y désignées, le Notaire stipulant pour ledit Jean absent; lesquels fuld. biens ledit Antoine Mulatier baille audit Jean pour jouir de leurs

rentes & revenus francs & quittes de toutes charges, dettes, &c. ſauf les tailles au Roi pour l'avenir : étant leſdits biens ſuffiſans de porter la rente annuelle, à quoi s'oblige.

Mars 1723.

Depuis ce titre fait, Antoine Mulatier eut un fils appellé Guillaume, & jouit des biens compris dans ledit titre juſqu'en 1698 qu'il mourut.

Jean Mulatier cependant prit les ſaints ordres en 1683, *ſub titulo patrimonii*, & vécut, ſoit en ſervant de Vicaire, ou autrement, ſans demander à Antoine Mulatier ſon oncle la rente de 100 liv. ni la jouiſſance deſdits biens.

Il eſt vrai que le 9 Août 1698, il préſenta une requête au Sénéchal de Toulouſe, où il diſoit : que le 5 Juin de la même année, il avoit formé inſtance contre Antoine Mulatier, lequel depuis étoit mort : mais il ne juſtifioit pas de l'inſtance en vertu de cette requête appointée d'en jugement, il fit aſſigner les héritiers d'Antoine Mulatier en repriſe d'inſtance, pour ſe voir maintenir en la jouiſſance deſdits biens compris dans ſon titre, avec reſtitution des fruits, avec inhibitions & défenſes de le troubler en la poſſeſſion & jouiſſance d'iceux.

Il obtint par défaut un appointement conforme en 1699, qu'il ne fit ſignifier qu'en 1718 ; enſorte qu'il garda le ſilence pendant cet intervalle de 19 années.

Guillaume Mulatier, héritier d'Antoine ſon pere, étoit mort en 1707, ayant fait héritiere ladite Deſcala ſa mere, à la charge de rendre, qnand elle décéderoit audit Laforgue ; & Me. Mulatier Prêtre fut pourvû de la Cure de Puydaguel en 1705, Cure qu'il avoue être de revenu de 400 l. & qu'on lui ſoutient valoir 1200 liv.

La demoiſelle Deſcala ſe pourvut en retractement ; & Me. Mulatier demanda, non, comme la premiere fois, la jouiſſance des biens en queſtion ; mais la rente de 100 liv. & les arrérages depuis 1683.

Là-deſſus le Sénéchal rendit une Ordonnance ſur remiſe des pieces, qui condamne cette Deſcala à payer la rente de 100 liv. & les arrérages depuis 1683.

Elle a été appellante, & en cauſe d'appel, ayant reſtitué l'hérédité de Guillaume Mulatier, elle a fait intervenir Laforgue, héritier fidéicommiſſaire.

La difficulté étoit, 1°. Si Mulatier étant pourvû d'un bénéfice qui lui donnoit dequoi vivre, pouvoit prétendre la rente de 100 liv. Mars 1723.

On citoit un Arrêt rendu en la premiere chambre des enquêtes, au rapport de M. Rey, en 1721; entre Me. Lafargue, Prêtre & Curé de Verdusan, d'une part; & Dexpax & la demoiselle de Lacaze mariés, d'autre. Cet Arrêt ordonne que les mariés payeront à Me. Lafargue la rente portée par son titre, au cas qu'il vienne à perdre son bénéfice. Mais il y avoit cette raison particuliere, que le titre portoit expressément, que c'étoit *pour avoir son effet jusqu'à ce que Me. Verdusan fût pourvû d'un bénéfice*; clause qui ne se trouvoit pas dans le titre en question.

Il y a un Arrêt qui décide bien plus expressément, que le bénéfice qui donne dequoi vivre exclud de demander le titre. C'est dans le *tome 3e du Journal des Audiences, liv. 11. ch. 1.*

L'Ordonnance d'Orléans, *art. 12 & 13*, défend de promouvoir celui qui n'a, ou du temporel, ou un bénéfice suffisant pour se nourrir & entretenir. Alternative qui fait voir que l'Ordonnance n'a pensé qu'à la subsistance du Prêtre.

Traitant cette question, il y a eu des avis à ne pas donner les arrérages de la rente de 100 liv. à Me. Mulatier, du temps qu'il a été pourvû de son bénéfice, & de ne la lui pas donner tant qu'il en demeurera pourvû. Mais l'avis contraire a prévalu; Laforgue a été condamné à payer les arrérages de la rente, nonobstant le bénéfice; à la charge par Me. Mulatier de jurer n'avoir promis à Antoine Mulatier de ne lui point faire demande de ladite rente, au cas qu'il vînt à être pourvû d'un bénéfice.

2. Secondement pour le temps qui avoit couru avant l'année 1705, en laquelle Me. Mulatier avoit été pourvû de la Cure de Puydaguel, il y avoit diversité d'avis. Les uns vouloient refuser les arrérages de ce temps-là; présumant du silence de Me. Mulatier, une rénonciation volontaire. En effet, il n'avoit point inquiété son bienfaiteur pendant 15 ans, qu'il vécut depuis le titre, & après sa mort, ayant obtenu un appointement par défaut, il laissa passer 19 ans sans le faire signifier. Cette présomption étoit d'autant plus fondée, qu'on soutenoit

Mars 1723. que tous les biens du conſtituant étoient compris dans le titre fait à ce Prêtre, & que même il s'en falloit bien qu'ils ne donnaſſent 100 liv. de rente.

L'Arrêt cité, du 3e tome du Journal des Audiences, refuſe les arrérages du paſſé, & ne les donne que depuis la Sentence de condamnation. Mais comme on ne voit pas bien l'eſpece ſur laquelle il a été rendu, on n'a pas cru pouvoir abſolument le regarder comme un Arrêt topique.

Jugeant ce point, on a accordé les arrérages, à compter du jour & date du titre cléric. c'eſt-à-dire depuis le 16 Fév. 1683 juſqu'au 16 Février 1723, ce qui fait 40 années; à la charge par ledit Me. Mulatier de jurer n'avoir quitté leſdits arrérages auxdits Antoine & Guillaume Mulatier.

La raiſon de cet avis eſt priſe, de ce qu'on a regardé la rente établie par ce titre comme fonciere, pour laquelle *quotannis renaſcitur actio.*

3. Laforgue avoit déclaré, & ſigné ſa déclaration, qu'il offroit de délaiſſer audit Mulatier la jouiſſace de tous les biens ayant appartenu audit Antoine Mulatier.

Mais, comme le titre porte conſtitution de 100 l. de rente, & obligation de faire valoir, à concurrence de cette ſomme, les biens affectés pour cette rente, on ne s'eſt pas arrêté à cette offre; & on a condamné a payer à l'avenir la rente annuelle de cent livres, comme Laforgue étoit étranger, par rapport à Mulatier conſtituant, on n'a pas cru qu'il dût être traité auſſi favorablement que l'auroit pu être le conſtituant lui-même, ou ſes enfans.

Décemb. 1722.

ARREST CLXXVI.

Le retrait féodal peut-être exercé pendant 30 ans, quoique le Seigneur ait eu connoiſſance de la vente, ſi cette connoiſſance ne lui eſt pas venue de la part de l'emphitéote.

LE 9 Décembre 1722. M. de Celez, Rapporteur. Granier payſan achete une piece de terre ; & Loupias ſigne comme témoin le contrat. Seize ans après, le même Loupias, de la directe duquel ladite piece de terre relevoit, fait aſſigner Granier pour en voir ordonner le retrait féodal en ſa faveur.

Granier lui oppoſe qu'il a eu connoiſſance de ſon acquiſition, puiſqu'il en a ſigné le contrat comme témoin ; lui ſoutient que l'acquiſition a été faite par ſa médiation ; de plus, que la piece en queſtion étoit attenant celles de Loupias, qui la lui voyoit travailler tous les jours. Or comme il eſt certain en maxime que le Seigneur peut exercer le retrait féodal pendant 30 ans quand il n'a pas eu connoiſſance du contrat, auſſi eſt-il certain que lorſqu'il en a eu connoiſſance, il n'a que l'an & jour après la connoiſſance.

Là-deſſus le Sénéchal rend une Ordonnance qui déboute Loupias du retrait féodal.

Il en a été appellant, & à ſoutenu que la connoiſſance qu'il a eu de cette acquiſition, ne lui étant pas venue par l'emphitéote, ne pouvoit pas lui nuire.

On l'a jugé de la ſorte. On a donc réformé, & accordé le retrait féodal de ladite piece. On a cru que, quand même Loupias auroit connu, non-ſeulement l'acquiſition (ce qui étoit prouvé) mais même que la piece relevoit de ſa directe, (ce qui n'étoit pas prouvé) quand même il auroit reçu la rente, cela ne lui nuiroit pas par rapport au retrait féodal : étant abſolument néceſſaire que la connoiſſance lui ſoit venue de la part de l'emphitéote *ſcriptis & inſtrumento.*

Voyez Ferrieres ſur Guipape, queſtion 41. & ci-après tom.... l'Arrêt du 10 Juillet 1732. n. 9.

Décemb. 1722.

ARREST CLXXVII.

La poſſeſſion paiſible pendant un an d'un bénéfice d'un revenu conſidérable pour opérer la réplétion, donne lieu à la vacance d'un autre bénéfice pour lequel on étoit en procès, & dont on étoit pourvû avant que d'avoir obtenu celui dont on a la poſſeſſion annale paiſible.

LE 29 Décembre 1722. M. Deygua, Rapporteur. Entre Me. Beautrain, d'une part; Me. Bort, d'autre; & Me. Vignaux, d'autre.

Ce dernier a été maintenu en un Canonicat du Chapitre Collégial de l'Egliſe du Camp, dans la ville de Pamiers. Le bénéfice étoit d'abord diſputé entre Beautrain & Bort. L'un & l'autre, poſtérieurement à la vacance, avoient été pourvus chacun d'un bénéfice-Cure d'un revenu conſidérable, & en ont été paiſibles poſſeſſeurs pendant plus d'un an pendant le litige du Canonicat. Alors Vignaux eſt ſurvenu, & s'eſt fait pourvoir du Canonicat.

On a jugé que cette poſſeſſion paiſible, quoique poſtérieure au litige, opéroit à leur égard la vacance du bénéfice litigieux, parce que, le délai d'un an paſſé, le poſſeſſeur eſt préſumé avoir opté le ſecond bénéfice, & avoir abandonné le premier. Par-là Vignaux a été maintenu.

Bort avoit été pourvû *in vim gradûs*, n'ayant pas alors le bénéfice qui auroit pu opérer la réplétion, & ne l'ayant eu que depuis.

Mars 1723.

ARREST CLXXVIII.

1. *Les oppoſitions des parens du mariage des enfans majeurs de 25 ans, pour cauſe de rapt, ou pour la diſproportion des facultés, ou ſemblable raiſon, doivent être traitées devant le Juge lai, ne s'agiſſant pas de la promeſſe de mariage entre les parties contractantes.*
2. *L'oppoſition du pere & de la mere, fondée ſur des raiſons de convenance, n'eſt pas facilement reçue quand une fille qui a été deshonorée, ratifie après l'âge de 25 ans ſes précédens engagemens, & fait les actes de reſpect.*

LE 8 Mars 1723. à l'audience. Entre le ſieur de L... Conſeiller au Bailliage d'Annonai, & la dame C... mariez, appellans, d'une part; le ſieur Eſtivayre, Officier dans le Régiment de Foreſt, d'autre; & la demoiſelle de L... fille deſdits ſieur de L... & dame, d'autre.

1. Le ſieur Eſtivayre ayant recherché en mariage ladite demoiſelle pendant qu'il étoit en quartier dans la ville d'Annonai, il y eut entre eux une promeſſe de mariage ſuivie de groſſeſſe, la fille étant encore mineure: mais elle avoit atteint l'âge de 25 ans quand elle accoucha. Alors elle fit les ſommations reſpectueuſes.

Le pere & la mere préſenterent une requête devant le Bailliage en oppoſition au mariage. Mais ils en furent déboutés par un Appointement, dont ils furent appellans au Sénéchal de Nîmes, où il intervint Appointement par défaut, qui confirme celui du Bailliage.

Le pere & la mere ont été d'abord appellans comme d'abus de l'Appointement du Bailliage d'Annonai, prétendant qu'il étoit incompétent, & qu'il devoit avoir renvoyé les parties à l'Official; mais depuis ils ont converti l'appel comme d'abus en appel ſimple; parce que, dans la vérité, cette oppoſition ne devoit pas être portée devant l'Official qui n'eſt compétent que lorſqu'il s'agit d'obliger une des parties contractantes à tenir, ou à rompre la promeſſe de mariage. Ce n'étoit pas ici le cas,

Mars 1723. puiſque les deux parties vouloient entretenir leur engagement, & que l'oppoſition du pere & de la mere, n'y ayant point encore de publication de bancs, n'avoit rien qui tînt du ſpirituel, & qui fût du for eccléſiaſtique.

2. L'avocat des ſieurs & dame de L... vouloit qu'on regardât ce cas comme un rapt de ſéduction.

Mais comme on n'avoit pas pris la voie criminelle, & que la fille, étant majeure, avoit ratifié ce qu'elle avoit fait dans ſa minorité, on ne s'eſt arrêté ni à la prétendue ſéduction, ni à la raiſon priſe de la minorité.

Il faiſoit fort valoir qu'Eſtivayré n'avoit point de bien, tandis que la fille avoit ſa légitime bien certaine, qui étoit de 5000 liv. & davantage.

Cette raiſon, quand le fait auroit été certain, n'a pas paru ſuffiſante pour recevoir l'oppoſition. On a donc débouté le pere & la mere de leur appel, & ordonné que ce dont a été appellé ſortiroit à effet. On ne reçoit pas facilement les oppoſitions du pere & de la mere au mariage de la fille, devenu néceſſaire pour réparer ſon honneur : on a compenſé les dépens.

Me. Boubée plaidoit pour les pere & mere.

Me. Lavayſſe pour Lafitte.

Me. Soubeyran pour Eſtivayré.

ARREST

Mars 1723.

ARREST CLXXIX.

On donne à des exécuteurs teſtamentaires nommés par un teſtateur qui a inſtitué les pauvres, l'adminiſtration des biens de cette hérédité.

LE 9 Mars 1723. M. de Requy, Rapporteur.

Gachier par ſon teſtament inſtitue héritiers les pauvres du lieu de Roquefeuil, & nomme pour exécuteurs teſtamentaires Me. Magdalon, Curé de cette Paroiſſe, & Me. Delpey eccléſiaſtique, ſon beau-frere.

Les Conſuls & Communauté ont nommé des adminiſtrateurs de cette hérédité. Les exécuteurs ont prétendu au contraire qu'il ne devoit y avoir qu'eux pour adminiſtrateurs. La difficulté venoit de ce que, par notre uſage, les exécuteurs teſtamentaires ne ſont preſque que *ad honores*, & pour veiller à ce que la volonté du teſtateur ſoit exécutée : ne ſe mêlant point de l'adminiſtration de la ſucceſſion, comme dans l'uſage de Paris, où toute l'adminiſtration eſt en leur main, du moins durant la premiere année.

Nous avons jugé que Mes. Magdalon & Delpey adminiſtreroient, à la charge néanmoins d'appeller les Conſuls, en cas d'aliénation de fonds, de vente d'effets, de placement de ſommes ou rembourſement, de diſtribution aux pauvres. On a cru que, en choſe qui regarde la cauſe pieuſe, il convenoit de croire que telle avoit été la volonté du teſtateur, quand il avoit choiſi ces deux exécuteurs teſtamentaires ; principalement dans un petit lieu, où il n'y a point de direction, ni de bureau qui ſoit chargé de l'adminiſtration du bien des Pauvres.

Mars 1723.

ARREST CLXXX.

Une élection conſulaire n'eſt pas caſſable, de cela que les électeurs, ayant fait préſenter par chacun des Conſuls deux nouveaux ſujets à la place de ceux qu'ils avoient d'abord préſentés, & dont l'un étoit ſeulement éligible, n'ont pas conſervé la premiere préſentation, par rapport au ſujet qui pouvoit être élu.

LE 11 Mars 1723. à l'audience.

Entre le Sindic de pluſieurs habitans de la ville de Tarbe, appellans de l'élection du ſecond, troiſieme & quatrieme Conſuls, faite pour la préſente année, d'une part ; les Conſuls élus auxdits rangs, d'autre ; & Me. Bourgela, Conſul au quatrieme rang l'année précédente, d'autre.

Le principal moyen de caſſation étoit pris de ce que, le ſecond & troiſieme Conſuls de 1722, ayant chacun propoſé deux ſujets pour en choiſir un, & les électeurs ayant délibéré que, attendu que l'un des deux ſujets préſentés tant par le ſecond que par le troiſieme Conſul, n'étoit pas éligible, il ſeroit fait par chacun d'eux une préſentation de deux autres ſujets, on avoit fait tomber la premiere préſentation par rapport au ſujet éligible, au lieu de la laiſſer ſubſiſter à cet égard, & de la faire fortifier tant ſeulement d'un ſecond ſujet.

Les Conſuls élus ſoutenoient que c'étoit l'uſage de cette Communauté ; qu'il n'avoit point été contredit dans l'aſſemblée ; & qu'en effet cet uſage, non-ſeulement n'avoit rien de vicieux, mais qu'il étoit bon, en ce que par-là, ceux qui préſentent ſont obligés de propoſer deux ſujets éligibles.

Il eſt vrai qu'à Toulouſe, pour l'élection des Capitouls, on n'oblige à fortifier la préſentation des ſujets que par rapport au ſujet non-éligible, & qu'elle ſubſiſte pour les autres. C'eſt même l'uſage communément obſervé dans la plupart des endroits.

Mais ce n'eſt pas une raiſon pour caſſer une délibération priſe par des électeurs dans une Ville où on eſt dans cet uſage, que la chute d'un des ſujets préſentés entraine la chute de l'autre.

Par cette raiſon, il a été rendu Arrêt qui confirme l'élection du ſecond & troiſieme Conſul. Mars 1723.

L'élection du quatrieme Conſul étoit attaquée ſur le fondement d'un certificat du Curé, portant qu'il n'avoit point fait ſon devoir paſchal depuis 5 ou 6 ans, & qu'il étoit nouveau réuni.

Mais il rapportoit un certificat comme quoi il avoit gagné le Jubilé l'année 1722; & d'ailleurs il n'étoit point établi qu'il fût d'une famille qui eût fait profeſſion de la religion prétendue réformée. Ainſi on a confirmé auſſi l'élection du quatrieme Conſul.

ARREST CLXXXI.

On ne peut point établir de penſion ſur une Cure à la congrue.

LE 10 Mars 1723. M. de Requi Rapporteur.

Me. Guillaume Bouſquet réſigne la Cure de St. Chriſtophle, en Rouergue, à Me. Antoine Bouſquet, ſon neveu, ſous la penſion de 100 liv. La penſion eſt payée pendant 8 ou 9 ans.

Le neveu ayant ceſſé de la payer, ſous prétexte que le bénéfice étoit à la congrue, & qu'aux termes de la Déclaration du Roi de 1679, il faut que le Curé ait la congrue quitte, il y a eu procès au Sénéchal de Villefranche, où Me. Bouſquet oncle a obtenu ſur pied de requête une permiſſion de faire ſaiſir pour le payement des arrérages de ſa penſion.

Appel en la Cour par le neveu. De ſon côté Me. Bouſquet oncle y a demandé le regrès, & le neveu a été appellant comme d'abus de la proviſion de Rome qui a établi la penſion. Incidemment, requête de ſoit-montré où l'oncle a demandé la vente des choſes ſaiſies.

Cette demande a été refuſée. On a joint à l'inſtance principale; par où on a préjugé que, la penſion n'ayant pu être établie ſur une congrue, ne pouvoit avoir aucun effet ni être accordée par proviſion.

Il y avoit des revenus annexés à la Cure pour des fondations. Mais on ne s'eſt point arrêté à cette conſidération, parce

que ces revenus étoient assignez pour certains services.

Mars 1723. Le 28 Mai suivant, à l'audience. Le résignant a offert par requête à son neveu, tant pour lui que pour son Vicaire, une somme de 450 liv. ainsi qu'il est fixé par l'Ordonnance ; payable ladite somme de trois en trois mois & par avance, en baillant bonne & suffisante caution : ce faisant, a demandé de percevoir les fruits.

La Cour a reçu ses offres, & ordonné qu'il percevroit les fruits, autres que ceux qui sont réservés au Vicaire-perpétuel par les Déclarations du Roi, comme le casuel, les obits, les fondations ; & à la charge par le Vicaire-perpétuel de payer les charges qu'il doit acquiter sur la congrue.

Néanmoins on a donné l'option au neveu de payer la pension stipulée, si cela lui convenoit mieux.

Me. Ouvrier plaidoit pour l'oncle, & Me. Calage pour le neveu.

ARREST CLXXXII.

Il y a des cas où, avant le jugement de l'appel comme d'abus, on n'ordonne pas l'exécution provisoire des Ordonnances rendues par l'Evêque en Cours de Visite ; comme dans le cas où cette exécution n'est pas réparable en définitive.

LE 18 Mars 1723. à l'audience. Entre le Sindic des habitans de Vic-Bigorre, d'une part ; & le Promoteur de M. l'Evêque de Tarbe, d'autre.

M. l'Evêque de Tarbe faisant sa visite, sur la représentation du Curé, des Marguilliers & des Consuls, (ils lui avoient exposé que des particuliers, qui avoient leur sépulture dans l'Eglise de la Paroisse, ayant recueilli par droit de succession des sépulchres d'autres familles, les communiquoient à qui ils trouvoient à propos), avoit ordonné que ces sortes de sépultures étrangeres seroient laissées à la disposition de l'Eglise, qui en disposeroit pour une certaine somme, laquelle serviroit à entretenir le pavé de l'Eglise, &c.

Il a été relevé appel d'abus de cette Ordonnance.

Cependant le Promoteur a préſenté une requête de ſoit-montré pour demander l'exécution proviſoire de l'Ordonnance, comme étant rendue en cours de viſite, ſuivant la diſpoſition de l'Edit du mois d'Avril 1695, concernant la juriſdiction eccléſiaſtique, qui porte à l'art. 36 que, *les appellations comme d'abus qui ſeront interjettées des Ordonnances & Jugemens rendus par les Archevêques, Evêques & Juges d'Egliſe pour la célébration du ſervice divin, réparation des Egliſes, &c. & celles qui ſeront interjettées des reglemens faits & Ordonnances rendues par leſdits Prélats dans les cours de leurs viſites, n'auront effet ſuſpenſif, mais ſeulement dévolutif, & ſeront les Ordonnances & Jugemens exécutés nonobſtant leſdites appellations, & ſans y préjudicier.* Mars 1723.

Le Sindic des habitans a impétré des lettres en évocation de ſoit-montré, & a prétendu que l'exécution proviſoire des Ordonnances rendues en cours de viſite ne devoit pas être accordée dans deux cas, ſçavoir, lorſque le Juge d'Egliſe a ordonné ſur des choſes qui ſont de la connoiſſance du Juge Royal; comme dans ce cas, où il s'eſt attribué de décider du droit que les particuliers prétendoient avoir ſur certaines ſépultures, ayant ordonné qu'ils en remettroient les titres devers lui; & ſecondement, dans le cas où l'exécution proviſoire ne ſeroit pas réparable en définitive, tel qu'eſt celui-ci. Car ſi elle étoit ordonnée incontinent, la publication ſeroit faite au Prône, pour la ſépulture être aſſignée à celui qui feroit la condition meilleure, & l'adjudicataire y feroit inhumer les morts de ſa famille.

Jugeant cette impétration, on a évoqué le ſoit-montré en exécution proviſoire, & on l'a joint à l'appel comme d'abus.

Me. Favier plaidoit pour le Sindic des habitans.

Me. Lardos pour le Promoteur.

Mars 1723.

ARREST CLXXXII.

La veuve du meurtri eſt reçue partie quand on fait la clauſion ſur les lettres de grace, quoiqu'elle n'ait d'autre titre que celui de veuve.

LE 23 Mars 1723, à l'audience : Le ſieur Dubernet, ayant obtenu du Roi des lettres de grace pour un meurtre, la veuve du meurtri à demandé d'être reçue partie intervenante, & qu'il fût appointé avec elle.

L'impétrant a prétendu qu'il n'y avoit pas lieu de faire la clauſion avec elle, attendu qu'après que ſon mari eut été tué, elle avoit laiſſé faire la pourſuite par le Subſtitut de Mr. le Procureur Général, ſans paroitre comme partie civile; que huit jours après que ſon mari fut mort, elle exigea le payement de ſa dot des heritiers *ab inteſtat*; qu'il n'y avoit point d'enfans de ſon mariage, &c.

Malgré toutes ces raiſons, & à cauſe de ſa qualité de veuve, ſans avoir beſoin d'aucune autre conſidération, on l'a regardée comme partie légitime pour intervenir dans l'inſtance, & pouvoir demander ſes domages & intérêts. On n'a pas été touché de ce qu'il s'étoit paſſé plus d'un an après le meurtre, parceque ſon droit ne preſcrit que comme les autres actions.

ARREST CLXXXIV.

On accorde à un Curé les loyers à lui dus par la Paroiſſe pour une maiſon presbitérale, même pour le temps qui a précédé l'introduction de l'inſtance.

LE 16 Avril 1723. Mr. de Requi Rapporteur. Entre Me. Courtines d'une part; & les Conſuls & Communauté de Milhau d'autre.

En 1707, ſur le fondement d'un Arrêt de 1648, qui

avoit condamné les Conſuls de la Ville de Milhau à faire bâtir une maiſon presbitérale, mais auquel il n'avoit pas été ſatisfait ; Me. Courtines qui étoit Curé de Milhau pourſuivit un ſoit-montré au Procureur Général, qui ordonne que la Communauté de Milhau lui payeroit le louage de la maiſon ſur le pied de 50 liv. par an, & les arrérages. Avril 1723.

La Communauté ſe pourvut en oppoſition, & le procès ayant traîné, Me. Courtines quitta ſa Cure, & n'a pas laiſſé neanmoins de continuer le procès.

La condamntion depuis l'inſtance commencée en 1707, n'a pas ſouffert difficulté, parceque les Conſuls offroient d'eux-mêmes de payer tout le temps qu'il avoit couru, juſqu'en 1715.

Elle en ſouffroit pour les arrérages depuis la miſe de poſſeſſion, qui étoit de 1689, juſqu'en 1707, attendu qu'il ne paroiſſoit aucune procédure de Juſtice, ni Acte de la part de Me. Courtines, qui ſe contentoit d'expoſer qu'il avoit verbalement requis les Conſuls.

Cependant il a paſſé à lui accorder ces 18 ou 19 ans d'arrérages. On n'a pas cru que le ſilence de ce Curé fournît une préſomption pour dire qu'il en avoit fait remiſe : étant naturel de l'attribuer à un eſprit de paix & de charité, qui éloignoit le Curé de plaider avec ſa Paroiſſe, ou qui lui faiſoit différer d'entreprendre le procès, pour tâcher par des voies honnêtes d'obtenir ce droit qui lui étoit acquis, & dont l'action *quotannis renaſcitur.*

On n'alléguoit point qu'il eût été logé dans une maiſon à lui ; & cela n'auroit pas rendu ſa cauſe moins bonne.

Avril 1723.

ARREST CLXXXV.

1. *Depuis l'Ordonnance de Moulins, les Conſuls ne peuvent pas s'aider des titres qui auroient pu auparavant leur ſervir pour demander l'exercice de la Juſtice civile.*
2. *La préſéance eſt donnée au Juge du Seigneur ſur des Conſuls Royaux, malgré des Actes poſſeſſoires, quoique d'ailleurs les Conſuls faſſent hommagers du Seigneur.*

LE 16 Avril 1723. Monſieur de Celets Rapporteur.

Les Conſuls de Cajar, en Querci, prétendoient contre le Juge du même lieu, avoir l'exercice de la Juſtice civile ſur le fondement d'anciennes tranſactions paſſées avec le Seigneur, qui eſt l'Evêque de Cahors.

Mais comme l'Ordonnance de Moulins, qui eſt venue depuis en 1556, à ôté la Juſtice civile aux Conſuls, n'onobſtant tous uſages contraires, la prétention de ceux-ci n'a pas été trouvée bien fondée.

Ils diſputoient encore la préſéance ſur le fondement de la poſſeſſion qu'ils alléguoient de la qualité d'hommagers du Seigneur.

On n'a point eu égard à leur prétendue poſſeſſion, quoiqu'ils en rapportaſſent des preuves littérales ; ni non plus à la qualité d'hommagers. Ainſi on a donné la préſéance au Juge ſur les Conſuls : & néanmoins on a excepté le cas où le Seigneur ſeroit préſent ; parce qu'alors, les hommagers n'étant cenſés faire qu'un corps avec lui, ſon Juge ne peut pas les couper, & diviſer ce corps.

Avril 1723.

ARRREST CLXXXVI.

On rend reſponſables du tuteur les parens du pupille, lors qu'après avoir été aſſignés & ſuffiamment comminés, ils refuſent de ſe trouver à l'aſſemblée convoquée pour nommer un tuteur.

LE 27 Avril 1723. à l'Audience.

Dans la procédure de nomination de tuteur à la Delle. Panis, pupille, les parens ayant été aſſignés pour ſe trouver à l'aſſemblée par Ordonnance qui les comminoit, à peine d'être reſponſables de celui qui ſeroit nommé; ayant encore été réaſſignés en vertu d'une ſeconde Ordonnance, ſous la même peine, l'aſſemblée fut faite, & le tuteur nommé.

Sur cela Ordonnance du Sénéchal, qui ordonne que le tuteur prêtera le ſerment; & au ſurplus que les parens aſſignés, qui n'avoient pas comparu, demeureroient reſponſables & cautions.

Alors requête de leur part, où ils expoſent l'inſolvabilité du tuteur nommé; demandent qu'il ſoit fait de nouveau une aſſemblée, offrant de s'y, &c.

Nonobſtant cette requête, le tuteur prête ſerment.

Requête contraire de la demoiſelle N. mere de la pupille, pour demander que l'Ordonnance déjà rendue ſoit exécutée.

Appointement contraire qui ordonne que la précédente Ordonnance ſortira ſon plein & entier effet.

Appel par les parens, de ce que l'appointement les a rendus reſponſables, tandis qu'ils n'ont pas nommé ce tuteur. Appel encore par la mere, de ce qu'on avoit compenſé les dépens.

Jugeant cette affaire, on a mis les appellations, & ce, &c. au néant; ce faiſant, on a ordonné que dans quinzaine, il ſeroit fait une nouvelle aſſemblée pour procéder à la nomination d'un tuteur; que les parens tant paternels que maternels ſeroient aſſignés, & que tant les comparoiſſans que ceux qui ne comparoitroient pas, ſeroient reſponſables du tuteur qui ſeroit nommé.

Mai 1723.

Voyez la raiſon de la déciſion dans la Loi 4. ff. de fidéicomm. & nommin. Novel. 118. cap. 6. Larroche & Graverol, liv. 4. tit. 9. art. 3.

ARREST CLXXXVII.

1. *L'action en retrait lignager doit être intentée devant le Juge du lieu où les biens ſont ſitués, & non devant le Juge du domicile de l'acquereur.*
2. *Cette action eſt regardée comme réelle.*
3. *L'an & jour du retrait eſt entretenu & prorogé, dans le cas où l'aſſignation en retrait eſt caſſée par tranſport de juriſdiction.*

LE 11 Mai 1723. à l'audience.

1. Noble Joſeph de Labarthe Deſcayrac, voulant retirer, par retrait lignager, des biens ſitués dans le lieu de Montagnac, Sénéchauſſée de Lectoure, fit aſſigner François Terrail, qui en étoit acquereur, devant le Sénéchal à Agen, lieu du domicile dudit Terrail. Mais celui-ci, ayant prétendu qu'il devoit être aſſigné devant le Juge de Montagnac, fit rendre en la Cour un Arrêt qui caſſa, par tranſport de juriſdiction, l'aſſignation donnée devant le Sénéchal d'Agen.

Deſcayrac de ſon côté, a pourſuivi un Arrêt à Bordeaux, qui caſſe celui de la Cour; & néanmoins s'eſt pourvû par oppoſition envers cet Arrêt, & a ſoutenu que l'action pour exercer le retrait lignager devoit être intentée devant le Juge du domicile, comme étant une action mixte.

Terrail au contraire a prétendu, qu'elle devoit être formée devant le Juge du lieu où les biens ſont ſitués, attendu que c'eſt une action réelle, *rei perſecutoria*, qui a pour objet principal le délaiſſement des biens; elle eſt mixte en un ſens, puis qu'il y a toujours du perſonnel, y ayant un acquereur contre qui il faut demander le délaiſſement. Mais ce qu'il y a de perſonnel ne vient que par contre-coup, & par rapport à la choſe quieſt le principal objet.

Il n'y a gueres de queſtion ſur laquelle les auteurs ſoient plus

partagés : les uns voulant que cette action ſoit perſonnelle, & qu'on faſſe aſſigner devant le Juge du domicile, *Maynard, liv.* 7. *chap.* 51. les autres ſoutenant qu'elle eſt réelle, & tout au moins qu'elle tient plus du réel que du perſonnel. *Mornac ſur la Loi* 14. *Cod. de contrah. empt. Bardet, tom.* 2. *liv.* 2. *chap.* 6. Mai 1723.

On a penſé comme ces derniers, & regardant cette action en retrait, comme tenant plus du réel que du perſonnel. On a débouté l'oppoſant envers l'Arrêt de la Cour, & caſſé l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, par tranſport de juriſdiction.

3. On a fait inhibitions & défenſes à Deſcayrac de faire aſſigner Terrail devant autre que le Juge de Montaignac. Et comme l'an & jour du retrait étoient expirés, on a ajouté, *ſans qu'on puiſſe oppoſer audit Deſcayrac le laps de l'an & jour donné pour exercer le retrait.*

Me. Boubée plaidoit pour le ſieur Deſcayrac.

Me. Latournerie pour François Terrail.

ARREST CLXXXVIII.

1. *La remiſſion du crime, accordée par le Roi, ne produit pas le même effet que ſi on ſe remettoit pour purger la contumace.*
2. *Celui dont le bénéfice eſt donné en conſéquence d'un Arrêt de condamnation par contumace, n'y rentre point, quoiqu'il vienne à obtenir la grace de ſon crime.*

LE 13 Mai 1723. à l'audience.

Dom Brugelles, Religieux Bénédictin mitigé de l'Abbaye de Simorre, ayant pratiqué des fauſſetés pour établir la prévention en ſa faveur, & par-là ſe faire maintenir au Prieuré de Sarrancolin, contre Dom Gargas, moine de la Congrégation de Saint Maur, qui avoit obtenu ce bénéfice du Pape *per obitum*, perdit ce même bénéfice par Arrêt qui l'adjugea à Dom Gargas. Depuis ayant été pourſuivi extraordinairement ſur le faux, il intervint Arrêt par contumace en

1718, qui le condamna aux galeres perpétuelles.

Mai 1723. Cette condamnation étant une mort civile, & donnant lieu à la vacance des bénéfices, Dom Capdeville Religieux de Simorre, obtint de M. l'Evêque de Digne, Abbé de cette Abbaye, le Prieuré de Maſeretes dont étoit pourvû Dom Brugelles. Dom Brugelles s'étant remis depuis dans les priſons de la Ville de Rheims au mois d'Octobre 1722, à cauſe du ſacre du Roi, obtint des lettres de rappel de ban qui lui remettoient les peines des galeres, & le rétabliſſoient dans ſes biens, revenus & dignités.

Il a préſenté ſes lettres pour en obtenir l'enrégiſtrement.

Dom Gargas a préſenté requête pour demander qu'en les enrégiſtrant, il fût fait inhibitions & défenſes à Dom Brugelles de le troubler dans le Prieuré de Sarrancolin. D. Capdeville de ſon côté a préſenté pareille requête, par rapport au Prieuré de Maſeretes.

2. Il ne paroiſſoit point de difficulté à faire droit ſur la requête de Dom Gargas, parce que le droit lui avoit été acquis avant la condamnation. Mais il ſembloit y en avoir davantage pour la requête de Dom Capdeville; parce que, n'ayant été pourvû que ſur le fondement de la condamnation par contumace, Dom Brugelles s'étant remis dans les cinq ans donnés pour la purger, étoit rentré dans le même état qu'il étoit avant la condamnation, & par conſéquent dans le droit qu'il avoit au Prieuré de Maſeretes.

On a prononcé par le même Arrêt, & ſur l'enrégiſtrement, & ſur les requêtes de Dom Gargas & de Dom Capdeville. La matiere étant ſuffiſamment agitée, on n'a pas cru qu'il fallût prononcer ſimplement ſur l'enrégiſtrement, & ordonner que ſur les requêtes préſentées, on ſe pourvoiroit en la forme ordinaire; mais on a trouvé à propos de les juger; & on eſt convenu qu'en ordonnant l'enrégiſtrement, il falloit néanmoins accorder les inhibitions demandées par D. Gargas & D. Capdeville.

L'avantage accordé à celui qui ſe remet dans les cinq ans donnés pour purger la contumace, ne peut pas ſervir à D. Brugelles, qui ne s'eſt nullement remis pour la purger, mais au contraire pour avouer ſon crime, & demander grace: ce

qui eſt fort oppoſé ; puiſque celui qui ſe remet pour purger la contumace prétend ſe faire reconnoître innocent, & par-là ſe faire décharger de la condamnation & de la peine : au lieu que celui qui a recours à la clémence du Prince, ſe reconnoît coupable, ſon crime demeure pour conſtant, & il avoue la juſtice de ſa condamnation. Or la condamnation aux galeres perpétuelles emporte la mort civile ; conſéquemment la privation & la vacance du bénéfice : par où le patron à eu droit de le conférer, & le titre qui en a été fait eſt canonique. Mai 1723.

Ce principe poſé, il faut venir à un autre. C'eſt que, quand le Prince fait grace, c'eſt toujours ſans préjudice de droit d'un tiers ; en ſorte que les lettres de rappel de ban, obtenues par D. Brugelles, ne peuvent nuire au droit déjà acquis à D. Capdeville ſur le Prieuré de Maſeretes. Ainſi par l'Arrêt il lui a été fait inhibitions & défenſes de troubler D. Capdeville, de même que de troubler D. Gargas dans les Prieurés en queſtion.

Me. Favier plaidoit pour D. Gargas.

Me. Latournerie pour D. Capdeville.

Me. Lardos pour D. Brugelles.

ARREST CLXXXIX.

Le droit de demander une indemnité pour le paſſage qu'on eſt tenu de donner dans ſon champ, ſe preſcrit ſi on laiſſe paſſer 30 ans ſans demander cette indemnité.

LE 21 Mai 1723. M. de Raymond, Rapporteur.

Jugé que dans le cas d'une ſervitude de paſſage, néceſſaire par la nature du lieu, l'indemnité que pourroit prétendre le propriétaire du fonds ſujet à la ſervitude, ſe preſcrit s'il a laiſſé paſſer 30 ans ſans demander qu'on lui payât l'eſtimation du dommage.

La ſervitude de paſſage étant diſcontinue, ne ſe preſcrit que par une poſſeſſion immémoriale. Mais cela n'a pas lieu dans le cas où la ſervitude eſt néceſſaire *ex natura loci*. Et cette néceſ-

sité posée, il n'est pas besoin de la possession immémoriale pour
Juin prescrire l'indemnité : il suffit de 30 ans.
1723. Les parties étoient Lias, d'un côté, &....
de l'autre.

ARREST CXC.

1. *Le curateur donné à des pupilles par leur tuteur, quand le cas l'éxige, doit être autorisée ensuite.*
2. *On fait lever la main au curateur, l'audience tenant, quoique ce ne soit pas un Procureur en la Cour.*
3. *Les requêtes ne doivent pas être présentées au nom des pupilles, mais bien au nom de leur curateur.*

LE 4 Juin 1723. à l'audience. Entre Dominique Carrol, d'une part; & Jean & Jeanne Malvesi, pupilles, d'autre.

Malvesi pere de ces pupilles ayant approuvé un désistement fait par fue Carrol sa femme, & mere des pupilles, de l'impétration qu'elle avoit faite en rescision d'un contrat d'échange, passé avec ledit Dominique Carrol, a émancipé les pupilles, &, en sa qualité de tuteur & légitime administrateur, leur a donné Douce pour curateur.

Alors les pupilles ont demandé, comme leur mere, la rescision du contrat, & présenté plusieurs requêtes à leur nom, comme assistés de Douce leur curateur.

Dominique Carrol à présenté une requête pour demander la rejection de la curatelle, attendu que, les curatelles étant datives en France, il ne pouvoit être donné de curateur à des pupilles, que d'autorité de justice.

2. Prononçant sur ce chef de sa requête, la Cour à pourvû de curateur aux pupilles de la personne de Douce, & lui a fait prêter le serment de les bien défendre.

3. Par la même requête, Carrol demandoit la rejection des libelles présentés sous le nom des pupilles, attendu que ne pouvant pas ester en jugement, il ne pouvoit rien être statué sur des requêtes présentées à leur nom.

Prononçant ſur ce chef, la Cour a rejetté leurs requêtes, ſauf à Douce leur curateur à préſenter telles requêtes qu'il conviendroit de préſenter pour leur intérêt. Juin 1723.

ARREST CXCI.

On preſcrit contre une Communauté par un eſpace de 30 ans.

LE 5 Juin 1723. M. de St. Laurens, Rapporteur. La Communauté de Cers prétendant avoir droit de faire pâcager dans les terres dépendantes de la Communauté de Villeneuve, ſur le fondement d'une tranſaction de 1531. qui établiſſoit un droit de compaſcuité entre ces deux Communautés, le point de la difficulté a été réduit à ſçavoir, ſi la Communauté de Cers avoit joui de ce droit, & avoit uſé de la compaſcuité dans un temps aſſez voiſin de l'inſtance, pour avoir empêché la preſcription ? Et pour établir le fait, on a ordonné que la Communauté de Cers prouveroit & vérifieroit que, dans l'eſpace de 30 années avant l'introduction de l'inſtance, elle avoit uſé de ce droit. Par où on a jugé que, pour preſcrire contre les Communautés laïques, il ſuffit de 30 années : ce n'eſt qu'à l'égard de l'Egliſe qu'il faut 40 ans pour preſcrire.

ARREST CXCII.

Les dépens ordonnés par un Arrêt, ne ſont point paſſés pour le temps qui a ſuivi la date de l'Arrêt, quoique le partage intervenu lors du jugement ait obligé la partie à ſéjourner bien du temps après l'Arrêt, pour faire juger le partage.

LE 9 Juin 1723. M. d'Aſſeſat, Rapporteur.

On ne donne point dans les taxes des dépens le ſéjour fait par une Partie pour faire juger un partage intervenu dans le jugement de l'affaire : on ne le donne que juſqu'au jour de l'Arrêt. Ainſi décidé en jugeant l'appel de taxe du ſieur Burlote, M. d'Aſſeſat Rapporteur. Néanmoins à cauſe de la

Août 1723. circonſtance du partage, on a paſſé trois jours, outre les huit qu'on accorde pour faire taxer les dépens.

ARREST CXCIII.

1. *Contrat de mariage d'un mineur, ſans le conſentement de ſa mere, caſſé, & le mineur déchargé de la reſtitution de la ſomme qu'il a reçue pour la conſtitution, parce qu'il ne paroiſſoit pas que ladite ſomme ait été utilement employée.*
2. *On décharge des dommages & intérêts le mineur, quand le contrat de mariage eſt nul & contre les Loix.*

LE 7 Août 1723. M. de Boriſta, Rapporteur. Entre Alphonſe Muret, d'une part; & Paule Gleyſes, d'autre.

Ledit Muret âgé de 23 ans ou environ, ſans l'aſſiſtance ni le conſentement de ſa mere, paſſe un contrat de mariage avec la demoiſelle de Gleyſes au mois de Juillet 1720. Elle ſe conſtitue 1500 liv. en billets de banque, & Muret les reçoit: enſuite il épouſe une autre fille.

Cette Gleyſes a demandé la reſtitution des 1500 liv. & outre cela des dommages & intérêts.

Muret de ſon côté a demandé caſſation de ce contrat de mariage comme nul, ſoit par le défaut de conſentement de ſa mere, ſoit par les préſomptions de ſubornation, qui étoient grandes, la fille étant âgée de quelques années de plus que le garçon.

Quant aux 1500 l. Muret ne diſconvenoit pas d'avoir reçu les billets de banque; mais il ſoutenoit auſſi les avoir rendus auſſi-tôt de la main à la main; enfin il n'en paroiſſoit aucun emploi; & la fille ne diſoit pas qu'il en eût été fait aucun.

Jugeant cette affaire, le contrat paſſé entre Muret & cette Gleyſes, a été caſſé par le défaut du conſentement de la mere. Muret a été déchargé de la reſtitution de 1500 l. à la charge par lui de jurer n'avoir fait un emploi utile de ladite ſomme, en tout, ni en partie.

La raiſon de cette déciſion eſt que, le contrat étant caſſé, & Muret étant alors mineur de 25 ans, on ne pouvoit regar-

der

der cet acte que comme un prêt fait à un mineur ſans emploi, c'eſt-à-dire, *perdituro*, & dont il n'eſt tenu que, *in quantum locupletior factus fuerit. L. Quod ſi minor* 24. §. *penult. ff. de minorib. L.* 27. §. 1. *ff. eod. L. ult. cod. de filiis fam. minorib.* Août 1723.

2. Muret a été auſſi déchargé de la demande des dommages & intérêts par une ſuite, de ce que le contrat étoit caſſé & contre les Loix.

Voyez ci-deſſus, tom. 2. *page* 365.

ARREST CXCIV.

Lorſqu'une vérification eſt ordonnée; c'eſt au demandeur à avancer les fraix des Experts: le défendeur n'eſt point obligé à faire l'avance des vacations du ſien.

LE 3 Janvier 1724. à mon rapport.

La demoiſelle Vayſſe ayant impétré des lettres en caſſation par lézion d'outre-moitié de juſte prix, de la vente qu'elle avoit fait de certaine métairie à la demoiſelle Vacquié, le Sénéchal ordonna qu'il ſeroit procédé par Experts à l'eſtimation du fonds vendu, ſans dire par laquelle de ces deux parties les fraix ſeroient avancés. Chacune d'elles nomma le ſien. Ils furent partagés; & chacun d'eux, remit ſa rélation. La demoiſelle Vaiſſe paya les vacations à Gayral qu'elle avoit nommé. Mais Alibert, que ladite Vacquié avoit nommé, ayant fait régler les ſiennes à 40 liv. & n'étant pas payé, prit un exécutoire contre la demoiſelle Vayſſe pourſuivante.

Celle-ci demanda caſſation de l'exécutoire.

Le Sénéchal là-deſſus fit clauſion ſur le fonds; & cependant, ſans préjudice du droit des parties, ordonna qu'Alibert ſeroit payé par la partie qui l'avoit nommé; c'eſt-à-dire, par la demoiſelle Vacquié, ſauf à répéter.

Appel par la demoiſelle Vacquié.

On l'a trouvée bien fondée; & reformant, on a ordonné qu'Alibert ſeroit payé par la partie pourſuivante, attendu que les Rélations des deux Experts étoient néceſſaires pour inſtruire ſa demande.

Janvier 1724.

Dans les Enquêtes, celui qui eſt chargé de la preuve n'eſt obligé qu'aux fraix de ſon Enquête, parce qu'il n'y a que l'Enquête qui ſoit ordonnée, & qui ſoit néceſſaire pour établir la demande. La contraire-Enquête eſt bien permiſe, mais elle n'eſt pas néceſſaire. C'eſt pour cette raiſon que celui qui la veut en fait les avances. Mais il n'en eſt pas de même dans une vérification qui eſt ordonnée : elle eſt néceſſaire & ne peut être faite que par deux Experts. C'eſt donc à celui qui la demande à en faire les avances ; & c'eſt ainſi qu'on l'ordonne toujours, lors qu'en ordonnant une vérification, on regle par qui les fraix doivent être avancés.

On ne regarde donc pas en ceci l'intérêt que celui qui dénie peut avoir à ce que la rélation ou l'enquête lui ſoient favorables ; mais à ce qui eſt néceſſaire pour l'inſtruction, & ſans quoi la demande ne peut être établie.

ARREST CXCV.

Une ſomme due pour dépens, quoique non encore liquidés, peut être compenſée avec une ſomme liquide, liquidation des dépens préalablement faite.

LE 13 Janvier 1724. à l'audience. On demandoit le payement d'un exécutoire de dépens, qui ſe portoient à 220 liv. Le défendeur prétendoit qu'il y avoit lieu de compenſer avec des dépens auxquels le demandeur avoit été condamné à ſon profit par Arrêt ; & quoique ces dépens-là ne fuſſent pas liquidés, cependant étant véritablement dus, cela ſuffiſoit pour compenſer, parce que la dette étoit certaine.

On a ordonné qu'avant dire droit ſur la demande du payement de l'exécutoire, il ſeroit procédé à la taxe & retaxe des dépens obtenus par le défendeur. Par où on a jugé qu'une dette qui eſt certaine, ſi la compenſation n'en peut pas être ordonnée, parce que la ſomme n'eſt pas liquide & fixée, on peut du moins ſuſpendre le payement. La raiſon de cela eſt, que la compenſation ſe fait *ipſo jure*, quand la dette eſt certaine de deux côtés : le payement eſt donc cenſé fait de ſom-

me concurrente à autre : on ne peut donc pas l'ordonner, ſous prétexte que la ſomme due au demandeur eſt liquide, & que celle du défendeur ne l'eſt pas ; mais il eſt de la juſtice d'ordonner par un préalable que la liquidation ſera faite pour prononcer ſur la demande en compenſation, autant que les ſommes dues réciproquement ſe trouveront égales. *Hoc itaque judices obſervent, & non procliviores ad admittendas compenſationes exiſtant : nec molli animo eas ſuſcipiant : ſed jure ſtricto utentes, ſi invenerint eas majorem & ampliorem exponere indaginem, eas quidem alii judicio reſervent. L. ult. cod. de compenſat.*

Janvier 1724.

ARREST CXCVI.

On peut preſcrire contre une Communauté la propriété, ou un droit qui en fait partie, nonobſtant le vice de l'acte d'aliénation.

LE 4 Février 1724. M. de Ceré, Rapporteur. La Communauté de propriétaire de certaines montagnes, ou pour mieux dire, les Conſuls en charge, avoient accordé en 1632 à deux particuliers le droit de faire dépaître, pendant deux mois de l'année, dans une partie de la montagne, & d'y couper du bois pour les cabanes & chauges des Bergers ; & cela moyennant une certaine ſomme qui fut payée. Ce traité a ſubſiſté juſqu'en 1721, c'eſt-à-dire, pendant 91 ans, ſans être querellé. Mais en 1721, la Communauté a attaqué les ſucceſſeurs ou ayant-cauſe de ceux à qui ce droit avoit été accordé, & ſe ſont fondés ſur ce que l'acte de 1632, étoit dénué de toutes les formalités néceſſaires pour l'aliénation des biens des Communautés.

Les défendeurs convenoient tacitement du vice de l'acte. Mais ils ſoutenoient que la ſeule poſſeſſion paiſible, *per tempus legitimum*, leur ſuffiſoit, ne s'agiſſant pas de biens qui de leur nature fuſſent inaliénables, comme ſeroient des Communaux ; que les Communautés laïques ne peuvent pas prétendre plus d'avantage en ce point que l'Egliſe, contre laquelle on preſcrit par 40 ans.

Février 1724. Il a passé à maintenir les assignés au droit & à l'usage, dans lequel ils étoient, de dépaître & de prendre du bois pour les cabanes ou pour le chauffage desdits Bergers.

ARREST CXCVII.

La demande en provision alimentaire par un Religieux qui réclame de ses vœux est peu favorablement accueillie.

LE 5 Février 1724. M. Deygua, Rapporteur.

Frere Cambon ayant obtenu un Rescrit de Rome sur la réclamation de ses vœux & de sa profession dans l'Abbaye de Granselve, Ordre de St. Bernard, & une Sentence de l'Official de Toulouse, qui l'admet en preuve des faits concernant la violence pratiquée à son égard par une tante, & la subornation pratiquée par sa sœur, il a été pris un appel comme d'abus par le sieur Prades & ladite sœur de F. Cambon, mariés.

Incidemment Frere Cambon a formé un Soit-montré, pour demander une provision, à prendre sur les biens de sa maison paternelle. Lesdits Prades & Cambon mariés s'y opposoient.

La demande étoit fondée sur l'impossibilité où étoit ce Religieux de vivre, & de poursuivre le jugement du procès, sans une provision : car, d'un côté, il ne pouvoit être dans son Couvent, la nature du procès ne le lui permettant pas (aussi par cette raison l'Official avoit-il ordonné qu'il feroit Sequestre,) & de l'autre, ceux qui détiennent les biens de sa maison sont ses parties. Il appuyoit sa demande par des Arrêts du Parlement de Paris qu'on trouve dans le Recueil de *Mongeot*, *sur la restitution des vœux & la demande de partage*. Il en citoit encore un rapporté par *Fevret*.

Opinant sur cette demande, on a trouvé de grands inconvéniens à accorder cette provision. Car, quoiqu'on ne puisse pas douter que le cas de réclamation contre les vœux ne se soit souvent présenté, & qu'on n'ait aussi formé pareille demande; cependant on n'a pu trouver aucun Arrêt de ce Parlement qui ait accordé de provision en pareil cas; & il convient même de ne se rendre pas facile pour favoriser ceux qui réclament

Une telle facilité troubleroit le repos des familles, enhardiroit quantité des mauvais Religieux à ſortir de leur Couvent, & inviteroit à rompre le ſacré lien des vœux. Février 1724.

Dans cette hypotheſe, on a trouvé un expédient pour accorder quelque petit ſecours à ce Religieux, ſans décider la queſtion. Il s'étoit réſervé dans ſon teſtament une ſomme de 700 liv. pour lui ſervir dans ſes études. On lui a accordé par proviſion, & ſans préjudice du droit des parties, une ſomme de 300 liv. à prendre ſur celle de 700 liv. par lui réſervée dans ſon teſtament.

ARREST CXCVIII.

1. *L'Official ne commet point d'abus en admettant une fille en preuve de la force & violence, pratiquée par ſes parens pour la faire conſentir à un mariage.*
2. *Ni en rejettant l'offre du ſerment faite par le mari comme quoi le mariage avoit été conſommé.*
3. *Le mariage peut-il être diſſous faute de conſentement de l'une des Parties?*

LE 8 Février 1724. à l'audience de la grand'chambre. Entre Me. Pierre Audoye, appellant comme d'abus; & demoiſelle Jeanne Julien, intimée.

Après quatre ou cinq mois de recherche, il fut paſſé des articles de mariage entre leſdites Parties, qui enſuite furent changés en contrat. La bénédiction nuptiale s'en enſuivit. La demoiſelle Julien alla le même jour à la maiſon de ſon mari; paſſa la nuit dans la même chambre avec lui. Elle demeura encore dans la maiſon le lendemain. Mais, la ſeconde nuit, elle appella une autre femme pour coucher avec elle. Le troiſieme jour elle quitta la maiſon de ſon mari, & s'en retourna à la maiſon de ſon pere, où elle reſta pendant neuf jours, après leſquels elle en ſortit, & elle alla chez le ſieur Limouſin ſon proche parent: ce fut le 11 Mai 1722, onze jours préciſément après la bénédiction nuptiale.

Le lendemain, douze, elle ſe pourvut par requête devant

Février 1724. l'Official de Montpellier, en déclaration de nullité de ſon prétendu mariage, ſur le fondement du défaut d'un conſentement libre de ſa part. Elle prétendit avoir été forcée à conſentir à ce mariage, par des violences qu'elle détailloit, pratiquées par ſon pere & par ſa mere.

Le ſieur Audoye oppoſa des fins de non-recevoir, priſes, 1°. De la liberté du conſentement, prouvée à ce qu'il prétendoit, par toutes les circonſtances de la cauſe. 2°. De la cohabitation des mariés & de la conſommation du mariage; article ſur lequel il offroit ſon ſerment, & fortement dénié par ladite Julien.

L'Official de Montpellier rendit là-deſſus Sentence le 19 Août 1722, par laquelle il ordonna, ſans avoir égard aux fins de non-recevoir, dont Audoye fut débouté, auparavant faire droit à la requête de ladite Julien, qu'elle prouvera qu'elle avoit toujours rejetté les propoſitions qui lui avoient été faites de ſe marier avec Audoye; qu'elle avoit conjuré même ſes pere & mere de ne vouloir pas la violenter, attendu l'averſion qu'elle avoit pour lui; & que, nonobſtant ſes repréſentations, ſes pere & mere, après avoir employé leurs careſſes & ſollicitations, avoient eu recours aux menaces, telles que de la réduire en l'eſclavage, de la mettre au pain & à l'eau, & de la tuer; & qu'en conſéquence ils l'avoient batue & enfermée dans une chambre, & avoient uſé de toute ſorte de violences contre elle pour l'obliger de conſentir audit mariage; enfin que, deux jours après la bénédiction nuptiale, ayant quitté la maiſon dudit Audoye, & étant allée dans la maiſon de ſes pere & mere pour les prier de conſentir qu'elle pourſuivît la caſſation de ſon mariage, ils avoient réitéré leurs mauvais traitemens envers elle, pour l'obliger de retourner avec ledit Audoye, & l'avoient menacée de la poignarder & de la tuer; & ledit Audoye le contraire, ſi bon lui ſembloit.

Audoye fut appellant devant le Métropolitain de Narbonne, qui le débouta par Sentence du 4 Décembre 1722.

De ces deux Sentences, Audoye a relevé appel comme d'abus. Son premier moyen a été pris de la contravention aux Saints Décrets & autres Loix du Royaume, & au bon ordre ès choſes concernant l'intérêt public; de ce qu'il a été débouté

définitivement des fins de non-recevoir, prises du consentement, & la demoiselle Julien admise en preuve des faits qui ne présentent à l'esprit qu'une crainte révérentielle, trop impuissante pour ébranler une personne constante. Février 1724.

Le second moyen est pris de la contravention aux Ordonnances Royaux & à l'ordre judiciaire ; en ce que, d'un côté, il a été débouté définitivement de la fin de non-recevoir prise de la liberté du consentement, & que, d'autre côté, les Juges d'Eglise ont interloqué sur la preuve de cette même liberté.

Le troisieme moyen étoit pris de la contravention aux Ordonnances Royaux & à l'ordre judiciaire, en ce que les Juges d'Eglise, en faisant droit sur la requête de la demoiselle Julien, l'ont admise en preuve de faits, dont les uns n'étoient pas articulés, & les autres étoient mal articulés, & inadmissibles.

Le quatrieme étoit pris de la contravention aux Saints Décrets, en ce que l'appellant a été débouté de la fin de non-recevoir, prise de la consommation, & la demoiselle Julien reçue en preuve des faits de force & de violence, au préjudice de l'offre faite par l'appellant de jurer sur le fait de la consommation.

Cette cause a été plaidée pendant dix ou onze Audiences. Il a été jugé qu'il n'y avoit point d'abus dans lesdites deux Sentences.

1. Quant au premier moyen d'abus, il renferme deux chefs. Car d'abord l'appellant prétend que l'Official ne devoit pas débouter définitivement de la fin de non-recevoir, mais qu'il devoit la réserver à y prononcer jusques à ce que la preuve eût été faite. Suivant les loix de l'Eglise le consentement libre donné au mariage opere une fin de non-recevoir contre la demande en dissolution. L'Official ne peut donc avoir débouté diffinitivement de cette fin de non-recevoir, sans tomber dans l'abus.

Les Juges ne se sont pas arrêtés à ce moyen ; parce que l'Official, en déboutant des fins de non-recevoir, n'a pas prérendu autre chose, si non, que les circonstances qui avoient précédé la bénédiction nuptiale, & dont Audoye prétendoit tirer une fin de non-recevoir, ne pouvoient pas avoir cet effet, & ne suffisoient pas pour en conclure que le consentement eût été donné librement par la demoiselle Julien. Cette prononciation

Janvier 1724.

n'empêchoit donc pas Audoye d'oppoſer, après que la preuve auroit été faite, que le conſentement avoit été libre de la part de la demoiſelle Julien.

Par le ſecond chef du premier moyen d'abus, l'appellant prétendoit que l'Official avoit commis abus, en ce que la demoiſelle Julien avoit été admiſe en preuve de faits, qui ne préſentoient à l'eſprit qu'une crainte révérentielle ; que le chap. 28, *extra de ſponſal. & matrim.* décide que le Juge ne doit avoir égard qu'à la crainte, *qui cadit in conſtantem virum. Sanè illis, quæ benedictione accepta, mox à ſponſis auffugiunt ante carnis copulam ſubſecutam, aſſerentes ſe nunquam in illos veraciter conſenſiſſe, ſed metu illato compulſas verba protuliſſe conſenſus, licet animo deſſentirent, non ſtatim eſt audientia deneganda ; ſed de illato metu eſt cum diligentia inquirendum : & ſi talis metus inveniatur illatus, qui potuit cadere in conſtantem virum, erunt non immeritò audiendæ.*

Mais on ne s'eſt point arrêté à ce moyen, parce que les faits dont la demoiſelle Julien eſt admiſe en preuve, comme on le voit dans la Sentence, ſont de la nature de ceux qui peuvent ébranler une perſonne conſtante.

Il eſt vrai que l'appellant relevoit, que la demoiſelle Julien n'avoit point fait d'acte dérogatoire ; que toutes les circonſtances de la cauſe prouvent qu'elle avoit agi librement, ou tout au plus par l'impreſſion d'une crainte révérentielle, qui n'ôte pas la liberté du conſentement ; & qu'il faut des préſomptions de force & de violence pour ordonner une telle preuve ; préſomptions qui ne ſe trouvoit point ici.

Mais ces conſidérations, qui pouvoient être une matiere de griefs, ne peuvent pas être ſuffiſantes pour fonder l'abus.

On ne s'eſt point non plus arrêté au ſecond moyen d'abus, pris de ce que la Sentence eſt tout-à-la-fois définitive & interlocutoire, par rapport à la liberté du conſentement ; parce que, quand il y auroit quelque défaut dans la prononciation, cela ne ſeroit pas ſuffiſant pour fonder l'abus.

Le troiſieme moyen, pris de ce que la demoiſelle Julien avoit été admiſe en preuve de faits non articulés, étoit fondé ſur ce que l'Official l'avoit admiſes à prouver, que ſes pere & mere auroient uſé à ſon égard de toute ſorte de violence ; ex-

preſſion

preſſion vague & générale qui ne convient pas aux Juges d'Egliſe, qui n'ont pas une Juriſdiction générale, & ne peuvent par conſéquent prononcer en des termes généraux. Février 1724.

On ne s'eſt point arrêté à ce moyen, parce que, indépendamment de ces termes, l'Official a ſuffiſamment articulé les faits.

2. Le quatrieme moyen a ſouffert de difficulté, parce que la conſommation du mariage une fois établie, ne fût-ce que pour une nuit, pourroit bien opérer une fin de non-recevoir ſelon les ſaints Décrets, *ſic poſtquam legitimo tempore accedenter, ſemel etiam copulæ carnali conſenſit, ſibi ſuper hoc ſilentium non ambigitur indixiſſe. Cap. 4. ext. qui matrim. accuſ. poſſ. & cap. 2. de eo qui dux. in mat. quam. poll. per. adult.*

Mais il n'étoit pas queſtion de juger ce point en theſe. Il falloit juger le moyen comme il étoit propoſé, ſçavoir, que l'Official avoit contrevenu aux ſaints Décrets, en ce que l'appellant avoit été débouté de la fin de non-recevoir priſe de la conſommation, & la demoiſelle Julien reçue en preuve des faits de force & violence, au préjudice de l'offre faite par l'appellant de jurer ſur le fait de la conſommation. De ſorte que le moyen d'abus tel qu'il étoit propoſé, ſe réduiſoit à ce que l'Official avoit contrevenu aux ſaints Décrets, & ne déférant pas au ſerment offert par l'appellant ſur le fait de la conſommation.

L'appellant appuyoit ſon moyen ſur le chap. *continebatur, extra de deſponſatione impuberum*, & ſur le Canon *ſi quis* 3. *cauſa* 35. *queſt.* 1. qui veulent que *ſi quis accepit uxorem, & habuit eam aliquo tempore, & ipſa fœmina dicit, quod numquam coiſſet cum ea: & ille vir dicit quod ſic fecit: in veritate viri conſiſtat: quia vir caput eſt mulieris.*

Mais les Juges n'ont pas cru que le mari en dût être cru ſur ſon ſerment au ſujet du fait de la conſommation, en toute ſorte de cas indiſtinctement. Et en effet, on ne défere pas à ſon ſerment quand il s'agit d'impuiſſance. Dans le cas préſent il y avoit pluſieurs circonſtances qui donnoient lieu de douter ſi le mariage avoit été conſommé. La demoiſelle Julien ſoutenoit que ſi elle étoit entrée dans le lit nuptial, elle en étoit ſortie dès que les parens furent ſortis de la chambre. La nuit du lendemain elle

Février 1724.

n'avoit point couché avec Audoyer ; mais elle avoit fait coucher une femme avec elle. Et le troiſieme jour, elle avoit quitté la maiſon.

Ainſi une ſi courte cohabitation & une ſeule nuit qu'elle avoit paſſé dans une même chambre avec ſon mari ; joint à cela une forte aſſertion de ſa part que le mariage n'avoit point été conſommé, ont paru des raiſons ſuffiſantes pour douter de la conſommation.

Elle offroit de ſouffrir la viſite pour preuve qu'elle étoit vierge. Mais on n'a pas fait aucune attention à cette offre. *Voyez-en les raiſons dans les loix Eccléſiaſtiques, part. 2. pag. 103.*

Sur ce quatrieme moyen. L'appellant prétendoit que l'Official avoit commis abus, ſoit qu'il eût jugé que le mariage n'eût pas été conſommé. (Car il ſe ſeroit alors rendu juge d'un fait ; ce qui excéde, diſoit-on, la compétence du Juge d'Egliſe) ; ſoit que, ſuppoſant que le mariage eût été conſommé, il eût jugé que, nonobſtant la conſommation, le mariage pouvoit être diſſous : car alors, jugeant le droit, il auroit formellement contrevenu aux déciſions du Droit Canonique qu'on a ci-deſſus ramenées.

Mais on a cru que l'Official, en déboutant des fins de non-recevoir priſes de la conſommation, de laquelle le mari n'offroit d'autre preuve que ſon ſerment, n'avoit fait autre choſe que refuſer d'en croire le mari en ce point ſur ſon ſerment, & n'avoit jugé ni le fait ni le droit.

Du reſte, il eſt très-faux que l'Official ne puiſſe pas connoître des faits. Il eſt vrai qu'il n'en peut pas connoître quand ils ſont propoſés *viâ principali*, comme par exemple, lorſqu'il n'eſt pas queſtion de la validité ou invalidité, mais ſeulement de l'exiſtence de mariage ; mais quand il conſte que le mariage a été célébré, l'Official peut connoître de tous les faits qui amenent à juger *de fœdere*, ſoit force & violence, ſoit conſommation, ſoit autre.

Cette raiſon priſe de l'incompétence de l'Official pour juger des faits, n'a pas été propoſée par l'Avocat de l'appellant. Elle l'a été ſeulement par M. le Procureur-Général, qui néanmoins l'a propoſée comme une raiſon, & non comme un nouveau moyen d'abus qu'il eût libellé de ſon chef. L'Avocat de la

demoiſelle Julien a demandé d'être écouté là-deſſus : mais on a refuſé, parce que cela n'étoit allégué que comme une raiſon.

Me. Baſtard plaidoit pour Audoye.

Me. Aſtruc plaidoit pour la Demoiſelle.

Février 1724.

ARREST CXCIX.

Une ſervitude dont on jouit pendant 40 ans, ſans trouble, nec vi, nec clam, nec precario, *eſt acquiſe contre l'Egliſe, ſans qu'on puiſſe prétendre répéter le dommage qu'on en reçoit.*

LE 12 Février 1724. à mon rapport. Entre le Sindic des Pénitens Bleus de Carcaſſonne, d'une part ; & demoiſelle Jeanne Molinier, veuve de Jean Pouſſonel, comme créanciere de la diſtribution de Jean Pouſſonel ſon défunt mari, & de Vitalis Pouſſonel, d'autre.

Feu Pouſſonel pere, ayant élevé & appuyé une terraſſe de pluſieurs toiſes de large contre la muraille de l'Egliſe des Pénitens, ſans y faire de contre-mur, la muraille en a ſouffert. Il s'y eſt fait pluſieurs corruptions par où la Chapelle ſe rempliſſoit d'eau dans le temps pluvieux : la muraille même ſurplombe, ſoit par la peſanteur des terres, ſoit par cette humidité qui a diſſous le mortier.

Le Sindic des Pénitens Bleus a demandé que Pouſſonel fût tenu de laiſſer un vuide entre la terraſſe & la muraille, & de refaire la muraille, attendu que cette terraſſe avoit cauſé ſa corruption.

La demoiſelle Molinier, en ladite qualité, a défendu à cette demande ; entr'autres raiſons, a oppoſé qu'il s'étoit paſſé plus de 40 années depuis que la terraſſe appuyoit contre cette muraille, ſans que le Sindic des Penitens eût formé inſtance, ni fait des actes à ce ſujet, que ſuivant la Loi 10. *ff. ſi ſervit. vindic. Si quis diuturno uſu & longa quaſi poſſeſſione jus aquæ ducendæ nactus ſit, non eſt neceſſe docere de jure quo aqua conſtituta eſt, veluti ex legato, vel alio modo ; ſed utilem habet actionem ut oſtendat per annos fortè tot uſum ſe non vi, non clam, non*

Février 1724.

precario poſſediſſe ; que le ſilence du Sindic pendant un ſi long eſpace de temps tient lieu de titre & de tradition, ſuivant Cujas, *ad L. Quoties, ff. de ſervit.* d'Argentré, *art.* 271. *verb.* ſans titre, *n°.* 91. que Pouſſonel ayant par-là acquis la ſervitude, il falloit que le Sindic la ſupportât ; que quelque dommage qu'il en reçût, il ne pouvoit rien demander à la diſtribution de Pouſſonel ; & que c'étoit à lui à faire rebâtir la muraille, ſi bon lui ſembloit, d'une maniere aſſez ſolide pour réſiſter à la terraſſe.

Les Juges ſe ſont déterminés par ces raiſons de la demoiſelle Molinier, & conſéquemment la diſtribution de Pouſſonel a été déchargée des demandes des Pénitens, ſauf au Sindic à faire un contre-mur, ſi bon lui ſemble, dans le fonds de Pouſſonel ; à la charge de remettre la terraſſe dans le même état qu'elle eſt préſentement.

ARREST CC.

1. *Pour faire prévaloir le droit de nommer aux bénéfices ſur le droit commun de l'Evêque, il faut des titres clairs & exprès.*
2. *Pour avoir la quaſi-poſſeſſion il ne ſuffit pas que celui qui avoit eu la préſentation du Patron, ait été le dernier paiſible poſſeſſeur.*
3. *Mais il faut que cette préſentation n'ait pas été contredite par un titre contraire de l'Evêque qui ait précédé.*

LE 19 Février 1724. M. Lafont-Vedelly Rapporteur ; entre le Sindic du Chapitre d'Alet, d'un côté ; & Me. de Verthamon, Evêque de Couſerans, d'autre ; Me. Jean-Paul Paris, Prêtre, d'autre ; & Me. Jacques du Cayla, d'autre.

Dans ce procès il falloit décider ſi le Chapitre d'Alet étoit fondé en titre & poſſeſſion de préſenter & nommer à la Cure de Saint Valier dans la Ville de Saint Girons, à l'excluſion de l'Evêque de Couſerans, fondé à y nommer par le Droit commun qu'a un Evêque de nommer à tous les bénéfices de ſon Dioceſe.

La Bulle de ſécularisation du Chapitre d'Alet de l'an 1531,

étoit expreſſe pour l'union des Prieurés qui en étoient dépendans (& celui de St. Valier étoit du nombre), à la manſe du Chapitre ; avec cette circonſtance que la Bulle déclare que c'étoient des Prieurés à charge d'ames. Février 1724.

Le Chapitre avoit depuis fait des préſentations en différens temps à l'Evêque de Couſerans : il ne juſtifioit pas à la vérité que ceux qu'il avoit préſentés euſſent reçu l'inſtitution de l'Evêque ; mais néanmoins on trouvoit que pluſieurs ſur ſa préſentation, avoient poſſédé la Vicairie-perpétuelle de St. Valier ; au lieu qu'aucun de ceux à qui l'Evêque avoit donné l'inſtitution ne l'avoit poſſédée. D'ailleurs le Chapitre avoit fait beaucoup de préſentations à d'autres Prieurés ſitués en d'autres différens Dioceſes ; de ſorte qu'il y avoit bien des préſentations favorables pour le Chapitre.

Mais on les a jugées inſuffiſantes, parce que la Bulle de ſécularisation ne diſoit pas expreſſément que les Prieurs des bénéfices qu'elle uniſſoit, euſſent droit de préſenter aux Vicairies perpétuelles ; droit qui avant la ſécularisation & l'érection d'Alet en Evéché, appartenoit à l'Abbé du Monaſtere d'Alet.

On a donc maintenu M. l'Evêque de Couſerans au droit de nommer à la Vicairie-perpétuelle de St. Valier, de même que l'avoient fait Mrs des Requêtes par leur Jugement, dont il y avoit appel de la part du Chapitre d'Alet.

2. Il étoit à décider auquel des contendans, ou de Me. Paris que le Chapitre d'Alet avoit préſenté, ou Me. du Cayla à qui l'Evêque avoit conféré la Vicairie-perpétuelle, la poſſeſſion en devoit être adjugée ?

On convenoit que ce point devoit être décidé par la quaſi-poſſeſſion où étoit l'un des Patrons, & c'étoit le Chapitre d'Alet qui l'avoit ; car le titulaire de la Vicairie-perpétuelle de St. Valier, dernier mort, avoit été préſenté par le Chapitre d'Alet.

3. A cela Me. du Cayla répondoit que pour avoir la quaſi-poſſeſſion, quoique l'on convienne qu'elle s'acquiert *per unicum actum*, il ne ſuffit pas que le dernier paiſible poſſeſſeur eût été préſenté par le Chapitre d'Alet, mais qu'il falloit encore que l'acte de préſentation n'eût pas été prévenu de la part de l'Evêque par une collation qu'il eût faite *proprio jure* du mê-

Février 1724.

me bénéfice, à un autre que celui qui a la préſentation du Patron. Car alors l'Evêque a fait exercice de ſon droit. Il a contredit le droit du Patron, & il ne doit pas ſoufrir de ce que celui qu'il avoit pourvû n'a pas gardé la poſſeſſion. Or il ſe trouvoit, dans cette hipotheſe, que ce dernier poſſeſſeur de la Cure de St. Valier, préſenté par le Chapitre d'Alet, alla demander le titre à M. l'Evêque de Conſerans. Celui-ci le lui refuſa; parce qu'il en avoit fait titre à un autre : enſorte qu'il fallut recourir au Métropolitain qui l'accorda. Il y eut un procès commencé entre ces deux pourvus, procès qui à la vérité fut abandonné; & celui qui avoit la préſentation du Chapitre d'Alet demeura paiſible poſſeſſeur; mais la contradiction de la part de M. l'Evêque de Couſerans lui avoit conſervé ſon droit pour empêcher l'effet de la quaſi-poſſeſſion.

Par cette raiſon, on a jugé que dans le cas préſent la quaſi-poſſeſſion étoit en faveur du pourvû par M. l'Evêque de Conſerans, & non en faveur du Prêtre préſenté par le Chapitre d'Alet. On a donc maintenu Me. du Cayla pourvû par M. l'Evêque.

ARREST CCI.

1. *Si celui qui fait les pourſuites du procès, laiſſe paſſer trois ans ſans les continuer, c'eſt contre lui qu'on déclare l'inſtance périe.*
2. *Quoique le Sénéchal ſoit inhibé par une Ordonnance* faira foi d'appel, *l'inſtance néanmoins tombe en péremption par la ceſſation des pourſuites pendant trois ans; & c'eſt au préjudice du pourſuivant qu'elle eſt périe.*
3. *Quand le premier Juge a conſommé la procédure par une Sentence définitive, on ne renvoie pas devant lui.*

LE 8 Avril 1724. à mon rapport. Entre Derrieux, appellant d'une Sentence du Sénéchal de Lectoure, qui avoit déclarée périe l'inſtance formée devant lui; & Brugnens, intimé.

1. Derrieux avoit relevé appel devant le Sénéchal de cer-

tain appointement des Ordinaires, & demandé caſſation par attentat d'une Sentence rendue par les mêmes Ordinaires. Le Sénéchal rendit un appointement préparatoire dont Brugnens déclara appel. Derrieux obtint une Ordonnance de la Cour, portant que Brugnens feroit foi de l'appel. C'étoit au mois de Juin 1717, qu'il la fit ſignifier, & ne prit pas une ſeconde Ordonnance portant, faute d'avoir fait foi de l'appel, n'empêche. Depuis il y a eu une entiere ceſſation des pourſuites juſqu'au mois d'Août 1722, que, Brugnens ayant voulu mettre à exécution la Sentence des Ordinaires, Derrieux a préſenté requête devant le Sénéchal en repriſe de ſon inſtance en appel, & en caſſation par attentat. Avril 1724.

Brugnens a prétendu qu'il n'y avoit lieu à cette repriſe, attendu que, ſuivant l'art. 15 de l'Ordonnance de Rouſſillon, *l'inſtance intentée, ou qu'elle ſoit conteſtée, ſi par le laps de trois ans elle eſt diſcontinuée, n'a aucun effet de perpétuer ou proroger l'action; ains a la preſcription ſon cours, comme ſi ladite inſtance n'avoit été formée ni introduite, & ſans qu'on puiſſe prétendre la preſcription avoir été interrompue.* Cette inſtance étant donc tombée en péremption, il falloit que Derrieux vînt par nouvelle action.

2. Derrieux diſoit que le Sénéchal ayant été inhibé par l'Ordonnance, *fera foi de l'appel*, l'inſtance n'avoit pas péri; que d'ailleurs depuis la repriſe d'inſtance, il avoit par deux requêtes demandé devant le Sénéchal d'être reçu appellant de nouveau de l'Appointement & de la Sentence des Ordinaires. Mais ces deux requêtes n'ayant été ſignifiées qu'au Procureur de Brugnens lui-même, reſtoit la difficulté conſiſtant en ce que Derrieux ne venoit pas par nouvelle action. En cet état, Ordonnance du Sénéchal ſur remiſe de pieces, qui déclare l'inſtance périe.

Derrieux a été appellant.

On l'a trouvé mal fondé. Comme c'étoit lui qui avoit obtenu l'Ordonnance de la Cour qui ordonnoit que Brugnens *feroit foi de ſon appel*, c'étoit lui qui étoit le pourſuivant: c'étoit à lui conſéquemment à pourſuivre la ſeconde Ordonnance, *faute d'avoir fait foi de l'appel*; ainſi ne l'ayant pas fait, & ayant laiſſé paſſer plus de trois ans ſans l'obtenir & ſans faire aucunes pour-

suites, c'étoit à lui à porter la peine de sa négligence, qui est la
Avril péremption de l'instance.
1724. On a donc confirmé l'Ordonnance du Sénéchal en ce chef.

3. Mais cette même Sentence ayant renvoyé devant les Ordinaires, on a réformé en ce chef; parce que, les Ordinaires ayant donné une Sentence définitive, & tout étant consommé devant eux, ce n'étoit plus devant eux qu'il falloit procéder; mais que, si Derrieux vouloit être appellant de l'appointement des Ordinaires, & demander cassation par attentat de leur Sentence, il falloit qu'il le fît par nouvelle action devant le Sénéchal.

On a donc réservé simplement à Derrieux de se pourvoir par nouvelle action, ainsi qu'il verroit être à faire.

ARREST CCII.

1. *Incidemment aux appels comme d'abus, il ne peut être rien statué concernant le fonds de ce qui est jugé par la Sentence dont est l'appel.*
2. *L'usage d'ordonner que l'interdit sera levé par l'Evêque est vicieux, & contraire à l'ordre des jurisdictions.*

LE 23 Mai 1724. à l'audience. Entre le Promoteur de l'Evéché de Tarbe, opposant envers une Ordonnance délibérée de la Cour portant que, par provision, sans préjudice de l'appel comme d'abus & du droit des Parties, il étoit enjoint à l'Official de l'Evêque de Tarbe de lever l'interdit local porté par sa Sentence, d'une part; & Me. Naveres, Sacristain des Religieux Bénédictins de l'Abbaye de la Réole, de la Congrégation des Exempts, au même Diocese, d'autre.

Par une premiere Sentence de l'Official de Tarbe, il avoit été décreté de prise de corps contre Me. Naveres, pour avoir violé un interdit local de l'Eglise Paroissiale de la Réole. L'interdit local est celui, par lequel, il est défendu de faire aucunes fonctions spirituelles dans une Eglise. *Si sit Ecclesia interdicto suppositа vel subjecta: nec in Capella ejus celebrari, nec in cœmeterio ipsius eidem Ecclesiæ contiguis poterit sepeleri.*

cap.

cap. 17. de sent. excomm. in 6°. les Religieux font l'Office dans le chœur de cette Eglise, qu'ils prétendent être exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire. Me. Naveres étoit appellant comme d'abus de cette Sentence. L'Official, en conſéquence d'une Ordonnance de la Cour, continua l'inſtruction du procès, & donna la Sentence définitive, par laquelle il déclara que Me. Naveres avoit encouru l'irrégularité pour avoir violé l'interdit local. Mai 1724.

Me. Naveres fut appellant auſſi comme d'abus de la Sentence définitive; & incidemment à l'appel, il obtint ladite Ordonnance délibérée.

Elle a été attaquée, & il a été rendu Arrêt, qui fait droit ſur la requête du Promoteur, & le reçoit bien faire à oppoſer contre ladite Ordonnance. On a cru que, la Cour n'étant nantie que par l'appel comme d'abus, elle n'avoit de juriſdiction que dans les choſes qui pouvoient avoir rapport à l'abus; mais qu'elle ne pouvoit pas connoître de ce qui regarde le mérite du fonds, & qui par-là dépend uniquement de la juriſdiction eccléſiaſtique.

2. On rapportoit à la vérité de ſemblables Ordonnances, qui avoient ordonné la même choſe en pareil cas, & auxquelles le Juge d'Egliſe avoit déféré. Mais ici y ayant oppoſition de la part de l'Evêque, & ſon oppoſition ayant paru bien fondée, on a rétabli l'ordre des juriſdictions, & emporté l'Ordonnance en queſtion, quoiqu'elle parût juſte par rapport au fonds.

Me. Lardos plaidoit pour le Promoteur.

Me. Sol pour Me. Naveres.

Juin 1724.

ARREST CCIII.

Il n'y a pas lieu à la confrontation littérale, lors que le témoin ne s'eſt abſenté pendant la contumace, que peu de mois avant que le Prévenu s'eſt remis dans les priſons.

LE 2 Juin 1724. M. Dupuy, Rapporteur, à l'aſſemblée des chambres. Dans un procès criminel inſtruit par contumace, le prévenu s'étant remis au mois de Juin 1723. M. le Procureur-Général a demandé qu'il fût procédé par confrontation littérale contre certains témoins qui ne paroiſſent plus. Il y a eu de la difficulté principalement par rapport à un d'eux. Il étoit prétendu que ce témoin avoit été enlevé, & les informations faites à ce ſujet prouvoient qu'il ne paroiſſoit plus depuis le mois de Mars 1723, environ trois mois avant que le prévenu ſe remît dans les priſons, & pendant la contumace; mais elles ne prouvoient pas que ce fût le prévenu qui l'eût fait enlever.

La difficulté venoit des *art.* 22 *&* 23 *du titre des défauts & contumaces de l'Ordonnance de* 1670, où il eſt dit: que, *ſi le témoin qui a été récollé, eſt décédé ou mort civilement pendant la contumace, ſa dépoſition ſubſiſtera, & en ſera faite confrontation littérale à l'accuſé dans les formes preſcrites pour la confrontation des témoins, & n'auront en ce cas les Juges aucun égard aux reproches, s'ils ne ſont juſtifiés par pieces.*

Le même, dit l'art. 23. *aura lieu à l'égard des témoins qui ne pourront être confrontés à cauſe d'une longue abſence, d'une condamnation aux galeres, ou banniſſement à temps, ou quelque autre empêchement légitime pendant le temps de la contumace.* Queſtion donc, dans le cas préſent ſi l'abſence du témoin arrivée dans le temps de la contumace, mais ſeulement deux mois & demi, ou trois mois avant la remiſe de l'accuſé dans les priſons, devoit être réputée une longue abſence ſuit le déſir de l'Ordonnance.

La pluralité des ſuffrages a été pour la négative: la raiſon en eſt, que de-là que l'Ordonnance n'a pas fixé le temps qu'on

doit réputer longue abſence, il faut s'en tenir aux maximes du droit, ſuivant leſquelles l'eſpace de dix ans eſt réputé *longum tempus*. Ce n'eſt qu'après ce terme qu'on donne aux proches parens la jouiſſance proviſoire des biens de l'abſent. M. Maynard, liv. 7. chap. 95. Juin 1724.

M. le Procureur-Général a donc été débouté de la demande par lui formée de la confrontation littérale.

ARREST CCIV.

Si l'exemption de la dîme peut être preſcrite par 40 ans au profit d'un Couvent de Religieux de nouvelle fondation.

LE 8 Juin 1724. M. de Celez, Rapporteur. Entre le Sindic du Chapitre Sainte Cecile d'Auch, d'une part; & le Sindic des Religieux du Tiers-Ordre de St. François du lieu de Miramont, d'autre.

Le Sindic du Chapitre décimateur dans le lieu de Miramont, demanda en 1720. au Sindic deſdits Religieux la dîme d'une vigne. Le Sindic des Religieux la refuſa, & prétendit ne l'avoir pas payée depuis 40 années, parce que cette vigne étoit dans l'enclos du Monaſtere, & que d'ailleurs il avoit preſcrit l'exemption de payer la dîme de cette vigne ayant demeuré 40 ans ſans la payer; & ce, après une dénégation qu'il avoit faite en 1662, auquel temps le fermier du Chapitre ayant demandé la dîme, le Sindic des Religieux avoit répondu qu'il conſentoit de la payer pour toutes les terres autre que celles de leur enclos. Il n'étoit pas établi que cette vigne fût complantée alors.

Il eſt intervenu partage : M. le Rapporteur a été d'avis de n'avoir point égard aux exceptions des Religieux & de les condamner à payer la dîme de la vigne en queſtion.

M. Dupuy, Compartiteur, a été d'avis au contraire d'ordonner que le Sindic des Religieux prouveroit que pendant 40 ans avant l'introduction de l'inſtance, il avoit ceſſé de payer la dîme de la vigne.

Il a paſſé à l'avis du Compartiteur, & on préjuge que les

maisons de nouvelle fondation telle que celles des Tierçaires
Juillet de Miramont établie seulement en 1654, peuvent prescrire
1724. par l'espace de 40 ans, l'exemption de la dîme pour ce qui se recueille dans leur enclos.

ARREST CCV.

1. *L'érection d'une Cure en Prieuré simple & la section d'un Bénéfice, est prohibée & abusive.*
2. *L'union faite par le Pape* in forma gratiosa, *& sans cause, est abusive aussi.*

LE 29 Juillet 1724. M. de Lombrail Rapporteur, entre Me. Etienne Barrau, appellant comme d'abus, d'une part; & le Sindic de la Chartreuse de Rodez, intimé, d'autre.

1. En 1713. l'Evêque de Rodez simplifia le Prieuré-Cure de Saint Amans de Tremouilles, l'érigea en Prieuré simple, & en divisa le revenu, en assigna une partie pour le Curé ou Vicaire-perpétuel, qui demeure seul chargé du soin des ames.

En 1515. le titulaire de ce Prieuré simple s'en étant démis, le Pape l'unit à la Chartreuse de Rodez. Dans la suite Me. Pradinelli s'étant fait pourvoir de ce Prieuré, attaqua l'union, non par appel comme d'abus, mais en la maniere usitée en ce temps-là, proposa des nullités, & sous ce nom, releva les moyens qui pourroient être proposés aujourdhui comme des moyens d'abus, & qui l'étoient en effet dans ce procès: sur quoi il intervint Arrêt en 1525. qui maintint les Chartreux audit Prieuré.

Il est à remarquer qu'alors les Chartreux ne se défendirent contre Pradinelli, que par la possession triennale & sur le fondement du décret *de pacificis possessoribus*, & que quoiqu'il eût été ordonné que l'union faite par le Pape seroit remise, elle ne le fut pas.

Depuis ce temps-là les Chartreux avoient joui paisiblement du Prieuré jusqu'en 1722. que Me. Barrau ayant été pourvû de la Vicairie-perpétuelle de St. Amans de Tremouilles, a impétré en la Cour de Rome le Prieuré-Cure, & a pris des lettres en appel comme d'abus de l'érection en Prieuré & division du bénéfice, ainsi que de l'union.

La principale défenſe des Chartreux conſiſtoit aux fins de non-recevoir, priſes de l'Arrêt de 1525. qui les maintenoit; & cette barriere paroiſſoit ſuffiſante à pluſieurs des Juges; mais ce n'a pas été le plus grand nombre. On eſt donc entré dans l'examen des moyens d'abus; à quoi on étoit porté d'autant plus que lors de cet Arrêt on n'attaquoit pas l'érection du Prieuré & la ſection ou diviſion du bénéfice, comme on le fait aujourdhui, diviſion faite ſans aucune raiſon légitime. Juillet 1724.

Sur ce point on a agité ſi l'érection du Prieuré faite en ce temps-là, quoique ſans cauſe, pouvoit être regardée comme un moyen d'abus.

Les Chartreux avoient ſoutenu que la ſection des bénéfices n'a été prohibée que par le Concile de Trente, *ſeſſ. 25. de reformat. cap. 16.* qui même n'a pas touché à celles qui avoient été faites 40 ans auparavant que l'érection de ce Prieuré & l'union à leur Chartreuſe étant de beaucoup antérieure à ce Concile, n'étoient point aſſujetties aux Loix faites poſtérieurement, parce que *Leges & Conſtitutiones futuris certum eſt dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari. L. 7. Cod. de legib. & conſtitutionib.* ils tâchoient auſſi à tirer avantage de leur poſſeſſion qui s'étendoit au-delà de deux ſiecles.

Me. Barrau répondoit que le Concile de Trente n'eſt pas reçu en France pour ce qui regarde la diſcipline; qu'il eſt donc inutile de s'occuper des déciſions qu'il a faites touchant la diviſion & ſection des bénéfices, puiſque ces déciſions ne ſont d'aucune autorité parmi nous: qu'il eſt faux que ce Concile ſoit le ſeul qui ait fait des défenſes touchant les ſections; que très-long-temps auparavant, les Conciles de Tours & de Rheims avoient fait de pareilles diſpoſitions, comme on le voit dans les chap. 8 & 36 *du tit. 5. extr. de Præb. & Dignit. Majoribus*, dit le chap. 8. *Eccleſiæ beneficiis in ſua integritate manentibus, indecorum nimis videtur, ut minorum Clericorum Præbendæ patiantur ſectionem idcirco ut, ſicut in magnis, ita quoque in minimis membris ſuis firmatam Eccleſia habeat univerſitatem: diviſionem Præbendarum, aut Dignitatum permutationem fieri prohibemus.* On voit la même diſpoſition dans le chap. 36 : *conſultationi veſtræ taliter reſpondemus, quod noſtræ intentionis non extitit ut pro integratione Præbendæ, Præbenda aliqua de novo ſcinderetur.*

Juillet 1724.

Le Concile de Rheims a fait les mêmes défenſes, comme on le voit dans le Canon 4. *cauſa* 21. *quæſtion* 2. *ſicut in unaquaque Eccleſia unus Præsbiter debet eſſe, ita ipſa, quæ ſponſa vel uxor ejus dicitur, non poteſt dividi inter plures Præsbiteros, &c.*

2. Me. Barrau ajoutoit que la ſection du Prieuré n'étoit pas ſeulement contraire à l'eſprit de l'Egliſe; que l'union l'étoit encore en ce qu'elle avoit été faite ſans cauſe : que le chap. 33. *extra de Præbend. & Dignit.* ne permet ces ſortes d'unions, que lors qu'elles ſont utiles ou néceſſaires à l'Egliſe : *ſi evidens neceſſitas, vel utilitas exigat, Præbendas Eccleſiæ tuæ poteris de Capellis in perpetuum annectendis eiſdem (SICUT DISCRETIONE PRÆVIA EXPEDIRE VIDERIS) augmentare*; que l'union du Prieuré dont s'agit à la Chartreuſe de Rodez, n'a pas eu pour motif cette néceſſité ou utilité de l'Egliſe, puis qu'elle a été faite *in forma gratioſa.*

Enfin il diſoit que la longue poſſeſſion des Chartreux ne couvroit pas les vices de l'union; parce que, *abuſus perpetuo clamat*, & c'étoit un Arrêt du grand-Conſeil du 26 Juillet 1685, par lequel, malgré la poſſeſſion de près de deux ſiecles l'union de la Cure de Carnoules au monaſtere des Jacobins de Saint Maximin, fut déclarée abuſive, par cette raiſon principalement, qu'elle avoit été faite en forme gracieuſe, ſans enquête préalable, *ſine diſcretione prævia* : voyez cet Arrêt dans le 2 tome du Journal du Palais.

Par ces raiſons, on a déclaré y avoir abus dans l'érection de ce Prieuré, & ſection de ce bénéfice, ainſi que dans l'union faite en faveur de la Chartreuſe, & Me. Barrau a été maintenu au plein poſſeſſoire du Prieuré-Cure, avec reſtitution des fruits depuis la miſe de poſſeſſion.

Août 1724.

ARREST CCVI.

Preuves requiſes pour déclarer une perſonne imbécille.

LE premier d'Août 1724. à l'audience.

Le nommé Vignaux ayant fait une donation, certains parens en ont demandé la caſſation, ſur le fondement que le donateur étoit imbécille, & que tout comme il ne peut pas faire teſtament, §. 1. *inſt. quibus non eſt permiſſum facere teſtam.* il ne peut pas par identité de raiſon, faire une donation.

Appointement du Sénéchal de Tarbe qui ordonne qu'avant dire droit il ſeroit procédé à la vérification de la perſonne de Vignaux par des Médecins.

Sur l'appel, il eſt intervenu Arrêt qui ordonne qui ſera fait une aſſemblée de parens, autres que ceux qui attaquoient la donation, pour délibérer ſur l'état dudit Vignaux; qu'il ſeroit viſible par des médecins pris d'office, dans une maiſon libre & non-ſuſpecte; & on a admis en preuve par témoins des faits concernant la prétendue imbécillité, ſoit avant, lors, ou après ladite donation.

On a cru que dans une affaire de cette nature; les Loix, entr'autres la Loi 9 au Code, *qui teſtam. facere poſſunt, vel non*, permettent au curieux & à l'imbécille, *in ſuis induciis ſuum condere elogium*, & par conſéquent de faire une donation, il ne falloit pas diviſer les preuves, comme le Sénéchal l'avoit fait; & que l'avis des parens étant le témoignage le plus naturel en cette matiere, il falloit avoir leur témoignage; que les médecins devoient être nommés par le Juge, & non choiſis par les Parties; & que la perſonne devoit être miſe dans une maiſon libre pour tout le temps que les médecins voudroient le voir.

Me. Ouvrier avec Lartigue plaidoient pour Jean Vignaux prétendu imbécille,

Latournerie avec Gerde pour Théophile de Livron & Françoiſe Lagarde mariés, appellant des Appointemens du Sénéchal de Tarbe.

Août 1724. Lardos avec Cladel pour Cathérine Lias, épouse de Micoulau.

ARREST CCVII.

L'argent prêté par un Supérieur est censé venir de la Communauté, & elle en peut exiger le paiement.

LE 1 d'Août 1724. M. l'Abbé de Boyer, Rapporteur. Entre le sieur Maritan, d'une part; & le Sindic des Hermites de Cahors, d'autre.

Il y a auprès de Cahors une maison d'Hermites, qui vivent en communauté, sous un Supérieur Prêtre, & sous la jurisdiction de l'Ordinaire, & qui font des vœux entre les mains de M. l'Evêque. Le Supérieur de cette maison appelle Me. Maritan, prêta audit Maritan son neveu une somme de 1100 liv. celui-ci lui en fit son billet, où il déclara avoir reçu dudit Me. Maritan Supérieur desdits Hermites, ladite somme.

Après la mort de ce Supérieur, son successeur ayant demandé paiement, Maritan neveu refusa de payer, prétendant que les Hermites étoient regardés comme séculiers; que leurs parens leur succédoient; & qu'ainsi, ayant succédé à son oncle qui lui avoit prêté, la maison des Hermites ne pouvoit point lui demander cette somme.

Il obtint son relaxe devant le Sénéchal.

Au contraire, en cause d'appel on a réformé, & il a été condamné à payer.

Il rapportoit une quittance que son oncle avoit faite de ses droits de famille. Mais cette quittance, disant simplement qu'il avoit été ci-devant payé, ne servoit pas à prouver qu'il eût eu en main dequoi prêter. D'ailleurs la qualité de Supérieur exprimée dans le billet, faisoit présumer que c'étoit en cette qualité que Me. Maritan avoit prêté, & que cet argent provenoit des aumônes & offrandes qu'on fait à l'Eglise de cet Hermitage, où il y a une dévotion & un concours de peuple.

On n'a pas été touché, de ce que cette Communauté n'a

pas

pas de Lettres-Patentes, n'étant pas question ici d'une ſucceſſion ou d'un legs; mais bien de retirer une ſomme prêtée qui avoit été amaſſée par les offrandes. Août 1724.

ARREST CCVIII.

On caſſe un Teſtament non-ſigné ni écrit par la Partie, ſi le Notaire ne dit pas que lecture en a été faite au malade.

LE 2 Août 1724. M. Deygua, Rapporteur. Entre le ſieur Rollet, d'une part; & le ſieur Moreau, d'autre.

Il s'agiſſoit de la caſſation d'un teſtament: il étoit clos. La teſtatrice ſçavoit lire & écrire; mais la maladie ne lui laiſſant pas la liberté d'écrire ni même de ſigner, elle l'avoit fait écrire par un Notaire, & enſuite y avoit fait mettre la ſuſcription le même jour.

Moureau en demandoit caſſation par nullité, ſe ſervoit de pluſieurs moyens.

Le premier étoit, de ce que la teſtatrice n'avoit pas ſigné l'acte de ſuſcription, ainſi qu'il eſt requis par la Loi *Hac conſultiſſima, cod. de teſt. & quemad.*

Le ſecond, de ce que lecture n'en avoit pas été faite, ainſi que l'exige la juriſprudence des Arrêts.

Celui qui a déterminé à le caſſer étoit pris, de ce que, dans le teſtament, ni dans la ſuſcription, le Notaire n'avoit pas dit que le teſtament eût été lu. On a cru que par ce défaut, il ne reſtoit aucune preuve de la volonté de la teſtatrice. Ainſi, quoique la diſpoſition que le teſtament contenoit, fût très-conforme à la raiſon & aux ſentimens de la nature, on a cru qu'il n'étoit pas poſſible de la conſerver.

Le droit écrit ne fournit point de loi pour obliger à lire au teſtateur ſon teſtament. Les Ordonnances Royaux ont bien ordonné aux Notaires d'inſérer dans les actes, qu'il en a été fait lecture aux Parties contractantes; mais ils n'ont pas ſtatué la même choſe pour les teſtamens: & comme dans les teſtamens, que les loix traitent plus favorablement, il faut toujours que la volonté du teſtateur ſoit conſtatée, la preuve

Août 1724. de la volonté ne se trouvant pas dans le cas présent, par le défaut d'avoir exprimé que le testament avoit été lu, il a paru qu'il étoit impossible de le conserver.

L'art. 9 de l'Ordonnance de 1735, fixe les formalités qui doivent être observées dans les actes de suscription des testamens, & ne fait pas mention de cette lecture.

ARREST CCIX.

1. *Il ne court point de prescription du droit de patronage contre ceux de la R. P. R.*
2. *La prescription ne peut pas être opposée à un patron pour n'avoir pas usé du patronage, si le co-patron en a usé.*
3. *Le titre fait par un patron laïque après les quatre mois de la vacance est nul.*
4. *Le titre fait par un laïque est nul, s'il porte collation de plein droit, après que le bénéfice a été spiritualisé, & ne peut être validé par la quasi-possession.*
5. *L'Ordinaire peut faire titre même après les six mois de la vacance; & ce titre étant bon en soi, est autorisé, quoiqu'il ait des défauts, si les titres des autres contendans sont nuls. Le titre fait par l'Ordinaire avec la clause*, aut alias quovis modo vacet, *est abusif.*

LE 9 Août 1724. M. d'Assezat, Rapporteur. Entre la demoiselle Dejean de Cambones, d'une part; & le Sr. Henry de Lescure, d'autre; & trois contendans pour la Chapelle saint Antoine & saint Sebastien, fondée dans le lieu de Puysserguier.

1. En 1483. Guillaume Dejean fit une fondation pour une célébration de messes, dans Puifferguier, dont il laisse la disposition à ses héritiers, & institua héritier son frere. Jean laissa deux filles, Agnés & Guillaumete, qui partagerent également la succession de leur pere, & firent deux branches de descendans. La demoiselle Dejean de Cambones est de la branche qui vient par Agnés, & Henry de Lescure est de la branche qui vient par Guillaumete.

Les auteurs de la demoiſelle de Cambones comme patrons, nommerent à cette Chapelle pendant plus de cent ans, ſans que les auteurs de Leſcure nommaſſent. Août 1724.

Le ſieur de Leſcure ayant nommé un ſujet *ultimis temporibus*, & la demoiſelle de Cambones en ayant nommé un autre, cette demoiſelle a prétendu avoir acquis par preſcription le droit de nommer en ſeul.

Leſcure à prétendu le contraire, parce que *primo* ſes auteurs avoient été de la R. P. R. pendant 70 ou 80 ans, & que le défaut de nommer pendant ce temps-là, ne pouvoit avoir fait courir la preſcription contre eux, parce que, ſuivant les regles de l'Egliſe & du droit canonique il ne leur étoit pas permis d'uſer du droit de nommer à un bénéfice, ou à une choſe ſacrée, & que, *contra non valentem agere non currit præſcriptio.* C'eſt en conſéquence de cette maxime que le Roi par ſa Déclaration du 16 Décembre 1656. qu'on trouve rapportée dans le Recueil des Mémoires du Clergé, *tom. 2. tit. 5. du patronage des bénéfices*, a ſuſpendu le droit des patrons faiſant profeſſion de la R. P. R. juſqu'à ce qu'ils ſoient rentrés dans le ſein de l'Egliſe. *Les Seigneurs*, dit l'article 5. *faiſant profeſſion de la R. P. R. ne pourront uſer d'aucuns droits honorifiques dans les Egliſes, des ſépultures, banc, litres, tant dehors que dedans les Egliſes, & patronages; demeurant leſdits droits en ſurſéance, tant qu'ils feront profeſſion de ladite R. P. R. & pour le patronage, l'Evêque conferera de plein droit pendant ledit temps ſeulement, ſans préjudice du droit de la terre, après l'empêchement ceſſé.*

De-là la demoiſelle Cambones tiroit cette conſéquence, que juſqu'à cette Déclaration il leur avoit été permis d'uſer du droit de patronage; & que s'ils n'en avoient pas uſé, la preſcription avoit couru contre eux. Elle a couru d'autant mieux, qu'il ne tenoit qu'aux auteurs du ſieur de Leſcure de nommer un Procureur catholique qui pouvoit faire la préſentation pour eux.

Cette objection étoit détruite par le ſecond moyen que le ſieur de Leſcure propoſoit pour ſa défenſe.

2. Il diſoit donc que le patronage appartenoit aux deux branches que les deſcendans de l'une & de l'autre étoient co-patrons, & que pour conſerver à l'un ſon droit, il ſuffiſoit que

Août 1724.

l'autre en eût uſé. C'eſt une ſociété dans laquelle un aſſocié ne peut pas preſcrire ſur l'autre, parce qu'en préſentant, il uſe d'un droit individuel, & que, ſuivant *Paſtor, de Beneficis, tit.* 20. *n.* 17. *compatronus non præſumitur habere animum ſpoliandi, ſed tantùm utendi jure ſuo.* Il eſt vrai qu'un aſſocié peut preſcrire contre le co-Patron *à die contradictionis.* Mais on n'étoit pas ici dans le cas, les auteurs de la demoiſelle Cambones ne ſe ſont pas mis en poſſeſſion de nommer ſeuls à l'excluſion des deſcendans de l'autre branche. Ils n'ont pas dit qu'ils nommoient comme Patrons en ſeul; mais ſe ſont contentés de dire qu'ils nommoient comme vrais Patrons.

Jugeant cette queſtion, on a cru que la preſcription n'avoit pas couru contre les auteurs du ſieur de Leſcure, pendant le temps de leur ſéparation de l'Egliſe, & qu'un ſilence qu'ils avoient gardé, comme ils le devoient, en s'abſtenant d'un droit qui a trait au ſpirituel, ne devoit pas tourner à leur préjudice. Ainſi on a conſervé au ſieur de Leſcure la moitié du droit de patronage advenu à la branche des deſcendans de Guillaumete.

3. Quant au débat entre les contendans, le titre fait à Fabré-Roquecourbe, nommé par Leſcure, a été déclaré nul; parce qu'il n'avoit été fait que dix mois après la vacance; & que le Patron laïque n'a que quatre mois pour nommer. *Cap. unico, §.* 1. *de jure patronat. in 6'.*

4. Le titre fait à Broſes par ladite de Cambonez a été déclaré nul auſſi, parce qu'il portoit collation de plein droit. Les auteurs de la demoiſelle qui auroient pu le faire aux termes de la fondation, en avoient uſé autrement, & avoient fait des titres de préſentation à M. l'Archevêque de Narbonne. Or la Chapelle ayant été par ce moyen ſpiritualiſée, les Patrons avoient perdu le droit de conférer, & n'avoient pu y revenir.

La demoiſelle avoit fait deux titres de pleine collation, & le titulaire pourvû par le premier de ces titres avoit joui paiſiblement & ſans trouble juſqu'à la mort, elle diſoit donc que du moins par la quaſi-poſſeſſion le titre fait à Broſes devoit être conſervé *pro hac vice*; mais le titre étant nul par un vice qu'il porte avec ſoi, ne peut jamais être validé.

5. C'eſt donc le troiſieme contendant appellé Lemaitre, qui a été maintenu comme ayant le titre de M. l'Archevêque de Narbonne ; il y avoit à dire contre ce titre. 1°. Il étoit fait hors de ſix mois depuis la vacance, mais ce défaut ne peut nuire que dans le cas que l'Ordinaire a été prévenu par le Pape : or ici il ne l'avoit pas été. 2°. Il étoit fait *propter diſcordiam vel negligentiam patronorum*, & il n'y avoit point de procès encore entre les Patrons ni de négligence ; car la demoiſelle de Cambonnés avoit nommé dans les quatre mois de la vacance. 3°. L'Ordonnance avoit varié, car après avoir conféré à Lemaitre, il avoit donné l'inſtitution à Fabré ſur la préſentation qui lui avoit été faite par le ſieur de Leſcure, ce troiſieme défaut tomboit ſur le titre fait à Fabré, & non ſur celui fait en premier lieu à Lemaitre, & on a maintenu Lemaitre nonobſtant ces défauts ; parce que les contendans n'ayant que des titres qu'on avoit déclaré nuls, ils ne pouvoient pas faire obſtacle à Lemaitre ; Broſes avoit relevé appel comme d'abus du titre fait à Fabré par l'Ordinaire ; & le moyen pris de la clauſe *aut alias quovis modo vacet*, clauſe dont il n'y a que le Pape qui puiſſe uſer, ayant été trouvé bon, on a déclaré y avoir abus. Août 1724.

Décemb. 1724.

ARREST CCX.

On paye valablement à l'Huiſſier qui vient pour exécuter, quoiqu'il n'ait pas une procuration en main.

LE 4 Décembre 1724. à l'audience. Il a été jugé que le payement fait par le débiteur à l'Huiſſier qui vient pour l'exécuter ſur les effets, eſt bon & valable, quoique l'Huiſſier n'ait point de procuration ou mandement par écrit du créancier pour recevoir ; c'étoit la dame de Verdale qui avoit payé la ſomme de 2900 liv. à l'Huiſſier qui venoit l'exécuter de la part de la dame de Bournaſel ſa belle-ſœur, faute de payement de cette ſomme.

La dame de Bournaſel prétendoit rendre ce payement inutile. 1'. Parce que l'Huiſſier n'avoit pas de pouvoir de recevoir, & cette défenſe a été réprouvée. 2'. Parce que le payement avoit été fait non entierement en eſpeces ſonantes, mais partie en eſpeces, partie en un billet de garde d'un marchand ; la quittance de l'Huiſſier portoit que la dame de Verdale avoit payé en eſpeces qui n'étoient pas à la vérité ſpécifiées, mais il n'étoit point parlé du billet, & la dame de Verdale ſoutenoit avoir tout payé en eſpeces, & n'avoir fait faire aucun billet de garde.

Meſſieurs les Juges ont cru que ſi dans le payement il étoit entré un billet de garde, la quittance de l'Huiſſier, quoique pure & ſimple, n'auroit pas libéré la dame de Verdale ; c'eſt pourquoi, ayant des préſomptions par les circonſtances du fait que le billet de garde étoit entré dans le payement, on a chargé la dame de Verdale de la ſomme en queſtion, à la charge par elle de jurer avoir payé l'entiere ſomme de 2900 liv. en eſpeces ſonantes & non en un billet, la dame de Bournaſel a été condamnée aux deux tiers des dépens.

Janvier 1725.

ARREST CCXI.

Le teſtament d'un pere qui pourvoit à ſes enfans n'eſt pas caſſé de cela ſeul qu'il ne l'a pas fait par maniere de ſubſtitution particuliere.

LE 12 Janvier 1725. à mon rapport. Jean Chartrem par ſon teſtament, ayant deux fils & quatre filles, laiſſe à Anne Medaule ſa femme leur mere l'uſufruit de tous ſes biens, & inſtitue ſes deux fils héritiers égaux, donne à ſadite femme le pouvoir de doter ſeſdites quatre filles de la dot qu'elle jugera être ſortable, ſuivant leur condition, s'en remettant à ſa diſcrétion & volonté. Veut qu'elles ſoient contentes & ſatisfaites de ladite conſtitution dotale, & qu'elles ne puiſſent rien plus demander ni prétendre ſur les biens; que s'il vient de ſondit mariage une fille poſtume, elle ſoit dotée comme les autres.

Ce teſtament eſt attaqué par nullité & par prétérition, les filles, quoique nommées dans le teſtament, n'étant point partagées par maniere d'inſtitution particuliere, & le teſtateur s'en étant remis à la diſcrétion d'un autre. Là-deſſus Sentence qui caſſe le teſtament, cette affaire portée en la Cour, le teſtament a été confirmé, le défaut de l'inſtitution particuliere n'ayant pas paru ſuffiſant pour le caſſer.

Par les articles 50. 51. 52. 53 & 54 de l'Ordonnance de 1735. la néceſſité de l'inſtitution particuliere eſt eſſentiellement requiſe, même à l'égard des teſtamens faits entre enfans, à peine de nullité de l'inſtitution univerſelle.

Janvier 1725.

ARREST CCXII.

Les Magiſtrats n'ont pas droit de préſéance dans les Egliſes particulieres telles que celles des Religieux, ni dans les Confreries.

LE 25 Janvier 1725. à l'Audience, Me. Caſaux, Juge Royal, dans le lieu de Tournai, impétrant lettres pour demander d'être maintenu au droit de préſéance dans les Offrandes, Proceſſions, & autres cérémonies, ſur les Confreres & Officiers de la Confrerie Notre-Dame du Roſaire établie dans l'Egliſe des Révérends Peres Minimes, d'une part; & le Sindic deſdits Religieux, demandeur, à ce qu'il fût fait défenſes audit Juge de troubler les Confreres dans les fonctions publiques de ladite Confrerie.

1. Jugeant les conteſtations, on a fait droit ſur la demande des Religieux & des défenſes au Juge de précéder les Confreres dans ces ſortes de fonctions, & d'y prendre aucune préſéance.

Il demandoit la même préſéance pour ſa femme : on l'a refuſé de même par un précédent Arrêt rendu à l'Audience Tournelle, entre le même Me. Caſaux & le même Sindic. La réintégrande qu'il avoit demandée d'un banc & d'un prie-dieu & agenouilloir qu'il avoit dans la même Egliſe, & que les Religieux avoient ôté, lui avoit été également refuſée.

Ces deux Arrêts ont été rendus ſur ce principe que la préſéance due aux Magiſtrats n'a lieu que dans les Egliſes paroiſſiales & dans les aſſemblées communes des fideles, & par même raiſon le droit de banc & autres. Les Egliſes des Moines ne ſont à proprement parler que des Chapelles particulieres où ces ſortes de préſéances ne ſont point dues de droit.

Le procédé des Minimes à l'égard de ce Juge a paru fort mauvais, & on le regarda de même lors de l'Arrêt de la Tournelle; mais cela ne doit pas influer ſur la déciſion, en ce qui regarde le Droit; ce fut néanmoins un motif de la Tournelle

nelle pour compenſer les dépens, & l'a été dans cet Arrêt-ci pour en compenſer la moitié. Janvier 1725.

Me. Lardos plaidoit pour le Juge,
Et Me. Granier pour le Sindic des Minimes.

ARREST CCXIII.

On caſſe une aſſignation de cela ſeul que dans la copie on n'a point mis le délai pour comparoir.

LE 25 Janvier 1725. à l'Audience, le ſieur Laurens de Beaumont avoit fait aſſigner en la Cour Marianne de Beaumont, & pris un défaut ſur cette aſſignation, & le défaut avoit été joint à la clauſion. Elle s'eſt préſentée & a donné requête en caſſation du défaut & de l'aſſignation; le moyen étoit pris de ce qu'il n'y avoit point de délai dans la copie de l'aſſignation; mais le délai étoit dans l'original de l'exploit. D'ailleurs, on n'avoit pris le défaut qu'après les délais ordinaires, & la Partie ne ſouffroit aucun préjudice de cette omiſſion, qui étoit une pure omiſſion de l'Huiſſier; cependant, comme cette omiſſion eſt dans un point très-eſſentiel & très-marqué dans l'Ordonnance, & que la procédure eſt une choſe de rigueur, on a caſſé l'aſſignation, avec dépens.

Février 1725.

ARREST CCXIV.

Faute de rapporter l'emploi d'une certaine ſomme, lorſque cet emploi a été ſtipulé, il y a lieu à la contrainte par corps.

LE 12 Février 1725. Entre Jeanne Thiery, appellante d'un appointement du Sénéchal de Montpellier ; & Jean-Pierre Sales, Procureur en la Cour des Aides de Montpellier, intimé.

Le 20 Mars 1715, il eſt paſſé des conventions de mariage entre ces Parties. Jeanne Thiery ſe conſtitua la ſomme de 4000 liv. dont elle compta 2000 liv. avec clauſe que Sales employeroit ladite ſomme de 2000 liv. à l'achat d'un Office de Procureur à la Cour des Aides, & en déclareroit l'emploi : environ deux mois après il a acheté un Office de Procureur, *prætio de* 2000 *liv.* ne paye que 1000 liv. & ne déclare pas l'emploi ſtipulé dans les articles de mariage.

Il ſe paſſa ſept ou huit ans ſans que le mariage s'accomplît, & ſans que la fiancée eût aucune ſatisfaction : ils en vinrent en procès, & par un appointement, le Sénéchal condamna Sales à payer à Jeanne Thiery la ſomme de 2000 liv. avec les intérêts depuis le jour des articles de mariage.

Il y a eu appel de cet appointement, le grief étoit pris de ce que le Sénéchal n'avoit pas condamné Sales à payer avec la contrainte par corps, & étoit fondé ſur ce que le procédé de ce Procureur étoit plein de dol & de fraude, & renfermoit un ſtellionat, ayant promis un emploi des deniers ſans le déclarer dans l'achat de l'Office, & d'employer les 2000 liv. & néanmoins il n'avoit employé que 1000 livres pour le prix de l'Office. Il y avoit encore une circonſtance, c'eſt qu'il avoit contracté avec une autre fille, ſans que l'engagement pris avec cette Thiery fût rompu ; d'où elle prenoit encore le ſtellionat.

On a réformé & condamné Sales avec contrainte par corps. Il y a eu des avis à donner la contrainte par corps, pour la reſtitution ſeulement de la ſomme de 1000 liv. dont il ne

paroiſſoit point qu'il y eût d'emploi : ceux-là faiſoient conſiſter le ſtellionat, en ce que, contre la convention d'employer l'entiere ſomme de 2000 liv. à l'achat de l'Office, Sales n'en avoit employé que la moitié : mais il a paſſé à donner la contrainte par corps pour le payement de l'entiere ſomme & des intérêts, avec dépens. On a trouvé que c'étoit une fraude qui ne différoit gueres du ſtellionat, d'avoir promis d'employer les deniers à l'achat de l'Office, & cependant de n'avoir pas déclaré dans le contrat d'achat que c'étoit des deniers de cette fiancée, parce que, quoiqu'il ne fût pas dit dans les articles de mariage qu'il le déclareroit ; ce défaut étoit aſſez ſuppléé par la ſtipulation de l'emploi ; la ſubrogation à hypotheque n'avoit pas non plus lieu ici : & comme l'omiſſion de ſubroger, quand on s'y eſt obligé, eſt regardée comme un vrai ſtellionat, il ſembloit que cette qualification ne convenoit pas au cas préſent ; mais on n'a pas laiſſé d'en trouver aſſez dans l'engagement de bonne foi de Sales, pour décerner contre lui la contrainte par corps. Février 1725.

La Thiery avoit demandé encore qu'il fût ſurſis à la célébration du mariage, juſqu'à ce qu'elle fût payée ; mais on a refuſé cette demande, & on a permis à Sales de ſe marier : l'affaire avoit été portée en la Cour, pour un appel comme d'abus par la Thiery, pris de ce que l'Official avoit permis la publication du premier ban, nonobſtant l'oppoſition qu'elle avoit formée : depuis elle a préſenté une requête en correction des lettres en appel comme d'abus : on a regardé cette requête comme un déſiſtement ; & recevant ſon déſiſtement, on a déclaré n'y avoir pas abus, & on l'a condamnée en l'amende de 75 liv. & aux dépens juſqu'au jour du déſiſtement.

Février 1725.

ARREST CCXV.

Les places publiques des Villes de droit commun n'appartiennent pas au Seigneur Juſticier, mais aux Villes.

LE 16 Février 1725. M. de Burta, Rapporteur. Entre les Conſuls de l'Iſle en Doudon, appellans d'un jugement rendu par les Tréſoriers de la Généralité d'Auch, & le ſieur Bagneres fermier du Domaine du Roi dans ladite Ville, intimé.

Un des chefs du procès étoit de ſçavoir ſi un endroit appellé des Tabliers qui ſe prend aux jours de foire dans ladite Ville, afin que les marchands étrangers y puiſſent étaler leurs marchandiſes, appartient au Seigneur ou à la Communauté.

On n'a pu décider cette queſtion ſur des titres particuliers ni ſur la poſſeſſion par les pieces remiſes dans le procès. Ainſi on l'a décidée par le droit commun, ſuivant lequel les places communes appartiennent aux Villes & non au Seigneur Juſticier tel que l'eſt le Roi en la Ville en queſtion, à moins que le Seigneur n'établiſſe ſon droit par des titres, & le Roi n'établiſſant par aucun titre dans le cas préſent qu'il eût ce droit des Tabliers, ni que la place commune lui appartient, on a réformé & maintenu les Conſuls dans ce droit; il eſt vrai que les Vacans appartiennent au Seigneur, mais il n'eſt pas de même des places des Villes qu'on ne peut regarder comme des Vacans.

Février 1725.

ARREST CCXVI.

On enterine à l'audience des lettres d'abolition qui ne diſent pas, » A la charge que l'expoſé ſoit conforme aux informations. «

LE 6 Février 1725. à l'audience. Le ſieur C..... de la L..... a préſenté des lettres d'abolition que le Roi ſur l'expoſé de certains crimes lui a accordé, & enjoint au Parlement de faire jouir l'impétrant de l'effet de cette grace ſans y ajouter la clauſe qu'on inſere dans les lettres de grace, *s'il vous appert que l'expoſé ſoit conforme aux charges.* Mr. le Procureur Général a plaidé avec cette circonſtance qu'il n'a point fait le rapport des charges, parce qu'il a prétendu que le Roi n'avoit pas voulu qu'on examinât les charges, & par une ſuite de ſon ſentiment il a conclu à l'entérinement des lettres à l'audience.

En opinant là-deſſus, on a été partagé : les uns ont cru qu'il falloit faire la clauſion comme on le fait pour des lettres de grace, & ſe ſont fondés ſur l'article premier, 4me & 7me du titre 16 de l'Ordonnance de 1670 *Enjoignons*, dit l'art. premier, *à nos Cours & autres Juges, auxquels l'adreſſe des lettres d'abolition ſera faite, de les entériner inceſſamment, ſi elles ſont conformes aux charges & informations. Ne ſeront données*, dit l'art. 4. *aucunes lettres d'abolition .... Et ſi aucunes lettres d'abolition ou remiſſion étoient expédiées pour les cas ci-deſſus, nos Cours pourront nous en faire leurs remontrances, &c.*

Ces deux articles ſont expreſſément pour les lettres d'abolition, & l'article 4 ordonnant aux Juges d'examiner ſi les cas dont l'impétrant eſt prévenu ſont du nombre de ceux que le Roi a exceptés, ſuppoſe manifeſtement qu'il faut examiner les charges, n'étant pas vraiſemblable que le Roi ait voulu que les Juges s'en rapportaſſent à l'expoſé des lettres, où on déguiſe ordinairement le crime.

L'article 7 parle des cas où le Roi veut que les lettres ſoient entérinées ſans examiner les charges, & n'y parle pas des lettres d'abolition.

Février 1725. Les autres au contraire ont été d'avis d'entériner les lettres même ſans entendre le rapport des charges par la bouche du Procureur Général, ils ont prétendu que les lettres de l'impétrant, quoique qualifiées *lettres d'abolition*, n'étoient pas de celles que l'Ordonnance citée qualifie de ce nom, & qui ne doivent être entendues que de celles qu'on appelle lettres de grace accordées avec la clauſe *ſi preces veritate nitantur*, & qu'ainſi les lettres accordées à cet impétrant, ne renfermant point cette clauſe, étoient d'une autre nature que les lettres d'abolition, dont il eſt parlé dans l'Ordonnance ; enfin ils diſoient qu'il devoit ſuffire que les lettres portaſſent injonction de faire jouir de l'effet des lettres, ſans y ajouter la clauſe ſuſdite.

En cet état le partage ſubſiſtoit, & comme l'avis d'entériner étoit le plus favorable, il a paſſé *in mitiorem*, ſuivant l'uſage pratiqué dans les matieres criminelles, & on a entériné ſans entendre les charges, ni ſur le bureau, ni par le rapport du Procureur-général à l'audience.

Mars 1725.

ARRERT CCXVII.

On a conſervé l'effet des clauſes dérogatoires dans les teſtamens des femmes.

LE 9 Mars 1725, M. de Coſta, Rapporteur. Entre le Sindic de l'Hôpital de Lauſerte, d'une part; & Me. Antoine Braſſac, Prêtre, d'autre.

La demoiſelle Izabeau de Couſtou, par ſon teſtament olographe de 1706, inſtitue héritiers les pauvres dudit Hôpital, déclare qu'elle veut que tous autres teſtamens ci-devant faits, ou qu'elle fera à l'avenir, ne puiſſent pas valoir, ſi elle n'y appoſe ces paroles, *vive Jeſus, Marie & Elizabeth*, & dans ce teſtament, elle ordonnoit qu'il ſeroit dit une meſſe à perpétuité dans la Chapelle de l'Hôpital par les Carmes de Lauzerte, tous les jours, à dix ſols par jour.

En 1707, elle fait un autre teſtament, où elle fait héritier Louis Braſſac ſon mari, & ordonne la même meſſe à 10 ſols par jour, & legue pour cela une ſomme de 4000 liv. Deux jours après ſon mari fait un autre teſtament, où il inſtitue héritiere la demoiſelle Couſtou. Ces deux teſtamens du mari & de la femme étoient clos, & la ſuſcription y fut miſe par Andrieu Notaire; ladite Couſtou ajouta poſtérieurement à ſuite de ſon teſtament olographe, qu'elle révoquoit ſondit teſtament de 1707, comme fait par complaiſance pour ſon mari, & que ſa volonté étoit, que tout teſtament qu'elle pourroit faire où elle ne répéteroit pas les ſuſdites paroles *vive Jeſus, &c.* ne fût d'aucune valeur; elle expliqua cette même volonté dans une feuille ſéparée, qu'elle mit avec ſon teſtament olographe, ſous une enveloppe cachetée avec ces mots: *Teſtament qui ne doit être ouvert qu'après ma mort, & celle de mon mari, pour éviter la diviſion*, & elle remit cette diſpoſition olographe cachetée entre les mains d'une tierce perſonne.

Cependant elle fit un teſtament le 25 Décembre 1715. où elle léguoit à ſon mari la conſtitution dotale, faiſoit d'autres

legs, léguoit 4000 liv. pour la ſuſdite meſſe, à raiſon de dix
Mars ſols par jour, & inſtituoit les pauvres ſes héritiers, & la ſubſ-
1725. cription y fut miſe par Me. Andrieu Notaire.

Elle en fit un dernier le 30 Décembre 1715. où elle inſtituoit héritier ſon mari, léguoit 5000 livres à l'Hôpital, à la charge de faire dire la ſuſdite meſſe comme deſſus, révocant tous autres codicilles & teſtamens ſuſcrits par Andrieu Notaire, legs pieux & inſtitution héréditaire des pauvres.

En cet état le Sindic de l'Hôpital demandoit d'être maintenu en la ſucceſſion d'Iſabeau de Couſtou, ſur le fondement du teſtament olographe de 1706. car pour l'autre teſtament du 25 Décembre 1715. qui l'inſtituoit héritier, il ne vouloit point s'en ſervir, parce que la teſtatrice y évacuoit ſon héréditié au moyen des libéralités qu'elle y faiſoit, & que d'ailleurs il avoit été trouvé ouvert, même déchiré ; en ſorte néanmoins que les mourceaux en avoient été joints de nouveau, ce qui donnoit à douter ſi la teſtatrice ne l'avoit pas ouvert elle-même. Me. Braſſac au contraire demandoit d'être maintenu en vertu du dernier teſtament en date du 30 Décembre 1715.

Jugeant ce procès, on eſt convenu que le teſtament olographe, quoique ſans témoins, étant fait en faveur de la cauſe pie, ne devoit pas être rejetté, & qu'il devoit être conſervé de même que celui où les enfans ſont inſtitués. On eſt convenu encore que l'uſage valide les clauſes dérogatoires, même dans les teſtamens des femmes, dans le cas où, par les circonſtances, on ne préſume pas un changement de volonté. Toute la queſtion a donc été, ſi cette teſtatrice, par les teſtamens ſubſéquens, avoit changé de volonté : or on a cru qu'il n'y avoit point eu de ſa part de changement de volonté ; elle l'avoit dit expreſſément au ſujet de ſon teſtament de 1705.

Quant au teſtament du 25 Décembre 1715, il ne révoquoit point celui de 1706, la clauſe dérogatoire très-aiſée à retenir, n'y étoit point répétée, & il renfermoit des libéralités envers le mari, qui faiſoient préſumer de la captation.

Quant au teſtament du 30 Décembre 1715, non-ſeulement la clauſe dérogatoire y étoit oubliée ; mais en révocant ſes autres teſtamens, elle les déterminoit par la ſuſcription d'An-

drieu

drieu Notaire, par où elle laiſſoit le teſtament olographe à l'écart, & ſi elle révoquoit l'inſtitution héréditaire des pauvres, cela ſe rapportoit naturellement à celle contenue dans ſon teſtament du 25 Décembre, qui étoit ſouſcrit par Andrieu Notaire. Par toutes ſes raiſons, & les autres priſes des circonſtances, le teſtament olographe de 1706, a été confirmé. Mars 1725.

Par l'art. 76 de l'Ordonnance de 1735, l'uſage des clauſes dérogatoires eſt aboli. Cette Ordonnance les déclare nulles & de nul effet, & par l'art. 78 de cette même Ordonnance, la cauſe pie eſt ſans faveur & ſans privilege à l'égard des teſtamens qui ont cette cauſe pour objet, & dans leſquels toutes les formalités preſcrites en cette matiere pour les perſonnes étrangeres, doivent être obſervées, à peine de nullité.

ARREST CCXVIII.

Les Eccléſiaſtiques, même Chanoines dans une Cathédrale, ſi d'ailleurs ils ne ſont nobles, ne jouiſſent pas du privilege de porter leurs cauſes civiles devant le Sénéchal en premiere inſtance.

LE 9 Mars 1725. à l'audience de relevée. Jugeant un appel relevé par Me. Pontier, Procureur du Roi au ſiege de Lavaur, d'un Appointement du Sénéchal, qui avoit retenu une cauſe évoquée des Ordinaires de Lavaur, d'un Chanoine de la Cathédrale de cette Ville, ſur ce fondement, qu'étant Prêtre & Chanoine d'une Egliſe Cathédrale, il avoit droit de porter ſes cauſes en premiere inſtance devant le Sénéchal, quoiqu'il ne s'agît ni de bénéfices ni de crimes, mais de matieres civiles ordinaires : on a réformé l'appointement du Sénéchal, & renvoyé les Parties devant les Ordinaires ; parce que le privilege de porter les cauſes au Sénéchal en premiere inſtance n'eſt accordée par l'Edit de Cremieu qu'aux nobles. Ainſi un Eccléſiaſtique qui ſera noble, pourra en cette qualité introduire une inſtance devant le Sénéchal ; mais la qualité de Prêtre, ni de Chanoine d'une Cathédrale, ne lui donne pas ce droit.

La cauſe a été traitée par expédient. Me. Dolive ſubſtitut, a plaidé pour les Gens du Roi.

Mars 1725.

I Laupies Procureur de Me. Pontier.
Dides Procureur de Milhet, Chanoine de Lavaur.
Coſtes pour Tournier.
Caſſagnes Procureur de Darenes.

ARREST CCXIX.

On décharge de la ſéqueſtration ceux qui ſont vaſſaux du ſaiſi.

LE 17 Mars 1725, à mon rapport. Des ſequeſtres établis ſur les fruits de la Terre du ſieur de Solignac, ont obtenu la décharge de la ſéqueſtration, parce qu'ils étoient emphitéotes & vaſſaux de ladite Terre : on accorde cette décharge quand ce ſont des vaſſaux du ſaiſi : ce ne ſeroit pas la même choſe s'ils étoient vaſſaux du ſaiſiſſant, & non du ſaiſi.

Mars 1725.

ARREST CCXX.

1. *Le Juge Royal ne connoit point d'une demande principale en fait de ſimonie ; elle doit être propoſée devant le Juge d'Egliſe.*
2. *On refuſe de connoître d'une Requête en preuve de la ſimonie donnée incidemment à la demande du retractement d'un Arrêt qui accorde la récréance en défaut de Procureur, & on joint cette Requête à l'appel comme d'abus.*
3. *Quand l'appel comme d'abus n'a pas été plaidé par les Avocats, on n'appointe pas, quoique les Gens du Roi l'ayent plaidé, & requis de leur chef la clauſion.*
4. *L'allégation de la ſimonie ne ſuffit pas pour priver des fruits celui qui a eu déjà la récréance.*

LE 22 Mars 1725. à l'audience. Entre Me. Cuſol, d'une part ; & Me. Martin, Curé d'Aubiac, d'autre.

1. Me. Lavaur, Curé de Donſac, réſigne ſa Cure audit Me. Martin : la réſignation arrive en Cour de Rome avant la mort du réſignant, & la date fut priſe ſur le certificat qu'en donna le Banquier. Martin prit la poſſeſſion civile, & releva un appel comme d'abus du refus fait par les Officiers de la daterie d'expédier la ſignature. Il obtint la permiſſion de ſe retirer à l'Evêque diocéſain, & en obtint le titre canonique.

D'un autre côté, Me. Cuſol demanda le bénéfice comme vacant par mort, & en obtint le titre de l'Abbé de Belleperche, qui a le droit d'y préſenter, & ſe mit en poſſeſſion, & demanda auſſi à Rome le bénéfice par dévolut.

Martin l'ayant fait aſſigner en la Cour, demanda la récréance, & obtint un Arrêt, qui, en défaut de plaider, la lui accorde. Cuſol ſe pourvut en retractement. Incidemment Martin fut auſſi appellant comme d'abus du titre fait à Cuſol.

Alors Cuſol préſenta une requête, où il expoſa que Martin avoit fait avec le réſignant pluſieurs conventions ſimoniaques, & que la réſignation avoit été faite ſous cette condition, qu'après que Martin ſeroit en poſſeſſion de la Cure de Donſac, il

Mars 1725. réſigneroit ſa Cure d'Aubiac à Me. Delpech Vicaire de Me. Lavaur, & demanda d'être admis en preuve de tous les faits contenus dans ſa requête ; & que les fruits cependant fuſſent mis en ſequeſtre.

2. Il étoit donc queſtion de plaider ſur ſa requête en retractement, & ſur la requête contenant la demande en preuve. Martin demandoit au contraire le démis du retractement, & que la requête en preuve fût jointe à l'appel comme d'abus ; attendu que l'accuſation de ſimonie ne pouvoit être intentée que devant le Juge d'Egliſe, & que la Cour n'en pouvoit connoître, ſinon incidemment lors qu'on jugeroit l'appel comme d'abus ; qu'ainſi l'appel comme d'abus n'étant pas plaidé encore, la Cour ne pouvoit point ordonner la preuve de la ſimonie.

Me. Gauran, Subſtitut, a plaidé pour M. le Procureur-général du Roi ; & pour obvier à l'inconvénient pris de l'incompétence, il a conclu que la Cour devoit appointer à bailler par écrit ſur l'appel comme d'abus : il a même requis la clauſion de ſon chef, après avoir expliqué les moyens d'abus ; & prétendant que la clauſion nous mettant en voie de juger de l'abus, il a conclu auſſi à recevoir Me. Cuſol à faire la preuve demandée, & à ordonner le ſequeſtre des fruits.

3. Jugeant ces requêtes, on n'a pas cru pouvoir appointer ſur l'appel comme d'abus ; parce que les Avocats ne l'avoient pas plaidé. Conſéquemment on n'a pas cru, dans l'état préſent de la cauſe pouvoir prendre connoiſſance de la requête de Cuſol en demande en preuve, & par cette raiſon on l'a jointe à l'appel comme d'abus.

4. Et quant au retractement, on en a débouté Me. Cuſol, & on a confirmé la récréance proviſoire au profit de Me. Martin, ſans s'arrêter à l'allégation du crime de ſimonie, parce qu'une ſimple allégation d'un crime, quelque grave qu'il ſoit, n'eſt pas une raiſon pour punir celui qu'on accuſe ; & ſans s'arrêter auſſi à ce qu'il a une autre Cure, parce qu'il a l'année à compter du jour de la poſſeſſion paiſible pour opter.

Mars 1725.

ARREST CCXXI.

Le proche parent, à qui l'adminiſtration des biens de l'abſent a été donnée, ne peut pas tranſmettre leſdits biens à un étranger ; mais cette adminiſtration eſt donnée, après la mort de ce premier adminiſtrateur, au parent qui ſe trouve être le plus proche de l'abſent.

GE'NE'ALOGIE.

Senarens.

Pierre. — Bertrande.

Bernard, abſent depuis 25 ou 26 ans.

François Sales.

Bertrand. Giliberte, *P.* — Jeanne. Pierre Samaran.

Jammet Doux. Jeanne Gaye, *P.*

Dominique, *P.*

LE 24 Mars 1725. à mon rapport, entre Jeanne Gaye, veuve & héritiere de Jammet Doux, d'une part ; & Giliberte, veuve & héritiere de Bertrand Sales, d'autre ; & Dominique Samaran, d'autre.

Bernard Senarens étant abſent depuis longues années, Bertrand Sales fut maintenu par Sentence, comme plus proche parent, à jouir par proviſion des biens de l'abſent.

Poſtérieurement il fit donation de la moitié de ces mêmes biens à Jammet Doux, étranger à la famille de Senarens, &

Mars 1725.

étant venu à mourir ſans enfans, inſtitua héritiere Giliberte ſa femme. Jammet Doux, voulant jouir de l'effet de ladite donation, attaqua Giliberte pour venir à partage des biens de l'abſent, & obtint un Appointement conforme devant les Ordinaires, & puis devant le Sénéchal.

Elle fut appellante en la Cour, où Dominique Samaran a été reçu partie intervenante, & a demandé de ſon chef, comme plus proche parent de l'abſent, la caſſation de la donation faite par Bertrand Sales contre Jeanne Gaye, veuve de Jammet Doux. Il a prétendu que Bertrand Sales, n'ayant été maintenu dans la jouiſſance des biens de l'abſent que pour en jouir comme adminiſtrateur, n'avoit pu les tranſmettre à un étranger à la famille, & que, par la même préſomption de la loi, qu'un homme eſt cenſé vivant juſqu'à cent ans, préſomption qui avoit fait accorder les biens à Bertrand Sales, adminiſtrateur; les biens devoient paſſer de proche parent en proche parent.

On oppoſoit à cela deux Arrêts rapportés dans Catellan, *liv. 2. chap. 57.* qui ont décidé que le premier proche parent qui a eu les biens de l'abſent, les tranſmet à ſes héritiers, même étrangers, au préjudice du plus proche parent qui vient après. Mais il a paru que ces Arrêts étoient contraires aux regles, & on a cru qu'on avoit pris alors cet avis ſur des circonſtances particulieres. Il a donc paſſé à caſſer la donation, & à maintenir Dominique Samaran aux entiers biens, à la charge de bailler caution, de repréſenter les fruits, le cas échéant.

Mars 1725.

ARREST CCXXII.

Pendant la requête civile, on ſe retire devers la Chambre qui a rendu l'Arrêt attaqué, pour ce qui concerne l'exécution de l'Arrêt ; mais les demandes qui vont à l'inſtruction de la requête civile, ſe traitent à la Grand'Chambre.

LE 27 Mars 1725. à l'audience. Entre Me. Carrere Docteur en Medecine, d'une part, & le Sindic & Conſuls de Bugnens, d'autre.

Incidemment à une requête civile impétrée par leſdits Sindic & Conſuls, contre un Arrêt rendu en la troiſieme Chambre des Enquêtes, Me. Carrere a formé un ſoit-montré en la même Chambre pour raiſon des condamnations portées par ledit Arrêt & pour les épices. Le Sindic a été oppoſant envers l'Ordonnance de ſoit-montré, & il a été fait ſommation pour venir plaider l'oppoſition à l'audience de la grand'Chambre. En tout évenement ; Me. Carrere demandoit qu'évoquant le ſoit-montré, la Cour lui en adjugeât les fins. On a déclaré n'entendre pêcher que les parties ne ſe pourvoient, où, & pardevant qui il appartiendra.

Lors que les demandes incidentes à la requête civile vont à l'inſtruction de la requête civile, on les traite en la grand'-chambre, comme la ſeule qui peut prendre connoiſſance de la requête civile : mais ſi elles regardent ſimplement l'exécution de l'Arrêt, c'eſt à la chambre qui a donné l'Arrêt, à en connoitre. Sur ce principe on a cru, que, même à l'audience, le ſoit-montré ne pouvoit pas être évoqué pour en juger les fins.

Me. Lardos plaidoit pour Carrere, Monlong Procureur.

Me. Aſtruc plaidoit pour le Sindic & Conſuls, Monlezun Procureur.

Avril 1725.

ARREST CCXXIII.

1. *Section d'une Cure & érection en Prieuré déclarée abusive.*
2. *La division du bénéfice ne peut être faite sans cause légitime.*
3. *Elle ne le peut être sans appeller le titulaire.*
4. *Et sans appeller les Parroissiens, dans les cas qu'ils s'y opposent.*

LE 6 Avril 1725. M. de Raymond, Rapporteur. Entre Me. Antoine Garric, Vicaire-perpétuel de Monfaucon de St. Martin de Siniergues au dioceſe de Cahors, d'une part, & Me. Maynial Prêtre, Prieur du même lieu.

1. Le 27 Mars 1629. M. Habert, Evêque de Cahors, donna une Ordonnance par laquelle il deſunit ledit bénéfice ; l'érigea en Prieuré ſimple, & changea le titre de Cure en Vicairerie-perpétuelle. Cette érection avoit toujours continué depuis, juſqu'à ce que ledit Me. Garric fut pourvû de ladite Vicairerie-perpétuelle ſur la réſignation que lui en fit Me..... ſon oncle, ſur laquelle il prit une ſignature en Cour de Rome, & dans laquelle, conformément à la procuration *ad reſignandum*, le Pape lui conféra le Prieuré-Cure de St. Martin de Siniergues, vacant par la réſignation dudit Me..... & ajouta à la clauſe, *aut aliàs quovis modo vacet.*

Ledit Me. Garric ayant pris poſſeſſion & trouvé Me. Guillaume-François Maynial Prêtre, en poſſeſſion du Prieuré, impétra lettres en appel comme d'abus de ladite Ordonnance d'érection, & mit en inſtance Me. Maynial pour faire ordonner que le Prieuré ſeroit réuni à la Cure, comme en ayant été mal deſuni. Me. Maynial lui a oppoſé des fins de non-valoir priſes de ce que la ſignature que Garric avoit obtenu en Cour de Rome, & en vertu de laquelle il l'attaquoit, ne portoit pas la clauſe de dévolut.

Jugeant ce procès, on ne s'eſt pas arrêté à ces fins de non-valoir, & on n'a pas cru devoir regarder Garric comme dévotaire, quoiqu'il agît pour dépoſſéder un tiers ; parce que l'action

tion de Garric ne tendoit qu'à faire revenir ce qui étoit démembré du bénéfice dont il étoit paiſible poſſeſſeur, & qui ne lui étoit pas conteſté. Il n'agiſſoit pas pour avoir un autre bénéfice que le ſien : auſſi lors que l'affaire étoit à l'Audience, Garric avoit été déchargé de faire la conſignation de 500 liv. qu'on exige des dévolutaires ; & néanmoins, en faiſant le reglement à écrire, on avoit réſervé à Maynial les fins de non-valoir. Avril 1725.

2. Quant à l'appel de l'Ordonnance d'érection dudit Prieuré, on l'a trouvé bien fondé. On prévit un moyen d'abus de ce que, contre la diſpoſition des ſaints Décrets, le bénéfice avoit été ſcindé & diviſé ſans cauſe légitime. La cauſe alléguée par l'Evêque étoit que, depuis longues années, le bénéfice étoit tenu en confidence par le crédit des perſonnes d'autorité ; & diviſant le bénéfice pour donner le Prieuré à une perſonne de cette famille, il faiſoit ceſſer la confidence. On a cru que ce n'étoit pas une cauſe légitime de ſcinder un bénéfice, y ayant des voies canoniques autres que celle-là pour faire ceſſer la confidence, comme de procéder par cenſures, d'implorer le bras ſéculier, &c.

3. Autre moyen comme d'abus, d'avoir fait cette deſunion ſans appeller le titulaire. On excuſoit ce défaut, en diſant qu'il étoit confidentiaire ; mais ce n'étoit pas une raiſon pour le dépouiller ſans l'entendre.

4. Troiſieme moyen, de ce que la deſunion s'étoit faite ſans appeller les Paroiſſiens. Le défaut de cette formalité n'eſt pas toujours regardé comme un moyen d'abus. Mais ici il y avoit cette circonſtance, que les Paroiſſiens avoient fait à M. l'Evêque un acte d'oppoſition, & encore au Commiſſaire qui avoit procédé à l'enquête. C'étoit donc le cas de les entendre.

Sur ces moyens, on a déclaré y avoir abus en ladite Ordonnance.

Maynial avoit encore un autre moyen pour défendre ſon titre de Prieuré ſimple. Il convenoit que dans le temps de l'Ordonnance de M. Habert, le bénéfice étoit une Cure en Chef, & qu'elle l'étoit depuis plus de 40 ans : mais il diſoit que pendant tout ce temps-là le bénéfice avoit été tenu en confidence, (fait ſur lequel les parties n'étoient pas diviſées), mais qu'auparavant le bénéfice avoit été tenu pendant plus de 200 ans par

Avril 1725.

un Prieur ſimple & par un Vicaire-perpétuel, & que la confidence n'ayant pu changer l'état du bénéfice, cet état de bénéfice ſimple ſubſiſtoit indépendemment de l'Ordonnance d'érection.

Ceci étoit combatu par Garric. Il conteſtoit que le benefice eût été diviſé avant le temps de la confideuce, & donnoit des réponſes aux actes de Maynial, & produiſoit lui-même des actes qui rendoient obſcur ce fait, qui d'ailleurs n'étoit pas établi par aucune procédure juridique d'érection en Prieuré. D'ailleurs, le fait que le bénéfice étoit réuni en une Cure en chef lors de l'Ordonnance de M. Habert, étoit parfaitement certain. Or quand le fait allégué par Maynial auroit été encore mieux établi, la réunion, par quelque cauſe qu'elle fût venue, devoit ſubſiſter, eût-ce été par la confidence ; parce que les choſes reviennent facilement à leur principe, & que ſouvent d'une mauvaiſe cauſe il en arrive un bon effet.

Ainſi, par toutes ces raiſons Garric a été maintenu aux entiers revenus du bénéfice de Monfaucon & Saint Martin de Siniergues.

Avril 1725.

ARREST CCXXIV.

1. *Les femmes qui malverſent après l'an du deuil & pendant la vie des enfans de ce mariage, ſont privées, par notre Uſage, de la ſucceſſion de leurs enfans.*
2. *Il faut prouver la malverſation; & la preuve des fréquentations familieres, ne ſuffit pas.*

LE 7 Avril 1725. M. de Coſta Rapporteur, entre demoiſelle Marie Megnal, veuve du ſieur Mejane, intimé; & demoiſelle Janne Roumieu, veuve en premieres nôces du Sr. Joſeph Mignan, & en ſecondes nôces, de Delon, marchand de Grenade, appellante.

Ladite Romieu avoit eu une fille de Mignan ſon premier mari. Elle eſt demeurée veuve pendant cinq ans, au bout deſquels ſa fille eſt morte. Elle lui a ſuccedé. Depuis elle s'eſt mariée avec Delon, & quatre mois après ce ſecond mariage, elle eſt accouchée, y ayant alors neuf mois moins cinq jours de la mort de ſa fille.

La demoiſelle Mignan l'a faite aſſigner devant les Ordinaires de Grenade, en délaiſſement des biens ayant appartenu à feu Mignan, comme déchue de la ſucceſſion de ſa fille, pour avoir malverſé pendant le veuvage, & dans la maiſon de feu Mignan ſon mari, elle a encore demandé d'être reçue à prouver que depuis la mort de Mignan, & même auparavant, elle avoit eu des fréquentations familieres, ſuffiſantes pour en induire la malverſation. Le prem. Juge ayant joint cette requête au fonds, la demoiſ. Mignan a été appellante au Sénéch. où elle a reſtraint ſa demande en preuve aux ſeules fréquentations ſuſdites depuis la mort dudit Mignan mari.

Le Sénéchal l'a admiſe à cette preuve ainſi reſtrainte. Ladite Roumieu en a été appellante, ſoit parce que la preuve ſuppoſe & préjuge qu'une femme qui malverſe pendant ſon veuvage après l'année du deuil, eſt indigne de la ſucceſſion aux biens de ſon mari, ſoit parce qu'une preuve des fréquentations eſt d'une dangereuſe conſéquence.

Avril 1725.

Jugeant ce procès, on a reformé l'Appointement du Sénéchal, parce qu'on n'a pas trouvé que les fréquentations, même de la qualité de celles qui seroient suffisantes pour en induire la malversation, fût concluante. On a donc renvoyé devant les Ordinaires, & on a ajouté ; *sans préjudice à ladite Mignan de pouvoir y demander la preuve de la malversation de ladite Roumieu pendant la vie de sa fille.* Par-là on a préjugé, 1°. Que si la malversation arrive avant la mort des enfans, quoi qu'après l'année de deuil, la mere est déchue du droit de leur succéder. 2°. Que la preuve de la malversation est admissible, quoique celle des fréquentations ne le soit pas. 3°. Que la malversation de la veuve après l'an du deuil, & après la mort des enfans, ne la prive pas de la succession de ses enfans, ni de celle du mari, parce qu'alors elle n'est pas censée faire injure, ni au mari, ni à ses enfans, étant libre de ses engagemens.

Les Loix romaines punissent les femmes qui malversent dans l'an du deuil ; mais non pour avoir malversé après. Cependant les Arrêts de ce Parlement ont étendu cette rigueur aux femmes qui malversent après l'année du deuil, quand il y a des enfans, comme on le voit dans *Maynard*, *liv.* 3. *chap.* 99, *& liv.* 8. *chap.* 12 ; *Laroche*, *sur le mot* Mariage, *liv.* 2. *art.* 24 *& 25* ; *Cambolas*, *liv.* 3. *chap.* 45 ; *& Catellan*, *liv.* 4. *chap.* 12.

Avril 1725.

ARREST CCXXV.

Quand la Bourſe a jugé en dernier reſſort des affaires qui n'excedent pas ſa compétence, on ne caſſe point, ſous prétexte de contravention à l'Ordonnance : on n'en connoit que par les appels de déni de renvoyer.

LE 7 Avril 1725. à mon rapport. Il a été jugé dans le procès entre Roumegoux & Loubet, que dans les appels de la Bourſe, où il ne s'agit que d'une ſomme qui n'excede pas celle pour laquelle ils jugent en dernier reſſort, la Cour n'en prend point connoiſſance, ſous prétexte de caſſation demandée par contravention à l'Ordonnance. Il faut en ce cas, qu'on ſe pourvoie au Conſeil : la Cour n'en connoit point dans le cas où la ſomme n'excede pas 500 liv. elle ne connoit que des appels de déni de renvoyer, ce qui n'étoit pas ici, n'y ayant point eu d'inſtance devant la Bourſe à fins de non-procéder.

ARREST CCXXVI.

Quand le Juge royal accorde à des Parties la permiſſion de ſe marier, il ne peut pas commettre le premier Prêtre requis, mais il faut commettre le propre Curé ; & en cas de refus, renvoyer devant l'Evêque ou ſes Vicaires-Généraux.

LE 7 Avril 1725. M. le Procureur-Général eſt venu communiquer à la grand'chambre une lettre de M. le Garde des Sceaux.

M. l'Evêque de Lectoure s'étoit plaint à lui d'une Ordonnance délibérée rendue dans cette chambre, incidemment à un appel comme d'abus d'une Sentence de ſon Official, qui ayant permis la publication des bans de mariage entre le ſieur Devaux & la demoiſelle Ducaſſe, avoit ſurſis à la célébration juſqu'à ce qu'il eût été prononcé ſur l'oppoſition qui avoit été formée par un tiers à qui cette demoiſelle avoit fait une promeſſe de mariage.

Avril 1725. Le ſieur Ducaſſe préſenta une requête en la Cour, où, ſur le fondement que le mariage étoit agréé par toute la parenté, & que l'oppoſant s'étant réduit aux ſeuls dommages & intérêts qui pourroient lui être adjugés, les deux fiancés lui offroient une caution ſuffiſante pour en être payé. La Cour étant d'ailleurs ſaiſie par l'appel comme d'abus, il demandoit qu'il lui plût enjoindre au premier Prêtre requis de leur départir la bénédiction nuptiale. Sur quoi il fut rendu une Ordonnance délibérée conforme, & qui commit le premier Prêtre requis.

M. l'Evêque de Lectoure s'en eſt plaint à M. le Garde des Sceaux, comme d'une choſe qui renverſe l'ordre. Le propre Curé étant ſeul capable d'adminiſtrer valablement le Sacrement de mariage, le Juge royal ne peut point le valider en commettant un Prêtre pour l'adminiſtrer : il faut qu'il ſuive l'ordre preſcrit par le Concile de Trente, qui établit le propre Curé ſeul miniſtre du Sacremment de mariage, & par toutes les Ordonnances de nos Rois, notamment l'Edit du mois de Mars 1697, qui défendent à toutes perſonnes que ce puiſſe être, de contracter mariage devant d'autres que leurs propres Curés, ou en cas de refus de la part des Curés, renvoyer aux Evêques ou à leurs grands-Vicaires pour y pourvoir.

L'Auteur des Conférences eccléſiaſtiques de Paris ſur ce ſujet, tome 2. page 215, s'explique en ces termes : *Rien de ſi néceſſaire que le propre Curé ſoit préſent au mariage : que ſi un Curé qui ne ſeroit pas Curé des Parties, avoit marié par l'ordre du Juge royal des perſonnes qui ne ſeroient pas dans ſa Paroiſſe, ſans la permiſſion de leur Curé ou de l'Ordinaire, l'Ordonnance de ce Juge ne rendroit pas le mariage valide, & ne garantiroit pas le Curé de la punition marquée dans le Concile de Trente, & les Ordonnances de nos Rois ; parce que le Juge royal n'a pas droit d'y engager un Curé : car lors qu'il s'agit de l'adminiſtration du Sacrement de mariage, il n'eſt obligé de répondre & d'obéir qu'à ſon Evêque, de qui ſeul il a reçu le pouvoir qu'il a dans l'Egliſe. C'eſt une conſéquence qu'il eſt aiſé de tirer de l'Ordonnance de 1697.*

La chambre, ſur la lecture de la lettre de M. le Garde des Sceaux, & du mémoire qui l'accompagnoit, a reconnu que

l'Ordonnance avoit été mal dreſſée par le Greffier qui avoit fait cette omiſſion. Avril 1725.

ARREST CCXXVII.

La penſion payable par avance, ſoit qu'elle ſoit léguée ou ſtipulée par contrat, eſt due en entier au moment que le terme du payement eſt tombé, quoique le penſionnaire vienne à mourir avant que l'année ou les ſix mois pour leſquels la penſion eſt due, ſoient expirés.

LE 13 Avril 1725. à mon rapport. Par tranſaction, Denis Brouſſe s'oblige de payer à Me. Roumieu Prêtre, une penſion annuelle de 130 liv. payable de ſix en ſix mois par avance. Me. Roumieu vient à mourir après 3 mois du ſemeſtre commencé. Après cette mort Brouſſe vient à comptes avec l'Hôpital de Béziers, à qui Roumieu avoit tranſporté ſon droit, & lui paye une certaine ſomme. Depuis, prétendant qu'il avoit ſurpayé, parce qu'il avoit payé les entiers ſix mois, au lieu qu'il prétendoit ne devoir qu'à concurrence du temps que ſon penſionnaire avoit vécu, il a demandé la reſtitution du ſurplus.

On a jugé que la penſion, étant payable au commencement des ſix mois, elle étoit due pour les ſix mois entiers, & non pas ſeulement à concurrence du temps que le penſionnaire a vêcu, conformément à la diſpoſition de la Loi *à vobis* 5. & de la Loi *filiæ meæ* 22. *de ann. leg.*

Avril 1725.

ARREST CCXXVIII.

On ne peut pas diviſer une cauſe, ni la juger avec quelques-unes des parties, quand le procès eſt hors de droit à l'égard d'un autre, & en ſuſpendre le jugement par rapport à une partie qui a une raiſon légitime pour ne pas défendre encore.

LE 12 Avril 1725. à l'Audience.

Dans la requête civile, impétrée par le Chevalier de Tournel, contre la Demoiſelle & la Dame de Tournel, l'impétrant s'en étant déſiſté, les Dames défendereſſes ont demandé que le déſiſtement fût reçu.

Il y avoit vingt-ſix parties dans la cauſe, & vingt Procureurs. De toutes ces parties il n'y en avoit aucune qui fût adhérente à la requête civile. Ils étoient tous défendeurs. Un d'entre eux étant mort, Laval, Procureur préſenté pour le fils du décédé, a fait une inſiſtance, ſçavoir, que ſa partie étant dans le délai de trois mois & de quarante jours pour délibérer, il falloit ordonner que, le délai échu, il y ſeroit pourvû. La Dame & la Demoiſelle de Tournel ont prétendu au contraire qu'il falloit dès-à-préſent recevoir le déſiſtement, attendu la declaration qu'elles faiſoient qu'elles conſentoient que le déſiſtement ne fût pas reçu avec cette partie.

On a fait conſiſter la difficulté à ſçavoir, ſi le procès étoit en l'état pour pouvoir prononcer ſur ce déſiſtement; & on a cru qu'il ne l'étoit pas, & que la cauſe étant indiviſible, on ne pouvoit pas recevoir le déſiſtement qu'avec toutes les parties aſſignées. Ainſi, ayant égard à l'inſiſtance de Laval, on a ordonné que, le délai échu, il y ſeroit pourvû.

Avril 1725.

ARREST CCXXIX.

Si celui qui a eu trois mois pour faire procéder à l'inventaire, ne l'a pas fait, il ne profite pas des 40 jours de l'Ordonnance pour délibérer.

LE 24 Avril 1725. à l'Audience. La même demande a été portée de nouveau à l'audience, ſur ce fondement que depuis le dernier Arrêt du 12 Avril, les trois mois accordés par l'Ordonn. pour l'inventaire étoient expirés le 19 Avril, & que la partie de Laval ne rapportoit point de preuve légale que l'inventaire eût été ni parachevé ni même commencé, ni qu'il y eût des obſtacles qui en euſſent arrêté la procédure : d'où on concluoit que la partie de Laval étoit déchue du délai de trois mois.

Le Procureur de Laval & ceux de pluſieurs autres parties ont inſiſté que le délai étoit de trois mois pour l'inventaire, & de 40 jours pour délibérer.

On n'a pas eu égard à cette inſiſtance, parce que pour profiter du délai de 40 jours, il faut qu'on juſtifie que l'inventaire a été parachevé ou commencé.

On a fait une autre inſiſtance priſe de ce qu'on n'avoit pu recevoir cette preuve depuis l'Arrêt du 12 de ce mois, la partie étant en Gevaudan, & qu'il falloit qu'elle eût le temps de l'envoyer, n'ayant été fait aucune ſommation ni diligence qui l'eût conſtituée en demeure.

Cette inſiſtance ayant paru légitime, on a donné un délai de quinzaine pour rapporter un certificat de la procédure d'inventaire.

Mai 1725.

ARREST CCXXX.

Les requêtes civiles impétrées contre les Arrêts rendus par la Grand'Chambre & la Chambre Tournelle aſſemblées, ne ſe plaident plus que devant la Grand-Chambre, au lieu qu'elles l'étoient auparavant devant toutes les deux.

LE 2 Mai 1725. Sur la queſtion propoſée, où devoit être plaidée une requête civile contre un Arrêt rendu à l'aſſemblée des deux Chambres, Grand'Chambre & Tournelle, ſi ce devoit être à l'audience de la Tournelle, attendu que le procès en étoit, & que cette Chambre, par une Declaration du Roi, eſt en droit de faire plaider à ſon audience les requêtes civiles impétrées contre ſes Arrêts; où ſi ce devoit être à l'audience de la Grand'Chambre?

Il a été délibéré que la requête civile ſeroit plaidée à l'audience, les deux Chambres aſſemblées, & on a dit que pour éviter l'embarras que ce grand nombre de Juges feroit à l'audience, on la donneroit à huis clos.

Les parties ſont la dame de Lordat & le ſieur Traverſier; M. de Comere, Rapporteur. Le procès roûloit ſur un fait de chaſſe.

La chambre Tournelle ayant cru être bleſſée par cette délibération, & les deux chambres s'étant aſſemblées, il a été délibéré entr'elles de conſulter M. le Garde des Sceaux: on l'a fait; & il a répondu que ce n'étoit point devant les deux chambres, mais devant la grand'chambre ſeule, qui eſt la chambre du plaidoyé, que cette requête devoit être plaidée.

Juin 1725.

ARREST CCXXXI.

1. *Cas particulier où on n'a pas regardé comme clauſe de dévolut dans une ſignature de Rome, cette clauſe* ob nullitatem tituli.
2. *Différence entre les nullités & les moyens d'abus.*
3. *La contravention à la Loi de la fondation eſt regardée comme un moyen d'abus.*
4. *Le Patron qui, pour remplir une place, eſt obligé de la donner aux habitués de l'Egliſe, s'ils ſont trouvés propres, ne peut prendre un étranger, ſans donner les raiſons d'excluſion.*

LE 18 Juin 1725. à l'audience. Entre Me. Blanchet, Prêtre, d'une part; & Me. Giles, Prêtre, d'autre.

1. La fondation du Chapitre de Villeneuve-lès-Avignon établit des places cléricales, ſubdiaconales, diaconales, & presbyterales; & veut que, venant à vaquer, elles ſoient remplies des ſujets pris *de gremio*, ſçavoir, les places presbyterales, des ſujets qui occuperoient celles du degré inférieur, qui ſont les diaconales, & ainſi des autres. Le fondateur y met cette condition, *ſi idonei reperiantur*, & s'il ne s'en trouve pas d'habiles, il permet de choiſir des étrangers *aliàs undecumque*.

Une place presbyterale ayant vaqué par la démiſſion pure & ſimple de celui qui en étoit pourvû, le Chapitre la remplit de la perſonne de Me. Blanchet, qui n'étoit pas du nombre des habitués de l'Egliſe. Me. Blanchet prit le *Viſa* de M. l'Archevêque d'Avignon, & enſuite la poſſeſſion canonique de la place en queſtion.

Le choix fait de cet étranger, donna lieu à Me. Gilles Prêtre, pourvû depuis longues années d'une place diaconale, de demander le bénéfice au Pape, comme vacant par la démiſſion pure & ſimple du dernier titulaire, *& ob nullitatem tituli*, & de demander, devant le Sénéchal, en vertu de cette ſignature, la maintenue au bénéfice.

Depuis il a impetré des lettres d'appel comme d'abus, &

Juin 1725.

le moyen étoit pris, de ce que le Chapitre avoit contrevenu aux loix de la fondation, en rempliſſant d'un étranger la place en queſtion.

Devant le Sénéchal, Me. Blanchet avoit demandé que Me. Gilles, comme véritable dévolutaire, fût tenu de bailler caution, & il étoit appellant, de ce que le Sénéchal en avoit déchargé Me. Gilles.

Nous avons confirmé ce que le Sénéchal avoit fait ; car quoiqu'ordinairement la clauſe *ob nullitatem tituli*, ſoit regardée comme une clauſe de dévolut, on n'a pas cru qu'elle le dût être dans ce cas ; parce que ce n'eſt que par conſéquence que cette clauſe eſt ajoutée. La principale cauſe de ſe retirer devers le Pape étoit la vacance par la démiſſion pure & ſimple : la nullité du titre alleguée ſert à appuyer la demande, mais n'en eſt pas l'objet. Le bénéfice eſt demandé & accordé comme vacant ; voilà l'objet. Blanchet oppoſe le titre que le Chapitre lui a fait. Gilles répond que ce titre n'a pas fait ceſſer la vacance, parce qu'il eſt nul. Ainſi c'eſt la vacance qui ſert de fondement à la ſignature de Rome, & non la nullité du titre.

2. Quant au moyen d'abus, Blanchet diſoit que c'étoit une nullité, & non un moyen d'abus, & demandoit par cette raiſon, que la cauſe & parties fuſſent renvoyées devant le Sénéchal. Il prétendoit que la nullité ſe commet par le mauvais uſage de ſon pouvoir *excedere in officio*, au lieu que le moyen d'abus ſe commet en s'attribuant un pouvoir qu'on n'a pas *excedere officium*.

3. Les contraventions au Concordat, par exemple, ſont regardées comme des nullités, & par cette raiſon on va les propoſer avant la Sentence. Il en doit être de même des contraventions à la loi de la fondation.

Opinant là-deſſus, on eſt convenu qu'il falloit diſtinguer les nullités, des moyens d'abus : mais néanmoins, que ces deux choſes avoient tant d'affinité enſemble qu'on les a ſouvent confondues ; & que c'eſt plus par l'uſage, que par une différence bien marquée, qu'on les diſtingue. Qu'ainſi, s'agiſſant ici d'une contravention à la loi de la fondation, qu'on a toujours regardé comme un moyen d'abus, on ne devoit pas renfermer

ce moyen dans les ſimples bornes d'une nullité.

4. On a donc examiné, ſçavoir, ſi le Chapitre, en conférant à un étranger, avoit contrevenu à la loi de la fondation? On alléguoit pour le juſtifier, que par la fondation, il étoit ſeul en droit de juger s'il y avoit, parmi les habitués, des ſujets en état de remplir cette place presbytérale, ſans que perſonne pût le contredire ſur ſon jugement. Juin 1725.

Opinant ſur ce point, on a cru à la vérité, que le Chapitre avoit droit de juger de la capacité & indonéité des ſujets *de gremio* pour les places vacantes; mais qu'en cela il avoit un Supérieur; & que le droit étant acquis aux habitués de l'Egliſe, le Chapitre ne pouvoit les en priver, ſans en donner les raiſons d'excluſion; comme les Evêques, à qui on demande le *viſa*, ſont obligez d'expliquer les cauſes du refus: c'eſt ce que le Chapitre n'avoit pas fait. On alléguoit même contre Me. Gilles Simon, qu'il étoit avancé en âge, & qu'il avoit un tremblement de mains: mais cela ne l'empêchoit pas de dire la meſſe, & il avoit ſervi 27 ou 28 ans cette Egliſe dans une place Diaconale. On a donc déclaré y avoir abus dans le titre fait à Me. Blanchet.

Juin 1725.

ARREST CCXXXII.

1. *Les actions publiques & populaires n'ont pas lieu en France.*
2. *L'accuſation de fréquentations ſuſpectes d'un Prêtre avec une femme mariée n'eſt pas regardée comme une accuſation d'adultere.*
3. *Quelle eſt la marque plus ordinaire pour diſtinguer le cas royal du delit commun ?*
4. *Raiſons pour ne pas regarder l'adultere d'un Prêtre comme un cas royal.*
5. *En masiere criminelle il faut trois Juges, au moins, pour décerner un décret.*
6. *Et pour juger un élargiſſement.*
7. *On ne peut juger un élagiſſement à l'Audience ; & pourquoi ?*
8. *On peut juger à l'Audience la forme de procéder.*

LE 23 Juin 1725. entre Me. A.... Curé de Vernoux, d'une part, & le Promoteur de l'Evêché de Viviers, d'autre.

1. Me. A.... étoit appellant comme d'abus d'une procédure de decret faite contre lui par l'Official de Viviers. Il prenoit un moyen comme d'abus de ce que, ſur la plainte de deux particuliers ſes Paroiſſiens, l'Official avoit ordonné l'enquis, fait les informations, & enſuite ordonné decret de priſe de corps.

Les actions publiques & populaires n'ont pas lieu en France. Les particuliers ont la voie de la dénonce, & il n'y a que la perſonne publique qui puiſſe pourſuivre la punition des crimes. Il ne s'agiſſoit ici d'aucun intérêt perſonnel de ces particuliers ; leur plainte ne devoit donc pas être accueillie. Un des chefs d'accuſation étoit que Me. d'A.... exigeoit des droits plus forts que ceux qu'il lui étoit permis de prendre ; mais cette exaction n'étoit pas contre les plaignans.

Le Promoteur diſoit que cette premiere procédure ne devoit être regardée que comme une dénonce ; qu'après le decret donné les plaignans n'avoient plus paru, mais que c'étoit lui qui avoit fait exécuter le decret en ſon nom.

Il y avoit d'abord partage ſur ce moyen ; mais il a paſſé à declarer y avoir abus. Juin 1725.

Me. d'A.... prenoit un autre moyen d'abus, de ce que la plainte, entre pluſieurs chefs, contenant ; qu'il y avoit eu des fréquentations de lui avec une femme mariée de ſa Paroiſſe, qui cauſoient du ſcandale ; qu'il s'enfermoit ſeul à ſeul avec elle ; qu'il voyageoit ſeul avec elle de jour & de nuit, & cette plainte étant une accuſation d'adultere, l'Official n'avoit pu en prendre connoiſſance ſans appeller le Juge Royal.

Il a paſſé à declarer n'y avoir abus.

Ceux qui étoient d'un avis contraire diſoient que l'accuſation d'adultere contre une femme, ne peut être traitée que devant le Juge Royal, & que ce crime étant toujours entre deux perſonnes, il s'enſuit que le Juge-Royal en doit prendre connoiſſance à l'égard de l'un & de l'autre des complices. Pour le fait, ils trouvoient que cette accuſation ne pouvoit être regardée que comme une accuſation d'adultére, & ils combinoient pour cela la preuve réſultante des informations. Ainſi ils vouloient déclarer y avoir abus en ce que l'Official avoit pris connoiſſance de cette accuſation ſans appeller le Juge-Royal.

3. Contre ce raiſonnement on oppoſoit, *Primò*. Pour le point droit, que l'adultere commis par un Prêtre, n'étoit pas un cas royal. On a ſouvent agité qu'eſt-ce qui devoit déterminer le cas royal, pour le diſtinguer du délit commun. Et on a cru que la nature de la peine du crime étoit la marque la plus ſure pour diſtinguer ces deux délits.

4. Or il eſt certain que l'adultere n'eſt puni aujourdhui dans un Prêtre que par des peines canoniques ; auſſi a-t-on cité un Arrêt rendu à la chambre Tournelle, que dans le cas de l'adultere commis par un Prêtre, où la femme complice étoit accuſée par ſon mari, le Prêtre fut renvoyé devant ſon Juge ; & on retint l'accuſation faite contre la femme. Dans l'eſpece préſente, la femme n'étoit point en prévention : il n'y avoit que l'accuſation contre le Prêtre, circonſtance qui rendoit l'intervention du Juge-royal moins néceſſaire.

Secundò. Pour le point de fait, on répondoit que ce n'étoit point le cas d'une accuſation d'adultere ; la plainte n'étant pas faite expreſſément pour un mauvais commerce, mais ſeu-

Juin 1725.

lement pour des fréquentations ; & les informations ne parloient non plus que des fréquentations : or c'eſt bien aſſez pour n'avoir pas mis l'Official dans l'obligation d'appeller le Juge-royal, quand même il faudroit l'appeller pour une accuſation d'adultere. Ainſi, la pluralité des ſuffrages a décidé qu'il n'y avoit point abus à cet égard : les uns s'étant déterminés par la raiſon priſe du droit ; les autres par la raiſon priſe du fait.

Enfin, ſur le dernier moyen, on a déclaré y avoir abus. Il étoit pris de ce que l'Official avoit jugé en ſeul le decret de priſe de corps & l'élargiſſement ; & de ce qu'il avoit jugé à l'audience la forme de procéder, ſans avoir eu viſion des charges, contre l'expreſſe diſpoſition de l'Ordonnance de 1670.

5. Le decret doit être jugé par trois Juges au moins ſuivant la diſpoſition de ladite Ordonnance, *titre* des Sentences & Jugemens, *art.* 12. où il eſt dit que *les Jugemens, ſoit définitifs ou d'inſtruction, paſſeront à l'avis le plus doux, ſi le plus ſévere ne prévaut d'une voix dans les procès qui ſe jugeront à la charge de l'appel ; & de deux, dans ceux qui ſe jugeront en dernier reſſort.*

6. Quant à l'élargiſſement, cet Official l'avoit jugé ſeul, contre la diſpoſition des Arrêts de reglemens rendus à la Chambre Tournelle, qui défendent à tous les Juges du reſſort, en conformité de l'Ordonnance, de decerner les decrets, & d'accorder les élargiſſemens, s'ils ne ſont pour le moins au nombre de trois. L'Official avoit jugé cet élargiſſement à l'audience.

7. Quoique la même Ordonnance, *art.* 22. *du titre des Decrets*, porte qu'aucun priſonnier pour crime ne pourra être élargi par les Juges-Royaux ou autres, encore qu'il ſe fût remis volontairement, ſans avoir vu les informations, l'interrogatoire, les concluſions des Procureurs-Généraux ou leurs Subſtituts, ou des Procureurs Juriſdictionnels, & les réponſes de la partie civile, s'il y en a, ou ſommation de répondre.

8. Enfin l'Official avoit jugé à l'audience la forme de procéder, & ordonné la procédure extraordinaire, quoique l'Ordonnance, *titre* des Récollemens, *art. premier*, porte, que Si l'accuſation merite d'être inſtruite, le Juge ordonnera que les témoins ouis ez informations, & autres qui pourront l'être

dans

dans les ſuites, ſeront recolés & confrontés : or on ne peut juger ſi l'accuſation mérite d'être inſtruite, lors qu'on juge à l'audience la forme de procéder. Juin 1725.

Il n'eſt pas douteux, que non-ſeulement la contravention aux Ordonnances, mais encore la contravention au ſtyle & aux reglemens des Cours, fournit un moyen d'abus ſelon les Arrêts rapportés par Fevret, liv. 7. chap. 3.

ARREST CCXXXIII.

On fixe à 40 années la preuve d'une coutume de la maniere de payer la dîme dans un lieu.

LE 27 Juin 1725. M. de Coſta, Rapporteur. Entre Me. Gabriel Daubas, Curé de Cuſſan, d'une part ; & le Sindic du même lieu, d'autre.

Le procès rouloit ſur la coutume pratiquée dans ledit lieu, ſur la maniere de payer la dîme du vin : les Parties n'en convenoit pas. L'Arrêt a ordonné que le Curé prouveroit que la coutume étoit telle qu'il l'avoit avancé dans le procès, & le Sindic le contraire.

La queſtion a été de fixer de quel temps il devoit prouver, ſi c'étoit de temps immémorial, ou de 30 ans, ou de 40 ? L'avis de pluſieurs étoit de la fixer à 30 ans, parce que c'eſt une preſcription contre une Communauté laïque, qui s'acquiert par un uſage de 30 ans, le privilege de la preſcription de 40 ans étant propre & particulier pour l'Egliſe : & ceux qui étoient de cet avis, ajoutoient, que ſi on ne prenoit pas la choſe du côté de la preſcription, mais du côté de la coutume, parce que c'eſt une coutume dont on veut ordonner la preuve, il falloit ordonner que le Curé proveroit, que de temps immémorial ç'avoit été la coutume, étant des regles qu'il n'y a d'autre preuve que l'immémoriale en fait de coutume.

Il a paſſé néanmoins à ordonner, que le Curé prouveroit la coutume pendant 40 ans, quoique ceux de cet avis n'ayent pas détruit les principes de l'avis contraire.

Juillet 1725.

ARREST CCXXXIV.

L'élevation d'un Pigeonier au-deſſus du toit du bâtiment auquel il eſt adhérant, eſt regardée comme une marque Seigneuriale; & le Vaſſal qui a élevé de la ſorte ſon Pigeonier, eſt obligé à l'abaiſſer juſqu'à niveau du toit.

LE 4 Juillet 1725. M. de Requi, Rapporteur. Le ſieur Comte de Fontenilles a mis en procès le ſieur Lagrave ſon vaſſal & ſon emphitéote dans la terre de Fontenilles en Guyenne, pour lui faire démolir un pigeonier que Lagrave avoit élevé ſur les offices de ſa maiſon. Là-deſſus appointement du Sénéchal, qui ordonne une vérification par experts, pour ſçavoir s'il y avoit aucune marque ſeigneuriale, & ſi le pigeonier étoit plus élevé que la maiſon attenante. Cet appointement avoit été acquieſcé par le conſentement que Lagrave avoit donné à la procédure des experts.

Ceux-ci dans leurs rélations étoient d'accord de l'état du local, & il en réſultoit qu'il n'y avoit aucuns ornemens au pigeonier qui puſſent être pris pour des marques ſeigneuriales; mais il en réſultoit auſſi, que ce pigeonier avoit une élevation au-deſſus du toit, qu'il avoit quatre côtés; que ſa largeur par les côtés alloit depuis le ſtillicide juſqu'au pignon ou arête du toit; que ſa hauteur par le devant depuis le ſtillicide étoit de 14 pans, & du côté du pignon, de ſix pams; que le toit qui couvroit le pigeonier étoit à quatre eaux, couvert de tuile canal; que du reſte ce pigeonier n'étoit fait qu'avec du torchis.

Examinant cette affaire, on a fait dépendre la déciſion de celle que le Sénéchal avoit faite dans ſon appointement: mais ſur les termes de cet appointement, il y avoit de l'ambiguïté, en ce qu'il y eſt ordonné, que les experts rapporteront ſi le pigeonier étoit plus élevé que la maiſon; car ſi le Sénéchal a prétendu parler de la maiſon d'habitation, elle ſe trouvoit ſupérieure de beaucoup de l'élevation du pigeonier; mais une diſtance de 14 canes, qui ſéparoit la maiſon des offices,

réſiſtoit à cette interprétation, étant d'ailleurs naturel de penſer, que le Sénéchal avoit voulu ſçavoir ſi le pigeonier ſurmontoit par ſon élevation le bâtiment auquel il étoit attaché. Juillet 1725.

Sur cette interprétation du terme de maiſon très-improprement mis, on a trouvé que le fait interloqué dont le Sénéchal avoit fait dépendre la déciſion, étoit ſaffiſamment établi, & que l'appointement étant acquieſcé, il falloit ordonner que le pigeonier ſeroit abaiſſé juſqu'à niveau du toit. Cet avis a été fortement combatu; mais il n'a pas laiſſé de prévaloir. On eſt donc convenu que, ſuivant le droit commun, il eſt permis en Guyenne comme ailleurs, à toute perſonne d'avoir des pigeons à un pigeonier, quand le Seigneur n'a pas de titre prohibitif; mais qu'étant joint à un bâtiment, il ne pouvoit pas avoir un exhauſſement ſupérieur par les quatre côtés au toit du bâtiment.

Avril 1725.

ARREST CCXXXV.

Un particulier ne peut pas preſcrire le droit de ne point payer une menue dîme, quand le reſte de la Paroiſſe la paye. Ni non plus de payer, ſoit la groſſe ou la menue dîme, ſur une cotte moindre que le reſte de la Paroiſſe.

LE 18 Avril 1725. à mon rapport. Entre le Sindic du Chapitre de Lautrec, décimateur en ſeul de la Paroiſſe de Gays, d'une part ; & le ſieur Louis de Richard, Seigneur & Baron de la même terre de Gays, d'autre.

Ce Seigneur poſſède pluſieurs preds dans ladite Paroiſſe, dont il ne payoit point la dîme, quoique le reſte de la Paroiſſe paye la dîme du foin. Entre les autres preds de ce Seigneur, il y a une prairie de 108 ſétérées à un tenement izolé. Le Sindic lui a demandé la dîme du foin.

Jugement de Meſſieurs des Requêtes, en défaut de Procureur, qui condamne ce Seigneur.

En cauſe d'appel, il a cotté grief de ce qu'il n'avoit pas été relaxé, ou tout au moins, de ce qu'il n'avoit pas été admis en preuve comme quoi, ni lui, ni ſes auteurs, n'avoient point payé la dîme du foin de temps immémorial. Incidemment à l'appel, le Sindic a demandé que le ſieur de Richard fût tenu de payer la dîme des grains d'une partie de la métairie dite de Pedarde, qu'il poſſede dans la même Paroiſſe, à la cotte de onze un, à laquelle tout le reſte de la Paroiſſe la paye auſſi-bien que lui-même, pour le reſtant de ladite métairie. *Idem* pour la cotte de la dîme de la laine & des agneaux.

Jugeant ce procès, Meſſieurs les Juges ont été partagez à la grand'Chambre. J'ai été d'avis de débouter de l'appel, ſur ce fondement qu'un particulier ne peut pas acquerir l'exemption torale, même d'une menue dîme, par la poſſeſſion immémoriale où il eſt de ne pas la payer ; mais que ce doit-être la coutume de la Paroiſſe qui opere cette exemption, ou qu'il faut que ce particulier juſtifie d'un titre qui l'exempte ; ſans quoi il eſt incapable de preſcrire, de même qu'il eſt incapable de

posséder : car la possession étant le fondement de la prescription, celui qui ne peut pas posséder une dîme Ecclésiastique, ne peut pas en prescrire l'exemption. Le chap. 24 *de Decimis* y est formel, *De fructibus quos percipiunt decimæ sunt solvendæ, nisi ab eis ostendatur quare ab hujusmodi sunt immunes.* Et le chap. *Causam, de præscriptionibus*, dit : *Cum Laïci decimas detinere non possint, eas nulla valent præscribere ratione.* Avril 1725.

Hors donc le cas d'un titre & d'un privilege, les Laïques ne peuvent s'exempter de payer, même une menue dîme, que lors que la coutume du lieu autorise l'usage de ne pas la payer. C'est la disposition de l'Ordonnance *de Blois, art.* 50. *Declarons que les dîmes se leveront selon les coutumes des lieux, & la cotte accoutumée en iceux* ; ce qui est conforme au chap. *In aliquibus*, du Pape Innocent III. *extra de Decimis, Illæ quippe necessario decimæ solvendæ sunt, quæ debentur ex loci consuetudine approbata.* Ces dispositions ne distinguent point entre la grosse & la menue dîme : l'une & l'autre est due de droit commun : il n'y a que la coutume qui puisse faire exception pour la cotte de la grosse & menue dîme, ou pour l'entiere exemption de la menue.

M. de Cambon, Compartiteur, a été d'avis au contraire, qu'un particulier peut acquerir l'exemption totale de la dîme du foin, comme étant une menue dîme, & conséquemment il a été d'avis d'admettre en preuve le sieur Richard, comme quoi, de temps immémorial, ni lui ni ses auteurs, n'avoient pas payé la dîme du foin de ses preds. Il a prétendu que l'incapacité de prescrire, par rapport à un particulier, de même que par rapport à une Paroisse, ou à un quartier d'une Paroisse, ne tomboit que sur la dîme des gros fruits, dont ni le général, ni les particuliers, ne peuvent être exempts; mais qu'il n'y avoit point d'incapacité à l'égard des menues dîmes pour les uns ni pour les autres. Il s'appuyoit de l'autorité *de Basnage sur la coutume de Normandie, art.* 3. cité par le Dictionnaire des Arrêts, *in verbo* Dîmes, *n.* 311 & 422. & sur des Arrêts de la Cour, qu'il prétendoit l'avoir jugé de même.

Les Juges ont été également partagés à la grand'chambre sur la demande incidente. J'ai été d'avis de condamner le sieur Richard à payer la dîme des gros fruits à la cotte à la-

quelle la dîme eſt payée par toute la Paroiſſe ; & M. de Cambon au contraire a été d'avis de l'admettre en preuve de la poſſeſſion immémoriale.

Avril 1725.

A la premiere des Enquêtes, opinant ſur ces deux partages, tous les Juges ſont convenus unanimement, que par une juriſprudence uniforme & conſtante dans les trois chambres des Enquêtes, un particulier ne pouvoit pas preſcrire la cotte de la dîme ſur un pié différend de celui du reſte de la Paroiſſe. Ainſi ils ont été tous d'avis de condamner le ſieur Richard, nonobſtant ſa prétendue poſſeſſion immémoriale, à payer de onze un la dîme des gros fruits, de la laine, des agneaux, comme le reſte de la Paroiſſe.

Il a paſſé de même à le condamner à payer la dîme du foin : il y a eu néanmoins quelques avis à l'admettre en preuve en ce point, ſur ce que on n'avoit pas une ſuite d'Arrêts qui aſſujettiſſent un particulier à payer la menue dime dans le cas de la poſſeſſion immémoriale, comme on en a pour l'autre chef ; mais la raiſon priſe de la coutume, a déterminé les Juges également pour ce point, comme pour celui de la cotte : car un particulier ne peut pas preſcrire une moindre cotte pour la même dime, quand la coutume eſt contraire ; beaucoup moins pourra-t-il preſcrire l'exemption entiere de la menue dime.

Cette déciſion eſt conforme au ſentiment des auteurs. *L'auteur des Loix Eccléſiaſtiques* 4. *part. chap.* 1. *des dîmes*, *n.* 24. *Un particulier*, dit-il, *n'eſt point recevable à propoſer qu'il eſt en poſſeſſion immémoriale de ne payer la dîme de certains fruits, lorſqu'elle eſt payée par les autres habitans d'une Paroiſſe*, *&c.* Blondeau dans la Bibliotheque Canonique, ſous le mot Dime, pag. 458. rapporte un Arrêt du Parlement de Rouen, qui avoit jugé qu'une Communauté avoit pu preſcrire par 40 ans l'exemption de certaine menue dime, & ajoute, *ce qui toutefois ne pourroit avoir lieu à l'égard d'un particulier Paroiſſien, qui ſeul deſireroit, ſans titre, s'exempter de la dîme. Duperrai dans ſon Traité des dîmes*, traite la queſtion, *liv.* 2. *chap.* 20. & la décide de même : il y rapporte deux Arrêts qui l'ont décidée différemment ; mais après avoir remarqué que la juriſprudence ne ſeroit pas certaine, ſuivant les Arrêts, il ajoute, *que celui qui a aſſujetti au payement de la dîme, eſt plus conforme aux regles*,

n'y ayant pas un ſeul auteur qui autoriſe la capacité des Laïques de ne point payer la dîme ; qu'ainſi leur poſſeſſion n'eſt regardée que comme une détention & une occupation, & non comme une poſſeſſion juſte. Rebuffe, n. 57. dans ſon traité des Décimes, dit, qu'un laïque peut preſcrire la quotte de la dîme, *quia ad hoc non eſt incapax* ; mais le ſentiment contraire eſt ſuivi conſtamment dans ce Parlement, comme Mrs. les Juges de la premiere l'ont atteſté. Avril 1725.

ARREST CCXXXVI.

1. *On peut ſe pourvoir par Requête civile contre les Arrêts définitifs, rendus en matiere criminelle, quand l'affaire étoit du petit criminel.*
2. *On plaide à l'audience de la grand'Chambre, ſans appeller la Tournelle, une Requête civile contre un Arrêt rendu par les deux chambres aſſemblées.*
3. *Un gentilhomme peut faire juger ſon procès par les deux chambres, quoiqu'il ne ſoit pourſuivi que pour fait de chaſſe.*

LE 4 Juillet 1725, à l'audience. Entre la dame de Lordat, & le ſieur Comte de Lordat ſon fils, d'une part ; & le ſieur Traverſier de Fantillon, d'autre.

1. La dame de Lordat ayant porté plainte pour fait de chaſſe contre ledit ſieur de Fantillon, par Arrêt rendu à la grand'-Chambre & la Tournelle aſſemblées, au rapport de M. de Comere le 1724, on a confirmé le jugement des Requêtes du Palais, juriſdiction des Eaux & Forêts, qui avoit condamné Fantillon en l'amende de 100 liv. pour avoir chaſſé aux Perdrix dans les fiefs de ladite Dame.

Il s'eſt pourvû par requête civile. La dame lui oppoſe des fins de non-recevoir priſes, de ce qu'en matiere criminelle, on ne peut pas revenir contre un Arrêt définitif. Nous n'avons point eu égard à cette fin de non-recevoir : il y a en effet différence à faire entre le grand & le petit criminel. Dans le grand criminel, on ne peut pas revenir contre un Arrêt d'abſolution ou de condamnation, par la maxime qui ne veut

Juillet 1725.

pas, qu'une même personne puisse courir deux fois le risque de la peine *non bis in idipsum*; mais ce n'est pas de même pour des Arrêts définitifs, dans des cas où il n'échoit que quelque peine légere.

La Déclaration du Roi de 1682, qui veut, que les requêtes civiles contre des Arrêts de la Tournelle, soient jugées à l'audience de cette chambre, en est une preuve : car on ne peut pas la borner aux seules requêtes civiles impétrées contre des simples Arrêts d'instruction. Les Juges ont été uniformes en avis, en jugeant cette fin de non-recevoir.

Me. Astruc plaidoit pour la Dame & le Comte de Lordat.

Me. Latournerie pour le sieur de Fantillon.

2. Avant que cette cause se plaidât, on a agité si elle le devoit être, ou à la Tournelle, à cause de la nature de l'affaire qui a commencé par plainte & information, ou devant les deux chambres, par lesquelles l'Arrêt attaqué avoit été rendu? M. le Garde de Sceaux consulté là-dessus, a répondu qu'elle devoit être plaidée à l'audience de la grand'Chambre, sans y appeller la Tournelle.

Voyez ci-dessus, Arrêt 230, *pag.* 314

3. L'Arrêt attaqué avoit été rendu par les deux chambres assemblées, usage nouveau qui a commencé en conséquence d'une délibération prise sur la fin de la séance de l'année 1723, qui a accordé de porter aux deux chambres les procès pour fait de chasse, qui ne tombent que dans le criminel, à cause du privilege qu'ont les gentilshommes d'être jugés aux deux chambres en matiere criminelle, usage qui auparavant n'avoit pas eu lieu pour les affaires de chasse, qui n'alloient qu'à condamner à l'amende.

Septem. 1725.

ARREST CCXXXVII.

Un Curé eſt maintenu dans le droit de faire la levée du corps d'un Béneficier de la Cathédrale, à l'excluſion du Chapitre Cathédral, qui ne juſtifioit pas qu'il fût en poſſeſſion de ce drois.

LE 11 Septembre 1725. M. l'Abbé de Boyer, Rapporteur. Entre Me. Amblard, Curé de Saint Salvy à Alby; & le Sindic du Chapitre Sainte Cecille d'Alby.

Me. Boyer Prêtre, ancien Prébendé de Sainte Cecille; (mais qui avoit réſigné ſon bénéfice,) voulut être enterré dans cette Egliſe : après ſa mort, le Chapitre voulut faire la levée du corps; mais comme ce Prêtre étoit mort dans la Paroiſſe St. Salvy, Me. Amblard, ou ſon Vicaire, prétendit, que c'étoit à lui à la faire; & n'ayant pu y réuſſir, il fit un acte de proteſtation. Enſuite il a demandé d'être maintenu dans ce droit, dans de cas ſemblables.

Le Sindic a prétendu au contraire, à cauſe de la dignité de l'Egliſe Cathédrale, qu'en pareil cas c'étoit au Chapitre à faire la levée. Il citoit deux cas d'autres perſonnes qui avoient voulu être enterrées dans l'Egliſe cathédrale, & on le juſtifioit par les extraits mortuaires qu'on y avoit retenus; mais on n'y trouvoit pas que le Chapitre eût fait la levée; & c'étoit dans des Paroiſſes d'Alby autres que celle de Saint Salvy : outre que dans ces deux cas, il pouvoit y avoir eu des raiſons particulieres. Le Sindic offroit auſſi de prouver qu'il étoit dans cette poſſeſſion.

Cette preuve paroiſſoit difficile; parce que des cas pareils à peine ſe préſentent-ils une fois dans un ſiecle : il auroit même fallu la faire taxativement pour la Paroiſſe de Saint Salvy : car la preuve, par rapport à des cas arrivés dans d'autres Paroiſſes, n'auroit pas prouvé contre le Curé de Saint Salvy.

En cet état, on a cru qu'il falloit maintenir Me. Amblard dans le droit de faire la levée du corps dans des cas ſemblables; parce qu'il a le droit commun, & que cela eſt fondé en

raiſon ; le Curé étant la perſonne légitime qui doit certifier de
Septem. catholicité & de la religion de celui qu'il faut enterrer.
1725. Dans le procès, le Curé avoit déclaré qu'il ne prétendoit rien conteſter au Chapitre Sainte Cecile, par rapport à ceux qui lors de leur décès, étoient Bénéficiers ou habitués de cette Egliſe.

ARREST CCXXXVIII.

1. *Un Seigneur, à qui les Emphitéotes demandent les titres, n'eſt pas tenu de les remettre dans le procès ; mais on ordonne qu'il les remettra à Toulouſe chez un Notaire, & non pas ſeulement ſur le lieu.*
2. *Dans un procès où les Emphitéotes ſe plaignent de ſurcharge, on ordonne par proviſion, qu'ils payeront, non-ſeulement ſuivant les baux-à-fief & reconnoiſſances, mais encore en conformité des Arrêts anciennement rendus, & tranſactions anciennes paſſées entre le Seigneur & les Emphitéotes.*

LE 9 Janvier 1725. à mon rapport. Dans le procès pour fait de ſurcharge des habitans du lieu des Bartes, près de Caſtelſarraſin, contre le ſieur Deſcours, Seigneur dudit lieu.

Les habitans ont formé un incident de ſoit-montré, pour demander que le Seigneur fût tenu de remettre dans ſa production ſur le fonds tous les anciens baux & reconnoiſſances, jugemens, Arrêts & procédures, & généralement tous les actes & titres concernant les droits & devoirs ſeigneuriaux. Le Sr. Deſcours a prétendu n'être tenu que de les exhiber, offrant pour cela de les remettre dans la production comme les Emphitéotes le demandoient. Il diſoit qu'il ne devoit pas les remettre chez un Notaire à Toulouſe, attendu le grand nombre de pieces & les riſques du tranſport ; mais vouloit les dépoſer à Caſtelſarraſin.

Il a été ordonné qu'il les remettroit chez un Notaire pour y demeurer pendant deux mois ; pendant lequel temps il ſeroit loiſible aux Conſuls & habitans des Bartes d'en avoir viſion & d'en prendre les extraits qu'ils voudroient à leurs fraix & dépens.

Ledit ſieur Deſcours demandoit de ſon côté l'exécution pro-

viſoire d'un Arrêt du Parlement d'Aix du 21 Juillet 1621. rendu entre le Seigneur dudit lieu, & les Conſuls & habitans, par lequel il avoit été ordonné qu'ils payeroient, conformément à une Sentence arbitrale de 1502. Il demandoit de même l'exécution proviſoire de deux tranſactions de 1622. & 1649. paſſées entre le Seigneur & leſdits Conſuls & habitans, par leſquels les habitans s'étoient ſoumis à payer ce qui étoit porté par ladite Sentence arbitrale de 1502. conformément à l'Arrêt du Parlement d'Aix de 1621. Décemb. 1726.

2. Les Conſuls & habitans demandoient au contraire qu'il fût ordonné, que par proviſion, ils ne payeroient que conformément aux anciens baux & reconnoiſſances ; mais non pas conformément à la Sentence & actes poſtérieurs qui avoient fait & autoriſé la ſurcharge, quoiqu'ils s'y fuſſent conformez juſqu'à la préſente inſtance, qui a commencé en 1721. En tout cas ils demandoient que le Seigneur fût tenu de donner caution pour la reſtitution du ſur-exigé.

On ne s'eſt point arrêté à leurs exceptions, & on a ordonné ſimplement l'exécution proviſoire des Arrêts & tranſactions, & qu'ils payeroient en conformité.

Décemb. 1725.

ARREST CCXXXIX.

Le Seigneur Juſticier haut, moyen & bas peut exiger qu'à chaque mutation de Conſuls la liſte Conſulaire lui ſoit préſentée pour choiſir un ſujet de chaque rang.

LE 12 Décembre 1725. à mon rapport. Il eſt intervenu partage en jugeant une requête de ſoit-montré au Procureur-Général du Roi, préſentée par dame Jeanne Guiraud, veuve du ſieur de Juin, Seigneureuſſe du lieu de Siran en Languedoc, pour demander qu'à chaque mutation des Conſuls dudit lieu, la Communauté fût tenue de préſenter la liſte Conſulaire à elle ou à celui qui auroit charge d'elle, pour choiſir un ſujet de chaque rang, avec défenſes d'y contrevenir, & des contraventions enquis.

Elle n'alléguoit point que le Seigneur de Siran, fût en poſſeſſion de ce droit; mais elle alléguoit l'uſage commun des Seigneurs en Languedoc, qui eſt auſſi en Guienne. Elle prétendoit que c'étoit le droit commun, ſuivant Guipape, queſt. 631. n°. 26. où il dit: *Quicumque officiales non debent poni nec conſtitui ſinè conſenſu Domini vel ſuorum officiariorum*, & cite pour cela des Loix & d'autres autorités. Il ajoute, *quinimò homines univerſitatis debent præſentare probos & electos Domino & ſuis Officiariis, cum Dominus dicatur pater ſubjectorum, ut videat an electi ſint idonei. Cambolas, liv. 1. chap. 28. Larroche, liv. 6. tit. 30. ſur le mot Conſuls, Arr. 2. & au traité des Droits Seigneuriaux, chap. 21. art. 170.* Perſonne n'eſt plus intéreſſé que lui à veiller que les places des Conſuls ſoient remplies de perſonnes capables; & c'eſt un moyen aſſuré pour empêcher les brigues & les monopoles que les plus mauvais ſujets pourroient pratiquer pour parvenir à être Conſuls.

Cela avoit été accordé au Sr. Marqués de Vignoles ſur requête de ſoit-montré au Procureur-Général, par Arrêt du 20 Février 1723. au ſujet de ſa terre de Cornonterral, portant que les Conſuls ſeroient tenus de nommer des ſujets au nombre & de la qualité requiſe par l'uſage, & de les préſenter au Seigneur, &

en ſon abſence, à un de ſes Officiers, ſelon l'ordre du tableau, pour en choiſir de chaque rang pour Conſuls ; leſquels prêteront le ſerment entre les mains de l'Officier qui aura préſidé, le tout à peine de nullité & caſſation. La Communauté de Cornonterral ſe pourvut par oppoſition ; mais elle en fut déboutée par Arrêt contradictoire du 14 Août 1725, au rapport de M. de Coſta, nonobſtant qu'elle alléguât des lettres-patentes de 1344, qui leur accorde la faculté d'avoir des Conſuls, un Conſulat & un Conſeil, & une poſſeſſion conſtante de faire les Conſuls. Décemb. 1725.

La dame de Juin alléguoit beaucoup d'autres Arrêts de la Cour qui l'ont décidé de même ; un du 22 Juin 1719. rendu contre les Conſuls de Puymaurin, en faveur du ſieur Marcaſſus : un autre du 2 Mai 1722, en faveur du ſieur Baron de Perignan, contre les Conſuls de Ceilles ; un autre du 23 Juillet 1723, en faveur de M. de Fieubet, Conſeiller au Parlement de Paris, contre les Conſuls de Rebigue ; un Arrêt du Conſeil du 20 Février 1722, qui a jugé la même queſtion en faveur du ſieur Comte de Belliſle, pour les terres dépendantes de l'échange qu'il avoit fait avec le Roi, & a ordonné qu'il jouiroit de la nomination des Conſuls de la même maniere dont en jouiſſent les autres Seigneurs hauts-juſticiers de la Province de Languedoc, & qu'à cet effet les Communautés des lieux baillés en échange ſeroient tenues de lui préſenter la liſte conſulaire, ou à ceux qu'il auroit chargé de ſes pouvoirs, pour être choiſis par eux ou par lui.

Jugeant cette requête, nous avons été partagés : j'ai été d'avis d'en accorder les fins ; M. de Boiſſi, Compartiteur, a été d'avis de la renvoyer en jugement.

Mrs. de la premiere ont vuidé le partage, tout d'une voix, en faveur de la dame de Juin. Le Seigneur haut, moyen & bas a la propriété, non-ſeulement de la juſtice, mais encore de la police dont les Conſuls n'ont que l'exercice. Il eſt donc naturel qu'il ait part à leur élection. La raiſon contre cet avis étoit, que la Communauté peut avoir quelques exceptions, & qu'ainſi il faudroit l'entendre ; & on diſoit que s'il pouvoit y avoir des exceptions, ce n'étoit donc pas un droit commun. Mais la conſéquence n'eſt pas juſte : car une Communauté pourroit

avoir passé des actes avec le Seigneur, où il auroit renoncé à ce droit de choisir les Consuls. D'ailleurs la regle sur laquelle on se détermine pour accorder une demande sur une requête de soit-montré au Procureur-général, est l'usage général ou presque général, & on le trouvoit ici.

Décemb. 1725.

ARREST CCXL.

Sur la demande faite par un Sénéchal, qu'il fût fait défenses à Messieurs des Requêtes de connoître de certaines matieres, on ordonne qu'avant dire droit, Messieurs des Requêtes seront appellés.

LE 17 Janvier 1726. à l'audience. Entre le Substitut de Mr. le Procureur-Général au Sénéchal de Rodez, d'une part; & le sieur Gaston, d'autre.

Il y avoit un procès devant le Sénéchal de Rodez pour la maintenue en un droit de patronage : cette affaire a été évoquée aux Requêtes en vertu d'un Committimus : le Procureur du Roi du Sénéchal est intervenu dans l'instance devant Messieurs des Requêtes, prétendant 1'. Que celui qui avoit évoqué n'avoit pas droit de Committimus. 2'. Que la maintenue au droit de patronage en question, étoit une matiere purement réelle, & qu'ainsi Messieurs des Requêtes n'en pouvoient pas connoitre; & sur ce fondement, il a demandé le renvoi de la cause & parties devant le Sénéchal. Il a été débouté du déclinatoire par Messieurs des Requêtes.

Il en a relevé appel. En jugeant, il en a été débouté aussi en la Cour.

Mais il demandoit encore à la Cour, incidemment à l'appel, qu'il lui plût de défendre à Messieurs des Requêtes de connoitre des matieres Féodales, des matieres Bénéficiales, des Decrets, & généralement de toutes matieres purement réelles.

Opinant sur cette demande, il y avoit des avis à débouter le Procureur du Roi par fins de non-valoir, conformément à un Arrêt de la Cour du 30 Juin de l'année 1688. qui fait défenses aux Sénéchaux de faire aucuns actes aux privilégiés en

Committimus, ni intervenir en leur nom, ni au nom du Procureur du Roi aux Requêtes, pour insister au déclinatoire. Cet avis paroissoit rude; car comment interdire aux Sénéchaux de défendre leur Jurisdiction? Aussi a-t-on pris un autre parti, & on a ordonné que sur cette demande en reglement les parties intéressées, duement appellées; c'est-à-dire, Messieurs des Requêtes, il seroit dit droit. Plaidant Me. Douvrier pour le Substitut de M. le Procureur-général au Sénéchal de Rodez; Me. Delmas pour le sieur Gaston. Janvier 1726.

ARREST CCXLI.

On n'admet en preuve per quoscumque testes *d'un fidéicommis verbal, que lors qu'il paroit que le testateur a voulu faire un codicille nuncupatif.*

LE 30 Janvier 1726. M. de Cambon, Rapporteur. Entre la nommée Liaucone, veuve de Giscard, d'une part; & Valousiele, neveu dudit Giscard, d'autre.

Par deux testamens mutuels faits en différens temps, Liaucone & Giscard s'étoient institués héritiers en tous leurs biens, meubles & immeubles, pour en disposer tant en la vie qu'en la mort.

Giscard étant mort, Valousiele, 5 ans après, forme instance contre ladite Liaucone, pour demander contre elle les meubles dudit Giscard, en vertu d'un fidéicommis verbal qu'il a prétendu avoir été fait par Giscard; par lequel fidéicommis il disoit, que Giscard avoit verbalement chargé sadite femme de rendre, après qu'il seroit mort, à Valousiele tous les meubles, obligations, & autres effets mobiliers; & quant aux immeubles, de les rendre à Valousiele après qu'elle seroit morte. Il a demandé d'être admis en preuve de fidéicommis verbal, *per quoscumque testes*; sans en expliquer les circonstances; sans indiquer les témoins, & sans ajouter que Giscard avoit prétendu faire un codicille.

Liaucone soutenoit au contraire, que son mari ne l'avoit chargée d'aucune maniere d'un fidéicommis verbal: elle offroit

Janvier 1725.

ſon ſerment, & demandoit en ſous-ordre, au cas qu'on voulût ordonner la preuve, que ce fût par les témoins numéraires de l'acte.

Là-deſſus appointement du Sénéchal, qui admet Liaucone à prouver le fidéicommis, *per quoſcumque teſtes.*

Liaucone a été appellante, & a prétendu, ſuivant les Arrêts de M. de Catellan, que la preuve ne pouvoit être ordonnée que par les témoins numéraires. Valouſiele ſoutenoit au contraire, que, ſuivant les préjugés de M. Dolive & d'Albert, lors que le fidéicommis verbal n'étoit pas ſeulement *contra voluntatem*, mais ſeulement *præter voluntatem defuncti*, on ordonnoit la preuve *per quoſcumque teſtes.*

Jugeant cette affaire, on a fait droit ſur l'appel. On a déchargé Liaucone, demeurant l'offre de ſon ſerment; ſi mieux Valouſielle n'aimoit prouver le fidéicommis par les temoins numeraires de l'acte. On eſt convenu qu'un teſtateur, après le teſtament, peut faire un fidéicommis verbal par un codicille nuncupatif. Mais le fait n'étoit pas propoſé de cette maniere. Valouſielle diſoit vaguement, (ſans marquer aucun temps certain, ni qu'il y eût de codicille verbal,) que le teſtateur avoit chargé ſon héritiere verbalement de rendre; diſpoſition formellemrnt contraire à la lettre du teſtament, qui donnoit à l'héritiere la faculté de diſpoſer de l'heredité tant en la vie qu'en la mort. On n'a même chargé l'héritiere de jurer, que parce qu'elle l'avoit offert; & on n'a permis la preuve par les témoins numeraires parce que l'heritiere s'y étoit ſoumiſe, mais parce qu'on l'accorde, ſoit que le fidéicommis ſoit *contra*, ou *præter.*

Par l'art. 1. de l'Ordannance de 1735. concernant les teſtamens, toutes les diſpoſitions teſtamentaires, ou à cauſe de mort, de quelque natutre qu'elles ſoient, verbalement faites, ſont déclarées nulles; & il eſt défendu d'en admettre la preuve par témoins, même ſous prétexte de la modicité de la ſomme dont il avoit été diſpoſé.

Cette même Ordonn. à l'art. 77. abroge l'uſage des teſtamens ou codicilles mutuels ou faits conjointement, & les déclare nuls & de nul effet.

ARREST

Janvier 1726.

ARREST CCXLII.

Cas où on a refuſé de convertir en adhéſion à la Requête civile l'oppoſition envers l'Arrêt attaqué.

LE 31 Janvier 1726. à l'audience. Dans la requête civile entre la demoiſelle Paris, d'une part; & le ſieur Ducaſſe, d'autre. Sabatier & la demoiſelle Ducaſſe, mariés, ont préſenté requête en adhéſion à la requête civile.

Il avoit été rendu en 1716. un Arrêt à la ſeconde des Enquêtes, entre la demoiſelle Paris & ledit Ducaſſe. Cet Arrêt fut attaqué par Sabatier & Ducaſſe, mariés, par la voie de l'oppoſition. Il fut conclu ſur l'oppoſition; & pour établir le moyen, ils attaquerent de faux l'acte qui avoit ſervi de fondement à l'Arrêt. Par la Rélation des Experts, la piece fut trouvée fauſſe. Les oppoſans préſenterent une requête de ſoit-montré en autoriſation de la Rélation, & par Arrêt le ſoit-montré fut joint à la clauſion.

Alors la demoiſelle Paris prit requête civile contre l'Arrêt de 1716. ſur le fondement de la fauſſeté de l'acte. Sabatier & Ducaſſe ont demandé d'être reçus parties intervenantes; conſéquemment, diſant droit à la requête civile, ce faiſant, autoriſant la rélation, remettre les parties dans le même état qu'elles étoient avant l'Arrêt attaqué.

Jugeant ce procès, on a débouté de l'adhéſion. Il eſt aſſez ordinaire qu'on reçoit dans les requêtes civiles une partie à convertir ſon oppoſition en adhéſion; mais on n'a pas trouvé que cela ſe pût dans le cas d'une clauſion & d'un Arrêt qui joint à la clauſion l'inſtruction du faux. Il eſt vrai que les Experts ont trouvé la piece fauſſe, & que la partie ſemble y avoir acquieſcé tacitement, en ce qu'elle n'a pas demandé une ſeconde vérification. Cependant comme la rélation des Experts n'eſt pas autoriſée, & que cette autoriſation eſt engagée dans le jugement de la clauſion, on a cru qu'il étoit inévitable de faire précéder le jugement de la clauſion; & comme la déciſion de la requête civile dépend de l'évenement qu'aura la

procédure de faux, on a appointé sur la requête civile.

Février 1726.

ARREST CCXLIII.

1. *La clausion est mal prise par fin de rolle, & on la casse, si elle n'a pas été précédée d'une dénonce que la cause étoit au rolle.*
2. *Les causes pour regrès à un bénéfice peuvent être plaidées à l'audience de relevée.*

LE Vendredi 8 Février 1726. à l'audience de relevée. On a retracté une clausion prise par fin de rolle, sur ce fondement, qu'il n'avoit point été fait de dénonce que la cause étoit au rolle, quoique avant que de l'y mettre, il eût été fait des sommations d'audience.

Plaidant Me. Granier avec Hadancour, qui demandoit la cassation de la clausion; & Me. Calvet avec Planet, pour Me. Francasal, ancien Curé de . . . . demandeur en regrès, qui étoit appellant d'un appointement du Sénéchal qui avoit donné la jouissance provisoire à Francasal & neveu, résignataire.

Les demandes en regrès ne sont pas de nature à être conclues : mais indépendemment de la nature de l'affaire, le défaut de dénonce a été regardé comme un moyen suffisant de cassation de la clausion, ayant paru qu'il faut que les usages du Palais ne soient pas arbitraires.

2. Le Vendredi 15 Février 1726, on a commancé à plaider cet appel, sans avoir égard à l'insistance de Granier, qui demandoit qu'on renvoyât cette cause à l'audience du matin, prétendant que les causes en regrès ne se peuvent pas plaider de relevée.

Février 1726.

ARREST CCXLIV.

Un propriétaire ne peut pas obliger ſon locataire à quitter la maiſon avant le terme du Bail, de cela ſeul qu'il en a beſoin pour lui ; il faut quelque raiſon de néceſſité ſurvenue depuis le Bail, ex inopinato, *& qui ſoit d'une néceſſité abſolue.*

LE 18 Février 1726. M. de Cambon, Rapporteur. La demoiſelle Durand ayant baillé à louage à Mercier une boutique & autres pieces pour ſix ans, & donné congé avant le temps du bail, par cette raiſon qu'elle vouloit la maiſon pour elle, la partie qu'elle en occupoit n'étant pas aſſez grande pour ſes beſoins, avoit obtenu un appointement au Viguier, confirmé enſuite au Sénéchal, portant que Mercier vuideroit, à la charge par elle de jurer qu'elle vouloit la maiſon pour elle.

Mercier en a relevé appel, & a prétendu que la demoiſelle Durand, n'alléguant d'autres raiſons que celles qu'elle pouvoit avoir prévu lors du bail, & aucune néceſſité abſolue & indiſpenſable, il devoit être relaxé & finir ſon temps, conformément aux Loix du Code *de loc. & cond.* qui veulent que le propriétaire ne puiſſe obliger le locataire à quitter avant le terme, *niſi propriis uſibus eam neceſſariam eſſe probaverit.* Il faut donc, comme remarque la gloſe, que par quelque accident imprévu, il ſe trouve dans un beſoin abſolu de ce qu'il a baillé à louage ; comme ſi la maiſon où il habitoit avoit croûlé, ou s'étoit conſumée par le feu, ou s'il étoit venu à ſe marier, ou autres cas ſemblables.

C'eſt ſur cette raiſon auſſi qu'on s'eſt déterminé, & qu'on a réformé & ordonné en conſéquence que Mercier continueroit de jouir juſqu'au terme porté par ſon bail.

Mars 1726.

ARREST. CCXLV.

Du regrès dans le Bénéfice qu'on a réſigné.

LE Vendredi premier Mars 1726. à l'audience de relevée. Entre Me. Pierre Francaſal, demandeur en regrès, intimé; & Me. Roch Francaſal, ſon neveu, appellant.

Le 26 Août 1723. Francaſal oncle réſigne la Cure de Maſſebrac à ſon neveu, ſans la clauſe *in infirmitate conſtitutus*; & le 11 Avril 1724. le réſignataire prit poſſeſſion.

Le 13 Juillet de ladite année 1724. le réſignant fit aſſigner ſon neveu en regrès devant le Sénéchal, & ſoutint qu'il étoit malade lors de la réſignation; ce qui fut conteſté & dénié par le neveu. L'oncle ne juſtifia pas de cette maladie par aucun compte d'Apoticaire, par aucun certificat de Medecin ni de Chirurgien: mais pour ſuppléer à ce défaut, il fit aſſembler les Conſuls & quelques habitans du lieu, qui donnerent le Janvier 1725. ſur ſa réquiſition, une atteſtation portant que depuis le mois d'Août 1723. Francaſal oncle avoit été atteint d'une grande maladie, & que, depuis la convaleſcence, il avoit fait exactement ſes fonctions. Le neveu conteſta ce fait devant le Sénéchal.

En cet état le Sénéchal, par ſon Appointement donné à l'audience, accorda la maintenue définitive à Francaſal oncle. Le neveu en a été appellant.

Jugeant cet appel, nous avons été partagés. J'ai été d'avis de réformer l'Appointement, relaxer le neveu de la demande, & le maintenir dans le bénéfice; parce qu'on ne rapporte aucune preuve de la maladie, & que l'atteſtation que l'oncle même rapporte, ne dit pas que le réſignant fût malade dans le mois d'Août, temps de la réſignation; mais que, depuis le mois d'Août, il avoit été atteint d'une grande maladie. Quant à ce qui eſt de ſervir le bénéfice, l'oncle eſt âgé de 85 ans, & tellement hors d'état de faire le ſervice, que M. l'Evêque de Rieux, ſon diocéſain, a été obligé de lui interdire toutes les fonctions.

M. de Vie, Compartiteur, a été d'avis de réformer ; ce faisant, avant faire droit aux Parties, ordonner que le demandeur en regrès prouvera que, lors qu'il réſigna, il étoit malade, & que depuis il revint en convaleſcence. Ceux qui ont ſuivi cet avis n'ont pas cru que l'atteſtation des habitans, qui diſent que depuis le mois d'Août le demandeur en regrès fut atteint d'une grande maladie, dût être entendue en ce ſens, que ce fut après le mois d'Août ; mais que dans le mois d'Août, & depuis, il eut une grande maladie : interprétation qui eſt combatue par le défaut abſolu de preuve ; car il s'enſuivroit qu'il auroit été dangereuſement malade un mois de tems, ſans appeller un Médecin, ni Apoticaire, ni Chururgien, qu'on a à St. Ibars, éloigné ſeulement de demi lieue de Maſſebrac. Cet avis pouſſe la faveur pour les regrès plus loin qu'on ne l'avoit portée ; encore il joint la preuve de la maladie & celle de la convaleſcence, parce qu'on a cru que, ſi la maladie eût été de la nature de celles qui durent toute la vie, il n'y auroit pas eu lieu d'admettre le réſignant au regrès. Plaidant Me. Granier pour le réſignataire ; & Me. Calvet pour le demandeur en regrès. Mars 1726.

Le partage n'a pas été jugé, parce que le demandeur en regrès eſt mort avant qu'on eût porté le partage aux Enquêtes.

Mars 1726.

ARREST CCXLVI.

Il y a abus dans l'Ordonnance d'un Evêque, quand elle va à emporter un uſage conſtamment établi, qui d'ailleurs n'étoit pas mauvais.

LE 4 Mars 1726. à l'audience de la grand'Chambre. Entre le P. Goudal, Carme, Sindic des quatre Convens des Mendians de la ville de Pamiers, appellant comme d'abus, d'une part; & le Promoteur de l'Evêché de Pamiers, d'autre.

M. de Vertamon, Evêque de Pamiers, par une Ordonnance rendue ſur la requête de ſon Promoteur; avoit ordonné que dans les enterremens qui ſe feroient dans les Egliſes des Religieux Mendians, le corps ſeroit premierement préſenté à l'Egliſe de la Paroiſſe, & puis conduit par le Curé dans l'Egliſe où ſe feroit l'enterrement.

Les Religieux en ont été appellans comme d'abus. Ils étoient dans un uſage tout contraire depuis trois ou quatre cens ans, fondés, ſur trois tranſactions, dont les deux étoient très-anciennes, & la troiſieme étoit de 1670. paſſées entre le Chapitre Cathedral & les Religieux Mendians. Il étoit convenu dans ces tranſactions, que, dans les enterremens dont s'agit, quand le Chapitre y ſeroit appellé, il entreroit dans l'Egliſe, & y officieroit; & quant au Curé, qu'il feroit la levée du corps, qu'on porteroit tout droit de la maiſon à l'Egliſe des Religieux, ſans aucun détour; que le Curé s'arrêteroit à la porte de l'Egliſe, & ſe retireroit: cet uſage ayant été conſtamment obſervé, même par les Curés, quoique les tranſactions n'euſſent pas été paſſées avec eux.

Les Moines ont libellé quatre moyens d'abus contre cette Ordonnance.

Primò. De ce que M. l'Evêque avoit entrepris d'anéantir ces tranſactions, quoique, étant paſſées ſous le ſcel royal, il n'y eût que le Juge royal qui en pût connoitre. Mais comme ni l'Ordonnance, ni la Requête du Promoteur n'en avoient

pas parlé, on n'a pas trouvé bon ce moyen.

Secundò. De ce que M. l'Evêque avoit connu du poſſeſſoire. Mais ce moyen n'avoit pas ici ſon application, parce que c'eſt le pétitoire que l'Ordinaire juge, & non le poſſeſſoire. Mars 1726.

Tertiò. De ce que cette Ordonnance avoit jugé ce point au préjudice de deux Arrêts, l'un de la Cour, l'autre du Conſeil, qui avoient accordé aux Religieux par proviſion l'exécution des tranſactions. Mais ces Arrêts, n'ayant point été connus de M. l'Evêque, ſembloient ne pouvoir pas donner lieu de regarder ſon Ordonnance comme une entrepriſe ſur la juriſdiction de la Cour ou du Conſeil. Cependant il eſt vrai qu'en matiere d'entrepriſe ſur la juriſdiction ſéculiere, il y a abus.

Quartò. De ce que, par cette Ordonnance, M. l'Evêque avoit interverti un uſage conſtamment obſervé depuis quatre ou cinq cens ans.

M. le Promoteur au contraire ſoutenoit l'Ordonnance, en diſant que cette préſentation du corps à la Paroiſſe étoit de droit commun conforme au droit canonique, & notamment à une Bulle de Clément IV. qui l'ordonne expreſſément.

Mais, nonobſtant cette allégation, on a cru qu'il y avoit abus d'avoir emporté un uſage ſi conſtant & ſi ancien. On n'a pas regardé cette préſentation du corps à la Paroiſſe comme étant de droit commun, n'y ayant point d'Ordonnance du Roi qui l'ait déclaré tel, ni aucun reglement qui eût été reçu généralement dans le Royaume : les uſages étant extrêmement variés, & celui de Toulouſe, Métropole de Pamiers, étant tel, qu'on porte tout droit le corps, de la maiſon à l'Egliſe des Religieux où il doit être enterré, ſans qu'on le préſente à la Paroiſſe. On a donc déclaré y avoir abus dans l'Ordonnance de M. l'Evêque ; & le Promoteur condamné aux dépens envers le Sindic des quatre couvens deſdits Religieux. Plaidant Me. Aſtruc pour le Sindic des Religieux ; & Me. David pour le Promoteur.

Mars 1726.

ARREST CCXLVII.

1. *La locatairie perpétuelle rompt le louage à temps.*
2. *Pour donner à la vente des fruits l'effet de rompre la ferme des fruits, il faut que ce ſoient des fruits naturels qu'elle ſoit faite* unico pretio.
3. *Dommages & intérêts pour l'inexécution d'un bail à louage, réglés à une ſomme qui équipolle au loyer d'une année, ou environ.*

LE 12 Mars 1726. à l'audience. Entre le Sindic des Religieux de la Trinité, d'une part; la demoiſelle Sonis, veuve du ſieur Paſſet, adhérente aux concluſions du Sindic; & le ſieur Leſpinaſſe, Marchand, d'autre.

Le ſieur Leſpinaſſe, tenant à louage une maiſon, ou partie d'icelle, appartenante auxdits Religieux dans la rue de la Trinité, *pretio* de 325 liv. par an, pour ſix années, leſdits Religieux ont conſenti un bail à locatairie perpétuelle de l'entiere maiſon à la demoiſelle Sonis, ayant ſtipulé que ladite demoiſelle leur donneroit une ſomme de 2000 liv. d'entrée & 500 liv. par an.

1. Leſpinaſſe a prétendu que ſon bail devoit être exécuté, & qu'il n'en étoit pas de la locatairie perpétuelle comme de la vente, qui rompt un contrat de louage à temps; parce que la locatairie ne contient pas une aliénation de la propriété. Il a prétendu auſſi qu'on ne pouvoit pas la regarder comme une vente des fruits, qui rompt de même le louage, parce que la vente des fruits n'a lieu que pour les fruits naturels qui viennent des fonds de terre, & non pour une maiſon qui n'a aucuns fruits: outre que la vente des fruits doit être faite *unico pretio*, au lieu que le prix de la locatairie perpétuelle revient chaque année.

2. On n'a point eu égard à ces raiſons, & on a ordonné que le bail à locatairie perpétuelle ſeroit exécuté: car, quoi que l'on convienne qu'il n'y ait pas une aliénation entiere de la propriété; cependant c'eſt du moins plus qu'une vente des fruits, qui

qui opere néanmoins la réſolution d'un bail à louage. C'eſt une aliénation, & une aliénation à perpétuité : & on a cru que cela ſuffiſoit pour lui donner l'effet de réſoudre un bail à louage. Mars 1726.

3. Il y avoit une demande ſubſidiaire des dommages par l'inexécution de la convention de louage. On a cru que c'étoit le cas d'en accorder, & on a pris le parti de les liquider. On a donné audit Leſpinaſſe 400 liv. pour tous dépens, dommages & intérêts.

Le bail de Leſpinaſſe étoit de main privée, tandis que les baux des biens d'Egliſe, aux termes des Déclarations du Roi, doivent être paſſés devant Notaire, & avoit été déclaré nul, à cauſe de ce défaut, par une Ordonnance de M. l'Intendant. Cela n'a pas empêché cependant qu'on ne regardât la convention de louage comme devant avoir ſon effet, en ce qui eſt des dommages & intérêts.

Il reſtoit près de quatre années à courir du bail de Leſpinaſſe ; mais on a cru que ces ſortes de dommages ſe devoient régler à-peu-près ſur le pied du loyer d'une année.

ARREST CCXLVIII.

Quand le Chapitre refuſe de mettre en poſſeſſion d'un Canonicat, il faut qu'il en ſoit conſtaté par un acte de réquiſition à lui fait : la ſimple énonciation du refus dans l'acte de priſe de poſſeſſion ne ſuffit pas, & n'empêche pas la nullité de la priſe de poſſeſſion.

LE 15 Mars 1726. M. de Coſta, Rapporteur. Entre Me. Sarraut, Prêtre, d'une part ; Brail, d'autre.

Me. . . . . Chanoine de l'Egliſe Collégiale Monreal, réſigne ſon Canonicat, *in infirmitate conſtitutus*, à Me. Brail, lequel, dans la ſuite, & en vertu de la ſignature de Rome, prend poſſeſſion le 26 Août 1723. Le même jour le réſignant forme une inſtance en regrès, & pendant l'inſtance, vient à mourir. Le Chanoine chevilier confere le canonicat, comme vacant par mort, à Me. Sarraut. Il a été queſtion entre Me. Sarraut & Me. Brail de la maintenue au poſſeſſoire.

Mars 1726.

Ce dernier, étant en poſſeſſion avant que Sarraut fût pourvû, devoit naturellement être maintenu ; mais on oppoſoit un défaut eſſentiel intervenu dans la priſe de poſſeſſion, qui a fait toute la difficulté dans la déciſion ; ſçavoir, qu'il n'y avoit pas obſervé ce qui eſt preſcrit par un Edit de l'année 1550, *art.* 13 ; que lors que le Chapitre ne veut pas mettre en poſſeſſion le pourvû en Cour de Rome, il doit prendre un acte de refus qui tient lieu de priſe de poſſeſſion.

» *Ordonnons à nos Juges*, eſt-il dit dans cet article, *qu'ils* » *n'ayent aucun égard, en adjugeant le poſſeſſoire* d'aucun béné- » fice, aux proviſions dudit bénéfice contentieux pardevant » eux faites par réſignation, ſi non que par vertu d'icelle ait » été priſe poſſeſſion ſolemnelle, & ſelon qu'il eſt requis par » nos Ordonnances & regles de Chancellerie, en ce qu'elles » ſont reçues pour ce regard ; c'eſt à ſçavoir, quant aux béné- » fices des Egliſes cathédrales, collégiales & conventuelles, » qu'il ne paroiſſe pas inſtrument ſigné du Greffier & Notaire » deſdites Egliſes, en la forme & maniere qu'ont accoutumé » inſtrumenter leſdits Greffiers & Notaires, contenant la re- » ception deſdits pourvûs ; & en cas de refus, acte d'icelui va- » lant & portant effet de poſſeſſion & publication pour la ſatis- » faction de la regle de Chancellerie, *de publicandis* : & au cas » que leſdits Notaires du Chapitre refuſeroient de bailler acte de » préſentation & réquiſition faite par leſdits pourvûs d'être re- » çus & mis en poſſeſſion deſdits bénéfices, dont ils ſont ainſi » pourvûs, pourront prendre acte & inſtrument dudit refus » par tel autre Notaire royal ou eccléſiaſtique que bon leur » ſemblera appeller, avec deux témoins.

Brail, dans ſon acte de priſe de poſſeſſion reçu par un Notaire, qui étoit auſſi Secretaire du Chapitre, expoſoit qu'il s'étoit préſenté au Chapitre pour être mis en poſſeſſion ; mais que le Chapitre n'avoit pas voulu l'inſtaller, & que ſur ce refus, il avoit été mis en poſſeſſion par un Prébendier.

Sarraut oppoſoit que Brail n'avoit pas rempli le deſir de l'Edit, n'y ayant point d'acte de réquiſition & de refus, mais une ſimple énonciation du refus. Brail rapportoit une déclaration extrajudiciaire de pluſieurs Chanoines, comme quoi il s'étoit préſenté, avoit requis, & avoit été refuſé ; & offroit la preu-

ve de ce fait. Mais cette preuve n'a pas paru admiſſible par la dangereuſe conſéquence qu'il pourroit y avoir d'admettre de telles preuves. Mars 1726.

Du reſte, on a regardé la formalité d'un acte de réquiſition & de refus comme abſolument néceſſaire aux termes de l'Edit, comme il l'eſt pour éviter le refus du *Viſa* ou le refus fait aux Graduez de leur conférer le bénéfice. Il y avoit cependant des avis au contraire, attendu qu'il réſultoit du procès, de la vérité de la réquiſition & du refus; mais comme, en matiere de bénéfices tout eſt *ſtrictis juri*, l'Edit étant formel, il a paſſé à n'avoir pas égard à cette priſe de poſſeſſion, & à maintenir Sarraut au plein poſſeſſoire du Canonicat en queſtion.

L'Edit de 1550. *eſt rapporté dans le Recueuil des Ordonnances par Neron, part.* 2. *concernant les matieres Eccléſiaſtiques.*

Mars 1726.

ARREST CCXLIX.

1. *Un Archiprêtre eſt maintenu à faire les fonctions Curiales dans le Chapitre.*
2. *L'Archiprêtre eſt maintenu à porter l'étole dans le Chœur de l'Égliſe du Chapitre.*

LE 21 Mars 1726. M. de Boriſta, Rapporteur. Entre Me. Dumont, Archiprêtre de Bagneres, d'une part; Me. Dumont Moreau, Prébendier de la même Egliſe, d'autre; & le Sindic des Prébendiers de la même Egliſe, d'autre.

1. Cet Arrêt contient pluſieurs chefs de Reglemens entre l'Archiprêtre & les Prébendiers qui forment dans ſon Egliſe une eſpece de Conſorce, enſorte néanmoins qu'ils ſont titulaires.

On y maintient l'Archiprêtre à faire les fonctions Curiales, & les Prébiendiers à pouvoir faire les fonctions non-Curiales; & pour déterminer celles qui ſont curiales, & celles qui ne le ſont pas, on renvoye à l'Ordinaire.

2. On maintient l'Archiprêtre au droit de porter l'étole, même dans le chœur.

ARREST CCL.

1. *L'Evêque ne peut pas ordonner une aumône contre un Bénéficier ſans cauſe légitime.*
2. *Lorſqu'un Evêque a rendu une Ordonnance qui eſt déclarée abuſive, & qu'il eſt décédé lors de l'Arrêt, il n'y a pas de condamnation à l'amende.*

LE 26 Mars 1726. à l'audience. Entre le ſieur B.....; Prévôt de l'Egliſe de Vabres, d'une part; & le Sindic des Pauvres de la Paroiſſe de Tournemire, Dioceſe de Vabres, d'autre.

1. En l'année 1687, le Sindic des Pauvres de lad. Paroiſſe

demandoit à M. de Barradat, Evêque de Vabres, d'ordonner que le ſieur Cavalier, lors Prévôt de Vabres, & en cette qualité Prieur de Tournemire, payeroit le ſixieme des fruits pour les pauvres. M. l'Evêque rendit Ordonnance, en ces termes : *Soit fait en jugement, & cependant permet tons la ſaiſie des fruits, juſques & à concurrence du payement du ſixieme des fruits pour les pauvres, avec imploration du bras ſéculier quand beſoin ſera.* Donné *à Vabres en cours de viſite le 2 Mai 1687.* Mars 1726.

Seconde Ordonnance de M. l'Evêque de Vabres, donnée auſſi en cours de viſite à Tournemire, portant que ledit Prieur payera annuellement le ſixieme des fruits pour les pauvres, & que ſa précédente Ordonnance ſera exécutée.

Le ſieur Cavalier, & après lui le ſieur Maſeran ſon ſucceſſeur, avoient été appellans comme d'abus ; & pendant cette inſtance, ſur des requêtes de ſoit-montré au Procureur-général, il y avoit eu des Arrêts qui ordonnoient l'exécution de ces Ordonnances de M. l'Evêque ; & en vertu de ces Arrêts, le Sindic des pauvres avoit fait payer le ſixieme.

Le ſieur B..... prenoit un moyen d'abus, de ce que l'Ordonnance de 1687, étant rendue en juriſdiction volontaire, étoit cependant conçue dans une forme propre à la juriſdiction contentieuſe, puis qu'elle renvoie la requête en jugement ; de ce que, ſans entendre les Parties, ſans examiner les charges, ſans connoiſſance de l'état des pauvres & du revenu du bénéfice, l'Evêque avoit donné le ſixieme des fruits pour l'aumône ; de ce que, ſans y être déterminé par aucune calamité publique, ſans comprendre dans cette loi les autres bénéficiers, & par un reglement fait uniquement pour celui-ci, il avoit donné cette Ordonnance ; ce qui va contre la police générale du Royaume ; de ce qu'il avoit permis de ſaiſir, ce que le Juge eccléſiaſtique ne peut faire, parce que l'Egliſe n'a point de territoire. Le Juge d'Egliſe peut ordonner en matiere qui eſt de ſa compétence ; mais quand il s'agit d'exécuter & de ſaiſir les fruits, il faut ſe retirer devant le Juge laïque pour en avoir la permiſſion. L'Ordonnance de l'Evèque porte à la vérité ces mots, *avec l'imploration du bras ſéculier* : mais elle ajoute, *ſi beſoin ſera* ; par où elle marque que ſa permiſſion ſuffit, & qu'on pourra par ſurabondance prendre celle du Juge laïque :

Mars 1726. de ce que l'Evèque ordonne cette aumône ſans limitation de temps ; par où il la rend perpétuelle ; & de ce que par ſa ſeconde Ordonnance, il a ordonné en termes exprès, que l'aumône du ſixieme des fruits ſera payée annuellement, & dans l'exécution on l'a entendue de même, puis qu'on l'a exigée des Fermiers juſqu'au jour préſent.

M. Lemazuyer, Procureur-Général, a remarqué en plaidant, qu'il y a des bénéfices dont la fondation fixe une certaine aumône, & qu'en ce cas l'Evêque pourroit ſuivre cette loi, & ordonner une aumône conforme. Mais on n'eſt pas ici dans ce cas ; & quoique l'Evêque puiſſe, en demeurant dans les bornes de ſa compétence, ordonner une aumône pour les pauvres, il ne peut pas le faire ſuivant ſa fantaiſie & ſans y être déterminé par quelque beſoin public, ni contre un Bénéficier en particulier, & ſans connoiſſance de cauſe ; encore moins la rendre perpétuelle. Il ne peut pas non plus permettre de ſaiſir.

2. Il a paſſé unanimément à déclarer y avoir abus dans les Ordonnances de M. l'Evêque. On n'a pas cependant condamné à l'amende de cent ſols, parce qu'elle n'eſt décernée que dans le cas que l'Evêque qui a donné l'Ordonnance déclarée abuſive, eſt vivant ; & celui-ci étoit mort lors de l'Arrêt.

Me. Aſtruc & Carbonel plaidoient pour le Sindic.

Me. Lardos & Cladel pour le ſieur B.....

Mars 1726.

ARREST CCLI.

1. *La confidence donne lieu à la vacance du bénéfice.*
2. *On déclare n'y avoir point abus dans un* viſa *donné par les Vicaires Généraux à un abſent qu'ils diſent avoir été examiné par l'Evêque abſent auſſi.*

LE 29 Mars 1726. à mon rapport, entre Me. Charles Borien Prêtre, d'une part; Me. Jacques Barrial Prêtre, d'autre; & Me. Maloſſe Prêtre, d'autre; tous trois contendans pour la Cure de Caubon au Dioceſe du Puy. Chacun d'eux débatoit le titre des autres.

1. Barrial oppoſoit à Borrien que Me. Pralas, qui lui avoit réſigné cette Cure, avoit un titre confidentiel; que Pralas avoit d'abord poſſédé la Cure de Caubon pluſieurs années, & qu'ayant été pourvû de la Cure de Saint Pierre le Moneſtier, il garda les deux Cures pendant un an, & réſigna enſuite celle de Caubon à Vilars déjà pourvû de la Cure de Marſal; que Vilars fit ſa démiſſion de celle de Caubon entre les mains du Patron le 26 Août 1720. mais que le lendemain 27. ayant vu que le Patron vouloit donner la Cure à un autre qu'à Pralas, il fit un acte par lequel il révoquoit ſa démiſſion, & le fit ſignifier au Patron, qui répondit qu'il avoit nommé en conſéquence de la démiſſion.

Le 28 Villars réſigna à Pralas, lequel obtint des proviſions du Pape pour la Cure de Caubon, quoiqu'il fût poſſeſſeur de la Cure de Moneſtier, & conſéquemment dans le même cas d'incompatibilité qui lui avoit fait auparavant quitter la Cure de Caubon. Il jouit pendant plus d'un an, pendant lequel temps il fut mis en procès par celui que le Patron avoit nommé a la Cure de Caubon, & pendant l'inſtance Pralas réſigna ladite Cure de Caubon à Borien.

Le procès ayant continué contre Borien ſur le fondement de la confidence, on a jugé par les circonſtances du fait qui vient d'être expliqué, que la réſignation ou rétroceſſion faite par Vi-

lars à Pralas ſon réſignant, étoit confidentielle.

Mars 1726. Borien diſoit que par le droit canonique on peut être pourvû de nouveau d'un bénéfice dont on avoit été pourvû auparavant ; qu'il n'y avoit pas ici multiplicité de rétroceſſions, mais une ſeule rétroceſſion ; que cette rétroceſſion n'avoit pas été faite peu de temps après que Pralas avoit quitté la premiere fois la Cure de Caubon, puiſque Vilars ſon réſignataire l'avoit gardée pendant un an ; que cette ſeconde réſignation à lui faite par Vilars ne contenoit point de réſervation des fruits ou de penſion ; & enfin, que l'incompatibilité ne pouvoit pas faire obſtacle, puiſqu'il eſt permis de garder deux Cures pendant un an.

Mais ces allégations, qui, examinées ſéparément, peuvent être colorées, n'ont pas paru pouvoir garantir la rétroceſſion dont s'agit du ſoupçon violent que les circonſtances du fait donnoient d'une convention tacite que Vilars rendroit à Pralas la Cure de Caubon, afin qu'il en perçût les fruits, ou qu'il diſpoſât à ſon gré de cette Cure. Borien a donc été exclus du bénéfice.

2. On avoit auſſi attaqué ſon *viſa* par appel comme d'abus. Borien étoit à Paris lors qu'il reçut les proviſions de Rome ; il les envoya à la ville du Puy, avec une procuration pour prendre le *viſa*, & prendre poſſeſſion à ſon nom ; ce qui fut fait ſur ſa procuration. La clauſe du *viſa* étoit conçue en ces termes, *quia nobis conſtat & conſtitit ejuſmodi ſignaturam, nec veram ſignaturam Apoſtolicam in nullo vitiatam, neque eſſe vita & moribus laudabilem & ad hoc idoneum ; ideo te jàm dictum Borien capacem & idoneum, & ad hoc in examine repertum de prædictà curâ providimus, &c.*

Après le mot *Repertum*, il y avoit un renvoi qu'on trouvoit à la fin, avec les mots qui ſuivent *per Illuſtriſſimum & Reverendiſſimum Epiſcopum Anicienſim.* M. l'Evêque du Puy étoit à Paris, de même que Borien ; enſorte que les Vicaires-Généraux donnerent le *Viſa* ſur le fondement de l'examen qu'ils diſent avoir été fait par M. l'Evêque, ſans dire comment ils en étoient certifiés.

Maloſſe un des contendans avoit pris un moyen d'abus de ce que le *Viſa* avoit été accordé à Borien ſans qu'il ſe fût préſenté, & qu'il eût ſubi l'examen ; & ne prenoit pas néanmoins

la

la voie de l'inſcription en faux contre les mots *per Illuſtriſſimum*, & qu'il diſoit avoir été fauſſement ajoutés. Mars 1726.

Il fondoit ſon moyen ſur l'article 12 de l'Ordonnance de Blois, où il eſt dit, que ceux qui auront obtenu en Cour de Rome des proviſions d'un bénéfice en la forme qu'on appelle *dignum*, ne pourront prendre poſſeſſion ni s'immiſcer en la jouiſſance, ſans s'être préalablement préſentés à l'Evêque diocéſain, afin de ſubir l'examen & obtenir le *Viſa*, lequel ne pourra être baillé ſans avoir vu & examiné ceux qui ſeront pourvus, dont ils ſeront tenus de faire mention expreſſe. *L'Edit de Melun, art.* 14 *&* 15, *& l'Edit de* 1695, *art.* 2. portent la même diſpoſition.

Maloſſe ajoutoit que par la juriſprudence du Parlement de Toulouſe, atteſtée par *Fevret, liv.* 3. *tit.* 4. *n.* 3. *par Dolive, liv.* 1. *chap.* 16. *par Catellan, liv.* 1. *chap.* 47. *par Albert ſur le mot* Evêques, *art.* 5. *par Ducaſſe, chap.* 5. *ſect.* 3. *n.* 2. cet article de l'Ordonnance de Blois étoit obſervée à la rigueur ; & qu'ainſi ce *viſa*, ayant été accordé à Borien ſans qu'il fût préſent, ſans qu'il eût ſubi l'examen, & ſans qu'il fût fait mention expreſſe de l'un & de l'autre, il y avoit abus.

Jugeant ce moyen d'abus, nous avons été partagés : j'ai été d'avis qu'il n'y avoit point abus : M. de Coſta Compartiteur, au contraire, qu'il y avoit abus ; & la raiſon de ſon avis étoit, que le *viſa* étant un acte indiviſible, il falloit que le pourvû fût examiné par celui qui accorde le *viſa* ; & qu'à l'égard de Borien, cela n'a pas été obſervé, puiſque l'examen a été fait à Paris par l'Evêque, & que le *viſa* a été donné au Puy par les Vicaires-généraux, qui n'avoient pas examiné Borien. Il ajoutoit, que n'apparoiſſant pas par quel endroit les Vicaires-généraux étoient certifiés de l'examen fait à Paris par M. l'Evêque, l'énonciative du *viſa* ne faiſoit pas une preuve légale.

Je diſois au contraire, que rien n'empêche que ces deux choſes ne puiſſent être diviſées. L'Evêque hors de ſon dioceſe peut exercer la juriſdiction volontaire, & conſéquemment examiner & même accorder le *viſa* : il a pu examiner Borien, & il a pu en même-temps renvoyer à ſes Vicaires-généraux à donner le *viſa* ; parce qu'outre l'examen, il reſte encore à vérifier la ſignature, & à la déclarer *veram ſignaturam*

Mars 1726.

apoſtolicam in nullo vitiatam ; en cela il ne ſçauroit y avoir abus, n'y ayant rien de contraire aux Ordonnances royaux. *Fevret*, *liv.* 3. *chap.* 4. *n.* 17. in verbo *Le Grand-Vicaire*, dit ; *le Grand-Vicaire peut commettre quelqu'un pour examiner les pourvus* in forma dignum ; *& ſi par la rélation qui lui eſt faite, ils ſont trouvez de bonnes mœurs & ſuffiſante littérature, le Grand-Vicaire leur expédie le* viſa, *avec la clauſe* tibi idoneo reperto, *vu qu'elle eſt* de forma quæ obſervari debet. *L. Cum* 51. *§. Si petitor*, *ff. de tranſact.* Il a paſſé à déclarer n'y avoir point abus dans le *viſa* accordé à Borien.

Maloſſe oppoſoit un ſemblable moyen d'abus contre le *viſa* de Barrial, conçu en ces termes : *Te dictum Barrial capacem & idoneum repertum de prædictâ curâ de Caubon providemus, &c.* Il n'y eſt point dit qu'il ſe fût préſenté, ni qu'il eût été examiné ; ainſi ni préſence, ni examen, ni mention expreſſe de l'un & de l'autre, quoique tout cela ſoit néceſſaire ſuivant l'Ordonnance de Blois, exactement ſuivie en ce Parlement.

Barrial répondoit à cela qu'il avoit été préſent & examiné, & que le défaut de mention de l'un & de l'autre ne pouvoit pas lui nuire ; parce que par tout ce qui s'étoit paſſé à ſon égard, & qui réſultoit des actes du procès, il étoit juſtifié que, ſi on n'avoit pas fait mention de la préſence & de l'examen, c'étoit *ex induſtria*, pour faire une nullité qui lui rendît le *viſa* inutile, & pour aſſurer par-là le bénéfice à Borien, précepteur des neveux de M. l'Evêque du Puy : que ſa préſence étoit juſtifiée par trois actes qu'il avoit fait, où il avoit demandé de ſubir l'examen ; par l'acte de priſe de poſſeſſion perſonnelle, daté du lendemain du *viſa* ; enfin, que les mots *idoneum repertum*, ſuppoſant néceſſairement l'examen, Barrial ne pouvoit avoir été trouvé propre & capable que par le moyen de cet examen.

Opinant ſur ce moyen d'abus, il y a eu partage : j'ai cru que dans ce cas particulier, le défaut de mention ne devoit pas nuire à Barrial ; M. de Coſta au contraire a été d'avis de déclarer y avoir abus, parce que l'expreſſion de la préſence & de l'examen fait partie de la forme eſſentielle du *viſa* aux termes des Ordonnances citées, & qu'elle ne peut point être ſuppléée par des équipollens. Barrial pouvoit faire reparer ce défaut en faiſant des actes aux Vicaires-généraux, de lui donner

un *Viſa* non défectueux : il auroit pû même depuis prendre une nouvelle ſignature de Rome *jus juri addendo*, & un nouveau *Viſa* ; à quoi il n'auroit pas trouvé obſtacle, parce que l'Evèque du Puy, qui protégeoit Borien, étoit mort. Mars 1726.

Barrial de ſon côté étoit appellant comme d'abus du titre fait à Maloſſe. M. l'Evèque du Puy voyant que dans le procès qui étoit au Parlement entre Borien & Barrial, ils attaquoient réciproquement par nullité le titre l'un de l'autre, a cru qu'en qualité de collateur, il pouvoit donner à Maloſſe la Cure de Caubon comme vacante : il lui en a fait donc titre, avec cette clauſe, *propter defectum juris contendentium*. Barrial en a pris un moyen d'abus, & a prétendu que le procès étant pendant au Parlemen & indécis, c'étoit une entrepriſe ſur la juriſdiction ſéculiere, que d'avoir décidé dans le titre de Maloſſe, que ni l'un ni l'autre des deux contendans n'avoit droit au bénéfice.

Maloſſe répondoit, que cette clauſe n'a pas plus de force que cette autre, *propter nullitatem tituli aut quia nullo jure ſufficitur*, qu'il eſt permis aux collateurs d'employer dans les titres qu'ils font pendant le litige pour conſerver leur droit. Cette derniere clauſe n'eſt pas abuſive, ni conſéquemment la premiere ; & que du reſte, l'Evêque n'a prétendu ſeulement qu'uſer de ſon droit de conférer ; qu'il n'y a rien prononcé en jugement, ni fait défenſes de troubler Maloſſe.

Opinant ſur ce moyen d'abus, on a trouvé la clauſe *propter defectum, &c.* nouvelle & inſolite, & plus étendue que cette autre *propter nullitatem tituli, &c.* On a donc cru qu'il ne falloit pas l'autoriſer, & on a déclaré y avoir abus dans le titre fait à Maloſſe.

Barrial agiſſoit comme pourvû en Cour de Rome, ſur la réſignation à lui faite de la Cure de Caubon par Bouquet, qui y avoit été nommé par le patron, ſur la démiſſion de Vilars. On lui oppoſoit des nullités intervenues dans la nomination faite de la perſonne de Bouquet par le patron. Il répondoit à ces nullités ; mais il ajoutoit qu'en vertu de la ſignature de Rome, il avoit droit, non-ſeulement du chef de Bouquet, mais encore de ſon propre chef. Le Pape ayant mis la clauſe, *ſive alio quovis modo ſive ex alterius cujuſcumque perſonâ vacet*, clauſe qui

Mars 1726.

lui donnoit le bénéfice, s'il étoit vacant par l'incapacité d'un autre titulaire, ce qui se trouvoit dans le cas présent, parce que, dans le temps de la signature, la Cure de Caubon étoit possédée par Pralas confidenciaire.

Jugeant ce point, on a cru que cette clause suffisoit pour lui donner droit au bénéfice, quand même ces nullités, du chef de Bouquet, l'auroient exclus.

Le partage fait sur le moyen d'abus, pris, tant contre Borien que contre Borial, a été porté à la premiere le 15 Mai ; & il a passé à déclarer qu'il n'y avoit point d'abus dans le *Visa* de Borien, ni dans celui de Barrial, au sujet duquel néanmoins on est convenu que le défaut du mot d'*Examen*, par la Jurisprudence de ce Parlement, attestée par Dolive & autres, seroit suffisant pour déclarer y avoir abus dans le *Visa*. Mais comme on étoit persuadé, par les circonstances que Barrial avoit été examiné, & que cette omission étoit affectée ; on a cru que, sans donner atteinte à la maxime, il étoit de l'équité de maintenir Barrial.

Mai 1726.

ARREST CCLII.

1. *Un dévolutaire peut-il demander le ſequeſtre des fruits, pendant procès, dans un inſtance pour fait de ſimonie?*
2. *La partie, demandant à prouver la ſimonie par témoins, Mr. le Procureur-Général peut-il requerir & demander qu'il lui ſoit permis de faire cette preuve par la voie de l'information?*
3. *Les Avocats peuvent-ils être écoutés lorſque, dans une cauſe où leur miniſtere eſt employé, Monſieur le Procureur-Général fait des réquiſitions de ſon chef?*

LE 28 Mai 1726. à l'Audience, dans la cauſe de Me. Lacombe réſignataire, en poſſeſſion d'un Canonicat de Moiſſac, & Me. Pons dévolutaire.

Sur le fondement unique de ſimonie réelle & conventionnelle, de laquelle Pons prétendoit qu'il y avoit des commencemens de preuve par écrit, & demandoit à être admis en preuve, par témoins, ſur l'appel comme d'abus, & autres concluſions, on a appointé à bailler par écrit.

1. Une des concluſions, étoit la demande que faiſoit Me. Pons, du Sequeſtre des fruits; prétendant qu'il ſuffiſoit de l'accuſation de ſimonie, avec un commencement de preuve par écrit, pour l'accorder; & que ſa qualité de dévolutaire n'y faiſoit pas obſtacle, puiſque le dévolutaire, par les Ordonnances Royaux, peut obtenir la maintenue au plein poſſeſſoire, & même la récréance.

Me. Lacombe au contraire ſoutenoit que le ſequeſtre ne peut jamais être accordé ſur la demande d'un dévolutaire, contre celui qui eſt en poſſeſſion, quoiqu'il puiſſe être maintenu ou définitivement, ou par proviſion; que l'accuſation de ſimonie ne ſuffiſoit pas pour priver des fruits, & qu'elle ne peut opérer cet effet, que lorſqu'il y en a une preuve complette; que les loix canoniques donnent bien à la ſimple accuſation de ſimonie l'effet de la ſuſpenſion des fonctions, comme quand il s'agit de la ſimonie pour la reception des Ordres, mais non pas pour les bénéfices.

Mai 1726.

Ces raiſons ont prévalu, & ont fait qu'on a compris la demande du ſequeſtre dans la clauſion.

2. Mr. Lemazuyer, Procureur-Général, après avoir pris ſes concluſions, a requis verbalement d'être reçu à informer, de ſon chef, du fait de la ſimonie. Alors Me. Lardos, qui plaidoit pour Me. Lacombe, demanda d'être entendu pour s'oppoſer à cette réquiſition. Mr. le Procureur-Général a dit que l'Avocat ne pouvoit être écouté contre ſes réquiſitions verbales.

Opinant là-deſſus, la pluralité des ſuffrages alloit à entendre l'Avocat; mais par ménagement pour M. le Procureur-Général, attendu que la pluralité des avis a été de ne pas lui accorder la permiſſion d'informer de ſon chef, on n'a pas écouté l'Avocat, & on a prononcé le reglement à écrire; ſauf à être fait droit ſur les réquiſitions verbales des Gens du Roi, le cas échéant.

3. La raiſon qu'avoient ceux qui vouloient entendre l'Avocat ſur cette réquiſition verbale, étoit, que le Procureur-Général devenoit dès-lors partie, & qu'il n'étoit pas juſte de refuſer à celui, que cette réquiſition intéreſſoit, de ſe défendre. Du reſte, comme on appointoit à bailler par écrit ſur la demande que faiſoit la partie d'être reçu, à prouver, par témoins, la ſimonie, on a cru qu'il étoit prématuré de permettre au Procureur-Général de la prouver par information.

Me. Aſtruc plaidoit pour Me. Pons.

Et Me. Lardos pour Me Lacombe.

Mai 1726.

ARREST CCLIII.

Si l'appel de trois Sentences conformes, rendues par le Juge d'Egliſe, en empêche l'exécution proviſoire ?

LE 31 Mai 1726. à l'audience. Entre Me. Durand, précenteur de l'Egliſe de Conques, demandeur en évocation de ſoit-montré ; & Me. Durand Avocat, ſon frere.

Me. Durand précenteur, étoit appellant comme d'abus de trois Sentences rendues par l'Official de Rodez, par le Métropolitain, & par le Primat. Me. Durand Avocat, prétendant que ces trois Sentences étoient conformes, avoit obtenu une Ordonnance, portant permiſſion de les exécuter par proviſion. Me. Durand précenteur, avoit formé oppoſition envers cette Ordonnance de la Cour. Poſtérieurement, ſoit-montré par Me. Durand Avocat, pour demander que les trois Sentences fuſſent exécutées par proviſion. Lettres en évocation du ſoit-montré.

En jugeant ces lettres, il a fallu examiner ſi l'exécution de trois Sentences conformes du Juge d'Egliſe, ordonnée par le concordat, a lieu, non-ſeulement dans le cas de l'appel ſimple dont il s'agiſſoit alors, mais encore dans l'appel comme d'abus, qui eſt le cas préſent. M. Lemazuyer Procureur-général, qui portoit la parole, a prétendu que, dans le cas de l'appel comme d'abus, cette loi du concordat n'avoit pas lieu. Ce ſentiment étoit combatu par la regle conſtante, qui veut, que l'appel comme d'abus n'ait qu'un effet dévolutif, quand il ne s'agit pas de diſcipline, & non un effet ſuſpenſif, dans le cas d'une autre nature.

On s'eſt néanmoins déterminé à refuſer l'exécution proviſoire ; mais, par une autre raiſon priſe du fait, ſçavoir, que les trois Sentences en queſtion n'étoient conformes qu'en certains chefs, & par rapport à des interlocutoires, & qu'elles ne l'étoient point dans les chefs définitifs. Or on n'a pas cru que la loi du concordat, qui veut que l'appel ne puiſſe pas empêcher l'exécution de trois Sentences du Juge d'Egliſe con-

formes, dût recevoir une extenſion aux cas où elles ſeroient
Mai conformes pour certains chefs, & ne le ſeroient pas pour d'au-
1726. tres : mais pour être lié par cette loi, il falloit qu'elles fuſſent conformes dans tous les chefs.

Me. Aſtruc plaidoit pour Me. Durand, Précenteur.

Me. Lardos pour Me. Durand, Avocat.

ARREST CCLIV.

Le pere du meurtri eſt reçu partie intervenante dans l'inſtance ſur l'entérinement des lettres de grace, quoiqu'il n'ait pas été partie dans l'inſtruction de la contumace, & que la veuve & les enfans du meurtri ſoient parties.

LE 4 Juillet 1726. à l'audience, le Sr. B..... a préſenté des lettres de grace. Il avoit été condamné, par contumace, ſur la pourſuite faite par la veuve du meurtri, comme mere & légitime adminiſtrereſſe de ſes enfans, dont il y en avoit auſſi un qui étoit pourſuivant à ſon nom.

Le pere du meurtri a demandé en la Cour d'être reçu partie intervenante pour faire déclarer les lettres obreptices & ſubreptices, &c. Cette intervention venoit tard, & ſembloit n'avoir d'autre objet que de groſſir les dépens.

Cependant comme d'un côté les enfans du meurtri étoient retombés ſous la puiſſance de l'aïeul, & qu'enfin c'eſt un pere qui donne cette pourſuite à ſa juſte douleur, on n'a pas cru devoir la refuſer : on l'a donc reçu partie dans l'inſtance.

La veuve demandoit d'être payée des fraix contumaciaux, par un puéalable, conformément à l'Ordonnance, ſuivant l'exécutoire qui alloit à 5869.l. Mais l'exécutoire n'ayant pas été ſignifiée, on a déclaré n'y avoir lieu quant à préſent : & ſur les lettres, on a appointé à bailler par écrit.

Me. Baſtard plaidoit pour l'impétrant lettres de grace.

Me. Daurier pour la veuve.

Me. Aſtruc pour le pere du meurtri.

ARREST

Juillet 1726.

ARREST CCLV.

Les intérêts de la dot allouée en faveur de la femme, ſont dus à un étranger avec le même privilege, lorſqu'il a été ſubrogé à la dot, & même depuis la ſubrogation.

LE 4 Juillet 1726. M. Dupuy, Rapporteur. Dans le procès entre Me. Durand, Préſident en la Cour des Aydes & Finances de Montpellier, d'une part; & la dame de Clauſel, épouſe du ſieur Carvale, d'autre.

Par Arrêt, la Dame de..... avoit été allouée, par privilege, pour ſa dot & intérêts. Depuis elle ſubrogea le ſieur Durand ou autre dont il a le droit, à ſes allocations. Celui-ci demande d'être payé de cette dot & des intérêts avec le même privilege.

La dame de Clauſel convenoit que les intérêts qui avoient couru ſur la tête de ladite dame ſubrogeante, devoient être payés au ſieur Durand avec le même privilege; mais elle ſoutenoit que le privilége pour les intérêts avoit ceſſé, dès que, par la ſubrogation, la ſomme allouée avoit paſſé ſur la tête d'un étranger, comme on le trouve décidé dans Dolive, liv. 3. ch. 35.

Cette autorité a donné lieu d'agiter la matiere, parce que cette déciſion paroît contraire aux principes, ſuivant leſquels *actiones ſemel incluſæ in judicis ſalvæ permanent.* Dans l'eſpece préſente, non-ſeulement la demande avoit été faite par la femme, mais l'allocation avoit été faite en ſa faveur. D'ailleurs, par la loi *Lucius*, les intérêts ſont l'acceſſoire du principal en ſuivant l'ordre & le rang; mais cette Loi n'eſt pas obſervée dans ce Parlement, à l'exception des intérêts des dots, des intérêts des légitimes, des intérêts des ſommes dues pour vente de fonds, & des intérêts des ſommes payées par la caution: en quoi on ne donne rien au privilege de la dot; mais on ne fait que ſe conformer au droit commun établi par la Loi *Lucius.*

Quant à l'Arrêt cité par M. Dolive, on ne le trouve pas dans les éditions qui ont précédé celle de 1682. de ſorte qu'on

Juillet 1726.

a raiſon de croire que cet auteur n'a pas cru que cet Arrêt meritât de trouver place dans ſon Recueil : ainſi, on ſuſpecte avec raiſon la foi de cet Arrêt ; & on trouve dans M. de Catellan des déciſions qui l'ont jugé différemment.

Ainſi on a ordonné que Me. Durand ſeroit payé de ſa ſubrogation, non-ſeulement pour le capital & intérêts qui avoient couru ſur la tête de la femme avant qu'il lui fût ſubrogé, mais même pour les intérêts depuis la ſubrogation, au même rang.

Mais en quoi donc, dira-t-on, conſiſte le privilege de la dot. Il conſiſte par notre juriſprudence, en ce que, s'il n'y a point eu de dénonce faite à la femme, elle a la préférence pour ſa dot & intérêts ſur les créanciers antérieurs à elle ; mais il ne conſiſte pas en ce que les intérêts ſont alloués en même rang que le capital : car cela ſe fait par le droit commun, & par la diſpoſition de la Loi *Lucius*.

Juillet 1726.

ARREST CCLVI.

L'imputation des proviſions ſe fait priùs in uſuras, deindè in ſortem.

LE 6 Juillet 1726. M. de Vic, Rapporteur. Dans la diſtribution des biens d'Olivier, on a jugé que les proviſions obtenues par des légitimaires ſeroient imputées *priùs in uſuras*, *deindè in ſortem*, & temps par temps ; enſorte que l'excédent des intérêts diminueroit le capital à chaque payement.

Il y avoit des avis à ne pas faire l'imputation temps par temps ; mais de faire l'imputation de l'excédent des intérêts ſur le capital ſeulement, au terme de l'Arrêt, fondés ſur ce que les proviſions ſont payées au moyen des fruits, & qu'en faiſant l'imputation temps par temps, il arrive qu'on fait porter intérêt à des fruits : cependant comme l'uſage eſt de faire l'imputation des proviſions *priùs in uſuras*, *deindè in ſortem*, on l'a jugé de même.

Août 1726.

ARREST CCLVII.

La clauſion couvre la péremption, s'il n'y a pas de réſervation expreſſe.

LE 14 Août 1726. M. de Coſta, Rapporteur. Dans le procès entre la dame Dugla & le ſieur de Laroquan, jugé que la péremption d'inſtance eſt couverte par la clauſion, quoique la clauſion ait réſervé les fins de non-recevoir, à moins qu'on n'ait réſervé expreſſément les fins de non-recevoir, par rapport à la péremption de l'inſtance.

ARREST CCLVIII.

Le fonds donné à l'Egliſe eſt-il preſcriptible?

LE 20 Août 1726. à l'audience. Entre le Sindic des Cordeliers de Figeac, d'une part; le ſieur Labro, & N. d'autre.

Le Sindic des Cordeliers demandoit la propriété d'un moulin, & juſtifioit par un teſtament fort ancien, que les moulin leur avoit été donné en 1533, à la charge d'un certain ſervice. Labro & N. qui en étoient poſſeſſeurs, ſe défendoient par la preſcription, & ſoutenoient que la condition du ſervice ordonné n'y faiſoit pas obſtacle.

C'eſt ainſi qu'on l'a jugé, ſur ce fondement que les fonds donnés à l'Egliſe ſont ſujets à preſcription, & que tout ce qui eſt exigible eſt preſcriptible. Les rentes obituaires ſont miſes de niveau avec les rentes ſeigneuriales, & ne ſont pas ſujettes à preſcription par notre uſage; mais cela ne s'étend pas aux fonds mêmes, parce qu'il eſt de l'intérêt public, pour le repos des familles, qu'on ne puiſſe pas être troublé dans ſes poſſeſſions après un certain temps.

Août 1726.

ARREST CCLIX.

1. *Les gros fruits ſont dus aux Bénéficiers pendant le temps de leurs études, quand même ils auroient fait leurs études dans des Villes où il n'y avoit pas d'Univerſité.*
2. *Peut-on obliger un Clerc de donner caution à l'égard des fruits d'un bénéfice, au cas il viendroit à quitter l'état eccléſiaſtique ?*

LE 21 Août 1726. à mon rapport. Le Chapitre Collégial de St. Sernin, dioceſe de Vabres, avoit refuſé la préſence pour les études à Me. Jacques Delpech, Clerc tonſuré, pourvû d'une Cléricature ou Prébende Cléricale dans ce Chapitre. Delpech a obtenu Ordonnance au Sénéchal, qui condamne le Sindic du Chapitre à lui délivrer les gros fruits, à la charge de ſervir pendant les vacations.

L'affaire a été portée en la Cour, par appel, par le Sindic du Chapitre, qui fondoit ſon refus, ſur ce que la Bulle d'érection, qui d'une Conſorce de Prêtres avoit fait ce Chapitre, exigeoit une réſidence actuelle & perſonnelle, & ſur ce que cette Prébende avoit un ſervice actuel, attaché, propre & particulier : *miniſtrare debeant*, dit la Bulle ; & ce ſervice conſiſtoit, ſelon que les ſtatuts l'avoient expliqué, à dire dans le chœur les Verſets, les Reſponſoires, le *Benedicamus*, les premieres leçons de l'Office, &c.

Le Sindic a été débouté de ce grief, & les gros fruits ont été accordés à Delpech pour le temps de ſes études, quoiqu'il les eût faites en Philoſophie & en Théologie, dans des Villes où il n'y avoit pas Univerſité; & ils ont été accordés en entier, contre la prétention du Chapitre, qui ſe réduiſoit, en ſous ordre, à dire qu'en tout cas il n'auroit fallu accorder à cet étudiant qu'une modique penſion.

2. On n'a pas voulu non plus aſſujetir Delpech, quoiqu'il ne fût que clerc tonſuré, à bailler caution de reſtituer les fruits, au cas qu'il vînt à quitter l'état eccléſiaſtique.

Septem. 1726.

ARREST CCLX.

Il n'y a que l'appel qui nantit la Cour.

LE 5 Septembre 1726. à mon rapport. Le ſieur Monier, Prévôt de Lombés, avoit pris des lettres en caſſation d'une délibération du Chapitre, par nullité & autres voies.

On a trouvé que le procès n'étoit pas reglé, parce qu'il n'y étoit pas dit *par appel*, & on a renvoyé.

ARREST CCLXI.

Rétractement envers un Arrêt.

LE même jour, 5 Septembre 1726. à l'Audience, on a démis du rétractement d'un Arrêt, en défaut de Procureur, prononcé à l'audience. Le moyen étoit pris, de ce que cet Arrêt avoit évoqué l'inſtance & jugé le fonds, ſans que l'évocation eût été demandée par requête, quoique l'uſage ordinaire ſoit de la demander par requête.

ARREST CCLXII.

Si la clauſe d'un titre Clérical, juſques à ce qu'on ait un revenu ſuffiſant pour vivre, *doit être exécutée lorſque le Clerc a un bénéfice & un revenu modique?*

LE 10 Septembre 1726. Mr. de Comere, Rapporteur. Jugé entre Paul Seguin, Prêtre, & Cammas, concernant la clauſe par laquelle on fait un titre Clérical juſques à ce que celui à qui on le fait, ſoit pourvû d'un bénéfice ſuffiſant pour vivre.

Seguin avoit un Bénéfice qu'il diſoit n'être pas ſuffiſant, attendu qu'il ne donnoit que 136 liv. de revenu, & que pour être ſuffiſant, il falloit qu'il valût 300 liv. & ſur ce fondement, il demandoit que Cammas lui continuât la rente du titre clérical. Seguier a été débouté.

Juin 1727.

ARREST CCLXIII.

Une mere qui emprunte ſous le cautionnement de ſon fils, eſt relevée de ſon obligation par le Bénéfice du Velleïen, & on la regarde comme ſi elle n'avoit été que caution pour ſon fils.

LE 27 Juin 1727. à mon rapport. Entre la demoiſelle Parran, veuve du ſieur Sauvage, appellante; & M. de Gombaud, Préſident à la Cour des Aides de Bordeaux, intimé.

Par obligation du 24 Juillet 1720, la demoiſelle Parran emprunta la ſomme de 11000 liv. dudit ſieur de Gombaud, en billets de banque, payable dans dix ans, avec l'intérêt à deux pour cent, déclara que c'étoit pour employer au payement de pluſieurs dettes, que le ſieur Sauvage ſon fils, bourgeois & marchand de Bordeaux, doit à des créanciers y dénommés par condamnation à la Bourſe, & billet à ordre. Il fut ſtipulé qu'en faiſant leſdits payemens auxdits créanciers, ladite Parran ou ſondit fils, déclareront, par les quittances qui leur en ſeront données, ou immédiatement après par acte ſéparé, avoir fait ledit payement des mêmes billets de banque ou argent en provenant, qu'elle vient d'emprunter & recevoir dudit ſieur de Gombaud; & le mettra & ſubrogera au même lieu, droit, place & hypotheque des ſuſnommés & autres créanciers de ſon fils. Ledit Sauvage fils intervient dans l'acte, & à la priere & réquiſition de ſadite mere, ſe rend caution & principal débiteur pour elle de ladite ſomme, & intérêts d'icelle, envers ledit ſieur Gombaud, aux termes & conditions portées par ladite obligation, & renoncent aux bénéfices de diviſion & de diſcuſſion.

Le 7 Juin 1722, M. de Gombaud ſomma lad. demoiſelle de lui fournir inceſſamment leſdites déclarations d'emploi & ſubrogations; autrement lui déclare qu'il ne veut pas entretenir le contrat: & la demoiſelle Parran prend des lettres pour être reſtituée en entier par le bénéfice du Velleïen. Ledit ſieur de Gombaud la fait aſſigner devant Meſſieurs des Requêtes à

Bordeaux, en déboutement desdites lettres, & en permission
Juin de mettre à exécution le contrat, nonobstant le délai.
1727. Le 29 Juin 1723, jugement de Messieurs des Requêtes, qui déboute ladite Parran de ses lettres & du relaxe par elle demandé, & permet audit sieur Gombaud, attendu que ladite demoiselle n'a pas fait lesdites déclarations & subrogations, de se faire payer de ladite somme & intérêts légitimément dus.

La demoiselle Parran a été appellante, & le procès ayant été évoqué, on a réformé. La demoiselle Parran a été relevée de son obligation, à la charge par elle de justifier, suivant son offre, que les créanciers dénommés & compris dans ladite obligation, furent payés par ledit Sauvage lors dudit contrat, & dans les mois de Septembre & Octobre de ladite année 1720.

M. de Gombaud disoit, que la demoiselle Parran n'étoit pas dans le cas du Velleïen; parce qu'elle étoit dans l'acte comme principale débitrice, & que c'étoit elle qui avoit reçu les billets, & non pas son fils; qu'il n'avoit eu intention de prêter qu'à elle, ne paroissant point qu'il eût pensé de prêter au fils, & de prendre la mere pour caution, & que, pour faire fraude au Velleïen, il eut voulu avoir la mere pour principale débitrice. Il ajoutoit que les femmes peuvent emprunter, & qu'elles peuvent payer pour autrui; qu'ainsi l'emploi de ladite somme qui devoit être fait pour le payement des dettes du fils, étoit une circonstance indifférente pour la question du Velleïen.

La demois. Parran au contraire disoit, que toutes les clauses du contrat prouvoient avec évidence, que c'est ici une interception de sa part, & que, si elle est dans l'acte comme débitrice principale, c'est un effet de la surprise & du dol pratiqué contre une femme qui n'étoit pas en état de le connoître; une couleur recherchée pour faire fraude à la Loi, en mettant la mere pour principale obligée, tandis que c'étoit le fils qui étoit le principal débiteur, puis que l'emprunt étoit fait pour payer les créanciers du fils, & que la mere ne devoit rien: que d'ailleurs il falloit ici appliquer la regle que donnent les auteurs dans le cas de deux coobligés principaux, ou pour découvrir

lequel

lequel doit-être regardé comme caution de l'autre ; on regarde *in cujus commodum & utilitatem verſatur.* Bartole ſur la Loi *Reos, ff. de duob. reis*, dit, *pro interceſſore habendum eum ad quem res nullomodo pertinet.* Dumoulin ſur la Coutume de Paris, *in verbo*, pendant la main miſe, où il ajoute *hæc eſt mihi perpetua regula.* Or, ici, la demoiſelle Parran n'avoit aucun intérêt propre ; la ſomme n'a point tourné à ſon profit ; elle n'a pas eu la liberté d'en diſpoſer à ſon gré, puiſque le contrat porte cette condition, que la ſomme ſera employée à payer les créanciers de ſon fils, & qu'il en ſera fait des déclarations. Juin 1727.

L'affaire a paru très-difficile ; cependant on a cru que c'étoit une interceſſion déguiſée. La difficulté étoit, que cette femme ne rapportoit point les quittances des créanciers du fils ; conſéquemment, il étoit incertain ſi la ſomme avoit tourné au profit du fils, & ſi elle n'avoit point tourné, en tout, ou en partie, au profit de la mere ; car ſi la ſomme a tourné au profit de la mere, ce ne ſera plus une interceſſion ; mais en promettant un emploi & les ſubrogations des créanciers du fils, ſans avoir ſatisfait à ſon engagement, elle a trompé le créancier. C'eſt ainſi que, pour remédier à cet inconvenient, en prenant l'offre faite par la demoiſelle Parran dans ſes écritures, on ne l'a relevée qu'à la charge par elle de juſtifier que les créanciers nommés dans le contrat, ont été payés par le ſieur Sauvage fils dans le temps de l'obligation.

Il y avoit dans cette affaire une conſidération favorable à Mr. de Gombaud ; c'eſt à la juſte cauſe de cet emprunt, étant dit que c'étoit pour payer des créanciers de ſon fils, qui avoient obtenu des condamnations à la Bourſe, & pour acquiter des billets à ordre tirés par ce même fils. Or il ſemble que cette mere avoit dû tendre la main à ſon fils pour empêcher le deſordre de ſes affaires. *Voyez Dumoulin, tract. de uſur. queſt.* 38.

Juillet 1727.

ARREST CCLXIV.

Le défaut d'énonciation de la publication des bans dans le régiſtre de célébration des mariages, n'eſt pas un moyen de nullité contre le mariage.

GE'NE'ALOGIE.

Charles Puges de Vitrac I.
Iſabeau de Severac.

Jean-Fraçois I, ſubſtituant en 1675.	François I. Françoiſe de Fele.	Melchior I. Sr. de Roudeille. La Demoiſelle du Charne.
Charles II. Catherine Clauſel.	Jean-François II. La Demoiſelle Donadieu.	François II. Catherine de Pujol.
Louis-Auguſte, défendeur à l'appel comme d'abus.	Une Fille. Le Sieur de Villeneuve.	Melchior II. appellant comme d'abus.
	Jean-François.	

LE 24 Juillet 1727. à l'audience.

Charles II. ſe maria en 1674. avec la dame de Clauſel. En 1675. Jean-François I. dans ſon teſtament, fit une ſubſtitution, dans laquelle il appelloit les enfans mâles de Charles II. nés de légitime mariage ; & en défaut d'iceux, les enfans mâles de la ligne de Melchior.

La ſubſtitution ayant été ouverte par la mort de Jean-François, arrivée en l'année 1724. Louis-Auguſte, comme étant iſſu de la ligne aînée, s'eſt mis en poſſeſſion de la terre de Maurens, dépendante de la ſubſtitution. Melchior II. au contraire a prétendu que la ſubſtitution le regardoit, & a demandé la terre de Maurens devant le Sénéchal, prétendant que Louis-Auguſte ne prouvoit pas ſa filiation. Juillet 1727.

Sentence qui le démet, & qui maintient Louis-Auguſte dans ladite terre.

Melchior a été appellant en la Cour, & incidemment il a pris des lettres en appel comme d'abus de la célébration du mariage de Charles II. par deux moyens : le premier, pris du défaut de conſentement de ſes pere & mere ; & le ſecond, pris du défaut de la publication des bans.

Louis-Auguſte oppoſoit des fins de non-valoir, priſes de ce que Melchior n'étoit qu'un parent collatéral ; & des fins de non-recevoir, priſes du laps de 52 années, qui s'étoient paſſées depuis le mariage de Charles II. juſqu'à l'inſtance, ſans que le mariage eût été querellé.

Quant aux fins de non-valoir, Melchior répondoit qu'on ne pouvoit pas les lui oppoſer, puis qu'étant appellé par le ſubſtituant, il avoit un intérêt réel à examiner ſi la condition d'être né de légitime mariage ſe trouvoit en la perſonne de Louis-Auguſte : & quant à la fin de non-recevoir, qu'elle étoit mal oppoſée, parce qu'il n'avoit pu agir pour faire ouvrir la ſubſtitution à ſon profit, qu'après la mort de l'héritier grevé.

Pour le moyen d'abus pris du défaut du conſentement du pere, Louis-Auguſte ſoutenoit, que Charles ne s'étoit marié qu'après la mort de ſon pere ; ainſi ce conſentement n'avoit pu être donné ni être requis. Il ne rapportoit pas l'extrait mortuaire du pere de Charles, mais il rapportoit un acte non-ſuſpect, qui juſtifioit que cette mort étoit arrivée avant le mariage de Charles. Et quant au conſentement de la mere de Charles, il n'en étoit pas fait mention ; mais il n'y avoit pas eu d'oppoſition ni de contradiction de la part de la mere ; & cela fait préſumer qu'elle y avoit conſenti.

Melchior oppoſoit encore le défaut de conſentement de la mere de Catherine Clauſel ; mais cette mere, n'y ayant jamais

Juillet 1727.

fait d'oppoſition, il y avoit dequoi préſumer qu'elle y avoit conſenti. Pour ce qui eſt du moyen pris du défaut de la publication des bans, Melchior le fondoit ſur ce que le régiſtre de la célébration de ce mariage ne faiſoit pas mention de la publication des bans : d'où il concluoit la nullité de la célébration du mariage.

On ne s'y eſt point arrêté, non plus qu'à un autre défaut pris de ce qu'il n'y avoit que deux témoins de la célébration du mariage.

Melchior a été débouté de l'appel comme d'abus : la Sentence a été confirmée ; & Louis-Auguſte maintenu en la ſubſtitution.

Plaidant Me. Soubeyran, pour Louis-Auguſte.

Et Me. Aſtruc pour Melchior.

ARREST CCLXV.

Le ſerment peut-il être admis contre la teneur d'un acte public ?

LE 4 Décembre 1727. à l'audience.

Sur l'appel d'un Appointement judiciel, qui avoit débouté de l'oppoſition envers une Ordonnance ſur requête qui avoit ordonné qu'une partie répondroit cathégoriquement, il étoit queſtion de ſçavoir, ſi les faits étoient pertinens & admiſſibles, attendu qu'ils alloient à faire jurer la partie ſur des faits qui établiroient, s'ils étoient avoués, ſa propre turpitude, & à détruire un contrat public qu'elle avoit paſſé.

L'appellant a été débouté de ſon appel : l'Ordonnance du Sénéchal a été confirmée conſéquemment ; & on a admis au ſerment contre la teneur d'un acte public.

Me. Aſtruc plaidoit pour l'appellant.

Me. Serres pour l'inhumé.

Juin 1728.

ARREST CCLXVI.

Un Seigneur d'une partie de la Paroiſſe eſt-il en droit d'avoir un Banc dans l'Egliſe, lors qu'il n'a ni Juſtice ni Directe dans le lieu où l'Egliſe eſt bâtie ?

LEs Patrons étoient les ſeuls qui jouiſſoient des droits honorifiques dans les Egliſes. Ces droits furent étendus dans la ſuite aux Seigneurs hauts-juſticiers du ſol de l'Egliſe, & de ceux-ci, à leurs hommagers & à leurs Officiers. Enfin les choſes en vinrent à ce point, que chacun croyoit pouvoir prétendre les mêmes droits & les mêmes honneurs ſelon ſon rang & ſa condition.

Le Roi François I. pour remédier à cet abus, rendit une Ordonnance en 1539, par laquelle il remit les choſes dans leur premier état ; il ordonna qu'aucun, de quelle qualité & condition qu'il ſoit, autre que le patron & le fondateur, ne pourroit jouir d'aucune eſpece de droit honorifique dans l'Egliſe.

Les Seigneurs qui étoient en poſſeſſion de jouir des droits honorifiques dans les Egliſes de leur terre, firent des remontrances à Sa Majeſté ; & le Roi, par une Déclaration de la même année, déclara que ſon Ordonnance n'auroit lieu que pour l'avenir.

Les Seigneurs hauts-juſticiers du lieu où l'Egliſe eſt bâtie, & les Patrons, ſont donc, comme on voit, les ſeuls fondés à prétendre les droits honorifiques ; le premier, pour avoir donné le terrein ſur lequel l'Egliſe eſt bâtie ; le ſecond, pour avoir donné ce qui étoit néceſſaire pour la conſtruction ou la dotation de l'Egliſe.

Les choſes n'en ont pas cependant reſté-là : les Seigneurs qui n'ont pas d'Egliſe dans leur terre, & qui ſont obligés d'aller à l'Egliſe Paroiſſiale qui ſe trouve ſituée dans la terre du Seigneur voiſin, ont obtenu la faculté d'avoir un banc, & de jouir des mêmes droits honorifiques que les Seigneurs hauts-juſticiers, quoiqu'ils n'ayent pas, dans le lieu où l'Egliſe eſt bâtie, ni juſtice ni directe. *Catellan, liv. 3. chap. 1.*

Juin 1728. On le jugea de même à la grand'chambre le 12 Juin 1728, au rapport de M. de Courtois. L'Egliſe Paroiſſiale du lieu de Pech ayant croûlé, le ſieur Dardé, Seigneur de Pech, fut maintenu au droit d'avoir un banc dans l'Egliſe de Saint Hilaire, juſques à ce que l'Egliſe de Pech fût rebâtie.

Mais dans quel lieu de l'Egliſe ce banc doit-il être placé? Il n'y a que le Patron & le Seigneur haut-juſticier du ſol de l'Egliſe, qui puiſſent faire placer leur banc dans le lieu le plus éminent de l'Egliſe, & dans le chœur même, pourvu que ce banc, ainſi placé, n'empêche pas la liberté du ſervice divin: les autres peuvent ſeulement le faire placer dans la nef: il doit même y avoir quelque différence dans le banc des uns & des autres. Ces derniers ne peuvent point y faire appoſer leurs armoiries ni aucune marque ſeigneuriale.

C'eſt ainſi que cette derniere queſtion a été jugée par deux Arrêts. Le premier a été rendu à la grand'chambre le 15 Avril 1682, au rapport de M. de Reynier, en faveur du ſieur de Rareté, Seigneur de Lagarde. On accorda au ſieur de Rareté la liberté de faire placer un banc dans l'Egliſe de Saint Jean Denlherm, dont le ſieur de Madron & le ſieur de Goyrans étoient Seigneurs. Le ſecond a été rendu auſſi à la grand'chambre le 1 Juillet 1735, au rapport de M. de Charlary, en faveur du ſieur de Percin, Seigneur de la Tricherie. On accorda au ſieur de Percin la liberté de faire placer un banc dans l'Egliſe de Beauzelle, dont le ſieur de Seguy étoit ſeul Seigneur; mais l'un & l'autre de ces Arrêts ordonnent en même temps que ce banc ſera placé dans la nef avec accoudoir, mais ſans armoiries ni aucune marque de ſeigneurie. Les Patrons & les Seigneurs hauts-juſticiers du lieu où l'Egliſe eſt bâtie, doivent ſeuls avoir ces marques de diſtinction.

Si on conſtruiſoit une Egliſe dans la terre du Seigneur où il n'y en avoit pas auparavant, ce Seigneur ne jouiroit plus dans la terre du Seigneur voiſin du banc ni des honneurs, quelque longue que fût ſa poſſeſſion; ce droit ſeroit entierement éteint par la conſtruction de l'Egliſe: c'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt que j'ai rapporté du 12 Juin 1728, rendu au rapport de M. de Courtois; parce qu'il ceſſeroit dès-lors d'être Seigneur, à cet égard, de partie de cette Egliſe, qui, étant autrefois ſa Paroiſſe, ceſſe par-là de l'être.

QESTIONS NOTABLES

PAR MANIERE DE SUPPLÉMENT.

ARREST CCLXVI.

Peut-on être admis à prouver le parjure ?

LA vengeance du parjure eſt réſervée à la juſtice divine. La Loi 2. au Code *de rebus creditis. Jurisjurandi contempta religio ſolum Deum habet ultorem* : & de-là pluſieurs auteurs ont conclu que le ſerment fait par la partie à laquelle il a été déféré, a le même effet qu'un Arrêt ou une tranſaction ; & qu'on ne peut pas être reçu à prouver le parjure.

Cependant on le jugea autrement, le 17 Juillet 1635. à la deuxieme chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Puymiſſon. La partie par qui le ſerment avoit été deſiré, ayant prouvé le parjure par des actes authentiques & nouvellement découverts, on ne voulut pas ſouffrir que celui qui avoit juré jouît impunément du fruit de ſon crime. Le ſerment fut révoqué, & le débiteur qui avoit été relaxé de la ſomme à lui demandée, à la charge du ſerment, fut condamné au payement de la ſomme portée par l'acte d'obligation : il fut condamné encore en 50 liv. d'aumône envers les pauvres.

Cet Arrêt eſt fondé ſur la Loi derniere au Code *de rebus creditis*, où il eſt dit : *Cum quis legatum, utpotè ſibi relictum exigeret, & teſtamento non apparente, pro eo Sacramentum ei ab herede delatum eſſet, & is religionem ſuam præſtitiſſet, affirmans ſibi legatum ; poſteà autem manifeſtum eſſet factam nihil ei penitùs fuiſſe derelictum, quærebatur utrum jurejurando ſtandum eſſet, an reſtituere deberet quod accepiſſet ? melius viſum eſt ab eo repeti legatum, ne cui ex delicto impium ſibi lucrum afferre noſtris legibus concedatur.* Ranchin dans ſes Déciſ. *in verbo* juramentum, art. 17. Faber en ſon Code, liv. 4. tit. 1. def. 2. & 24. Louet & Brodeau, let. S. chap. 4.

ARREST CCLXVIII.

Le mari, ayant quitté ſa femme pour cauſe d'adultere, & l'ayant repriſe enſuite, les créanciers qui ont contracté dans cet intervalle avec le mari ſont-ils préférés à la femme ?

UN mari, ayant quitté ſa femme, cunvaincue d'adultere, la reprend enſuite : les créanciers qui, pendant la durée de cette ſéparation, ont contracté avec le mari, ſont-ils préférés, dans la diſtribution des biens du mari, à la femme pour la répétition de ſa dot ? Cette queſtion fut jugée contre les créanciers, au mois de Mars 1617. au rapport de M. de Garibal, par cette raiſon que le mari, en reprenant ſa femme, la reprend aux mêmes droits & aux mêmes conditions à l'égard de la dot.

Cette femme demandoit encore l'augment & les autres libéralités contenues en ſa faveur dans le contrat de mariage ; mais le même Arrêt l'en déclare déchue. C'eſt aſſez que la femme, covaincue d'adultere, reprenne ſa dot que ſon crime avoit acquiſe au mari, ſans lui donner tous les avantages qu'on accorde aux femmes qui n'ont jamais violé la foi du mariage.

ARREST CCLXIX.

Si le premier Juge, qui a refuſé de rendre la juſtice, peut plus connoître du procès.

UNe partie, après avoir fait trois différens actes de déni de juſtice au premier Juge où le procès étoit pendant, en releve appel au Sénéchal de Beziers. Le Sénéchal, diſant droit, retient la cauſe ; & ſur le fonds, ordonne une remiſe de pieces. L'autre partie appelle au Parlement de ce que le Sénéchal a retenu la cauſe, & ne l'a pas renvoyée devant le premier Juge. Par Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre de relevée le 8 Août 1738. cette partie fut démiſe de ſon appel, avec dépens.

Dès que le premier Juge avoit dénié la juſtice aux parties, il étoit ſans doute bien inutile de renvoyer la cauſe devant lui. D'ailleurs, le Juge qui a dénié la juſtice ne peut plus connoître du même procès, comme une peine que ſon refus mérite. C'eſt ce qui eſt textuellement décidé par une conſtitution de l'Empereur Frederic II. inſerée dans le volume du Code, après la matiere des Fiefs, ſous le titre, *de Statutis & Conſuetudinibus*, n. 4. en ces termes : *Statuimus ut ſi quis juſtitiam denegare præſumpſerit, tertiò requiſitus, ſuam juriſdictionem amittat.* C'eſt encore le ſentiment de Godefroi ſur cette conſtitution. *Jus reddens*, dit-il, *aut in eo reddendo negligens, jure ſuo privatur.*

ARREST CCLXX.

Si celui qui a été condamné à une priſon pour crime, doit payer au Geolier le droit de geole, ou ſi c'eſt la partie civile ?

LE ſieur de Laſcazes avoit porté plainte pour crime d'aſſaſſinat contre le ſieur Mazars. Celui-ci ayant été condamné par Arrêt à une priſon de quatorze années, le Geolier des priſons du Sénéchal de Montpellier, où il étoit ordonné que l'accuſé ſeroit priſonnier, demanda au Parlement ſon droit de geole, tant contre le ſieur de Laſcazes, que contre le priſonnier ; & par Arrêt rendu à l'audience de la chambre Tournelle, le 8 Août 1738. le ſieur de Laſcazes eſt relaxé, & le priſonnier eſt condamné. Il fut rendu un Arrêt ſemblable à l'audience de la grand'chambre le 9 Août 1742.

L'Ordonnance de 1670. aux articles 22 & 30. du tit. 13. en ordonnant que les Geoliers ne pourront recevoir des priſonniers aucunes avances pour leur nourriture, gîte & geolage, & qu'ils ne pourront empêcher l'élargiſſement des priſonniers pour fraix de nourriture, gîte & geolage, ſuppoſe évidemment que ce ſont les priſonniers, ſoit pour dette, ſoit pour crime, qui doivent payer au Concierge le droit de geole, & non la partie civile.

D'ailleurs les Arrêts de Reglement des Cours Souveraines, qui ont fixé les droits des Geoliers, ordonnent que les priſonniers payeront pour gîte & geolage une certaine ſomme, & ne parlent jamais de la partie civile ; d'où il faut conclure que cette obligation regarde uniquement les priſonniers.

On trouve dans Peleus & dans Bouchel des Arrêts du Parlement de Paris, qui ont déchargé un créancier, qui avoit fait empriſonner ſon débiteur, du payement du droit de géole, dans le cas même où ce débiteur avoit été reçu à la ceſſion des biens, contre l'avis de certains auteurs, qui ont cru que le créancier, ou la partie civile, étoient tenu ſubſidiairement, & en défaut des biens du priſonnier. *Voyez le Journal du Palais, tome 2. page 162.*

ARREST CCLXX.

1. *Si le Chapitre, nommant des Vicaires Généraux, ſede vacante, peut ſe réſerver la collation des bénéfices ?*
2. *Si un Evêque abſent de ſon Dioceſe, qui, en nommant des Vicaires-Généraux, leur donne tous ſes pouvoirs, leur donne par-là le droit de conférer les bénéfices ?*

APrès le décès de M. de Verthamon, Evêque de Pamiers, le Chapitre nomma ſuivant l'uſage, des Vicaires-Généraux pour exercer la juriſdiction qui lui eſt dévolue, & à laquelle il ſuccede par la mort de l'Evêque, & ſe réſerva par exprès le droit de conférer les bénéfices qui viendroient à vaquer.

Le Siege ayant été rempli par la nomination de M. de Fénelon, ce Prélat qui étoit alors à Paris, écrivit aux Vicaires-Généraux du Chapitre, en ces termes. *Dès que la Bulle adreſſée de ma part au Chapitre ſera acceptée, j'ai la Juriſdiction en entier, & par-là finiſſent tous les pouvoirs accordés par Mrs. du Chapitre. Je me flate que vous voudrez bien continuer les fonctions de grand-Vicaire ; je vous donne pour cela tous les pouvoirs juſques au jour de mon arrivée.*

Me. Saint Plancat, Curé de Montaut, dans le Dioceſe de Pamiers, réſigna ſon bénéfice le 21 Janvier 1736. à Me. Paccarenc. Le réſignant étant décédé le 7 Février ſuivant, & dans les vingt jours, les Vicaires-Généraux de M. l'Evêque de Pamiers firent titre de ce bénéfice à Voyſard.

La réſignation faite par Me. Saint Plancat en faveur de Me. Paccarenc, ayant été admiſe en Cour de Rome le 16 du même mois de Février, & après le décès du réſignant, avec la clauſe, *ſivè per obitum, ſivè alio quovis modo, &c.* il s'éleva un procès entre ces deux pourvus, devant le Sénéchal de Pamiers ; & par Sentence du 6 Mai 1737, la maintenue définitive à la Cure de Montaut eſt adjugée à Me. Paccarenc.

Me. Voyſard, pourvû par les Vicaires-Généraux de M. l'Evêque de Pamiers, appella au Parlement de cette Sentence ; & incidemment à cet appel, il impétra des lettres en appel com-

me d'abus, tant du titre fait par le Pape à Me. Paccarenc, que de la réſervation faite par le Chapitre de Pamiers de la collation des bénéfices, lors de la nomination des Vicaires-Généraux *Sede vacante.*

Me. Voyſard ſoutenoit, que le titre fait en ſa faveur par les Vicaires-Généraux de M. l'Evêque de Pamiers, devoit prévaloir; parce que les proviſions de Cour de Rome, obtenues par Me. Paccarenc, ſur la réſignation de Me. Saint Plancat, ayant été expédiées ſur une réſignation admiſe après le décès du réſignant, ces proviſions ſont par conſéquent nulles, & que ne pouvant ſubſiſter, qu'en vertu de la clauſe, *ſivè per obitum*, le Pape avoit été prévenu par le titre fait en ſa faveur par les Vicaires-Généraux.

Me. Peccarenc covenoit du fait & du droit; mais il répondoit en même-temps, que les Vicaires-Généraux de Mr. l'Evêque de Pamiers n'avoient pas pu faire titre de ce bénéfice; & le défaut le plus eſſentiel en matiere de collation, eſt celui qui vient du défaut de pouvoir en la perſonne du collateur.

Pour le juſtifier, il diſoit en premier lieu; que, ſuivant la doctrine de tous les auteurs qui ont écrit ſur cette matiere, afin que les Vicaires-Généraux nommés par l'Evêque puiſſent conférer les bénéfices, il faut que l'Evêque leur donne pour cela un pouvoir ſpécial. De-là Me. Paccarenc concloit, que M. l'Evêque de Pamiers, ayant écrit ſeulement aux Vicaires-Généraux nommés par le Chapitre pendant la vacance du ſiege, de continuer les fonctions de Grand-Vicaire, & ne leur ayant pas donné par exprès le pouvoir de conférer les bénéfices, ils n'avoient pas pu par conſéquent faire titre à Me. Voyſard du bénéfice contentieux.

Il diſoit en ſecond lieu, que le Chapitre de Pamiers, en nommant les Vicaires-Généraux *ſede vacante*, s'étant réſervé la collation des bénéfices, M. l'Evêque de Pamiers, en écrivant à ces mêmes Vicaires-Généraux de continuer les fonctions de grand-Vicaire juſques à ſon arrivée, leur avoit communiqué ſeulement le même pouvoir qu'ils avoient lors de la nomination qui avoit été faite de leur perſonne par le Chapitre; & que comme le Chapitre s'étoit réſervé la collation des bénéfices,

M. l'Evêque étoit censé s'être réservé aussi cette même collation.

Or que le Chapitre, en nommant des Vicaires-Généraux pendant la vacance du Siege, puisse se réserver la collation des bénéfices, c'est chose dont on ne doute pas : il n'y a pour s'en convaincre qu'à jetter les yeux sur les meilleurs auteurs qui ont écrit sur cette matiere : ils décident tous que l'Evêque & le Chapitre peuvent, en nommant des Vicaires-Généraux, borner & limiter le pouvoir qu'ils leur donnent ; qu'ils peuvent se réserver le droit de conférer les bénéfices, & priver les Vicaires-Généraux de cet avantage.

Me. Voysard, appellant comme d'abus, répliquoit que M. l'Evêque de Pamiers, en donnant à ses Vicaires-Généraux tous les pouvoirs, leur avoit transmis également, par cette clause générale, le pouvoir de conférer les Bénéfices : car si, selon le langage de Me. Paccarenc, il est vrai que l'Evêque a la liberté de transporter à ses Vicaires-Généraux la collation des bénéfices, ou de la réserver pour lui seul, il faut nécessairement conclure, que, dès qu'il n'a pas fixé & limité les pouvoirs qu'il a donnés à ses Vicaires-Généraux, & qu'il leur donne tous ses pouvoirs sans exception & sans réservation, la collation des bénéfices se trouve également comprise dans cette concession générale & indéfinie.

Non-seulement, continuoit-il, la collation des bénéfices est comprise dans les pouvoirs donnés par M. l'Evêque de Pamiers à ses Vicaires-Généraux, mais elle en est même une suite nécessaire & indispensable ; & le Chapitre de Pamiers, en se réservant la collation des bénéfices, lors de la nomination des Vicaires-Généraux *sede vacante*, a commis abus. Le Chapitre, disoit-il, ne pouvant pas exercer lui-même une juridiction qui lui est dévolue par la mort de l'Evêque, & dont la collation des bénéfices fait partie, puisque le Chapitre est obligé de nommer des Vicaires-Généraux huit jours après la vacance de l'Evêché, pour exercer en son nom cette juridiction ; & qu'ainsi, à supposer que M. l'Evêque de Pamiers eût entendu, de même que le Chapitre, réserver la collation des bénéfices, cette réservation seroit également abusive.

Sur ces contestations, il fut rendu Arrêt à la grand'chambre

le 24 Juillet 1738. au rapport de Mr. de Comere, par lequel il fut déclaré n'y avoir point d'abus dans la réſervation faite par le Chapitre de Pamiers de la collation des bénéfices, lors de la nomination des Vicaires-Géneraux *ſede vacante*; & cependant Me. Voyſard fut maintenu au plein poſſeſſoire de la Cure de Montaut.

On crut que le Chapitre, en nommant des Vicaires-Généraux pour exercer en ſon nom la juriſdiction à laquelle il ſuccede par la mort de l'Evêque, pouvoit réſerver en ſa faveur la collation des bénéfices; qu'il pouvoit exercer cette partie de la juriſdiction volontaire, bien différente des autres matieres qui ſont également la ſeconde partie de cette même juriſdiction volontaire, mais qui ne peut être exercée que par des Vicaires-Généraux, & non par le Chapitre.

On crut encore, que M. l'Evêque, en donnant tous ſes pouvoirs aux Vicaires-Généraux, avoit marqué ſuffiſamment par là qu'il avoit entendu leur tranſmettre auſſi la collation des bénéfices; parce que M. l'Evêque de Pamiers, étant alors abſent de ſon Diocéſe, le Pape auroit toujours prévenu dans la collation des bénéfices appartenant à l'Evêque, & qu'on devoit donner à cette clauſe générale tout l'effet qu'elle pouvoit produire pour empêcher la prévention, qui, quoique établie & reçue en France, ſera cependant toujours regardée d'un œil peu favorable; parce qu'elle bleſſe le droit des collateurs ordinaires.

Les auteurs que Me. Paccarenc employoit pour la défenſe de ſa cauſe, ſont, *Rebuffe in praxi, cap. Vicariatus, n. 53. Paſtor de Benef. liv. 1. tit. 11. n. 1. Faber en ſon Code, liv. 1. tit. 3. déf. 3. Ducaſſe, part. 1. pag. 24. Hericourt, Traité des Grands Vicaires & Officiaux. pag. 165. num. 4. Goard, tom. 1. pag. 409. l'auteur des Loix Eccléſiaſtiques, part. 1. de la Juriſdiction des Chapitres, n. 15. Gibert dans ſes Inſtitutes Eccléſiaſtiques, tit. 1. pag. 130. Garcias, part. 5. chap. 7. n. 28. & 29. Vaneſpen, tom. 1. part. 1. tit. 9. chap. 4. Ducaſſe, Traité des Chapitres, part. 2. ſect. 2. n. 7.*

ARREST CCLXXII.

Si celui des parens d'un abſent, qui jouit ſes biens par proviſion, preſcrit contre les autres parens au même dégré ?

UN abſent laiſſe en partant, deux ou pluſieurs parens au même dégré. L'un d'eux jouit les entiers biens pendant l'eſpace de trente années, à compter du jour du départ de l'abſent. Celui-ci pourra-t-il oppoſer cette preſcription aux autres parens qui ſe trouvent au même dégré, & qui demandent leur portion ?

Il s'eſt formé ſur cette queſtion trois avis différens. Il y a des auteurs qui croient que nulle preſcription ne peut être oppoſée, celui qui jouit par proviſion ne pouvant jamais être regardé que comme un ſimple adminiſtrateur, & jouiſſant des biens *cuſtodiæ causâ*.

Il y en a d'autres qui croient que, pour preſcrire, il faut une jouiſſance de quarante années les dix premieres années de l'abſence ne devant pas être comptées, les héritiers *ab inteſtat* ne pouvant pas agir & demander pendant ce terme le partage proviſionnel.

Il y en a enfin qui ſoutiennent que la preſcription de 30 ans, à compter du jour du départ de l'abſent, ſuffit ; parce que cette preſcription pourroit être oppoſée à l'abſent lui-même, s'il revenoit.

Ce dernier avis fut ſuivi par un Arrêt rendu à la grand'-chambre au mois de Juillet 1731, au rapport de M. l'Abbé de Tournier, en faveur de la demoiſelle de Collongues, contre le ſieur de Marmouget.

Il eſt de regle & de principe, que la preſcription court contre les abſens ſans eſpérance de reſtitution. Or ſi le parent de l'abſent, qui, après ſon départ, s'eſt mis en poſſeſſion de ſes biens, peut oppoſer à l'abſent lui-même, en cas de retour, la preſcription de 30 ans, à plus forte raiſon ce parent peut-il l'oppoſer aux autres parens au même dégré, qui n'intentent l'action en partage qu'après les 30 années expirées, & qui ont

laiſſé paſſer un temps dans lequel rien ne les empêchoit d'agir. *Leg. 3. cod. de præſcrip. 30. vel 40. annor. Authent. quod ſi quibuſdam annis, cod. de præſcrip. longi temporis. Ordonnance de 1667. tit. 27. art. 14.*

ARREST CCLXXIII.

Si le Collateur qui confére par dévolution peut choiſir entre deux, ou pluſieurs gradués ?

APrès que le Concile de Trente, la Pragmatique-Sanction & le Concordat eurent affecté aux gradués la troiſieme partie des bénéfices, il fallut régler de quelle maniere devoit en être fait le partage. De trois bénéfices qui viennent à vacquer ſucceſſivement, la Pragmatique-Sanction en donne un aux gradués, & laiſſe les deux autres à la Collation libre des Ordinaires. Mais comme il ſe commettoit beaucoup de fraudes dans la diſtribution de ce tiers, le Concordat a fait au contraire le partage par mois. Il laiſſe aux Collateurs ordinaires huit mois de l'année entierement libres, & donne aux gradués les autres quatre mois.

Les quatre mois affectés aux gradués ſont, Janvier, Avril, Juillet & Octobre. Janvier & Juillet ſont affectés aux gradués nommés; c'eſt-à-dire, à des gradués qui, outre leur grade, ont encore des lettres de nomination des Univerſités où ils ont étudié.

On appelle ces deux mois de Janvier & Juillet, des mois de rigueur; parce que le collateur eſt indiſpenſablement obligé de conférer au plus ancien gradué les bénéfices qui viennent à vaquer dans ces deux mois; & celui-là eſt regardé comme le plus ancien gradué, qui a obtenu le premier des lettres de nomination, quoique moins ancien gradué: mais en défaut des gradués nommés, rien n'empêche que les gradués ſimples ne puiſſent requerir les bénéfices vacans dans ces deux mois; parce que le principal objet de la Pragmatique-Sanction & du Concordat eſt d'affecter indiſtinctement aux gradués le tiers de tous les bénéfices.

Avril

Avril & Octobre ſont affectés aux gradués ſimples ; c'eſt-à-dire, à des gradués qui n'ont d'autre titre pour requerir que leur grade. On apelle ces deux mois de faveur ; parce que le collateur peut choiſir & gratifier tel des gradués que bon lui ſemble, pour remplir les bénéfices vacans dans ces deux mois : mais en défaut des gradués ſimples, les gradués nommés peuvent également requerir ces bénéfices. Les gradués nommés ont par préciput les mois de Janvier & Juillet, & ils concourent dans les mois d'Avril & d'Octobre avec les gradués ſimples.

Dans les mois d'Avril & d'Octobre, que nous appellons mois de faveur, le collateur ordinaire peut, avons-nous dit, gratifier tel des gradués que bon lui ſemble. Mais ſi le collateur ordinaire néglige de conférer le bénéfice vacant dans le délai preſcrit, ou s'il confere ce bénéfice à un non-gradué, ou à un gradué mal-qualifié, le collateur ordinaire étant, par cette collation, & pour cette fois, déchu de ſon droit, le Supérieur à qui le droit eſt dévolu, & qui dans ce cas confere par dévolution, peut-il dans le concours de deux ou pluſieurs gradués qui requierent le même bénéfice, gratifier tel d'entr'eux qu'il voudra ? ou bien ſera-t-il obligé de conférer à celui qui aura requis le premier, après que l'Ordinaire aura donné lieu à la dévolution ? ou bien au gradué le plus ancien ?

Tous les Canoniſtes conviennent, que le collateur ordinaire peut ſeul uſer de ce droit de choix & de gratification ; que ce privilege lui eſt propre & particulier, parce que le Concordat parle taxativement du colateur ordinaire. *Volumus quod collator ordinarius inter eoſdem concurrentes gratificare poſſit ;* & de-là ils concluent, que le Supérieur qui confere par dévolution ne peut pas uſer de cette liberté de choix, & dans le concours de deux ou pluſieurs gradués, qu'il ne peut pas gratifier celui d'entr'eux que bon lui ſemble : mais ils ne conviennent pas tous également à quel des gradués la préférence doit être donnée, ſi c'eſt au gradué le plus diligent, ou au gradué le plus ancien.

Il y en a qui décident, que le gradué le plus diligent doit emporter ſur le gradué qui ſeroit plus ancien, mais qui n'auroit requis que le dernier le bénéfice vacant. Indépendam-

ment de la raiſon qu'ils donnent, priſe de ce que l'ancienneté de la nomination ou du grade ne doit être de quelque conſidération que dans le concours de pluſieurs gradués nommés, & à l'égard des bénéfices vacans dans le mois de rigueur, ils rapportent un Arrêt du Parlement de Paris, qui dans le cas propoſé, adjugea le bénéfice au gradué qui avoit requis le premier, quoique moins ancien gradué.

Il y en a d'autres au contraire qui ſoutiennent que le Collateur ordinaire, étant déchu de ſon droit, ou par ſa négligence à conférer, ou par la Collation faite en faveur d'un incapable, (incapacité fondée ſur le défaut de grade,) le droit eſt par-là dévolu au Supérieur; & par cette raiſon, que celui qui confere par dévolution eſt adſtraint de conférer le bénéfice au plus ancien gradué; & ceux-ci, comme les autres, rapportent également l'autorité de la choſe jugée par différens Arrêts rendus par le Grand'Conſeil.

Il faut convenir que les raiſons que ces derniers emploient pour ſoutenir leur avis, ſont bien fortes & bien ſolides. La dévolution, diſent-ils, ſe fait toujours *cum ſuo onere*, par la négligence du Collateur ordinaire à conférer les 8 bénéfices vacans dans le délai fixé par les conſtitutions canoniques, ou par la collation qu'il fait de ce même bénéfice à un non-gradué, ou à un gradué mal qualifié : les choſes reviennent dans leur premier état, & rentrent dans la diſpoſition du droit commun, ſuivant lequel, & ſelon l'ordre établi par la Pragmatique-Sanction, les Patrons & les Collateurs ordinaires étoient obligés de préférer le plus ancien gradué dans la collation du tiers des bénéfices qu'elle affectoit aux gradués.

Ils ajoutent, que ſi le Concordat à fait dans la ſuite le partage par mois, & ſi dans les quatre mois il permet & laiſſe au Collateur ordinaire la liberté de conférer à tel gradué que bon lui ſemble, les bénéfices qui viennent à vacquer dans deux de ces quatre mois, (qu'on appelle par cette raiſon mois de faveur;) le concordat n'a fait ce changement à la Pragmatique-Sanction, qu'en faveur des collateurs ordinaires uniquement & taxativement, & pour les dédommager en quelque façon de la liberté qu'ils avoient auparavant, de conférer les bénéfices à telle perſonne indiſtinctement que bon leur ſembloit, gradué, ou non-

gradué, en leur faiſant aujourdhui une loi inviolable de conférer à des gradués les bénéfices qui viendront à vacquer dans ces quatre mois.

Si le changement fait par le concordat à l'ordre établi par la Pragmatique-Sanction n'a uniquement en vue que les collations ordinaires, comme tout bien examiné, il y a raiſon de le croire, le collateur ordinaire, étant, par ſa négligence, ou par une mauvaiſe collation, déchu pour cette fois de ſon droit, celui qui confere par dévolution ne peut pas jouir de la même liberté de choix & de gratification : il eſt obligé alors de conférer le bénéfice au plus ancien gradué, quoiqu'il n'ait requis qu'après qu'un autre gradué, moins ancien que lui, aura requis le même bénéfice.

Le Parlement de Toulouſe ſuivit ce dernier avis dans cette eſpece. La précenterie dans le Chapitre d'Agde vacqua le 15 Avril 1717 par le décès de Me. Ranchin. Le lendemain du décès de celui-ci, Me. Bonneville, en qualité de Me. ez Arts, requit M. l'Evêque de lui conférer ce bénéfice. L'Evêque refuſe ſ & le 18 du même mois il en fait titre à Me. Legraverant, non-gradué. Poſtérieurement, & le 26, Me. Alibert, Docteur en Théologie, requit auſſi M. l'Evêque de lui faire titre de la précenterie ; & ſur ſon refus, il s'adreſſe au Métropolitain, qui le lui refuſa également. Me. Alibert appella comme d'abus du refus de l'un & de l'autre. Enfin, Me. Raynal, gradué nommé, & le plus ancien gradué, requiert ce même bénéfice ; & ſur le refus du titre de M. l'Evêque, il s'adreſſe au Métropolitain, qui lui en fait titre le 14 du mois de Juin 1717. Toutes ces Parties concluent à la pleine maintenue au bénéfice contentieux.

On comprend d'abord que Me. Bonneville, qui avoit requis le premier, ne pouvoit pas cependant avoir aucune prétention ſur la précenterie ; parce que ce bénéfice, ayant vaqué dans le mois d'Avril, qui eſt un mois de faveur, M. l'Evêque pouvoit alors choiſir entre les gradués. Me. Legraverant n'étoit pas mieux fondé, parce qu'il n'étoit pas gradué, & que le bénéfice avoit vaqué dans un des mois affectés aux gradués ; & par-là M. l'Evêque, en conférant le bénéfice à Me. Legraverant, non-gradué, étant déchu de ſon

droit, la collation du bénéfice fut dévolue au Métropolitain. Ainſi toute la queſtion conſiſtoit uniquement à ſçavoir, ſi la pleine maintenue à la précenterie devoit être adjugée à Me. Alibert gradué, qui avoit requis le premier le bénéfice, après que le droit fut dévolu au Supérieur ? ou ſi au contraire la maintenue devoit être adjugée à Me. Raynal, gradué nommé, & gradué plus ancien, mais qui n'avoit requis que le dernier ? Par Arrêt rendu à la grand'chambre au mois de Septembre 1719, au rapport de M. de Saint-Laurens, la maintenue à la précenterie dans le Chapitre d'Agde fut adjugée à Me. Raynal, comme étant le plus ancien gradué, par les raiſons que j'ai ramenés. *Ducaſſe, de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, part.* 1. *page* 88 ; *Boutaric ſur le Concordat, page* 107.

ARREST CCLXXIV.

Si les Chanoines Clercs peuvent préſenter aux bénéfices qui ſont attachés à leur Canonicat ?

LEs bénéfices dont la collation appartient au Chapitre, ſe conféroient originairement par le Chapitre aſſemblé, & à la pluralité des ſuffrages.

Cet uſage fut changé dans la ſuite : les bénéfices furent conférés du conſentement du Chapitre par tour de ſemaine, ou par tour de cheville, ou bien par tour de Canonicat, ou par tour de ſtalle, ou enfin par côté de chœur.

Que ce changement ſoit avantageux, ou qu'il ſoit au contraire abuſif, c'eſt ce que nous n'examinerons pas. Nous nous contentons de remarquer que cette maniere de conférer les bénéfices eſt depuis long-temps obſervée dans preſque tous les Chapitres.

Lorſque les Chanoines conféroient en corps les bénéfices dont la collation appartient au Chapitre, ou qu'ils les conféroient par tour de ſemaine ou de Canonicat, ou par côté de chœur, les Chanoines clercs avoient voix délibérative dans les aſſemblées capitulaires, ſoit pour ce qui regarde le temporel & la diſcipline, ſoit pour ce qui regarde la collation des bénéfices attachés au Chapitre, de même que les Chanoines conſtitués dans les ordres ſacrés. Il n'y avoit à cet égard aucune différence des uns aux autres.

Les Chanoines clercs ont joui de ces deux avantages juſques au temps du Concile de Vienne & du Concile de Trente. Ces Conciles, pour engager les Chanoines à ſe faire promouvoir aux ordres ſacrés, privent les Chanoines clercs du droit de ſuffrage & de voix délibérative dans le Chapitre.

Quoique ces Conciles ne privent les Chanoines clercs que du droit de ſuffrage & de voix délibérative dans le Chapitre, ſans parler nommément de la collation des bénéfices, cependant nos meilleurs auteurs ont cru que leur diſpoſition devoit être étendue à la collation des bénéfices, & que les Chanoines

qui ne ſont pas conſtitués dans les ordres ſacrés, ne pouvoient pas conférer les bénéfices dont la collation appartient au Chapitre.

Ils l'ont cru avec raiſon ; car enfin, de-là que la collation des bénéfices ſe faiſoit par le Chapitre en corps & à la pluralité des ſuffrages, & que les Conciles de Vienne & de Trente privent les Chanoines clercs du droit de ſuffrage dans les aſſemblées capitulaires, il faut, par une conſéquence néceſſaire, que les Chanoines clercs ſoient également privés du droit de conférer les bénéfices, dont la collation appartient au Chapitre, ſoit que la collation ſe faſſe par le Chapitre en corps, ſoit que la collation ſe faſſe par tour de ſemaine, de Canonicat, ou de côté de chœur ; parce que le Chanoine qui confere, confere toujours *vice Capituli*. Cette maniere de conférer par tour étant ſubſtituée à l'ancienne maniere de conférer *Collegialiter*.

C'eſt ainſi en effet, qu'on l'a entendu dans l'uſage, toutes les fois que le cas s'eſt préſenté. Les Arrêts ont déclaré y avoir abus dans le titre fait par des Chanoines non-ſacrés. Le Parlement de Rouen rendit un Arrêt de reglement le 21 Juin 1673. qui fait défenſe aux Chapitres de conférer aucun bénéfice ſur la préſentation des Chanoines qui ne ſeroient pas conſtitués dans les ordres ſacrés. Le Parlement de Toulouſe rendit un ſemblable Arrêt de reglement le 24 Janvier 1718.

Il n'eſt donc plus permis aujourdhui de douter, que les Chanoines, qui ne ſont pas conſtitués dans les ordres ſacrés, ne peuvent pas conférer les bénéfices dont la collation appartient au Chapitre, ſoit que la collation ſe faſſe en corps, ſoit qu'elle ſe faſſe *vice Capituli*, par le Chanoine qui eſt en tour de conférer lors de la vacance du bénéfice. Mais peuvent-ils conférer les bénéfices qui par la fondation, ou par l'inſtitution primitive du Chapitre, ſont attachés à la place ou au canonicat qu'ils poſſédent ?

Ils le peuvent ſans difficulté : il eſt indifférent alors que le Chanoine qui confére, ſoit, ou ne ſoit pas conſtitué dans les ordres ſacrés ; parce qu'il confere comme patron de ce bénéfice, le patronage pouvant être attaché à toute ſorte de perſonnes indifféramment. On l'a jugé ainſi dans cette eſpece.

Une Prébende dans le Chapitre de Beziers ayant vacqué,

Me. Mercoran, Chanoine clerc, prétendant que ce bénéfice étoit attaché à ſon Canonicat par la fondation, en fit titre en cette qualité à Me. Portalon le 7 Avril 1730.

Le Chapitre prétendant au contraire que ce bénéfice étoit attaché au Canonicat de Me. Mercoran, non par la fondation, mais par un ſtatut de l'année 1325. qui fait la diviſion des bébéfices qui ſe conféroient auparavant par corps, vu l'incapacité de Me. Mercoran de conférer ce bénéfice, par le défaut de promotion aux Ordres ſacrés, en fit titre à Me. Dorſene le 9 Décembre de la même année 1730.

L'inſtance fut portée en la Cour par appel comme d'abus, relevé par Me. Dorſene du titre fait à Me. Portalon, par Me. Mercoran Chanoine non-ſacré.

Toute la queſtion conſiſtoit à ſçavoir, ſi cette Prébende étoit attachée au Canonicat de Me. Mercoran par la fondation, ou en vertu d'une diviſion & d'un partage fait par le Chapitre? Me. Portalon ne remettoit pas, il eſt vrai, la fondation; mais il rapportoit cinq différens titres qui avoient été faits par Me. Mercoran & par d'autres Chanoines non-ſacrés, tant du bénéfice contentieux, que d'autres bénéfices attachés à d'autres Canonicats, ſans que ces titres euſſent jamais été attaqués, non pas même de la part du Chapitre; d'où il concluoit qu'il falloit préſumer que le bénéfice contentieux étoit attaché, par la fondation, au Canonicat de Me. Mercoran, de même que les autres bénéfices attachés à certains Canonicats; fondation qui depuis ſi long-temps que le Chapitre eſt établi, étoit ſans doute perdue ou égarée. Me. Portalon demandoit en conſéquence la rejection de l'acte de diviſion & de partage de l'année 1325. par infirmité & par divers autres moyens qu'il alléguoit.

Me. Dorſene diſoit au contraire, que le bénéfice en queſtion n'étoit attaché au Canonicat de Me. Mercoran, qu'en vertu de l'acte de 1325. par lequel le Chapitre de Beziers fait la diviſion & le partage des bénéfices dont la collation lui appartient, & aſſigne en même-temps à chacun des Chanoines en particulier, & à ſes ſucceſſeurs au Canonicat, un certain nombre de ces bénéfices; de maniere que le Chanoine de l'Egliſe de Béziers qui confere les bénéfices attachés à ſon Canonicat, ne les conférant que comme ayant le droit du Chapitre, *& vice Capi-*

tuli, tout de même que le Chanoine qui confere par tour de ſemaine ou de canonicat, Me. Mercoran, Chanoine clerc, étoit dans le cas des Conciles & des Arrêts, qui privent les Chanoines qui ne ſont pas dans les ordres ſacrés du droit de ſuffrage dans les aſſemblées capitulaires, & de la collation des bénéfices ; & n'avoit pas pu par conſéquent conférer le bénéfice contentieux attaché à ſon Canonicat.

Me. Dorſene ajoutoit encore, qu'à ſuppoſer que l'acte de 1325, dût être rejeté, Me. Portalon, ne remettant pas la fondation, il falloit toujours en revenir au droit commun, qui exclut les Chanoines clercs de la collation des bénéfices. Les cinq différens titres remis par Me. Portalon, dont le plus ancien remontoit qu'au 30 Mai de l'année 1697, ne pouvoit pas faire préſumer la fondation, & n'établiſſoit pas un uſage qui devoit être au moins de 40 années.

Sur ces conteſtations, il fut rendu Arrêt à la grand'chambre le 9 Juillet 1738, au rapport de M. Doujat, qui rejeta le prétendu acte de partage, & déclara n'y avoir abus dans le titre fait par Me. Mercoran à Me. Portalon. Celui-ci fut maintenu au plein poſſeſſoire du bénéfice contentieux. On crut que l'uſage prouvé par les titres remis par Me. Portalon devoient prévaloir, & faiſoient préſumer la fondation.

ARREST

ARREST CCLXXV.

Si la répudiation a un effet rétroactif ?

L'Héritier teſtamentaire qui a accepté l'hérédité ſous bénéfice d'inventaire, & qui, après en avoir joui quelque-temps, vient enſuite à la répudier, eſt-il préſumé n'avoir jamais été héritier ; de maniere que celui à qui, par la répudiation, l'hérédité eſt déférée, ſoit cenſé être héritier du teſtateur, du moment du décès, à l'effet de tranſmettre cette hérédité à ſon donataire univerſel des biens préſens ?

Il ſemble d'abord que l'héritier qui repudie eſt préſumé n'avoir jamais été héritier, puiſqu'il eſt obligé de rendre compte des fruits qu'il a perçus de cette hérédité pendant tout le temps de ſa jouiſſance, à celui qui, après la répudiation de l'héritier teſtamentaire, accepte l'hérédité du défunt ; & que par-là ſa qualité d'héritier eſt convertie en une ſimple adminiſtration. D'ailleurs, on trouve décidé dans le droit que l'adition d'hérédité a un effet rétroactif au jour du décès du défunt. C'eſt dans la Loi 54. *ff. de acquir. vel ommit. hæred.* où il eſt dit : *hæres adeundo hæreditatem, jam tunc à morte ſucceſſiſſe defuncto intelligitur.*

Cependant il en eſt autrement ; l'effet rétroactif que les loix donnent à l'adition de l'hérédité, n'eſt qu'une fixion du droit, comme le remarque Godefroi ſur cette loi 54. par laquelle l'héritier entre dans tous les droits de l'hérédité qu'il acquiert. Il profite des fruits & des augmentations qui ſont ſurvenues à l'hérédité depuis le jour du décès du teſtateur ; mais l'héritier n'eſt jamais ſaiſi réellement de la ſucceſſion, que du jour qu'elle a été ouverte ; parce que, comme le décide Juſtinien dans ſes Inſtitutes, liv. 3. tit. 2. §. 6. la répudiation fixe l'époque de la vacance ou de l'ouverture de la ſucceſſion, & que c'eſt de ce jour ſeulement qu'il eſt certain. *Nullum ex teſtamento hæredem extiturum* ; de maniere que celui, à qui cette ſucceſſion ainſi vacante par la répudiation de l'héritier inſtitué ſera déférée, n'aura pas tranſmis cette hérédité à ſon donataire uni-

verſel des biens préſens ; parce qu'en effet, on ne peut pas rendre effectif & préſent au temps de la donation un droit qui n'eſt échu au donateur que long-temps après.

C'eſt ainſi que cette queſtion fut jugée à la deuxieme Chambre des Enquêtes, le 5 Juillet 1742, au rapport de Mr. de Monſarrat, dans la cauſe de Madame d'Arquier de Barbeyal, veuve & héritiere de Bliſſon, contre le ſieur de Cotelier. On jugea que la conſtitution des biens préſens, faite par Jean de Cotelier dans ſon contrat de mariage avec le ſieur Roche, ne comprenoit pas cette portion des biens qui lui étoit parvenue ſept ans après ſon mariage par la répudiation de Joſeph de Cotelier ſon frere de l'hérédité du pere commun.

La répudiation, fixant l'époque de la vacance, ou de l'ouverture de la ſucceſſion, il s'enſuit que cette ſucceſſion doit être adjugée, non aux parens qui ſe trouvent dans le degré le plus proche du défunt, lors de ſa mort, ni à ceux qui le repréſentent ; mais à ceux qui ſe trouvent les plus proches lors de la répudiation : & c'eſt ainſi que Juſtinien le décide dans ſes Inſtitutes à l'endroit cité.

ARREST CCLXXVI.

Si lorſque la légitime eſt payée en corps héréditaires, l'eſtimation des biens fonds doit être faite en blot, ou piece à piece ?

LOrſque la légitime eſt payée aux enfans en corps héréditaires, il eſt certain que l'eſtimation des biens fonds qui compoſent le patrimoine du défunt, doit être faite, non en blot, mais piece à piece ; parce qu'autrement il ſeroit abſolument impoſſible de ſçavoir, ſi la partie du fonds qui a été baillée à chacun des légitimaires, répond préciſément à la légitime qu'ils ſont en droit de prétendre. Ce n'eſt que par l'eſtimation ſéparée des pieces de terre qui compoſent la totalité du domaine, qu'on peut éclaircir ce fait. On le jugea ainſi à la Grand'Chambre au commencement du mois de Mars 1743, au rapport de M. de Pujol : on caſſa une rélation d'Experts qui avoient fait l'eſtimation en total des biens fonds du défunt, & qui avoient adjugé à un légitimaire un certain nombre des pieces de terre pour ſa légitime.

En ſeroit-il de même ſi la légitime étoit payée en argent, & faudroit-il dans ce cas faire également l'eſtimation des biens fonds piece à piece, où ſuffiroit-il de faire cette eſtimation en blot ? Il ſemble que les légitimaires ayant un droit de légitime ſur le tout, & ſur chaque piece en particulier, l'eſtimation doit auſſi être faite en détail, & non à un ſeul & même prix.

ARRERT CCLXXVII.

Si un Bénéficier, mineur, peut réſigner ſon bénéfice, ſans le conſentement de ſon pere, ou de ſa mere, ou de ſon curateur ?

EN matiere de bénéfices, les mineurs ſont réputés majeurs; c'eſt un principe établi par le droit canonique dans le chapitre dernier, *de judiciis in ſexto.* Mais cette eſpece de majorité n'empêche pourtant pas que le mineur qui a réſigné ſon bénéfice ou entre les mains du Pape, ou qui en a fait une démiſſion pure & ſimple entre les mains de l'Ordinaire, ne ſoit reſtitué en entier contre cette réſignation ou cette démiſſion, lors qu'il paroit par les circonſtances que le mineur a été induit *malis artibus* à réſigner ſon bénéfice.

Ces circonſtances ſont, 1°. Lors que la réſignation ou la démiſſion a été faite ſans connoiſſance de cauſe; c'eſt-à-dire, ſans le conſentement du pere ou de la mere, & ſans l'autorité du curateur, & ſans avoir examiné s'il étoit de l'intérêt du mineur de quitter ſon bénéfice, ou de le conſerver. 2°. Lorſque le bénéficier mineur n'a qu'un bénéfice, & qu'il n'a pas d'ailleurs dequoi vivre. 3°. Lorſque le bénéficier mineur a été ſéduit ou ſuborné, comme par exemple, ſi on lui a promis une ſomme d'argent, ou un emploi, ou un mariage avantageux, ſi on a enlevé le réſignant de la maiſon de ſon pere, & ſi le réſignataire, ou ſes complices, l'ont tenu caché chez eux, ou dans quelqu'autre lieu ſuſpect.

Un bénéficier mineur qui, dans quelqu'une de ces circonſtances, réſigne ſon bénéfice, n'eſt pas préſumé avoir réſigné librement; & par cette raiſon, on caſſe cette réſignation, comme étant l'ouvrage de la ſéduction, du dol & de la fraude.

C'eſt ainſi que le décident tous les meilleurs auteurs qui ont traité cette queſtion. Rebuffe *in praxi. Cap. ratione perſonæ & rei vitiatur reſignatio.* L'auteur de la bibliotheque canonique ſous le mot *Réſignation.* Dumoulin ſur la regle *de public. reſignat. n.* 240.

C'eſt ainſi que les Arrêts l'ont jugé toutes les fois que le cas s'eſt préſenté. *Charondas, liv. 13. rép. 78. Mornac ſur la Loi 7. ff. de minorib. Louet lettre B. ſomm. 7. l'Auteur de la Bibliotheque Canonique, tome 2. ſous le mot* Réſignation, *page 507. Journal du Palais, Arrêt du 12 Septembre 1672, tome 1. page 314; & Arrêt du 3 Septembre 1686, tome 2. page 646. Soefve, tome 1. centur. 2 ch. 28. Baſſet, tome 1. liv. 1. tit. 4. ch. 3. Journal des Audiences, tome 1. liv. 1. ch. 114. Chorier ſur la Juriſprudence de Guypape, page 21. Lepelletier dans ſon Inſtruction pour la Cour de Rome, page 103. Papon en ſes Arrêts, liv. 3. tit. 11. art. 1.*

Et c'eſt ainſi qu'on l'a jugé de même au Parlement de Toulouſe à la grand'chambre, au rapport de M. de Lafont-Vedelly le 30 Mai 1741; on caſſa la réſignation faite par le ſieur Jean-Joſeph Caſtal, mineur, d'un bénéfice de ſemi-conduché au Chapitre de Béziers, en faveur de Me. Pierre-Thomas Bourges, ſur les preuves du dol & de fraude réſultantes d'une procédure que le pere du réſignant avoit fait faire contre le réſignataire, contre le pere du réſignataire, contre le Notaire & les complices.

ARREST CCLXXVIII.

Si pour pouvoir obtenir un Bénéfice-Cure, il faut avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans?

LE Concile de Latran, dont la diſpoſition eſt rapportée aux Décretales dans le chap. 7. *ext. de electione & electi poteſt.* & le Concile de Lion, dont la diſpoſition eſt auſſi rapportée dans le chap. 14. *de elect. & electi poteſt. in 6°.* ordonnent que nul ne pourra être pourvû d'une Cure, ou Bénéfice à charge d'ames, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans. C'eſt encore la diſpoſition formelle du Concile de Trente, *de reformatione, ſeſſ. 24. chap. 12.*

Le Concile de Trente établit une Congrégation des Cardinaux pour l'interprétation de ce même Concile; & cette Congrégation a décidé au contraire que, pour pouvoir être pourvû d'une Cure, il ſuffiſoit d'être à cet âge auquel on puiſſe, une année après, être promu à l'Ordre de Prétriſe. Cette déclaration des Cardinaux eſt rapportée par Fagnan ſur le chap. *cum in cunctis 7. ext. de electione.*

On ne peut diſſimuler que cette déciſion des Cardinaux ne ſoit évidamment contraire & oppoſée à la diſpoſition des Conciles de Latran, de Lion, & de Trente. Cependant on a ſuivi dans l'uſage la déciſion des Cardinaux, préférablement à la déciſion des Conciles généraux; & on juge conſtamment aujourdhui dans tous les Tribunaux du Royaume, qu'on peut être valablement pourvû d'une Cure dès qu'on a atteint l'âge de vingt-ans.

Me. Friot, Curé de Moléon, dans le dioceſe d'Auch, réſigna ſon bénéfice à Me. Gaillard ſon neveu, qui n'étoit que dans la vingt-quatrieme année de ſon âge. Le réſignant étant décédé, l'Ordinaire fait titre de la Cure à Me. Labeyrie. Celui-ci prend encore des Proviſions de Cour de Rome *jus juri addendo, & antiquum conſervando*, avec clauſe de dévolut. Il y a procès entre ces deux pourvus; le pourvû par l'Ordinaire appelle comme d'abus des Proviſions de Cour de Rome obtenues par

le réſignataire, le moyen d'abus pris de la contravention aux Conciles de Latran, de Lion, & de Trente, qui exigent que, pour pouvoir être pourvû d'un bénéfice à charge d'ames, il faut avoir néceſſairement atteint l'âge de vingt-cinq ans. Par Arrêt rendu à l'audience de la grand'chambre le 2 Mai 1741. l'appellant comme d'abus fut démis de ſon appel. *Journal des Audiences, tom. 4. liv. 7. chap. 12. Brodeau ſur Louet, let. B. chap. 4.*

Il a été rendu une Déclaration du Roi le 13 Janvier 1742, qui veut, que les bénéfices Cures ne puiſſent être conférés qu'à des Eccléſiaſtiques qui auront accompli la vingt-cinquieme année, & qui ſeront actuellement Prêtres.

ARREST CCLXXIX.

Peut-on réſerver la moitié des fruits d'un bénéfice ſimple à titre de penſion, dans le concordat ou tranſaction pro bono pacis, *& pour finir un procès; & s'il y a abus dans le refus que fait le Pape d'homologuer cette penſion?*

LA queſtion eſt décidée à l'égard des bénéfices ayant charge d'ames, des Cures, Dignités & Prébendes qui requierent ſervice actuel & réſidence perſonnelle, & des autres bénéfices des Egliſes Cathédrales & Collégiales.

Le Roi, par un Edidt du mois de Juin 1671. & par une Déclaration poſtérieure du 9 Décembre 1633. ordonne que les penſions réſervées ſur ces bénéfices, ne pourront jamais excéder le tiers du revenu.

Mais comme cet Edit & cette Déclaration ne comprennent pas dans leur diſpoſition les bénéfices ſimples, on ſouffre à l'égard de ſe; derniers, l'établiſſement des penſions de la moitié des fruits; & on déclare abuſif le refus que fait le Pape d'homologuer le concordat ou la tranſaction qui contient une ſemblable réſervation de penſion.

Le Prieuré de Caſtelnau de Levezan dans le Dioceſe de Rodez, dépendant de l'Abbaye Saint-Victor de Marſeille, ayant vaqué, Me Lefournier, Religieux de cette Abbaye, obtint le

titre de ce bénéfice du Vicaire-Général de cette Abbaye pendant la vacance du Siege Cathédral. Me. de Pannat obtint auſſi le titre de ce même bénéfice de M. l'Enêque de Rodez. Il y eut procès entre ces deux pourvus ſur l'appel comme d'abus relevé par Me. de Pannat du titre fait à Me. Lefournier par le Vicaire-Général de l'Abbé de Saint-Victor. Le moyen d'abus pris de la contravention à la Déclaration du Roi du mois d'Août 1735. enrégiſtrée au Parlement en 1736. Cette Déclaration ordonne que les bénéfices dépendans des Abbayes régulieres qui viendront à vaquer pendant la vacance du Siege Abbatial, ne ſeront pas conférés par le Vicaire-Général de l'Abbaye; mais qu'ils ſeront conférés par l'Ordinaire.

Sur ce procès ces deux pourvus tranſigerent : il eſt convenu que Me. de Pannat reſtera titulaire du Bénéfice, & que Me. Lefournier aura la moitié des fruits de ce même bénéfice à titre de penſion. On envoie à Rome pour faire homologuer ce concordat ou cette tranſaction. Le Pape refuſe d'admettre la penſion. Me. de Pannat appella comme d'abus du refus; & par Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre le 20 Avril 1741. on déclára y avoir abus dans le refus que le Pape avoit fait d'homologuer la penſion, & on ordonna l'exécution de la tranſaction.

Quoiqu'on puiſſe établir ſur les bénéfices une penſion à concurrence de la moitié des fruits, lors qu'il s'agit de terminer par ce moyen un procès ſérieux entre deux pourvus du même bénéfice, cela n'empêche pas cependant que celui qui, dans la ſuite, ſeroit pourvû de ce bénéfice par mort, ou par devolut, ne puiſſe demander la réduction de la penſion au tiers : la tranſaction ne ſubſiſte qu'entre ceux qui y ſont nommés & compris.

ARREST

ARREST CCLXXX.

Des obligations ſans cauſe ; & ſi elles ſont valables ?

LEs Loix romaines déclarent nulles les obligations, qui ne contiennent pas la cauſe pour laquelle ces obligations ont été contractées, & n'exceptent que celles dont on peut facilement préſumer la cauſe. *Leg.* 2. §. 3. *ff. de dol. mal. & met. except.*

Mais la juriſprudence des Arrêts n'a pas cru devoir adopter ces ſubtilités du Droit romain. Dès qu'une obligation eſt conſentie par un majeur, on la déclare valable, quoique la cauſe de l'obligation ne paroiſſe pas ; parce qu'en effet, on ne peut pas préſumer qu'un majeur s'oblige ſans raiſon ni prétexte au payement d'une certaine ſomme ; & ſi la cauſe de l'obligation ne ſe trouve pas exprimée, c'eſt ſans doute parce que les Parties avoient des raiſons particulieres pour la taire. C'eſt ainſi que cette queſtion a été jugée par les Arrêts rapportés par Maynard, liv. 7. chap. 66. Il fut rendu encore un Arrêt conforme à la ſeconde chambre des Enquêtes au mois d'Août 1740, au rapport de M. de Cambolas, en faveur du ſieur Raynaud Demons, héritier de demoiſelle Raynaud Demons, contre le ſieur Cauſſe. M. de Juin, un des Juges, aſſura qu'il avoit été rendu quelques années auparavant dans la même chambre un Arrêt ſemblable.

On trouve des Arrêts ſemblables dans le dictionnaire des Arrêts, *ſous le mot* Billet, *n.* 5, & dans le Journal des Audiences, *tome* 1. *liv.* 10. *chap.* 10. Et ſi on trouve dans Boniface, *tome* 2. *liv.* 4. *tit.* 19. *chap.* 4. un Arrêt du Parlement de Provence, qui déclara nulle une obligation de cette nature, ce fut par les circonſtances priſes de l'âge extrêmement avancé de celle qui avoit conſenti l'obligation, ce qui pouvoit faire préſumer du dol & de la fraude.

ARREST CCLXXXI.

Si les arrérages de la dîme ſont dus?

ON avoit adjugé pendant long-temps au Parlement de Toulouſe, les arrérages de la dîme depuis cinq années avant l'introduction de l'inſtance; parce qu'on comparoit la dîme à l'agrier ou champart. Les Arrêts en ſont rapportés par M. Dolive *en ſes additions ſur le chap.* 25 *du liv.* 2. & par Albert ſous le mot *Arrérages*, *chap.* 28.

Mais cette juriſprudence a changé déjà depuis long-temps, ſuivant l'obſervation de Graverol ſur Larroche, au traité des Droits ſeigneuriaux, chap. 5. & on n'adjuge plus les arrérages de la dîme que depuis l'inſtance. Il y eut Arrêt à la ſeconde chambre des Enquêtes, qui le jugea ainſi le 11 Septembre 1740, au rapport de M. de Caſſand, en faveur de la Communauté d'Oſſun, contre le Curé du même lieu.

Il n'y a pas en effet de comparaiſon à faire à cet égard du champart ou agrier, avec la dîme. Le champart ou agrier eſt une rente établie par le bail à cens ou par le bail à locatairie perpétuelle, & dont les arrérages doivent par conſéquent être payés au Seigneur directe, comme de toutes les rentes. Les décimateurs n'ont au contraire aucun droit de directité ni de ſeigneurie ſur les fonds ſujets à la dîme; & à leur égard la dîme ne peut être regardée *inſpecta origine*, que comme une eſpece d'aumône, ce qui exclud toute idée d'arrérages.

ARREST CCLXXXII.

Si une Communauté étant assujettie à la bannalité, quelques particuliers peuvent acquerir la liberté par la prescription ?

DAns les affaires qui intéressent une Communauté en général, *plures ut universos*, la plus grande partie des intéressés oblige incontestablement les autres : mais dans les affaires qui intéressent au contraire tous les habitans d'une Communauté, & chacun deux en particulier, *plures ut singulos ;* il faut nécessairement le consentement de tous : & de-là on doit conclure que la bannalité intéressant tous les habitans d'une Communauté *ut singulos non ut universos ;* puisque chaque habitant en particulier est assujetti à une espece de servitude d'autant plus odieuse qu'elle regarde la personne plutôt que le fonds, il faut pour établir la bannalité, que tous les habitans y consentent.

De-là, que le consentement de tous les habitans d'une Communauté, & de chacun d'eux en particulier, est essentiellement nécessaire pour s'assujettir à la bannalité ; de maniere que la plus grande partie n'oblige pas dans ce cas les autres, & que le consentement de ceux qui veulent se soumettre à la bannalité ne peut pas nuire à ceux qui refusent de s'y assujettir ; il semble qu'on doit conclure qu'après que la bannalité a été une fois établie, & que chaque habitant en particulier s'y est assujetti, chaque particulier aussi peut également, & par identité de raison, acquerir la liberté, & se délivrer de la bannalité sans le consentement de la Communauté.

Il en est cependant autrement : le droit de bannalité est un droit universel & général, parce que ce droit ne peut être établi que par la Communauté ; *Bacquet des Droits de Justice, chap. 29 n. 14.* Ainsi dès que ce droit a été une fois établi légitimément par l'universalité des habitans, il n'y a que la Communauté seule qui puisse le contester valablement ; & quelques particuliers ne seroient pas recevables à former une pareille contestation.

Non-ſeulement quelques particuliers ne ſeroient pas reçus à conteſter la bannalité à laquelle toute la Communauté s'eſt aſſujettie, mais ils ne pourroient pas même acquerir la liberté par la preſcription de trente années, tandis que le Seigneur conſerve la bannalité ſur le plus grand nombre des habitans ; parce que la poſſeſſion du Seigneur, qui a joui de ſon droit dans la perſonne de tous les autres ſujets à la bannalité, le conſerve dans ſon entier à l'égard de ceux qui ſe ſeroient diſpenſés pendant un certain eſpace de temps d'aller au moulin ou au four banal.

Il y a même cette différence eſſentielle à l'égard de la preſcription entre les droits généraux & les droits particuliers. Les premiers ne peuvent être perdus par la preſcription, que dans le cas ſeulement que la communauté, ou l'univerſalité, a poſſédé ſa liberté pendant tout le temps néceſſaire pour acquerir la preſcription.

C'eſt ainſi que cette queſtion eſt décidée par Argentré ſur l'art. 277. de la coutume de Bretagne ſous le mot *en la Seigneurie* ; & par Mornac ſur la Loi 10. *ff. quemadm. ſervit. amitt. §.* 1. & c'eſt ainſi qu'elle a été jugée au mois d'Août 1740. à la troiſieme chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Celez, en faveur du ſieur de Brancas, Abbé commendataire d'Aunay, Seigneur de Laudun, contre trois habitans de Laudun, qui furent condamnés à démolir les fours qu'ils avoient bâti dans leur maiſon, avec défenſes de faire cuire leur pain ailleurs qu'au four banal, quoique ces particuliers euſſent en leur faveur la poſſeſſion plus que trentenaire. On trouve des Arrêts ſemblables dans *Perrier & dans Raviot.*

ARREST CCLXXXIII.

Si celui qui eſt pourvû de deux bénéfices incompatibles, peut bailler à ferme les fruits du bénéfice qu'il ne deſſert pas ?

PLuſieurs Eccléſiaſtiques, après s'être fait pourvoir de deux bénéfices incompatibles, jouiſſoient du revenu de l'un & de l'autre, ſous prétexte qu'ils ont une année pour faire l'option.

Le Roi informé de cet abus, crut devoir y remédier ; & à cet effet, il ordonna, par une Declaration du 7 Janvier 1681. que lors qu'une même perſonne ſeroit pourvue de deux bénéfices incompatibles, le pourvû ne jouiroit que des fruits du bénéfice auquel il réſideroit actuellement & feroit le ſervice en perſonne, ſans diſtinguer s'il y a procès à raiſon d'un de ces bénéfices, ou s'il les poſſede paiſiblement, & que les fruits de l'autre bénéfice ſeroient employés au payement des Vicaires qui auront fait le ſervice, aux réparations, ornemens, & profit de l'Egliſe, ſur l'Ordonnance de l'Evêque dioceſain; ce qui a été renouvellé encore par l'art. 33 de l'Edit de 1695.

De-là il s'enſuit, par une conſéquence néceſſaire, que celui qui eſt ainſi pourvu de deux bénéfices incompatibles, ne peut pas bailler à ferme les fruits & les revenus du bénéfice auquel il ne réſide pas & qu'il ne deſſert pas : car autrement, & ſi on laiſſoit à ce bénéficier la liberté d'affermer les fruits de ce bénéfice, ce ſeroit fournir aux eccléſiaſtiques un moyen aſſuré pour jouir des fruits, par des baux feints & ſimulés & au-deſſous du revenu : ce ſeroit éluder la diſpoſition des Edits & Déclarations du Roi, qui ne privent le bénéficier des fruits & revenus du bénéfice auquel il ne réſide pas & qu'il ne deſſert pas, que parce que la perception des fruits n'eſt, ſuivant les conſtitutions canoniques, que la ſuite de la réſidence & du ſervice : le bénéfice étant inſéparable du ſervice, de la fonction & du miniſtere perſonnel, *beneficium datur propter officium.*

C'eſt ainſi que cette queſtion fut jugée au Parlement de

Toulouſe, à l'audience de la grand'chambre, le 20 Décembre 1740. La Cure d'Alpuach dans le dioceſe de Rodez, ayant vaqué, Me. Rolet, qui étoit pourvû d'une Cure dans un autre dioceſe, fut pourvû de la Cure d'Alpuach; & quoiqu'il ne fît ni ſa réſidence ni le ſervice dans ce dernier bénéfice, il en avoit cependant affermé les fruits. Le Sindic des Paroiſſiens demanda la caſſation de ce bail; & par Arrêt le bail fut caſſé, & il fut ordonné qu'à la requête du Sindic, les fruits de ce bénéfice ſeroient affermés, en obſervant les formalités preſcrites pour l'aliénation des biens d'Egliſe, pour le prix, en provenant, être employé au payement des Vicaires, des réparations, ornemens, & autres choſes au profit de l'Egliſe.

ARREST CCLXXXIV.

Si on peut être reçu à exercer le rabattement de décret ſur une partie des biens compris dans le décret ?

Si les enfans peuvent uſer du rabattement pendant la vie de leur pere ?

LE rabattement du décret étoit une grace que le Parlement de Toulouſe accordoit au débiteur diſcuté de reprendre les biens ſaiſis & décrétés, en rembourſant & indemniſant le décrétiſte ; mais aujourdhui, & depuis la Declaration du 16 Janvier 1736. le rabattement de décret n'eſt plus grace : c'eſt un droit établi par la Loi du Prince, qu'il ne dépend plus par conſéquent des Cours où ils ſe trouve établi, de refuſer. *Les propriétaires des biens décrétés*, dit l'art. 11. de ladite Declaration, *pourront ſe pourvoir en rabattement de décret.*

Le rabattement de décret eſt ſi peu regardé aujourdhui comme une grace, que la maniere de prononcer à cet égard a changé. Avant la Declaration de 1736. en prononçant ſur la demande en rabattement de décret, on commençoit par démettre avec dépens le débiteur diſcuté; & cependant, pour certaines cauſes & conſiderations, on lui adjugeoit ſes fins & concluſions : mais aujourdhui on dit droit ſur les lettres en rabattement de décret, & on condamne le décrétiſte ou l'adjudicaire aux dépens.

Lorſqu'il a été ordonné que la vente des biens ſaiſis ſeroit faite ſéparément, & que le décret a été adjugé enſuite par un ſeul & même Arrêt à divers particuliers, ſur chacun des biens & effets dont la vente ſéparée avoit été ordonnée, le débiteur diſcuté peut-il exercer le rabatement ſur une partie des biens, ou doit-il rabattre généralement tous les biens compris dans le décret ?

Il ſemble d'abord que le décret ayant été adjugé par un ſeul & même Arrêt, quoi qu'à différens particuliers, le débiteur doit exercer le rabatement généralement ſur tous les biens, & non pas ſeulement ſur une partie ; parce que l'Ar-

rêt ne peut pas ſubſiſter pour une partie, & être emporté pour l'autre ; mais qu'il doit ſubſiſter pour le tout, ou être emporté pour le tout.

Cependant la queſtion s'étant préſentée à la ſeconde chambre des Enquêtes le 17 Juin 1741, on jugea préciſement le contraire. Le ſieur Vignaux tuteur du ſieur Jean-Paul Carles, fut reçu au rabatement de décret d'une maiſon qui faiſoit partie des biens ſaiſis, & dont la vente ſéparée avoit été ordonnée, & que l'Arrêt qui avoit adjugé l'entier décret avoit adjugé à Me. Abadie, Prêtre. On crut qu'il y avoit autant des ventes qu'il y avoit de différentes adjudications, des prix différens, & des décretiſtes différens, conformément à la diſpoſition de la Loi 34. *ff. de ædilitio edicto.* Le décretiſte ne peut pas, dans ce cas, ſe plaindre de la diviſion ; la faveur du débiteur diſcuté ou de ſes enfans, qui demandent de rentrer dans les biens de leur famille, dans leurs biens propres, qui ſont toujours vendus au-deſſous de leur juſte valeur, eſt encore d'une conſidération puiſſante. Il n'y a qu'un cas où le débiteur ſaiſi eſt obligé d'exercer le rabatement ſur tous les biens compris dans le décret, & ſans diviſion ; c'eſt lorſque le décret a été adjugé ſur tous les biens ſaiſis, confuſément & à un ſeul prix.

Les enfans du débiteur diſcuté pouvoient intenter l'action en rabattement de décret, ſans diſtinguer s'ils étoient héritiers de leur pere, ou s'ils ne l'étoient pas. Ils le peuvent encore aujourdhui ſuivant l'article 11. de la Declaration du 16 Janvier 1736. Cet avantage eſt auſſi accordé aux deſcendans par cette même Declaration. Mais les uns & les autres peuvent-ils ſe pourvoir en rabattement de décret pendant la vie de leur pere ?

On trouve un Arrêt rapporté par l'auteur des Obſervations ſur le chap. 12. & 13. du liv. 6. des Arrêts de M. de Catellan, qui a jugé que le fils émancipé ne pouvoit pas demander le rabattement de décret pendant la vie de ſon pere. Il avoit été rendu un Arrêt contraire à l'audience de la grand'chambre le 27 Janvier 1701. en faveur de la demoiſelle de Labat, contre le ſieur Eſpieau décretiſte. L'Arrêt du 17 Juin 1741. admit le ſieur Carles, fils émancipé, au rabattement, quoique ſon pere,

ſur

ſur la tête duquel les biens avoient été ſaiſis & décrétés, fût encore en vie; il eſt vrai que dans l'eſpece de ce dernier Arrêt, le ſieur Carles fils, avant d'intenter lui-même l'action en rabattement, avoit fait un acte à ſon pere pour déclarer s'il vouloit uſer du rabattement, auquel acte le pere avoit répondu qu'il renonçoit au rabattement.

Mais, malgré cette précaution qu'il eſt cependant plus ſûr de prendre, & qui peut-être ſervit de motif & de fondement aux Juges, l'Arrêt auroit cependant été toujours le même : *Les propriétaires des biens décrétés*, dit l'art. 11 de la Décl. de 1736. *ou leurs enfans & deſcendans, pourront ſeuls ſe pourvoir en rabattement de décret.* Cette Déclarat. en permettant au propriétaire des biens decrétés, ou à leurs enfans & deſcendans, de ſe pourvoir en rabattement de décret, ne dit pas que les enfans ou les deſcendans ne le pourront qu'après le décès de leur pere. Cette Déclaration ne contient, à cet égard, aucune condition qui empêche les enfans d'agir pendant la vie de leur pere. Pourquoi donc leur interdire cette liberté ?

Indépendamment de cette raiſon priſe de la diſpoſition de la Déclaration du Roi, il y en a encore une autre. Il eſt ſans doute bien indifférent au decrétiſte que ce ſoit le pere ou les enfans qui exercent le rabbattement de decret, & qu'ils l'exercent ou plutôt, ou plus tard, dès que les uns & les autres ont la liberté de rentrer par cette voie dans leurs biens. Le décès du pere ne peut pas procurer aucun avantage au decrétiſte : au lieu que ſi les enfans ont beſoin, pour pouvoir exercer le rabattement de décret, d'attendre que leur pere ſoit décédé, il pourroit en arriver des inconvéniens préjudiciables aux enfans ; & celui-ci entre autres, que le délai pour former la demande en rabattement de decret, étant fixé à 10 années par l'art. 12 de cette même Déclaration, ſi le pere n'étoit pas en état d'exercer le rabattement dans ce délai, ou qu'il ne voulût pas l'exercer, & qu'il ne voulût pas même déclarer qu'il y renonce, les enfans ſe trouveroient expoſés à ne pouvoir plus ſe ſervir de l'action que cette nouvelle loi leur donne pour rentrer dans leurs biens ; parce que le décès de leur pere, qui n'eſt arrivé qu'après la dixieme année, y auroit mis obſtacle.

ARREST CCLXXXV.

Si le mari qui a une année pour reſtituer la dot aux héritiers de la femme, lors qu'elle conſiſte en argent, en doit les intérêts?

LOrſque la dot conſtituée à la femme conſiſte en fonds ou en parties qui n'ont pas été dénaturées, la femme étant décédée, la dot doit être reſtituée à ſes héritiers d'abord après.

Il n'en eſt pas de même, lorſque la dot conſtituée à la femme conſiſte en argent. Le mari ne peut pas dans ce dernier cas être contraint de reſtituer la dot qu'une année après, à compter du jour du décès de la femme. La rétroceſſion des fonds & des parties qui n'ont pas été dénaturées eſt aiſée à faire. La rétroceſſion des ſommes conſtituées en argent qu'on dénature & qu'on emploie à ſes uſages, n'eſt pas auſſi aiſée.

Mais le mari, qui n'eſt obligé de reſtituer aux héritiers de la femme le capital de la dot qu'après l'année, doit-il les intérêts de la ſomme dotale? La Loi uniq. au Code, §. 7. *de rei uxor. act.* ſemble décider aſſez clairement pour la négative; & ne condamner le mari au payement des intérêts de la dot, qu'après qu'il aura laiſſé paſſer l'année ſans en faire la reſtitution, & pour le punir de ſon retardement: *ſin autem ſuperſederit res mobiles poſt annale tempus reſtituere poſt diſſolutum matrimonium, uſuras maritum præſtet.*

La queſtion s'étant préſentée, elle fit le ſujet de deux partages à la grand'chambre & à la premiere chambre des enquêtes; mais le partage fut vuidé en faveur du mari à la ſeconde le 12 Juin 1737, au rapport de M. de Vic, M. de Charlary, Compartiteur, en la cauſe des demoiſelles de Montanier & le ſieur Brun: celui-ci fut déchargé du payement des intérêts de la dot pendant l'année accordée par la Loi, pour en faire la reſtitution; par cette raiſon, que ce délai d'une année, n'étant accordé au mari, que pour ramaſſer le capital de la dot qu'il doit rendre, il ne paroit

pas juſte de lui faire ſupporter des intérêts d'un capital qui ne lui produit plus.

L'exemption du payement des intérêts de la dot pendant l'année, n'eſt pas particuliere au mari, ſes héritiers jouiſſent du même avantage lors qu'il décede avant la femme ; mais pendant cette année la femme doit être nourrie & entretenue ſur les biens de ſon mari ; & cet entretien ſe compenſe avec les intérêts de la dot. *Henrys*, *tome* 1. *liv.* 4. *queſt.* 9. *Faber en ſon Code*, *liv.* 5. *tit.* 8. *déf.* 1. 6 *&* 7. *Ranchin* in verbo Vidua, *de ſes déciſ. art.* 3. *Larroche & Graverol* in verbo *Dot*, *liv.* 6. *tit.* 41. *art.* 11.

ARREST CCLXXXVI.

Si dans le cas de la tacite réconduction, les créanciers qui ont contracté dans l'intervalle avec le fermier, ſont préférés au propriétaire du fonds ?

LOrs qu'après le terme du premier bail expiré, le propriétaire laiſſe jouir le locataire ou le fermier, c'eſt une tacite réconduction : le bail eſt cenſé renouvellé.

Mais ſi dans l'intervalle du premier bail à la tacite réconduction, le fermier a contracté des dettes ; à quel des deux des créanciers ou du propriétaire, faut-il donner la préférence dans la diſtribution des biens du fermier ?

Il ſemble d'abord que la tacite réconduction n'étant que la continuation du premier bail, c'eſt du jour du bail, & non du jour de la tacite réconduction, que le propriétaire doit être alloué ſur les biens de ſon fermier pour les arrérages qui ont couru depuis la tacite réconduction, & qu'il doit par conſéquent être préféré aux créanciers qui, dans cet intervalle, ont contracté avec le fermier, puiſque c'eſt du jour du bail que le propriétaire du fonds a acquis l'hypotheque.

On a jugé cependant le contraire, par Arrêt rendu à la deuxieme Chambre des Enquêtes, après partage à la premiere le 15 Mai 1662, au rapport de M. de Calmels, M. de Lombrail Compartiteur, en cette eſpece.

Cazeneuve, propriétaire de certains fonds, les avoit baillés à ferme au nommé Cap. Après le terme du premier bail expiré, Cap continue de régir les mêmes biens en la même qualité de fermier. Le propriétaire du fonds ne fut alloué dans la distribution des biens de Cap, pour le prix de la ferme qui avoit couru depuis la tacite réconduction, qu'après les créanciers qui avoient contracté avec Cap dans l'intervalle du premier bail à la tacite réconduction. C'étoit l'avis du Compartiteur, par cette raison que le bail est expiré après le terme porté par le contrat, & qu'on ne peut regarder la tacite réconduction que comme un second bail, à l'égard des créanciers intermédiaires.

Le bail a si fort pris fin après le terme porté par le contrat, que par le silence du propriétaire ou du fermier, le bail n'est pas censé renouvellé pour tout le temps porté par le premier bail, mais seulement pour une année ou pour chaque année commencée, *in ipso anno quo tacuerunt videantur eandem locationem renovasse, non in sequentibus annis. Leg.* 13. §. 11. *ff. locati conducti*; à moins qu'il n'y eut quelque inégalité dans le revenu d'une année à l'autre, auquel cas le bail seroit renouvellé pour autant de temps qu'il en faudroit, pour procurer au fermier une indemnité égale.

ARREST CCLXXXVII.

Si l'héritier inſtitué à condition d'épouſer, ou de ne pas épouſer une certaine perſonne, eſt privé de l'hérédité lorſqu'il refuſe d'exécuter la condition?

IL arrive quelquefois que les peres, en inſtituant héritiers leurs enfans, leur impoſent la condition d'épouſer, ou de ne pas épouſer une certaine perſonne, ſuivant que ce mariage paroit au pere avantageux ou préjudiciable pour ſon fils, & tranſportent, en cas de refus, l'hérédité à un autre de leurs enfans ou à un tiers. Cette condition ajoutée à l'inſtitution eſt-elle obligatoire, & le fils héritier inſtitué qui refuſe de l'accomplir, doit-il être privé de l'hérédité?

Les Arrêts ont toujours déclaré non-obligatoire la condition d'épouſer une certaine perſonne, ajoutée par le pere à l'inſtitution de la perſonne de ſon fils, & n'ont pas laiſſé d'adjuger à ce fils la ſucceſſion de ſon pere, malgré le refus qu'il fait d'accomplir la condition en ſe mariant à un autre : ils ont déclaré irrecevable celui qui, en défaut, étoit inſtitué. Il fut rendu un premier Arrêt à l'audience de la grand'chambre le 14 Août 1625; il en fut rendu un ſecond le 17 Janvier 1628; & il en a été rendu un troiſieme au mois d'Août 1727, au rapport de M. de Rochemontez. Cette liberté, ſi néceſſaire dans le choix des perſonnes, qui, par le mariage, doivent faire le bonheur ou le malheur de la vie, & qui doivent conſerver ou détruire les familles, ne doit pas être ſi reſtrainte & ſi bornée.

La Juriſprudence n'eſt pas également uniforme lors que l'inſtitution eſt faite ſous la condition de ne pas épouſer une certaine perſonne; tantôt l'héritier inſtitué, qui s'eſt marié avec la perſonne prohibée, a été maintenu en l'hérédité; tantôt la ſucceſſion a été adjugée à celui qui étoit inſtitué en défaut par l'héritier d'accomplir la condition.

On trouve à la vérité dans le droit des textes pour ſoutenir l'un & l'autre parti; & s'il falloit ſe déterminer, il ſem-

ble qu'on devroit ſuivre préférablement la déciſion des Loix & des Arrêts, qui privent de l'hérédité l'héritier qui refuſe d'accomplir cette condition ; parce qu'enfin, dès que la prohibition ne tombe que ſur une ou deux perſonnes taxativement, on peut aiſément choiſir parmi les autres, & trouver les mêmes avantages ; & par-là cette condition n'a rien d'offenſant ni qui ſoit contre les bonnes mœurs.

Cependant tout bien examiné, comme il peut arriver que le motif de cette prohibition vient quelquefois du pere, qui, voyant que ſon fils s'engage dans un mariage inégal, que ſon attachement eſt pour une perſonne dont la conduite & les mœurs ne ſont pas exemptes de ſoupçon, il a voulu par cette défenſe prévenir ce deſordre & rompre cet engagement. Il peut arriver auſſi que cette prohibition peut être l'effet du caprice ou de quelque autre motif peu réfléchi. Il ſemble qu'on devroit faire dépendre la déciſion de cette queſtion de l'égalité ou de l'inégalité de condition & de fortune, entre la perſonne prohibée & l'héritier ; des mœurs pures ou dépravées. Si le mariage ſe trouve aſſorti, la prohibition du pere eſt auſſi injuſte & injurieuſe même, qu'elle eſt ſenſée & judicieuſe lors que toutes ces circonſtances ne s'y recontrant pas, rendent le mariage mal aſſorti. Brodeau ſur Louet, let. M. chap. 24. Journal du Palais, tom. 1. pag. 390.

ARREST CCLXXXVIII.

Si le propriétaire d'une maiſon qu'il a baillé à louage peut renvoyer le locataire, lorſque ce locataire mene mauvaiſe vie ?

CEtte queſtion fut jugée à l'Audience de la Grand'Chambre de relevée le 11 Juillet 1738.

Une femme, à qui le ſieur Jalama avoit loué une maiſon ſituée à la rue du Pont de cette Ville, ayant fait inſtance contre lui en exécution du bail à louage. Celui-ci ayant prouvé, tant par une enquête ſommaire des voiſins, que par le certificat du Curé des Paroiſſes où cette femme faiſoit ſa réſidence, qu'elle menoit une vie déréglée & ſcandaleuſe, fut déchargé de l'exécution du bail.

On trouve un Arrêt conforme à celui-ci dans Papon au liv. 22. tit. 9. art. 14. Ces Arrêts ſont fondés ſur la diſpoſition de l'un & de l'autre droit civil & canonique. *Æde*, dit la Loi 3. *Cod. de locato*, *quam te conductam habere dicis*, *expelli non oportet*, *niſi tu malè in re locata verſata es.* Le Chapitre 4. aux Decrétales *de locato*, s'explique de la même maniere ; *è domo rationabiliter amovetur ſi perversè ibi fuerit converſatus.* Les femmes dont la conduite & les mœurs ſont dépravées, & dont la vie licentieuſe ſcandaliſe le public, peuvent être chaſſées impunément des maiſons qu'elles prennent à louage, par celui qui en eſt le propriétaire, elles ne doivent trouver d'azile que dans les lieux deſtinés pour expier ces débauches.

ARREST CCLXXXIX.

Si l'intervention du fils de famille eſt néceſſaire dans les procès que le pere pourſuit pour ſon fils ?

LE fils de famille ne peut pas intenter & défendre aux actions, *filius familias eo nomine nullam actionem habet*, le pere, ſeul légitime adminiſtrateur des biens de ſon fils, peut, pour lui, eſter en jugement, & former de demande.

Mais cela doit être entendu avec ce tempéramment marqué par les Loix, *leg. 9. ff. de oblig. & act. leg. 8. §. 2. Cod. de bonis quæ liber.* ſçavoir que le fils ſoit pupille ; car ſi le fils de famille a atteint l'âge de puberté, il doit néceſſairement intervenir dans l'inſtance pour adhérer ou contredire aux concluſions que ſon pere prend pour lui.

Ainſi, par Arrêt rendu à l'audience de la grand'chambre le 16 Juillet 1732, l'aſſignation que fit donner la dame de Coiſſac au ſieur Comte de Caylus, en intervention dans un procès conclu avec le ſieur de Caylus pere, Commandant pour le Roi dans la Province de Guienne, fut déclarée valable. Le ſieur Marquis de Caylus pere avoit accepté, pour le ſieur Comte de Caylus ſon fils pupille, l'hérédité du ſieur Comte de Clermont, & demandoit à la dame de Coiſſac le délaiſſement de certains biens en vertu d'une ſubſtitution. Celle-ci fit aſſigner en intervention le ſieur Comte de Caylus devenu adulte. Le ſieur Marquis de Caylus, en qualité de pere & adminiſtrateur légal des biens de ſon fils, ſoutenoit cette intervention inutile ; mais par l'Arrêt, l'intervention du fils fut reçue. *Guyp. queſt.* 54.

ARREST

ARREST CCXC.

Si le fils de famille eſt relevé du cautionnement qu'il a fait pour ſon pere?

SUivant la diſpoſition des Loix & des Arrêts, le fils de famille peut valablement cautionner pour ſon pere. *Filius familias pro patre fidejubere poterit, nec erit ſine effectu hæc fidejuſſio.* Il n'y a que la minorité qui puiſſe le faire relever de ce cautionnement, ou, qu'étant majeur, il parût, par les circonſtances, que le pere a abuſé de ſon autorité. *Leg.* 10. §. 1. *ff. de fidejuſſor. leg.* 8. *cod. eodem. Catellan, liv.* 5. *ch.* 15. *Vedel ſur ce chap.*

Mais ſi le fils de famille n'avoit pas reçu auparavant quelque libéralité de la part de ſon pere, ou qu'en ayant reçu, il vînt à la répudier, ſeroit-il dans ce cas relevé du cautionnement? il fut rendu Arrêt à la grand'chambre le 2 Mai 1736, au rapport de M. de Charlary, qui, demeurant la répudiation faite par le fils d'une donation qui lui avoit été faite par ſon pere, le déchargea du cautionnement. On interpréta les textes du droit qui paroiſſent contraires, de maniere qu'ils ne doivent être entendus que du cas ſeulement où le fils, avant le cautionnement, avoit reçu de ſon pere quelque libéralité. Il eſt juſte alors que le pere, qui s'eſt déjà dépouillé en faveur de ſon fils d'une partie de ſes biens, trouve quelque ſecours auprès de lui dans le beſoin preſſant de ſes affaires.

ARREST CCXCI.

Si celui qui, par contrat de mariage, a promis d'inſtituer héritier, & s'eſt réſervé dans le même contrat une ſomme fixe à pouvoir diſpoſer, peut faire des legs au-deſſus de cette ſomme ?

LEs inſtitutions contractuelles & les promeſſes d'inſtituer ôtent la liberté de faire un autre héritier ; mais elles laiſſent auſſi la liberté de faire des aliénations, des emprunts, ou des legs, ſoit que celui qui a inſtitué, ou promis d'inſtituer, ſe ſoit réſervé par le contrat cette liberté ; ſoit que le contrat ne contienne point de réſervation à cet égard, pourvu toutefois que ces aliénations, ces emprunts & ces legs, ſoient modiques, & qu'ils ne paroiſſent pas avoir été faits en fraude de l'inſtitution.

Mais lorſque celui qui a inſtitué, ou promis d'inſtituer, s'eſt réſervé, dans le contrat même qui contient l'inſtitution, la liberté de diſpoſer d'une ſomme fixe & certaine, peut-il au préjudice de cette réſervation, faire des legs au-deſſus de la ſomme réſervée ?

Il ſemble que puiſque le pere, ou tout autre, qui, en permettant, ou faiſant dans un contrat de mariage une inſtitution générale & univerſelle, peut faire des aliénations, des emprunts & des legs modérés, dans le cas même que le contrat ne contient pas à cet égard de réſervation de la part de l'inſtituant. La réſervation, lorſqu'elle eſt fixée & bornée, n'ajoute rien, & ne doit pas priver l'inſtituant de faire d'autres legs, pourvu que les legs qui excedent ſoient également modiques & peu conſidérables.

Cependant cette queſtion a été jugée autrement dans cette eſpece. Le ſieur Serres, ancien Procureur dans ce Parlement, mariant le ſieur Serres Avocat, ſon fils, lui donne en faveur du mariage, & dans le contrat même de mariage, la moitié de tous & chacuns ſes biens préſens & à venir, & promet encore

de l'inſtituer en l'autre moitié, ſur laquelle il réſerve une ſomme de quatre mille livres pour la dot d'une fille qui lui reſtoit. Venant à ſes derniers jours, il fit teſtament, par lequel il legue à cette même fille une ſomme de cinquante livres de penſion viagere au-deſſus des quatre mille livres réſervées ; & à une autre de ſes filles, Religieuſe dans le Monaſtere du Tiers-Ordre St. François de cette Ville, une penſion viagere de trente livres. Après le décès du ſieur Serres, il y eut procès entre le frere & les ſœurs au ſujet de la penſion viagere ; & par Arrêt rendu à la grand'chambre, au rapport de M. de Vic, le 11 Mai 1737. le frere fut déchargé du payement de l'une & de l'autre penſion.

Les raiſons qui ont ſervi de motif à l'Arrêt ſont priſes, en premier lieu, de ce que celui qui, en promettant ou faiſant une inſtitution contractuelle, ſe réſerve la liberté de diſpoſer ſeulement d'un effet ou d'une ſomme fixe & certaine, s'interdit par-là la liberté de diſpoſer d'autre choſe que de ce qui eſt compris taxativement dans la réſervation. Il ſeroit d'ailleurs inutile de fixer la réſervation, & une réſervation vague & indéfinie n'ajouteroit rien à une réſervation particuliere & limitée, ſi l'inſtituant pouvoit, indépendamment de cette réſervation, faire encore des legs qui l'excedent.

En ſecond lieu, la donation & l'inſtitution contractuelle, avec la réſervation telle qu'elle eſt portée par le contrat de mariage, étant une des conditions ſous leſquelles le mariage a été contracté entre les parties intéreſſées, il ne doit pas dépendre de l'une des parties de dérroger & de donner atteinte à ces conventions, en y ajoutant de nouvelles conditions, autres que celles qui ont été impoſées lors du contrat.

Enfin, la troiſieme raiſon eſt priſe de ce que la réſervation eſt contenue dans un acte entre-vifs ; & les contrats étant de droit étroit, les clauſes qu'ils renferment doivent être exécutées à la rigueur & ſans extenſion.

ARREST CCXCII.

Si celui qui, étant en procès contre une Communauté, a obtenu des dépens contre cette Communauté, doit contribuer aux impoſitions qui ſont faites pour le payement de ces dépens?

LE 28 Avril 1727, il fut jugé à la grand'chambre, au rapport de M. de Comere, qu'un particulier habitant d'une Communauté, qui a gagné un procès avec dépens contre cette Communauté, & qui a obtenu la reſtitution d'une certaine ſomme, ne devoit pas contribuer ni au payement des dépens, ni au rembourſement des ſommes dont la reſtitution eſt ordonnée par l'Arrêt : l'impoſition doit en être faite ſur les autres particuliers habitans de cette même Communauté. L'Arrêt fut rendu en faveur de la Calſade, contre la Communauté de Severac en Rouergue.

On trouve des Arrêts ſemblables dans Boniface. *Boniface, tome 2. liv. 2. tit. 1. chap. 1.* & dans Baſſet, *Baſſet, tome 1. liv. 2. tit. 31. art. 5.* La raiſon en eſt évidente : ſi celui qui a obtenu ces condamnations contribuoit à l'impoſition qui eſt faite ſur les habitans de la Communauté pour le payement des condamnations portées par l'Arrêt, il ne retireroit pas les entieres ſommes dont la condamnation eſt ordonnée en ſa faveur contre la Communauté, puis qu'il payeroit à lui-même une partie de ces condamnations dont il doit cependant lui ſeul retirer tout l'avantage.

ARREST CCXCIII.

Si la lézion a lieu lorſque le fonds conſtitué en dot a été eſtimé ?

LA Loi 6. au Code *ſoluto matrimonio*, décide que le mari qui a pris le fonds qui a été conſtitué en dot à ſa femme avec eſtimation, ſi la valeur du fonds ne répond pas préciſément à l'eſtimation qui en a été faite dans le contrat de mariage, n'eſt pas obligé, lorſque le cas de la reſtitution de la dot arrive, de rendre la dot, eu égard à cette eſtimation ; mais ſeulement eu égard à la valeur du fonds. *Si maritus, in æſtimatione gravatum ſe alleget, veritate examinatâ, non ampliùs quàm juſtum prætium reſtituere compelletur.*

Sur le fondement de ce texte, il a été jugé le 17 Février 1623. en la cauſe de Pierre Beaurouſſe, & contre Plumaſcau, qu'un mari qui a pris du fonds en payement d'une ſomme dotale, eſt reſtitué lorſqu'il a été lézé dans l'eſtimation qui en a été faite.

ARREST CCXCIV.

Si l'aïeul eſt tenu de donner des alimens aux enfans bâtards de ſon fils ?

ON jugeoit autrefois que l'aïeul étoit tenu & obligé de donner des alimens aux enfans bâtards de ſon fils ; mais depuis l'année 1720. cette Juriſprudence a changé. On juge conſtamment que l'aïeul n'eſt nullement tenu de donner ces alimens.

Il n'y a qu'un cas ou l'aïeul puiſſe être tenu : c'eſt lorſque l'aïeul eſt héritier du fils, & que ce fils avoit des biens propres. Mais on ne peut pas dire que ce ſoit là préciſément une exception à la regle ; parce que ces alimens ne ſont pas pris alors ſur le patrimoine du fils : l'aïeul n'eſt tenu dans ce cas que comme héritier des biens du fils, & dont, par cette raiſon, il doit acquiter les charges.

ARREST CCXCV.

Les héritiers d'un débiteur, relaxé à la charge du ſerment, ſont-ils tenus au payement de la dette en défaut du ſerment ?

UN homme à qui il eſt demandé une certaine ſomme, eſt relaxé par Arrêt, à la charge par lui de ſe purger par ſerment devant le Rapporteur du procès, comme il ne doit pas la ſomme qu'on lui demande : l'Arrêt eſt ſignifié à ce débiteur, & il eſt aſſigné à venir prêter ce ſerment.

Quelques années après, le débiteur étant décédé ſans avoir fait le ſerment ordonné par l'Arrêt, le créancier agit contre ſes héritiers pour le payement de cette ſomme ; & par Arrêt rendu à la chambre Tournelle le 21 Mai 1737, au rapport de M. Dupuy, en la cauſe du ſieur de Belcaſtel, créancier du ſieur de Gaulejac, les héritiers furent condamnés, par cette raiſon, que le débiteur eſt préſumé tel juſques après

le ſerment, puis qu'il n'eſt relaxé qu'à cette condition, ſurtout, comme le remarque le Préſident Faber. *Faber en ſon Code, liv. 4. tit. 1. déf. 14 & 32.* lorſque le débiteur avoit la liberté de prêter ce ſerment, & qu'il n'y avoit nul obſtacle qui pût l'empêcher de ſatisfaire à cet égard à l'Arrêt qui l'ordonne.

Il en ſeroit autrement, ſi un Arrêt contenoit quelque adjudication en faveur d'un créancier, à la charge par lui de ſe purger par ſerment, comme la ſomme à lui adjugée lui eſt véritablement due. Si le créancier décédoit ſans avoir fait le ſerment ordonné par l'Arrêt, ſes héritiers ou ſes créanciers ne pourroient pas exiger du débiteur la ſomme adjugée ſous la condition du ſerment; la raiſon de la différence eſt ſenſible : le créancier, dans ce dernier cas, n'ayant pas, ſans le ſerment, un titre ſuffiſant qui établiſſe ſa dette. Et c'eſt ainſi que cette queſtion a été jugée par un Arrêt rapporté dans *Boniface, tome 1. liv. 1. tit. 39.*

ARREST CCXCVI.

Si un créancier qui n'eſt pas compris dans le bilan, eſt obligé de ſuivre le concordat paſſé avec les autres créanciers?

L'Ordonnance de 1673. veut, aux art. 7 & 8. du titre 11. que les créanciers qui n'auront pas donné leur conſentement aux délibérations priſes par le grand nombre des créanciers, ſoient obligés de ſuivre la loi commune de tous les autres, pourvu toutes fois que les créances des délibérans excédant les trois quarts du total des dettes, & pourvu encore que les créanciers qui n'ont pas voulu donner leur conſentement, n'ayent ni privilege ni hypotheque.

Mais le créancier qui n'a pas été compris dans le bilan, & qui n'a pas été appellé, eſt-il obligé de ſuivre les délibérations priſes par le plus grand nombre, dans le cas où le concordat a été homologué par Arrêt? M. de Catellan, *liv. 6. chap. 33.* rapporte pluſieurs Arrêts ſur cette queſtion, & il en tire cette regle générale, que l'omiſſion d'appeller les intéreſſés n'oblige

pas les abſens de ſuivre les délibérations priſes par le plus grand nombre, à moins que les choſes n'ayent été faites dans les regles, & n'y ait d'ailleurs ni dol ni fraude.

Cette queſtion s'étant préſentée à l'audience de la grand'-chambre, en la cauſe du ſieur Theron, marchand de Carcaſſonne, les créanciers avoient réduit leurs créances au quart du total : le concordat fut homologué. Le ſieur Vaquier, créancier cédulaire, qui n'étoit pas compris dans le bilan, & qui n'avoit pas été appellé aux délibérations, fit aſſigner le ſieur Theron en payement de la ſomme de 1500 liv. Celui-ci lui oppoſe le concordat paſſé avec tous les autres créanciers : il n'y avoit d'aillèurs ni dol ni fraude.

Cependant, par Arrêt rendu le 5 Septembre 1707, Theron fut condamné, avec contrainte par corps, par cette raiſon, qu'il dépendroit d'un débiteur failli, qui ſçauroit quelqu'un de ſes créanciers difficile, & qui pourroit ſoutenir ſes droits & ceux des autres créanciers, & empêcher qu'on ne prît des arrangemens deſavantageux pour eux, de rendre ſa condition meilleure, en éloignant ce créancier, en ne le comprenant pas dans le bilan, & en ne l'appellant pas aux délibérations, & lui oppoſer enſuite le concordat paſſé avec les autres. On regarda cette ſeule omiſſion comme une fraude. Il eſt à préſumer qu'un débiteur failli, quand il omet quelqu'un de ſes créanciers, c'eſt toujours à deſſein. Un débiteur connoit ſes créanciers : il a ſes vues en agiſſant ainſi ; & cette omiſſion eſt toujours frauduleuſe.

ARREST

ARREST CCXCVII.

Si les créanciers antérieurs peuvent agir indifféremment contre des créanciers poſtérieurs qui ont été payés ?

DEs créanciers poſtérieurs, ayant été payés de leur créance par l'héritier bénéficiaire, ou de l'argent provenant de la vente des biens ſaiſis remis au Greffe, préférablement & avant des créanciers antérieurs : ceux-ci, ne trouvant pas ſuffiſamment dans les biens de leur débiteur commun dequoi ſe payer, peuvent inconteſtablement agir contre les créanciers poſtérieurs, juſques & à concurrence de ce qui leur eſt dû. Telle eſt la diſpoſition du Droit Romain que les Arrêts ont ſuivi dans le jugement de cette queſtion, *leg.* 22. §. 6. *Cod. de jur. deliber. Catellan, liv.* 6. *chap.* 11.

Mais les créanciers antérieurs peuvent-ils agir indifféremment contre tel des créanciers poſtérieurs que bon leur ſemble, ou doivent-ils commencer à recourir ſur le dernier, & ainſi, en remontant des uns aux autres, ſubſidiairement & au cas la créance dont le dernier a été payé ne ſoit pas ſuffiſante pour le payement de celle du créancier antérieur ?

Il ſemble d'abord que le créancier qui a acquis le premier l'hypotheque ſur les biens du débiteur commun, peut choiſir parmi les créanciers poſtérieurs, & agir pour la répétition de ce qui lui eſt dû contre tel d'entre eux que bon lui ſemble ; parce qu'aucun d'eux n'a pu & dû régulierement être payé préférablement aux créanciers antérieurs, ſauf à celui contre lequel on a agi, ſon recours contre les créanciers qui lui ſont poſtérieurs.

On a jugé cependant le contraire à la ſeconde chambre des enquêtes le 12 Juin 1684, au rapport de M. de Larger : l'Arrêt ordonna que le créancier ſeroit tenu d'agir contre le dernier créancier, & ſubſidiairement & en cas d'inſuffiſance, contre les autres créanciers poſtérieurs, en remontant des uns aux autres. On évite par cet ordre le recours circulaire entre les créanciers poſtérieurs, ce qui cauſeroit autant de pro-

cès ; le dernier créancier étant d'ailleurs celui qui doit perdre ſon entiere créance en défaut des biens du débiteur : c'eſt contre celui-ci qu'on doit commencer d'agir.

ARREST CCXCVIII.

Si par l'inſolvabilité d'un des deux débiteurs ſolidaires d'une rente conſtituée, le créancier peut contraindre l'autre coobligé ſolvable au payement du capital ?

LE créancier ne peut pas exiger le capital d'une rente conſtituée pendant & ſi long-temps que le débiteur paye les intérêts. Mais ſi deux différentes perſonnes s'obligeoient ſolidairement au payement de la rente conſtituée, & que l'un d'eux devînt dans la ſuite inſolvable, le créancier pourroit-il dans ce cas contraindre l'autre coobligé au payement du capital de la rente ?

La ſaiſie générale faite ſur les biens du débiteur rend toutes les dettes exigibles, ſans diſtinguer ſi la dette eſt établie par un contrat à jour, ou ſi elle eſt établie par un contrat de conſtitution de rente ; & de-là il ſemble qu'on doit conclure que le créancier, ayant la liberté d'agir pour le payement du capital de la rente conſtituée contre le débiteur dont les biens ſont généralement ſaiſis, il peut choiſir & agir contre l'autre coobligé ſolvable ; la condition des coobligés ſolidaires étant entierement égale. Le fait de l'un eſt ou avantageux ou nuiſible à l'autre : le créancier d'ailleurs n'a pas la même ſureté, puiſqu'il ne lui reſte plus qu'un débiteur.

On a jugé cependant le contraire en la cauſe du ſieur d'Alliancourt, créancier d'une ſomme de mille livres, à titre de rente conſtituée ſur les ſieurs Viguier & Riols. Par Arrêt rendu à la grand'chambre le 31 Juillet 1737, au rapport de M. de Clary, les biens du ſieur Riols, un des débiteurs ſolidaires, étant généralement ſaiſis, le ſieur d'Alliancourt fut démis de la demande qu'il avoit formée contre le ſieur Viguier coobligé ſolidaire, en payement du capital de la rente conſtituée, par cette raiſon, que le créancier, ayant pris la précaution d'aſ-

ſurer la dette par l'obligation ſolidaire de Riols & Viguier, il reſtoit au créancier la même ſureté en la perſonne du ſieur Viguier, un des débiteurs, & qui ſe trouvoit ſolvable. Voyez Dornuſſon en ſon traité de la Subrogation, chap. 7. n. 20. 58 & 60.

ARREST CCXCIX.

Si un des cohéritiers qui cede ſon droit à ſon cohéritier moyenant une certaine ſomme, eſt tenu de contribuer aux dettes & aux charges de l'hérédité à concurrence de ce qu'il a reçu ?

CElui qui, ayant été inſtitué héritier conjointement avec quelque autre en portions égales ou inégales, renonce ou cede ſon droit à ſon cohéritier, ou à tout autre quel qu'il ſoit moyenant une certaine ſomme, retenant une partie de cette hérédité, doit retenir auſſi la qualité d'héritier à l'effet d'être tenu des dettes & des charges de l'hérédité, à concurrence de ce qu'il a reçu ; parce qu'il eſt vrai de dire, qu'il ne peut retenir la ſomme convenue qu'en qualité d'héritier, & comme ayant un droit acquis ſur la choſe qu'il cede. C'eſt ce qu'on trouve décidé dans le Droit, *Licet pro hærede gerere non videatur qui prætio accepto prætermiſit hæreditatem, tamen dandam in eum actionem & legatariis & fideicommiſſariis tenebitur. Leg. 2. ff. ſi quis ommiſſ. cauſ. teſtam. Leg. 1. cod. ſi ommiſſ. ſit cauſ. teſtam. Leg. 24. ff. de acquir. vel ommit. hæred.*

L'engagement qu'entraine après ſoi la qualité d'héritier, lorſque celui qui eſt inſtitué a agi en cette qualité, eſt irrévocable. *Sine dubio hæres manebit qui ſemel extitit. Leg. 7. ff. de minorib.* & par cette raiſon auſſi, les créanciers ont le choix & la liberté d'agir indifféremment ou contre celui qui a cédé & renoncé *prætio dato*, ou contre celui qui eſt ſaiſi de l'entiere ſucceſſion.

Le ſieur de Luſignan & la demoiſelle Decars avoient été inſtitués héritiers par égale portion par le ſieur Comte d'Aloux, à condition qu'ils ſe marieroient enſemble, la portion de celui qui refuſeroit acquiſe à l'autre ſur le refus de la demoiſelle Decars d'exécuter la condition.

Ces deux cohéritiers tranſigent & ſe déchargent reſpectivement de l'exécution de la condition que le teſtateur avoit impoſé à l'inſtitution : la demoiſelle Decars renonce & cede ſon droit au ſieur de Luſignan, moyennant une ſomme de quatre vingt mille livres ou environ.

Des créanciers de cette ſucceſſion, ayant agi dans la ſuite contre le ſieur de Luſignan ou ſes ayans-cauſe, ceux-ci appellent dans l'inſtance la dame Decars, mariée avec le ſieur de Saint Proget, qui ſe défend ſur la ceſſion ou la renonciation qu'elle a faite de cette hérédité, par où elle prétendoit avoir ceſſé à tous égards d'être cohéritiere ; mais on lui oppoſoit, que cette ceſſion, ayant été faite moyennant une certaine ſomme, elle retenoit toujours la qualité d'héritiere, à l'effet d'être tenue des dettes de la ſucceſſion, à concurrence des ſommes qu'elle avoit reçu. Par Arrêt rendu à l'audience de la grand'-chambre le 18 Juin 1733, la dame Decars fut jointe au procès.

Cet Arrêt préjuge la queſtion, parce que ſi Mrs. les Juges n'avoient pas cru que la dame Decars devoit contribuer au payement des dettes de l'hérédité, à concurrence des ſommes qu'elle avoit reçu de ſon cohéritier en faiſant la ceſſion, la dame Decars auroit été tirée d'inſtance, comme elle le demandoit, & n'auroit pas été jointe au procès pendant entre le ſieur de Luſignan & les créanciers de cette ſucceſſion.

Les créanciers ont le choix d'agir ou contre celui qui a fait la ceſſion, moyennant une certaine ſomme, ou contre celui qui eſt ſaiſi de la ſucceſſion : mais pourroient-ils agir également contre celui qui auroit fait la ceſſion purement & ſimplement, & ſans en rien retirer ? *Non vult hæres eſſe*, eſt-il dit dans la Loi 6. *ff. de regul. jur. qui ad alium transferri voluit hæreditatem.* Un héritier qui n'a jamais agi en cette qualité, qui n'a point fait des actes d'héritier, & qui a renoncé purement & ſimplement aux droits qu'il pouvoit avoir ſur la ſucceſſion, ſans en rien réſerver, & ſans en retirer quelque avantage, ne peut jamais & en aucun cas être regardé comme héritier ; & par cette raiſon, il ne peut pas être inquiété par les créanciers de cette ſucceſſion. *Louet, lettre H. chap.* 10. *Henrys, tome* 2. *liv.* 6. *queſt.* 23.

ARREST CCC.

Si celui qui eſt inſtitué héritier, ou qu'on a promis d'inſtituer par contrat de mariage, ſuccede à tous les biens que le défunt poſſédoit lors de ſon décès, ou s'il ne ſuccede qu'aux biens qu'il poſſédoit lors de l'inſtitution contractuelle ?

PAr le droit du Code en la Loi 5. *Cod. de pact. convent.* l'inſtitution d'héritier, ou la promeſſe d'inſtituer, contenue dans un contrat, eſt nulle & réprouvée. Il en eſt autrement par le droit des Novelles : de ſemblables inſtitutions ſont reçues & autoriſées. *Novell.* 19. *leonis.*

On a adopté dans tout le Royaume, tant dans les Pays Coutumiers que dans les Pays de Droit Ecrit, la Juriſprudence des Novelles préférablement à celle du Code. Les Arrêts des Cours Souveraines ont toujours déclaré valables les inſtitutions & les promeſſes d'inſtituer contenues dans un contrat de mariage. Les inſtitutions contractuelles & les promeſſes d'inſtituer ont le même effet en faveur de l'héritier contractuel qu'une donation entre-vifs.

Mais quel ſera l'effet d'une telle inſtitution ? l'héritier contractuel ſuccedera-t-il, après le décès de l'inſtituant, à tous les biens généralement qu'il poſſédoit lors de ſon décès ? ou bien ne ſuccedera-t-il qu'à ceux-là ſeulement qu'il poſſédoit au temps de l'inſtitution ? cette inſtitution comprendra-t-elle les biens préſens & à venir ? ou ne comprendra-t-elle que les biens préſens ?

Mr. de Cambolas, liv. 4. chap. 26. rapporte un Arrêt qui n'accorda à une fille inſtituée héritiere par le contrat de mariage du pere, que les biens que le pere poſſédoit lors que l'inſtitution avoit été faite, & qui adjugea les autres biens aux enfans du ſecond lit. Il en avoit été rendu un ſemblable le 18 Juillet 1603. il ne fut également adjugé au fils unique, que le pere en ſe mariant avoit promis d'inſtituer, que les biens qu'il poſſédoit lors du contrat. Les biens acquis poſtérieurement ſont adjugés aux créanciers du pere. Il a été rendu depuis un Arrêt contraire en la cauſe des Boffartiques, freres : ce dernier Arrêt

étendit l'inſtitution contractuelle à tous les biens généralement dont le pere jouiſſoit au temps de ſon décès.

Si le cas ſe préſentoit de nouveau dénué de toute circonſtance particuliere, il ne faut pas douter qu'on ne ſe conformât à la déciſion de ce dernier Arrêt, & qu'on ne jugeât que l'héritier contractuel doit ſuccéder indiſtinctement à tous les biens du défunt ; parce qu'enfin les inſtitutions contractuelles ne peuvent être regardées que comme des donations des biens préſens & à venir, puis qu'elles ont trait de temps, & qu'elles ne regardent uniquement que le temps de la mort de l'inſtituant. Les inſtitutions contractuelles n'ont d'autre effet que celui d'aſſurer à l'héritier contractuel la ſucceſſion de l'inſtituant : tout eſt borné à la ſeule aſſurance d'être héritier après ſon décès, *cum viventis nulla ſit hæreditas.*

Si l'héritier contractuel ne peut être regardé que comme héritier, & s'il ne peut agir en cette qualité que du jour du décès de l'inſtituant, il faut, par une conſéquence néceſſaire, qu'il ſuccede à tous les biens du défunt. Les inſtitutions contractuelles & les promeſſes d'inſtituer tiennent plus des diſpoſitions de derniere volonté ; & de-là que celui d'où part la libéralité a mieux aimé faire une inſtitution contractuelle qu'une donation, ne peut-on pas conclure qu'il n'a pas entendu mettre quelque différence entre l'héritier contractuel & l'héritier teſtamentaire, & qu'il a entendu l'appeller au contraire également à tous les biens?

Il ne faut pas regarder les deux premiers Arrêts comme contenant une déciſion contraire, à cauſe des circonſtances dans leſquelles ils ont été rendus. Dans l'eſpece de l'Arrêt rapporté par M. de Cambolas, la ſeconde femme avoit par ſon travail augmenté conſidérablement les biens de ſon mari, qui avoit été détenu dans ſon lit malade pendant l'eſpace de dix-huit années : on pouvoit dire que ce bien appartenoit plutôt à la femme qu'au mari. Dans l'eſpece du ſecond Arrêt, la faveur des créanciers en fut le motif.

ARREST CCCI.

Si un donataire contractuel chargé par teſtament de rendre les biens donnés, peut détraire la trébellianique ?

UN donataire contractuel, chargé par le contrat de mariage de rendre les biens qui lui ſont donnés, ne peut pas détraire la quarte trébellianique; parce que, pour faire cette détraction, il faut être chargé en qualité d'héritier. Tel eſt ſur cette queſtion le ſentiment unanime de tous les auteurs, & la Juriſprudence des Arrêts.

Mais ſi le donataire contractuel n'a pas été chargé par le contrat de rendre les biens donnés, & qu'il ait été chargé dans la ſuite par teſtament de rendre ces mêmes biens, il pourra dans ce cas faire la détraction de la trébellianique. On le jugea ainſi le 6 Février 1643, au rapport de M. d'Aſſezat, en faveur du ſieur Marcellin de Clermont, à qui le pere avoit donné certains biens en le mariant, & qui avoit enſuite ſubſtitué à ces mêmes biens par teſtament; parce que la charge de rendre, étant établie par teſtament, le donataire eſt cenſé grevé dans ce cas, non comme donataire, mais comme héritier.

ARREST CCCII.

Si dans le cas de la ſubſtitution exemplaire on peut, en défaut d'enfans & de freres du fils imbécille, ſubſtituer un parent dans un dégré éloigné?

LA ſubſtitution quaſi pupillaire, & qu'on appelle communément exemplaire, ſe regle par les mêmes principes que la ſubſtitution pupillaire. Il n'y a d'autre différence ſinon, qu'au lieu que le pere peut ſeul faire une ſubſtitution pupillaire, & que la mere n'a pas la même liberté, le droit de ſubſtituer exemplairement à un fils imbécille n'eſt pas au contraire attaché à la puiſſance paternelle : cette eſpece de ſubſtitution peut être faite également par tous les aſcendans de l'un & de l'autre ſexe. *Leg. 9. cod. de impuber. & aliis ſubſt.*

Mais le pere ou la mere qui ſubſtituent exemplairement à leur fils imbécille, peuvent-ils, lors que ce fils n'a pas d'enfans ni des freres, ſubſtituer un des parens de ce fils dans un dégré éloigné, au préjudice des parens qui ſont dans un dégré plus proche? La Loi citée ſemble ne laiſſer au pere & à la mere la liberté d'appeller à la ſubſtitution que les enfans du fils imbécille, & en défaut de ceux-ci, ſes freres ; *Non liceat parenti qui teſtatur alios quam ex eo deſcendentes ſubſtituere, ſin verò nullus deſcendat, ad fratres* : ou du moins ſemble-t-elle, en aſſujetiſſant le pere & la mere à la néceſſité de choiſir le ſubſtitué parmi les enfans du fils imbécille, & en défaut d'enfans, parmi ſes freres, les aſſujetit auſſi en défaut de ces derniers, à ſuivre l'ordre de la nature, & à préférer toujours les parens qui ſe trouveroient dans un dégré plus proche aux parens dans un dégré plus reculé.

Cette queſtion ſe préſenta le 27 Août 1613. Une mere avoit ſubſtitué à ſon fils inſenſé, en défaut d'enfans & des freres de ce fils, un parent dans un dégré éloigné. Le plus proche parent de ce fils, fondé ſur les raiſons ci-deſſus rapportées, demandoit à ſon profit la caſſation de cette ſubſti-

tution ;

tution, & par Arrêt rendu au rapport de M. de Pompignac, le ſubſtitué fut maintenu.

La Loi 9e laiſſe en effet au pere & à la mere qui ſubſtituent exemplairement, la liberté d'appeller à la ſubſtitution qui bon leur ſemble, *parentibus indulgemus ut ſi filium, nepotem habeant & iſte mente captus, liceat quos voluerint ſubſtituere*; & ſi cette Loi reſtraint en même-temps cette liberté indéfinie, lors qu'il y a des enfans & des freres de ce fils, l'exception & la préférence eſt bornée taxativement aux enfans & aux freres; de maniere que le pere & la mere doivent choiſir le ſubſtitué parmi les enfans de ce fils, & en défaut d'enfans, parmi les freres; mais en défaut des uns & des autres, le teſtateur jouit de la liberté que la Loi lui laiſſe d'appeller à la ſubſtitution telle autre perſonne que bon lui ſemble.

ARREST CCCIII.

Si l'inſtitution ou la ſubſtitution faite au pere & à ſes enfans mâles eſt vulgaire ou fidéicommiſſaire?

UNe donation faite dans un contrat de mariage au futur époux & à ſes enfans, appelle les enfans après le pere; de maniere pourtant que le pere a la liberté de choiſir un d'entre eux pour recueillir les biens donnés. Mais il n'en eſt pas de même à l'égard des diſpoſitions de derniere volonté. J'inſtitue par exemple, ou je ſubſtitue Pierre & ſes enfans: je legue à Pierre & à ſes enfans; les enfans de Pierre ne ſont appellés que par une ſubſtitution vulgaire; de maniere que Pierre ayant recueilli la ſucceſſion ou le legs, ſes enfans ne peuvent abſolument rien prétendre. *Catellan, liv. 2. chap. 14. Maynard, liv. 5. chap. 37. Faber en ſon Code, liv. 6. tit. 8. déf. 7. 8. & 9.*

Ferriere ſur la queſt. 230. de Guip. remarque pluſieurs exceptions, & celle-là entre autres: lorſque l'inſtitution ou la ſubſtitution eſt faite au pere & à ſes enfans mâles, la qualification de mâles, dit cet auteur, rend cette ſubſtitution fidéicommiſſaire; cependant les Arrêts, malgré la qualification de mâles,

ont déclaré la ſubſtitution vulgaire. L'Arrêt qui l'a jugé ainſi a été rendu à la ſeconde chambre des Enquêtes le 11 Août 1658, en cette eſpece.

Jeanne de Combalvert, faiſant ſon teſtament, inſtitue héritier Arnaud ſon fils, à condition qu'après ſon décès ſon hérédité viendra de plein droit à Raymond ſon autre fils, ou à tel de ſes enfans mâles entre leſquels elle lui donne le choix. Arnaud étant mort ſans teſtament, Raymond recueillit la ſucceſſion, & après avoir aliéné une partie des biens en dépendans, il décede, laiſſant un fils appellé Guillaume; celui-ci forme inſtance en délaiſſement contre les acquereurs, fondé ſur ce que Jeanne de Combalvert ſon aïeule, par la qualification de mâles, l'a appellé d'une ſubſtitution fidéicommiſſaire, & que Raymond ſon pere étant héritier grevé, n'a pas pu faire des aliénations au préjudice du ſubſtitué. Les acquereurs ſoutiennent au contraire que la ſubſtitution n'eſt que vulgaire; de maniere que Raymond l'ayant recueillie, les biens étoient entierement libres ſur ſa tête. L'Arrêt relaxa les acquereurs.

Indépendamment de ce que les enfans n'étoient appellés à la ſubſtitution que par une particule disjonctive, ce qui rend la ſubſtitution vulgaire, & non fidéicommiſſaire; la qualification de mâles n'ajoute autre choſe, ſinon que le cas de la ſubſtitution arrivant, elle donne aux mâles la préférence ſur les filles, ſans rendre cependant la ſubſtitution fidéicommiſſaire.

ARREST CCCIV.

Une penſion viagere doit être payée d'avance & en entier.

MOnſieur de Roquefeuil, après avoir fait ſon teſtament, fait un codicille, par lequel il legue à Madame de Gaillardy, veuve du ſieur de Baumont, la ſomme de ſix cens livres de penſion annuelle & viagere, à prendre ſur ſes biens & revenus.

La Dame de Gaillardy demanda d'être payée de cette penſion au commencement de chaque année & en entier. La Dame de Pins, veuve & héritiere de M. de Roquefeuil,

prétendoit au contraire ne payer cette penſion que de ſix en ſix mois & par avance.

Par Arrêt, rendu à l'Audience de la Grand'Chambre le 19 Janvier 1722, prononcé par M. de Marmieſſe Préſident, la Dame de Pins fut condamnée à payer la penſion en entier au commencement de chaque année.

Me. Lardos plaidoit pour la Dame de Pins.

Et Me. Baſtard pour la Dame de Gaillardy.

ARREST CCCV.

S'il y a abus dans la permiſſion accordée par l'Official, de procéder à la publication des bans de mariage, au préjudice d'une oppoſition formée à ce mariage?

ME. Calvet & Me. Favier plaidant. La Partie de Me. Calvet avoit contracté mariage. La Partie de Me. Favier forma oppoſition à ce mariage devant l'Official, ſur des moyens à déduire dans l'inſtance. La Partie de Me. Calvet ayant demandé devant le même Juge que, malgré cette oppoſition, il lui fût permis de faire procéder à la publication des bans, & ayant obtenu de l'Official une Ordonnance conforme, la Partie de Me. Favier en appella comme d'abus; & par Arrêt rendu à l'audience de la grand'chambre, prononcé par M. le Préſident de Nupces le 28 Avril 1722, il fut déclaré y avoir abus dans l'Ordonnance de l'Official: l'oppoſition pouvant être fondée ſur des empêchemens canoniques, qui auroient mis obſtacle au mariage, il étoit prématuré de faire procéder à la publication des bans, avant que les moyens d'oppoſition fuſſent connus.

ARREST CCCVI.

Si un Bénéficier condamné pour crime de faux aux Galeres, qui a donné lieu à la vacance du bénéfice, peut rentrer dans ce bénéfice lors qu'il a obtenu de Sa Majeſté des lettres de rappel?

DOm Clément Brugeres, Religieux de l'Ordre mitigé de Saint Benoit, étoit pourvû du Prieuré de Mazerettes, il impétra le Prieuré de Sarrancolin ſur la tête de celui qui en avoit été pourvû par le collateur ordinaire; & pour aider ſon impétration, il falſifia de proviſions de Cour de Rome en ſa faveur, antérieures à la proviſion de l'Ordinaire.

Le pourvû par l'Ordinaire s'inſcrit en faux incident contre ces proviſions de Cour de Rome: M. le Procureur-Général pourſuit le faux principal; & la fauſſeté ayant été connue & prouvée, Dom Brugeres fut condamné par contumace aux galeres perpétuelles.

Après cette condamnation, on impétra le Prieuré de Mazerettes, dont Brugeres étoit pourvû, & ce bénéfice fut adjugé à l'impétrant.

Dans les cinq années de la contumace, & au ſacre du Roi, Dom Brugeres s'étant remis dans les priſons de Rheims, obtint de Sa Majeſté des lettres de rappel; & ſur ce fondement, il demanda de rentrer dans le Prieuré de Mazerettes, qu'il poſſédoit avant ſa condamnation: mais par Arrêt rendu à l'Aud. de la Gr. Ch. prononcé par M. le prem. Préſid. de Maniban le 13 Mai 1723, celui qui avoit été pourvû du Prieuré de Mazerettes fut maintenu, avec défenſes à Dom Brugeres de le troubler dans la poſſeſſion de ce Prieuré. Les lettres de rappel éteignent la peine, mais n'éteignent pas le crime qui a donné lieu à la vacance.

ARREST CCCVII.

1. *L'action en retrait lignager eſt réelle.*
2. *L'aſſignation en retrait étant nulle, comme ayant été donnée devant un Juge incompétant, interrompt-elle la preſcription de l'an & jour accordé pour retraire?*

PAr Arrêt rendu à l'audience de la grand'chambre le 11 Mai 1723, il a été jugé. 1°. Que l'action en délaiſſement des biens par retrait lignager étoit réelle & non perſonnelle. L'aſſignation donnée devant le Juge du domicile du détenteur des biens fut caſſée, ſauf au retrayant à ſe pourvoir devant le Juge du lieu où les biens qu'il veut retraire étoient ſitués.

2°. Que l'aſſignation qui avoit été donnée dans l'an par le retrayant devant le Juge du domicile du poſſeſſeur des biens, quoique nulle, avoit cependant interrompu la preſcription de l'an & jour accordé pour retraire. Le poſſeſſeur des biens fut démis de la fin de non-recevoir qu'il oppoſoit au retrayant, priſe de ce que l'an & jour étoit expiré, lors qu'il pourroit former ſa demande en délaiſſement devant le Juge du lieu où les biens étoient ſitués, attendu que l'aſſignation donnée devant le Juge du domicile étoit nulle, & que pendant l'inſtance en caſſation de l'aſſignation l'an & jour ſe trouvoit expiré. Il fut jugé que la fin de non-recevoir, priſe de ce que l'an & jour étoit expiré depuis l'introduction de l'inſtance, ne pouvoit pas être légitimément oppoſée au retrayant, quoique la demande ne fût pas originairement formée devant le Juge compétent.

ARREST CCCVIII.

Un Juge pris à Partie, & condamné à refaire la procédure & à des dommages & intérêts, peut-il être reçu à la ceſſion des biens?

PAr Arrêt rendu à l'audience de la grand'chambre Tournelle le 11 Août 1723, un Juge ayant été pris à Partie, à cauſe des nullités dans ſa procédure, ayant été condamné à des dommages & intérêts envers la Partie, & à refaire la procédure à ſes fraix & dépens, fut reçu à faire ceſſion des biens.

ARREST CCCIX.

S'il y a abus dans la Sentence de l'Official qui a admis les mariés à prouver que leur conſentement au mariage avoit été forcé, & que le mariage n'a pas été conſommé?

LA demoiſelle Julien fut mariée au mois de Mai 1722. avec le ſieur Odoyer, & ces deux mariés, après avoir reçu la bénédiction nuptiale, cohabiterent enſemble deux jours & deux nuits, après leſquels la demoiſelle Julien forma inſtance devant l'Official de Montpellier en diſſolution de mariage, fondée ſur ce, diſoit-elle, que ſon conſentement n'avoit pas été libre, ſon pere l'ayant forcée d'y conſentir en la maltraitant par des excès réels très ſéveres, la réduiſant comme en eſclavage, & ne la nourriſſant que du pain & de l'eau; que pour ſe délivrer de cette tirannie, elle avoit conſenti à ce mariage, malgré l'averſion qu'elle ſentoit dans ſon cœur pour le ſieur Odoyer; qu'elle avoit quitté la maiſon de ſon mari, auſſi-tôt qu'elle l'avoit pu, & à la premiere occaſion qu'elle en avoit trouvée. La demoiſ. Julien ſoutenoit au ſurplus que le mariage n'avoit pas été conſommé, & demanda d'être admiſe à la preuve de tous ces faits.

Le ſieur Odoyer ſoutenoit au contraire que le conſentement de la demoiſelle Julien n'avoit pas été forcé ; que les mauvais traitemens allégués ne pouvoient produire tout au plus qu'une crainte révérentielle, nullement capable d'ébranler un homme conſtant ; qu'il lui avoit rendu des viſites fréquentes avant que le mariage eût été rédigé en contrat public ; & que depuis qu'il l'avoit été juſques à la proclamation des bans, & à l'entiere conſommation, il s'étoit paſſé un temps conſidérable, ſans que la demoiſelle Julien eût témoigné du rebut, ni de l'averſion pour cet établiſſement ; enfin, que le mariage ayant été conſommé, il ne pouvoit plus être queſtion de ſçavoir, ſi le conſentement de la part de mademoiſelle Julien avoit été libre, ou non.

Sentence par l'Official de Montpellier, qui admit la demoiſelle Julien à la preuve des faits par elle allégués, de laquelle le ſieur Odoyer ayant appellé au Métropolitain de Narbonne, il fut démis de ſon appel.

Le Sieur Odoyer releva appel comme d'abus au Parlement, de l'une & de l'autre Sentence. Mais par Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre le 10 Février 1724. il fut déclaré n'y avoir point d'abus dans ces Sentences.

Voyez Bardet, tome 2. liv. 3. chap. 11. & liv. 5. chap. 22. Soefve, tome 2. centur. 2. chap. 16. Journal des Audiences, tome 2. livre 3. chapitre 11. Journal du Palais, tome 1. pag. 173. 563. & 573. Hericourt, des Loix Eccléſiaſtiques, chapitre 5. du Mariage, article 4. num. 13. Févret, livre 5. chapitre 1. num. 11. Maynard, livre 1. chapitre 23.

ARREST CCCX.

Si la force & la violence commiſe par un tante, & la ſéduction pratiquée par un beau-frere, peuvent donner lieu à la réclamation des vœux de religion?

FRere Cambon, âge de quinze ans, prit l'habit religieux à l'Abbaye de Boulbonne Ordre de Cîteaux. Après quatorze mois de noviciat il fit profeſſion religieuſe dans cet Ordre. Quatre mois après, ou environ, il réclame de ſes vœux devant l'Official de Toulouſe, fondé ſur les excès réels, privation des alimens, & autres violences pratiquées contre lui par une de ſes tantes, & fondé encore ſur la ſéduction & la ſubornation qu'il diſoit avoir été également pratiquées contre lui par le ſieur Prades ſon beau-frere.

Sentence qui admet le Frere Cambon à la preuve des faits de force, de violence & de ſéduction par lui allégués.

Appel comme d'abus de cette Sentence en la Cour de la part du Sieur Prades, & de la part du Sindic de la maiſon de Boulbonne. Le principal moyen d'abus pris de ce que l'Official, en admettant le Frere Cambon à la preuve des faits énoncés, avoit préjugé que la force & la violence pratiquée par une tante, & la ſéduction & la ſubornation pratiquée par un beau-frere, étoit capable & ſuffiſante pour ôter la liberté du conſentement.

Par Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre le 11 Avril 1724. il fut déclaré n'y avoir point d'abus dans les Sentences de l'Official & du Métropolitain.

ARREST CCCXI.

Si la femme jouit des mêmes honneurs dans l'Egliſe que le mari ?

MOnſieur de Boriſta, Conſeiller au Parlement, poſſédoit un Domaine dans le lieu de Fonſorbes, & à raiſon de ſa qualité de Conſeiller, on lui portoit dans l'Egliſe le pain-béni, immédiatement après le Seigneur de ce lieu, & avant de le porter aux Conſuls. M. de Boriſta prétendit que Madame de Boriſta ſa femme devoit jouir du même privilege. Le Seigneur de Fonſorbes, prennant le fait & cauſe de ſes Conſuls, s'y oppoſa, & ſoutenoit au contraire, que les Conſuls devoient jouir de tous les honneurs dans l'Egliſe avant Madame de Boriſta.

Par Arrêt rendu à l'audience de la deuxieme chambre des Enquêtes le 17 Juin 1724, il fut jugé que Madame de Boriſta auroit le pain-béni immédiatement après M. de Boriſta ſon mari, & avant les Conſuls.

ARREST CCCXII.

Si en matiere criminelle, on peut faire répondre cathégoriquement le Prévenu ou la Partie civile ?

PAr Arrêt rendu à l'audience de la chambre Tournelle le 24 Janvier 1725, Me. Aſtruc & Me. Pujos plaidant, la Partie d'Aſtruc fut reçue bien oppoſante envers une Ordonnance de la Cour, qui avoit ordonné que la Partie de Pujos répondroit cathégoriquement ſur certains faits.

En matiere criminelle on n'admet point la voie de l'audition cathégorique, non pas même contre la Partie civile : on ne peut procéder en matiere criminelle que par voie d'information : les auditions cathégoriques n'ont lieu qu'en matiere civile.

ARREST CCCXIII.

Sentence arbitrale, rendue par deux gentilshommes ſur un pouvoir verbal, déclarée valable.

PAr Arrêt rendu à l'audience de la grand'chambre Tournelle le 9 Février 1725, on autoriſa une Sentence arbitrale, rendue par deux gentilshommes qualifiés, quoiqu'il n'y eût pas de compromis par écrit de la part des Parties, mais ſeulement un pouvoir verbal.

La déclaration que ces Meſſieurs avoient fait au commencement de la Sentence du pouvoir verbal à eux donné par les parties, éloignoit tout ſoupçon de ſuppoſition de leur part. Meſſieurs les Juges en crurent à leur déclaration.

ARREST CCCXIV.

Si les lots ſont dus de la rétroceſſion d'un fonds, faute du payement du prix de la vente?

LE ſieur Monier acheta du ſieur Duniou le domaine de Laſſurie, à un certain prix payable dans un certain délai. Monier ne pouvant pas payer le prix de la vente, rétrocéda ce domaine à Duniou; & par Arrêt rendu au mois d'Avril 1725. à la deuxieme chambre des Enquêtes, au rapport de Mr. de St. Benoît, les héritiers du ſieur Duniou furent condamnés à payer au ſieur de Beauverger, dans la Directe duquel ce domaine étoit ſitué, les lots de cette repriſe ou rétroceſſion, ſur la demande que le ſieur de Beauverger en fit en juſtice contre ces héritiers.

ARREST CCCXV.

Si un contrat ou une police paſſée en priſon eſt valable ?

PAr Arrêt rendu à l'audience de la chambre Tournelle le 20 Février 1726. Un payſan du lieu de Triſque, détenu dans une priſon publique & juſte, à raiſon de certaine violence & voie de fait par lui commiſe contre l'homme-d'affaires de ce Seigneur, fut démis des lettres qu'il avoit impétré en caſſation de la police ſous ſignature privée qu'il avoit paſſé dans la priſon avec cet homme-d'affaires ſa Partie, par laquelle il s'obligeoit de s'abſtenir pendant quelque-temps du lieu de Triſque, & de payer la ſomme convenue pour tous dépens, dommages & intérêts.

ARREST CCCXVI.

Si dans le cas de permutation de bénéfice on peut réſerver de penſion ?

ME. Vial, Curé de St. Didier, permuta ce bénéfice avec un Prieuré poſſédé par Me. Claverie : cette permutation fut faite par Me. Vial ſous la penſion de cent livres. Me. Claverie ayant refuſé de payer cette penſion, ſous prétexte que Me. Vial n'avoit pas deſſervi cette Cure pendant l'eſpace de quinze années, conformément à l'Edit du mois de Juin 1671. & à la Déclaration du mois de Décembre 1673. Me. Vial forma inſtance contre lui ; & par Arrêt rendu à la grand'chambre au mois de Juillet 1726. au rapport de Mr. de Cambolas, Me. Vial fut condamné de payer à Me. Claverie la penſion de cent livres, avec les arrérages qui étoient dus, fondé ſur ce que l'Edit & la Déclaration du Roi ne parlent que des réſignations, & non des permutations.

ARREST CCCXVII.

Si l'Official peut ordonner l'exécution de ſa Sentence à peine d'être ſuſpens ?

LE Curé du lieu de Caſtelmaurou eſt accuſé de certain délit devant l'Official de Toulouſe ; & ſur la preuve reſultant de la procédure qui fut faite contre lui à ce ſujet, il fut rendu Sentence par l'Official, qui condamne ce Curé à deux mois de Séminaire, & à une aumône envers les pauvres du lieu, & que juſques à ce qu'il rapporteroit le certificat du Pere Directeur du Séminaire, & la quittance des Conſuls, il eſt déclaré ſuſpens ?

Le Curé releva appel comme d'abus de cette Sentence au Parlement ; le moyen pris de ce que, par les Ordonnances, il eſt défendu aux Officiaux de procurer l'exécution de leurs Sentences par ſuſpenſe. Mais par Arrêt rendu à l'audience de la grand'-chambre le 23 Mars 1728. il fut déclaré n'y avoir point abus dans la Sentence de l'Official. *Voyez l'Edit de* 1671, *& Louet & Brodeau, let. C. n.* 31.

ARREST CCCXVIII.

L'Official ne peut pas connoître de l'oppoſition formée au mariage par le pere ou la mere.

LE ſieur de Mazeran, âgé de 30 ans, du lieu de Saint Affrique, après avoir fait trois actes de reſpect au ſieur de Mazeran ſon pere, contracta mariage avec la demoiſelle Pomiés. Le ſieur de Mazeran pere forma oppoſition à la publication des bans. Le ſieur de Mazeran fils ſe pourvoit contre cette oppoſition devant l'Official de Vabres, qui rendit Sentence qui démit le pere de ſon oppoſition.

Le ſieur de Mazeran appella comme d'abus de cette Sentence au Parlement, fondé ſur ce que l'Official n'eſt pas

compétent pour connoitre de l'oppoſition formée par les peres & meres à la publication des bans ; qu'il n'y a dans ce cas que le Juge royal qui ait de compétence ; que l'Official ne peut connoitre que *de fœdere matrimonii* : & par Arrêt rendu à l'audience de la grand'chambre le 16 Juin 1733, il fut déclaré y avoir abus dans la Sentence de l'Official, & les Parties renvoyées devant le Sénéchal.

ARREST CCCXIX.

1. *Si le Pape eſt obligé de créer des Canonicats* ad effectum ?
2. *Si la forme de l'élection rend le bénéfice électif ou confirmatif ?*

ME. Fortaſſin, Chanoine & Doyen du Chapitre Saint Felix de Carman, réſigne le Doyenné à Me. Fortaſſin ſon neveu, & non le Canonicat ; & comme par la fondation de ce Chapitre, il faut être Chanoine pour pouvoir être pourvû de la dignité de Doyen, la réſignation fut admiſe en Cour de Rome, avec création par le Pape d'un Canonicat *ad effectum obtinendæ dignitatis.*

Le réſignataire ayant pris poſſeſſion du Doyenné, le Chapitre procéda à l'élection pour remplir ce Doyenné, nomma par élection Me. Orthola, Chanoine de ce Chapitre, & ſa nomination fut confirmée par M. l'Archevêque de Toulouſe.

Il y eut procès entre ces deux pourvus. Me. Orthola diſoit, 1°. Que par la fondation, il falloit être actuellement Chanoine pour pouvoir être pourvû de cette dignité, & que le réſignataire n'étoit pas Chanoine effectif *de gremio.* 2°. Que ce bénéfice étoit électif confirmatif, puiſque la nomination de celui qui eſt élu, doit être confirmée par M. l'Archevêque de Toulouſe, ſuivant les ſtatuts & l'uſage de ce Chapitre.

Le réſignataire répondoit 1°. Que le Pape avoit pu créer un Canonicat *ad effectum* pour poſſéder cette dignité, & qu'il étoit même adſtraint à cette création, parce que le Pape, ne pouvant pas refuſer le titre, ne pouvoit pas par conſéquent refuſer le

Canonicat *ad effectum* abſolument néceſſaire pour mettre le titre à exécution. 2'. Qu'il n'y a de bénéfices électifs confirmatifs, que ceux dont on peut dire que, *Eccleſia eſt viduata Paſtore*; qu'il n'y a de ce nombre que les Prélatures ſéculieres & régulieres, & non de ſimples dignités; & que ce n'eſt pas la forme de l'élection qui rend le bénéfice vraiment électif confirmatif, mais au contraire, & uniquement, la nature du bénéfice.

Par Arrêt rendu à l'audience de la grand'chambre, prononcé par Monſieur le premier Préſident de Maniban le 13 Juin 1733. Me. Fortaſſain fut maintenu au doyonné.

ARREST CCCXX.

Si un Juge parent d'un Sindic eſt récuſable ?

LE 26 Août 1733. après partage dans toutes les chambres, vuidé à l'aſſemblée des chambres, la récuſation propoſée contre Mr. l'Abbé d'Aviſard, (rapporteur d'un procès, que M. l'Abbé de Boiſſet, Chanoine de St. Pons, couſin germain de M. l'Abbé d'Aviſard, pourſuivoit comme Sindic de ce Chapitre, contre des fermiers de ce même Chapitre,) fut rejettée, par cette raiſon, que M. l'Abbé de Boiſſet agiſſoit moins dans ce procès comme partie proprement dite, que *ratione officii* en qualité de Sindic.

ARREST CCCXXI.

Si le rapt de force & de violence eſt un cas royal ?

LE 20 Avril 1736. à l'audience de la grand'chambre Tournelle, en la cauſe du ſieur Paul Tandon, & de la demoiſelle Marguerite Azema, il a été jugé que la qualification, dans une plainte de rapt, qu'il étoit de force & de violence, rendoit le cas royal. La procédure faite par le Juge ordinaire du lieu fut caſſée, & on renvoya devant le Juge-Royal.

S'il y a des Arrêts qui ont jugé le contraire, c'eſt par les

circonſtances particulieres, priſes de ce que la fille étoit enceinte, ou de ce qu'il étoit convenu qu'il y avoit eu un commerce entre les deux parties, ce qui détruit toute idée & toute allégation de force & de violence.

ARREST CCCXXII.

Si lors que l'héritier paye la légitime en fonds de terre, l'eſtimation des fonds laiſſés par le pere doit-être faite en bloc, ou piece à piece?

AU mois de Mars 1743. à la grand'chambre, au rapport de M. de Pujol, il a été jugé que lors que l'héritier baille à un légitimaire des fonds de terre dépendans de la ſucceſſion du pere ou de la mere en payement de ſa légitime, l'eſtimation de l'entier fonds doit être piece & à piece, & non pas en bloc; parce que le légitimaire ayant droit de légitime ſur chaque piece en particulier, il doit par conſéquent être délivré à ce légitimaire des pieces dont la valeur réponde à la valeur réelle & effective de chaque piece qui compoſe le fonds, & à la légitime qu'il eſt en droit de prétendre. *Mornac ſur la Loi 51. ff. Familiæ Erciſcumdæ. Boniface, tome 2. liv. 1. tit. 13. ch. 4.*

ARREST CCCXXIII.

Si les freres peuvent demander à l'héritier la légitime d'un frere abſent, ſans juſtifier que cet abſent a ſurvécu au pere?

LE ſieur Beolet, ayant quatre enfans, inſtitue l'aîné héritier, & laiſſe à chacun de ſes autres enfans, dont l'un appellé Claude, étoit abſent, la légitime telle que de droit.

Les freres, avant la trentieme année expirée de l'abſence de Claude Beolet, demandent à l'héritier du pere commun le partage égal de la légitime de Claude; mais les freres n'ayant pas pu prouver que Claude Beolet, abſent, avoit ſurvécu au pere commun, ils furent démis de leur demande, par

Arrêt rendu à la troiſieme chambre des Enquêtes après partage le 23 Juillet 1727, au rapport de M. de Palarin, M. de Rey, Compartiteur.

Lorſqu'il s'agit de faire acquerir à l'abſent une ſucceſſion, ou un droit à une ſucceſſion qui ne lui eſt parvenu que pendant ſon abſence, & en cas de ſurvie, c'eſt à celui qui prétend quelque droit du chef de l'abſent à juſtifier de ſon décès. *Godefroi ſur la Loi 5. Cod. ſoluto matrimonio. Faber en ſon Cod. liv. 4. tit. 14. déf. 2. Journal des Audiences, tom. 1. liv. 2. ch. 145. Henris, tom. 2. liv. 4. queſt. 46. Journal du Palais, tom. 1. 163. Lebrun des, Succeſſions, liv. 1. chap. 1. Lapeyrere, let. M. n. 54. Catellan & Vedel, liv. 2. chap. 57.*

ARREST CCCXXIV.

Si le crime d'uſure eſt un cas Royal ou ordinaire ?

PAr Arrêt rendu à la chambre Tournelle, au rapport de M. de Coſta le 27 Février 1736. ſur la conteſtation qui s'étoit élevée entre le Sénéchal & le Viguier de cette Ville, ſur le fait de la compétence, pour connoitre du crime d'uſure, dont un particulier habitant de cette même Ville étoit prévenu, ce délit fut déclaré cas ordinaire, & non royal. L'Arrêt en attribua la connoiſſance au Viguier. Il avoit été rendu précédemment pluſieurs Arrêts conformes.

Fin du quatrieme Volume.

TABLE
ALPHABETIQUE
Des Matieres contenues dans les troiſieme & quatrieme Volumes.

Contenant les Arrêts depuis 1702 *juſques en* 1727.

A

ABUS. L'Abus ne preſcrit jamais. *tome* 3. *page* 65 *& ſuivantes.*

Abus. Union abuſive. Elle eſt abuſive lors qu'elle eſt faite ſans néceſſité ni utilité pour l'Egliſe, ſans enquête *de commodo & incommodo*, à l'inſçu des Paroiſſiens & du Patron de l'Egliſe ou Chapelle-unie. *tom.* 3. *p.* 65 *& ſuiv.*

Abus. S'il y a abus dans la procédure faite par un Chapitre, qui déclare vacante une Prébende, par défaut de réſidence. *tome* 3. *page* 498.

Abus. Contravention aux regles de la Chancellerie reçues en France, eſt un moyen d'abus, & non pas ſeulement une nullité. *tome* 4. *page* 27.

Abus. On regarde auſſi comme un moyen d'abus, que l'Official ait commencé la procédure contre l'Eccléſiaſtique par l'interrogatoire, quoique toute l'inſtruction qui doit précéder eût été faite par le Sénéchal. *tome* 4. *page* 40 *& ſuiv.*

Abus. Il y a abus dans la procédure criminelle, faite contre un Eccléſiaſtique par un Official, dans le Reſſort duquel le délit n'a pas été commis. *tome* 4. *page* 40 *& ſuiv.*

Abus. L'uſage eſt particulier en ce Parlement de condamner l'Evêque ou Official qui a commis abus, en l'amende de 5 l. *tom.* 4. *pag.* 48 *& ſuiv.*

Abus. L'omiſſion d'exprimer dans la ſupplique & ſignature de Rome le bénéfice dont

le ſuppliant eſt pourvû, n'eſt pas un moyen d'abus contre l'établiſſement d'une penſion, ſi le bénéfice étoit nommé dans la procuration faite pour demander cette penſion au Pape. *tome* 4. *page* 87.

Abus. L'établiſſement d'une penſion ſur un bénéfice incompatible avec celui dont le penſionnaire eſt pourvû, n'eſt pas un moyen comme d'abus. *tome* 4. *page* 87 *& ſuiv.*

Abus. La contravention à la Loi de la Fondation eſt regardée comme un moyen d'abus. *tome* 4. *page* 115 *& ſuiv.*

Abus. Les Officiaux tombent dans l'abus lorſqu'en condamnant à une ſomme, ils ordonnent qu'elle ſera priſe ſur les biens. *tome* 4. *page* 119.

Abus. Il y a abus dans une Ordonnance qui ſuſpend un Eccléſiaſtique *à divinis* ſans citation ni monitions précédentes, & ſur une notoriété qui n'étoit ſoutenue d'aucune preuve juridique. *tome* 4. *pag.* 126 *& ſuiv.*

Abus. Le défaut d'inſinuer une commiſſion qui ſubroge un Official pour une ſeule affaire, & dont la partie a eu connoiſſance, ne rend pas abuſive la Sentence rendue par cet Official. *tom.* 4. *pag.* 127.

Abus. Il n'y a pas abus dans une Ordonnance d'enquis rendue par l'Official ſur la plainte d'un particulier & non du Promoteur, à raiſon des excès commis par un Eccléſiaſtique, les uns contre le plaignant, les autres à lui étrangers. *tome* 4. *page* 179 *& ſuiv.*

Abus. Celui qui ayant relevé pluſieurs appellations comme d'abus, en perd une & en gagne d'autres, eſt néanmoins condamné en l'amende de 75 liv. *tome* 4. *page* 187 *& ſuiv.*

Abus. Il y a abus par contravention à l'ordre judiciaire, ſi le Juge d'Egliſe, reconnoiſſant que ſa juriſdiction n'eſt pas encore nantie, ne laiſſe pas de ſtatuer comme ſi elle l'étoit. *tome* 4. *page* 214 *& ſuiv.*

Abus. Le Juge d'Egliſe ne commet pas d'abus dans le cas de l'oppoſition à un mariage, en permettant qu'il ſoit procédé à la publication des bans. *tome* 4. *page* 214 *& ſuiv.*

Abus Il y a abus dans la délibération d'un Chapitre qui ſtatue une peine indéfinie contre un bénéficier. *tome* 4. *page* 222 *& ſuiv.*

Abus. L'Official ne commet point d'abus en admettant une fille en preuve de la force & violence pratiquée par ſes parens pour la faire conſentir à un mariage. *tome* 4. *page* 261

& ſuivantes.

Abus. Ni en rejetant l'offre du ſerment faite par le mari, comme quoi le mariage avoit été conſommé. *tome* 4. *page* 261 *& ſuiv.*

Abus. Incidemment aux appels comme d'abus, il ne peut être rien ſtatué concernant le fonds de ce qui eſt jugé par la Sentence dont eſt l'appel. *tome* 4. *page* 270 *& ſuiv.*

Abus. Incidemment aux appels comme d'abus, il ne peut être rien ſtatué concernant le fonds de ce qui eſt jugé par la Sentence dont eſt l'appel. *tome* 4. *page* 272 *& ſuiv.*

Abus. L'union faite par le Pape *in forma gratioſa*, & ſans cauſe, eſt abuſive auſſi. *tome* 4. *page* 276 *& ſuiv.*

Abus. L'érection d'une Cure en Prieuré ſimple & la ſection d'un bénéfice, eſt prohibée & abuſive. *tome* 4. *page* 276 *& ſuiv.*

Abus. L'Ordinaire peut faire titre même après les ſix mois de la vacance, & ce titre étant bon en ſoi, eſt autoriſé, quoiqu'il ait des défauts, ſi les titres des autres contendants ſont nuls. Le titre fait par l'Ordinaire, avec la clauſe *aut aliàs quovis modo vacet*, eſt abuſif. *tome* 4. *p.* 282 *& ſuiv.*

Abus. Quand l'appel comme d'abus n'a pas été plaidé par les Avocats, on n'appointe pas, quoique les Gens du Roi l'ayent plaidé, & requis de leur chef la clauſion. *tome* 4. *page* 299 *& ſuiv.*

Abus. Différence entre les nullités & les moyens d'abus. *tome* 4. *page* 315 *& ſuiv.*

Abus. Il y a abus dans l'Ordonnance d'un Evêque, quand elle va à emporter un uſage conſtamment établi, qui d'ailleurs n'étoit pas mauvais. *tome* 4. *page* 342 *& ſuiv.*

Abus. On déclare n'y avoir point abus dans un *Viſa* donné par les Vicaires-Généraux à un abſent, qu'ils diſent avoir été examiné par l'Evêque abſent auſſi. *tome* 4. *page* 351 *& ſuiv.*

Abus. S'il y a abus dans la permiſſion accordée par l'Official, de procéder à la publication des bans de mariage, au préjudice d'une oppoſition formée à ce mariage. Décidé pour l'affirmative. *tome* 4. *p.* 435.

Abus. S'il y a abus dans la Sentence de l'Official, qui a admis les mariés à prouver que leur conſentement au mariage avoit été forcé, & que le mariage n'a pas été conſommé. Arrêt, décidant que non. *tome*

4. *page* 438 *& ſuiv.*

Abus. Lorſqu'un Evêque a rendu une Ordonnance qui eſt déclarée abuſive, & qu'il eſt décédé lors de l'Arrêt, il n'y a pas de condamnation à l'amende. *tome* 4. *page* 348 *& ſuiv.* Voyez *Official*, *Bénéfice*, *Mariage*, *&c.*

Acapte. Si le droit d'acapte eſt dû autrement que par mort. *tome* 3. *page* 492. Voyez *Seigneur*, *Lauſime*, *Fief*, *&c.*

Adminicules. Il eſt des cas où pluſieurs adminicules ont la force d'une reconnoiſſance en faveur de l'Egliſe. *tome* 3. *page* 226 *& ſuiv.* Voyez *Reconnoiſſance*, *Fief*, *Vaſſal*, *&c.*

Acceptation d'hérédité. Un payſan relevé d'une acceptation d'hérédité, quoique faite par ſon Avocat aſſiſté de lui. *tome* 3. *page* 256. Voyez *Héritier*, *Répudiation*, *&c.*

Acheteur. L'acheteur ou ſon héritier qui s'eſt obligé envers celui à qui le vendeur a délégué le prix, eſt relevé de ſon obligation, comme conſentie ſans cauſe, s'il vient à être dépoſſédé par la ſaiſie des biens du vendeur. *tome* 3. *page* 37 *& ſuiv.* Voyez *Obligation*, *Saiſie*, *Évincement*, *&c.*

Adminiſtration. Le proche parent, à qui l'adminiſtration des biens de l'abſent a été donnée, ne peut pas tranſmettre leſdits biens à un étranger; mais cette adminiſtration eſt donnée après la mort de ce premier adminiſtrateur, au parent qui ſe trouve être le plus proche de l'abſent. *tome* 4. *page* 301. Voyez *Pupille*, *Mineur*, *Imbécille*, *&c.*

Acquereur. Un acquereur à qui le vendeur indique des créanciers pour payer le prix de l'achat, eſt en droit de demander ſa garantie au créancier indiqué. *tome* 3. *page* 232 *& ſuiv.* Voyez *Garantie*, *Créancier*, *Acheteur*, *&c.*

Acte. Ce qui peut en faire ou n'en pas faire la nullité. Voyez *Nullité*. *tome* 3. *page* 8 *& ſuiv.*

Acte de reſpect. Ce n'eſt que la célébration du mariage qui doit être précédée par les actes de reſpect; & les articles ou le contrat de mariage ne ſont pas nuls pour avoir été paſſés avant leſdits actes par une fille majeure de 25 ans. *tome* 4. *page* 97. Voyez *Mariage*, *Bans*, *Abus*, *&c.*

Action hypothécaire. Les enfans qui ont pris du fonds en payement du legs d'une ſomme d'argent à eux léguée par leur pere, ſont conſidérés comme de tiers acquereurs, qu'il faut attaquer par l'action hy-

pothécaire. *tome* 3. *page* 450.

Actions. Les actions publiques & populaires n'ont pas lieu en France. *tom.* 4. *p.* 318. Voyez *Hypotheque*, *Payement*, *Legs*, *Acquereur*, *&c.*

Adultere. L'accusation de fréquentations suspectes d'un Prêtre avec une femme mariée n'est pas regardée comme une accusation d'adultere. *tome* 4. *page* 318 *& suiv.*

Adultere. Raisons pour ne pas regarder l'adultere d'un Prêtre comme un cas royal. *to.* 4. *p.* 318 *& suiv.* Voyez *Crime*, *Malversation*, *&c.*

Allocation. Si on peut faire une saisie féodale particuliere pour les arrérages des rentes, sans être obligé de se ranger dans l'instance d'ordre pour se faire allouer. *tome* 3. *pag.* 465 *& suiv.*

Allocation. De l'allocation de celui qui a payé aux sequestres leurs fraix, peines & vacations. *tom.* 3. *pag.* 491. Voyez *Saisie*, *Seigneur*, *&c.*

Amende. Au lieu d'ordonner la confiscation du détail trouvé dans le bois taillis d'un particulier, on se contente de condamner à une amende de cent sols par tête de bétail à corne. *tome* 4. *page* 142 *& suivantes.*

Antichrese. Caracteres de la vente & de l'antichrese. *tome* 3. *page* 382 *& suiv.*

Antichrese. Quoiqu'on ait omis les mots d'*antichrese* ou de *compensation* des fruits avec les intérêts, on ne laisse pas de regarder un contrat comme une antichrese expresse, s'il paroit que c'est ce que les contractans ont voulu faire. *to.* 3. *p.* 433 *& suiv.*

Antichrese. Doit-on imputer les jouissances d'un moulin tenu à antichrese & affermé à un prix certain. *tome* 3. *page* 468 *& suiv.* Décidé pour la négative. *ibid.*

Antichrese. On permet à celui qui a baillé à antichrese pour un certain nombre d'années de rentrer dans le bien avant le terme convenu. *tome* 4. *page* 183.

Appel. Pour faire courir les dix ans pour relever appel des Sentences, il faut que la signification en ait été faite à personne ou domicile. *tome* 3. *page* 319 *& suiv.*

Appel. Si l'appel de trois Sentences conformes rendues par le Juge d'Eglise, empêche l'exécution provisoire. *tome* 4. *page* 359 *& suiv.*

Appel. Il n'y a que l'appel qui nantit la Cour. *tome* 4, *page* 366.

Arbitre. Sentence arbitrale.

Cas où l'on ordonne par proviſion l'exécution d'une Sentence arbitrale, *tom.* 4, *pag.* 141. *& ſuiv.*

Archiprêtre. Un Archiprêtre eſt maintenu à faire les fonctions curiales dans le Chapitre, *tom.* 4, *pag.* 348.

Archiprêtre. L'Archiprêtre eſt maintenu à porter l'étole dans le Chœur de l'Egliſe du Chapitre, *tom.* 4, *pag.* 348.

Archives. En quel cas on accorde à une partie l'ouverture des archives de ſa partie adverſe, *tom.* 4, *pag.* 138 *& ſuiv.*

Aſſignation. L'aſſignation à huit jours, eſt nulle, lorſque par l'Ordonnance elle doit être à quinze jours, & cette nullité ne peut être couverte, *tom.* 3, *pag.* 329.

Aſſignation. On caſſe une aſſignation, de cela ſeul, que dans la copie on n'a point mis le délai pour comparoir, *tom.* 4, *pag.* 289.

Audience. A l'Audience, le procès n'eſt pas cenſé être en état de cela ſeul que la plaidoirie eſt commencée, *tom.* 4, *pag.* 63 *& ſuiv.*

Audition cathégorique. On ne répete point les dépens expoſés pour des auditions cathégoriques, *tom.* 4. *pag.* 1. *& ſuiv.* Voyez. *Réponſe.*

Augment. La mere qui ſe remarie ſans faire pourvoir de tuteur à ſes enfans, eſt privée de ſon augment, *tom.* 3. *pag.* 418 *& ſuiv.*

Augment. La femme qui a gagné l'augment, en peut exiger le montant par la coutume de Toulouſe, quoiqu'il ſoit reverſible aux enfans, *tom.* 4. *pag.* 183 *& ſuiv.*

Avocat. Les Avocats peuvent-ils être écoutés, lorſque dans une cauſe où leur miniſtere eſt employé, Monſieur le Procureur-Général fait des réquiſitions de ſon chef, *tom.* 4. *pag.* 357 *& ſuiv.*

B

Bail judiciaire. Tout bail judiciaire emporte la contrainte par corps, quoiqu'elle ne fût pas ſtipulée dans le bail conventionnel qui eſt converti en judiciaire. *tome* 3. *p.* 170.

Banc. Droit de banc. Cadet mâle préféré à une fille aînée, lors même que la portion d'un aîné eſt ſur la tête de lad. fille. *tome* 3. *page* 276 *& ſuiv.*

Banc. Droit de banc. Le droit de banc eſt accordé au cadet dans la Chapelle domeſtique, de même que dans l'Egliſe. *tome* 3. *p.* 276 *& ſuiv.*

Banc du Seigneur d'une

partie de la Paroiſſe. Eſt-il en droit d'avoir un banc dans l'Egliſe, lors qu'il n'a ni juſtice ni directe dans le lieu où l'Egliſe eſt bâtie. *tome* 4. *page* 373 *& ſuiv.* Voyez *Seigneur*, *&c.*

Banquier. Livres d'un banquier remis devers un Notaire, & taxe en faveur dudit Notaire à ce ſujet. *tome* 3. *page* 50, 51.

Bans. Publication des bans. La bonne foi de l'un des conjoints ſuffit pour faire valoir le mariage, malgré le défaut de publication dans la Paroiſſe de l'autre. *tome* 3. *page* 186 *& ſuiv.*

Bans. Publication des bans. Le défaut de publication des bans dans la Paroiſſe de l'un des mariés, ne rend pas nul le mariage à l'égard de celui des mariés qui a fait publier les bans dans ſa Paroiſſe, & qui eſt dans la bonne foi. *tome* 3. *page* 186 *& ſuiv.*

Bans. Diſpenſe des bans. La diſpenſe des trois bans, qui eſt nulle, aux termes des Ordonnances royaux, ne donne pas lieu à déclarer y avoir abus dans la célébration du mariage lorſque dans les circonſtances on trouve qu'il n'y a point eu de clandeſtinité. *tome* 4. *p.* 16 *& ſuiv.*

Bans. Diſpenſe des bans. La diſpenſe des trois bans eſt-elle abuſive. *tome* 4. *page* 18 *& ſuiv.* Contraire aux Ordonnances royaux. *ibid. p.* 19.

Bans. Oppoſition à la publication des bans. Les oppoſitions à la publication des bans, qui ne viennent pas de la promeſſe même de mariage, ſont jugées par le Juge lai. *tome* 4. *page* 24.

Bans. En quel cas l'oppoſition à la publication des bans ou à la célébration du mariage doit être jugée par le Juge d'Egliſe ou par le Juge laïque. *to.* 4. *p.* 151 *& ſuiv.*

Bans. Le défaut d'énonciation de la publication des bans dans le régiſtre de célébration des mariages, n'eſt pas un moyen de nullité contre le mariage. *tome* 4. *page* 370 *& ſuiv.* Voyez *Mariage*, *Abus*, *&c.*

Bâtard. Si le fils bâtard doit être nourri par l'aïeul paternel. *tome* 4. *page* 135 *& ſuiv.*

Bâtards. Si l'aïeul eſt tenu de donner des alimens aux enfans bâtards de ſon fils. Depuis l'an 1720, on juge pour la négative. *tome* 4. *page* 422.

Bannalité. La bannalité eſt un droit réel. *tome* 3. *p.* 394 *& ſuiv.*

Bannalité. La bannalité du preſſoir eſt-elle un droit réel

ou ſeulement perſonnel. *tome* 3. *page* 394 *& ſuiv.*

Bannalité. Le droit de bannalité d'une Forge, établi *in traditione fundi*, eſt impreſcriptible. *tome* 3. *page* 394 *& ſuiv.*

Bannalité. La bannalité s'établit ſur les ſimples dénombremens du Seigneur & de la Communauté. *tome* 3. *p.* 467 *& ſuiv.*

Bannalité. Bannalité du Moulin conſervée ſans titre primordial & ſans acte prohibitif. *tome* 4. *page* 123.

Bannalité. Droit de mouture au ſeizain. *tome* 4. *page* 123.

Bannalité. Les Vaſſaux ſujets à la bannalité, doivent payer le droit pour le pain qu'ils achetent des boulangers étrangers pour l'uſage & la ſubſiſtance de leur famille. *tome* 4. *page* 123 *& ſuiv.*

Bannalité. Si une Communauté, étant aſſujetie à la bannalité, quelques particuliers peuvent acquerir la liberté par la preſcription. *tome* 4 *page* 403. Décidé pour la négative. *ibid.* Voyez *Seigneur*, *Preſcription*, *&c.*

Baptême. Le régiſtre des baptêmes fait foi pour le temps de la naiſſance y exprimé, quoique le temps de la naiſſance de pluſieurs années ſoit antérieur au baptême. *tome* 4. *page* 103.

Baptême. La preuve du baptême par les parens eſt ſujette à être débatue par les reproches des témoins. *tome* 4. *page* 226 *& ſuiv.*

Baux. Les baux des biens d'Egliſe ne doivent être que pour trois ans, ne doivent pas être faits par anticipation, & doivent être précédés des encheres. *tome* 4. *page* 185.

Bedeau. Citation du Bedeau. Les citations verbales faites par le Bedeau ſont-elles ſuffiſantes. *tome* 4. *page* 223 *& ſuiv.* Décidé que les citations écrites ſont plus ſures. *ibid. page* 223.

Bénédiction nuptiale. Arrêt ſur un conſentement mutuel de mariage donné devant un Curé juſtement refuſant de départir la bénédiction nuptiale. *tome* 3. *page* 436 *& ſuiv.* Voyez *Bans*, *Mariage*, *&c.*

Bénéfice. Pendant la vacance de l'Abbaye, le droit de conférer les bénéfices qui en dépendent, de quelque nature qu'ils ſoient, Cures ou Prieurés, ou autres, appartient à l'Evêque. *tome* 4. *page* 35 *& ſuiv.*

Bénéfice. Les Religieux transférés des mendians à un autre Ordre,

Ordre, ſont inhabiles à poſſéder des Bénéfices, s'ils n'ont la Diſpenſe du Pape, & même celle du Roi, à cauſe de l'Ordonnance de Charles VII. *tom.* 4. *pag.* 35 *& ſuiv.*

Bénéfice. Excepté que le Chapitre ou Monaſtere fût Copatron avec l'Abbé, où qu'il eût preſcrit le droit de conférer pendant la vacance, *tom.* 4. *pag.* 35 *& ſuiv.*

Bénéfice titulaire dépoſſédé de ſon Bénéfice pour crime de ſimonie, *tome* 4. *page* 65 *& ſuiv.*

Bénéfice. Il ne s'enſuit pas de ce que le dernier titulaire étoit régulier, qu'il faille y nommer un régulier, *tom.* 4. *pag.* 76 *& ſuiv.*

Bénéfice. Pour changer l'état du Bénéfice par la voie de la preſcription, & de ſéculier le rendre régulier, il faut avoir une poſſeſſion de 40 ans, paiſible & non interrompue, titre & bonne foi, & qu'elle ſoit accompagnée de trois titres conſécutifs, *tom.* 4. *pag.* 76 *& ſuiv.*

Bénéfice. Le poſſeſſeur n'eſt paiſible, que pour le temps qu'il a joui ſans procès, *tom.* 4. *pag.* 76 *& ſuiv.* Citation ſur cette matiere, *ibid. pag.* 78.

Bénéfice. De droit commun tous les Bénéfices ſont ſéculiers, ils ne ſont réguliers que par fondation ou par preſcription, *tom.* 4. *pag.* 76. *& ſuiv.* Note ſur cette matiere, *ibid. page* 78.

Bénéfice. On ne préſume de renonciation à un Bénéfice, que dans le cas exprimé dans le droit, *tom.* 4. *pag.* 92 *& ſuiv.*

Bénéfice Maintenue à un Bénéfice. Le Parlement maintient quelquefois de ſon autorité l'un des contendans à un bénéfice. *tome* 4. *page* 112 *& ſuiv.*

Bénéfice-Cure. Si pour pouvoir obtenir un bénéfice-Cure, il faut avoir atteint l'âge de 25 ans. Décidé qu'on ne peut même à 20. *tome* 4. *page* 398.

Bénéfice. Si celui qui eſt pourvû de deux bénéfices incompatibles, peut bailler à ferme les fruits du bénéfice qu'il ne deſſert pas. Décidé pour la négative. *tome* 4. *page* 405.

Bénéfice. Si la forme de l'élection rend le bénéfice électif ou confirmatif ? Non ; mais la nature du bénéfice. *tome* 4. *page* 445 *& ſuiv.* Voyez *Gradué*, *Cure*, *Dévolut*, *&c.*

Bénéficier. Un bénéficier ne peut pas ſe faire payer des droits dus du temps de ſon

prédéceſſeur s'il n'a titre ou d'héritier, ou autre, qui lui donne le droit de les demander. *tome* 4. *page* 59 *& ſuiv.*

Bénéficier. On met en poſſeſſion des fruits un bénéficier à qui le Pape a refuſé des proviſions faute de rapporter un certificat de ſon Evêque *de vita & moribus*, après toutefois qu'il a pris un acte de refus de ſon Evêque diocéſain & du Métropolitain. *tome* 4. *page* 103 *& ſuiv.*

Bénéfice. Pour faire prévaloir le droit de nommer aux bénéfices ſur le droit commun de l'Evêque, il faut des titres clairs & exprès, *tome* 4, *page* 268 *& ſuiv.*

Bénéficier. L'Evêque ne peut pas ordonner une aumône contre un bénéficier ſans cauſe légitime, *tome* 4, *page* 348 *& ſuiv.*

Bénéficier. Si un bénéficier mineur peut réſigner ſon bénéfice ſans le conſentement de ſon pere ou de ſa mere, ou de ſon curateur. Décidé pour la négative, *tome* 4, *page* 396 Voyez *Réſignation*, *Dévolut*, *&c.*

Biens extants. La femme doit agir ſur les biens extants du mari avant d'agir ſur les biens aliénés qui avoient été acquis par ſon mari des deniers dotaux, *tome* 3, *page* 52, 53.

Biens. Biens affectifs. On ne déclare pas les biens du mari affectés quand il y en a de l'hérédité dont s'agit d'extans ou aliénés. *tome* 3. *page* 450 *& ſuiv.*

Bilan. Si un créancier qui n'eſt pas compris dans le bilan, eſt obligé de ſuivre le concordat paſſé avec les autres créanciers. Décidé pour la négative. *tome* 4. *page* 423 *& ſuiv.*

Billet d'ordre. La Bourſe eſt incompétente pour connoitre les billets d'ordre, qui ſont entre autres que négocians, encore que le billet ayant été négocié, le dernier qui en eſt porteur ſoit un marchand. *tome* 3. *page* 67 *& ſuiv.* Voyez *Bilan*, *Bourſe*, *Créancier*, *&c.*

Bourſe. Quand la Bourſe a jugé en dernier reſſort des affaires qui n'excedent pas ſa compétence, on ne caſſe point ſous prétexte de contravention à l'Ordonnance, on n'en connoit que par les appels de déni de renvoi, &c. *tome* 4. *page* 309. Voyez *Billet d'ordre*, *Bilan*, *&c.*

Bulles. Les énonciatives faites dans les reſcrits, bulles & ſignatures de Rome ne font pas foi, ſi la preuve n'en eſt pas -

rapportée. *tome* 3. *page* 147 *& ſuiv.*

Bulle. Bulle du Chapitre. S'il faut néceſſairement pouvoir être Prêtre dans l'année, lorſque la Bulle du Chapitre l'exige. *tome* 3. *page* 502. Voyez *Chapitre*, *Bénéfice*, *Chanoine*, *&c.*

C.

Canonicat. Si le Pape peut créer des Canonicats *ad effectum.* Arrêt qui prouve pour l'affirmative, *tome* 4. *page* 445 *& ſuiv.*

Cas. Cas royal. Quelle eſt la marque plus ordinaire pour diſtinguer le cas royal du délit commun, *tome* 4. *page* 318 *& ſuiv.*

Caſſation. Les raiſons de dol & de crainte, ne ſont pas conſidérables pour opérer la caſſation d'un Acte dont on n'eſt pas grevé, *tome* 3. *page* 93 *& ſuiv.*

Caſſation. On caſſe les actes qui en confirment un précédent, lorſqu'ils ont la même cauſe vicieuſe qui a obligé à caſſer le précédent, *tome* 3. *page* 410 *& ſuiv.*

Cathégorique. Réponſe cathégorique. On relaxe une partie de l'aſſignation, & on ne l'oblige pas à répondre cathégoriquement, ſi on juge qu'elle n'eſt pas partie néceſſaire dans le procès, *tome* 4. *page* 25.

Cathégorique. Réponſe cathégorique. On peut faire répondre cathégoriquement ſur la vérité du ſéjour qu'on s'eſt fait taxer, *tome* 4. *page* 88. Voyez *Audition* & *Réponſe.*

Caution. Caution pour les fruits. Voyez *Uſufruitier*, *tom.* 3. *page* 35.

Caution. La femme n'eſt pas cenſée cautionner pour tirer ſon mari de priſon, lorſqu'elle engage par priere une perſonne à donner ou prêter l'argent néceſſaire pour cela, *tome* 3. *page* 212 *& ſuiv.*

Caution. Si la caution qui s'eſt engagée de repréſenter un priſonnier pour dette, doit être condamné ſolidairement envers le créancier, lorſqu'il ne repréſente pas le débiteur dans le délai accordé, *tome* 3. *page* 487 *& ſuiv.*

Cautionnement. La priere & la recommandation en certains cas, eſt regardée comme un cautionnement. *tome* 4. *p.* 202.

Cautionnement. Une mere qui emprunte ſous le cautionnement de ſon fils, eſt relevée de ſon obligation par le bénéfice du Velléien, & on la re-

garde comme si elle n'avoit été que caution pour son fils. *tome* 4. *page* 367 *& suiv.*

Cautionnement. Si le fils de famille est relevé du cautionnement qu'il a fait pour son pere. Décidé pour l'affirmative. *tome* 4. *page* 417.

Cédulaires. Créanciers cédulaires. Les capitaux des créanciers cédulaires sont alloués avant les intérêts des sommes portant hipotheque, *tome* 3, *page* 212 *& suiv.*

Certificat. Ceux des Procureurs du siege sont rejetables, *tome* 3, *page* 333 *& suiv.*

Certificats. Les certificats du Parquet ne sont pas rejettables ni non plus ceux qui sont signés par les Avocats postulans, quoique faits sans que la partie ait été appellée, & non à l'audience, *tome* 3, *page* 333 *& suiv.*

Cession. La femme s'oblige valablement pour tirer son mari de prison, quoique détenu pour dette civile, s'il ne peut en sortir par la cession des biens, *tome* 3, *page* 83 *& suiv.*

Cession. La cession d'une dette litigieuse faite par le client en faveur de son Avocat, est cassable, comme contraire aux bonnes mœurs, encore que l'acte de cession, étant déguisé du nom de vente, porte réelle numération, *tome* 3, *page* 85, *& suiv.*

Cession. Le débiteur cédé peut demander la cassation de pareille cession, encore que le cédant où son héritier ne s'en plaignent pas, *tome* 3, *page* 85 *& suiv.*

Cession. La signification que le créancier fait de la cession au débiteur délégué, & même les payemens qu'il en reçoit, n'operent pas qu'il soit chargé de la somme cédée, si l'intention des parties n'a pas été celle-là, *tome* 3, *page* 141 *& suiv.*

Cession. Le cessionnaire ne peut agir en garantie pour une cession duement acceptée sans que le débiteur cédé qui s'est obligé envers le cessionnaire, ait été déchargé par un Jugement rendu en contradictoire défense, *tome* 3, *page* 294 *& suiv.*

Cession. Le cessionnaire fait novation par la simple prescription des intérêts, quand il n'y a pas de protestation contraire de sa part. *tome* 3, *page* 375 *& suiv.*

Cession. Si un des cohéritiers qui cede son droit à son cohéritier, moyenant une certaine somme, est tenu de contribuer aux dettes & aux char-

ges de l'hérédité, à concurrence de ce qu'il a reçu. Décidé pour l'affirmative. *tome* 4 *page* 427 *& ſuiv.*

Ceſſion de biens. Un Juge pris à partie, & condamné à refaire la procédure, & à des dommages & intérêts, peut-il être reçu à la ceſſion des biens. Décidé pour l'affirmative. *tome* 4, *page* 438.

Change. Lettre de change. Si un Prêtre peut être condamné avec contrainte par corps au payement d'une lettre de change. *tome* 3, *page* 486. Décidé pour l'affirmative. *ibid.*

Change. Lettre de change. Le ſimple endoſſement ſans ordre, date & nom de celui qui a payé la valeur, ne prive pas celui qui l'a fait de la propriété de la lettre de change. *tome* 4, *page* 18 *& ſuiv.*

Chanoine. Un Chapitre peut refuſer la préſence à un Chanoine malade hors du lieu de ſon bénéfice, quand la maladie dure long-temps. *tome* 4, *page* 136 *& ſuiv.*

Chanoine. Ils ne ſont pas obligés à prendre de degrés: mais ſeulement à rapporter des certificats d'étude. *tome* 4, *p.* 147.

Chanoine. Le Juge d'Egliſe ne peut pas enjoindre aux Chanoines de ſervir, ſous peine de privation des émolumens. *tome* 4, *page* 147.

Chanoine. Les Chanoines étudians en Théologie dans une Univerſité, ne peuvent pas être pointés dans les vacans, quoiqu'ils n'aillent pas ſervir; & que même ce ſoit une Univerſité voiſine. *tome* 4 *page* 147.

Chanoine. Si les Chanoines Clercs peuvent préſenter aux bénéfices qui ſont attachés à leur Canonicat, *tome* 4. *page* 389. Cas où il fut décidé pour l'affirmative, *ibid. page* 392. Voyez *Chapitre*, *&c.*

Chapelle. Une Chapelle de patronage laïque eſt ſpiritualiſée, ſi les patrons, au lieu de conférer *pleno jure*, ne font qu'un titre de préſentation, *tome* 4. *page* 84 *& ſuiv.*

Chapelle. L'union d'une Chapelle, ſans le conſentement des patrons, & ſans une enquête *de commodo & incommodo*, eſt abuſive, *tome* 4. *pag.* 84.

Chapitre. Statut d'un Chapitre. Autoriſation d'un Statut qui aſſujettit les Coprévôts ou Célériers d'un Chapitre à avertir le Pointeur lorſqu'ils ſont abſens du chœur, que c'eſt pour vacquer aux affaires du Corps, *tome* 4. *page* 22 *& ſuiv.*

Chapitre. On peut, avec un

Canonicat *ad effectum*, occuper dans un Chapitre une dignité, qui, par les Statuts, ne peut être conférée qu'à un *de gremio*, *tom.* 4 *pag.* 131 *& ſuiv.*

Chapitre. Les Chanoines abſens doivent donner à un Chanoine du Corps leur procuration pour nommer aux bénéfices vacans dans leur ſémaine ; mais ſi le Chapitre a admis l'étranger porteur de procuration, ce défaut ne rend pas abuſive l'élection faite par le Chapitre, *tom.* 4. *pag.* 199 *& ſuiv.*

Chapitre. Le Préſident du Chapitre doit, avant que la délibération ſoit conſommée, declarer que ſa voix eſt concluſive : il ne le peut pas après-coup, *tom.* 4. *pag.* 199 *& ſuiv.* Voyez *Chanoine*, *&c.*

Charge. Quittes de charges. Quand on baille un bien par vente ou échange, *quitte de toutes charges*, cela ne s'entend que des charges ordinaires, comme la taille, les arrérages de rente, &c. mais non des charges extraordinaires, comme ſeroit une locatairie perpétuelle. *tome* 3, *page* 161 *& ſuiv.*

Chaſſe. Un gentilhomme peut faire juger ſon procès par les deux chambres, quoiqu'il ne ſoit pourſuivi que pour fait de chaſſe. *tome* 4, *page* 327 *& ſuiv.*

Chœur. Chœur de Saint Etienne. Les Curés de la Dalbade, de Saint Nicolas & de Saint Pierre, n'ont point l'entrée dans le Chœur de Saint Etienne. *tome* 4, *page* 73.

Cire. Cire des enterremens. Le droit du Curé ſur la cire des enterremens qui ſe font chez les Religieux, ſe regle par la coutume du lieu ou des Egliſes voiſines, ou du Dioceſe ; & ſi l'uſage eſt différent en différentes Egliſes, on prend les taux les plus bas. *tome* 4, *page* 133 *& ſuiv.*

Citation. Voyez les articles des diverſes matieres qui ont donné lieu aux citations employées dans cet ouvrage.

Clauſion. La clauſion eſt mal priſe par fin de rolle, & on la caſſe, ſi elle n'a pas été précédée d'une dénonce que la cauſe étoit au rolle. *tome* 4, *page* 338.

Clauſion. La clauſion couvre la péremption, s'il n'y a pas de réſervation expreſſe. *tome* 4, *page* 364.

Clauſe. Voyez les articles des diverſes matieres ſur leſquelles ces clauſes ont été employées.

Clercs. Les Chanoines ſim-

ples clercs n'ont point de tour de cheville, *tome* 4, *p.* 116.

Collateur. Si la qualification du collateur rend une Chapelle ecclésiastique ou laïque, *tome* 3, *page* 498 *& suiv.*

Collateur. Un titre fait par un collateur nécessaire remplit le tour, *tome* 4, *page* 106.

Collateur. Voyez *Titre*, *Bénéfice*, *Patron*, *&c.*

Collation. Une collation forcée, faite par un collateur alternatif, remplit son tour, *tome* 4, *page* 224.

Collation. Si le Chapitre, nommant des Vicaires-généraux, *sede vacante*, peut se réserver la collation des bénéfices, *tome* 4, *page* 379. Décidé pour l'affirmative, *ibid. page* 382.

Collation. Si un Evêque absent de son Dioceſe, qui, en nommant des Vicaires-Généraux, leur donne tous ses pouvoirs, leur donne par-là le droit de conférer les bénéfices, *tome* 4. *page* 379. Décidé pour l'affirmative 382.

Collecteur de l'indivis. Le Seigneur est obligé de l'attaquer, *tome* 3. *page* 54 *& suiv.*

Collecteur. Comment on procede pour le choix du Collecteur de la rente par indivis, *tom.* 3. *pag.* 54 *& suiv.*

Collecteur. Le Collecteur de la rente due par indivis, ne peut pas se la faire payer au plus haut prix par les conténanciers qui ne l'ont pas portée, *tempore definitæ solutionis*, *tom.* 3. *pag.* 54 *& suiv.*

Communauté. En fait de dettes de Communauté, les redevables chargés de payer en fonds, indiquent valablement un fonds, avec offre de parfournir en argent ce qui manque à la valeur du fonds, *tom.* 4. *pag.* 198 *& suiv.*

Communauté. Si celui qui, étant en procès contre une Communauté, a obtenu des dépens contre cette Communauté, doit contribuer aux impositions qui sont faites pour le payement de ces dépens, *tom.* 4. *pag.* 420. Décidé que non, *ibid.*

Compensation. La compensation est refusée à celui qui la demande, non comme étant créancier de son chef, mais comme exerçant les actions d'un tiers. *tome* 3, *page* 451 *& suiv.*

Compensation. La compensation qui se fait par la Loi, proroge l'action & empêche la prescription. *tome* 3, *page* 471 *& suiv.*

Compétence. Le Juge séculier est incompétent pour connoître de la maintenue en la

poſſeſſion d'un droit purement ſpirituel, *tome* 4, *page* 213 *& ſuiv.*

Compromis. Le compromis comparé à une clauſion, *tome* 3, *page* 171 *& ſuiv.*

Compromis. Les compromis ſont ſujets à la péremption par le laps de trois années ; & les trois années qui font périr l'inſtance déjà commencée, courent pendant le compromis, du moins dans le cas où il ne contient pas un terme certain, *tome* 3, *page* 171 *& ſuiv.*

Compromis. Le compromis eſt bon dans notre uſage, quoiqu'il n'y ait pas un délai certain, *tome* 3, *page* 171 *& ſuiv.*

Compromis. Si le compromis n'anéantit pas l'inſtance, il ne fait que la ſuſpendre, *tome* 3, *page* 171 *& ſuiv.*

Compter. Maniere de compter l'année pour le partage des fruits d'un bénéfice. V. *Fruits.*

Conditio perſonarum. Comment ſe doit entendre *eadem conditio perſonarum*, *tome* 3, *page* 73 *& ſuiv.*

Confeſſeur. Un legs fait à une Communauté avec charge d'un ſervice n'eſt pas emporté, quoique le teſtateur eût pour Confeſſeur ordinaire un Religieux de cette Communauté : ni non plus le legs fait à ce Confeſſeur pour être employé à une bonne œuvre ſecrette que le teſtateur lui a recommandée, *tome* 4, *page* 120 *& ſuiv.*

Confeſſion. On ne peut pas ſcinder la confeſſion dans les affaires civiles, & ſi on y trouve en même-temps la preuve de la dette & du payement, il faut relaxer le défendeur, *tome* 3, *page* 416 *& ſuiv.*

Confidence. La confidence donne lieu à la vacance du bénéfice, *tom.* 4. *pag.* 351 *& ſuiv.*

Congruiſte. On accorde au Curé congruiſte la reſtitution des avances par lui faites à cet égard, à commencer de l'introduction de l'inſtance : on l'accorde au codécimateur depuis 29 ans. *tome* 4, *page* 60 *& ſuiv.*

Congrue. On ne peut point établir de penſion ſur une Cure à la congrue. *tome* 4, *page* 243 *& ſuiv.*

Confrontation. On n'ordonne gueres des confrontations reſpectives pour un ſeul & même fait, mais on déclare qui eſt le demandeur en excès. *tome* 4, *page* 13.

Confrontation. Il n'y a pas lieu à la confrontation littérale, lorſque le témoin s'eſt abſenté

abſenté pendant la contumace, que peu de mois avant que le prévenu s'eſt remis dans les priſons. *tome* 4. *page* 274 *& ſuiv.*

Confrontation. La confrontation littérale ne s'ordonne que dans le cas de la contumace. *tome* 3, *page* 461.

Connoiſſance. La connoiſſance des queſtions concernant la diſtribution des revenus d'un Chapitre, appartient au Juge ſéculier, & non au Juge d'Egliſe. *tome* 3, *page* 331 *& ſuiv.* Voyez *Compétence.*

Conſentement. Le mariage peut-il être diſſous faute de conſentement de l'une des parties. *tome* 4, *p.* 261 *& ſuiv.*

Conſentement. Si le fils de famille a beſoin du conſentement de ſon pere pour ſe marier avec celle envers laquelle il a été condamné à des dommages & intérêts, pour fait de groſſeſſe, avec cette condition ; *ſi mieux il n'aimoit l'épouſer. tome* 3, *page* 497 *& ſuiv.* Décidé pour l'affirmative. *ibid.*

Conſignation. Les offres réelles faites en jugement par un débiteur, qui, à cauſe des bannimens faits entre ſes mains demande la permiſſion de conſigner pour ſe libérer, ne ſuffiſent pas pour le décharger de la diminution des eſpeces & des intérêts de la ſomme offerte, s'il ne s'eſt effectivement deſſaiſi. *tome* 4, *page* 55 *& ſuiv.* Note à ce ſujet. *ibid.*

Conſtitution. Le pere, en conſtituant une ſomme du chef de ſa femme, en perd l'uſufruit., *tome* 3, *page* 216 *& ſuiv.*

Conſtitution. Comment il faut entendre la conſtitution pour tous droits paternels, faite par le pere *vago & effuſo ſermone*, *tome* 4, *page* 145 *& ſuiv.*

Conſtitution. Quand le pere & la mere préſens ont conſtitué à leur fille une certaine ſomme, *vago & effuſo ſermone*, la mere n'en doit-elle pas être quitte en donnant la légitime à ſadite fille, ou la conſtitution doit-elle être payée également par le pere & par la mere ? *tome* 4, *page* 178 *& ſuiv.* Décidé que la mere ne doit que la légitime. *ibid. page* 179.

Conſul. Livrées conſulaires. Les livrées conſulaires ſur l'épaule, ſont une marque de juriſdiction, & non pas ſeulement de diſtinction, *tome* 4, *page* 121.

Conſuls. La préſéance eſt donnée au Juge du Seigneur

ſur des Conſuls Royaux malgré des actes poſſeſſoires, quoique d'ailleurs les Conſuls fuſſent hommagers du Seigneur. *tom.* 4 *pag.* 248.

Conſuls. Depuis l'Ordonnance de Moulins, les Conſuls ne peuvent pas s'aider des titres qui auroient pu auparavant leur ſervir, pour demander l'exercice de la juſtice civile. *tome* 4, *page* 248.

Contrainte. Contrainte par corps accordée contre un Procureur, pour dommages & intérêts auxquels il a été condamné perſonnellement envers la partie d'un procès où il n'étoit pas Procureur, pour avoir contre-ſigné deux Requêtes, ſans pouvoir ni ordre, & cauſe par-là du préjudice. *tome* 4, *page* 171 *& ſuiv.*

Contrat. Contrat de vente de fonds, caſſé par la redhibitoire, quoique le vice n'eût pas été caché volontairement par le vendeur. *tome* 3, *page* 76 *& ſuiv.*

Contrat. Contrat de louage rompu, à cauſe des querelles qu'il pouvoit y avoir entre le propriétaire & le locataire, dans le cas qu'ils étoient tous deux dans la même maiſon, & uſoient en commun de quelques pieces de la maiſon. *tome* 3, *page* 130 *& ſuiv.*

Contrat. S'il n'y a point de contrat lorſque la volonté des parties eſt d'en paſſer un, les conventions qu'on allegue avoir été faites ne tiennent point. *tome* 3, *page* 205 *& ſuiv.*

Contrat. Un contrat eſt cenſé de vente & non de locataire, lorſque l'héritage eſt baillé pour une certaine ſomme, quoique à raiſon de cette ſomme, l'acheteur faſſe une conſtitution de rente dans le même contrat. *tome* 3, *page* 220 *& ſuiv.*

Contrat pignoratif. Quelles ſont les marques d'un contrat pignoratif, déguiſé ſous le nom de vente. *tome* 3, *page* 350 *& ſuiv.*

Contrat. On ne caſſe pas un Contrat par lequel le débiteur baille au créancier du fonds en payement d'intérêts arrérages; & la conduction que le débiteur fait enſuite de ce même fonds, ne ſuffit pas pour faire préſumer que c'eſt un Contrat ſimulé pour prendre intérêt d'intérêt, *tom.* 3. *page* 350 *& ſuiv.*

Contrat. Dans l'interprétation des Contrats. Il faut regarder la clauſe qui y prédomine, *tome* 3. *page* 382 *& ſuiv.*

Contrat de mariage. Si ce-

lui qui par contrat de mariage a promis d'inſtituer héritier, & s'eſt réſervé dans le même contrat une ſomme fixe à pouvoir diſpoſer, peut faire des legs au-deſſus de cette ſomme, *tome* 4. *page* 418. Décidé pour la négative, *ibid. page* 419.

Controlle. Le ſeul défaut du controlle, fait qu'une vente d'ailleurs parfaite ne peut ſubſiſter, *tome* 3. *page* 477 *& ſuiv.*

Contrevents. Il eſt permis d'avoir des contrevents à ſa maiſon, quoique le voiſin en reçoive de l'incommodité, *modò id non fiat animo nocendi*, *tome* 4. *page* 71.

Cotuteur. Voyez *Tuteur*, *tome* 3. *page* 51.

Courſe ambitieuſe. Celui qui contrevient à la regle de *veriſimili notitia*, par une courſe ambitieuſe, eſt déchu du bénéfice, *tome* 3. *page* 223. *& ſuiv.*

Coutume. Coutume de Toulouſe. Différence entre la coutume de Montauban & celle de Toulouſe, ſur le gain que font les Conjoints par le mariage en cas de prédécès, *tom.* 4. *page* 29 *& ſuiv.*

Coutume. Coutume de Montauban. Par la coutume de Montauban, lorſqu'un des conjoints vient à prédécéder, laiſſant des enfans, & que l'autre ſurvit aux-mêmes enfans; ce dernier ſurvivant gagne-t-il en propriété, ou ſeulement en uſufruit, ce qui a été donné dans le contrat de mariage, *tome* 4. *page* 29 *& ſuiv.*

Créancier d'Egliſe. Il ſuffit au créancier, qui a prêté ſes deniers à l'Egliſe de rapporter des actes qui juſtifient l'emploi d'une maniere ſuffiſante, pour conſtituer en bonne foi, quand même l'emploi n'exiſteroit point par le dol de la Communauté, *tome* 3. *page* 239 *& ſuiv.*

Créancier. Le créancier peut faire l'imputation ſur ce qui lui eſt dû de moins privilégié, quand il reçoit des mains de ſon débiteur; mais non s'il reçoit des mains de tierces perſonnes qui ayent intérêt qu'il faſſe l'imputation *in duriorem*, *tome* 3. *page* 412 *& ſuiv.*

Créanciers. Le mari, ayant quitté ſa femme pour cauſe d'adultere, & l'ayant repriſe enſuite, les créanciers qui ont contracté dans cet intervalle avec le mari, ſont-ils préférés à la femme. Cas où cette queſtion fut jugée contre les créanciers. *tome* 4, *page* 376.

Créanciers. Si les créanciers antérieurs peuvent agir indif-

féremment contre des créanciers postérieurs qui ont été payés. Décidé pour la négative. *tome* 4, *page* 425 *& suiv.*

Crénaux. Voyez *Seigneur*, *Vassal*, *Justiciable*, *Directe.*

Crime Lenocinii. En quel cas le crime *lenocinii* est imputé au mari, à l'égard de sa femme. *tome* 3, *page* 103 *& suiv.*

Crime d'adultere. Le mari ne peut être reçu à prouver par la voie civile l'adultere de sa femme. *tome* 3, *page* 103 *& suiv.*

Crime portant infamie. Il faut venir par la voie criminelle contre un crime qui porte infamie, & peine afflictive. *tome* 3, *page* 103 *& suiv.*

Curateur. On fait lever la main au curateur, l'audience tenant, quoique ce ne soit pas un Procureur en la Cour. *tome* 4, *page* 254 *& suiv.*

Curateur. Les Requêtes ne doivent pas être présentées au nom des pupilles, mais bien au nom de leur curateur. *tome* 4, *page* 254 *& suiv.*

Cure. On peut ériger une Cure en Prieuré simple, pour l'unir à un Séminaire. *tome* 4, *page* 91.

Cure. De-là qu'il est justifié qu'un fonds n'étoit pas de la fondation de la Cure, il est présumé y avoir été donné avec charge de service, à moins qu'il n'apparoisse du contraire, & le Vicaire perpétuel y est maintenu contre le Curé primitif. *tome* 4, *page* 91 *& suiv.*

Cure. Division d'une Cure, section d'une Cure, & érection en Prieuré déclarée abusive. *tome* 4, *p.* 504 *& suiv.*

Cure. La division n'en peut être faite sans cause légitime. *tome* 4, *page* 304 *& suiv.*

Cure. Elle ne peut être divisée, sans appeller les Paroissiens, dans les cas qu'ils s'y opposent. *tome* 4, *page* 304 *& suiv.*

Cure. Elle ne peut-être divisée sans appeller le titulaire, *tome* 4. *page* 304 *& suiv.*

Curé. Un Curé est maintenu dans le droit de faire la levée du corps d'un bénéficier de la Cathédrale, à l'exclusion du Chapitre Cathédral, qui ne justifioit pas qu'il fût en possession de ce droit, *tome* 4. *page* 329 *& suiv.*

Correction. Juridiction correctionnelle. Les simples assignations en témoin devant l'Official, ne dépouillent pas le Chapitre de la juridiction correctionnelle, *tome* 4 *page* 109 *& suiv.*

Correction. Le manque-

ment de reſpect pour le corps ne l'empêche pas de juger, *tome* 4. *page* 109 *& ſuiv.*

Correction. Le défaut de citer en jugement correctionnel, peut-être un moyen d'appel ſimple, mais non d'appel comme d'abus, *tome* 4. *page* 109 *& ſuiv.*

Correction. En jugement correctionnel, on ne ſe ſert pas du terme *ordonné*, *tome* 4. *pag.* 109 *& ſuiv.*

Correction. Dans les jugemens correctionnels, il faut citer le délinquant, *tome* 4. *page* 114 *& ſuiv.*

Correction. Une ſimple correction telle qu'eſt la condamnation en quelques mois de Séminaire, n'exige pas la citation, ni des monitions précédentes, *tom.* 4. *p.* 126 *& ſuiv.*

Correction. Il y a abus dans les jugemens correctionnels, s'ils ne ſont précédés par une citation, *tome* 4. *page* 187 *& ſuiv.*

Correction. Il y a abus dans une procédure faite *omiſſo medio* en premiere inſtance devant le Métropolitain, *tome* 4. *page* 187 *& ſuiv.*

Correction. Juriſdiction correctionnelle. Un Chapitre qui a la Juriſdiction correctionnelle, eſt en droit de l'exercer dans le cas des injures verbales, même d'un démenti. *tome* 4, *page* 187 *& ſuiv.*

Correction. Peines qu'on peut ordonner exerçant la Juriſdiction correctionnelle. *tome* 4, *page* 187 *& ſuiv.*

D

Daterie. Les ſecondes expéditions de la Daterie appellées *cui prius*, ſont datées du même jour que les ptemieres, avec les changemens que l'impétrant a demandé y être faits par rapport à l'expreſſion, *tome* 4, *page* 31 *& ſuiv.*

Débiteur. Un débiteur de la femme eſt forcé de payer au mari même inſolvable, ſans pouvoir exiger de caution, *tome* 3, *page* 44 *& ſuiv.*

Débiteurs. Les Loix *ab Anaſtaſio* & *per diverſas* favoriſent des débiteurs des ſommes litigieuſes, & non des débiteurs des ſommes claires & liquides, *tome* 3, *page* 107 *& ſuiv.*

Débiteur. Quand le débiteur d'une ſomme doit donner du fonds en payement, le créancier, à qui le fonds n'a pas été baillé, ne peut pas faire ſaiſir, faute de payement de la ſomme, *tome* 3, *p.* 350 *& ſuiv.*

Décimateurs. Les décimateurs ſont obligés de contribuer à la congrue auſſi bien

que le Curé primitif, même l'Evêque diocésain qui est décimateur, *tome* 3, *page* 332 *& suiv.*

Décimateurs. On rend au curé primitif ce qu'il a payé par le passé de la portion que les décimateurs devoient avoir payée, *tome* 3, *page* 362 *& suiv.*

Décimateurs. Ils sont encore tenus de payer le salaire du clerc, *tom.* 4, *page* 60.

Décimateurs. Les décimateurs sont tenus par insuffisance de la fabrique, de payer au Curé portionnaire l'huile pour la lampe du Saint Sacrement, la cire, le pain, le vin, l'encens, & le blanchissage du linge d'Eglise, *tome* 4, *page* 60.

Décimateurs. On condamne les décimateurs aux arrérages de l'huile de la lampe du Saint Sacrement, dans le Diocese où il y a une Ordonnance de l'Evêque qui les y assujetit. *tome* 4, *page* 186 *& suiv.*

Décret. En matiere criminelle, il faut trois Juges au moins, pour décerner un décret. *tome* 4, *page* 318 *& suiv.*

Décrétiste. Si un décrétiste peut répéter au-delà de ce qu'il a payé. *tome* 3, *p.* 501.

Décrétiste. Si un décrétiste peut retenir les biens jusques à son parfait payement. *tome* 3, *page* 501.

Décrétiste. Si un décrétiste peut prendre possession, sans avoir fait expédier le décret. *tome* 3, *page* 501 *& suiv.*

Déguerpissement. Si un des possesseurs d'un fonds par indivis, peut déguerpir sa portion. *tome* 3, *page* 500.

Délaissement. L'Engagiste a la liberté de délaisser le fonds, *tome* 3. *page* 382 *& suiv.*

Délaissement. Le délaissement de l'Engagiste ne doit pas être fait en justice, *tome* 3. *page* 382 *& suiv.*

Délibération. Les délibérations de deux Religieux sont valables, quand ils ne sont que deux dans le Couvent, *tome* 4. *page* 64.

Délit. Délit commun. On regarde comme un délit commun une diffamation faite par le Curé au Prône, n'ayant pas nommé la personne, mais l'ayant seulement désignée, *tome* 4. *page* 95 *& suiv.*

Délit privilégié. Dans le délit privilégié, le décret est-il cassable, si on n'a pas appellé le juge d'Eglise, *tome* 4. *page* 95 *& suiv.*

Demande. Demandes d'une mere, quoique la mere ait des intérêts opposés à ceux du pupille, elle ne laisse pas de pou-

voir faire les demandes qui les concernent, *tome 3. page 72.*

Démiſſoires. Si l'énonciation des démiſſoires dans les lettres d'ordre, eſt ſuffiſante, *tome 3. page 503 & ſuiv.*

Déni de Juſtice. Si le premier Juge qui a refuſé de rendre la juſtice, peut plus connoitre des procès. Décidé pour la négative. *tome 4, page 377.*

Dénonce. La dénonce de la mort d'une partie, par un Avocat ſur le barreau, ne ſuffit pas; il la faut faire par écrit. *tome 4. page 63 & ſuiv.*

Dénonciateur. Dénonciateur reçu partie intervenante dans l'inſtance. *tom. 4, page 43 & ſuiv.*

Dépoſition. La premiere dépoſition d'un témoin aſſermenté & ouï juridiquement dans une enquête prévaut ſur une ſeconde dépoſition, quand même cette ſeconde ſeroit faite à l'heure de la mort & pour décharger la conſcience du témoin, *tome 3, page 404 & ſuiv.*

Déſiſtement. Un déſiſtement tacite n'anéantit pas un contrat ou engagement par écrit; mais il faut ou un déſiſtement par écrit, ou une commination par acte d'entretenir le contrat, *tome 3, page 385 & ſuiv.*

Dette. Quand la dette eſt certaine & déterminée, elle peut être compenſée, quoiqu'elle ne ſoit pas liquidée, *tome 3, page 471 & ſuiv.*

Dette. Si celui qui a acquis d'un créancier une dette ou une action à un prix inferieur, peut répéter du débiteur l'entiere ſomme, *tome 3, p. 484 & ſuiv.*

Dette. En matiere de dette les Communautés ſont moins favorables que les particuliers, *tome 4, p. 158 & ſuiv.* Voyez *Débiteur, Créancier, &c.*

Dépens. En matiere criminelle on ne prononce ſur les dépens que par l'Arrêt définitif, *tome 3, page 330 & ſuiv.*

Dépens. Les dépens ordonnés par un Arrêt ne ſont point paſſés pour le temps qui a ſuivi la date de l'Arrêt, quoique le partage intervenu lors du Jugement ait obligé la partie à ſéjourner bien du temps après l'Arrêt pour faire juger le partage, *tome 4, page 255 & ſuiv.*

Dépens. Une ſomme due pour dépens, quoique non encore liquidés, peut être compoſée avec une ſomme liquidée, liquidation des dépens préalablement faite, *tome 4,*

page 258 *& ſuiv.*

Dépenſes. Les menues dépenſes de l'huile, de la cire, & du blanchiſſage, ſont réglées à 20 liv. *tome* 4. *page* 215 *& ſuiv.*

Dépenſe. Menues dépenſes d'Egliſe. Quand la fabrique n'a aucun revenu, & que le Curé eſt Congruiſte & non fruit prenant, c'eſt au Décimateur à fournir aux menues dépenſes, comme cire, huile pour la lampe, blanchiſſage, &c. & on le charge de la preuve comme quoi la fabrique à des revenus, *tome* 4. *page* 215 *& ſuiv.*

Dévolut. Cas particulier où on n'a pas regardé comme clauſe de dévolut dans une ſignature de Rome, cette clauſe, *ob nullitatem tituli*, *tome* 4. *page* 315 *& ſuiv.*

Dévolutaire. Voyez *Impétration*, *réſignation*, *degrés*, *&c.*

Dévolutaire. Un dévolutaire peut valablement obtenir l'état & main-levée des fruits, après la mort de ſon contendant, & on ne reçoit point l'oppoſition du ſubrogé au droit du mort envers l'Arrêt qui l'a accordée. *tom.* 4, *pag.* 124 *& ſuiv.*

Dévolution. L'abſence d'un Officier en chef d'une compagnie, acquiert par dévolution à un autre le droit d'en faire les fonctions, ſi l'Officier eſt abſent de la Ville & Fauxbourg. *tom.* 4. *pag.* 209.

Dévolution. Si le collateur qui confere par dévolution peut choiſir entre deux ou pluſieurs gradués. *tome* 4, *p.* 384. Décidé pour le plus ancien gradué. *ibid. page* 387.

Dîme. En fait de la quote de la dîme, la proviſion eſt adjugée à celui qui a le droit commun & la coutume pour lui. *tom.* 3. *pag.* 249 *& ſuiv.*

Dîme. On donne les arrérages de la dîme depuis cinq années. *tome* 3. *page* 249 *& ſuiv.*

Dîme. L'Egliſe n'a beſoin que de 30 ans de poſſeſſion pour établir la coutume d'une dîme. *tome* 3. *page* 329 *& ſuiv.*

Dîme. La coutume de prélever, ſous prétexte de ſémence, certaines gerbes avant que de payer la dîme, eſt réprouvée. *tome* 4. *page* 50 *& ſuiv.*

Dîme. Un corps capable de poſſéder des dîmes eccléſiaſtiques, les acquiert par la ſeule preſcription immém. quoiqu'il paroiſſe d'un titre abuſif, pourvu toutefois qu'il ne ſe ſoit jamais ſervi de ce titre. *to.* 4 *p.* 107 *& ſuiv.*

107 *& ſuiv.*

Dîme. On a fixé à 40 années la preuve d'une coutume de la maniere de payer la dîme dans un lieu. *tome* 4. *page* 321.

Dîme. Un particulier ne peut preſcrire le droit de ne point payer une menue dîme, quand le reſte de la Paroiſſe la paye. *tome* 4. *page* 324 *& ſuiv.*

Dîme. Si les arrérages de la dîme ſont dus. Décidé qu'ils ne ſont dus que depuis l'inſtance. *tome* 4. *page* 402.

Dîme. Voyez *Preſcription*, *Décimateur*, *Egliſe*, *&c.*

Diſpoſition. Les diſpoſitions contraires dans un Arrêt, forment une ouverture de Requête civile pour l'emporter, quoique par les autres clauſes il paroiſſe que dans l'eſprit il n'y a pas une contrariété réelle. *tom.* 4. *pag.* 192 *& ſuiv.*

Diviſer. On ne peut pas diviſer une cauſe, ni la juger avec quelques-unes des parties, quand le procès eſt hors de droit à l'égard d'un autre, & en ſuſpendre le jugement par rapport à une partie qui a une raiſon légitime pour ne pas défendre encore. *tome* 4. *page* 312.

Domicile. Pour être domicilié, il faut être ſujet aux charges perſonnelles, *tom.* 3. *pag.* 69 *& ſuiv.*

Domicile. L'élection de domicile faite chez le Procureur, fait que la partie y eſt bien aſſignée, même dans les choſes perſonnellement de ſon fait, *tome* 3. *page* 199 *& ſuiv.*

Domicile. L'élection de domicile chez un Procureur ne ſert que par rapport à l'inſtance, & aux parties qui donnent occaſion à cette élection de domicile; & une tierce-perſonne ne peut pas faire aſſigner valablement à ce domicile celle qui a fait cette élection, *tome* 4. *page* 164.

Domicile. La ſignification du procès-verbal de l'enquête faite au Procureur de la partie ſuffit, ſans qu'il ſoit beſoin de le faire ſignifier au domicile de la partie même, *tome* 4. *pag.* 207 *& ſuiv.*

Dommages. Dommages & intérêts accordés dans une inſtance civile, outre les dépens, *tome* 4. *page* 155 *& ſuiv.*

Donataire. Le donataire contractuel ne peut pas être privé par le teſtament du pere d'une partie des biens compris dans la donation, *tome* 4. *pag.* 223 *& ſuiv.*

Donateur. Les créanciers du donateur ne peuvent pas agir contre le donataire de la moi-

tié des biens, *tom.* 3. *p.* 471 *& ſuiv.* Voyez *Inventaire*, *&c.*

Donation. Si la donation des biens préſens & à venir, noms, voix, droits & actions, où le donateur ne ſe réſerve pas dequoi teſter, eſt bonne, *tome* 3. *p.* 23 *& ſuiv.* Décidé pour la négative, *tom.* 3. *pag.* 25. Note à ce ſujet, *ibid.*

Donation. La donation faite au futur époux & à ſes enfans. Comprend les enfans, *ordine ſucceſſivo*, à moins que par une clauſe ſubſéquente il ne paroiſſe que ce n'étoit pas la volonté du donateur. *tome* 3 *page* 245 *& ſuiv.*

Donation à cauſe de mort. Le fils peut, *permittente patre*, faire donation à cauſe de mort, & y appoſer telle charge & condition qu'il lui plait. *tome* 3, *page* 260 *& ſuiv.*

Donation. Une donation inofficieuſe n'empêche pas que les biens ne ſoient rapportés pour compoſer les légitimes. *tom.* 3, *pag.* 298 *& ſuiv.*

Donation. La donation à cauſe de mort n'eſt pas révoquée par une clauſe générale, il faut une révocation expreſſe. *tome* 3, *pag.* 308 *& ſuiv.*

Donation. Les hypotheques & dettes actives ſont-elles compriſes dans la donation des biens meubles & immeubles, *tome* 3, *page* 319 *& ſuiv.*

Donation. La faculté de nommer dans une donation contractuelle, n'entraine pas la faculté de varier, *tome* 4, *page* 223 *& ſuiv.*

Dot. Dot de Religion. On oblige des Religieuſes chargées de recevoir une fille, de la doter ailleurs, dès qu'il paroit que c'eſt par leur faute que cette fille ne peut pas entrer chez elles, *tome* 3, *page* 88 *& ſuiv.*

Dot. Fonds dotal. La femme peut, après la diſſolution du mariage, demander la caſſation des aliénations qu'elle a faites du fonds dotal, *conſtante matrimonio*, *tome* 3, *page* 177 *& ſuiv.*

Dot. La femme agit pour la répétition de ſa dot, indiſtinctement ſur les biens donnés dans le contrat de mariage, & ſur les biens réſervés, quand le donataire veut que la donation ait ſon effet du jour de la mort, & non du jour du contrat de mariage ſeulement, *tome* 3. *p.* 181 *& ſuiv.* Note ſur ce ſujet, *ibid. page* 182.

Dot. Comment ſe fait la reſtitution de la dot, *tome* 3, *p.* 370 *& ſuiv.*

Dot. Les intérêts de la dot courent ſans interpellation en

faveur du mari après la mort de la femme, *tome* 3, *p.* 492.

Dotal. Biens dotaux. Une femme ſéparée en biens de ſon mari ne peut ni aliéner ni hypothéquer les biens dotaux, *tome* 4, *page* 144.

Douaire. L'hypotheque du douaire ſe prend du jour du contrat de mariage, *tome* 3, *page* 81 *& ſuiv.*

Douaire. Quand une rente de certaine ſomme eſt donnée pour douaire, les enfans peuvent demander à leur choix, ou la vente, ou le pied capital, *tome* 3, *page* 81 *& ſuiv.*

Douaire. Le douaire eſt propre aux enfans, quoique la femme prédécede ſon mari, *tome* 3, *page* 91 *& ſuiv.*

Douaire. Voy. *Légitime, ibid.*

E

Echange. Voyez *Evincement.*

Education. Dans cette matiere le Juge ſe détermine *ex variis cauſarum figuris*, *tome*, 4, *page* 61 *& ſuiv.*

Education. L'éducation ne ſuit pas toujours la tutelle. *tom.* 4, *pag.* 61 *& ſuiv.*

Education. Education du ſubſtitué. L'excluſion que la loi donne au ſubſtitué pour l'éducation du pupille, n'eſt pas ſi générale que le Juge ne puiſſe la lui confier, quand il le trouve avantageux au pupille. *tom.* 4, *pag.* 61 *& ſuiv.* Education. Voyez *Subſtitué*, *Pupille*, *&c.*

Education. Dans le cas de la ſéparation on a accordé à la mere le ſoin de l'éducation d'un jeune enfant préférablement au pere. *tome* 4. *page* 197.

Egliſe. L'Egliſe a 20 ans pour relever appel d'une Sentence. *tome* 3, *page* 156 *& ſuiv.*

Egliſe. L'Egliſe n'a pas beſoin pour les aliénations qu'elle fait par un contrat d'emphitéoſe ou locatairie perpétuelle, lorſque les fonds ſont de peu de conſéquence, & lorſque cette aliénation eſt avantageuſe à l'Egliſe. *tome* 3. *page* 295 *& ſuiv.*

Egliſe. Juge d'Egliſe, quand il y a deux Sentences interlocutoires conformes du Juge d'Egliſe, on n'eſt pas recevable à en être appellant. *tome* 4, *page* 66 *& ſuiv.*

Elargiſſement. On ne peut juger un élargiſſement à l'audience & pourquoi. *tome* 4, *page* 318 *& ſuiv.* Elargiſſement. Il faut au moins trois Juges pour juger un élargiſſement. *ibid.*

Election. Election Conſulaire. Cas où l'élection conſulaire n'eſt point caſſable. *tome* 4, *page* 242 *& ſuiv.*

Election aux biens ſubſtitués. Voyez *Subſtitution.*

Emploi. Faute de rapporter l'emploi d'une certaine ſomme, lorſque cet emploi a été ſtipulé, il y a lieu à la contrainte par corps. *tome* 4, *pag.* 290 *& ſuiv.*

Enfans. Les enfans peuvent encore demander leur portion de l'augment de leur mere, quoique la mere leur ait légué une certaine ſomme pour tous droits, avec prohibition de demander autre choſe, & qu'en acceptant ce legs, ils ayent renoncé à tous autres droits, *tome* 3. *page* 210.

Enfans. Il en eſt de même de leur portion de gain de ſurvie, *tome* 3. *page* 210. 211.

Enfans. Entre deux diſpoſitions de derniere volonté, faites par un pere, on fait prévaloir celle qui eſt la plus favorable aux enfans, à moins que la derniere qui leur eſt moins avantageuſe, ne contienne une révocation expreſſe de la précédente, *tome* 3. *pag.* 291 *& ſuiv.*

Engagement. L'inexécution d'une des clauſes du contrat d'engagement de la part du débiteur, donne lieu au créancier de demander la réſolution de l'Acte, & la condamnation de la ſomme prêtée, *tome* 4. *page* 208 *& ſuiv.*

Enquis. Arrêt d'enquis contre Mr. l'Evêque de Vabres, *tom.* 3. *pag.* 98.

Enquis. Enquis ordonné contre Mr. l'Evêque de Caſtres, *tom.* 4, *pag.* 70.

Enquis. Arrêt d'enquis contre Mr. l'Evêque de Lombez, *tom.* 4, *pag.* 104 *& ſuiv.*

Enquis. Enquis ordonné contre Mr. l'Evêque de Montpellier, *tome* 4. *page* 135.

Enquis. Enquis contre Mr. l'Evêque d'Uſez, *tom.* 4. *pag.* 198.

Épices. Délibération de l'aſſemblée des chambres, qu'on donnera la contrainte par corps pour les épices comme pour les dépens, *tome* 4. *page* 105.

Eſtimation. Si lorſque la légitime eſt payée en corps héréditaires, l'eſtimation des biens fonds doit être faite en blot, ou piece à piece. Décidé pour le dernier. *tom.* 4. *pag.* 395.

Evêque. L'Evêque peut venir dans l'inſtance, quoique ſon Promoteur y ſoit. *tome* 4, *page* 5.

Evincement. Si après un

échange de fonds une des parties eſt évincée, le contrat eſt réſolu, & chacun eſt remis dans le même état qu'il étoit avant le contrat. *tome* 4, *page* 192.

Evocation. On ne peut pas évoquer à l'audience le fonds, dans le cas de l'appel d'un préparatoire, ſi l'une des parties refuſe de défendre au fonds, avec proteſtation de ne pas vouloir y défendre. *tome* 4, *page* 46.

Examen. Si un Curé doit ſubir un examen, lors qu'il eſt pourvû d'une autre Cure. *tome* 3. *page* 504.

Expédition. Expédition d'un office, ſi une ſomme employée par le pere pour les fraix de l'expédition d'un office, & réception en icelui, eſt imputable. *tome* 3, *page* 473 *& ſuiv.*

Expert. Tiers-Expert. Quand un tiers-Expert eſt nommé pour procéder au vuidement du partage fait entre deux Experts, ſa procédure n'eſt pas nulle, de-là qu'il s'eſt toujours rangé à un avis des Experts, ſans en avoir un nouveau. *tome* 4, *page* 42. 43.

Expert. Tiers-Experts. Nomination d'un tiers-Expert confirmée, encore que la partie n'eût pas été aſſignée pour y voir procéder. *tome* 3, *page* 71 *& ſuiv.*

Expert. Tiers-Expert. Le tiers-Expert n'eſt pas forcé de ſe ranger à l'un des avis des deux Experts partagés; mais il peut prendre un tiers avis. *tome* 3, *page* 106 *& ſuiv.*

Experts. Les Experts ne doivent prendre des pieces de comparaiſon, que les mots qui ſont inconteſtablement & néceſſairement de l'écriture qui doit ſervir de regle. *tome* 3, *page* 361 *& ſuiv.*

Experts. Dans une procédure d'experts, il faut tout ſignifier à la partie défaillante. *tome* 3, *page* 374.

Expert. Tiers-Experts. On ne peut pas nommer un tiers-expert ſans contrevenir à l'Ordonnance, lorſque les experts ſont entierement d'accord: mais en ce cas, ſi le Juge n'eſt pas aſſez éclairci, il ordonne une nouvelle vérification par experts accordés, ou pris d'office. *tome* 4, *page* 66 *& ſuiv.*

Experts. Lors qu'une vérification eſt ordonnée, c'eſt au demandeur à avancer les fraix des experts: le défendeur n'eſt point obligé à faire l'avance des vacations du ſien. *tome* 4, *page* 257 *& ſuiv.*

F.

Faux. Voie de faux. On peut prendre la voie de faux, quoiqu'on puiſſe agir auſſi par la voie de la rejection, *tome* 3. *page* 262 *& ſuiv.*

Faux. Inſcription de faux. Dans les inſcriptions de faux, ſi l'extrait eſt ancien, & que l'Acte ſoit auſſi ancien, le défendeur en faux, à qui il n'eſt pas poſſible de remettre l'original, eſt relaxé de la remiſe, *tome* 3. *page* 336 *& ſuiv.*

Faux. Les délais pour la procédure du faux, ne ſont pas péremptoires; mais ſeulement comminatoires, *tome* 3. *page* 421 *& ſuiv.*

Faux. On condamne à l'amende & aux dommages & intérêts, l'inſcrivant en faux, qui eſt débouté quand il y a une chicane manifeſte de ſa part, *tome* 3. *page* 447.

Faux. On doit prendre l'inſcription en faux, & non pas demander le rejet contre l'acte ſignifié par un Huiſſier, ſans qu'il en ait l'original en main, *tome* 3. *page* 480 *& ſuiv.*

Faux. On décerne l'amende de 300 liv. contre l'inſcrivant en faux qui ſuccombe, *tome* 4. *page* 24.

Faux. Les ratures dans les expéditions de Cour de Rome ne ſont pas regardées comme une preuve de faux, *tome* 4. *page* 31 *& ſuiv.*

Faux. Le défendeur en faux, quand l'acte impugné eſt ancien, & qu'il n'eſt pas en ſon pouvoir de trouver la minute originale, eſt déchargé de la rapporter, s'il en rapporte une expédition ſignée pour le Notaire recevant, *tome* 4. *page* 152 *& ſuiv.*

Faux. Le délai de trois jours pour remettre les moyens de faux, n'eſt pas péremptoire; on peut purger la demeure juſqu'à ce qu'on ſoit déclaré déchu, *tome* 4. *page* 162.

Faux. Si un Bénéficier, condamné pour crime de faux aux Galeres, qui a donné lieu à la vacance du bénéfice, peut rentrer dans ce bénéfice, lorſqu'il a obtenu de Sa Majeſté des lettres de rappel. Décidé pour la négative, *tome* 4. *pag.* 436.

Ferme. Bail-à-ferme réſolu par la guerre ſurvenue depuis le bail, *tome* 3. *page* 158 *& ſuiv.*

Ferme. On accorde les intérêts du prix d'une ferme depuis l'inſtance, *tome* 4. *page* 1. Voyez *Intérêt*, *&c.*

Fermier. Les payemens faits par un fermier à celui qui pa-

roit être le maitre du fonds, ſont valablement faits, ſauf la garantie au propriétaire contre ſon faux repréſentant. *tome* 4, *page* 149.

Fidéicommis. Un fidéicommis laiſſé à un homme, lors qu'il ſe mariera, eſt conditionnel. *tome* 3, *page* 30 *& ſuiv.*

Fidéicommis. L'eſpérance du fidéicommis eſt tranſmiſe aux enfans par le prédécès de leur pere qui y étoit appellé. *tome* 3, *page* 298 *& ſuiv.*

Fidéicommis. Une mere peut rendre le fidéicommis avant ſon décès, malgré les clauſes du teſtament à ce contraires. *tome* 3, *page* 298 *& ſuiv.*

Fidéicommis. L'obligation impoſée de porter le nom & armes, jointe avec l'éligibilité, induit fidéicommis. *tome* 4, *p.* 33 *& ſuiv.*

Fidéicommis. Le fidéicommis des immeubles eſt un fidéicommis particulier. *tome* 4, *p.* 82 *& ſuiv.*

Fidéicommis. Afin qu'un fidéicommis ſoit univerſel, il faut que l'héritier ſoit chargé de rendre, ou l'entiere hérédité, ou du moins une quote. *tome* 4, *p* 82 *& ſuiv.*

Fidéicommis. On n'admet en preuve *per quoſcumque teſtes* d'un fidéicommis verbal, que lors qu'il paroit que le teſtateur a voulu faire un codicille nuncupatif. *tome* 4, *p.* 335 *& ſuiv.* Voyez *Preſcription*, *Héritier*, *Subſtitué*, *&c.*

Fidéicommiſſaire. Preſcription acquiſe contre le fidéicommiſſaire.

Fief. La directe du fief achetée par l'emphitéote, ſous pacte de revente, fait confuſion. *tome* 3, *page* 152 *& ſuiv.*

Fief. Différence entre l'emphitéoſe & le fief. *tome* 3, *p.* 313 *& ſuiv.*

Fief. Différence entre le fief d'honneur & le fief de profit. *tome* 3, *page* 313 *& ſuiv.*

Fief. Du fief lige & du fief ſimple & volontaire, *tome* 3. *page* 441 *& ſuiv.*

Fief. Fief indivis. Un cotenancier d'un fief indivis eſt tenu de reconnoître la totalité de la rente, ſauf ſon recours contre les autres cotenanciers des héritages qui y ſont ſujets, *tome* 3. *page* 445 *& ſuiv.*

Fief. Lauſime où il n'eſt parlé d'aucuns témoins, & où le Notaire ne dit pas expreſſément que la partie qui acceptoit fût préſente, déclaré ſuffiſant pour établir le fief, parce qu'il avoit été ſuivi d'exécution, *tome* 4. *page* 44. Voyez *Seigneur*, *Vaſſal*, *&c.*

Fils de famille. Si la preſcription s'acquiert contre lui. Voyez *Preſcription*, *tome* 3. *page* 44 *& ſuiv.*

Fonds. Charges foncieres. Les charges foncieres que l'acquereur avoit ſur l'héritage, avant que de le prendre à emphitéoſe, reprennent leur force après le déguerpiſſement, *tome* 3. *page* 165 *& ſuivantes.* Voyez *Acquereur*, *Fief*, *&c.*

Forge. On n'accorde les arrérages du droit de forge que depuis l'inſtance, *tom.* 3. *pag.* 394 *& ſuiv.*

Forme. On peut juger à l'audience la forme de procéder. *tome* 4, *page* 318 *& ſuiv.*

Fruits. Maniere de régler les fruits qui doivent être reſtitués au légitimaire, quand il y a dans le patrimoine des bâtimens qui n'apportent point de revenu. *tome* 3, *page* 42, 43.

Fruits décimaux. Le ſucceſſeur à une Cure eſt reçu à reprendre les fruits décimaux dont l'abandon avoit été fait par ſon prédéceſſeur qui avoit fait option de la portion congrue, *tome* 3. *page* 335.

Fruits d'un bénéfice. Dans le partage des fruits d'un bénéfice, même des rentes dont le terme du payement eſt à un jour certain, l'année ſe doit compter depuis le 1 Janvier juſqu'au 31 Décembre, & non depuis ledit jour certain, juſqu'à pareil jour de l'année d'après. *tome* 3, *page* 445 *& ſuiv.*

Fruits. Les Jugemens qui donnent à un contendant l'état & main levée des fruits, ne lui donnent qu'une poſſeſſion précaire & proviſoire, *tome* 4, *page* 226, *& ſuiv.*

Fruits. Pour donner à la vente des fruits l'effet de rompre la ferme des fruits, il faut que ce ſoient des fruits naturels qu'elle ſoit faite *unico pretio*, *tome* 4, *page* 344.

Fruits. Peut-on obliger un clerc de donner caution à l'égard des fruits d'un bénéfice, au cas il viendroit à quitter l'état eccléſiaſtique, *tome* 4, *p.* 365.

Fruits. Les gros fruits ſont dus aux bénéficiers pendant le temps de leurs études, quand même ils auroient fait leurs études dans des villes où il n'y avoit pas d'Univerſité, *tome* 4, *page* 355. Voyez *Bénéfice*, *Grade*, *&c.*

G

Garantie. Il faut une renonciation expreſſe au Velléïen pour empêcher une mere tutrice

ce d'être relevée de la promeſſe de garantie par elle faite en la vente du fonds du pupille, encore que le fonds ſoit évincé par le pupille même, *tome* 3, *page* 1 *& ſuiv.*

Garantie. Quand la femme ſe conſtitue *ſe & ſua*, celui qui cautionne envers le mari, d'une ſomme certaine, ne peut pas exercer la garantie contre la femme; mais il le peut, ſi elle s'eſt conſtituée une ſomme certaine, *tome* 3, *page* 120 *& ſuiv.*

Garantie. Les exceptions du garant profitent au garanti, *tome* 3, *page* 164 *& ſuiv.*

Garantie. Le garant ne releve le garanti que pour les dépens & épices des condamnations ordonnées depuis la vocation en cauſe. *tome* 3, *page* 358.

Grace. Les porteurs de lettres de grace ſont compris dans l'art. 19 de l'Ordonnance de 1670, au titre des défauts pour les fraix contumaciaux. *tome* 4, *page* 196.

Grace. La veuve du meurtri eſt reçue partie, quand on fait la clauſion ſur les lettres de grace, quoiqu'elle n'ait d'autre titre que celui de veuve. *tome* 4. *page* 246.

Grace. Celui dont le bénéfice eſt donné en conſéquence d'un Arrêt de condamnation par contumace, n'y rentre pas, quoiqu'il vienne à obtenir la grace de ſon crime. *tome* 4, *page* 251 *& ſuiv.*

Grace. La remiſſion du crime accordée par le Roi, ne produit pas le même effet que ſi on ſe remettoit pour purger la contumace. *tome* 4, *page* 251 *& ſuiv.*

Grace. On entérine à l'audience des lettres d'obligation, qui ne diſent pas *à la charge que l'expoſé ſoit conforme aux informations*, *tome* 4, *page* 293 *& ſuiv.*

Grace. Le pere du meurtri eſt reçu partie intervenante dans l'inſtance, ſur l'entérinement des lettres de grace, quoiqu'il n'ait pas été partie dans l'inſtruction de la contumace, & que la veuve & les enfans du meurtri ſoient parties. *tome* 4, *page* 360.

Grade. On fait ſubſiſter un acte de notification des grades fait au collateur par un Notaire, quoique non-ſigné par un des témoins. *tome* 4, *page* 121 *& ſuiv.*

Grade. Les nullités du grade ne peuvent pas être propoſées par celui qui n'a pas le bénéfice *in vim gradûs. tome* 4, *page* 154 *& ſuiv.* Voyez *Bénéfice, Devolut, &c.*

Gradué. Un gradué pourvû *in vim gradûs*, d'une Cure de moindre revenu de 1100 liv. eſt préféré par l'ancienneté de ſon grade, au gradué qui n'a aucun bénéfice, & qui lui diſpute la nouvelle Cure demandée *in vim gradûs*, *tome* 4. *page* 47.

Gradué. La notification du grade faite en l'abſence du patron au Prieur clauſtral, eſt bonne & ſuffiſante, *tome* 4, *page* 47 *& ſuiv.*

Gradué. Son déſiſtement ne lui nuit pas s'il n'avoit pas bon droit, *tom.* 4. *pag.* 47 *& ſuiv.*

Gradué. Les Cures des Villes murées peuvent être conférées aux Maitres-ez-Arts duement qualifiés; c'eſt-à-dire, qui ont cinq ans d'étude, *tom.* 4. *page* 47. *& ſuiv.*

Gradué. Un gradué évincé en vertu d'une Sentence rendue par forcluſion, & ſans qu'il eût produit ſes titres, eſt cenſé valablement évincé, ſi d'ailleurs il paroît que cela s'eſt fait ſans fraude ni colluſion, *tom.* 4. *pag.* 47 *& ſuiv.*

Gradué. Lorſqu'on peut préſumer qu'un gradué évincé d'un bénéfice l'a été par colluſion avec ſon contendant, il eſt regardé comme rempli, *tom.* 4. *pag.* 194 *& ſuiv.*

Gradué. La clauſe *aut aliàs debitè qualificato*, ſupplée, ſi le Pape n'a pas exprimé le grade, *tom.* 4. *pag.* 151 *& ſuiv.*

Gradué. Le gradué doit rapporter ſes lettres de grade en original, *tome* 4. *page* 151.

Gradué. Pour inſinuer valablement, il faut donner copie au Collateur, de ſon grade, du certificat d'étude & des lettres de nomination, *tome* 4. *page* 151.

Gradué. Il doit avoir notifié ſon nom & ſurnom dans le Carême de l'année de la vacance, *tom.* 4. *pag.* 151 *& ſuiv.*

Gradué. Le gradué qui prend le titre du Collateur, par la vacance & par la mort d'un collitigant dont il n'a le droit, ni par ceſſion ni par réſignation, ne peut prévaloir, ſi celui à qui il ſuccede n'avoit pas droit, *tome* 4. *page* 226 *& ſuiv.* Voyez *Bénéfice*, *&c.*

Grevé. Héritier grevé. Voyez *Subſtitution* en ſes divers articles. Voyez auſſi *Héritier* en ſes divers articles, &c.

H

Habits. Habits nuptiaux. Quand le contrat de mariage ne regle pas aux dépens de qui ſeront payés les habits nuptiaux de la femme, ſi le mari

eſt hors d'état de payer leſdits habits, le payement en eſt ordonné ſur les ſommes dotales, *tome* 3, *page* 274 *& ſuiv.*

Hérédité. Ses charges. Les fraix funéraires, un legs à un bâtard, une ſomme prêtée par une concubine, ſont des charges de l'hérédité, *tome* 3, *page* 42, 43. Voyez *Héritier, &c.*

Héritier. La qualité d'héritier *non eſt tam facti quàm animi*, *tome* 3, *page* 3 *& ſuiv.*

Héritier grevé. Voyez *Subſtitution*, *tome* 3, *page* 20 *& ſuiv.*

Héritier. Ses charges. Les legs faits par le pere, même pour ſon ame, ſont des charges de l'héritier, & non de l'hérédité, *tom.* 3. *pag.* 42. 43.

Héritier. Son obligation à l'égard du légitimaire. Voyez *Légitimaire. tome* 3, *page* 42 43.

Héritier grevé. La légitime & quarte de l'héritier grevé doivent être compoſées en corps héréditaire. *tome* 3, *page* 84 *& ſuiv.*

Héritier grevé. Les meubles de l'héritier grevé ſont cenſés être ceux de la ſubſtitution, s'il n'eſt pas juſtifié du contraire. *tom.* 3. *pag.* 84 *& ſuiv.*

Héritiers. Par la Loi du Royaume, ce ſont les héritiers *ab inteſtat*, & non le fiſc, qui ſuccedent aux héréditées déférées aux indignes, ou incapables, *tom.* 3. *page* 234 *& ſuiv.*

Héritier grevé. La ſucceſſion eſt acquiſe de plein droit à l'héritier grevé, quand le prédécès du fidéicommiſſaire rend la ſubſtitution caduque. *tome* 4, *page* 260 *& ſuiv.*

Héritier. Il n'eſt pas permis à l'héritier inſtitué de prendre la qualité d'héritier *ab inteſtat*, pour éluder les legs. *tome* 3, *page* 281 *& ſuiv.*

Héritier. Il garantit la ſolvabilité des débiteurs à jour, juſqu'à ce que le légataire aura dû ou pu retirer le payement. *tome* 3, *page* 353 *& ſuiv.*

Héritier. Il doit garantir la ſolvabilité des débiteurs cédés, tant pour le capital que pour la rente, ſans qu'il y ait un temps limité pour cette garantie. *tome* 3, *page* 353 *& ſuiv.*

Héritier. Quand l'héritier a la liberté de payer un légataire en ceſſions de l'hérédité, il peut céder des contrats de conſtitution. *tome* 3, *page* 353 *& ſuiv.*

Héritier. L'héritier grevé eſt maintenu pendant la liquidation du fidéicommis, mais c'eſt à lui de faire toutes les diligences pour y parvenir; au-

trement, ſans attendre qu'elle ſoit faite, on met le ſubſtitué en poſſeſſion d'une partie des biens. *tome* 3, *page* 373 *& ſuiv.*

Héritier grevé. Si l'héritier grevé de rendre, qui diſſipe les biens dépendans du fidéicommis, peut être contraint d'en anticiper la reſtitution. *tome* 3, *page* 485 *& ſuiv.*

Héritier. Si l'inventaire eſt fait *inter legales inducias*, quoique l'héritier, avant cela, ait accepté, ſans proteſter qu'il ſe réſervoit d'uſer du bénéfice d'inventaire, & quoiqu'il ſe ſoit immiſcé, il n'eſt pas pour cela privé des avantages que donne l'inventaire. *tome* 4, *page* 54 *& ſuiv.*

Héritier. L'héritier grevé chargé de rendre dans un temps certain, eſt laiſſé en poſſeſſion des biens du teſtateur pendant procès, tout de même que l'héritier grevé qui n'eſt chargé de rendre qu'à la mort. *tome* 4, *page* 225 *& ſuiv.*

Héritier. Si l'héritier inſtitué à condition d'épouſer, ou de ne pas épouſer une certaine perſonne, eſt privé de l'hérédité lors qu'il refuſe d'exécuter la condition. Juriſprudence peu uniforme ſur cette matiere. *tome* 4, *page* 413 *& ſuiv.* Voyez *Subſtitution*, *Inventaire*, *&c.*

Hommage. L'hommage doit être rendu en perſonne : la reconnoiſſance peut ſe faire par Procureur, & pourquoi. *tome* 3. *page* 399 *& ſuiv.*

Hommage. L'hommage ne doit être rendu à genoux qu'au Roi. *tome* 3. *page* 399 *& ſuiv.*

Hommage. L'hommage lige ne peut être refuſé à un Seigneur quand il y a titre, *tome* 3. *page* 399 *& ſuiv.*

Hommage. On donne ce nom à l'hommage que le vaſſal doit à ſon Seigneur à raiſon du Domaine directe, *tome* 3. *page* 399 *& ſuiv.* Voyez *Seigneur*, *Vaſſal*, *&c.*

Homme. Différence entre homme du Seigneur, & juſticiable du Seigneur, *tom.* 3. *p.* 399 *& ſuiv.*

Honneurs. Hors de l'Egliſe les droits honorifiques, autres que ceux de l'Egliſe, ſont accordés alternativement au cadet mâle, & à la fille aînée ; le cadet qui eſt enfant mâle, commence même pour le droit de chaſſe, ſi ce cadet à droit de fief, *tom.* 3. *pag.* 276 *& ſuiv.*

Honneurs dans l'Egliſe. Les honneurs dans l'Egliſe ſont accordés au cadet par préférence ſur ces filles aînées, com-

me les honneurs du banc, *tome* 3, *page* 276 *& ſuiv.*

Honneurs dans l'Egliſe. Si la femme jouit des mêmes honneurs dans l'Egliſe que le mari. Arrêt pour l'affirmative, *tome* 4. *page* 441. Voyez *Seigneur*, *&c.*

Honoraire. Voyez *Medecin*, *Expert*, *&c.*

Hypothécaire. L'action hypothécaire donne lieu à la compenſation, *tome* 3, *page* 471 *& ſuiv.*

Hypotheque dotale. On ne peut pas obliger la femme à diviſer ſon hypotheque dotale, & à prendre ſeulement le payement des ſommes plus privilégiées, ſans lui payer les autres, *tome* 3. *p.* 84 *& ſuiv.*

Hypotheque. Voy. *Douaire*, *tome* 3, *page* 91.

Hypotheque. Si les Villes & Communautés ont une hypotheque tacite contre tout Collecteur de leurs deniers, même des deniers municipaux, *tome* 3. *page* 376 *& ſuiv.*

Hypotheque. L'hypotheque qui ſe preſcrit contre les particuliers par l'eſpace de dix ans, ne ſe preſcrit contre les Communautés qu'après l'eſpace de 20 ans, *tome* 3. *page* 376 *& ſuiv.*

I

Jauge. Jauge de Bordeaux. Défenſes de faire voiturer, par la riviere, de la futaille de la jauge de Bordeaux, *tome* 4, *page* 230.

Jeu. Voyez *Obligation pour argent de jeu*, *tome* 3, *page* 56 *& ſuiv.*

Jeu. En fait de jeu le Juge peut admettre la preuve au-delà de 100 liv. *ibid.*

Imbécille. On permet à un imbécille de ſe marier lorſque l'imbécillité va ſeulement à une diminution, & non à l'extinction de la raiſon, *tome* 4, *pag.* 139 *& ſuiv.*

Imbécille. preuves requiſes pour déclarer une perſonne imbécille, *tome* 4, *page* 279 *& ſuiv.*

Immeuble. Si un immeuble légué ſe trouve hypothéqué, c'eſt à l'héritier à le dégager, ou à en payer la valeur, ou légataire, *tome* 4, *page* 205 *& ſuiv.* Voy. *Legs*, *Héritier*, *&c.*

Impreſcriptible. Penſion ou redevance annuelle due par une Egliſe *in ſignum ſubjectionis*, préſumée avoir été établie *in ipſa fundatione*, & eſt impreſcriptible, *tome* 3, *page*, 413 *& ſuiv.*

Impreſcriptibilité. On n'ac-

corde pas le privilege de l'impreſcriptibilité aux rentes obituaires contre les poſſeſſeurs des biens des héritiers du fondateur. *tome* 3, *page* 449. Voyez *Preſcription*, *Bénéfice*, *Patron*, *&c.*

Impuiſſance. La cohabitation triennale ne s'ordonne que dans le cas que les mariés conviennent que le mariage n'a pas été conſommé, & qu'il n'eſt pas poſſible de prouver l'impuiſſance. *tom.* 4. *pag.* 66 *& ſuiv.* Voyez *Mariage*, *Abus*, *&c.*

Inſolvable. Mari inſolvable peut exiger les dettes actives de ſa femme ſans fournir caution. Voyez *Débiteur. tome* 3, *page* 44 *& ſuiv.* Voyez *Dette*, *Caution*, *&c.*

Inſolvabilité. Si par l'inſolvabilité d'un des deux débiteurs ſolidaires d'une rente conſtituée, le créancier peut contraindre l'autre coobligé ſolvable au payement du capital. Décidé pour la négative. *tome* 4, *page* 426 *& ſuiv.* Voyez *Preſcription*, *Dette*, *&c.*

Interdit. L'uſage d'ordonner que l'interdit ſera levé par l'Evêque, eſt vicieux & contraire à l'ordre des Juriſdictions. *tome* 4, *page* 272 *& ſuiv.*

Intérêts. On adjuge les intérêts du prix d'une ferme du jour de l'interpellation. *tome* 3, *page* 5 *& ſuiv.*

Intérêts. On adjuge les intérêts du prix d'une ferme depuis l'introduction de l'inſtance, quoiqu'il n'en ait été fait demande qu'à fin de cauſe, après une Sentence ou un Arrêt. *tome* 3. *page* 5 *& ſuiv.*

Intérêts des loyers. Les intérêts des loyers, dont la reſtitution eſt ordonnée, ſont accordés du jour de la demande. *tome* 3, *page* 34, 35.

Intérêts. Les intérêts du gain de ſurvie ne ſont donnés que du jour de la demande. *tome* 3. *page* 42, 43.

Intérêts. Intérêts accordés d'une ſomme due pour dommages & intérêts. *tome* 3. *page* 176.

Intérêts. Les intérêts de la redotation ſont donnez excédant le double, *tom.* 3. *pag.* 256.

Intérêts. Les intérêts du prix d'une vente, peuvent excéder le double, *tome* 3. *page* 264 *& ſuiv.*

Intérêts. Les intérêts courent à commencer du jour de la ſaiſie, *tome* 3. *page* 350 *& ſuiv.*

Intérêts. Intérêts du legs ne courent que du jour de ſon

échéance, & doit être payé en argent, & non en ceſſions, *tome* 3. *page* 353. *& ſuiv.*

Intérêts. Les intérêts de la reſtitution de la dot, courent *ipſo jure*, après l'an du décès de la femme, en faveur de ſes héritiers même étrangers, *tom.* 3. *page* 370 *& ſuiv.*

Intérêts. On n'impute pas dans les intérêts non-excédans le double, ceux dont il a été fait des liquidations, *tome* 3. *page* 450 *& ſuiv.*

Intérêts. Si le commandement & la ſaiſie donnent lieu au cours des intérêts, *tome* 3. *page* 495 *& ſuiv.*

Intérêts. La ſubſtitution du payement des intérêts par avance, même pour l'augment, eſt licite, *tome* 4. *page* 183 *& ſuiv.*

Intérêts. Les intérêts de la dot allouée en faveur de la femme, ſont dus à un étranger, avec le même privilege, lorſqu'il a été ſubrogé à la dot, & même depuis la ſubrogation, *tome* 4. *page* 361 *& ſuiv.*

Intérêts. Si le mari qui a une année pour reſtituer la dot aux héritiers de la femme, lorſqu'elle conſiſte en argent, en doit les intérêts. Décidé pour la négative, *tome* 4. *page* 410 *& ſuiv.* Voyez *Dette*, *Dot*, *&c.*

Intervention. On reçoit l'intervention de nouvelles parties, quand il s'agit d'un droit général & d'une demande qui les regarde tous comme la partie attaquée, *tome* 3. *page* 380 *& ſuiv.*

Intervention. Si l'intervention du fils de famille eſt néceſſaire dans le procès que le pere pourſuit pour ſon fils. Décidé pour l'affirmative, *tom.* 4. *pag.* 416.

Inventaire. Le fils n'eſt pas tenu de faire inventaire & ne confond pas ſes droits, faute d'*en avoir fait*, *tome* 3, *page* 3 *& ſuiv.*

Inventaire. Le donateur univerſel n'eſt pas reçu à répudier s'il n'a pas fait inventaire. *tom.* 3, *page* 3 *& ſuiv.*

Inventaire. La femme ne confond pas ſa dot faute d'inventaire, non plus que les enfans leur légitime ; mais s'ils ont pris la qualité d'héritiers bénéficiaires, on ne les reçoit à répudier, qu'en rapportant l'inventaire. *tome* 3, *page* 450.

Inventaire. Si le fils, qui, après avoir répudié, reprend l'hérédité, peut s'aider de l'inventaire, ou s'il eſt deſlors hériter pur & ſimple, *tome* 3, *p.* 458 *& ſuiv.*

Inventaire. Si le défaut d'ap-

peller un frere ou une ſœur à l'inventaire du pere, en opere la nulité, *tome* 3 *page* 458 *& ſuiv.*

Inventaire. Si dans le délai de 40 jours accordés pour délibérer, l'héritier peut faire inventaire. *tome* 3, *page* 481 *& ſuiv.*

Inventaire. Dans le cas des inventaires volontaires, le Proc. du Roi ne doit y faire procéder que lors qu'il eſt requis, même lors qu'il s'agit de l'intérêt des pupilles, ſuppoſé qu'ils ayent un tuteur & adminiſtrateur. *tome* 4, *page* 98 *& ſuiv.*

Inventaire. Si celui qui a eu trois mois pour faire procéder à l'inventaire ne l'a pas fait, il ne profite pas des 40 jours de l'Ordonnance pour délibérer. *tome* 4, *page* 313. Voyez *Donateur*, *Répudiation*, *&c.*

Juge. Le temps de l'exercice du Juge ſe regle à raiſon des portions qu'ont dans la juſtice ceux qui l'ont nommé. *tome* 4, *page* 150.

Juge. Les Coſſeigneurs peuvent nommer différens Juges, ſans que les uns, ſous prétexte qu'ils ſont en plus grand nombre, puiſſent exclure les autres de nommer. *tome* 4. *page* 150.

Juge. L'incompétence du Juge eſt couverte par les acquieſcemens perſonnels. *tome* 4. *page* 171.

Juriſdiction. Juriſdiction moyenne & baſſe. Arrêt qui regle en quoi elle conſiſte, & qui ordonne que celui qui n'en a que le quart exercera de quatre années une, ſçavoir la derniere. *tome* 3, *page* 36.

L

Lauſime. Ce que c'eſt qu'un Lauſime, *tome* 4, *pag.* 44 *& ſuiv.* Voyez *Fief*, *Reconnoiſſance*, *&c.*

Légitimaire. Le légitimaire qui a avancé les fraix pour la conſiſtance du patrimoine, en doit être rembourſé par l'héritier, *tome* 3, *p.* 42, 43.

Légitimaire. Le légitimaire qui a opté, ne peut pas varier, *tome* 3, *page* 81 *& ſuiv.*

Légitimaire. Un légitimaire reçu à répudier une légitime après l'avoir optée, peut varier & demander enſuite ſa portion de douaire, *tome* 3, *page* 91 *& ſuiv.* Voyez *Répudiation*, *Douaire*, *&c.*

Légitime. Les enfans ne peuvent avoir tout-à-la-fois & une légitime & le douaire, *tome* 3, *page* 81 *& ſuiv.*

Légitime. Un pere ne peut ſubſtituer en la légitime qu'il laiſſe à ſon fils, *to.* 3. *p.* 211.

Légitime. Si un fils exhérédé eſt compté au nombre des enfans du défunt, à l'effet de la compoſition & fixation de la légitime des autres enfans, *tome* 3, *p.* 489.

Légitime. Les enfans ne peuvent pas prétendre du vivant de leur pere la légitime ſur la dot de leur mere décédée, *tome* 3, *page* 502.

Légitime. Si lorſque l'héritier paye la légitime en fonds de terre, l'eſtimation des fonds laiſſés par le pere doit être faite en bloc, ou piece à piece. Décidé pour l'eſtimation piece à piece. *tom.* 4. *pag.* 447.

Légitime. Si les freres peuvent demander à l'héritier la légitime d'un frere abſent, ſans juſtifier que cet abſent a ſurvécu au pere. Décidé pour la négative. *tom.* 4. *pag.* 447 *& ſuiv.* Voyez *Héritier*, *Teſtateur*, *&c.*

Legs. Les legs faits à un Confeſſeur ſont nuls & invalides. *tome* 3, *page* 213 *& ſuiv.* Note ſur cette matiere. *ibidem. page* 215.

Legs. Si un héritier qui paye une partie d'un legs fait par le teſtateur, peut être déchargé de payer le reſtant de ce legs. *tome* 3. *page* 490 *& ſuiv.*

Legs. Les Avocats ſont capables pour recevoir des legs de leurs cliens, *tome* 4. *page* 155 *& ſuiv.* Voyez *Teſtateur*, *Confeſſeur*, *&c.*

Levée du corps. Voyez *Curé.*

Lézion. Si la lézion a lieu lorſque le fonds conſtitué en dot a été eſtimé. Décidé pour l'affirmative, *tom.* 4. *pag.* 421.

Lenocinii. Voyez *Crime*, *tome* 3. *page* 103 *& ſuiv.*

Leude. Le droit de leude ne peut être établi que par le Souverain. Les énonciatives ne ſuffiſent pas pour l'établir ; il faut des reconnoiſſances, des dénombremens, & enfin de bons titres, *tome* 3. *page* 69 *& ſuiv.*

Licitation. La procédure de licitation eſt caſſable, ſi elle eſt préjudiciable à un mineur, *tome* 4. *page* 172 *& ſuiv.*

Livres de compte. Négociant de Lyon obligé de remettre ſes livres devers un Notaire à Toulouſe, pendant quinze jours, pour voir s'il y a des payemens couchés d'une ſomme qu'il prétend lui être due, *tome* 3. *page* 18. 19.

Locataire. Le locataire d'une maiſon où le feu a pris, ne peut pas renvoyer le propriétaire pour ſon indemnité ſur le ſous-locataire, à qui le locataire avoit ſous-loué, *tome* 3. *page* 266 *& ſuiv.*

Locataire. Un propriétaire ne peut pas obliger ſon locataire à quitter la maiſon avant le terme du bail, de cela ſeul qu'il en a beſoin pour lui ; il faut quelque raiſon de néceſſité ſurvenue depuis le bail *ex inopinato*, & qui ſoit d'une néceſſité abſolue, *tome* 4, *page* 339. Voyez *Bail*, *&c.*

Locataire. Le locataire qui quitte la maiſon louée, parce qu'elle a été donnée en engagement à un tiers, ne peut pas prétendre des dommages contre le locateur, s'il n'a tenu qu'à lui de jouir juſqu'à la fin du bail, *tome* 4. *page* 169 *& ſuiv.*

Locataire. Le locataire regulierement n'eſt tenu que *ad exactam diligentiam*, à moins qu'il ne ſe ſoit obligé à éviter le danger du feu, *tom.* 3. *pag.* 266 *& ſuiv.*

Locataire. Il eſt tenu des dommages & intérêts, *tome* 3. *page* 266 *& ſuiv.*

Locatairie. La locatairie perpétuelle rompt le louage à temps, *tome* 4. *page* 344.

Locateur. Voyez *Locataire.*

Lods. Les fiefs nobles dans le Languedoc, ne ſont point ſujets au droit de lods, s'il n'y a titre ou coutume qui les y aſſujettiſſe, *tome* 3. *p.* 313 *& ſuiv.*

Lods. Les lods ſont dus de la vente à faculté de rachat. *tome* 3. *page* 152 *& ſuiv.*

Lods. Dans les Sénéchauſſées de Carcaſſonne & de Béziers, il n'y a point de coutume qui aſſujettiſſe les fiefs nobles au droit de lods. *tome* 3, *page* 313 *& ſuiv.*

Lods. Un titre qui aſſujettit à l'hommage, avec cette clauſe, *& nihil aliud facere tenetur*, eſt excluſif du droit de lods. *tome* 3, *page* 313 *& ſuiv.*

Lods. Si les lods ſont dus de la rétroceſſion d'un fonds, faute du payement du prix de la vente. Arrêt qui décide qu'ils ſont dus. *tome* 4. *page* 442 Voyez *Seigneur*, *&c.*

Lots. De la préférence des lots au précaire dans la diſtribution des biens. *tom.* 3. *pag.* 496.

Loi. De la Loi *Generaliter cod. de inſtit. & ſubſt.* & du changement de la conjonctive & de la disjonctive. *tome* 3. *page* 133 *& ſuiv.*

Loi. Loi *Aſſiduis.* La femme dont le mariage s'eſt fait dans un pays où la Loi *Aſſiduis* n'a pas lieu, ne laiſſe pas d'en avoir le privilege, & d'être allouée par préférence aux créanciers antérieurs ſur tous les biens ſis dans le reſſort du

Parlement où cette Loi s'observe, tant sur les meubles que sur les billets. *tome* 3. *p.* 141 *& suiv.*

Loi. Les loix *per diversas & ab Anastasio*, n'ont lieu que dans l'achat d'actions litigieuses, & non lorsqu'on achete un droit certain & bien établi, quoique cet achat doive être suivi d'un procès, *tom.* 3, *page* 180 *& suiv.*

Loi. Les loix ci-dessus ont lieu dans l'achat des droits réels, aussi-bien que dans l'achat des actions personnelles, *tome* 3. *page* 180 *& suiv.*

Louage. Dommages & intérêts pour l'inéxécution d'un bail à louage, réglés à une somme qui équipolle au loyer d'une année, ou environ, *tome* 4. *page* 344 *& suiv.*

Louage. Si le propriétaire d'une maison qu'il a baillé à louage, peut renvoyer le locataire, lorsque ce locataire mene mauvaise vie. Décidé pour l'affirmative, *tome* 4. *page* 415. Voyez *Locataire, &c.*

Loyaux-coûts. Le pupille n'est pas tenu de les rembourserver, *tome* 3. *page* 2.

Loyers. Intérêts des loyers. Voyez *Intérêt*, *tome* 3. *page* 34. 35. 40.

Loyers. On accorde à un Curé les loyers à lui dus par la Paroisse pour une maison presbytérale, même pour le temps qui a précédé l'introduction de l'instance. *tome* 3, *page* 246 *& suiv.* Voyez *Locataire, Louage, &c.*

M

Mairie. La Communauté qui a racheté une Mairie, entre dans les droits accordés par l'Edit de création des Maires, *tome* 4, *page* 15. Voyez *Communauté, Consuls, &c.*

Malthe. Patronage de Malthe. Si le Patronage de l'Ordre de Malthe est sujet à la prévention du Pape, *tome* 3, *page*, 499 *& suiv.*

Malthe. Bénéfices de Malthe. Si les bénéfices dépendans de l'Ordre de Malthe peuvent être possédés par d'autres que par des Religieux de cet Ordre, *tom.* 3, *p.* 499 *& suiv.* Voyez *Patronage, &c.*

Malversation. La femme qui malverse après l'année de deuil, est privée de la succession des enfans de son premier mariage, quoiqu'elle vienne à se marier avec celui avec qui elle a malversé, *tome* 3, *page* 207 *& suiv.* Note sur cette matiere, *ibid. page* 209.

Malversation. Si la femme

qui a malverſé doit être privée de l'uſufruit des libéralités de ſon premier mari, *tome* 3, *p.* 207 *& ſuiv.* Note ſur cette matiere, *ibid. pag.* 209.

Malverſation. Il faut prouver la malverſation ; & la preuve des fréquentations familieres ne ſuffit pas, *tome* 4, *page* 307 *& ſuiv.*

Malverſation. Les femmes qui malverſent après l'an du deuil & pendant la vie des enfans de ce mariage, ſont privées par notre uſage, de la ſucceſſion de leurs enfans, *tome*, 4, *page* 307 *& ſuiv.* Voyez *Crime*, *Mariage*, *&c.*

Mandataire. Un mandataire qui a agi imprudemment eſt condamné en ſon propre, ſauf ſon recours contre ſon mandat, s'il y échéoit, *tome* 2, *page* 385 *& ſuiv.*

Manſe. Séparation de manſes. Le partage pour la ſéparation des manſes ſe fait aux fraix de l'Abbé, ſans préjudice du payement des penſions accoutumées des Religieux, *tome* 4, *page* 10 *& ſuiv.*

Marche. Reglement de marche entre les Officiers royaux & les Conſuls, *tome* 4, *page* 168 *& ſuiv.*

Mariage. Le mariage ſubſéquent tient lieu de dédommagement à la femme deshonorée, & la ſomme qu'elle s'eſt conſtituée provenant des dommages à elle adjugés, n'a pas le privilege de la dot comme l'a celle provenant des dépens & épices, *tome* 3. *page* 328 *& ſuiv.*

Mariage. Célébration du mariage. Un collatéral eſt non-recevable à attaquer la célébration du mariage, quand il y a un aſcendant en vie qui ne l'attaque pas. *tome* 4, *page* 16 *& ſuiv.*

Mariage. Célébration du mariage. Y a-t-il abus dans la célébration du mariage faite par un Prêtre étranger, ſans le conſentement du Curé de chacune des parties. *tome* 4, *page* 18 *& ſuiv.*

Mariage. Validité de mariage. Les collatéraux peuvent être reçus à attaquer la validité d'un mariage par voie d'exception, & non d'action, même pour un intérêt pécuniaire. *tome* 4, *page* 18 *& ſuiv.*

Mariage. Célébration du mariage. La demande en dommages & intérêts ſur cette matiere, eſt de la compétence du Sénéchal. *tome* 4, *page* 181 *& ſuiv.*

Mariage. Quand le Juge royal accorde à des parties la permiſſion de ſe marier, il ne peut pas commettre le pre-

mier Prêtre requis, mais il faut commettre le propre Curé; & en cas de refus, renvoyer devant l'Evêque ou ſes Vicaires-Généraux. *tome* 4, *page* 309 *& ſuiv.*

Mariage. Voyez *Bans*, *Oppoſition*, *Actes de reſpect*, *&c.*

Mariés ſéparés *ad tempus.* Voyez *Séparation. tome* 3. *p.* 40 *& ſuiv.* Voyez *Mariage*, *&c.*

Maſſacre. Dans le cas d'un maſſacre, lequel du pere ou de ſa fille impubere eſt cenſé mort le premier. Décidé que la fille a ſurvécu. *tome* 3. *page* 288. 289.

Mauvais traitemens. La femme pour avoir ſervi ſon mari détenu en priſon, ne laiſſe pas d'être admiſe en preuve des mauvais traitemens qu'elle avoit reçus de lui, avant qu'il fût mis en priſon. *tome* 3, *page* 212 *& ſuiv.*

Maxime. De la maxime *quæ ſunt annalia ad agendum*, *&c. tome* 3, *page* 426 *& ſuiv.*

Maximes. *Voyez* les articles des diverſes matieres qui ont donné lieu aux maximes employées dans cet ouvrage.

Médecin. Honoraire du Médecin. Le ſentiment le plus commun eſt, qu'un Médecin ne peut demander ſon honoraire que de la derniere maladie, *tome* 4. *page* 167 *& ſuiv.* Voyez *Honoraire*, *Expert*, *&c.*

Merci. Les quêteurs de la Merci, habitans dans une Ville murée, ſont déchargés d'être ſéqueſtres, *tome* 3, *page* 257.

Merci. Taille à merci. Cas où elle doit être payée par le vaſſal, *tome* 3. *page* 403.

Militaire. Teſtament Militaire. Voyez *Teſtament*, *tome* 3. *p.* 82. 83.

Mineurs. Les mineurs ſont relevés des payemens qu'on leur a faits, s'ils ont diſſipé; mais non autrement, *tom.* 3. *p.* 141 *& ſuiv.*

Mineurs. Formalités pour aſſurer la vente des immeubles d'un mineur, *tome* 3. *page* 192 *& ſuiv.*

Mineurs. Vente des biens des mineurs. Il n'eſt pas néceſſaire de faire ordonner par le Juge la vente de l'immeuble des mineurs, lorſque le teſtateur en a permis lui-même la vente par ſon teſtament, ou par ſon codicille, *tom.* 3. *pag.* 192 *& ſuiv.*

Mineurs. Sçavoir ſi la permiſſion de vendre, donnée par le teſtateur, doit-être de certains effets en particulier, ou ſi celle qui eſt vague & générale ſuffit, *tome* 3. *pag.* 192 *& ſuiv.*

Mineurs. Vente des biens des mineurs. La vente des biens des mineurs, faite par leur pere, & par la volonté expreſſe du teſtateur, eſt caſſable de cela ſeul qu'elle eſt faite ſans les formalités de Juſtice, *tome* 3. *p.* 192 *& ſuiv.*

Mineurs. Si la permiſſion de vendre, donnée par le teſtateur, diſpenſe des proclamations & des encheres, *tome* 3, *page* 192 *& ſuiv.*

Mineurs. Le decret dont il eſt parlé dans la rubrique du Cod. *quando decreto opus non eſt*, eſt celui qui accorde la permiſſ. de vendre les biens des mineurs, & non celui qui adjuge les biens au plus offrant & dernier encheriſſeur, *tome* 3, *page* 192 *& ſuiv.*

Mineurs. Les mineurs ſont reçus à répudier une hérédité, quoiqu'ils n'ayent pas pris l'avis des parens, *tome* 3, *page* 291 *& ſuiv.*

Mineur. Les dix ans après la majorité courent contre le mineur, s'il s'agit d'un acte paſſé par ſon tuteur, ſans qu'il puiſſe prétendre ſe pourvoir après ſes dix ans, comme n'ayant pas eu connoiſſance de cet acte. *tome* 3, *page* 462 *& ſuiv.*

Mineur. Le mineur n'a pas beſoin de permiſſion de juſtice pour prendre la qualité d'héritier de ſon pere, quoique l'hérédité eût été répudiée par ſon tuteur, & qu'il y eût un curateur à l'hérédité vacante. *tome* 4, *page* 201.

Mineur. Contrat de mariage d'un mineur, ſans le conſentement de ſa mere, caſſé; & le mineur déchargé de la reſtitution de la ſomme qu'il a reçue pour la conſtitution, parce qu'il ne paroiſſoit pas que lad. ſomme ait été utilement employée. *tome* 4, *page* 256 *& ſuiv.*

Mineur. On décharge des dommages & intérêts le mineur quand le contrat de mariage eſt nul & contre les loix. *tome* 4, *page* 256. Voyez *Pupille*, *Curateur*, *&c.*

Monachal. Place monachale. Les ſimples places monachales ne ſont pas ſujettes à être impétrées en Cour de Rome. *tome* 4, *p.* 116 *& ſuiv.*

Monachal. On ne peut réſigner les places monachales ni les offices clauſtraux à autres que ceux qui ont les places monachales. *tome* 4, *page* 117 *& ſuiv.* Voyez *Réſignation.*

Monitoire. En fait de Monitoire. Le ſtile eſt que le Juge lai permet de l'obtenir du Juge d'Egliſe, & ce dernier en accorde la publication, com-

me auſſi la fulmination, *tome* 3. *p.* 424 *& ſuiv.*

Monitoire. Le Monitoire peut être permis pour des matieres qu'on traite par la voie de l'action civile, *tome* 3. *p.* 424 *& ſuiv.*

Monitoire. La permiſſion du Monitoire ſe peut accorder même avant qu'il y ait inſtance; & ce n'eſt pas une permiſſion d'un examen à futur, *tom.* 3. *page* 424 *& ſuiv.*

Monitoire. Monitoire accordé à celui à qui la preuve contraire étoit réſervée, quoique ce fût la preuve d'un fait négatif, *tome* 4. *page* 2 *& ſuiv.*

Monnoie. A quelle occaſion on a diſtingué la forte monnoie de la monnoie ordinaire, *tome* 3. *page* 437 *& ſuiv.*

Monnoie. La moindre valeur qu'ait la forte monnoie, au-deſſus de la monnoie ordinaire, eſt du quart enſus, enſorte que les quatre ſols en valent cinq, *tome* 3. *p.* 437 *& ſuiv.*

Monnoie. Différence de la forte monnoie, à la monnoie baſſe ſous Charles VII. étoit de quatre à cinq. *tome* 3. *page* 439.

N

Nobles. Privilege des Nobles de plaider en premiere inſtance aux Sénéchaux quand leurs premiers Juges ſont des Juges royaux, *tome* 4. *pag.* 53 *& ſuiv.*

Noces. Secondes noces L'aïeul qui s'eſt remarié eſt privé, en peine des ſecondes noces, de recueillir, par la mort de ſon petit-fils qu'il avoit ſous ſa puiſſance, les biens venant du chef de la premiere femme; & les enfans du premier lit ſuccedent à ſon excluſion, *tome* 3, *p.* 284 *& ſuiv.* Note à ce ſujet. *ibid. p.* 287.

Note. Voyez les articles des diverſes matieres qui ont donné lieu aux notes qui ſe trouvent dans cet ouvrage.

Notification. Quand on dit que les titres ont été notifiés, c'eſt autant que ſi on diſoit que les originaux ont été exhibés. *tome* 4, *p.* 230 *& ſuiv.*

Notification. La notification faite dans une Egliſe du Dioceſe, fait qu'on ne peut pas oppoſer que le grade ſoit preſcrit par le laps de 30 années avant l'inſinuation dans une autre Egliſe. *tome* 4, *p.* 230 *& ſuiv.*

Notification. Quoique par

le concordat, la notification doive être faite à un des dignitaires, on conserve celle qui est faite au Sindic du Chapitre. *tome* 4, *page* 230 *& suiv.*

Novation. Il n'y a pas novation, même à l'égard du fidéjusseur, quoiqu'il y ait renouvellement & obligation en une plus grande somme, si le créancier a déclaré qu'il ne vouloit pas faire novation. *tome* 3, *page* 141 *& suiv.*

Novation. Le créancier qui liquide par billet ce qui lui est dû, n'est pas présumé faire novation à la dette qui est établie par contrat. *tome* 3, *page* 141 *& suiv.*

Nourriture. Lors qu'il y a à présumer que l'aïeul a fourni la nourriture à son petit-fils, par d'autres raisons que la simple affection, on lui permet de se la faire payer. *tome* 3, *page* 418 *& suiv.*

Nourriture. La mere est obligée par le droit canonique de nourrir son enfant les trois premieres années, mais le droit civil en charge le pere. *tome* 3, *page* 418 *& suiv.*

Nourriture. Suivant cette maxime *unusquisque de suo ali & funerari debet*, on ne prend sur les biens de la mere dequoi nourrir son enfant, qu'en défaut du bien du pere ou de l'enfant. *tome* 3, *page* 418 *& suiv.*

Nullité. Si ce n'en est pas une que le testament soit retenu par un Notaire frere de l'héritier institué, étant tous deux *sub potestate patris. tome* 3, *page* 8 *& suiv.* Décidé pour l'affirmative. *ibidem.*

Nullité. Les testamens nuncupatifs écrits ne laissent pas d'être conservés, s'il n'y a des nullités que dans l'écriture, & à tous on ordonne que les témoins seront réfumés. *tome* 3, *page* 8 *& suiv.*

Nullité. Ce n'est pas une nullité dans un acte ou un testament, qu'il soit retenu par un Notaire hors de son district & de son territoire. *tome* 3. *p.* 8 *& suiv.*

Nullité de testament. La nullité du testament peut être proposée par l'héritier institué après l'adition. *tome* 3, *page* 110 *& suiv.*

Nullité. Ce n'est pas une nullité de ce que l'extrait, fait partie appellée, ne l'a pas été en vertu d'une commission du Juge devant qui l'instance est pendante. *tome* 3. *page* 165 *& suiv.*

Nullité. Nullités qui ont opéré la cassation d'une vente d'immeubles de pupilles, *tom.* 3.

3, *page* 183 *& ſuiv.*

Nullités. Un Official qui a fait des nullités dans une procédure criminelle, eſt condamné aux dommages & intérêts, & à refaire la procédure. Il ſe pourvoit par oppoſition, & il en eſt débouté, *tome* 4, *page* 40 *& ſuiv.*

Nullité. Les contre-lettres ſont nulles, ſi les parens qui ont aſſiſté les futurs époux dans le contrat de mariage, ne ſont pas auſſi dans les contre-lettres, *tome* 4. *page* 89 *& ſuiv.*

Nullité. Peut-on, après les dix ans de la miſe en poſſeſſion, demander la communication de la procédure de décret obtenu en la Cour, & propoſer des nullités, ſous prétexte qu'on aura, dans les dix ans, formé inſtance en rabattement, *tome* 4. *page* 217 *& ſuiv.*

Nullité. Quand un teſtament ou un codicille ſont écrits par une main étrangere, ils ſont nuls, s'il n'y eſt dit que lecture en a été faite, *tome* 4. *page* 220 *& ſuiv.*

Nullité. Le titre de l'ordinaire fait à un abſent n'eſt pas regardé comme nul, s'il y eſt dit que l'abſent étoit connu de celui qui lui donne le titre, *tome* 4. *page* 226 *& ſuiv.*

Nullité. Le défaut de bailler copie de la procuration, lors de la notification des titres, n'emporte pas nullité, *tome* 4. *page* 226 *& ſuiv.*

Nullité. Voyez *Inventaire*, *Teſtament*, *Préſomption*, *&c.*

O

Obit. Obituaire. On condamne à payer quatre rentes obituaires celui qui a pris un fonds avec charge expreſſe de les payer, & on n'oblige point les Obituaires à rapporter en ce cas d'autres titres, *tome* 3. *page* 422 *& ſuiv.*

Obit. De ſimples lieves d'une rente obituaire, ſans énoncer la fondation, ni le ſervice, ni la qualité de la rente, ne ſuffiſent pas pour établir l'obit. *tome* 3, *p.* 463 *& ſuiv.*

Obligation. Obligation conſentie pour les deniers de la taille. Voyez *Taille. tom.* 3, *pag.* 12.

Obligations par contrat nul *ex cauſa publica & perpetua*, peuvent être attaquées par voie de reſciſion, même après les dix ans. *tome* 3, *page* 56 *& ſuiv.*

Obligation pour argent de jeu, caſſée, quoique la reſciſion n'en ait pas été demandée dans les dix ans. *tome* 3. *page* 56 *& ſuiv.*

Obligation. Les contrats d'obligation conſentis par ceux de la R. P. R. avant leur ſortie du Royaume, ne ſont pas nuls, mais ſeulement les aliénations des immeubles. *tome* 3, *p.* 218 *& ſuiv.*

Obligation. Des obligations ſans cauſe, & ſi elles ſont valables. *tome* 4. *page* 401. Décidé pour l'affirmative. *ibid.* Voyez *Contrat*, *Dette*, *Créancier*, *&c.*

Obreption. Obreption & ſubreption ne ſe fait pas ſeulement lors qu'on expoſe au Pape une fauſſeté ou qu'on lui tait une vérité, *per falſi expreſſionem aut veri ſuppreſſionem ;* mais encore lors qu'on omet de lui expoſer une choſe qui pourroit le rendre plus difficile à accorder la grace qu'il accorde. *tome* 3, *p.* 147 *& ſuiv.*

Obreption. Il n'y a pas obreption ni ſubreption dans les titres des collateurs ordinaires : ce vice n'eſt que dans le cas des proviſions de Rome. *tome* 4, *page* 226 *& ſuiv.*

Œuvres pies. On eſt partagé en trois chambres. Sçavoir ſi un Curé doit rapporter un billet dont il déclare avoir été chargé d'employer la valeur en œuvres pies, par un ordre verbal du malade qui eſt décédé. *tome* 3, *page* 175.

Office. Prix d'un office. Si dans la compoſition du patrimoine un office peut être mis ſur un plus haut ou ſur un plus bas prix, que celui auquel un office a été vendu, ou toute autre valeur. *to.* 3. *p.* 473 *&c.*

Official. En matiere criminelle les Officiaux, nonobſtant les lettres d'appel comme d'abus, continuent la procédure, & donnent Sentence, *tome* 4. *page* 75.

Official. Ils ne peuvent pas ordonner une aumône applicable à la partie directement ni indirectement, & pourquoi, *tome* 4. *page* 119 *& ſuiv.*

Official. Si l'Official peut ordonner l'exécution de ſa Sentence à peine d'être ſuſpens. Décidé pour l'affirmative, *tome* 4. *page* 444.

Official. L'Official ne peut pas connoître de l'oppoſition formée au mariage par le pere ou la mere, *tome* 4. *page* 444 *& ſuiv.*

Official. Voyez *Abus*, *Juriſdiction*, *&c.*

Officier d'un Seigneur laïque, pour qu'il ſoit maintenu par les ſucceſſeurs de celui qui l'a pourvû, il ſuffit que ſes proviſions portent la ſimple énonciation des ſervices rendus au Seigneur, *tome* 4, *page* 79 *&*

ſuiv.

Officiers des Seigneurs Eccléſiaſtiques & des Seigneurs Laïques, diverſement conſidérés par rapport à leur ſtabilité dans leurs Offices, & raiſons de cette différence, *tome* 4. *page* 79 *& ſuiv.*

Officier d'un Seigneur Eccléſiaſtique. L'énonciation des ſervices rendus au bénéfice, n'empêche pas le ſucceſſeur de deſtituer l'Officier, à moins que la preuve des ſervices ne ſoit rapportée, *tom.* 4, *page* 79 *& ſuiv.*

Oppoſition envers un Arrêt, reçue ſur ce que, quoique ce fût *idem jus*, ce n'étoit pas *eadem conditio perſonarum*, & ſur ce que l'on a relevé une nouvelle raiſon priſe du fait: ce qui a donné lieu d'entrer dans le mérite du fonds, *tom.* 3. *pag.* 73 *& ſuiv.*

Oppoſition. L'Arrêt qui eſt emporté par oppoſition, ne laiſſe pas de ſubſiſter pour la condamnation aux dépens & aux épices, *tome* 3. *page* 109.

Oppoſition. L'oppoſition du pere & de la mere, fondée ſur des raiſons de convenance, n'eſt pas facilement reçue, quand une fille qui a été deshonorée ratifie, après l'âge de 25 ans, ſes précédens engagemens, & fait les actes de reſpect. *tome* 4, *p.* 239 *& ſuiv.*

Oppoſition. Les oppoſitions des parens au mariage des enfans majeurs de 25 ans, pour cauſe de rapt, ou pour la diſproportion des facultés, ou ſemblable raiſon, doivent être traitées devant le Juge lai, ne s'agiſſant pas de la promeſſe de mariage entre les parties contractantes. *tome* 4, *page* 239 *& ſuiv.* Voyez *Dépens*, *Mariage*, *&c.*

Opter. Du droit d'opter une donation au temps de la mort ou au temps du mariage. Queſtion décidée par l'Ordonnance de 1731, *tome* 3. *p.* 452.

Ordonnance. L'art. LXXXIV. de l'Ordonnance d'Orléans, pour faire ſigner les témoins, n'a été obſervée qu'après l'Ordonnance de Blois. *tome* 3, *p.* 466 *& ſuiv.*

Ordonnances en cours de viſite. Il y a des cas où, avant le jugement de l'appel comme d'abus, on n'ordonne pas l'exécution proviſoire des Ordonnances rendues par l'Evêque en cours de viſite, comme dans le cas où cette exécution n'eſt pas reparable en définitive. *tome* 4. *p.* 244 *& ſuiv.*

P

Pacte commiſſoire. En quoi

consiſte le pacte commiſſoire, *tome* 3, *page* 350 *& ſuiv.*

Pactes. Quand des pactes de mariage ſe font ſuivant une coutume, on s'y conforme en entier, ſi on n'a pas dit bien expreſſément qu'on y dérogéoit en un chef, *tome* 4, *page* 143 *& ſuiv.* Voyez *Coutume*, *Dot*, *&c.*

Paraphernaux. Le mari n'a aucun pouvoir pour régir les biens paraphernaux de ſa femme. *tome* 3, *p.* 319 *& ſuiv.*

Parjure. Peut-on être admis à prouver le parjure. Cas où on fut admis, *tom.* 4, *p.* 375.

Partage. Les nouveaux actes & requêtes que les parties veulent faire recevoir après un partage, peuvent ne pas être reçus par la Chambre où le partage eſt dévolu, *tome* 3. *p.* 161 *& ſuiv.* Voyez *Acte*, *Signification*, *&c.*

Patrimoine. Sur quelle valeur un Office donné par le pere à un de ſes enfans doit-il être eſtimé lors de la compoſition de patrimoine du pere, *tome* 3, *page* 502 *& ſuiv.*

Patron. On maintient les Patrons contre le Droit commun, quoiqu'ils n'ayent point de collation, ſi leur droit eſt ſuffiſamment établi par titre, & que l'ordinaire n'ait pas preſcrit ſur eux, *tom.* 4. *page* 26.

Patron. Dans le cas de la négligence du Patron d'une Chapelle laïcale peut-on recourir à Rome, ou faut-il s'adreſſer au Juge royal, *tome* 4, *page* 112. Décidé qu'on peut recourir à Rome, *ibid. p.* 113.

Patron. Le titre fait par un Patron laïque, après les quatre mois de la vacance, eſt nul, *tome* 4. *page* 282. *& ſuiv.*

Patron. Le Patron qui, pour remplir une place, eſt obligé de la donner aux habitués de l'Egliſe, s'ils ſont trouvés propres, ne peut prendre un étranger, ſans donner les raiſons d'excluſion. *tome* 4, *p.* 315 *& ſuiv.* Voyez *Bénéfice*, *&c.*

Payemens. L'imputation des payemens entre négocians doit être faite ſur les dettes courantes, ou à jour, & non ſur les dettes à temps, & pour leſquelles on a du délai. *tome* 3, *page* 141 *& ſuiv.*

Payement. On paie valablement à l'Huiſſier qui vient pour exécuter, quoiqu'il n'ait pas une procuration en main. *tome* 4, *page* 286.

Peine. On peut, jugeant la forme de procéder, terminer le procès, & condamner à une peine, prenant droit des charges. *tome* 4. *page* 14.

Peine. La condamnation à

une peine, entraîne la condamnation aux dépens. *tome* 4, *page* 14.

Penſion. Les penſions & redevances qu'une Egliſe fait à une autre Egliſe, *in ſignum ſubjectionis*, ſont réelles & foncieres, & les arrérages en ſont adjugés de 29 ans. *tome* 3, *page* 226 *& ſuiv.*

Penſion alimentaire. On accorde à une Communauté de Religieux, une penſion alimentaire modique par préférence aux créanciers, afin que le Service divin ne ſoit pas interrompu. *tom.* 3. *p.* 247 *&c.*

Penſion. Si on peut établir une penſion ſur un bénéfice qui requiert l'ordre de Prétriſe, ſans être Prêtre, *tome* 3. *page* 491 *& ſuiv.*

Penſion. La penſion établie par un Prieur ou Curé primitif dans l'érection de la Vicairie perpétuelle, ne ſe preſcrit point, le titre primitif doit toujours être exécuté, *tome* 3. *page* 296 *& ſuiv.*

Penſion. Un Canonicat de 200 liv. de revenu, n'eſt pas ſuſceptible de penſion, *tome* 4. *page* 3 *& ſuiv.*

Penſion viagere. Une penſion annuelle & viagere, léguée ſimplement, eſt due pour toute l'année, quoique le légataire ſoit mort peu après l'année commencée, *tome* 4. *page* 88 *& ſuiv.*

Penſion. Les penſions viageres laiſſées par teſtament, ſont payables au commencement de l'année, à compter du jour que le teſtateur eſt mort, *tome* 4. *page* 204 *& ſuiv.*

Penſion. La penſion payable par avance, ſoit qu'elle ſoit léguée ou ſtipulée par contrat, eſt due en entier au moment que le terme du payement eſt tombé, quoique le penſionnaire vienne à mourir avant que l'année ou les ſix mois pour leſquels la penſion eſt due, ſoient expirés, *tome* 4, *page* 311.

Penſion. Peut-on réſerver la moitié des fruits d'un bénéfice ſimple à titre de penſion dans le concordat ou tranſaction *pro bono pacis*, & pour finir un procès; & s'il y a abus dans le refus que fait le Pape d'homologuer cette penſion, *tome* 4. *page* 399. Décidé dans l'une & dans l'autre queſtion pour l'affirmative. *ib. page* 400.

Penſion. Une penſion viagere doit être payée d'avance & en entier, *tom.* 4. *page* 434 *& ſuiv.*

Penſion. Si dans le cas de permutation de bénéfice on

peut réſerver de penſion. Décidé pour l'affirmative, *tom.* 4. *page* 443. Voyez *Chanoine*, *Bénéfice*, *&c.*

Péremption. La péremption d'inſtance eſt empêchée par la mort de la femme, quoiqu'elle ne fût pas dans l'inſtance, ſi ſon mari n'y étoit qu'en la qualité de mari & maître des cas dotaux, *tome* 4. *page* 12.

Péremption. La mort du Rapporteur du procès en la Cour ne fait pas que l'inſtance puiſſe être périmée, ſi elle étoit en ſes mains en état de recevoir jugement, *tome* 4. *page* 102.

Péremption. Quoique le Sénéchal ſoit inhibé par une Ordonnance *Fera foi d'Appel*, l'inſtance néanmoins tombe en péremption par la caſſation des pourſuites pendant trois ans, & c'eſt au préjudice du pourſuivant qu'elle eſt périe. *tome* 4. *pag.* 270 *& ſuiv.*

Permutation. Il y a abus, ſi les Ordinaires entrent en connoiſſance de la validité, ou invalidité de la permutation, & s'ils n'expriment pas toutes les cauſes ſur leſquelles ils fondent leur refus. *tome* 4, *page* 5 *& ſuiv.*

Permutation. Il n'eſt point libre aux Ordinaires de ne pas admettre les permutations. *tome* 4, *page* 5 *& ſuiv.*

Perruquiers. La faculté de tenir boutique ouverte eſt conſervée au Doyen des Perruquiers, quoiqu'il ait fait recevoir ſon fils à ſa place ; & cela ſur le fondement d'une délibération du corps, qui n'étoit pas révoquée. *tome* 4, *pag.* 210 *& ſuiv.*

Peſade. Droit de peſade. Le droit de peſade que le Roi exige dans l'Albigeois, eſt différent d'un droit appellé de même, établi dans ce même pays, en faveur de certains Seigneurs. *tome* 4. *page* 148.

Pigeonier. L'élevation d'un pigeonier eſt regardée comme marque ſeigneuriale, & le Vaſſal eſt obligé de l'abaiſſer juſqu'à niveau du toit. *tome* 4, *page* 322 *& ſuiv.* Voyez *Vaſſal*, *Seigneur*, *&c.*

Portabilité. La coutume de porter chez le collecteur la rente due par indivis au Seigneur, ne ſuffit pas pour en établir la portabilité chez le collecteur. *tome* 3, *page* 45 *& ſuiv.*

Portabilité. La portabilité ne s'établit que par une convention expreſſe. *tome* 3, *page* 54 *& ſuiv.*

Portabilité. Voyez *Collecteur. ibid.*

Poſſeſſion immémoriale. Ce

qu'il faut pour prouver une poſſeſſion immémoriale. *tome* 3, *page* 156 *& ſuiv.*

Poſſeſſion continue. On préſume la poſſeſſion continue en faveur de celui qui a *extrema tempora & medium tempus. tome* 3. *pag.* 342 *& ſuiv.*

Poſſeſſion. La poſſeſſion paiſible pendant un an d'un bénéfice d'un revenu conſidérable pour opérer la réplétion, donne lieu à la vacance d'un autre bénéfice, pour lequel on étoit en procès, & dont on étoit pourvû avant que d'avoir obtenu celui dont on a la poſſeſſion annale paiſible. *tome* 4. *page* 238.

Pourſuite. Défaut de pourſuite. Le plus proche parent qui ne pourſuit pas la punition des meurtriers, eſt privé de la ſucceſſion du meurtri. *tome* 4, *page* 190 *& ſuiv.*

Prébendiers. Dans les Egliſes dont la manſe eſt commune entre les Chanoines & les Prébendiers, on accorde à ces derniers l'ouverture des archives, l'exhibition des répertoires, titres & actes dont ils pourront avoir beſoin. *tome* 4 *page* 203 *& ſuiv.* Voyez *Chanoine, &c.*

Préférence. Du pacte de préférence ſtipulé dans un acte ancien. *tome* 3, *page* 441 *& ſuiv.*

Préférence. Le pacte de préférence eſt nul de ſoi, hors qu'il ſoit ſtipulé *in traditione fundi. tome* 3, *page* 441 *& ſuiv.*

Prélation. Le droit de prélation ne peut être cédé. *tome* 3. *page* 441 *& ſuiv.*

Preſcriptible. Le fonds donné à l'Egliſe eſt-il preſcriptible? *tome* 4. *page* 364. Décidé pour l'affirmative, *ibid.*

Preſcription. Les dettes héréditaires ſe peuvent preſcrire par les débiteurs, au préjudice du fidéicommiſſaire durant la vie de l'héritier chargé du fidéicommis, *tom.* 3. *pag.* 44 *& ſuiv.*

Preſcription. Si par l'inſolvabilité du mari qui a laiſſé preſcrire les dettes de la femme, elle peut recourir contre le débiteur qui a preſcrit, *tom.* 3, *page* 44.

Loi citée pour la négative quant aux actions réelles, *ibid. page* 45.

Citations pour l'affirmative quant aux actions perſonnelles. *ibid. p.* 46.

Preſcription. Si la preſcription court contre le fils de famille, *tom.* 3. *pag.* 44 *& ſuiv.*

Déciſion pour la négative, mais comme une exception à la regle générale, *tome* 3, *p.* 47.

Preſcription. Le droit de dépaître n'eſt point acquis par preſcription, quand la dépaiſſance n'a été fondée que ſur la commodité, *jure vicinitatis & familiaritatis*, & non pas ſur un droit de propriété, *tome* 3. *page* 100 *& ſuiv.*

Preſcription. La preſcription commence à courir en faveur des tiers-acquereurs des biens ſubſtitués, à compter du jour du décès du fidéicommiſſaire qui a aliéné, & non du jour ſeulement de la Sentence qui ouvre la ſubſtitution, *tome* 3. *page* 128 *& ſuiv.*

Preſcription. La preſcription de l'action reſciſoire de dix ans, court contre la femme qui a aliéné le bien dotal, ou contre ſes héritiers, à compter du jour qu'elle, ou ſes héritiers, ont pu agir, *tom.* 3. *p.* 150 *& ſuiv.*

Preſcription. Quelles ſont les nullités qui ſe preſcrivent dans dix ans, & pour leſquelles il eſt beſoin de ſe pourvoir par lettres royaux, *tome* 3, *page* 150 *& ſuiv.*

Preſcription, La dîme ſe preſcrit par une poſſeſſion de quarante ans d'Egliſe à Egliſe, *tome* 3. *page* 156 *& ſuiv.*

Preſcription. Dans la conteſtation auquel des deux Seigneurs le fief appartient, l'Emphitéote peut oppoſer la preſcription acquiſe à l'un d'eux, quoique ce Seigneur déclare n'avoir, ni preſcrit ni poſſédé, ni vouloir poſſéder, *tome* 3. *page* 165 *& ſuivantes.*

Preſcription. Une Sentence ou Arrêt non ſignifiés preſcrivent dans trente ans, *tome* 3. *page* 207 *& ſuiv.*

Preſcription. Dans le cas de deux acquereurs ſolidaires, la jouiſſance faite par l'un d'eux en ſeul pendant 30 ans, ni les payemens qu'il a fait du prix, ne font pas qu'il ait preſcrit contre l'autre, il faut qu'il paroiſſe qu'il a prétendu jouir *nomine proprio. tom.* 3, *page* 217 *& ſuiv.*

Preſcription. Le crime de vol étant preſcrit par l'eſpace de 20 ans, la reſtitution de la choſe volée eſt-elle auſſi preſcrite. Décidé pour la négative. *tom.* 3. *pag.* 225 *& ſuiv.*

Preſcription. La preſcription du crime par 20 ans court contre les pupilles & les mineurs. *tome* 3. *page* 225 *& ſuiv.*

Preſcription. Une longue abſence ni l'ignorance d'un teſtament, n'empêchent pas la preſcription de courir contre un majeur de 25 ans. *tome* 3, *p.* 128 *& ſuiv.*

Preſcription. Lors qu'il apparoit

pa oit d'un titre ancien qui fixe la quote de la dîme, la preſcription contraire peut-elle avoir lieu. *tome* 3, *page* 249 *& ſuiv.*

Preſcription. Un particulier peut-il preſcrire la quote de la dîme contre la coutume de la Paroiſſe. *tome* 3, *page* 249 *& ſuiv.*

Preſcription. La coutume eſt la regle de la dîme, & un particulier, fût-il, privilégié ne peut pas preſcrire la quote contre la coutume. *tome* 3. *p.* 249 *& ſuiv.*

Preſcription. Pour preſcrire l'Egliſe à l'Egliſe, il faut de bonne foi; & il n'eſt pas cenſé y en avoir, quand il y a un titre contraire. *tome* 3, *p.* 249 *& ſuiv.*

Preſcription. Les payemens de la cenſive pendant 30 ans à un Seigneur, autre que celui à qui la cenſive étoit due, lui acquierent-ils cette cenſive par preſcription. *tome* 3, *p.* 262 *& ſuiv.*

Preſcription. Les redevances que font certains Prieurés à des Abbayes dont ils ont été démembrés, ne ſont point ſujettes a preſcription. *tome* 3. *p.* 322.

Preſcription. Le payement d'une dette preſcrite ne ſe répete pas, à moins qu'il n'y eût de dol & de la ſurpriſe de la part du créancier. *tome* 3. *page* 324 *& ſuiv.*

Preſcription. Une dette preſcrite ne peut pas être compenſée avec celle qui ne l'eſt pas, & qui a été faite après que la preſcription a été accomplie. *tome* 3. *page* 324 *& ſuiv.*

Preſcription. La milice ne met pas à couvert de la preſcription. *tome* 3. *page* 342 *& ſuiv.*

Preſcription. On preſcrit par cent ans contre l'Ordre de Malthe, *tome* 3. *page* 342 *& ſuiv.*

Preſcription. On ne preſcrit pas contre l'Ordre de Malthe par un temps moindre de cent ans, *tome* 3. *p.* 342 *& ſuiv.*

Preſcription. La preſcription de l'appel par dix ans, commence contre celui qui a perdu, ſe continue contre ſes héritiers ſans nouvelle ſommation, *tome* 3. *p.* 458 *& ſuiv.*

Preſcription. Si les légitimes preſcrites cedent au profit de l'hérédité, ou au contraire, au profit de l'héritier, *tome* 3. *p.* 489.

Preſcription. Si une ſomme due par un contrat, étant payable à divers termes, la preſcription a lieu à l'égard des premiers termes du payement, *tome* 3. *p.* 494.

Preſcription. La rente qu'une Egliſe fait à un autre ſe preſcrit, ſi elle n'eſt fonciere ni obituaire, ni établie *in ſignum ſuperioritatis & dominii*, *tome* 4. *p.* 133 *& ſuiv.*

Preſcription. Pour la preſcription entre deux Communautés laïques, il faut une poſſeſſion de 40 ans, *tome* 4. *p.* 157.

Preſcription. La preſcription n'eſt pas comptée au préjudice du créancier, du jour de la condamnation, mais du jour de la ſignification du Jugement ou Arrêt, *tome* 4. *p.* 158 *& ſuiv.*

Preſcription. On preſcrit contre une Communauté par un eſpace de 30 ans, *tome* 4. *p.* 255.

Preſcription. Le droit de demander une indemnité pour le paſſage qu'on eſt tenu de donner dans ſon champ, ſe preſcrit, ſi on laiſſe paſſer 30 ans ſans demander cette indemnité, *tome* 4, *pag.* 253 *& ſuiv.*

Preſcription. On peut preſcrire contre une Communauté la propriété, ou un droit qui en fait partie, nonobſtant le vice de l'acte d'aliénation, *tom.* 3. *p.* 259 *& ſuiv.*

Preſcription. Si celui qui fait les pourſuites du procès, laiſſe paſſer trois ans ſans le continuer, c'eſt contre lui qu'on déclare l'inſtance périe, *tome* 3. *p.* 270 *& ſuiv.*

Preſcription. Si l'exemption de la dîme peut être preſcrite par 40 ans au profit d'un Couvent de Religieux de nouvelle fondation, *tome* 3. *page* 275 *& ſuiv.*

Preſcription. La preſcription ne peut pas être oppoſée à un Patron pour n'avoir pas uſé du patronage, ſi le Copatron en a uſé, *tom.* 4. *pag.* 282 *& ſuiv.*

Preſcription. Il ne court de preſcription du droit de patronage contre ceux de la Religion prétendue réformée, *tome* 4, *page* 282 *& ſuiv.*

Preſcription. Si celui des parens d'un abſent, qui jouit ſes biens par proviſion, preſcrit contre les autres parens au même degré. Décidé pour l'affirmative, *tome* 4, *pag.* 383 *& ſuiv.*

Preſcription. Voyez *Abus*, *Impreſcriptible*, *&c.*

Préſéance. Les Officiers royaux peuvent être précédés à l'Egliſe dans leur banc par les Secretaires du Roi, *tome* 3. *p.* 119.

Préſéance. Reglement de la préſéance entre le Procureur du Roi d'une Juſtice royale &

les Conſuls, *tom.* 4, *pag.* 168. *& ſuiv.*

Préſéance. Les Magiſtrats n'ont pas droit de préſéance dans les Egliſes particulieres telles que celles des Religieux, ni dans les Confreries, *tome* 4. *page* 288 *& ſuiv.*

Préſéance. Voyez *Chœur. Chœur de Saint Etienne.*

Préſentation. Voyez *Procuration, Défaut, &c.*

Prêt. L'argent prêté par un Supérieur eſt cenſé venir de la Communauté, & elle en peut exiger le payement, *tome* 4, *p.* 280 *& ſuiv.*

Prétérition. Note ſur cette matiere, *tome* 3, *p.* 103.

Prévention. La qualité de prévention capitale ſuffit pour refuſer l'élargiſſement, *tome* 3. *page* 330.

Prévenu. Quand le prévenu ſe remet, il fait ceſſer la ſaiſie & annotations de ſes biens, *tome* 3, *page* 330.

Priſon. Si celui qui a été condamné à une priſon pour crime doit payer au Geolier le droit de geole, ou ſi c'eſt la partie civile. Décidé que c'eſt le priſonnier, *tome* 4. *p.* 378.

Priſon. Si un contrat ou une police paſſée en priſon eſt valable. Cas dans lequel il eſt décidé pour l'affirmative. *tome* 4. *pag.* 443.

Privé. Actes privés. Les actes de main privée ne font foi pour la date que du jour de l'aveu. *tome* 3, *page* 432 *& ſuiv.* Voyez *Acte, Cédulaire, &c.*

Privilege. Privileges. Voyez les divers articles des matieres auxquelles ils ont rapport.

Procuration. Faute par un Procureur qui s'eſt préſenté pour des héritiers vaguement, de rapporter procuration, on rejette ſa préſentation, & on pourſuit contre les héritiers comme défaillans. *tome* 3, *page* 470.

Profeſſeur. On reçoit les procès-verbaux des Profeſſeurs dans les inſultes qu'ils reçoivent *officiando. tome* 4, *page* 178.

Promeſſe. Celui qui, faiſant pour autrui, promet de ſon chef de faire ratifier à peine de tout principal, dépens, dommages & intérêts, eſt condamné perſonnellement, faute par lui d'avoir porté la ratification. *tome* 3, *page* 26 *& ſuiv.*

Promeſſe. Une promeſſe d'affermer ſignée d'une ſeule partie, n'eſt pas obligatoire. *tom.* 3, *pag.* 96 *& ſuiv.*

Promeſſe. La promeſſe du débiteur de payer quand il

voudra, équipolle à la promeſſe de payer à ſa mort. *tome* 3, *page* 264 *& ſuiv.*

Promeſſe. Somme promiſe à une perſonne pour moyenner un mariage, eſt légitimément due. *tome* 3, *p.* 440.

Proviſion. Jouiſſance proviſionnelle. Quand la jouiſſance proviſionnelle eſt accordée pendant procès, on ne l'ôte point même pour payer les proviſions juſqu'à l'Arrêt définitif. *tome* 3. *page* 99.

Proviſions. On fait ſervir les ſommes capitales à payer les proviſions de la femme pendant procès, quand il n'y a point de quoi les payer d'ailleurs. *tome* 3, *p.* 99.

Proviſion. Une proviſion alimentaire obtenue par l'héritier, ne peut être ſaiſie par les créanciers de l'hérédité, ils ne peuvent agir que ſur les ſommes capitales dues à la ſucceſſion. *tome* 3, *page* 221 *& ſuiv.*

Proviſions de Rome. Les différentes proviſions de Rome accordées au même impétrant, ne demandent pas de nouveaux *Viſa*, ni de nouvelles miſes de poſſeſſion, *tom.* 3. *pag.* 223 *& ſuiv.*

Proviſions. Des proviſions de Juge limitées au cas d'abſence ou de récuſation du Juge ordinaire, ſont autoriſées, *tom.* 4. *page* 204.

Proviſion. La demande en proviſion alimentaire par un Religieux qui réclame de ſes vœux, eſt peu favorablement accueillie, *tome* 4, *page* 260 *& ſuiv.*

Proviſion. L'imputation des proviſions ſe fait, *prius in uſuras, deindè in ſortem*, *tome* 4. *page* 363.

Proviſionnelle. On ne donne pas de proviſionnelle à la femme ſur les biens des conſtituans, quand ce ſont des collatéraux qui ont fait la conſtitution, *tome* 4, *page* 99.

Pupille. Les pupilles ont trente ans après leur majorité, pour demander la caſſation des actes paſſés à leur préjudice par leur tuteur; & la caſſation d'un acte obtenu par l'un d'eux profite à l'autre, *tome* 3, *page* 183 *& ſuiv.*

Pupille. Si l'acquereur à bâti ſur le fonds acheté, on n'oblige pas le pupille de lui rendre la valeur du bâtiment, *tome* 3. *page* 426 *& ſuiv.*

Pupille. N'eſt point obligé de vendre le ſol ſur lequel l'acquereur à bâti, *tome* 3. *p.* 426 *& ſuiv.*

Pupille. On donne la pleine garantie contre celui qui a fait pour le pupille dans une

vente, & de qui l'acquereur a ſtipulée ladite garantie, *tome* 3, *p.* 426 *& ſuiv.*

Pupille. Les tranſactions paſſées par le pupille devenu majeur avec ſon tuteur, *non viſis neque diſpunctis rationibus*, peuvent être attaquées pendant 30 ans, *tome* 4, *page* 163.

Pupille. Voyez *Loyaux-coûts*, *Garantie*, *Tuteur*, *&c.*

Pupille. Le curateur donné à des pupilles par leur tuteur, quand le cas l'exige, doit-être autoriſé enſuite, *tome* 4. *pag.* 254 *& ſuiv.*

Pupille. On rend reſponſables du tuteur les parens du pupille, lors qu'après avoir été aſſignés & ſuffiſamment comminés, ils refuſent de ſe trouver à l'aſſemblée convoquée pour nommer un tuteur. *tome* 4, *page* 249 *& ſuiv.*

Q

Quarte. La prohibition de la quarte doit être expreſſe, non-ſeulement pour les enfans du premier degré, mais encore pour ceux des autres, *tome* 3. *page* 311 *& ſuiv.*

Quarte. Les enfans du ſecond degré & les aſcendans ont-ils la quarte, & doit-elle leur être prohibée expreſſément. *tome* 3. *p.* 311 *& ſuiv.*

Quarte. La quarte-falcidie n'a pas lieu dans la coutume de Bordeaux, *tome* 4. *p.* 155 *& ſuiv.*

Quaſi-poſſeſſion. Ce que c'eſt que la quaſi-poſſeſſion, *tom.* 4. *pag.* 26 *& ſuiv.*

Quaſi-poſſeſſion. Pour avoir la quaſi-poſſeſſion, il faut que la préſentation n'ait pas été contredite par un titre contraire de l'Evêque qui ait précédé. *tome* 4, *pag.* 268 *& ſuiv.*

Quaſi-poſſeſſion. Le titre fait par un laïque eſt nul s'il porte collation de plein droit après que le bénéfice a été ſpiritualiſé, & ne peut être validé par la quaſi-poſſeſſion. *tome* 4. *page* 282 *& ſuiv.*

Quaſi-poſſeſſion. Il ne ſuffit pas que celui qui avoit eu la préſentation du Patron ait été le dernier paiſible poſſeſſeur, *tome* 4. *p.* 268 *& ſuiv.* Voyez *Bénéfice*, *Patron*, *&c.*

Queſtion touchant la nullité d'un teſtament, *tom.* 3. *p.* 8.

Queſtion touchant la donation des biens préſens & à venir, *tome* 3. *page* 23.

Queſtion touchant la preſcription, *tome* 3. *page* 44.

Queſtion (autre) touchant la preſcription, *ibid.*

Queſtion. Deux queſtions touchant la nullité des teſtamens, *tome* 3. *page* 48.

Queſtion. Queſtions notables, *tome* 4. *page* 375 *juſqu'à la fin.*

Quitte. Quand on dit *quitte de toutes charges*, dans une donation univerſelle, on ne comprend pas les dettes, mais ſeulement les légitimes & les fraix funéraires, *tome* 3. *page* 321.

R

Rabattement. Si on peut être reçu à exercer le rabattement de decret ſur une partie des biens compris dans le decret, *tome* 4. *page* 407. Décidé pour l'affirmative dans le cas que cette partie de biens aura été adjugée ſéparément, *tome* 4. *page* 408.

Rabattement. Si les enfans peuvent uſer du rabattement pendant la vie de leur pere, *tome* 4. *page* 407. Décidé pour l'affirmative, *ibid. page* 409. Voyez *Decret*, *Saiſie*, *Bail*, *&c.*

Rapport. On met un rapport à un Arrêt rendu contre des défaillans lorſqu'il y a auſſi des parties préſentées; mais les défaillans ne ſupportent rien, & le rapport n'eſt réglé que eu égard aux condamnations prononcées contre les parties préſentées, *tome* 4, *page* 203.

Rapt. Si le rapt de force & de violence eſt un cas Royal. Décidé qu'oui, *tome* 4. *page* 446. Voyez *Cas*, *Crime*, *&c.*

Ratifier. Voyez *Promeſſe de faire ratifier*, *tome* 3. *page* 26 *& ſuiv.*

Rébellion. On peut ſur les procès-verbaux de rébellion que donnent les Huiſſiers, décerner un décret autre que de priſe de corps, ſelon que le cas le requiert. *tome* 4. *page* 102.

Réclamation des vœux. Si la force & la violence commiſe par une tante, & la ſéduction pratiquée par un beau-frere, peuvent donner lieu à la réclamation des vœux de religion. Décidé pour l'affirmative. *tome* 4, *page* 440. Voyez *Vœux*, *&c.*

Récuſation. Ceux qui ont opiné, même le Rapporteur & le Compartiteur, peuvent être récuſés, tandis que l'affaire n'eſt pas cloſe. *tome* 3, *page* 117 *& ſuiv.*

Récuſation. Uſage touchant les récuſations du temps de Maynard. *tome* 3, *p.* 117 *& ſuiv.*

Récuſation. Le Juge récuſé pour avoir ouvert ſon avis, en eſt cru ſur ſa déclaration, s'il n'y a preuve par écrit. *tome* 3, *page* 334 *& ſuiv.*

Récusation. Si un Juge parent d'un Sindic est récusable. Décide que non. *tome* 4. *page* 446.

Refuge. Les maisons du refuge ne sont pas regardées comme des prisons. *tome* 3, *page* 357.

Refuge. On y laisse une fille plutôt que de la rendre à son pere, avec danger de prostitution. *tome* 3. *page* 357.

Regle. Régler. Voyez les divers articles selon les matieres auxquelles elles sont appliquées.

Reglement entre les Chanoines & les Prébendiers de Couserans, pour la distribution des sommes données pour honoraire. *tome* 3. *page* 332 *& suiv.*

Regrès. Regrès refusé dans le cas d'une démission pure & simple, faite à cause d'une accusation pour inceste spirituel, dont le prévenu avoit été 14 ans à se faire décharger. *tome* 4, *page* 165 *& suiv.*

Regrès. Les causes pour regrès à un bénéfice peuvent être plaidées à l'audience de relevée. *tome* 4, *page* 338.

Regrès. Du regrès dans le bénéfice qu'on a résigné, *tom.* 4. *page* 340 *& suiv.*

Regrès. Voyez *Résignation*, *Bénéfice*, *Cure*, *&c.*

Rejection. On peut demander la rejection d'un acte par informité, quoiqu'on l'ait laissé lors des précédens Arrêts, sans l'avoir demandée, *tome* 3. *page* 275.

Religieuses. Les dots des Religieuses dans les maisons de fondation ancienne, pauvre, dont a été passé des contrats avant la Déclaration du Roi de 1693. sont confirmées, *tome* 3. *page* 12 *& suiv.*

Remise. Remise d'actes. Les Arrêts en remise d'actes sont toujours censés comminatoires, *tome* 4. *p.* 71 *& suiv.*

Renonciation au Velléïen. Voyez *Garantie*, *tome* 3. *p.* 1 *& suiv.*

Rente. Rente fonciere. Le titre d'une rente fonciere a son effet, s'il n'est prouvé par bons actes que ladite rente est sortie de la famille du bailleur, *tom.* 3. *pag.* 161 *& suiv.*

Rente. Le débiteur de la rente en espece a le choix de la payer en argent, *tome* 3, *page* 200 *& suiv.*

Rentes. Les rentes en bled constituées à prix d'argent, sont licites, pourvu que la valeur du bled à communes années n'excede pas le dernier de l'Ordonnance, *tom.* 3. *p.* 200 *& suiv.*

Rentes. Rentes portables.

Pour les rentes portables l'emphitéote ne peut pas forcer le Seigneur d'en recevoir en eſpeces les arrérages des deux dernieres années échues avant la demande, il peut être forcé de les payer au plus haut prix. *tome* 3. *page* 478 *& ſuiv.* Voyez *Bail*, *Dette*, *&c.*

Répondre cathégoriquement. Si en matiere criminelle, on peut faire répondre cathégoriquement le prévenu ou la partie civile. *tome* 4, *page* 441.

Repréſentation. Les enfans des freres germains ſuccedent par droit de repréſentation, conjointement avec les oncles à un de leurs oncles. *tome* 3, *page* 389 *& ſuiv.* Voyez *Héritier*, *Subſtitution*, *&c.*

Répudiation. L'héritier pur & ſimple eſt reçu à répudier, *quando emergit grande æs alienum*, *tome* 3. *page* 91 *& ſuiv.*

Répudiation. De quelque maniere qu'on répudie, ſoit en Jugement, ou par écrit, la répudiation eſt bonne, *tome* 3, *page* 124 *& ſuiv.*

Répudiation. La répudiation faite hors Jugement eſt valable, *tome* 3. *page* 124 *& ſuiv.*

Répudiation. Afin qu'une répudiation d'hérédité ſoit valable, il faut qu'il y ait une véritable intention de répudier. *tome* 3. *p.* 124. *& ſuiv.*

Répudiation. Celui qui répudie une hérédité ne ſe prive pas pour cela de l'effet de l'election tacite à un fidéicommis qui étoit renfermé dans l'inſtitution héréditaire, *tome* 3, *p.* 269.

Répudiation. Si les héritiers teſtamentaires répudient, les légataires ſont obligés d'accepter, ſous peine d'être déchus de leurs legs, *tome* 3, *p.* 378 *& ſuiv.*

Répudiation. La répudiation faite par la femme, ſans le conſentement du mari, qui eſt maitre des cas dotaux, n'eſt pas reçue, *tome* 3, *page* 450 *& ſuiv.*

Répudiation. Si un majeur qui a répudié l'hérédité peut enſuite la reprendre, *tome* 3, *page* 490.

Répudiation. Si la répudiation a un effet rétroactif. Décidé pour la négative, *tome* 4. *pag.* 393. Voyez *Héritier*, *&c.*

Requête civile. Un Arrêt de ſoit-montré, qui n'a jugé que des matieres commettables & déduites dans les requêtes de ſoit-montré ou de joint, ne doit pas être caſſé par requête civile ſur ce qu'il y avoit dans le procès les lettres non conclues qui tendoient aux mêmes fins que les requêtes,

tes, & non pas en évocation du ſoit-montré, *tome* 3, *page* 203 *& ſuiv.*

Requête civile. Il ſuffit d'impétrer requête civile dans les ſix mois, à compter du jour que la piece a été déclarée fauſſe, *tome* 3. *page* 222 *& ſuiv.*

Requête civile. Si une requête conçue en correction d'Arrêt, peut être convertie en requête civile. *tome* 3. *pag.* 497.

Requête civile. Quand on déboute de la requête par fins de non-recevoir, on peut ne pas condamner à l'amende. *tome* 4, *page* 45 *& ſuiv.*

Requête civile. Pendant la requête civile on ſe retire devers la chambre qui a rendu l'Arrêt attaqué, pour ce qui concerne l'exécution de l'Arrêt; mais les demandes qui vont à l'inſtruction de la requête civile, ſe traitent à la grand'chambre. *tome* 4. *page* 303.

Requête civile. Les requêtes civiles impétrées contre les Arrêts rendus par la grand'chambre & la chambre Tournelle aſſemblées, ne ſe plaident plus que devant la grand'chambre, au lieu qu'elles l'étoient auparavant devant toutes les deux. *tome* 4, *page* 314.

Requête civile. On peut ſe pourvoir par requête civile contre les Arrêts définitifs, rendus en matiere criminelle, quand l'affaire étoit du petit criminel. *tome* 4, *page* 327 *& ſuiv.*

Requête civile. On plaide à l'audience de la grand'chambre, ſans appel à la Tournelle, une requête civile contre un Arrêt rendu par les deux chambres aſſemblées. *tome* 4, *page* 327 *& ſuiv.*

Requête civile. Cas où on a refuſé de convertir en adhéſion à la requête civile l'oppoſition envers l'Arrêt attaqué. *tome* 4. *page* 337 *& ſuiv.*

Réquiſition. Quand le Chapitre refuſe de mettre en poſſeſſion d'un Canonicat, il faut qu'il en ſoit conſtaté par un acte de réquiſition à lui fait: la ſimple énonciation du refus dans l'acte de priſe de poſſeſſion ne ſuffit pas, & n'empêche pas la nullité de la priſe de poſſeſſion. *tome* 4. *page* 345 *& ſuiv.* Voyez *Chapitre*, *Bénéfice*, *&c.*

Reſciſion. Dans les reſciſions par lézion d'outre-moitié de juſte prix, on ordonne une eſtimation des biens, & néanmoins par équité, on ſe départ quelquefois de cette regle. *tome* 3, *page* 166 *& ſuiv.*

Reſciſion. Les ventes des immeubles des pupilles ſont reſcindées, ſi elles ont été faites ſans obſerver les formalités preſcrites par le droit, quand même elles auroient été avantageuſes au pupille. *tome* 3, *page* 426 *& ſuiv.*

Reſciſion. Quand on intente l'action reſciſoire dans les dix ans, on ne peut pas oppoſer que les lettres en reſciſion n'ont été impétrées qu'après les dix ans. *tome* 3, *page* 447 *& ſuiv.*

Réſignataire. Le conſentement au régrès donné par le réſignataire dans une procuration, eſt ſuppléé par les préſomptions violentes qui prouvent l'exiſtence de la procuration, lorſque cette procuration n'eſt pas rapportée, *tome* 4, *page* 100 *& ſuiv.*

Réſignation. La réſignation qui arrive à Rome, le Pape étant mort, n'eſt cenſée admiſe que du jour de l'élection du nouveau Pape, *tome* 3, *page* 116 *& ſuiv.*

Réſignation. La réſignation faite par un mineur, de ſon bénéfice, même ſans le conſentement de ſon pere, eſt bonne & valable, ſi elle n'eſt pas extorquée *malis artibus*, *tome* 3. *page* 177.

Réſignation. Celui qui a réſigné ſon bénéfice, & n'a pas duement révoqué ſa réſignation, ne peut pas le réſigner dans les trois ans de la premiere réſignation, *tome* 3, *page* 116 *& ſuiv.*

Réſignation. Le réſignant ne peut pas demander le regrès, *durante eadem infirmitate*, ni lorſque le réſignataire n'a pas pris poſſeſſion; ni réſigner qu'après trois ans de la premiere réſignation, *tome* 3. *p.* 118 *& ſuiv.*

Réſignation. Réſignation d'un bénéfice qui ſert de titre clérical, eſt caſſable, *tome* 3. *page* 496. Voyez *Bénéfice*, *Regrès*, *&c.*

Reſpect. Acte de reſpect. Quand une fille, ayant atteint l'âge de 25 ans, a fait des actes de reſpect, on refuſe à ſon pere de la mettre en ſéqueſtre, s'il n'y a pas de preuve de ſéduction, *tom.* 4, *page* 57 *& ſuiv.* Voyez *Bans*, *Mariage*, *&c.*

Retour. Les ſommes dues par droit de retour, ne portent pas intérêt *ipſo jure*, hors le cas où elles ſont dues auſſi *jure hæreditario*, *tome* 3. *page* 415 *& ſuiv.* Voyez *Donateur*, *&c.*

Retour. Droit de retour. Le donateur, devenu héritier de ſon donataire, & ayant payé des ſommes en cette qualité, peut,

le cas du retour avenant, répéter les mêmes ſommes par droit de retour. *tome* 3. *page* 415 *& ſuiv.*

Retour. La renonciation au droit de retour, faite par la mere en faveur d'un fils, ne l'exclut pas, dans le cas du prédécès de ce fils ſans enfans, du droit de retour, & de pouvoir diſpoſer par teſtament des biens donnés. *tome* 3, *page* 257 *& ſuiv.*

Rétractement. Le rétractement du défaut eſt reçu, quoique l'on ne ſoit pas pourvû par requête dans la huitaine de la ſignification, mais ſeulement qu'on ait fait un acte d'oppoſition ſur le lieu, & cela dans le cas que les parties ſont dans une diſtance conſidérable, comme l'eſt par exemple Montpellier de Toulouſe. *tome* 3. *page* 174 *& ſuiv.*

Rétractement. Il faut venir à la Cour par appel contre les Ordonnances d'un Commiſſaire, & non par la voie du rétractement. *tome* 3, *page* 199 *& ſuiv.*

Rétractement. Les Sénéchaux ne peuvent pas recevoir le rétractement d'une Sentence qu'ils ont rendue par forcluſion. *tome* 3, *page* 205 *& ſuiv.*

Rétractement. Rétractement envers un Arrêt. *tome* 4. *page* 366.

Retrait. Le droit de retrait compete du jour de la vente à faculté de rachat, & encore du jour auquel cette faculté eſt vendue, du moins quand ces deux ventes ſont en faveur de deux différens acquereurs. *tome* 3, *p.* 15 *& ſuiv.*

Retrait. Faute par le retrayant d'offrir à l'acheteur les deniers réellement, il eſt déchu du retrait. *tome* 3. *page* 15 *& ſuiv.*

Retrait. Le retrayant ne peut pas ſcinder & retraire ſeulement une partie de ce que l'acheteur a acquis. *tome* 3, *page* 15 *& ſuiv.*

Retrait. Le retrait féodal n'eſt pas ceſſible. *tome* 4 *page* 107.

Retrait. Retrait féodal. Le Seigneur dominant qui a été reconnu par des hommages, a droit d'exercer le retrait féodal ſur les terres pour leſquelles l'hommage lui eſt dû. *tom.* 4. *page* 210.

Retrait. Le retrait féodal peut être exercé pendant 30 ans, quoique le Seigneur ait eu connoiſſance de la vente, ſi cette connoiſſance ne lui eſt pas venue de la part de l'emphitéote, *tome* 4, *page* 237.

Retrait. L'offre eſt ſuffiſante en matiere de retrait, quand on offre le prix de l'acquiſition, & une ſomme pour les loyaux-coûts, ſauf à augmenter du moins lorſque le retrayant ne peut pas ſçavoir au juſte à quoi montent le loyaux-coûts, *tome* 4. *page* 144. *& ſuiv.*

Retrait. L'an & jour du retrait eſt entretenu & prorogé dans le cas où l'aſſignation en retrait eſt caſſée par tranſport de Juriſdiction, *tome* 4, *pag.* 250 *& ſuiv.*

Retrait. Action en retrait. Cette action eſt regardée comme réelle, *tome* 4, *page* 250 *& ſuiv.*

Retrait. L'action en retrait lignager doit être intentée devant le Juge du lieu où les biens ſont ſitués, & non devant le Juge du domicile de l'acquereur, *tome* 4, *p.* 250 *& ſuiv.*

Retrait. L'aſſignation en retrait étant nulle, comme ayant été donnée devant un Juge incompétent, interrompt-elle la preſcription de l'an & jour accordé pour retraire. Décidé pour l'affirmative, *tome* 4. *p.* 437.

Retrait. L'action en retrait lignager eſt réelle, *tome* 4. *p.* 437. Voyez *Vente*, *&c.*

Rêveries. Malade qui rêve. Voyez *Teſtament*, *tome* 3. *p.* 48 *& ſuiv.*

Révolte. Commencement de la révolte des Fanatiques des Sevenes en 1702, *tome* 3. *page* 158 *& ſuiv.*

S

Saiſie. Un effet compris dans une ſaiſie générale, ſur laquelle il eſt intervenu une Sentence d'ordre, ne peut pas être vendu, quoique la ſaiſie ſoit depuis long-temps impourſuivie, & que le vendeur poſſédât ſans trouble lors de la vente. *tome* 3, *page* 211.

Seigneur. Le Seigneur juſticier a droit d'empêcher qu'on ne faſſe des ouvertures aux murailles de la Ville. *tome* 4, *page* 17 *& ſuiv.*

Seigneur. Seigneur juſticier. La ſeule tolérance de ſa part ne ſuffit pas à ſes juſticiables au ſujet des crénaux, il faut ou conceſſion ou interverſion. *tome* 4, *page* 52 *& ſuiv.*

Seigneur juſticier. Les juſticiables ne peuvent pas preſcrire contre le Seigneur le droit d'avoir des crénaux & autres qui ſont des marques ſeigneuriales. *tom.* 4. *pag.* 52 *& ſuiv.*

Seigneur. Les places publi-

ques des Villes, de droit commun, n'appartiennent pas au Seigneur juſticier, mais aux Villes. *tome* 4, *page* 292.

Seigneur. Un Seigneur, à qui les emphitéotes demandent les titres, n'eſt pas tenu de les remettre dans le procès, mais on ordonne qu'il les remettra à Toulouſe chez un Notaire, & non pas ſeulement ſur le lieu. *tome* 4. *page.* 330 *& ſuiv.*

Seigneur. Reglement à l'égard des emphitéotes qui ſe plaignent des ſurcharges. *tom.* 4. *pag.* 330 *& ſuiv.*

Seigneur. Le Seigneur juſticier haut, moyen & bas, peut exiger qu'à chaque mutation de Conſuls la liſte Conſulaire lui ſoit préſentée pour choiſir un ſujet de chaque rang. *tome* 4, *page* 332 *& ſuiv.* Voyez *Vaſſal, &c.*

Semaine. Les bénéfices qui vaquent depuis l'heure de Vêpres du Samedi, ſont donnés par le Chanoine qui eſt entré en ſemaine à Vêpres. *tome* 3, *page* 323. Voyez *Bénéfice, &c.*

Sénéchal. Les Officiers du Sénéchal ſont exempts d'être nominateurs aux tutelles & curatelles. *tome* 3, *page* 231 *& ſuiv.*

Sénéchal. Les Avocats poſtulans au Sénéchal ſont employés, ſont déchargés d'être tuteurs ou curateurs. *tom.* 3, *pag.* 232.

Sénéchal. Cas où le procès jugé contre un Eccléſiaſtique par un Sénéchal, ne laiſſe pas de l'être par un autre. *tome* 4. *page* 75 *& ſuiv.*

Sénéchal. Les Eccléſiaſtiques, même Chanoines dans une Cathédrale, ſi d'ailleurs ils ne ſont nobles, ne jouiſſent pas du privilege de porter leurs cauſes civiles devant le Sénéchal en premiere inſtance, *tom.* 4. *page* 297 *& ſuiv.*

Sénéchal. Sur la demande faite par un Sénéchal, qu'il fût fait défenſes à Meſſieurs des Requêtes de connoître de certaines matieres, on ordonne qu'avant dire droit Meſſieurs des Requêtes ſeront appellés, *tome* 4, *page* 334 *& ſuiv.*

Sentence. Quand le premier Juge a conſommé la procédure par une Sentence définitive, on ne renvoie pas devant lui, *tome* 4, *page* 270 *& ſuiv.*

Sentence. Sentence arbitrale rendue par deux gentilshommes ſur un pouvoir verbal, déclarée valable, *tome* 4. *page* 442.

Séparation ad tempus. Quand après une telle ſéparation les

mariés n'ont pu ſe réunir on proroge la ſéparation encore pour quelque-temps, *tome* 3. *p.* 40 *& ſuiv.*

Sequeſtration. On refuſe à un pere la ſequeſtration de ſa fille majeure de 25 ans, quand il n'y a aucune preuve ou préſomption de ſéduction, *tome* 4. *pag.* 97.

Sequeſtration. On décharge de la ſequeſtrat. ceux qui ſont vaſſaux du ſaiſi, *tome* 4. *page* 298.

Serment déféré par la partie. Il n'y a que le ſerment déféré par la partie, & non celui qui eſt déféré ſeulement par le Juge, qui tranche le procès, *tome* 3, *page* 54 *& ſuiv.*

Serment d'Evêque, ſe fait chez le Juge ou dans le Palais de la Juſtice, & non dans celui de l'Evêque, *tome* 3. *page* 290 *& ſuiv.*

Serment. Si après avoir déféré le ſerment, & après la révocation de cette délation, la partie peut déférer de nouveau le ſerment. *tome* 3, *page* 492.

Serment. Le ſerment peut-il être admis contre la teneur d'un acte public. *tome* 4, *page* 372.

Serment. Les héritiers d'un débiteur relaxé à la charge du ſerment, ſont-ils tenus au payement de la dette en défaut du ſerment. Arrêt rendu pour l'affirmative. *tome* 4. *page* 422 *& ſuiv.*

Servitude. Une ſervitude dont on jouit pendant 40 ans, ſans trouble *nec vi*, *nec clam*, *nec precario*, eſt acquiſe contre l'Egliſe, ſans qu'on puiſſe prétendre répéter le dommage qu'on en reçoit, *tome* 4, *page* 267 *& ſuiv.*

Signature. L'erreur dans le nom ne vitie point la ſignature, quand elle eſt accompagnée de circonſtances qui ne laiſſent aucune équivoque, *tome* 4, *page* 35 *& ſuiv.*

Signification. Les Arrêts ne peuvent être ſignifiés à partie, ſans avoir été ſcellés, à peine de nullité de l'exploit, *tome* 3, *page* 393.

Simonie. Celui contre qui on allegue la ſimonie n'eſt pas tenu de remettre les pieces qu'il a en main, qui ſerviroient à éclaircir la vérité, quoiqu'il y ait commencement de preuve par écrit, *tome* 4, *page* 137 *& ſuiv.*

Simonie. Le Juge royal ne connoit point d'une demande principale en fait de ſimonie; elle doit être propoſée devant le Juge d'Egliſe, *tome* 4, *page* 299 *& ſuiv.*

Simonie. L'allégation de la ſimonie ne ſuffit pas pour pri-

ver des fruits celui qui a eu déjà la récréance, *tome* 4, *page* 299 *& ſuiv.*

Simonie. On refuſe de connoître d'une requête en preuve de la ſimonie donnée incidemment à la demande du rétractement d'un Arrêt qui accorde la récréance en défaut de Procureur, & on joint cette requête à l'appel comme d'abus, *tome* 4. *pag.* 299 *& ſuiv.*

Simonie. La partie demandant à prouver la ſimonie par témoins, M. le Procureur général peut-il requerir & demander qu'il lui ſoit permis de faire cette preuve par la voie de l'information, *tome* 4, *p.* 357 *& ſuiv.*

Simonie. Un dévolutaire peut-il demander le ſequeſtre des fruits pendant procès dans ſon inſtance pour fait de ſimonie, *tom.* 4. *page* 357. *& ſuiv.* Voyez *Dévolut, Gradué, &c.*

Solidaire. Clauſe ſolidaire. Lors qu'on prête à deux aſſociés ſans appoſer la clauſe ſolidaire, on n'a pas moins l'action ſolidaire. *tome* 4. *pag* 99.

Sommation La ſommation à produire ne peut être valablement faite qu'après que la clauſion a été ſignifiée au Procureur abſent. *tome* 3, *page* 471.

Spiritualiſation. Comment ſe fait la ſpiritualiſation d'une Chapelle laïque. *tom.* 4. *page* 112. Par trois titres du Supérieur eccléſiaſtique, & une poſſeſſion de 40 ans. *tome* 4, *page* 113.

Stellionat. La promeſſe de l'emploi des deniers faite à deux pour des ſommes plus fortes que l'emploi, eſt un ſtellionat qui rend ſujet à la contrainte par corps. *tome* 4, *page* 219.

Subſtitution. Le ſubſtituant qui ne prohibe à ſes héritiers que l'aliénation de certaines rentes ou domaines qu'il nomme, eſt cenſé ne comprendre dans la ſubſtitution que les biens dont il prohibe l'aliénation. *tome* 3. *page* 17 *& ſuiv.*

Subſtitution. La faculté d'élire n'appartient qu'à l'héritier grevé, & il ne peut la tranſporter à un autre. *tome* 3, *page* 20 *& ſuiv.*

Subſtitution. La prédilection pour la primogéniture, détermine la ſucceſſion à l'aîné, de même que la prédilection de la maſculinité la détermine aux mâles. *tome* 3, *page* 20 *& ſuiv.*

Subſtitution. Celui qui eſt chargé d'une ſubſtitution en faveur de ſes enfans *ſub nomine collectivo*, en peut élire un à l'excluſion des autres; & le

peut faire, ou par une reſtitution expreſſe ou par inſtitution d'héritier. *tome* 3, *page* 20 *& ſuiv.*

Subſtitution. Les mâles ſont diſpoſitivement appellés, de cela ſeul qu'ils ſont dans la condition. *tome* 3. *p.* 20 *& ſuiv.*

Subſtitution. Une ſubſtitution fidéicommiſſaire entre les héritiers inſtitués peut être en même-temps vulgaire à l'égard de leurs enfans. *tome* 3, *page* 28. 29.

Subſtitution. Election aux biens ſubſtitués. Sous le mot *d'enfans*, les petits-fils peuvent être compris *juſta interpretatione. tome* 3. *page* 30 *& ſuiv.* Citations & note à ce ſujet. *ibidem.*

Subſtitution. Election aux biens ſubſtitués. Si celui qui doit élire a fait élection d'un éligible lors de ſon contrat de mariage, elle eſt irrévocable, *tom.* 3. *page* 30 *& ſuiv.*

Subſtitution. Election aux biens ſubſtitués. Le petit-fils eſt du nombre des éligibles, lorſque l'hérédité doit être rendue à un ou à pluſieurs des enfans du teſtateur à la nomination de l'héritier grevé, *tome* 3, *page* 30 *& ſuiv.*

Subſtitution. Election aux biens ſubſtitués. Celui qui a droit d'élire, peut varier juſqu'à ſa mort, *tome* 3. *page* 30 *& ſuiv.*

Subſtitution. La ſortie du Royaume de ceux de la R.P.R. donne lieu à l'ouverture des ſubſtitutions dont ils étoient chargés, *tome* 3. *page* 80 *& ſuiv.*

Subſtitution. Si la condamnation à mort par défaut donne lieu à l'ouverture de la ſubſtitution, *tome* 3. *page* 82 *& ſuiv.*

Subſtitution. Il n'y a pas lieu à l'ouverture d'une ſubſtitution contenue dans un teſtament imparfait, quoique l'étranger, inſtitué héritier ayant un autre titre pour ſe maintenir en cette hérédité, ait, par ignorance de ſon droit, pris la qualité d'héritier inſtitué, *tome* 3. *page* 110 *& ſuiv.* Note à ce ſujet, *ibid. page* 111.

Subſtitution. Ce qu'il faut entendre de cette clauſe. *Venant à décéder ſans enfans ou ſans faire teſtament, tome* 3, *page* 133 *& ſuiv.*

Subſtitution. L'héritier du grevé eſt maintenu en poſſeſſion des biens ſubſtitués pendant les diſtractions & imputations, dans le cas même où le ſubſtitué eſt deſcendant du teſtateur, & dans un dégré plus proche que l'héritier du grevé, *tome* 3. *page* 133 *& ſuiv.*

ſuivantes.

Subſtitution. La ſubſtitution faite à un étranger par le teſtateur qui inſtitue ſon fils, & lui ſubſtitue au cas qu'il meure ſans enfans, ne renferme qu'un dégré, & ne va pas juſqu'à l'arriere-petit-fils du teſtateur, *tome* 3. *p.* 168 *& ſuiv.*

Subſtitution. Quand l'héritier grevé diſſipe les biens ſubſtitués, on ordonne la reſtitution du fidéicommis par anticipation, & on lui ôte l'adminiſtration, *tome* 3, *page* 178 *& ſuiv.*

Subſtitution. L'expreſſion de *mâles* dans la condition fait qu'ils ſont cenſés diſpoſitivement appellés, *tom.* 3. *page* 178 *& ſuiv.*

Subſtitution. Subſtitution jugée vulgaire, nonobſtant ces mots *en cas de mort*, & *je ſubſtitue*, qui ſemblent la rendre compendieuſe. *tome* 3. *p.* 234 *& ſuiv.*

Subſtitution. Le défaut d'inſinuation rend une ſubſtitution inutile. *tome* 3, *page* 269.

Subſtitution. La mort civile ne donne pas lieu régulierement à l'ouverture des ſubſtitutions, ſuivant notre Juriſprudence. *tome* 3. *page* 269.

Subſtitution. Aux termes de l'Edit de 1689. la ſortie du Royaume pour fait de religion, donne lieu à l'ouverture de la ſubſtitution, ſans attendre la mort naturelle de l'héritier grevé. *tome* 3, *page* 269 *& ſuiv.*

Subſtitution. La ſubſtitution vulgaire *expirat poſt aditam hæreditatem*, *tome* 3. *page* 298 *& ſuiv.*

Subſtitution faite avec ces mots : *En cas mon héritier ſubſtitué viendroit à mourir, je ſubſtitue mon hérédité à tel*, *&c.* déclarée vulgaire, & non fidéicommiſſaire, *tome* 3, *page* 389 *& ſuiv.*

Subſtitution. Ce que c'eſt que la ſubſtitution compendieuſe, *tome* 3, *page* 389 *& ſuiv.*

Subſtitution. Cas où on fait entrer dans la compoſition du patrimoine des lettres ſubſtituées à l'effet de fixer une donation de la moitié des biens, quoique le donataire, en cas d'inſuffiſance des biens donnés, ne puiſſe pas avoir recours ſur ces terres. *tome* 3. *page* 434 *& ſuiv.*

Subſtitution. Diſtinction entre le Droit *Si ſine liberis nominatim & favore liberorum*, & le droit de ſubſtituer par clauſe expreſſe du donateur. *tome* 3. *page* 453 *& ſuiv.*

Subſtitution. Une ſubſtitution fidéicommiſſaire dans le premier degré, à cauſe de la

reduplication, n'eſt que vulgaire dans le ſecond, ſi la reduplicative n'y eſt pas répétée. *tome* 3, *page* 480 *& ſuiv.*

Subſtitution. Si la légitime d'un fils imbécille eſt compriſe dans la ſubſtitution exemplaire. *tome* 3. *page* 500.

Subſtitution. Si dans le cas de la ſubſtitution exemplaire on peut, en défaut d'enfans, & des freres du fils imbécille, ſubſtituer un parent dans un degré éloigné. Décidé en faveur du parent le plus proche, *tome* 4, *page* 432 *& ſuiv.*

Subſtitution. Si l'inſtitution ou la ſubſtitution faite au pere & à ſes enfans mâles eſt vulgaire ou fidéicommiſſaire. Décidée vulgaire, *tome* 4, *page* 433 *& ſuiv.* Voy. *Héritier, &c.*

Succéder. Le pere & la mere ſuccedent par égales portions à leur fils mort *ab inteſtat. tom.* 3. *pag.* 257 *& ſuiv.*

Succeſſion. La ſucceſſion du petit-fils appartient à l'aïeul en la puiſſance duquel il eſt, par excluſion des oncles & des tantes, *tome* 3. *page* 285 *& ſuiv.*

Succeſſion. Si celui qui eſt inſtitué héritier, ou qu'on a promis d'inſtituer par contrat de mariage, ſuccede à tous les biens que le défunt poſſédoit lors de ſon décès, ou s'il ne ſuccede qu'aux biens qu'il poſſédoit lors de l'inſtitution contractuelle. Décidé pour les biens tels qu'ils ſont au temps du décès, *tome*, 4, *page* 429 *& ſuiv.*

Survie. Intérêt du gain de ſurvie. Voyez *Intérêt. tome* 3, *page* 42. 43.

T

Tacite réconduction. Si dans le cas de la tacite réconduction, les créanciers qui ont contracté dans l'intervalle avec le fermier, ſont préférés au propriétaire du fonds. Décidé pour l'affirmative. *tome* 4 *page* 411 *& ſuiv.*

Taille. Dans une obligation conſentie pour des deniers de la taille, le privilege eſt conſervé, quoique les parties n'en ayent pas fait mention. *tom.* 3. *page* 12.

Taxe faite à un Notaire pour livres d'un Banquier de Lyon, remis dans ſon étude. V. *Banquier. tome* 3. *page* 50. 51.

Taxe. Procédure ſur les appels de taxe. *tome* 4. *page* 10.

Témoignage. Les infideles peuvent être témoins d'une action qui s'eſt paſſée entre des chrétiens, ſans que la différence de religion y faſſe obſtacle. *tome* 4. *page* 212.

Témoins. On reçoit la preuve même par les témoins numéraires. *tom.* 3. *pag.* 407 *& ſuiv.*

Témoins. Leur ſeconde dépoſition prévaut, ſi elle a été précédée de leur ſerment en juſtice, & que la premiere ne l'ait pas été. *tome* 3. *page* 407 *& ſuiv.*

Témoins. En matiere de faux on reçoit la preuve par témoins contre le contenu dans l'acte, quoiqu'il s'agiſſe de ſomme excédant 100 l. *tome* 3, *p.* 407 *& ſuiv.*

Témoin. Si un témoin bâtard peut être reproché, lors qu'il eſt aſſigné en témoin, par ſon frere, ou ſa ſœur naturelle. *tome* 3. *p.* 495. Voyez *Dépoſition, &c.*

Teſtament. Ce qui peut en faire ou n'en pas faire la nullité. Voyez *Nullité. tome* 3, *p.* 8 *& ſuiv.*

Teſtament. Si c'eſt une nullité pour un teſtament, que le teſtateur n'ait pas nommé l'héritier de ſa propre bouche, & s'il ſuffit qu'il ait répondu par oui, *tome* 3, *page* 48 *& ſuiv.* Déciſion, que la réponſe oui ne ſuffit pas. *ibid. page* 49. Note ſur cette matiere, *ibid. page* 50.

Teſtament. Si un malade qui rêve de moment à autre, eſt en état de faire teſtament, *tome* 3. *page* 48 *& ſuiv.* Déciſion pour la négative, *ibid. page* 50.

Teſtament. Les teſtamens que les Curés ou les Vicaires retiennent ſont bons, pourvu qu'on y obſerve les mêmes formalités qu'on obſerve à ceux que les Notaires retiennent, & il n'y en faut pas de plus grandes, *tome* 3. *page* 59 *& ſuiv.* Note à ce ſujet, *tome* 3. *page* 64.

Teſtament. L'approbation que la mere fait du teſtament de ſon fils, où elle eſt prétérite, couvre le défaut, *quandò extranei ſunt inſtituti, tom.* 3. *pag.* 59 *& ſuiv.* Note à ce ſujet, *tome* 3. *page* 64.

Teſtament. Le teſtament qui contient un legs fait en faveur du Curé ou Vicaire qui le retient, ou en faveur de quelqu'un de ſes parens, eſt nul, par rapport au legs ſeulement, *tom.* 3. *pag.* 59 *& ſuiv.*

Teſtament bon après le ſeing du teſtateur, quoiqu'il ne lui ait pas été relu, *tom.* 3. *pag.* 59 *& ſuiv.*

Teſtament. Le défaut de volonté rend inutile le teſtament militaire, *tome* 3. *pag.* 82. *& ſuiv.*

Teſtament. Le teſtament fait en garniſon, eſt-il militaire,

tom. 3. *pag.* 82. Décidé pour l'affirmative dans le cas que cette garniſon eſt hors du Royaume, *ibid. page* 83. Note & Ordonnance citée ſur la même matiere, *ibid.*

Teſtament. L'adition de l'hérédité en vertu d'un teſtament imparfait, n'oblige pas l'héritier envers les légataires & fidéicommiſſaires, *tome* 3. *page* 110 *& ſuiv.*

Teſtament. Les diſpoſitions faites par la teſtatrice au profit du neveu de ſon Confeſſeur, ſont-elles nulles & invalides, *tome* 3. *page* 234 *& ſuiv.*

Teſtament. L'héritier inſtitué par un teſtament réciproque, ne ſe peut pas porter pour héritier pur & ſimple de l'un des teſtateurs, en ſe qualifiant d'héritier bénéficiaire de l'autre. *tome* 3. *p.* 281 *& ſuiv.*

Teſtament. Dans le teſtament réciproque il y a deux hérédités, mais il n'y a qu'une diſpoſition. *tome* 3, *p.* 281 *& ſuiv.*

Teſtament d'un aveugle fait à la campagne, avec ſix témoins, étoit confirmé, quoique les témoins ne fuſſent pas *rogati*, que le teſtament n'eût pas été relu, & que l'un des témoins fût valet du teſtateur, *tome* 3. *page* 281 *& ſuiv.* Notes à ce ſujet, *ibid. page* 283.

Teſtament. Celui qui a approuvé un teſtament en le portant pour héritier pur & ſimple, ne peut plus éviter d'en exécuter les diſpoſitions. *tome* 3. *page* 281 *& ſuiv.*

Teſtament. L'un des teſtateurs d'un teſtament réciproque peut-il révoquer ſa diſpoſition ſans l'autre. *tome* 3. *pag.* 281 *& ſuiv.* Note à ce ſujet, *ibid.* 284.

Teſtament. Lorſqu'un teſtament a eu ſon effet, & qu'il vaut comme teſtament, on ne le fait jamais valoir comme codicille. *tome* 3. *page* 298 *& ſuiv.*

Teſtament. La priere que le teſtateur fait à ſon héritier de fournir des alimens à une perſonne, eſt regardée comme un fidéicommis dont il le charge. *tome* 3. *page* 360 *& ſuiv.*

Teſtament. Les teſtamens de ceux de la R. P. R. qui étoient ſortis du Royaume avant la défenſe d'en ſortir, faite à ceux de cette religion, ſont conſervés & entretenus. *tome* 4, *p.* 51 *& ſuiv.*

Teſtament. On donne à des exécuteurs teſtamentaires nommés par un teſtateur qui a inſtitué les pauvres, l'adminiſtration des biens de cette hérédité. *tome* 4, *p.* 241.

Teſtament. On caſſe un teſ-

tament non-ſigné ni écrit par la partie, ſi le Notaire ne dit pas que lecture en a été faite au malade. *tom.* 4. *page* 281 *& ſuiv.*

Teſtament. Le teſtament d'un pere qui pourvoit à ſes enfans n'eſt pas caſſé, de cela ſeul qu'il ne l'a pas fait par maniere de ſubſtitution particuliere. *tome* 4, *page* 287.

Teſtament. On a conſervé l'effet des clauſes dérogatoires dans les teſtamens des femmes. *tome* 4. *p.* 295 *& ſuiv.* Voyez *Héritier*, *Subſtitution*, *&c.*

Teſtimoniale. Les catalogues de la Congrégation ne ſont pas des pieces autentiques, & ne peuvent prévaloir ſur une teſtimoniale des études, qui n'eſt pas emportée par le faux, quoique d'ailleurs ſuſpecte. *tome* 4, *page* 266 *& ſuiv.*

Teſtimoniale. Une teſtimoniale ſignée par un témoin impubere doit être rejettée. *tome* 4. *p.* 230 *& ſuiv.* Voyez *Témoin*, *&c.*

Titre. Titres de Seigneur. Le Seigneur n'eſt pas tenu de communiquer au vaſſal ou à l'emphitéote tous les titres de ſa ſeigneurie, quand même ils ſeroient utiles ou néceſſaires; mais ſeulement ceux qui ſont communs entre eux comme les baux à fief, & autres qui regardent l'emphitéoſe ou la vaſſalité. *tome* 3. *page* 190 *& ſuiv.*

Titre. La regle de *veriſimili notitia* a lieu contre les titres faits par l'Ordinaire. *tome* 4, *p.* 27 *& ſuiv.*

Titre. Les titres & capacités doivent être rapportés, & ne ſont pas ſuppléés par des équipollens. *tome* 4, *page* 131 *& ſuiv.*

Titre ſacerdotal. On n'a point égard aux circonſtances qui pourroient faire préſumer une renonciation tacite au fonds aſſigné pour ce titre, ni à la circonſtance priſe de ce qu'un Prêtre eſt pourvû d'un bénéfice qui lui donne ſuffiſamment de quoi vivre. *tome* 4. *page* 233 *& ſuiv.*

Titre ſacerdotal. On donne à une rente aſſignée ſur certains fonds, pour ſervir de titre ſacerdotal, la même faveur qu'à une rente fonciere pour laquelle *quotannis renaſcitur actio.* *tome* 4. *page* 233 *& ſuiv.*

Titre ſacerdotal. Diſtinction entre le cas où la demande de la rente eſt faite à un étranger au conſtituant à qui les biens ont paſſé, & celui où cette demande eſt faite au

conſtituant lui-même ou à ſes enfans. *tome* 4, *page* 233 *& ſuiv.*

Titre clérical. Si la clauſe d'un titre clérical *juſques à ce qu'on ait un revenu ſuffiſant pour vivre*, doit être exécutée lorſque le clerc a un bénéfice, & un revenu modique. *to.* 4. *p.* 366. Décidé pour l'affirmative dans le cas d'un bénéfice de 136 liv. de revenu.

Tranſaction. Les tranſactions que l'on fait pour terminer un procès concernant une ſurcharge, ſont confirmées, quoique le bail primordial ſoit rapporté, & que la rente conſentie par la tranſaction ſoit plus forte que celle du bail, *tome* 3. *p.* 236 *& ſuiv.*

Tranſaction. Si on peut tranſiger ſur des alimens futurs, *tome* 3. *page* 488.

Tranſmiſſion. La tranſmiſſion n'a pas lieu quand il y a une perſonne diſpoſitivement appellée, *tome* 3. *page* 133 *& ſuiv.* Voyez *Subſtitution*, *&c.*

Trébellianique. Si un donataire contractuel, chargé par teſtament de rendre les biens donnés, peut détraire la trébellianique. Décidé que non. *tome* 4. *page* 431.

Tutelle. La Religieuſe profeſſe ſert à ſon pere pour remplir le nombre de cinq enfans, qui excuſe de la tutelle. *tome* 4, *page* 73 *& ſuiv.*

Tutelle. L'enfant conçu, non encore né, n'eſt pas compté au nombre de cinq, pour excuſer de la tutelle, *tom.* 3. *pag.* 73 *& ſuiv.*

Tuteur. Ce que le tuteur fait de préjudiciable, après que le pupille a atteint l'âge de puberté, ne peut pas nuire au pupille, *tome* 4, *page* 33 *& ſuiv.*

Tuteur. Cotuteur. Faute par les parens de s'aſſembler pour nommer un Cotuteur qui veille aux intérêts du pupille, la Cour charge le Procureur du Roi de le nommer à leurs périls, riſques & fortunes, *tome* 3. *page* 51 *& ſuiv.* Voyez *Mineur*, *Pupille*, *&c.*

V

Vaſſal. Le vaſſal peut avoir des crénaux dans le cas qu'il eſt lui-même Seigneur d'un arriere fief, *tom.* 4, *pag.* 52 *& ſuiv.* Voyez *Seigneur*, *Juſticiable*, *&c.*

Vendeur. Biens du vendeur ſaiſis dégagent l'acheteur de ſon obligation. Voyez *Acheteur. tome* 3, *page* 37 *& ſuiv.* Voyez *Obligation*, *Saiſie*, *&c.*

Ventes. On les caſſe par le

dol perſonnel, & quand l'acheteur a induit à vendre *affirmando hæreditatem eſſe exiguam. tome* 3. *p.* 410 *& ſuiv.*

Ventes. Les ventes d'héréditié, & les ceſſions de droits ſucceſſifs ne ſont pas nulles par lézion d'outre-moitié de juſte prix. *tom.* 3. *page* 410 *& ſuiv.*

Verbal. Procès-verbal. On décrete d'ajournement perſonnel ſur les procès-verbaux des Huiſſiers ou Sergens, quand ils ſont atteſtés de deux témoins. *tom.* 3. *page* 359.

Verbal. On ne décrete pas ſur un verbal fait par celui qui n'a pas droit d'en faire : on le regarde comme une ſimple plainte. *tome* 4. *page* 28 *& ſuiv.* Voyez *Décret*, *Profeſſeur*, *&c.*

Verbaliſer. Un Officier inférieur n'a pas droit de verbaliſer, lorſque l'Officier ſupérieur, qui eſt préſent, le peut faire. *tome* 4, *page* 28.

Véture. Peine pécuniaire contre une mere qui en emmene ſa fille déjà au pied de l'autel, prête à faire la cérémonie de la véture. *tome* 4. *p.* 111 *& ſuiv.*

Vicaire. Le Vicaire perpétuel qui a une portion de fruits, même par une tranſaction, ne peut ſe diſpenſer de payer en ſeul le Vicaire, quoique établi de nouveau par l'Evêque, à moins qu'il ne faſſe l'option, & n'abandonne les fruits. *tome* 4. *p.* 115 *& ſuiv.*

Vicaire-Régent. Le caſuel appartient au Vicaire-Régent pendant l'interdiction du Curé. *tome* 4, *p.* 279 *& ſuiv.*

Vicaire-perpétuel. S'il a négligé de demander la congrue au Prieur, à qui il devoit perſonnellement, on compenſe en entier toute ſa congrue, dont le payement étoit arriéré. *tom.* 4. *pag.* 186 *& ſuiv.*

Vicaire-perpétuel. On réduit un Vicaire-perpétuel à 150 l. quittes de toutes charges, quand il a contracté des dettes. *tome* 4. *page* 186. Voyez *Congrue*, *Cure*, *&c.*

Virile. La portion virile dont la mere a diſpoſé expreſſément, ne doit pas être rapportée à l'effet de la compoſition des légitimes. *tome* 3. *pag.* 298 *& ſuiv.*

Viſa. L'Evêque, ou ſon Vicaire-Général, ne peut être pris à partie pour avoir refuſé le *Viſa* ſur un *forma dignum*, parce que c'eſt un acte de la juriſdiction volontaire, *tome* 4. *page* 160 *& ſuiv.*

Viſa. Il n'eſt pas permis de refuſer le *Viſa* pour cauſe des mœurs, s'il n'y a quelque commencement de preuve de la

mauvaiſe conduite d'un ſujet, *tome* 4, *page* 160 *& ſuiv.*

Viſa. On ne peut maintenir en poſſeſſion ceux à qui le *Viſa* a été refuſé, ſi ce n'eſt en grande connoiſſance de cauſe, *tom.* 4, *page* 160 *& ſuiv.*

Union. Union abuſive. Voyez *Abus*, *tome* 3. *pag.* 65 *& ſuiv.*

Univerſité. Univerſité de Toulouſe. Les penſions établies par le Roi Charles IX. ſur pluſieurs Evéchés & Abbayes en faveur de l'Univerſité de Toulouſe, ſont regardées comme charges réelles. *t.*4. *p.*128.

Vœux. Vœux faits chez les Jéſuites. Ceux qui, après les trois vœux ſimples, ſortent des Jéſuites avec la licence des Supérieurs, & avant l'âge de 33 ans, ſont habiles à ſuccéder & à recueillir les biens paternels & maternels qui leur échoient après leur ſortie, de plus ils ſont auſſi habiles à teſter, *tom.* 4. *p.* 128 *& ſuiv.* Voyez *Réclamation*, *&c.*

Uſage. Uſage d'entendre M. le Procureur-Général dans les affaires où il eſt partie pour le Roi, *tom.* 3. *p.* 441 *& ſuiv.*

Uſufruit. Le pere peut ſe réſerver l'entier uſufruit des biens du fils qu'il émancipe, ſans que la Loi qui lui en accorde la moitié, l'empêche de ſe le réſerver tout entier, *tom.* 3. *p.* 381 *& ſuiv.*

Uſufruit. Un pere ne peut renoncer à l'uſufruit qui lui eſt acquis ſur les biens de ſes enfans par l'émancipation, quand un tiers-acquereur qui a acquis du pere, y eſt intéreſſé, *tome* 3. *page* 468 *& ſuiv.* Voyez *Acquereur*, *Dette*, *&c.*

Uſufruitier. L'uſufruitier eſt tenu de bailler caution pour les meubles dont il a l'uſufruit, *tome* 3. *page* 35.

Uſufruitier. L'uſufruitier a droit de répéter contre le propriétaire les fraix de la reconnoiſſance qu'il a faite au Seigneur, *tome* 4. *p.* 207. Voyez *Caution*, *Seigneur*, *&c.*

Uſure. Si le crime d'uſure eſt un cas royal ou ordinaire. Déclaré cas ordinaire, *tom.* 4. *page* 448. Voyez *Cas*, *&c.* *Crime*, *&c.*

Vuidement de régiſtre. En jugeant un vuidement de régiſtre où les deux parties conſentent à l'évocation & au jugement du fonds, on peut juger le fonds, quoiqu'il n'y ait qu'une partie qui ſoit appellante & non l'autre, *tome* 4. *page* 198.

Fin de la Table des Matieres.

FACULTÉ DE DROIT
Bibliothèque
DE TOULOUSE